8. 1. 40

Digitized by Google

Digitized by Google

DE L'ESPRIT DES LOIX.

. . . . . *prolem ſine matre creatam.* Ovid.

Digitized by Google

DE L'ESPRIT DES LOIX.

Ou du rapport que les Loix doivent avoir avec la Constitution de chaque Gouvernement, les Moeurs, le Climat, la Religion, le Commerce, &c.

à quoi l'Auteur a ajouté

Des recherches nouvelles sur les Loix Romaines touchant les Succeſſions, sur les Loix Françoiſes, & sur les Loix Féodales.

NOUVELLE EDITION

Revüe & corrigée, avec des changemens conſidérables donnés par l'Auteur.

BIBLIOTECA NAZIONALE FIRENZE

LIBRERIA ALIETTI

A GENEVE.

Chez BARRILLOT & FILS.

MDCCXLIX.

1749

Digitized by Google

PREFACE.

SI dans le nombre infini des choſes qui ſont dans ce Livre, il y en avoit quelqu'une qui contre mon attente pût offenſer, il n'y en a pas du-moins qui y ait été miſe avec mauvaiſe intention. Je n'ai point naturellement l'eſprit deſaprobateur. *Platon* remercioit le Ciel de ce qu'il étoit né du tems de *Socrate;* & moi je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le Gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéiſſe à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'eſt de ne pas juger par la lecture d'un moment d'un travail de vingt années, d'approuver ou de condamner le Livre entier & non pas quelques phraſes. Si l'on veut chercher le deſſein de l'Auteur, on ne peut le bien découvrir que dans le deſſein de l'Ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai crû que dans cette infinie diverſité de Loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaiſies.

J'ai poſé les principes, & j'ai vû les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les Hiſtoires de toutes les Nations n'en être que les ſuites, & chaque Loi particuliére liée avec une autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

PREFACE.

Quand j'ai été rappellé à l'Antiquité, j'ai cherché à en prendre l'eſprit, pour ne pas regarder comme ſemblables des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroiſſent ſemblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choſes.

Ici, bien des vérités ne ſe feront ſentir qu'après qu'on aura vû la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira ſur les détails, plus on ſentira la certitude des principes. Ces détails mêmes je ne les ai pas tous donnés, car qui pourroit dire tout ſans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits ſaillans qui ſemblent caractériſer les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voye les choſes avec une certaine étendüe, les ſaillies s'évanouïſſent; elles ne naiſſent d'ordinaire que parce que l'eſprit ſe jette tout d'un côté & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour cenſurer ce qui eſt établi dans quelque païs que ce ſoit. Chaque Nation trouvera ici les raiſons de ſes maximes; & on en tirera naturellement cette conſéquence, qu'il n'appartient de propoſer des changemens qu'à ceux qui ſont aſſez heureuſement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la conſtitution d'un Etat.

Il n'eſt pas indiférent que le Peuple ſoit éclairé. Les préjugés des Magiſtrats ont commencé par être les préjugés de la Nation. Dans un tems d'ignorance

on.

on n'a aucun doute, même lorſqu'on fait les plus grands maux; dans un tems de lumiére, on tremble encore lorſqu'on fait les plus grands biens. On ſent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laiſſe le mal, ſi l'on craint le pire; on laiſſe le bien, ſi l'on eſt en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout enſemble; on examine toutes les cauſes pour voir les réſultats.

Si je pouvois faire enſorte que tout le monde eut de nouvelles raiſons pour aimer ſes devoirs, ſon Prince, ſa Patrie, ſes Loix, qu'on put mieux ſentir ſon bonheur dans chaque Païs & dans chaque Gouvernement, dans chaque poſte où l'on ſe trouve; je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire enſorte que ceux qui commandent, augmentaſſent leurs connoiſſances ſur ce qu'ils doivent preſcrire, & que ceux qui obéiſſent trouvaſſent un nouveau plaiſir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, ſi je pouvois faire que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même.

C'eſt en cherchant à inſtruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet Etre fléxible, ſe pliant

dans

dans la Société aux penſées & aux impreſſions des autres, eſt également capable de connoitre ſa propre nature lorſqu'on la lui montre, & d'en perdre juſqu'au ſentiment lorſqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé & bien des fois abandonné cet Ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux * vents les feuilles que j'avois écrites; je ſentois tous les jours les mains paternelles tomber †; je ſuivois mon objet ſans former de deſſein; je ne connoiſſois ni les régles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois eſt venu à moi; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon Ouvrage commencer, croitre, s'avancer & finir.

Si cet Ouvrage a du ſuccès, je le devrai beaucoup à la majeſté de mon ſujet; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de Grands-hommes en France, en Angleterre & en Allemagne ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage: *& moi auſſi je ſuis* § *Peintre*, ai-je dit avec le *Corrège*.

* *Ludibria ventis.*

† *Bis Patriæ cecidêre manus: . . . . . .*

§ *Ed io anche ſon pittore.*

TABLE

TABLE
DES
LIVRES & CHAPITRES
CONTENUS DANS CET OUVRAGE.

LIVRE PREMIER.

Des Loix en General.

CHAPITRE I. *Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.* Page 1
CHAP. II. *Des Loix de la Nature.* 3
CHAP. III. *Des Loix positives.* 5

LIVRE SECOND.

Des Loix qui derivent directement de la nature du Gouvernement.

CHAP. I. *De la nature des trois divers Gouvernemens.* Page 7
CHAP. II. *Du Gouvernement Républicain & des Loix relatives à la Démocratie.* ibid.
CHAP. III. *Des Loix relatives à la nature de l'Aristocratie.* 11
CHAP. IV. *Des Loix dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.* 13
CHAP. V. *Des Loix relatives à la nature de l'Etat Despotique.* 15

LIVRE TROISIEME.

Des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I. *Différence de la nature du Gouvernement & de son Principe.*

cipe. Pag. 16
CHAP. II. *Du Principe des divers Gouvernemens.* 17
CHAP. III. *Du Principe de la Democratie.* ibid.
CHAP. IV. *Du Principe de l'Ariſtocratie.* 19
CHAP. V. *Que la Vertu n'eſt point le Principe du Gouvernement Monarchique.* 20
CHAP. VI. *Comment on ſupplée à la Vertu dans le Gouvernement Monarchique.* 21
CHAP. VII. *Du Principe de la Monarchie.* ibid.
CHAP. VIII. *Que l'Honneur n'eſt point le Principe des Etats Deſpotiques.* 22
CHAP. IX. *Du Principe du Gouvernement Deſpotique.* 23
CHAP. X. *Difference de l'Obeiſſance dans les Gouvernemens moderés & dans les Gouvernemens Deſpotiques.* 24
CHAP. XI. *Réflexion ſur tout ceci.* 25

LIVRE QUATRIEME.

Que les LOIX de l'Education doivent être relatives aux Principes du Gouvernement.

CHAP. I. *Des* LOIX *de l'Education.* 25
CHAP. II. *De l'Education dans les Monarchies.* 26
CHAP. III. *De l'Education dans le Gouvernement Deſpotique.* 28
CHAP. IV. *Difference des effets de l'Education chez les Anciens & parmi nous.* 29
CHAP. V. *De l'Education dans le Gouvernement Republicain.* ibid.
CHAP. VI. *De quelques Inſtitutions des Grecs.* 30
CHAP. VII. *En quels cas ces Inſtitutions ſingulieres peuvent être bonnes.* 32
CHAP. VIII. *Explication d'un paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.* 33

LIVRE CINQUIEME.

Que les LOIX que le Legiſlateur donne doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* 35
CHAP. II. *Ce que c'eſt que la Vertu dans l'Etat Politique.* ibid.

CHAP.

CHAP. III. *Ce que c'eſt que l'Amour de la Republique dans la Democratie.* Pag. 36
CHAP. IV. *Comment on inſpire l'Amour de l'Egalité & de la Frugalité.* 37
CHAP. V. *Comment les* LOIX *établiſſent l'Egalité dans la Democratie.* ibid.
CHAP. VI. *Comment les* LOIX *doivent entretenir la Frugalité dans la Democratie.* 40
CHAP. VII. *Autres moyens de favoriſer le Principe dans la Democratie.* 41
CHAP. VIII. *Comment les* LOIX *doivent ſe rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Ariſtocratie.* 44
CHAP. IX. *Comment les* LOIX *ſont relatives à leur principe dans la Monarchie* 47
CHAP. X. *De la promptitude de l'exécution dans la Monarchie.* 48
CHAP. XI. *De l'Excellence du Gouvernement Monarchique.* 49
CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* 50
CHAP. XIII. *Idée du Deſpotiſme.* 51
CHAP. XIV. *Comment les* LOIX *ſont relatives aux Principes du Gouvernement Deſpotique.* ibid.
CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* 55
CHAP. XVI. *De la Communication du Pouvoir.* 56
CHAP. XVII. *Des Préſens.* 58
CHAP. XVIII. *Des Recompenſes que le Souverain donne.* ibid.
CHAP. XIX. *Nouvelles conſéquences des Principes des trois Gouvernemens.* 59

LIVRE SIXIEME.

Conſéquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la ſimplicité des Loix Civiles & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'Etabliſſement des Peines.

CHAP. I. *De la Simplicité des* LOIX *Civiles dans les divers Gouvernemens.* 62
CHAP. II. *De la Simplicité des* LOIX *Criminelles dans les divers Gouvernemens.* 65
CHAP. III. *Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger ſelon un Texte précis de la* LOI. 66.
CHAP. IV. *De la maniere de former les Jugemens.* ibid.
CHAP. V. *Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.* 67
CHAP. VI. *Que dans la Monarchie les Miniſtres ne doivent pas juger.* 70

CHAP. VII. *Du Magiſtrat unique.* Pag. 70
CHAP. VIII. *Des Accuſations dans les divers Gouvernemens.* 71
CHAP. IX. *De la ſeverité des peines dans les divers Gouvernemens.* ibid.
CHAP. X. *Des anciennes* LOIX *Françoiſes.* 72
CHAP. XI. *Que lorſqu'un Peuple eſt vertueux il faut peu de peines.* 73
CHAP. XII. *De la puiſſance des peines.* ibid.
CHAP. XIII. *Impuiſſance des* LOIX *Japonoiſes.* 75
CHAP. XIV. *De l'Eſprit du Senat de Rome.* 76
CHAP. XV. *Des* LOIX *des Romains à l'égard des peines.* 77
CHAP. XVI. *De la juſte proportion des peines avec le Crime* 79
CHAP. XVII. *De la Queſtion ou Torture contre les Criminels.* 80
CHAP. XVIII. *Des peines pecuniaires & des peines corporelles.* ibid.
CHAP. XIX. *De la* LOI *du Talion.* 81
CHAP. XX. *De la punition des Peres pour leurs Enfans.* ibid.
CHAP. XXI. *De la Clemence du Prince.* 82

LIVRE SEPTIEME.

Conſéquences des differens Principes des trois Gouvernemens par rapport aux LOIX ſomptuaires, au Luxe, & à la Condition des Femmes.

CHAP. I. *Du Luxe.* 83
CHAP. II. *Des* LOIX *ſomptuaires dans la Democratie.* 84
CHAP. III. *Des* LOIX *ſomptuaires dans l'Ariſtocratie.* 85
CHAP. IV. *Des* LOIX *ſomptuaires dans la Monarchie.* 86
CHAP. V. *Dans quels cas les* LOIX *ſomptuaires ſont utiles dans une Monarchie.* 87
CHAP. VI. *Du Luxe à la Chine.* 88
CHAP. VII. *Fatale Conſéquence du Luxe à la Chine.* 89
CHAP. VIII. *De la Continence publique.* ibid.
CHAP. IX. *De la Condition des Femmes dans les divers Gouvernemens.* 90
CHAP. X. *Du Tribunal Domeſtique chez les Romains.* 91
CHAP. XI. *Comment les Inſtitutions changerent à Rome avec le Gouvernement.* 92
CHAP. XII. *De la Tutele des Femmes chez les Romains.* ibid.
CHAP. XIII. *Des Peines établies par les Empereurs contre les debauches des femmes.* 93
CHAP. XIV. LOIX *ſomptuaires chez les Romains.* 94

CHA-

CHAP. XV. *Des Dots & des Avantages Nuptiaux dans les diverſes Conſtitutions.* Pag. 95
CHAP. XVI. *Belle Coutume des Samnites.* ibid.
CHAP. XVII. *De l'Adminiſtration des femmes.* 96

LIVRE HUITIEME.

De la Corruption des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I *Idée generale de ce Livre.* 97
CHAP. II *De la Corruption du Principe de la Democratie.* ibid.
CHAP. III. *De l'Eſprit d'Egalité extrême.* 99
CHAP. IV. *Cauſes particulières de la corruption du Peuple.* ibid.
CHAP V. *De la corruption du Principe de l'Ariſtocratie.* 100
CHAP VI. *De la Corruption du Principe de la Monarchie.* 101
CHAP. VII. *Continuation du même Sujet.* 102
CHAP. VIII. *Danger de la Corruption du Principe du Gouvernement Monarchique.* ibid.
CHAP. IX. *Combien la Nobleſſe eſt portée à défendre le Trône.* 103
CHAP. X. *De la Corruption du Principe du Gouvernement Deſpotique.* ibid.
CHAP. XI. *Effets naturels de la bonté & de la corruption des Principes.* 104
CHAP. XII *Continuation du même Sujet.* 105
CHAP. XIII *Effet du Serment chez un Peuple vertueux.* 106
CHAP. XIV. *Comment le plus petit changement dans la Conſtitution entraine la ruine des Principes.* 107
CHAP. XV. *Moyens très efficaces pour la conſervation des trois Principes.* ibid.
CHAP. XVI. *Proprietés diſtinctives de la République.* ibid.
CHAP. XVII. *Proprietés diſtinctives de la Monarchie.* 108
CHAP. XVIII. *Que la Monarchie d'Eſpagne étoit dans un cas particulier.* 109
CHAP. XIX. *Proprietés diſtinctives du Gouvernement Deſpotique.* ibid.
CHAP. XX. *Conſéquence des Chapitres précédens.* 110
CHAP. XXI. *De l'Empire de la Chine.* ibid.

LIVRE NEUVIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Force Défenſive.

CHAP. I. *Comment les Républiques pourvoient à leur ſureté.* 112

CHAP. II. *Que la Conſtitution Fédérative doit être compoſée d'Etats de même nature, ſur-tout d'Etats Républicains.* Pag. 113
CHAP. III. *Autres choſes requiſes dans la République Fédérative.* 114
CHAP. IV. *Comment les Etats Deſpotiques pourvoient à leur ſureté.* 115
CHAP. V. *Comment la Monarchie pourvoit à ſa ſeureté.* ibid.
CHAP. VI. *De la Force Défenſive des Etats en général.* 116
CHAP. VII. *Réflexion.* 117
CHAP. VIII. *Cas où la Force Défenſive d'un Etat eſt inférieure à la Force Offenſive.* ibid.
CHAP. IX. *De la Force relative des Etats.* 118
CHAP. X. *De la Foibleſſe des Etats voiſins.* ibid.

LIVRE DIXIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Force Offenſive.

CHAP. I. *De la Force Offenſive.* 119
CHAP. II. *De la Guerre.* ibid.
CHAP. III. *Du Droit de Conquête.* 120
CHAP. IV. *Quelques avantages du Peuple conquis.* 122
CHAP. V. GELON *Roi de Syracuſe.* 123
CHAP. VI. *D'une Republique qui conquiert.* ibid.
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet.* 124
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. IX. *D'une Monarchie qui conquiert.* 125
CHAP. X. *D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.* ibid.
CHAP XI. *Des Mœurs du Peuple vaincu.* 126
CHAP. XII. *D'une* LOI *de* CYRUS. ibid.
CHAP. XIII. ALEXANDRE. ibid.
CHAP. XIV. CHARLES XII. 128
CHAP. XV. *Nouveaux moyens de conſerver la Conquête.* 129
CHAP. XVI. *D'un Etat Deſpotique qui conquiert.* 130
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* ibid.

LIVRE ONZIEME.

Des LOIX qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution.

CHAP. I. *Idée générale.* 131

CHA-

CHAP. II. *Diverſes ſignifications données au mot de Liberté.* Pag. 131
CHAP. III. *Ce que c'eſt que la Liberté.* 132
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. V. *De l'objet des Etats divers.* 133
CHAP. VI. *De la Conſtitution d'Angleterre.* ibid.
CHAP. VII. *Des Monarchies que nous connoiſſons.* 143
CHAP. VIII. *Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.* ibid.
CHAP. IX. *Maniere de penſer d'Ariſtote.* 144
CHAP. X. *Maniere de penſer des autres Politiques.* ibid.
CHAP. XI. *Des Rois des tems heroïques chez les Grecs.* 145
CHAP. XII. *Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois Pouvoirs y furent diſtribués.* 146
CHAP. XIII. *Réflexions generales ſur l'état de Rome après l'expulſion des Rois* 147
CHAP. XIV. *Comment la diſtribution des trois Pouvoirs commença à changer après l'expulſion des Rois.* 148
CHAP. XV. *Comment dans l'Etat floriſſant de la République, Rome perdit tout à coup ſa liberté* 150
CHAP. XVI. *De la Puiſſance Legiſlative dans la Republique Romaine.* 151
CHAP. XVII. *De la Puiſſance éxécutrice dans la même Republique.* 152
CHAP. XVIII. *De la Puiſſance de juger dans le Gouvernement de Rome.* 153
CHAP. XIX. *Du Gouvernement des Provinces Romaines.* 158
CHAP. XX. *Fin de ce Livre.* 160

LIVRE DOUZIEME.

Des LOIX qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec le Citoyen.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* 161
CHAP. II. *De la Liberté du Citoyen.* ibid.
CHAP. III. *Continuation du même ſujet.* 162
CHAP. IV. *Que la Liberté eſt favoriſée par la nature des Peines & leur proportion.* 163
CHAP. V. *De certaines Accuſations qui ont particulierement beſoin de moderation & de prudence.* 165
CHAP. VI. *Du Crime contre Nature.* 166

CHAP.

CHAP. VII. *Du Crime de Leze-Majeſté.* Pag. 167
CHAP. VIII. *De la mauvaiſe application du nom de Crime de Sacrilége & de Leze-Majeſté.* ibid.
CHAP. IX. *Continuation du même ſujet.* 168
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 169
CHAP. XI. *Des Penſées.* 170
CHAP. XII. *Des Paroles indiſcretes.* ibid.
CHAP. XIII. *Des Ecrits.* 171
CHAP. XIV. *Violation de la Pudeur dans la punition des Crimes.* 172
CHAP. XV. *De l'affranchiſſement de l'Eſclave pour accuſer le Maitre.* 173
CHAP. XVI. *Calomnie dans le Crime de Leze-Majeſté.* ibid.
CHAP. XVII. *De la Révélation des Conſpirations.* ibid.
CHAP. XVIII. *Combien il eſt dangereux dans les Republiques de trop punir le Crime de Leze-Majeſté.* 174
CHAP. XIX. *Comment on ſuſpend l'uſage de la Liberté dans la Republique.* 175
CHAP. XX. *Des* LOIX *favorables à la Liberté du Citoyen dans la Republique.* 176
CHAP. XXI. *De la cruauté des* LOIX *envers les Debiteurs dans la Republique.* ibid.
CHAP. XXII. *Des choſes qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.* 177
CHAP. XXIII. *Des Eſpions dans la Monarchie.* 178
CHAP. XXIV. *Des Lettres anonymes.* 179
CHAP. XXV. *De la maniere de gouverner dans la Monarchie.* ibid.
CHAP. XXVI. *Que dans la Monarchie le Prince doit être acceſſible.* 180
CHAP. XXVII. *Des mœurs du Monarque.* ibid.
CHAP. XXVIII. *Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.* ibid.
CHAP. XXIX. *Des* LOIX *propres à mettre un peu de Liberté dans le Gouvernement Deſpotique.* 181
CHAP. XXX. *Continuation du même ſujet.* 182

LIVRE TREIZIEME.

Des Rapports que la levée des Tributs & la grandeur des Revenus publics ont avec la Liberté.

CHAP. I. *Des Revenus de l'Etat.* 183

CHA-

CHAP. II. *Que c'eſt mal raiſonner de dire que la grandeur des Tributs ſoit bonne par elle-même.* ibid.
CHAP. III. *Des Tributs dans les Païs où une partie du Peuple eſt Eſclave de la Glebe.* 184
CHAP. IV. *D'une Republique en cas pareil.* ibid.
CHAP V. *D'une Monarchie en cas pareil.* 185
CHAP. VI. *D'un Etat Deſpotique en cas pareil.* ibid.
CHAP. VII. *Des Tributs dans les Païs où l'Eſclavage de la Glebe n'eſt point établi.* ibid.
CHAP. VIII. *Comment on conſerve l'illuſion.* 187
CHAP. IX. *D'une mauvaiſe ſorte d'Impôt.* 188
CHAP. X. *Que la grandeur des Tributs depend de la nature du Gouvernement.* ibid.
CHAP. XI *Des Peines Fiſcales.* 189
CHAP. XII. *Raport de la grandeur des Tributs avec la Liberté.* ibid.
CHAP. XIII. *Dans quels Gouvernemens les Tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.* 190
CHAP. XIV. *Que la nature des Tributs eſt relative au Gouvernement.* 191
CHAP. XV. *Abus de la Liberté.* ibid.
CHAP. XVI. *Des Conquêtes des Mahometans.* 192
CHAP. XVII. *De l'augmentation des Troupes.* 193
CHAP. XVIII. *De la Remiſe des Tributs.* ibid.
CHAP. XIX. *Qu'eſt ce qui eſt plus convenable au Prince & au Peuple, de la Ferme ou de la Regie des Tributs.* 194
CHAP. XX. *Des Traitans.* 195

LIVRE QUATORZIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Nature du Climat.

CHAP. I. *Idée generale.* 196
CHAP. II. *Combien les hommes ſont differens dans les divers Climats.* ibid.
CHAP. III. *Contradiction dans les caracteres de certains Peuples du Midi.* 199
CHAP. IV. *Cauſe de l'immutabilité de la Religion, des mœurs, des manieres, & des Loix dans les païs d'Orient.* 200
CHAP. V. *Que les mauvais Legiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du Climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.* ibid.
CHAP. VI. *De la culture des terres dans les climats chauds.* 201
CHAP. VII. *Du Monachiſme.* ibid.
CHAP. VIII. *Bonne coutume de la Chine.* 202
CHAP. IX. *Moyens d'encourager l'induſtrie.* ibid.

CHAP. X. *Des* LOIX *qui ont rapport à la ſobrieté des Peuples.* 203
CHAP. XI. *Des* LOIX *qui ont du rapport aux maladies du Climat.* 204
CHAP. XII. *Des* LOIX *contre ceux qui ſe tuent eux mêmes.* 205
CHAP. XIII. *Effet d'un certain Climat.* 206
CHAP. XIV. *Autres effets du Climat.* 207
CHAP. XV. *De la differente confiance que les* LOIX *ont dans le Peuple ſelon les Climats.* 208

LIVRE QUINZIEME.

Comment les LOIX de l'Eſclavage Civil ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I. *De l'Eſclavage Civil.* 209
CHAP. II. *Origine du Droit de l'Eſclavage chez les Juriſconſultes Romains.* ibid.
CHAP. III. *Autre origine du Droit de l'Eſclavage.* 211
CHAP. IV. *Autre origine du Droit de l'Eſclavage.* ibid.
CHAP. V. *De l'Eſclavage des Négres.* 212
CHAP. VI. *Veritable origine du Droit de l'Eſclavage.* 213
CHAP. VII. *Autre origine du Droit de l'Eſclavage.* ibid.
CHAP. VIII. *Inutilité de l'Eſclavage parmi nous.* 214
CHAP. IX. *Diverſes eſpeces d'Eſclavage.* 215
CHAP. X. *Ce que les* LOIX *doivent faire par rapport à l'Eſclavage.* ibid.
CHAP. XI. *Abus de l'Eſclavage.* ibid.
CHAP. XII. *Danger du grand nombre d'Eſclaves.* 216
CHAP. XIII. *Des Eſclaves armés.* 217
CHAP. XIV. *Continuation du même ſujet.* 218
CHAP. XV. *Precautions à prendre dans le Gouvernement moderé.* ibid.
CHAP. XVI. *Reglement à faire entre le Maitre & les Eſclaves.* 220
CHAP. XVII. *Des Affranchiſſemens.* 221
CHAP. XVIII. *Des Affranchis & des Eunuques.* 222

LIVRE SEIZIEME.

Comment les LOIX de l'Eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I. *De la ſervitude domeſtique.* Pag. 224
CHAP. II. *Que dans les païs du Midi il y a dans les deux ſexes une inegalité naturelle.* ibid.
CHAP. III *Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.* 225

CHAP.

CHAP. IV. *Que la Loi de la polygamie eſt une affaire de calcul.* 226
CHAP. V. *Raiſon d'une Loi du Malabar.* ibid.
CHAP. VI. *De la Polygamie en elle-même.* 227
CHAP. VII. *De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.* 228
CHAP. VIII. *De la ſeparation des femmes d'avec les hommes.* ibid.
CHAP. IX. *Liaiſon du Gouvernement domeſtique avec le Politique.* ibid.
CHAP. X. *Principe de la Morale de l'Orient.* 229
CHAP. XI. *De la ſervitude domeſtique indépendante de la Polygamie.* 230
CHAP. XII. *De la Pudeur naturelle.* 231
CHAP. XIII. *De la Jalouſie.* ibid.
CHAP. XIV. *Du Gouvernement de la Maiſon en Orient.* 232
CHAP. XV. *Du divorce & de la repudiation.* ibid.
CHAP. XVI. *De la repudiation & du divorce chez les Romains.* 233

LIVRE DIXSEPTIEME.

Comment les Loix de la ſervitude politique ont du rapport avec la Nature du Climat.

CHAP. I. *De la ſervitude politique.* 235
CHAP. II. *Difference des Peuples par rapport au courage.* ibid.
CHAP. III. *Du Climat de l'Aſie.* 236
CHAP. IV. *Conſequence de ceci.* 238
CHAP. V. *Que quand les Peuples du Nord de l'Aſie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.* 239
CHAP. VI. *Nouvelle cauſe phyſique de la Servitude de l'Aſie & de la Liberté de l'Europe.* 240
CHAP. VII. *De l'Afrique & de l'Amerique.* 241

LIVRE DIXHUITIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la nature du Terrain.

CHAP. I. *Comment la nature du Terrain influe ſur les* Loix. 241
CHAP. II. *Continuation du même ſujet.* 242
CHAP. III. *Quels ſont les Païs les plus cultivés.* ibid.
CHAP. IV. *Nouveaux effets de la fertilité & de la ſterilité du païs.* 243
CHAP. V. *Des Peuples des Iſles.* 244
CHAP. VI. *Des Païs formés par l'induſtrie des hommes.* ibid.
CHAP. VII. *Des Ouvrages des hommes.* 245

CHAP. VIII. *Rapport general des* Loix. ibid.
CHAP. IX. *Du Terrain de l'Amerique* ibid.
CHAP. X. *Du nombre des hommes dans le rapport avec la maniere dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.* 246
CHAP. XI. *Des Peuples Sauvages & des Peuples Barbares.* ibid.
CHAP. XII. *Du Droit des Gens chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.* 247
CHAP. XIII. *Des* Loix *Civiles chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.* ibid.
CHAP. XIV. *De l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres.* 248
CHAP. XV *Des Peuples qui connoiſſent l'uſage de la Monnoie.* ibid.
CHAP. XVI. *Des* Loix *Civiles chez les Peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la Monnoye* 249
CHAP. XVII. *Des* Loix *Politiques chez les Peuples qui n'ont point l'uſage de la Monnoye.* ibid.
CHAP. XVIII *Force de la ſuperſtition.* 250
CHAP. XIX. *De la liberté des Arabes & de la ſervitude des Tartares.* ibid.
CHAP. XX. *Du Droit des-Gens des Tartares.* 251
CHAP. XXI. Loi *Civile des Tartares.* 252
CHAP. XXII. *D'une* Loi *Civile des Peuples Germains.* ibid.
CHAP. XXIII. *De la chevelure Royale.* 256
CHAP. XXIV. *Des mariages des Rois Francs.* 257
CHAP. XXV. *Childeric.* ibid.
CHAP. XXVI. *De la Majorité des Rois Francs.* 258
CHAP. XXVII. *Continuation du même ſujet.* 259
CHAP. XXVIII. *Eſprit ſanguinaire des Rois Francs.* 260
CHAP. XXIX. *Des Aſſemblées de la Nation chez les Francs.* ibid.
CHAP. XXX. *De l'autorité du Clergé dans la première Race.* 261.

LIVRE DIX NEUVIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec les Principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les manieres d'une Nation.

CHAP. I. *Du ſujet de ce Livre.* 261
CHAP. II. *Combien pour les meilleures* Loix *il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.* 262
CHAP. III. *De la Tyrannie.* ibid.
CHAP. IV. *Ce que c'eſt que l'eſprit général.* 263
CHAP. V. *Combien il faut être attentif à ne point changer l'eſprit général d'une Nation.* ibid.

CHAP.

CHAP. VI. *Qu'il ne faut pas tout corriger.* 264
CHAP. VII. *Des Athéniens & des Lacédémoniens.* ibid.
CHAP. VIII. *Effets de l'humeur ſociable.* 265
CHAP. IX. *De la vanité & de l'orgueil des Nations.* ibid.
CHAP. X. *Du Caractere des Eſpagnols & de celui des Chinois.* 266
CHAP. XI. *Reflexion.* 267
CHAP. XII. *Des manieres & des mœurs dans l'Etat Deſpotique.* ibid.
CHAP. XIII. *Des manieres chez les Chinois.* 268
CHAP. XIV. *Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une Nation.* ibid.
CHAP. XV. *Influence du Gouvernement Domeſtique ſur le Politique.* 269
CHAP. XVI. *Comment quelques Légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.* ibid.
CHAP. XVII. *Proprieté particuliere au Gouvernement de la Chine.* 270
CHAP. XVIII. *Conſequence du Chapitre précédent.* 271.
CHAP. XIX. *Comment s'eſt faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manieres chez les Chinois.* 272
CHAP. XX. *Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.* 273
CHAP. XXI. *Comment les* Loix *doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.* ibid.
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* 274
CHAP. XXIII. *Comment les* Loix *ſuivent les mœurs.* ibid.
CHAP. XXIV. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XXV. *Continuation du même ſujet.* 275
CHAP. XXVI. *Continuation du même ſujet.* 276
CHAP. XXVII. *Comment les* Loix *peuvent contribuer à former les mœurs, les manieres & le caractere d'une Nation.* ibid.

LIVRE VINGTIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce conſideré dans ſa nature & ſes diſtinctions.

CHAP. I. *Du Commerce.* 284
CHAP. II. *De l'eſprit de Commerce.* ibid.
CHAP. III. *De la pauvreté des Peuples.* 285
CHAP. IV. *Du Commerce dans les divers Gouvernemens.* 286
CHAP. V. *Des Peuples qui ont fait le Commerce d'économie.* 287
CHAP. VI. *Eſprit de l'Angleterre ſur le Commerce.* ibid.
CHAP. VII. *Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'économie.* 288
CHAP. VIII. *De l'excluſion en fait de Commerce.* ibid.
CHAP. IX. *Etabliſſement propre au Commerce d'économie.* 289

Digitized by Google

CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* pag. 289
CHAP. XI. *De la Liberté du Commerce.* 290
CHAP. XII. *Ce qui détruit cette Liberté.* ibid.
CHAP. XIII. *Des* LOIX *de Commerce qui emportent la confiſcation des Marchandiſes.* 291
CHAP. XIV. *De la contrainte par corps.* ibid.
CHAP. XV. *Belle Loi.* 292
CHAP. XVI. *Des Juges pour le Commerce.* ibid.
CHAP. XVII. *Que le Prince ne doit point faire le Commerce.* 293
CHAP. XVIII. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XIX. *Du Commerce dans la Monarchie.* ibid.
CHAP. XX. *Réflexion particuliere.* 294
CHAP. XXI. *A quelles Nations il eſt deſavantageux de faire le Commerce.* 295

LIVRE VINGT-UNIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce conſideré dans les revolutions qu'il a euës dans le Monde.

CHAP. I. *Quelques conſiderations generales.* 297
CHAP. II. *Des Peuples d'Afrique.* 298
CHAP. III. *Que les beſoins des Peuples du Midy ſont differens de ceux des Peuples du Nord.* ibid.
CHAP. IV. *Principale difference du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.* ibid.
CHAP. V. *Autres differences.* 299
CHAP. VI. *Du Commerce des Anciens.* ibid.
CHAP. VII. *Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.* 304
CHAP. VIII. *Carthage & Marſeille.* 311
CHAP. IX. *Du genie des Romains pour la Marine.* 314
CHAP. X. *Du genie des Romains pour le Commerce.* 315
CHAP. XI. *Du Commerce des Romains avec les Barbares.* 316
CHAP. XII. *Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.* ibid.
CHAP. XIII. *Du Commerce après la deſtruction des Romains en Occident.* 318
CHAP. XIV. *Reglement particulier.* ibid.
CHAP. XV. *Du Commerce depuis l'affoibliſſement des Romains en Orient.* 319
CHAP. XVI. *Comment le Commerce ſe fit jour en Europe à travers la Barbarie.* ibid.

CHAP.

CHAP. XVII. *Decouverte de deux nouveaux Mondes; état de l'Europe à cet égard.* 321
CHAP. XVIII. *Des richeſſes que l'Eſpagne tire de l'Amerique.* 324
CHAP. XIX. *Problême.* 327

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'uſage de la Monnoie.

CHAP. I. *Raiſon de l'uſage de la Monnoie.* 328
CHAP. II. *De la nature de la Monnoie.* 329
CHAP. III. *Des Monnoies ideales.* 330
CHAP. IV. *De la quantité de l'or & de l'argent.* 331
CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. VI. *Par quelle raiſon le prix de l'uſure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.* 332
CHAP. VII. *Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.* ibid.
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 333
CHAP. IX. *De la rareté relative de l'or & de l'argent.* 334
CHAP. X. *Du Change.* 335
CHAP. XI. *Des Operations que les Romains firent ſur les Monnoies.* 342
CHAP. XII. *Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs Operations ſur la Monnoie.* 343
CHAP. XIII. *Operations ſur les Monnoies du tems des Empereurs.* 344
CHAP. XIV. *Comment le Change gêne les Etats Deſpotiques.* 345
CHAP. XV. *Uſage de quelques Païs d'Italie.* ibid.
CHAP. XVI. *Du ſecours que l'Etat peut tirer des Banquiers.* 346
CHAP. XVII. *Des Dettes publiques.* ibid.
CHAP. XVIII. *Du payement des Dettes publiques.* 347
CHAP. XIX. *Du Prêt à interêt.* 348
CHAP. XX. *Des Uſures maritimes.* 349
CHAP. XXI. *Du Prêt par contract & de l'uſure chez les Romains.* ibid.
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* 350

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAP. I. *Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur Eſpéce.* 353

CHAP.

CHAP. II. *Des Mariages.* Pag. 354
CHAP. III. *De la condition des Enfans.* ibid.
CHAP. IV. *Des Familles.* 355
CHAP V. *De divers ordres de femmes legitimes.* ibid.
CHAP. VI. *Des* LOIX *ſur les Bâtards.* 356
CHAP. VII. *Du Conſentement des peres au Mariage.* ibid.
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 357
CHAP. IX. *Des filles.* ibid.
CHAP. X. *Ce qui determine au Mariage.* 358
CHAP. XI. *De la dureté du Gouvernement.* ibid.
CHAP. XII. *Du nombre des filles & des garçons dans differens Païs.* 359
CHAP. XIII. *Des Ports de Mer.* ibid.
CHAP. XIV. *Des Productions de la Terre qui demandent plus ou moins d'hommes.* ibid.
CHAP. XV. *Du nombre des Habitans par rapport aux Arts.* 360
CHAP. XVI. *Des vûës du Legiſlateur par rapport à la propagation de l'Eſpéce.* 361
CHAP. XVII. *De la Grece & du nombre de ſes Habitans.* ibid.
CHAP. XVIII. *De l'état des Peuples avec les Romains.* 363
CHAP. XIX. *Dépopulation de l'Univers.* ibid.
CHAP. XX. *Que les Romains furent dans la neceſſité de faire des* LOIX *pour la propagation de l'Eſpéce.* 364
CHAP. XXI. *Des* LOIX *des Romains ſur la propagation de l'Eſpéce.* ibid.
CHAP. XXII. *De l'Expoſition des Enfans.* 372
CHAP. XXIII. *De l'Etat de l'Univers après la deſtruction des Romains.* 373
CHAP. XXIV. *Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.* ibid.
CHAP. XXV. *Continuation du même ſujet.* 374
CHAP. XXVI. *Conſequences.* ibid.
CHAP. XXVII. *De la* LOI *faite en France pour encourager la propagation de l'Eſpéce.* 375
CHAP. XXVIII. *Comment on peut remedier à la depopulation.* ibid.
CHAP. XXIX. *Des Hopitaux.* 376

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Religion conſiderée dans ſes Dogmes & en elle-même.

CHAP. I. *Des Religions en general.* Pag. 377
CHAP. II. *Paradoxe de Bayle.* 378
CHAP. III. *Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne & le Gouvernement Deſpotique à la Mahometane.* 379
CHAP. IV. *Conſequences du Caractère de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahometane.* 380
CHAP. V. *Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une Republique.* 381
CHAP. VI. *Autre paradoxe de Bayle.* ibid.
CHAP. VII. *Des* LOIX *de perfection dans la Religion.* 382
CHAP. VIII. *De l'accord des* LOIX *de la Morale avec celles de la Religion.* ibid.
CHAP. IX. *Des Eſſeens.* 383
CHAP. X. *De la Secte Stoïque.* ibid.
CHAP. XI. *De la Contemplation.* 384
CHAP. XII. *Des Penitences.* ibid.
CHAP. XIII. *Des Crimes inexpiables.* ibid.
CHAP. XIV. *Comment la force de la Religion s'applique à celle des* LOIX *Civiles.* 385
CHAP. XV. *Comment les* LOIX *Civiles corrigent quelquefois les fauſſes Religions.* 387
CHAP. XVI. *Comment les* LOIX *de la Religion corrigent les inconveniens de la Conſtitution politique.* ibid.
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* 388
CHAP. XVIII. *Comment les* LOIX *de la Religion ont l'effet des* LOIX *Civiles.* ibid.
CHAP. XIX. *Que c'eſt moins la verité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.* 389
CHAP. XX. *Continuation du même ſujet.* 390
CHAP. XXI. *De la Metempſycoſe.* ibid.
CHAP. XXII. *Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifferentes.* ibid.
CHAP. XXIII. *Des Fêtes.* 391

CHAP. XXIV. *Des* LOIX *de Religion locales.* Pag. 392
CHAP. XXV. *Inconvenient du tranſport d'une Religion d'un païs à un autre.* ibid.
CHAP. XXVI. *Continuation du même ſujet.* 393

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Religion & la Police exterieure.

CHAP. I. *Du ſentiment pour la Religion.* 394
CHAP. II. *Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.* ibid.
CHAP. III. *Des Temples.* 396
CHAP. IV. *Des Miniſtres de la Religion.* 397
CHAP. V. *Des bornes que les* LOIX *doivent mettre aux richeſſes du Clergé.* 398
CHAP. VI. *Des Monaſtéres.* 399
CHAP. VII. *Du Luxe de la ſuperſtition.* 400
CHAP. VIII. *Du Pontificat.* 401
CHAP. IX. *De la Tolerance en fait de Religion.* ibid.
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 402
CHAP. XI. *Du Changement de Religion.* ibid.
CHAP. XII. *Des Loix Penales.* ibid.
CHAP. XIII *Très-humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.* 403
CHAP XIV. *Pourquoi la Religion Chrétienne eſt ſi odieuſe au Japon.* 405
CHAP. XV. *De la Propagation de la Religion.* 406

LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles doivent avoir dans l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAP. I. *Idée de ce Livre.* 407
CHAP. II. *Des* LOIX *divines & des* LOIX *humaines.* ibid.
CHAP. III. *Des* LOIX *Civiles qui ſont contraires à la* LOI *Naturelle.* 408
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 409
CHAP. V. *Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil en modifiant les Principes du Droit Naturel.* 410
CHAP. VI. *Que l'ordre des Succeſſions depend des principes du Droit po-*

politique ou civil, & non pas des principes du Droit naturel. Pag. 410
CHAP. VII. *Qu'il ne faut point decider par les preceptes de la Religion lorſqu'il s'agit de ceux de la* LOI *Naturelle.* 412
CHAP. VIII. *Qu'il ne faut pas regler par les principes du Droit qu'on apelle Canonique les choſes reglées par les principes du Droit Civil.* 413
CHAP. IX. *Que les choſes qui doivent être reglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des* LOIX *de la Religion.* ibid.
CHAP. X. *Dans quels cas il faut ſuivre la* LOI *Civile, qui permet, & non pas la* LOI *de la Religion qui défend.* 415
CHAP. XI. *Qu'il ne faut point regler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.* ibid.
CHAP. XII. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XIII. *Dans quels cas il faut ſuivre à l'égard des mariages les Loix de la Religion & dans quels cas il faut ſuivre les Loix Civiles.* 416
CHAP. XIV. *Dans quels cas dans les mariages entre parens, il faut ſe régler par les Loix de la Nature, & dans quel cas on doit ſe régler par les Loix Civiles.* 417
CHAP. XV. *Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit politique les choſes qui dépendent des principes du Droit Civil.* 420
CHAP. XVI. *Qu'il ne faut point decider par les regles du Droit Civil quand il s'agit de decider par celles du Droit politique.* 422
CHAP. XVII. *Continuation du même ſujet.* 423
CHAP. XVIII. *Qu'il faut examiner ſi les* LOIX *qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre.* ibid.
CHAP. XIX. *Qu'il ne faut pas decider par les* LOIX *Civiles les choſes qui doivent l'être par les* LOIX *Domeſtiques.* 424
CHAP. XX. *Qu'il ne faut pas decider par les principes des* LOIX *Civiles les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.* ibid.
CHAP. XXI. *Qu'il ne faut pas decider par les* LOIX *politiques les choſes qui appartiennent au Droit-des-gens.* 425
CHAP. XXII. *Malheureux ſort de l'*Ynca Athualpa. ibid.
CHAP. XXIII. *Que lorſque par quelque circonſtance la* LOI *politique detruit l'Etat, il faut decider par la* LOI *politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.* 426
CHAP. XXIV. *Que les Reglemens de Police ſont d'un autre ordre que les autres* LOIX *Civiles.* 427
CHAP. XXV. *Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions generales du Droit Civil lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des Regles particulieres.* ibid.

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

De l'origine & des revolutions des Loix des Romains ſur les Succeſſions.

CHAP. unique. *Des* Loix *Romaines ſur les Succeſſions.* Page 428

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'origine & des revolutions des Loix Civiles chez les François.

CHAP. I. *Du different caractère des* Loix *des Peuples Germains.* 435
CHAP. II. *Que les* Loix *des Barbares furent toutes perſonnelles.* 437
CHAP. III. *Difference capitale entre les* Loix *Saliques & les* Loix *des Wiſigoths & des Bourguignons.* 438
CHAP. IV. *Comment le Droit Romain ſe perdit dans le Païs du Domaine des Francs, & ſe conſerva dans le Païs du Domaine des Goths & des Bourguignons.* 439
CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* 442
CHAP. VI. *Comment le Droit Romain ſe conſerva dans le Domaine des Lombards.* ibid.
CHAP. VII. *Comment le Droit Romain ſe perdit en Eſpagne.* 443
CHAP. VIII. *Faux Capitulaire.* 444
CHAP. IX. *Comment les Codes des* Loix *des Barbares & les Capitulaires ſe perdirent.* ibid.
CHAP. X. *Continuation du même ſujet.* 446
CHAP. XI. *Autres cauſes de la chute des Codes des* Loix *des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.* ibid.
CHAP. XII. *Des Coutumes locales, Revolution des* Loix *des Peuples Barbares & du Droit Romain.* 447
CHAP. XIII. *Difference de la* Loi *Salique ou des Francs Saliens, d'avec celles des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.* 449
CHAP. XIV. *Autre difference.* 450
CHAP. XV. *Réflexion.* 451
CHAP. XVI. *De la preuve de l'eau bouillante établie par la* Loi *Salique.* ibid.
CHAP. XVII. *Maniere de penſer de nos Peres.* 452
CHAP. XVIII. *Comment la preuve par le combat s'étendit.* 454

CHA-

CHAP. XIX. *Nouvelle raiſon de l'oubli des* LOIX *Saliques, des* LOIX *Romaines & des Capitulaires.* Page 457
CHAP. XX. *Origine du Point-d'honneur.* 458
CHAP. XXI. *Nouvelle réflexion ſur le Point-d'honneur chez les Germains.* 460
CHAP. XXII. *Des mœurs relatives aux combats.* ibid.
CHAP. XXIII. *De la Juriſprudence du Combat Judiciaire.* 461
CHAP. XXIV. *Regles établies dans le Combat Judiciaire.* 462
CHAP. XXV. *Des bornes que l'on mettoit à l'uſage du Combat Judiciaire.* 463
CHAP. XXVI. *Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Temoins.* 465
CHAP. XXVII. *Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.* 466
CHAP. XXVIII. *De l'Appel de Defaute de Droit.* 470
CHAP. XXIX. *Epoque du Regne de* St. Louïs. 473
CHAP. XXX. *Obſervations ſur les Appels.* 476
CHAP. XXXI. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XXXII. *Continuation du même ſujet.* 477
CHAP. XXXIII. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. XXXIV. *Comment la Procedure devint ſecrette.* 478
CHAP. XXXV. *Des Depens.* 479
CHAP. XXXVI. *De la Partie publique.* 480
CHAP. XXXVII. *Comment les Etabliſſemens de* St. Louïs *tombérent dans l'oubli.* 482
CHAP. XXXVIII *Continuation du même ſujet.* 483
CHAP. XXXIX. *Continuation du même ſujet.* 485
CHAP. XL. *Comment on prit les formes judiciaires des Decretales.* 487
CHAP. XLI *Flux & reflux de la Juriſdiction Eccleſiaſtique & de la Juriſdiction Laye.* 488
CHAP. XLII. *Reconnoiſſance du Droit Romain & ce qui en reſulta. Changement dans les Tribunaux.* 489
CHAP. XLIII. *Continuation du même ſujet.* 491
CHAP. XLIV. *De la Preuve par temoins.* 492
CHAP. XLV. *Des Coutumes de France.* ibid.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

De la maniere de compoſer les LOIX.

CHAP. I. *De l'eſprit du Legiſlateur.* 495

CHAP. II. *Continuation du même ſujet.* Page 495
CHAP. III. *Que les* LOIX *qui paroiſſent s'éloigner des vûes du Legiſlateur y ſont ſouvent conformes.* 496
CHAP. IV. *Des* LOIX *qui choquent les vûes du Legiſlateur.* ibid.
CHAP. V. *Continuation du même ſujet.* ibid.
CHAP. VI. *Que les* LOIX *qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.* 497
CHAP. VII. *Continuation du même ſujet. Neceſſité de bien compoſer les* LOIX. 498
CHAP. VIII. *Que les* LOIX *qui paroiſſent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.* ibid.
CHAP. IX. *Que les* LOIX *Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même ſans avoir le même motif.* 499
CHAP. X. *Que les* LOIX *qui paroiſſent contraires derivent quelquefois du même eſprit.* 500
CHAP. XI. *Comment il faut juger de la difference des* LOIX. ibid.
CHAP. XII. *Que des* LOIX *qui paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement differentes.* 501
CHAP. XIII. *Qu'il ne faut point ſeparer les* LOIX *de l'objet pour lequel elles ont été faites; des* LOIX *Romaines ſur le Vol.* ibid.
CHAP. XIV. *Qu'il ne faut point ſeparer les* LOIX *des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.* 503
CHAP. XV. *Qu'il eſt bon quelquefois qu'une* LOI *ſe corrige elle même.* ibid.
CHAP. XVI. *Choſes à obſerver dans la compoſition des* LOIX. 504
CHAP. XVII. *Mauvaiſe maniere de donner des* LOIX. 508
CHAP. XVIII. *Des idées d'uniformité.* ibid.
CHAP. XIX. *Des Legiſlateurs.* 509

LIVRE TRENTIEME.

Theorie des LOIX Feodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Monarchie.

CHAP. I. *Des* LOIX *Feodales.* 509
CHAP. II. *Des ſources des* LOIX *Feodales.* 510
CHAP. III. *Origine du Vaſſelage.* 511
CHAP. IV. *Continuation du même ſujet.* 512
CHAP V. *De la Conquête des Francs.* ibid.
CHAP. VI. *Des Goths, des Bourguignons & des Francs.* 513
CHAP. VII. *Differentes manieres de partager les Terres.* ibid.
CHAP. VIII. *Continuation du même ſujet.* 514

CHA-

CHAP. IX. *Juſte application de la* LOI *des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des Terres.* Page 515
CHAP. X. *Des Servitudes.* ibid.
CHAP. XI. *Continuation du même ſujet.* 517
CHAP. XII. *Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de Tributs.* 519
CHAP. XIII. *Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.* 521
CHAP. XIV. *De ce qu'on apelloit* Cenſus. 523
CHAP. XV. *Que ce qu'on apelloit* Cenſus *ne ſe levoit que ſur les ſerfs & non pas ſur les hommes libres.* 524
CHAP. XVI. *Des Leudes ou Vaſſaux.* 526
CHAP. XVII. *Du Service militaire des hommes libres.* 528
CHAP. XVIII. *Du double Service.* 530
CHAP. XIX. *Des Compoſitions chez les Peuples Barbares.* 532
CHAP. XX. *De ce que l'on a appellé depuis, la Juſtice des Seigneurs.* 536
CHAP. XXI. *De la Juſtice territoriale des Egliſes.* 539
CHAP. XXII. *Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.* 540
CHAP. XXIII. *Idée generale du Livre de l'Etabliſſement* de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, *par Mr. l'Abbé* Dubos. 543
CHAP. XXIV. *Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du ſyſtême.* 544
CHAP. XXV. *De la Nobleſſe Françoiſe.* 547

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Theorie des LOIX Feodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les revolutions de leur Monarchie.

CHAP. I. *Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.* 552
CHAP. II. *Comment le Gouvernement Civil fut reformé.* 553
CHAP. III. *Autorité des Maires du Palais.* 557
CHAP. IV. *Quel étoit à l'égard des Maires le genie de la Nation.* 559
CHAP. V. *Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.* 560
CHAP. VI. *Seconde Epoque de l'abaiſſement des Rois de la premiére Race.* 561
CHAP. VII. *Des grands Offices & des Fiefs ſous les Maires du Palais.* 562

CHA-

CHAP. VIII. *Comment les Aleux furent changés en Fiefs.* Page 563
CHAP. IX. *Comment les biens Eccleſiaſtiques furent convertis en Fiefs.* 565
CHAP. X. *Richeſſes du Clergé.* 566
CHAP. XI. *Etat de l'Europe du tems de* Charle-Martel. 567
CHAP. XII. *Etabliſſement des Dimes.* 569
CHAP. XIII. *Des Elections aux Evêchés & Abbayes.* 572
CHAP. XIV. *Des Fiefs de* Charle-Martel. ibid.
CHAP. XV. *Continuation du même ſujet.* 573
CHAP. XVI. *Confuſion de la Royauté & de la Mairerie.* ibid.
CHAP. XVII. *Choſe particuliere dans l'election des Rois de la ſeconde Race.* 574
CHAP. XVIII. CHARLE-MAGNE. 576
CHAP. XIX. *Continuation du même ſujet.* 577
CHAP. XX. *Succeſſeurs de* Charle-magne. ibid.
CHAP. XXI. *Continuation du même ſujet.* 578
CHAP. XXII. *Continuation du même ſujet.* 579
CHAP. XXIII. *Que les hommes libres furent rendus capables de poſſeder des Fiefs.* 581
CHAP. XXIV. *Cauſe principale de l'affoibliſſement de la ſeconde Race. Changemens dans les Aleux.* 582
CHAP. XXV. *Changemens dans les Fiefs.* 584
CHAP. XXVI. *Autre Changement arrivé dans les Fiefs.* 585
CHAP. XXVII. *Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.* 586
CHAP. XXVIII. *De la nature des Fiefs depuis le regne de* Charles-le-Chauve. 587
CHAP. XXIX. *Continuation du même ſujet.* 588
CHAP. XXX. *Comment l'Empire ſortit de la maiſon de* Charlemagne. 589
CHAP. XXXI. *Comment la Couronne de France paſſa dans la Maiſon de* Hugues-Capet. 590
CHAP. XXXII. *Quelques conſequences de la Perpetuité des Fiefs.* 591
CHAP. XXXIII. & dernier. *Continuation du même ſujet.* 595

FIN de la TABLE des Livres & Chapitres contenus en cet Ouvrage.

DE

DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

Des Loix en général.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix *dans le rapport qu'elles ont avec les divers Etres.*

LEs Loix, dans la ſignification la plus étenduë, ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes, & dans ce ſens tous les Etres ont leurs Loix; la Divinité * a ſes loix, le Monde matériel a ſes loix, les Intelligences ſupérieures à l'homme ont leurs loix, les Bêtes ont leurs loix, l'Homme a ſes loix.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le Monde*, ont dit une grande abſurdité; car quelle plus grande abſurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des Etres intelligens.

Il y a donc une Raiſon primitive; & les Loix ſont les rapports qui ſe trouvent entr'elle & les différens Etres, & les rapports de ces divers Etres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'Univers comme Créateur & comme Conſervateur; les Loix ſelon leſquelles il a créé ſont celles ſelon leſquelles il conſerve: il agit ſelon ces régles parce qu'il les connoît, il les connoît parce qu'il les a faites, il les a faites parce qu'elles ont du rapport avec ſa Sageſſe & ſa Puiſſance.

* La Loi, dit *Plutarque*, eſt la Reine de tous Mortels & Immortels. Au Traité, *qu'il eſt requis qu'un Prince ſoit ſavant.*

LIVRE PREMIER. *Chap. I.*

Comme nous voyons que le Monde, formé par le mouvement de la Matiére & privé d'intelligence, ſubſiſte toujours, il faut que ſes mouvemens ayent des loix invariables; & ſi l'on pouvoit imaginer un autre Monde que celui-ci, il auroit des régles conſtantes, ou il ſeroit détruit.

Ainſi la Création qui paroit être un acte arbitraire, ſuppoſe des régles auſſi invariables que la fatalité des Athées. Il ſeroit abſurde de dire que le Créateur ſans ces régles pourroit gouverner le Monde, puiſque le Monde ne ſubſiſteroit pas ſans elles.

Ces régles ſont un rapport conſtamment établi. Entre un corps mû & un autre corps mû, c'eſt ſuivant les rapports de la maſſe & de la vîteſſe que tous les mouvemens ſont reçûs, augmentés, diminués, perdus; chaque diverſité eſt *uniformité*, chaque changement eſt *conſtance*.

Les Etres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites; mais ils en ont auſſi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des Etres intelligens, ils étoient poſſibles; ils avoient donc des rapports poſſibles, & par conſéquent des loix poſſibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de Juſtice poſſible. Dire qu'il n'y a rien de juſte ni d'injuſte que ce qu'ordonnent ou défendent les loix poſitives, c'eſt dire qu'avant qu'on eût tracé de Cercle tous ſes rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avoüer des rapports d'Equité antérieurs à la Loi poſitive qui les établit, comme par exemple, que ſuppoſé qu'il y eût des Sociétés d'hommes, il ſeroit juſte de ſe conformer à leurs Loix; que s'il y avoit des Etres intelligens qui euſſent reçû quelque bien-fait d'un autre Etre, ils devroient en avoir de la reconnoiſſance; que ſi un Etre intelligent avoit créé un Etre intelligent, le créé devroit reſter dans la dépendance qu'il a euë dès ſon origine; qu'un Etre intelligent qui a fait du mal à un Etre intelligent, mérite de recevoir le même mal, & ainſi du reſte.

Mais il s'en faut bien que le Monde intelligent ſoit auſſi bien gouverné que le Monde phyſique. Car quoi que celui-là ait auſſi des Loix qui par leur nature ſont invariables, il ne les ſuit pas conſtamment comme le Monde phyſique ſuit les ſiennes. La raiſon en eſt que les Etres particuliers intelligens ſont bornés par leur nature & par conſéquent ſujets à l'erreur; & d'un autre côté, il eſt de leur nature qu'ils agiſſent par eux-mêmes. Ils ne ſuivent donc pas conſtamment leurs Loix primitives; & celles même qu'ils ſe donnent, ils ne les ſuivent pas toûjours.

On ne ſçait ſi les Bêtes ſont gouvernées par les Loix générales du mouvement ou par une motion particuliére. Quoi qu'il en ſoit, elles

elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reſte du Monde matériel; & le ſentiment ne leur ſert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'autres Etres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attraît du plaiſir elles conſervent leur Etre particulier, & par le même atiraît elles conſervent leur Eſpèce. Elles ont des Loix naturelles, parce qu'elles ſont unies par le ſentiment; elles n'ont point de Loix poſitives, parce qu'elles ne ſont point unies par la connoiſſance. Elles ne ſuivent pourtant pas invariablement leurs Loix naturelles; les Plantes, en qui nous ne remarquons ni Connoiſſance ni Sentiment, les ſuivent mieux.

Les Bêtes n'ont point les ſuprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos eſpérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles ſubiſſent comme nous la mort, mais c'eſt ſans la connoître; la plûpart même ſe conſervent mieux que nous, & ne font pas un auſſi mauvais uſage de leurs paſſions.

L'homme, comme Etre phyſique, eſt, ainſi que les autres Corps, gouverné par des Loix invariables. Comme Etre intelligent, il viole ſans ceſſe les Loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il ſe conduiſe, & cependant il eſt un Etre borné, il eſt ſujet à l'ignorance & à l'erreur comme toutes les Intelligences finies; les foibles connoiſſances qu'il a, il les perd encore comme Créature ſenſible; il devient ſujet à mille paſſions. Un tel Etre pouvoit à tous les inſtans oublier ſon Créateur; Dieu l'a rappellé à lui par les Loix de la Religion. Un tel Etre pouvoit à tous les inſtans s'oublier lui-même; les Philoſophes l'ont averti par les Loix de la Morale. Fait pour vivre dans la Société, il y pouvoit oublier les autres; les Légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les Loix Politiques & Civiles.

CHAPITRE II.

Des Loix *de la Nature.*

AVANT toutes ces Loix ſont celles de la Nature, ainſi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la conſtitution de notre Etre. Pour les connoître bien, il faut conſidérer un homme avant l'établiſſement des Sociétés. Les Loix de la Nature ſeront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette Loi, qui en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un Créateur nous porte vers lui, eſt la prémiére des *Loix Naturelles* par ſon impor-

importance, & non pas dans l'ordre de ces Loix. L'Homme dans l'état de Nature auroit plutôt la faculté de connoître qu'il n'auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes prémiéres idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives: il ſongeroit à la conſervation de ſon Etre avant de chercher l'origine de ſon Etre. Un homme pareil ne ſentiroit d'abord que ſa foibleſſe; ſa timidité ſeroit extrême, & ſi l'on avoit là-deſſus beſoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes ſauvages *; tout les fait trembler, tout les fait fuïr.

Dans cet état chacun ſe ſent inférieur; à peine chacun ſe ſent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la Paix ſeroit la prémiére Loi Naturelle.

Le deſir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de ſe ſubjuger les uns les autres, n'eſt pas raiſonnable. L'idée de l'empire & de la domination eſt ſi compoſée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne ſeroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBES demande *pourquoi, ſi les Hommes ne ſont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maiſons?* Mais on ne ſent pas que l'on attribuë aux hommes avant l'établiſſement des Sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiſſement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour ſe défendre.

Au ſentiment de ſa foibleſſe, l'Homme joindroit le ſentiment de ſes beſoins. Ainſi une autre Loi Naturelle ſeroit celle qui lui inſpireroit de chercher à ſe nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à ſe fuïr, mais les marques d'une crainte réciproque les engageroit bien-tôt à s'approcher. Ils y ſeroient portez d'ailleurs par le plaiſir qu'un animal ſent à l'approche d'un animal de même eſpèce. De-plus ce charme que les deux ſexes inſpirent par leur différence augmenteroit ce plaiſir, & la priére naturelle qu'ils ſe font toûjours l'un à l'autre ſeroit une troiſiéme Loi.

Outre le ſentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoiſſances; ainſi ils ont un ſecond lien que les autres Animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; & le deſir de vivre en ſociété eſt une quatriéme Loi Naturelle.

* Témoin le Sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre ſous le Régne de George I.

CHA-

CHAPITRE III.

Des LOIX *positives.*

SI-tôt que les Hommes ſont en ſociété, ils perdent le ſentiment de leur foibleſſe; l'égalité qui étoit entr'eux ceſſe, & l'état de guerre commence.

Chaque ſociété particuliére vient à ſentir ſa force; ce qui produit un état de guerre de Nation à Nation. Les Particuliers dans chaque Société commencent à ſentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette Société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux ſortes d'état de guerre font établir les Loix parmi les hommes. Conſidérés comme habitans d'une ſi grande Planete qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait différens Peuples, ils ont des Loix dans le rapport que ces Peuples ont entr'eux; & c'eſt le DROIT DES GENS. Conſidérés comme vivans dans une Société qui doit être maintenuë, ils ont des Loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui ſont gouvernés; & c'eſt le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les Citoyens ont entr'eux; & c'eſt le DROIT CIVIL.

Le *Droit des Gens* eſt naturellement fondé ſur ce principe, que les diverſes Nations doivent ſe faire dans la Paix le plus de bien, & dans la Guerre le moins de mal qu'il eſt poſſible, ſans nuire à leurs véritables intérets.

L'objet de la Guerre c'eſt la Victoire; celui de la Victoire la Conquête; celui de la Conquête la Conſervation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les loix qui forment le *Droit des Gens*.

Toutes les Nations ont un Droit des Gens, & les *Iroquois* même, qui mangent leurs priſonniers, en ont un. Ils envoyent & reçoivent des Ambaſſades; ils connoiſſent des droits de la Guerre & de la Paix; le mal eſt que ce Droit des Gens n'eſt pas fondé ſur les vrais principes.

Outre le Droit des Gens qui regarde toutes les Sociétés, il y a un *Droit politique* pour chacune. Une Société ne ſauroit ſubſiſter ſans un Gouvernement. *La réünion de toutes les forces particuliéres*, dit très-bien GRAVINA, *forme ce qu'on appelle l'Etat Politique.*

La force générale peut être placée entre les mains d'*Un Seul*, ou entre les mains de *Pluſieurs*. Quelques-uns ont penſé que la Nature ayant établi le Pouvoir Paternel, le Gouvernement d'Un Seul étoit le plus conforme à la Nature. Mais l'exemple du Pouvoir Paternel ne prouve rien. Car ſi le Pouvoir du pére a du rapport au Gouvernement

nement d'Un Seul, après la mort du Pére, le Pouvoir des fréres, ou après la mort des fréres, celui des Couſins germains, ont du rapport au Gouvernement de Pluſieurs. La Puiſſance Politique comprend néceſſairement l'Union de pluſieurs familles.

Il vaut mieux dire que le Gouvernement le plus conforme à la Nature eſt celui dont la diſpoſition particuliére ſe rapporte mieux à la diſpoſition du Peuple pour lequel il eſt établi.

Les forces particuliéres ne peuvent ſe réunir ſans que toutes les Volontés ſe réuniſſent. *La réunion de ces Volontés*, dit encore très bien GRAVINA, *eſt ce qu'on appelle* l'ETAT CIVIL.

La Loi en général eſt la Raiſon humaine, entant qu'elle gouverne tous les Peuples de la Terre; & les Loix Politiques & Civiles de chaque Nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette Raiſon humaine.

Elles doivent être tellement propres au Peuple pour lequel elles ſont faites, que c'eſt un très grand hazard ſi celles d'une Nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles ſe rapportent à la nature & au principe du Gouvernement qui eſt établi ou qu'on veut établir; ſoit qu'elles le forment comme ſont les Loix Politiques, ſoit qu'elles le maintiennent, comme ſont les Loix Civiles.

Elles doivent être rélatives au *phyſique* du Païs; au Climat glacé, brulant ou tempéré; à la qualité du Terrain, à ſa ſituation, à ſa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chaſſeurs ou paſteurs, elles doivent ſe rapporter au degré de Liberté que la Conſtitution peut ſouffrir; à la Religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richeſſes, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs maniéres. Enfin elles ont des rapports entr'elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du Légiſlateur, avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſont établies; c'eſt dans toutes ces vuës qu'il faut les conſidérer.

C'eſt ce que j'entreprens de faire dans cet Ouvrage. J'examinerai tous ces rapports, ils forment tous enſemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point ſéparé les Loix *Politiques* des *Civiles*; car comme je ne traite point des Loix, mais de l'Eſprit des Loix, & que cet Eſprit conſiſte dans les divers rapports que les Loix peuvent avoir avec diverſes choſes; j'ai dû moins ſuivre l'ordre naturel des Loix, que celui de ces rapports & de ces choſes.

J'examinerai d'abord les rapports que les Loix ont avec la nature & avec le principe de chaque Gouvernement; & comme ce principe a ſur les Loix une ſuprême influence, je m'attacherai à le bien connoître;

noître; & ſi je puis une fois l'établir, on en verra couler les Loix comme de leur ſource. Je paſſerai enſuite aux autres rapports qui ſemblent être plus particuliers.

LIVRE SECOND.

Des Loix qui dérivent directement de la Nature du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la NATURE *des trois divers* GOUVERNEMENS.

IL y a trois eſpèces de Gouvernemens. Le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il ſuffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins inſtruits, qui ſuppoſe trois définitions ou plûtôt trois faits; l'un que *le Gouvernement Républicain eſt celui où le Peuple en Corps ou ſeulement une partie du Peuple a la ſouveraine Puiſſance. Le Monarchique, celui où Un ſeul gouverne, mais par des Loix fixes & établies; au lieu que dans le Deſpotique, Un ſeul, ſans Loi & ſans Régle, entraine tout par ſa volonté & par ſes caprices.*

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque Gouvernement; il faut voir quelles ſont les Loix qui ſuivent directement cette nature, & qui par conſéquent ſont les prémiéres Loix fondamentales.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement REPUBLICAIN, *& des Loix rélatives à la* DEMOCRATIE.

LORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puiſſance; c'eſt une *Démocratie*. Lorſque la Souveraine Puiſſance eſt entre les mains d'une Partie du Peuple, cela s'appelle une *Ariſtocratie*.

Le Peuple dans la Démocratie eſt à certains égards le Monarque, à certains autres il eſt le Sujet.

LIVRE SECOND. *Chap. II.*

Il ne peut être Monarque que par ſes ſuffrages qui ſont ſes volontés. La volonté du Souverain eſt le Souverain lui-même. Les Loix qui établiſſent le Droit de ſuffrage ſont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il eſt auſſi important d'y régler Comment, par Qui, à Qui, ſur Quoi, les ſuffrages doivent être donnés, qu'il l'eſt dans une Monarchie de ſçavoir quel eſt le Monarque, & de Quelle maniére il doit gouverner.

(a) Déclamation 17. & 28.

LIBANIUS (a) dit, qu'*à Athénes un Etranger qui ſe mêloit dans l'Aſſemblée du Peuple étoit puni de mort.* C'eſt qu'un tel homme uſurpoit le Droit de Souveraineté.

Il eſt eſſentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Aſſemblées; ſans cela on pourroit ignorer ſi le Peuple a parlé, ou ſeulement une partie du Peuple. A Lacédémone il faloit Dix mille Citoyens. A Rome née dans la petiteſſe pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les viciſſitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt preſque tous ſes Citoyens hors de ſes murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ſes murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b), & ce fut une des grandes cauſes de ſa ruïne.

(b) Voy. les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence, Chap. IX.

Le Peuple qui a la Souveraine Puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes Miniſtres.

Ses Miniſtres ne ſont point à lui s'il ne les nomme: c'eſt donc une maxime fondamentale de ce Gouvernement que le Peuple nomme ſes Miniſtres, c'eſt-à-dire ſes Magiſtrats.

Il a beſoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conſeil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en éliſe les Membres ſoit qu'il les choiſiſſe lui-même, comme à Athénes, ou par quelque Magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le Peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon Autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la Guerre, qu'il y a eu tels ſuccès: il eſt donc très capable d'élire un Général. Il ſait qu'un Juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon Tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voila aſſez pour qu'il éliſe un Préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un Citoyen, cela ſufit pour qu'il puiſſe choiſir un Edile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans ſon Palais. Mais ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens, en profiter? Non; il ne le ſaura pas. Si

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuëra pas ſans doute au hazard.

On ſait qu'à *Rome*, quoi-que le Peuple ſe fut donné le Droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire; & quoi-qu'à *Athénes* on put, par la Loi d'*Ariſtide*, tirer les Magiſtrats de toutes les Claſſes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (a), que le bas-Peuple demandât celle qui pouvoient intéreſſer ſon Salut ou ſa Gloire.

(a) Pages 691. & 692. Edition de Wechelius de l'an 1596.

Comme la plûpart des Citoyens, qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élûs; de même le Peuple, qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les Affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vite. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Inſectes.

Dans l'Etat Populaire on diviſe le Peuple en de certaines Claſſes. C'eſt dans la maniére de faire cette diviſion que les Grands Légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt de là qu'ont toujours dépendu & la durée de la Démocratie, & ſa proſpérité.

Servius-Tullius ſuivit dans la compoſition de ſes Claſſes, l'eſprit de l'Ariſtocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (b) & dans *Denis d'Halicarnaſſe* (c) comment il mit le Droit de ſuffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit diviſé le Peuple de Rome en Cent quatre-vingt treize Centuries, qui formoient ſix Claſſes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre, dans les prémiéres Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes; il jetta toute la foule des Indigens dans la derniére; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix *; c'étoient les Moyens & les Richeſſes qui donnoient le ſuffrage plûtôt que les Perſonnes.

(b) Liv. I.
(c) Liv. IV. art. 15, & ſuiv.

Solon diviſa le Peuple d'*Athénes* en quatre Claſſes. Conduit par l'eſprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élûs; & laiſſant à chaque Citoyen le Droit d'Election, il voulut (d) que dans chacune de ces quatre Claſſes on pût élire des Juges, mais que ce ne fut que dans les trois premiéres, où étoient les Citoyens aiſés, qu'on pût prendre les Magiſtrats.

(d) Denis d'Halicar. éloge d'Iſocrate, pag. 97. tom. 2. Edition de Wechelius. Pollux Liv. 8. Chap. 10. Art. 130.

Comme la diviſion de ceux qui ont droit de Suffrage, eſt, dans

* Voy. dans les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence Chap. IX. comment cet eſprit de *Servius-Tullius* ſe conſerva dans la République.

LIVRE SECOND. *Chap. II.*

la République, une Loi fondamentale; la maniére de la donner eſt une autre Loi fondamentale.

Le Suffrage par le *Sort* eſt de la nature de la Démocratie; le Suffrage par *Choix* eſt de celle de l'Ariſtocratie.

Le Sort eſt une façon d'élire qui n'afflige perſonne; il laiſſe à chaque Citoyen une eſpérance raiſonnable de ſervir ſa Patrie.

Mais comme il eſt défectueux par lui-même, c'eſt à le régler & à le corriger que les grands Légiſlateurs ſe ſont ſurpaſſez.

Solon établît à *Athénes* que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges ſeroient élûs par le Sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magiſtratures Civiles qui exigeoient une grande dépenſe, & que les autres fuſſent données par le ſort.

Mais pour corriger le Sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui ſe préſenteroient; que celui qui auroit été élû ſeroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuſer d'en être indigne *; cela tenoit en même tems du ſort & du choix. Quand on avoit fini le tems de ſa Magiſtrature, il faloit eſſuyer un autre jugement ſur la maniére dont on s'étoit comporté. Les gens ſans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au ſort.

(a) Voyez l'Oraiſon de Démoſthéne *de fa'ſa legat.* & l'Oraiſon contre Timarque.

La Loi qui fixe la maniére de donner les billets de ſuffrage eſt encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'eſt une grande queſtion ſi les ſuffrages doivent être publics ou ſecrets. *Ciceron* (b) écrit que les Loix † qui les rendirent ſecrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes cauſes de ſa chûte. Comme ceci ſe pratique diverſement dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penſer.

(b) Liv. I. & III. des Loix.

Sans doute que lorſque le Peuple donne ſes ſuffrages ils doivent être publics ‡, & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple ſoit éclairé par les Principaux & contenu par la gravité de certains Perſonnages: Ainſi dans la République Romaine en rendant les ſuffrages ſecrets on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une Populace qui ſe perdoit. Mais lorſque dans une Ariſtocratie le Corps des Nobles donne les

* On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit ſuccéder, en cas que le premier fut rejetté.

† Elles s'appelloient *Loix Tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la premiére marquée d'un A, pour dire *Antiquo*, l'autre d'un U & d'une R, *uti rogas*.

‡ A Athénes on levoit les mains.

les ſuffrages *, ou dans une Démocratie le Sénat †, comme il n'eſt là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un Sénat; elle eſt dangereuſe dans un Corps de Nobles; elle ne l'eſt pas dans le Peuple dont la nature eſt d'agir par paſſion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échaufera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une République, c'eſt lors qu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive lors qu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent: il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires: Sans ſouci du Gouvernement & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une Loi fondamenrale de la Démocratie que le Peuple ſeul faſſe des Loix; il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le Sénat puiſſe ſtatuer, il eſt même même ſouvent à propos d'eſſayer une Loi avant de l'établir. La Conſtitution de Rome & celle d'Athénes étoient trés ſages. Les Arrêts (a) du Sénar avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

(a) Voyez Denis d'Halicarnaſſe, Liv. IV. & IX.

CHAPITRE III.

Des LOIX *relatives à la nature de l'Ariſtocratie.*

DANS l'Ariſtocratie la Souveraine Puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de Perſonnes. Ce ſont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reſte du Peuple n'eſt tout au plus à leur égard que comme dans une Monarchie les Sujets ſont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage par ſort, on n'en auroit que les inconveniens. En effet, dans un Gouvernement qui a déja établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux; c'eſt le Noble qu'on envie & non pas le Magiſtrat.

Lorſque les Nobles ſont en grand nombre, il faut un Sénat qui régle les Affaires que le Corps des Nobles ne ſauroit décider & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l'Ariſ-

* Comme à Veniſe.

† Les trente Tirans d'Athénes voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fuſſent publics, pour les diriger à leur fantaiſie. *Liſias Orat. contra Agorat. cap.* 8.

LIVRE SECOND. *Chap. III.*

tocratie eſt en quelque ſorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'eſt rien.

Ce ſera une choſe très heureuſe dans l'Ariſtocratie, ſi par quelque voye indirecte on fait ſortir le Peuple de ſon anéantiſſement : ainſi à Genes la Banque de Saint George qui eſt dirigée par le Peuple lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la proſpérité.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne ſeroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les prémiers tems une eſpèce d'Ariſtocratie, le Sénat ne ſe ſuppléoit pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommez * par les Cenſeurs.

Une Autorité exhorbitante donnée tout-à-coup à un Citoyen dans une République forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvû à la Conſtitution ou s'y ſont accommodées; le Principe du Gouvernement arrête le Monarque, mais dans une République où un Citoyen ſe fait donner † un Pouvoir exhorbitant, l'abus de ce Pouvoir eſt plus grand, parce que les Loix qui ne l'ont point prévû n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette régle eſt lorſque la Conſtitution de l'Etat eſt telle qu'il a beſoin d'une Magiſtrature qui ait un Pouvoir exhorbitant. bitant. Telle étoit Rome avec ſes Dictateurs, telle eſt Veniſe avec ſes Inquiſiteurs d'Etat; ce ſont des Magiſtratures terribles qui ramènent violemment l'Etat à la Liberté. Mais d'où vient que ces Magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux Républiques? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon Ariſtocratie contre le Peuple, au lieu que Veniſe ſe ſert de ſes Inquiſiteurs d'Etat pour maintenir ſon Ariſtocratie contre les Nobles. De là il ſuivoit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par ſa fougue & non pas par ſes deſſeins. Il faloit que cette Magiſtrature s'éxerçat avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le Peuple & non pas de le punir; que le Dictateur ne fut créé que pour une ſeule Affaire, & n'eut une autorité ſans bornes qu'à raiſon de cette Affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévû. A Veniſe, au contraire, il faut une Magiſtrature permanente; c'eſt-là que les deſſeins peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris, que l'ambition d'Un ſeul devient celle d'une Famille, & l'ambition d'une Famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une Magiſtrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe

* Ils le furent d'abord par les Conſuls.

† C'eſt ce qui renverſa la République Romaine. *Voy.* les Conſidérations ſur les Cauſes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

ſe forment dans le ſecret & dans le ſilence. Cette Magiſtrature doit avoir une Inquiſition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoit, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoit pas. Enfin cette derniére eſt établie pour venger les crimes qu'elle ſoupçonne, & la prémiére employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoüés par leurs Auteurs.

Dans toute Magiſtrature, il faut compenſer la grandeur de la Puiſſance par la briéveté de ſa durée. Un an eſt le tems que la plûpart des Légiſlateurs ont fixé, un tems plus long ſeroit dangereux, un plus court ſeroit contre la nature de la choſe. Qui eſt-ce qui voudroit gouverner ainſi ſes affaires domeſtiques? A Raguze, * le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les ſemaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République † environnée de Puiſſances formidables qui corromproient aiſément de petits Magiſtrats.

La meilleure Ariſtocratie eſt celle où la partie du Peuple qui n'a point de part à la Puiſſance eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi quand *Antipater* (a) établit à Athénes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, ſeroient exclus du Droit de ſuffrage, il forma la meilleure Ariſtocratie qui fut poſſible, parce que ce Cens étoit ſi petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque conſidération dans la Cité. Les familles Ariſtocratiques doivent donc être Peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une Ariſtocratie approchera de la Démocratie, plus elle ſera parfaite, & elle le deviendra moins à meſure qu'elle approchera de la Monarchie.

(a) Diodore, Liv. XVIII. pag. 601. Edition de Rhodoman.

La plus imparfaite de toutes, eſt celle où la partie du Peuple qui obéït eſt dans l'eſclavage civil de celle qui commande, comme l'Ariſtocratie de *Pologne*, où les Païſans ſont eſclaves de la Nobleſſe.

CHAPITRE IV.

Des LOIX *dans leur rapport à la nature du Gouvernement Monarchique.*

LEs Pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans, conſtituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'eſt-à-dire, de celui où Un ſeul gouverne par des Loix fondamentales. J'ai dit les Pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans. En effet dans la Monarchie le Prince eſt la ſource de tout pouvoir, politique &

* Voyages de Tournefort.

† A Lucques les Magiſtrats ne ſont établis que pour deux mois.

LIVRE SECOND. *Chap. IV.*

civil. Ces Loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la Puiſſance: car s'il n'y a dans l'Etat que la volonté momentanée & capricieuſe d'Un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune Loi fondamentale.

Le Pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel eſt celui de la Nobleſſe. Elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale eſt, *point de Monarque, point de Nobleſſe*; *point de Nobleſſe, point de Monarque*; mais on a un Deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques Etats en Europe d'abolir toutes les Juſtices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Nobleſſe & des Villes; vous aurez bien-tôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Deſpotique.

Les Tribunaux d'un grand Etat en Europe frappent ſans-ceſſe depuis pluſieurs Siécles ſur la Juriſdiction patrimoniale des Seigneurs & ſur l'Eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas cenſurer des Magiſtrats ſi ſages; mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la Conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis point entêté des priviléges des Eccléſiaſtiques; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur Juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de ſçavoir ſi on a eu raiſon de l'établir; mais ſi elle eſt établie, ſi elle fait une partie des Loix du païs, & ſi elle y eſt par-tout relative, ſi entre deux Pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques, & s'il n'eſt pas égal à un bon ſujet de défendre la Juſtice du Prince ou les limites qu'elle s'eſt de tout tems preſcrite.

Autant que le Pouvoir du Clergé eſt dangereux dans une République, autant eſt-il convenable dans une Monarchie; ſur-tout dans celles qui vont au Deſpotiſme. Où en ſeroient l'Eſpagne & le Portugal depuis la perte de leurs Loix, ſans ce Pouvoir qui arrête ſeul la Puiſſance arbitraire? Barriére toujours bonne lorſqu'il n'y en a point d'autre: car comme le Deſpotiſme cauſe à la Nature humaine des maux effroyables, le Mal même qui le limite eſt un Bien.

Comme la Mer qui ſemble vouloir couvrir la Terre, eſt arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui ſe trouvent ſur le rivage; ainſi les Monarques dont le Pouvoir paroît ſans bornes, s'arrêtent par les plus petits obſtacles & ſoumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la priére.

Les Anglois pour favoriſer la Liberté, ont ôté toutes les Puiſſances Intermédiaires qui formoient leur Monarchie. Ils ont bien raiſon de conſerver cette Liberté, s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des Peuples des plus eſclaves de la Terre.

Mr.

Mr. *Law*, par une ignorance égale de la Conſtitution Républicaine & de la Monarchique, fut un des plus grands promoteurs du Deſpotiſme que l'on eut encore vû en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouïs; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les Corps politiques: Il diſſolvoit la Monarchie par ſes chimériques rembourſemens, & ſembloit vouloir racheter la Conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans une Monarchie des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de Loix. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps Politiques, qui annonçent les Loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la Nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le Gouvernement Civil, exigent qu'il y ait un Corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les Loix de la pouſſiére où elles ſeroient enſevelies. Le Conſeil du Prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe; il n'eſt point permanent; il ne ſauroit être nombreux; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du Peuple; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.

Dans les Etats Deſpotiques où il n'y a point de Loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de Loix. De là vient que dans ces Païs la Religion a ordinairement tant de force; c'eſt qu'elle forme une eſpèce de dépôt & de permanence, & ſi ce n'eſt pas la Religion ce ſont les Coûtumes qu'on y vénére au lieu des Loix.

CHAPITRE V.

Des LOIX *relatives à la nature de l'Etat Deſpotique.*

IL réſulte de la Nature du Pouvoir Deſpotique que l'homme ſeul qui l'exerce, le faſſe de même exercer par Un ſeul. Un homme à qui ſes cinq Sens diſent ſans ceſſe qu'il eſt tout, & que les autres ne ſont rien, eſt naturellement pareſſeux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les Affaires. Mais s'il les confioit à pluſieurs, il y auroit des diſputes entr'eux; on feroit des brigues pour être le premier Eſclave; le Prince ſeroit obligé de rentrer dans l'Adminiſtration. Il eſt donc plus ſimple qu'il l'abandonne à un Vizir † qui aura d'abord

* Ferdinand Roi d'Arragon ſe fit Grand Maître des Ordres, & cela ſeul altéra la Conſtitution.

† Les Rois d'Orient ont toujours des Vizirs, dit Mr. *Chardin*.

LIVRE TROISIEME. *Chap. I.*

bord la même puiſſance que lui. L'établiſſement d'un Vizir eſt dans cet Etat une Loi fondamentale.

On dit qu'un Pape à ſon élection, pénétré de ſon incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à ſon neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration & diſoit, « Je « n'aurois jamais crû que cela eût été ſi aiſé. » Il en eſt de même des Princes d'Orient. Lorſque de cette priſon, où des Eunuques leur ont affoibli le cœur & l'eſprit, & ſouvent leur ont laiſſé ignorer leur état même; on les tire pour les placer ſur le Trône; ils ſont d'abord étonnés: mais quand ils ont fait un Vizir, & que dans leur Serrail ils ſe ſont livrés aux paſſions les plus brutales, lors qu'au milieu d'une Cour abbatuë ils ont ſuivi leurs caprices les plus ſtupides, ils n'auroient jamais crû que cela eut été ſi aiſé.

Plus l'Empire eſt étendu, plus le Serrail s'aggrandit, & plus par conſéquent le Prince eſt enyvré de plaiſirs. Ainſi dans ces Etats plus le Prince a de peuples à gouverner, moins il penſe au Gouvernement; plus les affaires y ſont grandes, & moins on y délibére ſur les affaires.

LIVRE TROISIEME.

Des PRINCIPES des trois Gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du GOUVERNEMENT *& de ſon principe.*

APRE'S avoir examiné quelles ſont les Loix relatives à la nature de chaque Gouvernement, il faut voir celles qui le ſont à ſon Principe.

Il y a cette différence † entre la nature du Gouvernement & ſon principe, que ſa nature eſt ce qui le fait être tel, & ſon principe ce qui le fait agir. L'une eſt ſa ſtructure particuliere, & l'autre les paſſions humaines qui le font mouvoir.

Or les Loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque Gouvernement qu'à ſa nature. Il faut donc chercher quel eſt ce principe. C'eſt ce que je vai faire dans ce Livre-ci.

CHA-

† Cette diſtinction eſt très-importante, & j'en tirerai bien des conſéquences; elle eſt la clé d'une infinité de Loix.

CHAPITRE II.

Du PRINCIPE *des divers* GOUVERNEMENS.

J'AI dit que la nature du Gouvernement Républicain eſt que le Peuple en Corps, ou de certaines familles, y ayent la ſouveraine Puiſſance: celle du Gouvernement Monarchique, que le Prince y aît la ſouveraine Puiſſance, mais qu'il l'exerce ſelon des Loix établies; celle du Gouvernement Deſpotique, qu'Un ſeul y gouverne ſelon ſes volontés & ſes caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois Principes; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le Gouvernement Républicain, & je parlerai d'abord du Démocratique.

CHAPITRE III.

Du PRINCIPE *de la* DEMOCRATIE.

IL ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un Gouvernement Monarchique ou un Gouvernement Deſpotique ſe maintiennent ou ſe ſoutiennent. La force des Loix dans l'un, le bras du Prince toujours levé dans l'autre, réglent ou contiennent tout. Mais dans un Etat populaire il faut un reſſort de plus qui eſt la VERTU.

Ce que je dis eſt confirmé par le corps entier de l'Hiſtoire, & eſt très conforme à la nature des choſes. Car il eſt clair que dans une Monarchie, où celui qui fait exécuter les Loix ſe juge au-deſſus des Loix, on a beſoin de moins de vertu que dans un Gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les Loix ſent qu'il y eſt ſoumis lui-même & qu'il en portera le poids.

Il eſt clair encore que le Monarque qui, par mauvais conſeil ou par négligence, ceſſe de faire exécuter les Loix, peut aiſément réparer le mal; il n'a qu'à changer de Conſeil, ou ſe corriger de cette négligence même. Mais lorſque, dans un Gouvernement populaire, les Loix ont ceſſé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'Etat eſt déja perdu.

Ce fut un aſſez beau ſpectacle dans le ſiécle paſſé, de voir les efforts impuiſſans des Anglois pour établir parmi eux la Démocratie. Comme ceux qui avoient part aux Affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le ſuccès de celui qui avoit le plus oſé *, que l'eſprit d'une faction n'étoit reprimé que par l'eſprit d'une

* Cromwel.

LIVRE TROISIE-ME. *Chap. III.*

d'une autre; le Gouvernement changeoit ſans-ceſſe; le Peuple étonné cherchoit la Démocratie & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des ſecouſſes, il falut ſe repoſer dans le Gouvernement même qu'on avoit proſcrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la Liberté, elle ne pût plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reſte de vertu, & comme elle en eût toûjours moins, au lieu de ſe réveiller après *Céſar*, *Tibère*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toûjours plus eſclave, tous les coups portérent ſur les Tyrans; aucun ſur la Tyranie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le Gouvernement populaire, ne reconnoiſſoient d'autre force qui pût les ſoutenir que celle de la Vertu. Ceux d'aujourdhui ne nous parlent que de Manufactures, de Commerce, de Finances, de Richeſſes & de Luxe même.

Lorſque cette Vertu ceſſe, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les deſirs changent d'objets; ce qu'on aimoit on ne l'aime plus; on étoit libre avec les Loix, on veut être libre contr'elles; chaque Citoyen eſt comme un Eſclave échapé de la maiſon de ſon Maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *régle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'eſt la frugalité qui y eſt l'avarice, & non pas le deſir d'avoir. Autrefois le bien des Particuliers faiſoit le Tréſor public; mais pour lors le Tréſor public devient le patrimoine des Particuliers. La République eſt une dépouille; & ſa force n'eſt plus que le Pouvoir de quelques Citoyens & la licence de tous.

Athénes eût dans ſon ſein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire & pendant qu'elle ſervit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille Citoyens (a), lorſqu'elle défendit les Grecs contre les Perſes, quelle diſputa l'Empire à Lacédémone & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt-mille lorſque *Démétrius de Phalère* les dénombra *, comme dans un marché l'on compte les Eſclaves. Quand *Philippe* oſa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes †, elle n'avoit encore perdu que le tems. On peut voir dans *Démoſthène* quelle peine il falut pour la réveiller: on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la Liberté, mais des plaiſirs ‡. Cette Ville, qui avoit réſiſté à tant de défaites, qu'on avoit vû renaître après ſes deſtructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que *Philippe* renvoye les priſonniers? il ne renvoye pas des

(a) Plutarque *in Pericle*, Platon *in Critia*.

* Il s'y trouva vingt-un mille Citoyens, dix-mille Etrangers, quatre-cens mille Eſclaves. *Voy. Athénée Liv. 6.*

† Elle avoit vingt-mille Citoyens. *Voy.* Démoſthéne *in Ariſtog.*

‡ Ils avoient fait une Loi pour punir de mort celui qui propoſeroit de convertir aux uſages de la Guerre l'argent deſtiné pour les Théatres.

des hommes. Il étoit toûjours auſſi aiſé de triompher des forces d'Athénes, qu'il auroit été difficile de triompher de ſa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu ſe ſoutenir? Lors qu'*Annibal* devenu Prêteur voulut empêcher les Magiſtrats de piller la République, n'allérent-ils pas l'accuſer devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être Citoyens ſans qu'il y eût de Cité, & tenir leurs Richeſſes de la main de leurs deſtructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cent de leurs principaux Citoyens; elle ſe fit livrer les armes & les vaiſſeaux, & enſuite leur déclara la guerre. Par les choſes que fit le deſeſpoir dans Carthage deſarmée †, on peut juger de ce qu'elle auroit pû faire avec ſa vertu lorſqu'elle avoit ſes forces.

CHAPITRE IV.

Du PRINCIPE *de* L'ARISTOCRATIE.

COMME il faut de la vertu dans le Gouvernement Populaire, il en faut auſſi dans l'Ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas ſi abſolument requiſe.

Le Peuple, qui eſt à l'égard des Nobles ce que les ſujets ſont à l'égard du Monarque, eſt contenu par leurs Loix. Il a donc moins beſoin de vertu que le Peuple de la Démocratie. Mais comment les Nobles ſeront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les Loix contre leurs Collègues ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contr'eux-mêmes; il faut donc de la vertu dans ce Corps par la nature de la conſtitution.

Le Gouvernement Ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la Démocratie n'a pas. Les Nobles y forment un Corps, qui par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le Peuple; il ſuffit qu'il y ait des Loix pour qu'à cet égard elles ſoient exécutées.

Mais autant qu'il eſt aiſé à ce Corps de reprimer les autres, autant eſt-il difficile qu'il ſe reprime lui-même *. Telle eſt la nature de cette Conſtitution, qui ſemble qu'elle mette les mêmes gens ſous la puiſſance des Loix & qu'elle les en retire.

Or un Corps pareil ne peut ſe reprimer que de deux manières; ou par une grande Vertu, qui fait que les Nobles ſe trouvent en quelque façon égaux à leur Peuple, ce qui peut former une grande République; ou par une Vertu moindre, qui eſt une certaine modération qui rend les Nobles au-moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conſervation.

† Cette Guerre dura trois ans.

* Les Crimes publics y pourront être punis parce que c'eſt l'affaire de tous; les Crimes particuliers n'y ſeront pas punis parce que l'Affaire de tous eſt de ne les pas punir.

La Modération eſt donc l'ame de ces Gouvernemens. J'entends celle qui eſt fondée ſur la Vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une pareſſe de l'ame.

CHAPITRE V.

Que la Vertu *n'eſt point le Principe du Gouvernement Monarchique.*

Dans les Monarchies, la Politique fait faire les grandes choſes avec le moins de vertu qu'elle peut; comme dans les plus belles Machines, l'Art employe auſſi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il eſt poſſible.

L'Etat ſubſiſte indépendamment de l'amour pour la Patrie, du deſir de la vraie gloire, du renoncement à ſoi-même, du ſacrifice de ſes plus chers intérêts & de toutes ces Vertus héroïques que nous trouvons dans les Anciens, & dont nous avons ſeulement entendu parler.

Les Loix y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun beſoin; l'Etat vous en diſpenſe : une action qui ſe fait ſans bruit, y eſt en quelque façon ſans conſéquence.

Quoique tous les Crimes ſoient publics par leur nature, on diſtingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les Crimes privés, ainſi appellés parce qu'ils offenſent plus un Particulier que la Société entiére.

Or dans les Républiques les Crimes privés ſont plus publics, c'eſt-à-dire, choquent plus la Conſtitution de l'Etat que les Particuliers, & dans les Monarchies les crimes publics ſont plus privés, c'eſt-à dire, choquent plus les fortunes particulieres que la Conſtitution de l'Etat même.

Je ſupplie qu'on ne s'offenſe pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les Hiſtoires. Je ſçai très-bien qu'il n'eſt pas rare qu'il y aît des Princes vertueux; mais je dis que dans une Monarchie il eſt très difficile que le Peuple le ſoit †.

Qu'on liſe ce que les Hiſtoriens de tous les tems ont dit ſur la Cour des Monarques; qu'on ſe rappelle les converſations des hommes de tous les Païs ſur le miſérable caractère des Courtiſans; ce ne ſont point des choſes de ſpéculation, mais d'une triſte expérience.

L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe dans l'orgueil, le deſir de s'enrichir ſans travail, l'averſion pour la Vérité; la flaterie, la trahiſon,

† Je parle ici de la Vertu politique, qui eſt la Vertu morale dans le ſens qu'elle ſe dirige au Bien général, fort peu des Vertus morales particulières, & point-du-tout de cette Vertu qui a du rapport aux Vérités révélées; on verra bien ceci au Liv. V. Ch. II.

niſon, la perfidie, l'abandon de tous ſes engagemens, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte de la vertu du Prince, l'eſpérance de ſes foibleſſes, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté ſur la Vertu, ſont, je crois, le caractère de la plupart des Courtiſans marqué dans tous les lieux & dans tous les tems. Or il très mal-aiſé que les Principaux d'un Etat ſoient malhonnêtes-gens, & que les inférieurs ſoient gens-de-bien, que ceux-là ſoient trompeurs & que ceux-ci conſentent à n'être que dupes.

Que ſi dans le Peuple il ſe trouve quelque malheureux honnête-homme *, le Cardinal de Richelieu dans ſon Teſtament politique † inſinue qu'un Monarque doit ſe garder de s'en ſervir ‡. Tant-il eſt vrai que la vertu n'eſt pas le reſſort de ce Gouvernement!

CHAPITRE VI.

Comment on ſupplée à la VERTU *dans le Gouvernement Monarchique.*

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croye pas que je faſſe une Satire du Gouvernement Monarchique. Non; s'il manque d'un reſſort, il en a un autre. L'honneur, c'eſt-à-dire, le préjugé de chaque Perſonne & de chaque condition, prend la place de la *Vertu*, & la repréſente par-tout; il y peut inſpirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des Loix, conduire au but du Gouvernement comme la Vertu même.

Ainſi dans les Monarchies bien réglées, tout le monde ſera à-peu-près bon Citoyen, & on trouvera rarement quelcun qui ſoit homme-de-bien; car pour être homme-de-bien il faut avoir intention de l'être (a).

(a) Voy. la note de la pag. 38.

CHAPITRE VII.

Du PRINCIPE *de la* MONARCHIE.

LE Gouvernement Monarchique ſuppoſe, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs & même une Nobleſſe d'origine. La nature de l'*honneur* eſt de demander des préférences & des diſtinctions; il eſt donc, par la choſe même, placé dans ce Gouvernement.

* Entendez-ceci dans le ſens de la note précédente.

† Ce Livre a été fait ſous les yeux & ſur les Mémoires du Cardinal de Richelieu par Mrs. de Bourſeis & de ..... qui lui étoient attachés.

‡ Il ne faut pas, *y eſt-il dit*, ſe ſervir de gens de bas lieu; ils ſont trop auſtères & trop difficiles.

LIVRE TROISIEME. *Chap. VIII.*

L'Ambition eſt pernicieuſe dans une République. Elle a de bons effets dans la Monarchie; elle donne la vie à ce Gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y eſt pas dangereuſe, parce qu'elle y peut être ſans-ceſſe reprimée.

Vous diriez qu'il en eſt comme du Syſtême de l'Univers, où il y a une force qui éloigne ſans-ceſſe du centre tous les Corps, & une force de péſanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du Corps Politique; il les lie par ſon action même, & il ſe trouve que chacun va au Bien commun, croyant aller à ſes intérêts particuliers.

Il eſt vrai que, philoſophiquement parlant, c'eſt un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'Etat; mais cet honneur faux eſt auſſi utile au Public que le vrai le ſeroit aux Particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'eſt-ce pas beaucoup, d'obliger les Hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, ſans autre récompenſe que le bruit de ces actions?

CHAPITRE VIII.

Que L'HONNEUR *n'eſt point le Principe des Etats Deſpotiques.*

CE n'eſt point l'*Honneur* qui eſt le principe des Etats Deſpotiques; les Hommes y étant tous égaux, on n'y peut ſe préférer aux autres; les Hommes y étant tous eſclaves, on n'y peut ſe préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ſes loix & ſes régles, & qu'il ne ſçauroit plier, qu'il dépend bien de ſon propre caprice & non pas de celui d'un autre; il ne peut ſe trouver que dans des Etats où la Conſtitution eſt fixe, & qui ont des Loix certaines.

Comment ſeroit-il ſouffert chez le *Deſpote*? Il fait gloire de mépriſer la vie, & le Deſpote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il ſouffrir le Deſpote? il a des régles ſuivies, & des caprices ſoutenus; le Deſpote n'a aucune règle & ſes caprices détruiſent tous les autres.

L'honneur inconnu aux Etats Deſpotiques, où ſouvent même on n'a pas de mot pour l'exprimer (a), régne dans les Monarchies; il y donne la vie à tout le Corps Politique aux Loix & aux Vertus même.

(a) Voy. *Perry* pag. 447.

CHA-

CHAPITRE IX.

Du PRINCIPE *du Gouvernement* DESPOTIQUE.

COmme il faut de la Vertu dans une République & dans une Monarchie de l'honneur, il faut de la Crainte dans un Gouvernement Deſpotique: pour la Vertu, elle n'y eſt point néceſſaire, & l'Honneur y ſeroit dangereux.

Le pouvoir immenſe du Prince y paſſe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'eſtimer beaucoup eux-mêmes ſeroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la Crainte y abbatte tous les courages, & y éteigne juſqu'au moindre ſentiment d'ambition.

Un Gouvernement modéré peut tant qu'il veut & ſans péril relâcher ſes reſſorts. Il ſe maintient par ſes Loix & par ſa force même. Mais lorſque dans le Gouvernement Deſpotique le Prince ceſſe un moment de lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'inſtant ceux qui ont les premieres places †, tout eſt perdu: car le reſſort du Gouvernement qui eſt la Crainte n'y étant plus, le Peuple n'a plus de protecteur.

C'eſt apparemment dans ce ſens que des *Cadis* ont ſoutenu que le Grand-Seigneur n'étoit point obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment, lorſqu'il bornoit par-là ſon Autorité (a).

(a) Ricault *de l'Empire Ottoman.*

Il faut que le Peuple ſoit jugé par les Loix, & les Grands par la fantaiſie du Prince; que la tête du dernier Sujet ſoit en ſureté & celle des Bachas toûjours expoſée. On ne peut parler ſans frémir de ces Gouvernemens monſtrueux. Le Sophi de Perſe détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le Gouvernement périr avant la Conquête, parce qu'il n'avoit pas verſé aſſez de Sang (b).

(b) Voy. l'Hiſtoire de cette révolution par le P. Ducerceau.

L'Hiſtoire nous dit que les horribles cruautés de *Domitien* effrayérent les Gouverneurs au point que le Peuple ſe rétablit un peu ſous ſon régne *. C'eſt ainſi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laiſſe de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

CHA-

† Comme il arrive ſouvent dans l'Ariſtocratie militaire.

* Son Gouvernement étoit militaire, ce qui eſt une des eſpèces du Gouvernement Deſpotique.

LIVRE TROISIE-ME. Chap. X.

CHAPITRE X.

*Différence de l'*OBEISSANCE *dans les Gouvernemens modérés & dans les Gouvernemens Deſpotiques.*

DANS les Etats Deſpotiques la nature du Gouvernement demande une obéiſſance extrême; & la volonté du Prince une fois connue, doit avoir auſſi infailliblement ſon effet qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le ſien.

Il n'y a point de tempéramment, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pour-parlers, de remontrances, rien d'égal ou de meilleur à propoſer; l'Homme eſt une Créature qui obéit à une Créature qui veut.

Dans un tel Païs on ne peut pas plus repréſenter ſes craintes ſur un événement futur, qu'excuſer ſes mauvais ſuccès ſur le caprice de la fortune; le partage des hommes comme des bêtes, y eſt l'inſtinct, l'obéiſſance, le châtiment.

Il ne ſert de rien d'oppoſer alors les ſentimens naturels, le reſpect pour un Pere, la tendreſſe pour ſes Enfans & ſes Femmes, les Loix de l'honneur, l'état de ſa ſanté; on a reçû l'ordre, & cela ſuffit.

En *Perſe*, lorſque le Roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. S'il étoit yvre ou hors de ſens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât tout-de-même (a); ſans cela il ſe contrediroit, & la Loi ne peut ſe contredire. Cette maniére de penſer y a été de tout tems; l'ordre que donna *Aſſuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permiſſion de ſe défendre.

(a) Voy. Chardin.

Il y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du Prince (b); c'eſt la Religion. On abandonnera ſon Pere; on le tuera même, ſi le Prince l'ordonne; mais on ne boira pas du Vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les Loix de la Religion ſont d'un précepte ſupérieur, parce qu'elles ſont données ſur la tête du Prince comme ſur celle des ſujets. Mais quant au Droit naturel, il n'en eſt pas de même; le Prince eſt ſuppoſé n'être plus un homme.

(b) Ibid.

Dans les Etats Monarchiques & modérés, la Puiſſance eſt bornée par ce qui en eſt le reſſort, je veux dire l'honneur, qui régne comme un Monarque ſur le Prince & ſur le Peuple. On n'ira point lui alléguer les Loix de la Religion; un Courtiſan ſe croiroit ridicule. On lui alléguera ſans ceſſe celles de l'honneur. De-là réſultent des modi-

modifications néceſſaires dans l'obéiſſance ; l'honneur eſt naturellement ſujet à des bizarreries, & l'obéiſſance les ſuivra toutes.

Quoique la manière d'obéir ſoit différente dans ces deux Gouvernemens, le Pouvoir eſt pourtant le même. De quelque côté que le Monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obeï. Toute la différence eſt que dans la Monarchie le Prince a des lumiéres, & que les Miniſtres y ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'Etat deſpotique.

CHAPITRE XI.

Réflexion ſur tout ceci.

TELS ſont les Principes des trois Gouvernemens ; ce qui ne ſignifie pas que dans une certaine République on ſoit vertueux, mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que dans une certaine Monarchie, on aît de l'honneur, & que dans un Etat Deſpotique particulier on aît de la crainte ; mais qu'il faudroit en avoir, ſans quoi le Gouvernement ſera imparfait.

LIVRE QUATRIEME.

Que les Loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des LOIX *de l'*EDUCATION.

LES *Loix de l'Education* ſont les premiéres que nous recevons ; & comme elles nous préparent à être Citoyens, chaque famille particuliére doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le Peuple en général a un principe, les parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire, les familles, l'auront auſſi. Les loix de l'éducation ſeront donc différentes dans chaque eſpéce de Gouvernement ; dans les Monarchies elles auront pour objet l'Honneur, dans les Républiques la Vertu, dans le Deſpotiſme la Crainte.

LIVRE QUATRIEME.

Chap. II.

CHAPITRE II.

*De l'*EDUCATION *dans les* MONARCHIES.

CE n'eſt point dans les Maiſons publiques où l'on inſtruit l'enfance, que l'on reçoit dans les Monarchies la principale éducation ; c'eſt lors que l'on entre dans le Monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là eſt l'école de ce que l'on appelle l'*honneur*, ce maître univerſel qui doit partout nous conduire.

C'eſt-là que l'on voit & que l'on entend toûjours dire trois choſes, *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine nobleſſe, dans les mœurs une certaine franchiſe, dans les manières une certaine politeſſe.*

Les vertus qu'on nous y montre ſont toûjours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on ſe doit à ſoi-même ; elles ne ſont pas tant ce qui nous appelle vers nos Concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles ; non comme juſtes, mais comme grandes ; non comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'Honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le Juge qui les rend légitimes, ou le Sophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie lors qu'elle eſt unie à l'idée du ſentiment du cœur, ou à l'idée de conquête ; & c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont jamais ſi pures dans les Monarchies que dans les Gouvernemens Républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de la grandeur de l'eſprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la Politique dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il ne défend l'adulation que lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des Monarchies doit y mettre une certaine franchiſe. On y veut donc de la vérité dans les diſcours. Mais eſt-ce par amour pour elle ? point-du-tout. On la veut parce qu'un homme qui eſt accoûtumé à la dire paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme ſemble ne dépendre que des choſes, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'eſt ce qui fait qu'autant que l'on y recommande cette eſpèce de franchiſe, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la Vérité & la Simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les Monarchies exige dans les maniéres une certaine politeſſe. Les hommes nés pour vivre enſemble, ſont nés

nés auſſi pour ſe plaire; & celui qui n'obſerveroit pas les bienſéances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, ſe décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'eſt pas d'une ſource ſi pure que la Politeſſe a coûtume de tirer ſon origine. Elle naît de l'envie de ſe diſtinguer. C'eſt par orgueil que nous ſommes polis: nous nous ſentons flatez d'avoir des manieres qui prouvent que nous ne ſommes pas dans la baſſeſſe, & que nous n'avons pas vêcu avec cette ſorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les Monarchies la Politeſſe eſt naturaliſée à la Cour. Un homme exceſſivement Grand rend tous les autres petits. De-là les égards que l'on doit à tout le monde; de-là naît la Politeſſe, qui flatte autant ceux qui ſont polis que ceux à l'égard de qui ils le ſont, parce qu'elle fait comprendre qu'on eſt de la Cour, ou qu'on eſt digne d'en être.

L'air de la Cour conſiſte à quitter ſa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un Courtiſan que la ſienne même. Elle donne une certaine modeſtie ſuperbe qui ſe répand au-loin, mais dont l'orgueil diminue inſenſiblement, à proportion de la diſtance où l'on eſt de la ſource de cette grandeur.

On trouve à la Cour une délicateſſe de goût en toutes choſes, qui vient d'un uſage continuel des ſuperfluités d'une grande fortune, de la variété & ſur-tout de la laſſitude des plaiſirs, de la multiplicité, de la confuſion même des fantaiſies, qui lorſqu'elles ſont agréables y ſont toûjours reçues.

C'eſt ſur toutes ces choſes que l'éducation ſe porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce Gouvernement.

Là, l'honneur ſe mêlant par-tout entre dans toutes les façons de penſer & toutes les manières de ſentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne ſont que ce qu'il veut & comme il les veut; il met de ſon chef des regles à tout ce qui nous eſt preſcrit; il étend ou il borne nos devoirs à ſa fantaiſie, ſoit qu'ils aient leur ſource dans la Religion, dans la Politique, ou dans la Morale.

Il n'y a rien dans la Monarchie que les Loix, la Religion & l'honneur preſcrivent tant que l'obéiſſance aux volontés du Prince; mais cet honneur nous dicte que le Prince ne doit jamais nous preſcrire une action qui nous deshonore, parce qu'elle nous rendroit incapables de le ſervir.

Grillon refuſa d'aſſaſſiner le *Duc de Guiſe*, mais il offrit à Henri III. de ſe battre contre lui. Après la Saint Barthelemi, Charles IX. ayant écrit à tous les Gouverneurs de faire maſſacrer les Hu-

LIVRE QUATRIEME. *Chap. III.*

guenots, le Vicomte *Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (a). «SIRE, je n'ai trouvé parmi les Habitans & les «Gens-de-Guerre, que de bons Citoyens, de braves Soldats, & pas «un Bourreau; ainſi eux & moi ſupplions Vôtre Majeſté d'employer «nos bras & nos vies à choſes faiſables». Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une choſe impoſſible.

(a) *Voy.* l'Hiſtoire de d'Aubigné.

Il n'y a rien que l'honneur preſcrive plus à la Nobleſſe que de ſervir le Prince à la Guerre. En effet c'eſt la profeſſion diſtinguée, parce que ſes hazards, ſes ſuccès & ſes malheurs même conduiſent à la grandeur. Mais en impoſant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre, & s'il ſe trouve choqué, il exige ou permet qu'on ſe retire chez ſoi.

Il veut qu'on puiſſe indifféremment aſpirer aux Emplois ou les refuſer; il tient cette liberté au-deſſus de la fortune même.

L'Honneur a donc ſes règles ſuprêmes, & l'éducation eſt obligée de s'y conformer. Les principales ſont qu'il nous eſt bien permis de faire cas de nôtre fortune, mais qu'il nous eſt ſouverainement défendu d'en faire aucun de nôtre vie.

La ſeconde eſt, que lorſque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni ſouffrir qui faſſe voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troiſième, que les choſes que l'honneur défend ſont plus rigoureuſement défendues lorſque les Loix ne concourent point à les proſcrire, & que celles qu'il exige ſont plus fortement exigées lorſque les Loix ne les demandent pas.

CHAPITRE III.

De L'EDUCATION *dans le Gouvernement* DESPOTIQUE.

COMME l'éducation dans les Monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaiſſer dans les Etats Deſpotiques. Il faut qu'elle y ſoit ſervile; ce ſera un bien même dans le commandement de l'avoir eu telle, perſonne n'y étant tyran ſans être en même tems eſclave.

L'extrême obéïſſance ſuppoſe de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en ſuppoſe même dans celui qui commande; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raiſonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les Etats Deſpotiques chaque maiſon eſt un Empire ſéparé. L'éducation qui conſiſte principalement à vivre avec les autres, y eſt donc très bornée; elle ſe réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'eſprit la connoiſſance de quelques principes de Religion

gion fort ſimples. Le ſçavoir y ſera dangereux, l'émulation funeſte; & pour les Vertus, *Ariſtote* ne peut croire qu'il y en aît quelqu'une de propre aux Eſclaves (a); ce qui borneroit bien l'éducation dans ce Gouvernement.

L'Education y eſt donc en quelque façon nulle; il faut ôter tout, afin de donner quelque choſe, & commencer par faire un mauvais ſujet pour faire un bon Eſclave.

(a) Politiq. Liv. I.

Eh! pourquoi l'Education s'attacheroit-elle à y former un bon Citoyen qui prit part au malheur public? S'il aimoit l'Etat, il ſeroit tenté de relâcher les reſſorts du Gouvernement; s'il ne réuſſiſſoit pas, il ſe perdroit; s'il réuſſiſſoit, il courroit riſque de ſe perdre, lui, le Prince & l'Empire.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de L'EDUCATION *chez les* ANCIENS *& parmi nous.*

LA plupart des Peuples Anciens vivoient dans des Gouvernemens qui ont la Vertu pour principe; & lorſqu'elle y étoit dans ſa force, on y faiſoit des choſes que nous ne voyons plus aujourd'hui & qui étonnent nos petites ames.

Leur education avoit un autre avantage ſur la nôtre; elle ne s'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de ſa vie, diſoit, écoutoit, voyoit, faiſoit les mêmes choſes que dans l'âge où il avoit commencé d'être inſtruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes ou contraires; celles de nos Péres, celle de nos maitres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverſe toutes les idées des prémiéres. Cela vient en quelque partie du contraſte qu'il y a parmi nous entre les engagemens de la Religion & ceux du monde; choſe que les Anciens ne connoiſſoient pas.

CHAPITRE V.

De L'EDUCATION *dans le Gouvernement* REPUBLICAIN.

C'EST dans le Gouvernement Républicain que l'on a beſoin de toute la puiſſance de l'Education. La crainte des Gouvernemens Deſpotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens; l'honneur des Monarchies eſt favoriſé par les paſſions & les

LIVRE QUATRIEME. *Chap. VI.*

favoriſe à ſon tour : mais la Vertu eſt un renoncement à ſoi-même, qui eſt toujours une choſe très pénible.

On peut définir cette Vertu, l'amour des Loix & de la Patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'Intérêt public au ſien propre, donne toutes les vertus particuliéres ; elles ne ſont que cette préférence.

Cet amour eſt ſinguliérement affecté aux Démocraties. Dans elles ſeules le Gouvernement eſt confié à chaque Citoyen. Or le Gouvernement eſt comme toutes les choſes du monde : pour le conſerver il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les Rois n'aimaſſent pas la Monarchie, & que les Deſpotes haïſſent le Deſpotiſme.

Tout dépend donc d'établir dans la République cet amour, & c'eſt à l'inſpirer que l'éducation doit être attentive ; mais pour que les enfans puiſſent l'avoir il y a un moyen ſûr, c'eſt que les Péres l'ayent eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances ; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle eſt détruit par les impreſſions du déhors.

Ce n'eſt point le Peuple naiſſant qui dégénère ; il ne ſe perd que lors que les hommes-faits ſont déja corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques Inſtitutions des GRECS.

LEs Anciens Grecs pénétrés de la néceſſité que les Peuples qui vivoient ſous un Gouvernement populaire fuſſent élevés à la Vertu, firent pour l'inſpirer des inſtitutions ſinguliéres. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* les Loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'Hiſtoire des *Sévarambes*. Les Loix de Crête étoient l'original de celles de Lacédémone ; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il falut à ces Légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'Univers leur Sageſſe. *Lycurgue* mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la ſtabilité à ſa Ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les Arts, le Commerce, l'Argent, les Murailles : on y a de l'ambition ſans eſpérance d'être

d'être mieux; on y a les ſentimens naturels, & on n'y eſt ni Enfant, ni Mari, ni Pére; la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire; mais avec une telle infaillibilité de ſes inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des Batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police †.

La Crête & la Laconie furent gouvernées par ces Loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, & la Crête * fut la dernière proye des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes Inſtitutions, & elles furent pour ces Romains le ſujet de vingt-quatre triomphes (a).

(a) Florus Liv. I.

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les Inſtitutions de la Gréce, nous l'avons vû dans la lie & la corruption de nos Tems modernes †. Un Légiſlateur honnête-homme a formé un Peuple où la probité paroit auſſi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. Mr. *Pen* eſt un véritable Lycurgue; & quoi-que le premier ait eu la Paix pour objet, comme l'autre a eu la Guerre, ils ſe reſſemblent dans la voye ſinguliére où ils ont mis leur Peuple, dans l'aſcendant qu'ils ont eu ſur des hommes libres, dans les préjugez qu'ils ont vaincus, dans les paſſions qu'ils ont ſoumis.

Le *Paragay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société* qui regarde le plaiſir de commander comme le ſeul bien de la vie; mais il ſera toujours beau de gouverner les Hommes en les rendant plus heureux ‡.

Il eſt glorieux pour elle d'avoir été la premiére qui ait montré dans ces Contrées l'idée de la Religion jointe à celle de l'Humanité. En réparant les dévaſtations des Eſpagnols, elle a commencé à guérir une des grandes playes qu'ait encore reçû le Genre-humain.

Un ſentiment exquis pour tout ce qu'elle appelle Honneur, ſon zèle pour une Religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choſes; & elle y a réuſſi. Elle a retiré des bois des Peuples diſperſés, elle leur a donné une ſubſiſtance aſſurée, elle les a vêtus; & quand elle n'au-

† *Philopœmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans, ſçachant bien que ſans cela ils auroient toûjours une ame grande & le cœur haut. *Hiſtorq.* vie de *Philopœmen*. Voy. *Tite-Live* Liv. 38.

* Elle défendit pendant trois ans ſes Loix & ſa Liberté. *Voyez* les Liv. 98. 99. & 100. de *Tite-Live* dans l'Epitome de *Florus*; elle fit plus de réſiſtance que les plus grands Rois.

† *In face Romuli*, Ciceron.

‡ Les Indiens du *Paragay* ne dépendent point d'un Seigneur particulier, ne payent qu'un cinquiéme des Tributs, & ont des armes à feu pour ſe défendre.

LIVRE QUATRIEME. *Chap. VII.*

n'auroit fait par là qu'augmenter l'induſtrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des inſtitutions pareilles établiront la communauté des biens de la République de *Platon*, ce reſpect qu'il demandoit pour les Dieux, cette ſéparation d'avec les Etrangers pour la conſervation des mœurs, & la Cité faiſant le Commerce & non pas les Citoyens: ils donneront nos Arts ſans notre Luxe, & nos beſoins ſans nos deſirs.

Ils proſcriront l'Argent, dont l'effet eſt de groſſir la fortune des Hommes au-delà des bornes que la Nature y avoit miſes, d'apprendre à conſerver inutilement ce qu'on avoit amaſſé de même, de multiplier à l'infini les deſirs, & de ſuppléer à la Nature qui nous avoit donné des moyens très bornés d'irriter nos paſſions & de nous corrompre les uns les autres.

(a) Plutarque, *Demandes des choſes Grecques.*

»Les *Epidamniens* (a) ſentant leurs mœurs ſe corrompre par leur »communication avec les Barbares, élurent un Magiſtrat pour faire »tous les marchés au nom de la Cité & pour la Cité.» Pour lors le Commerce ne corrompt pas la Conſtitution, & la Conſtitution ne prive pas la Société des avantages du Commerce.

CHAPITRE VII.

En quels cas ces INSTITUTIONS *ſinguliéres peuvent être bonnes.*

CEs ſortes d'Inſtitutions peuvent convenir dans les Républiques, parce que la Vertu en eſt le principe; mais pour porter à l'Honneur dans les Monarchies, ou pour inſpirer de la Crainte dans les Etats Deſpotiques, il ne faut pas tant de ſoins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit Etat *, où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un Peuple comme une Famille.

Les Loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, ſuppoſent une attention ſinguliére de tous les Citoyens les uns ſur les autres. On ne peut ſe promettre cela dans la confuſion, dans les négligences, dans l'étenduë des affaires d'un grand Peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'Argent dans ces Inſtitutions. Mais dans les grandes Sociétés, le nombre, la varieté, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une meſure commune. Pour porter par-tout ſa Puiſſance, ou la défendre par tout, il faut avoir ce à quoi les Hommes ont attaché par-tout la Puiſſance.

CHA-

* de la Grèce.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux *Polybe*, nous dit que la Muſique étoit néceſſaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un Païs où l'air eſt triſte & froid; que ceux de *Cynéte* qui négligérent la Muſique, ſurpaſſérent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de Ville où l'on ait vû tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la Muſique, qui n'en ſoit un dans la conſtitution de l'Etat. *Ariſtote*, qui ſemble n'avoir fait ſa Politique que pour oppoſer ſes ſentimens à ceux de *Platon*, eſt pourtant d'accord avec lui touchant la puiſſance de la Muſique ſur les mœurs. *Theophraſte*, *Plutarque* (a), tous les Anciens ont penſé de même. Ce n'eſt point une opinion jettée ſans réfléxion; c'eſt un des principes de leur Politique *. C'eſt ainſi qu'ils donnoient des Loix, c'eſt ainſi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les Cités.

(a) Vie de *Pelopidas.*

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut ſe mettre dans l'eſprit que dans les Villes Grecques, ſurtout celles qui avoient pour principal objet la Guerre, tous les travaux & toutes les profeſſions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. «La plûpart des Arts, dit *Xénophon* »(b), corrompent le corps de ceux qui les exercent; ils obligent de »s'aſſeoir à l'ombre ou près du feu. On n'a de tems ni pour ſes amis »ni pour la République.» Ce ne fut que dans la corruption de quelques Démocraties que les Artiſans parvinrent à être Citoyens. C'eſt ce qu'*Ariſtote* (c) nous apprend, & il ſoutient qu'une bonne République ne leur donnera jamais le droit de Cité †.

(b) Liv. 5. *Dits mémorables.*

(c) *Politiq.* Liv. 3. chap. 4.

L'Agriculture étoit encore une profeſſion ſervile, & ordinairement c'étoit quelque Peuple vaincu qui l'exerçoit. Les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Périéciens* chez les Crétois, les *Peneſtes* chez les Theſſaliens, d'autres ‡ Peuples eſclaves dans d'autres Républiques.

Enfin

* *Platon* Liv. 4. des Loix dit que les Préfectures de la Muſique & de la Gymnaſtique, ſont les plus importans Emplois de la Cité; & dans ſa Républ. Liv. 3. »Damon vous dira, *dit-il*, quels ſont les Sons capables de faire naître la baſſeſſe »de l'ame, l'inſolence & les vertus contraires.»

† Diophante, dit *Ariſtote*, Polit. ch. 7., établit autrefois à Athènes que les Artiſans ſeroient eſclaves du Public.

‡ Auſſi *Platon* & *Ariſtote* veulent-ils que les Eſclaves cultivent les Terres, *Loix Liv. 7. Polit. Liv. 7. chap. 10.* Il eſt vrai que l'Agriculture n'étoit pas partout exercée par des Eſclaves: Au contraire, comme dit *Ariſtote*, les meilleures Républiques

LIVRE QUATRIEME. *Chap. VIII.*

Enfin tout bas Commerce * étoit infame chez les Grecs. Il auroit fallu qu'un Citoyen eut rendu des ſervices à un Eſclave, à un Locataire, à un Etranger. Cette idée choquoit l'eſprit de la Liberté Grecque : Auſſi *Platon* (a) veut-il dans ſes Loix qu'on puniſſe un Citoyen qui feroit le commerce.

(a) Liv. II.

On étoit donc fort embarraſſé dans les Republiques Grecques. On ne vouloit pas que les Citoyens travaillaſſent au Commerce, à l'Agriculture ni aux Arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fuſſent oiſifs (b). Ils trouvérent une occupation dans les exercices qui dépendoient de la Gymnaſtique, & dans ceux qui avoient du rapport à la Guerre †. L'Inſtitution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une Société d'Athlétes & de Combattans. Or ces exercices ſi propres à faire des gens durs & ſauvages, avoient beſoin d'être tempérés par d'autres qui puſſent adoucir les mœurs ‡. La Muſique, qui tient à l'eſprit par les organes du corps, étoit très propre à cela. C'eſt un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes rudes, & les Sciences de ſpéculation qui les rendent ſauvages. On ne peut pas dire que la Muſique inſpirat la Vertu; cela ſeroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'inſtitution, & faiſoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point euë.

(b) *Ariſtote*, Politiq. Liv. 10.

Je ſuppoſe qu'il y ait parmi nous une Societé de gens ſi paſſionnés pour la Chaſſe qu'ils s'en occupaſſent uniquement; il eſt ſûr qu'ils en contracteroient une certaine rudeſſe. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la Muſique, on trouveroit bien-tôt de la différence dans leurs manières & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de paſſions, la rudeſſe, la colère, la cruauté. La Muſique les excite toutes, & peut faire ſentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendreſſe, le doux plaiſir. Nos Auteurs de Morale, qui parmi nous proſcrivent ſi fort les Théatres, nous font aſſez ſentir le pouvoir que la Muſique a ſur nos ames.

Si à la Société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'eſt-il pas vrai que l'on parviendroit moins à ſon but que ſi l'on donnoit une Muſique tendre? Les Anciens avoient donc

bliques étoient celles où les Citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens Gouvernemens devenus Démocratiques; car dans les premiers tems les Villes de Grèce vivoient dans l'Ariſtocratie.

* Cauponatio.

† Ars Corporum exercendorum gymnaſtica, variis certaminibus terendorum pædotribica. *Ariſtote*, Politiq. Liv. 8. chap. 3.

‡ *Ariſtote* dit que les Enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité.

donc raiſon, lorſque dans certaines circonſtances ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais dira-t-on pourquoi choiſir la Muſique par préférence? C'eſt que de tous les plaiſirs des ſens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougiſſons de lire dans *Plutarque* (a) que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs Jeunes-gens, établirent par les Loix un amour qui devroit être proſcrit par toutes les Nations du monde.

(a) Vie de *Pélopidas.*

LIVRE CINQUIEME.

Que les Loix que le Legiſlateur donne doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce LIVRE.

NOUS venons de voir que les Loix de l'Education doivent être relatives au principe de chaque Gouvernement. Celles que le Légiſlateur donne à toute la Société ſont de même. Ce rapport des Loix avec ce principe tend tous les reſſorts du Gouvernement, & ce principe en reçoit à ſon tour une nouvelle force. C'eſt ainſi que dans les mouvemens phyſiques l'action eſt toûjours ſuivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque Gouvernement, & nous commencerons par l'Etat Républicain qui a la Vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'eſt que la VERTU *dans l'Etat Politique.*

LA VERTU dans une République eſt une choſe très ſimple; c'eſt l'Amour de la République; c'eſt un ſentiment, & non une ſuite de connoiſſances; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce ſentiment comme le premier. Quand le Peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-tems que ce qu'on appelle les honnêtes-gens. Il eſt rare que la corruption commence par lui; ſouvent

LIVRE CINQUIEME. *Chap. III.*

vent il a tiré de la mediocrité de ſes lumiéres un attachement plus fort pour ce qui eſt établi.

L'Amour de la Patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la Patrie. Moins nous pouvons ſatisfaire nos paſſions particuliéres, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les Moines aiment-ils tant leur Ordre? c'eſt juſtement par l'endroit qui fait qu'il leur eſt inſupportable. Leur Régle les prive de toutes les choſes ſur leſquelles les paſſions ordinaires s'appuyent: reſte donc cette paſſion pour la Régle même qui les afflige. Plus elle eſt auſtère, c'eſt-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laiſſe.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que l'amour de la REPUBLIQUE *dans la* DEMOCRATIE.

L'AMOUR de la République dans une Démocratie eſt celui de la Démocratie; l'amour de la Démocratie eſt celui de l'Egalité.

L'amour de la Démocrarie eſt encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit gouter les mêmes plaiſirs & former les mêmes eſpérances; choſe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'Amour de l'Egalité dans une Démocratie borne l'Ambition au ſeul deſir, au ſeul bonheur de rendre de plus grands ſervices à ſa Patrie que les autres Citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des ſervices égaux, mais ils doivent également lui en rendre. En naiſſant, on contracte envers elle une dette immenſe, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainſi les diſtinctions y naiſſent du principe de l'Egalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des ſervices heureux ou par des talens ſupérieurs.

L'Amour de la frugalité borne le *deſir d'avoir* à l'attention que demande le néceſſaire pour ſa famille & même le ſuperflu pour ſa Patrie. Les Richeſſes donnent une puiſſance dont un Citoyen ne peut pas uſer pour lui; car il ne ſeroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouïr non plus, parce qu'elles choqueroient auſſi l'Egalité.

Auſſi les bonnes Démocraties, en établiſſant la frugalité domeſtique, ont-elles ouvert la porte aux dépenſes publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profuſion naiſſoient du fonds de la frugalité même; & comme la Religion

deman-

demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les Loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à ſa Patrie.

Le Bon-ſens & le Bonheur des Particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une République où les Loix auront formé beaucoup de gens médiocres; compoſée de gens ſages, ſe gouvernera ſagement; compoſée de gens heureux, elle ſera très-heureuſe.

CHAPITRE IV.

Comment on inſpire l'Amour de L'EGALITE' *& de la* FRUGALITE'.

L'AMOUR de l'*Egalité* & celui de la *Frugalité* ſont extrêmement excités par l'Egalité & la Frugalité mêmes, quand on vît dans une Société où les Loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les Monarchies & les Etats Deſpotiques, perſonne n'aſpire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la ſupériorité. Les gens des Conditions les plus baſſes ne deſirent d'en ſortir que pour être les maîtres des autres.

Il en eſt de même de la frugalité. Pour l'aimer il faut en jouïr. Ce ne ſeront point ceux qui ſont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & ſi cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'Univers. Ce ne ſeront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes miſérables comme eux, déteſtent leur miſère, ſans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la miſère.

C'eſt donc une maxime très vraye, que pour que l'on aime l'Egalité & la frugalité dans une République, il faut que les Loix les y ayent établies.

CHAPITRE V.

Comment les Loix établiſſent l'Egalité dans la Démocratie.

QUELQUES Légiſlateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagérent également les Terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une République nouvelle, ou bien lorſque l'ancienne étoit ſi corrompue & les eſprits dans une telle diſpoſition, que les Pauvres ſe croyoient obligés de chercher, & les Riches obligés de ſouffrir un pareil remède.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. V.*

Si lorſque le Légiſlateur fait un pareil partage il ne donne pas des Loix pour le maintenir, il ne fait qu'une Conſtitution paſſagère; l'inégalité entrera par le côté que les Loix n'auront pas défendu, & la République ſera perdue.

Il faut donc que l'on règle dans cet objet les dots des femmes; les donations, les ſucceſſions, les teſtamens, enfin toutes les manières de contracter. Car s'il étoit permis de donner ſon bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la diſpoſition de la Loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laiſſer ſon bien à qui on vouloit par teſtament, pourvû qu'on n'eut point d'enfans (a), contrediſoit les Loix anciennes qui ordonnoient que les biens reſtaſſent dans la famille du Teſtateur (b); il contrediſoit les ſiennes propres; car en ſupprimant les dettes il avoit cherché l'Egalité.

(a) *Plutarque.* Vie de Solon.
(b) Ibid.

C'étoit une bonne Loi pour la Démocratie que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités *. Elle prenoit ſon origine du partage égal des Terres & des portions données à chaque Citoyen. La Loi n'avoit pas voulu qu'un ſeul homme eut pluſieurs portions.

La Loi qui ordonnoit que le plus proche parent épouſât l'héritiére, naiſſoit d'une ſource pareille. Elle eſt donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon* (c), qui fonde ſes Loix ſur ce partage, la donne de même, & c'étoit une Loi Athénienne.

(c) République, Liv. 8.

Il y avoit à Athènes une Loi dont je ne ſçache pas que perſonne aît connu l'eſprit. Il étoit permis d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine †. Cet uſage tiroit ſon origine des Républiques dont l'eſprit étoit de ne pas mettre ſur la même tête deux portions de fonds de Terre, & par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté du pére, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité qui étoit celle de ſon pere; mais quand il épouſoit ſa ſœur uterine, il pouvoit arriver que le pere de cette ſœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laiſſât ſa ſucceſſion, & que par conſéquent ſon frere qui l'avoit épouſée en eut deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* ‡, que quoiqu'à Athènes on épouſat ſa ſœur conſanguine & non pas ſa ſœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouſer ſa ſœur utérine & non pas ſa ſœur conſanguine. Car je trouve dans *Strabon* (d) que quand à Lacédémone une

(d) Liv. 10.

* *Philolaus* de Corinthe établit à Athènes que le nombre des portions de Terre & celui des hérédités ſeroit toûjours le même. *Ariſtote* Pol.t. Liv. II. Ch. XII.

† *Cornelius-Nepos in præfat.* Cet uſage étoit des premiers tems. Auſſi Abraham, dit-il, de Sara, *elle eſt ma Sœur, fille de mon pere & non pas de ma mere.* Les mêmes raiſons avoient fait établir une même Loi chez différens Peuples.

‡ *De Specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi.*

une ſœur épouſoit ſon frere, elle avoit pour ſa dot la moitié de la portion du frere. Il eſt clair que cette ſeconde Loi étoit faite pour prévenir les mauvaiſes ſuites de la premiére. Pour empêcher que le bien de la famille de la ſœur ne paſſât dans celle du frere, on donnoit en dot à la ſœur la moitié du bien du frere.

Sénéque † parlant de *Silanus*, qui avoit épouſé ſa ſœur, dit qu'à Athènes la permiſſion étoit reſtreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le Gouvernement d'un ſeul il n'étoit gueres queſtion de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des Terres dans la Démocratie, c'étoit une bonne Loi que celle qui vouloit qu'un Pere qui avoit pluſieurs enfans, en choiſit un pour ſuccéder à ſa portion (b), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eut point d'enfans, afin que le nombre des Citoyens pût toûjours ſe maintenir égal à celui des partages.

(b) *Platon* fait une pareille Loi, Liv. 3. des Loix.

Phaléas de Calcédoine (c) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une République où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les Riches donnaſſent des dots aux Pauvres & n'en reçuſſent pas, & que les Pauvres reçuſſent de l'argent pour leurs filles & n'en donnaſſent pas. Mais je ne ſçache point qu'aucune République ſe ſoit accommodée d'un réglement pareil. Il met les Citoyens ſous des conditions dont les différences ſont ſi frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il eſt bon quelquefois que les Loix ne paroiſſent pas aller ſi directement au but qu'elles ſe propoſent.

(c) *Ariſtot.* Liv. 2. Chap. 7.

Quoique dans la Démocratie, l'Egalité réelle ſoit l'ame de l'Etat, cependant elle eſt ſi difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toûjours. Il ſuffit que l'on établiſſe un cens * qui réduiſe ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'eſt à des Loix particuliéres à égaliſer, pour ainſi-dire, les inégalités, par les charges qu'elles impoſent aux Riches & le ſoulagement qu'elles accordent aux Pauvres. Il n'y a que les richeſſes médiocres qui puiſſent donner ou ſouffrir ces ſortes de compenſations; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puiſſance & d'honneurs, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la Démocratie doit être tirée de la nature de la Démocratie & du principe même de l'Egalité. Par exemple, on y peut

† *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* Sénéque *de Morte Claudii.*

* *Solon* fit quatre Claſſes, la premiere, de ceux qui avoient cinq-cent mines de revenu tant en grain qu'en fruits liquides; la ſeconde, de ceux qui en avoient trois-cent & pouvoient entretenir un cheval, la troiſiéme, de ceux qui n'en avoient que deux-cent; la quatriéme de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque*, Vie de Solon.

LIVRE CINQUIE-ME. *Chap. VI.*

y peut craindre que des gens qui auroient beſoin d'un travail continuel pour vivre, ne fuſſent trop appauvris par une Magiſtrature, ou qu'ils n'en négligeaſſent les fonctions; que des Artiſans ne s'énorgueilliſſent, que des affranchis trop nombreux ne devinſſent plus puiſſans que les anciens Citoyens. Dans ces cas l'egalité entre les Citoyens † peut être ôtée dans la Démocratie pour l'utilité de la Démocratie. Mais ce n'eſt qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruïné par une Magiſtrature ſeroit dans une pire condition que les autres Citoyens, & ce même homme qui ſeroit obligé d'en négliger les fonctions mettroit les autres Citoyens dans une condition pire que la ſienne, & ainſi du reſte.

CHAPITRE VI.

Comment les Loix doivent entretenir la FRUGALITE' *dans la Démocratie.*

IL ne ſuffit pas dans une bonne Démocratie que les portions des Terres ſoient égales; il faut qu'elles ſoient petites, comme chez les Romains. «A Dieu ne plaiſe, *diſoit Curius à ſes Soldats* *, »qu'un Citoyen eſtime peu de terre ce qui eſt ſuffiſant pour nour»rir un homme».

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choſes quoique différentes, ſont telles qu'elles ne peuvent ſubſiſter l'une ſans l'autre; chacune d'elles eſt la cauſe & l'effet; ſi l'une ſe retire de la Démocratie, l'autre la ſuit toûjours.

Il eſt vrai que lorſque la Démocratie eſt fondée ſur le Commerce, il peut fort bien arriver que des Particuliers y ayent de grandes richeſſes & que les mœurs n'y ſoient pas corrompues. C'eſt que l'eſprit de Commerce entraine avec ſoi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de ſageſſe, de tranquilité, d'ordre & de règle. Ainſi tandis que cet eſprit ſubſiſte, les richeſſes qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorſque l'excès des richeſſes détruit cet eſprit de Commerce; on voit tout-à-coup naître les deſordres de l'inégalité qui ne s'étoient pas encore fait ſentir.

Pour maintenir l'eſprit de Commerce, il faut que les principaux Citoyens le faſſent eux mêmes; que cet eſprit régne ſeul & ne ſoit point croiſé par un autre; que toutes les Loix le favoriſent; que ces mêmes

† *Solon* exclûd des Charges tous ceux du quatriéme cens.

* Ils demandoient une plus grande portion de la Terre conquiſe. *Plutarque*, Oeuvres Morales, Vies des Anciens Rois & Capitaines.

mêmes Loix, par leurs diſpoſitions, diviſant les fortunes à meſure que le Commerce les groſſit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une aſſez grande aiſance pour pouvoir travailler comme les autres, & chaque Citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il aît beſoin de ſon travail pour conſerver ou pour acquerir.

C'eſt une très bonne Loi dans une République commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la ſucceſſion des peres. Il ſe trouve par-là que quelque fortune que le pére aît faite, ſes enfans toujours moins riches que lui, ſont portés à fuïr le luxe & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le ſont pas, le Légiſlateur a bien d'autres réglemens à faire †.

Il y avoit dans la Grèce deux ſortes de Républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athénes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fuſſent oiſifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oiſiveté, & voulut que chaque Citoyen rendit compte de la manière dont il gagnoit ſa vie. En effet, dans une bonne Démocratie où l'on ne doit dépenſer que pour le néceſſaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevroit-on?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriſer le Principe de la Démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les Démocraties. Il y a des circonſtances où un tel arrangement ſeroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la Conſtitution. On n'eſt pas toûjours obligé de prendre les voyes extrêmes. Si l'on voit dans une Démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui ſoit par lui-même la règle des mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les ſervices donnent entrée; les Sénateurs expoſés à la vûë du Peuple comme les ſimulacres des Dieux, inſpireront des ſentimens qui ſeront portés dans le ſein de toutes les familles.

Il faut ſurtout que ce Sénat s'attache aux Inſtitutions anciennes, & faſſe enſorte que le Peuple & les Magiſtrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coûtumes

† On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

anciennes. Comme les Peuples corrompus font rarement de grandes choſes, qu'ils n'ont guère établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix, & qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs ſimples ou auſtères ont fait la plûpart des Etabliſſemens ; rappeller les hommes aux maximes anciennes c'eſt ordinairement les ramener à la Vertu.

De-plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guère pu ſe faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oiſiveté & des mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pû y réuſſir que par de bonnes Loix. Les Inſtitutions anciennes ſont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement on va au Mal par une pente inſenſible, & on ne remonte au Bien que par un effort.

On a douté ſi les Membres du Sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choiſis pour la vie, comme cela ſe pratiquoit à Rome *, à Lacédémone † & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athènes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage dont les Membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpetuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la règle, & pour-ainſi-dire, le dépôt des mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Sénateurs peuvent changer.

L'eſprit, dit *Ariſtote*, vieillir comme le corps. Cette réfléxion n'eſt bonne qu'à l'égard d'un Magiſtrat unique, & ne peut être appliquée à une Aſſemblée de Sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des Gardiens des mœurs & des Gardiens des Loix ‡. A Lacédémone tous les Vieillards étoient Cenſeurs. A Rome deux Magiſtrats particuliers avoient la Cenſure. Comme le Sénat veille ſur le Peuple, il faut que des Cenſeurs ayent les yeux ſur le Peuple & ſur le Sénat. Il faut qu'ils rétabliſſent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiedeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les Loix puniſſent les Crimes.

La Loi Romaine qui vouloit que l'accuſation de l'adultère fut publique,

* Les Magiſtrats y étoient annuels & les Sénateurs pour la vie.

† *Lycurgue*, dit Xénophon *de Repub. Lacedem.* voulut »qu'on élut les Sénateurs »parmi les Vieillards, pour qu'ils ne ſe négligeaſſent pas même à la fin de la vie; »& en les établiſſant Juges du courage des Jeunes-gens, il a rendu la vieilleſſe »de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.

‡ L'Aréopage lui-même étoit ſoumis à la Cenſure.

blique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidoit les femmes; elle intimidoit auſſi ceux qui devoient veiller ſur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême ſurbordination des jeunes-gens envers les Vieillards. Les uns & les autres ſeront contenus, ceux-là par le reſpect qu'ils auront pour les Vieillards, & ceux-ci par le reſpect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix que la ſubordination extrême des Citoyens aux Magiſtrats. «La grande différence que Ly«curgue a miſe entre Lacédémone & les autres Cités, dit *Xéno«phon* (a), conſiſte en ce qu'il a ſurtout fait que les Citoyens «obeïſſent aux Loix; ils courent lorſque le Magiſtrat les appelle. «Mais à Athènes un homme riche ſeroit au deſeſpoir que l'on «crut qu'il dépendit du Magiſtrat».

(a) Répub. de Lacédém.

L'Autorité paternelle eſt encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déja dit que dans une République il n'y a pas une force ſi réprimante que dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y ſuppléer; elles le font par l'Autorité paternelle.

A Rome les Peres avoient droit de vie & de mort ſur leurs enfans †. A Lacédémone chaque pére avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La Puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec la République. Dans les Monarchies où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la Puiſſance des Magiſtrats.

Les Loix de Rome qui avoient accoûtumé les jeunes-gens à la dépendance, établirent une longue Minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet uſage; dans une Monarchie on n'a pas beſoin de tant de contrainte.

Cette même ſubordination dans la République y pourroit demander que le pere reſtât pendant ſa vie le maître des biens de ſes enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'eſt pas de l'eſprit de la Monarchie.

† On peut voir dans l'Hiſtoire Romaine avec quel avantage pour la République on ſe ſervit de cette Puiſſance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Aulus-Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Catilina*; ſon Pere le rappella & le fit mourir. Salluſte *de bello Catil.*

LIVRE CINQUIEME. *Chap. VIII.*

CHAPITRE VIII.

Comment les LOIX *doivent ſe rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Ariſtocratie.*

SI dans l'Ariſtocratie le Peuple eſt vertueux, on y jouïra à-peu-près du bonheur du Gouvernement populaire, & l'Etat deviendra puiſſant. Mais comme il eſt rare que là où les fortunes des hommes ſont ſi inégales il y ait beaucoup de Vertu, il faut que les Loix tendent à donner autant qu'elles peuvent un eſprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la conſtitution de l'Etat ôte néceſſairement.

L'eſprit de modération eſt ce qu'on appelle la Vertu dans l'Ariſtocratie; il y tient la place de l'eſprit d'égalité dans l'Etat Populaire.

Si le faſte & la ſplendeur qui environnent les Rois ſont une partie de leur Puiſſance, la modeſtie & la ſimplicité des manières ſont la force des Nobles Ariſtocratiques †. Quand ils n'affectent aucune diſtinction, quand ils ſe confondent avec le peuple, quand ils ſont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaiſirs, il oublie ſa foibleſſe.

Chaque Gouvernement a ſa nature & ſon principe. Il ne faut donc pas que l'Ariſtocratie prenne la nature & le principe de la Monarchie; ce qui arriveroit ſi les Nobles avoient quelques prérogatives perſonnelles & particulières, diſtinctes de celles de leur corps; les privilèges doivent être pour le Sénat, & le ſimple reſpect pour les Sénateurs.

Il y a deux ſources principales de deſordres dans les Etats Ariſtocratiques: l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, & la même inégalité entre les différens Membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités réſultent des haines & des jalouſies que les Loix doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité ſe trouve principalement lorſque les privilèges des Principaux ne ſont honorables que parce qu'ils ſont honteux au Peuple. Telle fut à Rome la Loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébeiens *; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus ſuperbes, & de l'autre plus odieux ‡. Cette

† De nos jours les Venitiens, qui, à bien des égards, ſe ſont conduits très ſagement, décidérent ſur une diſpute entre un Noble Venitien & un Gentilhomme de Terre ferme pour une préſéance dans une Egliſe, que hors de Veniſe un Noble Venitien n'avoit point de prééminence ſur un autre Citoyen.

* Elle fut miſe par les Decemvirs dans les deux dernières Tables. *Voy. Denis d'Halicarn. Liv.* 10.

‡ Il faut voir les avantages qu'en tirérent les Tribuns dans leurs Harangues.

Cette inégalité ſe trouvera encore ſi la condition des Citoyens eſt différente par rapport aux ſubſides: ce qui arrive de quatre manières; lorſque les Nobles ſe donnent le privilège de n'en point payer; lorſqu'ils font des fraudes pour s'en exempter *; lorſqu'ils les appellent à eux ſous pretexte de retributions ou d'appointemens pour les Emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent le Peuple tributaire & ſe partagent les impôts qu'ils lévent ſur eux. Ce dernier cas eſt rare; une Ariſtocratie en cas pareil eſt le plus dur de tous les Gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'Ariſtocratie, elle évita très bien ces inconvéniens. Les Magiſtrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur Magiſtrature. Les Principaux de la République furent taxés comme les autres; il le furent même plus, & quelquefois ils le furent ſeuls. Enfin bien-loin de ſe partager les revenus de l'Etat, tout ce qu'ils purent tirer du Tréſor public, tout ce que la fortune leur envoya de richeſſes, ils le diſtribuèrent au Peuple pour ſe faire pardonner leurs honneurs †.

C'eſt une maxime fondamentale, qu'autant que les diſtributions faites au Peuple ont de pernicieux effets dans la Démocratie, autant en ont-elles de bons dans le Gouvernement Ariſtocratique. Les premières font perdre l'eſprit du Citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne diſtribue point les revenus au Peuple, il faut lui faire voir qu'ils ſont bien adminiſtrés; les lui montrer c'eſt en quelque manière l'en faire jouïr. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Veniſe, les richeſſes que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les Tréſors que l'on gardoit dans le Temple de Saturne, étoient véritablement les richeſſes du Peuple.

Il eſt ſurtout eſſentiel dans l'Ariſtocratie que les Nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'Etat ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le ſecond, & cela même eut dans la ſuite de grands inconvéniens. Dans une Ariſtocratie où les Nobles leveroient les tributs, tous les Particuliers ſeroient à la diſcretion des Gens-d'affaires; il n'y auroit point de Tribunal ſupérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux prépoſés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouïr des abus. Les Nobles ſeroient comme les Princes des Etats Deſpotiques, qui confiſquent les biens de qui il leur plait.

Bien-tôt les profits qu'on y feroit ſeroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à ſa fantaiſie. On baiſſeroit les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'eſt par-là que quel-

* Comme dans quelques Ariſtocraties d'Italie; rien n'affoiblit plus l'Etat.

† *Voyez dans Strabon Liv.* 14 comment les Rhodiens ſe conduiſirent à cet égard.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. VIII.*

quelques Etats, ſans avoir reçû d'échec qu'on puiſſe remarquer, tombent dans une foibleſſe dont les voiſins ſont ſurpris & qui étonnent les Citoyens mêmes.

Il faut que les Loix leur défendent auſſi le Commerce : des Marchands ſi accrédités ſeroient toutes ſortes de monopoles. Le Commerce eſt la profeſſion des gens égaux, & parmi les Etats Deſpotiques les plus miſérables ſont ceux où le Prince eſt marchand.

Les Loix de Veniſe † défendent aux Nobles le Commerce, qui pourroit leur donner même innocemment des richeſſes exhorbitantes.

Les Loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les Nobles rendent juſtice au Peuple. Si elles n'ont point établi un Tribun, il faut qu'elles ſoient un Tribun elles-mêmes.

Toute ſorte d'aſile contre l'exécution des Loix perd l'Ariſtocratie, & la Tyrannie en eſt tout auprès.

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la Domination. Il faut qu'il y ait pour un tems ou pour toûjours un Magiſtrat qui faſſe trembler les Nobles, comme les Ephores à Lacédémone & les Inquiſiteurs d'Etat à Veniſe, Magiſtratures qui ne ſont ſoumiſes à aucunes formalités. Ce Gouvernement a beſoin de reſſorts bien violents; une bouche de pierre * s'ouvre à tout délateur à Veniſe; vous diriez que c'eſt celle de la Tyrannie.

Ces Magiſtratures Tyranniques dans l'Ariſtocratie ont du rapport à la Cenſure de la Démocratie, qui par ſa nature n'eſt pas moins indépendante. En effet, les Cenſeurs n'y doivent point être recherchés ſur les choſes qu'ils ont faites pendant leur Cenſure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les Magiſtrats raiſon de leur conduite † excepté aux Cenſeurs ‡.

Deux choſes ſont pernicieuſes dans l'Ariſtocratie; la pauvreté extrême des Nobles, & leurs richeſſes exhorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles; non pas des confiſcations, ni des Loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui ſont des maux infinis.

Les

† *Amelot* de la Houſſaye, du Gouvernement de Veniſe Part. 3. La Loi *Claudia* défendoit aux Sénateurs d'avoir en mer aucun Vaiſſeau qui tint plus de quarante muids, *Tite-Live* Liv. 21.

* Les délateurs y jettent leurs billets.

† Voy. *Tite-Live* Liv. 49. Un Cenſeur ne pouvoit pas même être troublé par un Cenſeur: chacun faiſoit ſa note ſans prendre l'avis de ſon Collègue; & quand on fit autrement, la Cenſure fut pour ainſi dire, renverſée.

‡ A Athénes les *Logiſtes* qui faiſoient rendre compte à tous les Magiſtrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

Les Loix doivent ôter le droit d'aineſſe entre les Nobles *, afin que par le partage continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toûjours dans l'égalité.

Il ne faut point de ſubſtitutions, de retraîts lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des Familles dans les Etats Monarchiques, ne ſçauroient être d'uſage dans l'Ariſtocratie †.

Quand les Loix ont égaliſé les Familles, il leur reſte à maintenir l'union entr'elles. Les différens des Nobles doivent être promptement décidés; ſans cela les conteſtations entre les Perſonnes deviennent des conteſtations entre les Familles. Des Arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les Loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre les Familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles ou plus anciennes: cela doit être mis au rang des petiteſſes des Particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux ſur Lacédémone; on verra comment les Ephores ſçurent mortifier les foibleſſes des Rois, celles des Grands & celles du Peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les LOIX *ſont relatives à leur principe dans la Monarchie.*

L'HONNEUR étant le principe de ce Gouvernement, les Loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à ſoutenir cette Nobleſſe, dont l'Honneur eſt, pour ainſi dire, l'enfant & le pére.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le Pouvoir du Prince & la foibleſſe du Peuple, mais le lien de tous les deux.

Les Subſtitutions qui conſervent les biens dans les familles, ſeront très utiles dans ce Gouvernement, quoi qu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le Retraît lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les Terres nobles auront des privilèges comme les Perſonnes. On

* Cela eſt ainſi établi à Veniſe, *Amelot de la Houſſaye* pag. 30. &. 31.

† Il ſemble que l'objet de quelques Ariſtocraties ſoit moins de maintenir l'Etat que ce qu'elles appellent leur Nobleſſe.

LIVRE CINQUIEME. Chap. X.

On ne peut pas ſéparer la dignité du Monarque de celle du Royaume; on ne peut guère ſéparer non plus la dignité du Noble de celle de ſon Fief.

Toutes ces prérogatives ſeront particuliéres à la Nobleſſe & ne paſſeront point au Peuple, ſi l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement, ſi l'on ne veut diminuer la force de la Nobleſſe & celle du Peuple.

Les Subſtitutions gênent le Commerce; le Retrait lignager fait une infinité de procès néceſſaires; & tous les fonds du Royaume vendus ſont au-moins en quelque façon ſans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des Fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les ſouffrent. Ce ſont des inconvéniens particuliers de la Nobleſſe, qui diſparoiſſent devant l'utilité générale qu'elle procure: mais quand on les communique au Peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les Monarchies permettre de laiſſer la plus grande partie de ſes biens à un ſeul de ſes enfans; cette permiſſion n'eſt même bonne que là.

Il faut que les Loix favoriſent tout le commerce † que la conſtitution de ce Gouvernement peut donner, afin que les Sujets puiſſent, ſans périr, ſatisfaire aux beſoins toûjours renaiſſans du Prince & de ſa Cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne ſoit pas plus peſante que les charges mêmes.

La peſanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'eſprit de pareſſe.

CHAPITRE X.

De la promtitude de l'éxécution dans la MONARCHIE.

LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE a un grand avantage ſur le Républicain: les affaires étant menées par un ſeul, il y a plus de promptitude dans l'éxécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les Loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas ſeulement favoriſer la nature de chaque Conſtitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient réſulter de cette même nature.

Le

† Elle ne le permet qu'au Peuple, Voy. la Loi 3me. au Code de *Comm. & Mercatoribus*, qui eſt pleine de bon ſens.

Le Cardinal de Richelieu (a) veut que l'on évite dans les Monarchies les épines des Compagnies qui forment des difficultés ſur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le Deſpotiſme dans le cœur, il l'auroit eû dans la tête.

Les Corps qui ont le dépôt des Loix, n'obéiſſent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs & qu'ils apportent dans les affaires du Prince cette réfléxion qu'on ne peut guères attendre du défaut de lumiéres de la Cour ſur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ſes Conſeils †.

Que ſeroit devenue la plus belle Monarchie du monde, ſi les Magiſtrats par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs priéres, n'avoient arrêté le cours des Vertus mêmes de ſes Rois, lorſque ces Monarques ne conſultant que leur grande ame, auroient voulu recompenſer ſans meſure des ſervices rendus avec un courage & une fidélité auſſi ſans meſure?

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XI.*

(a) Teſtam Politique.

CHAPITRE XI.

De L'EXCELLENCE *du Gouvernement* MONARCHIQUE.

LE Gouvernement Monarchique a un grand avantage ſur le Deſpotique. Comme il eſt de ſa nature qu'il y aît ſous le Prince pluſieurs Ordres qui tiennent à la Conſtitution, l'Etat eſt plus fixe, la Conſtitution plus inébranlable, la Perſonne de ceux qui gouvernent plus aſſurée.

Cicéron (a) croit que l'établiſſement des Tribuns de Rome fut le ſalut de la République. «En effet, *dit-il*, la force du Peuple qui «n'a point de chef eſt plus terrible. Un chef ſent que l'affaire roule «ſur lui, il y penſe; mais le Peuple dans ſon impétuoſité ne con«noît point le péril où il ſe jette.» On peut appliquer cette réfléxion à un Etat Deſpotique qui eſt un Peuple ſans Tribuns, & à une Monarchie où le Peuple a en quelque façon des Tribuns.

(a) Liv. 3. des Loix.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du Gouvernement Deſpotique, le Peuple mené par lui-même porte toujours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller. Tous les deſordres qu'il commet ſont extrêmes; au lieu que dans les Monarchies les choſes ſont très rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les Puiſſances intermédiaires dépendantes * ne veulent pas que le Peuple prenne trop le deſſus. Il

† Barbaris cunctatio ſervilis, ſtatim exequi regium videtur. *Tacit.* Annal. Liv. 5.

* Voyez ci-deſſus la premiere note du L. II. Ch. 4.

Il eſt rare que tous les Ordres de l'Etat ſoient entierement corrompus. Le Prince tient à ces Ordres, & les ſédirieux qui n'ont ni la volonté ni l'eſpérance de renverſer l'Etat, ne peuvent ni ne veulent renverſer le Prince.

Dans ces circonſtances les gens qui ont de la ſageſſe & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempérammens, on s'arrange, on ſe corrige; les Loix reprennent leur vigueur & ſe font écouter.

Auſſi toutes nos hiſtoires ſont-elles pleines de Guerres civiles ſans révolutions; celles des Etats Deſpotiques ſont pleines de révolutions ſans Guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'hiſtoire des Guerres civiles de quelques Etats, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent aſſez combien l'autorité que les Princes laiſſent à de certains Ordres pour leur ſervice leur doit être peu ſuſpecte; puiſque dans leur égarement même ils ne ſoupiroient qu'après les Loix & leur Devoir, & retardoient la fougue & l'impétuoſité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la ſervir (a).

(a) Memoire du Cardinal de Retz & autres Hiſtoires.

Le Cardinal de Richelieu, penſant peut-être qu'il avoit trop avili les Ordres de l'Etat, a recours pour le ſoutenir aux vertus du Prince & de ſes Miniſtres (b); & il exige tant de choſes qu'en vérité il n'y a qu'un Ange qui puiſſe avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoiſſances; & qu'on peut à peine ſe flatter que d'ici à la diſſolution des Monarchies, il puiſſe y avoir un Prince & des Miniſtres pareils.

(b) Teſtament politique.

Comme les Peuples qui vivent ſous une bonne police, ſont plus heureux que ceux qui ſans régle & ſans chefs errent dans les forêts; ainſi les Monarques qui vivent ſous les Loix fondamentales de leur Etat, ſont-ils plus heureux que les Princes Deſpotiques, qui n'ont rien qui puiſſe régler le cœur de leurs peuples ni le leur.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les Etats Deſpotiques; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même: chez lui il n'y a pas de Gloire.

C'eſt dans les Monarchies que l'on verra autour du Prince les Sujets recevoir ſes rayons; c'eſt-là que chacun tenant, pour-ainſi-dire, un plus grand eſpace, peut exercer ces Vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'Indépendance, mais de la Grandeur.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Idée du DESPOTISME.

QUAND les Sauvages de la Louïſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit (a). Voilà le Gouvernement Deſpotique.

(a) Lettres édif. 11. Recueil p. 315.

CHAPITRE XIV.

Comment les LOIX *ſont relatives aux Principes du Gouvernement Deſpotique.*

LE Gouvernement Deſpotique a pour principe la crainte; mais à des Peuples timides, ignorans, abbatus, il ne faut pas beaucoup de Loix.

Tout y doit rouler ſur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous inſtruiſés une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez ſon cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorſque le Prince eſt enfermé, il ne peut ſortir du ſéjour de la Volupté ſans déſoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent ſoufrir que ſa Perſonne & ſon Pouvoir paſſent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en perſonne, & il n'oſe guère la faire par ſes Lieutenans.

Un Prince pareil, accoûtumé dans ſon Palais à ne trouver aucune réſiſtance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il eſt donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance.

D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraye Gloire. Les Guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le Droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'expoſer au grand jour ſa ſtupidité naturelle. Il eſt caché, & l'on ignore l'état où il ſe trouve. Par bonheur les hommes ſont tels dans ces Païs qu'ils n'ont beſoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII. étant à *Bender*, trouvant quelque réſiſtance dans le Sénat de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de ſes bottes pour les commander. Cette botte auroit gouverné comme un Roi Deſpotique.

Si le Prince eſt priſonnier, il eſt cenſé être mort, & un autre monte ſur le Trône. Les Traités que fait le Priſonnier ſont nuls,

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XIV.*

ſon Succeſſeur ne les ratifieroit pas ; en effet, comme il eſt la Loi, l'Etat & le Prince, & que ſi-tôt qu'il n'eſt plus le Prince, il n'eſt rien ; s'il n'étoit pas cenſé mort, l'Etat ſeroit détruit.

Une des choſes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix ſéparée avec *Pierre I.* fut que les Moſcovites dirent au Vizir, qu'en Suède on avoit mis un autre Roi ſur le Trône (a).

(a) Suite de *Puffendorf*, Hiſt. Univerſ., au Traité de la Suede Ch. 10.

La Conſervation de l'Etat n'eſt que la conſervation du Prince, ou plûtôt du Palais où il eſt enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce Palais ou la Ville capitale, ne fait point d'impreſſion ſur des eſprits ignorans, orgueilleux & prévenus ; & quant à l'enchainement des événemens, ils ne peuvent le ſuivre, le prévoir, y penſer même. La Politique, ſes reſſorts, & ſes Loix, y doivent être très bornées, & le Gouvernement politique y eſt auſſi ſimple que le Gouvernement civil †.

Tout ſe réduit à concilier le Gouvernement politique & civil avec le Gouvernement domeſtique, les Officiers de l'Etat avec ceux du Serrail.

Un pareil Etat ſera dans la meilleure ſituation lors qu'il pourra ſe regarder comme ſeul dans le monde, qu'il ſera environné de Deſerts & ſéparé des Peuples qu'il appellera Barbares. Ne pouvant compter ſur la Milice, il ſera bon qu'il détruiſe une partie de lui-même.

Comme le principe du Gouvernement Deſpotique eſt la Crainte, le but en eſt la Tranquilité ; mais ce n'eſt point une Paix, c'eſt le ſilence de ces Villes que l'Ennemi eſt prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'Etat, mais dans l'Armée qui l'a fondé, il faudroit pour défendre l'Etat conſerver cette Armée ; mais elle eſt formidable au Prince. Comment donc concilier la ſureté de l'Etat avec la ſureté de la perſonne ?

Voyez, je vous prie, avec quelle induſtrie le Gouvernement Moſcovite cherche à ſortir du Deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux Peuples mêmes. On a caſſé les grands Corps de troupes, on a diminué les peines des Crimes, on a établi des Tribunaux, on a commencé à connoître les Loix, on a inſtruit les Peuples. Mais il y a des cauſes particuliéres qui le raméneront peut-être au malheur qu'il voudroit fuïr.

Dans ces Etats la Religion a plus d'influence que dans aucun autre ; elle eſt une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'eſt de la Religion que les Peuples tirent en partie le reſpect étonnant qu'ils ont pour leur Prince.

C'eſt la Religion qui corrige un peu la Conſtitution Turque. Les Sujets qui ne ſont pas attachés à la Gloire & à la Grandeur de

† Selon Mr. *Chardin* il n'y a point de Conſeil d'Etat en Perſe.

de l'Etat par honneur, le ſont par la force & par le principe de la Religion.

De tous les Gouvernemens Deſpotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince ſe déclare propriétaire de tous les Fonds de terre & l'héritier de tous ſes Sujets. Il en réſulte toûjours l'abandon de la culture des Terres; & ſi d'ailleurs le Prince eſt marchand, toute eſpèce d'induſtrie eſt ruinée.

Dans ces Etats on ne répare, on n'améliore rien (a). On ne bâtit de maiſons que pour la vie, on ne fait point de foſſés, on ne plante point d'arbres, on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout eſt en friche, tout devient déſert.

(a) Voy. *Ricaut*, Etat de l'Emp. Ottoman p. 196.

Penſez-vous que des Loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la ſucceſſion des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des Grands? Non. Elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On ſera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne ſoit pas perdu, il eſt bon que l'avidité du Prince ſoit modérée par quelque coûtume. Ainſi en Turquie le Prince ſe contente de prendre un Droit de trois pour cent ſur la valeur de la ſucceſſion (b). Mais comme le Grand Seigneur donne la plûpart des Terres à ſa milice & en diſpoſe à ſa fantaiſie, comme il ſe ſaiſit de toutes les ſucceſſions des Officiers de l'Empire, comme lorſqu'un homme meurt ſans Enfans mâles, le Grand Seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'uſufruit; il arrive que la plûpart des biens de l'Etat ſont poſſédés d'une manière précaire.

(b) *Voy.* ſur les Succeſſions des Turcs, *Lacédémone ancienne & moderne. Voy.* auſſi *Ricaut* de l'Emp. Ottoman.

Par la Loi de *Bantam* †, le Roi prend toute la ſucceſſion, même la femme, les enfans & la maiſon. On eſt obligé pour éluder la plus cruelle diſpoſition de cette Loi, de marier les enfans à huit, neuf ou, dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne ſe trouvent pas faire une malheureuſe partie de la ſucceſſion du pere.

Dans les Etats où il n'y a point de Loix fondamentales, la ſucceſſion à l'Empire ne ſçauroit être fixe. La Couronne y eſt élective par le Prince dans ſa famille ou hors de ſa famille. En vain ſeroit-il établi que l'aîné ſuccéderoit; le Prince en pourroit toûjours choiſir un autre. Le ſucceſſeur eſt déclaré par le Prince lui-même, ou par une guerre civile. Ainſi cet Etat a une raiſon de diſſolution de plus qu'une Monarchie.

Chaque Prince de la famille Royale ayant une égale capacité pour être

† Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabl. de la Comp. des Indes Tom. I. La Loi du *Pégu* eſt moins cruelle; ſi l'on a des enfans, le Roi ne ſuccède qu'aux deux tiers. *Ibid. Tom. III. p.* 1.

LIVRE CINQUIEME. Ch. XIV.

être élu, il arrive que celui qui monte ſur le Trône fait d'abord étrangler ſes freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perſe; ou les rend foux, comme chez le Mogol; ou ſi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône eſt ſuivie d'une affreuſe Guerre civile.

(a) Voy. les différentes Conſtitutions, ſur-tout celle de 1722.

Par les Conſtitutions de Moſcovie (a) le Czar peut choiſir qui il veut pour ſon ſucceſſeur, ſoit dans ſa famille, ſoit hors de ſa famille. Un tel établiſſement de ſucceſſion cauſe mille révolutions, & rend le Trône auſſi chancelant que la ſucceſſion eſt arbitraire.

L'Ordre de ſucceſſion étant une des choſes qu'il importe le plus au Peuple de ſçavoir, le meilleur eſt celui qui frappe le plus les yeux, comme la naiſſance & un certain ordre de naiſſance.

Une telle diſpoſition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'eſprit d'un Prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorſque la ſucceſſion eſt établie par une Loi fondamentale, un ſeul Prince eſt le ſucceſſeur, & ſes freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui diſputer la Couronne. On ne peut préſumer ni faire valoir une volonté particulière du Pere. Il n'eſt donc pas plus queſtion d'arrêter ou de faire mourir le frere du Roi que quelqu'autre ſujet que ce ſoit.

Mais dans les Etats Deſpotiques, où les freres du Monarque ſont également ſes eſclaves & ſes rivaux, la prudence veut que l'on s'aſſure de leurs perſonnes; ſur-tout dans les Païs Mahométans où la Religion regarde la victoire ou le ſuccès comme un jugement de Dieu; de ſorte que perſonne n'y eſt Monarque de Droit, mais ſeulement de fait.

L'ambition eſt bien plus irritée dans des Etats où des Princes du Sang voyent que s'il ne montent pas ſur le Trône ils ſeront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du ſang jouiſſent d'une condition qui, ſi elle n'eſt pas ſi ſatisfaiſante pour l'ambition, l'eſt peut-être plus pour les deſirs modérés.

Les Princes des Etats Deſpotiques ont toûjours abuſé du Mariage. Ils prennent ordinairement pluſieurs femmes, ſur-tout dans la partie du monde où le Deſpotiſme eſt, pour ainſi dire, naturaliſé, qui eſt l'Aſie. Ils en ont tant d'enfans qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante reſſemble à l'Etat; elle eſt trop foible & ſon chef eſt trop fort; elle paroît étendue & elle ſe réduit à rien. *Artaxerxés* (a) fit mourir tous ſes enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'eſt pas vrai-ſemblable que cinquante enfans conſpirent contre leur pere, & encore moins qu'ils conſpirent parce qu'il n'a pas voulu céder ſa concubine à ſon fils aîné. Il eſt plus ſimple de croire qu'il

(a) Voy. *Juſtin.*

Digitized by Google

qu'il y a là quelque intrigue de ces Serrails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruſe régnent dans le ſilence & ſe couvrent d'une épaiſſe nuit; où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, eſt le premier priſonnier du Palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il ſembleroit que la Nature humaine ſe ſouleveroit ſans-ceſſe contre le Gouvernement Deſpotique. Mais malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des Peuples y ſont ſoumis. Cela eſt aiſé à comprendre. Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puiſſances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner pour ainſi dire, un leſt à l'une pour la mettre en état de réſiſter à une autre; c'eſt un chef-d'œuvre de Légiſlation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la Prudence. Un Gouvernement Deſpotique au contraire ſaute, pour ainſi dire, aux yeux; il eſt uniforme par tout; comme il ne faut que des Paſſions pour l'établir, tout le monde eſt bon pour cela.

CHAPITRE XV.

Continuation du même Sujet.

DANS les climats chauds où régne ordinairement le Deſpotiſme, les paſſions ſe ſont plûtôt ſentir, & elles ſont auſſi plûtôt amorties (a); l'eſprit y eſt plus avancé; les périls de la diſſipation des biens y ſont moins grands; il y a moins de facilité de ſe diſtinguer, moins de commerce entre les Jeunes-gens renfermés dans la maiſon; on s'y marie de meilleure heure, on y peut donc être majeur plûtôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie la majorité commence à quinze ans (b).

La Ceſſion des biens n'y peut avoir lieu; dans un Gouvernement où perſonne n'a de fortune aſſurée, on prête plus à la perſonne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les Gouvernemens modérés * & ſurtout dans les Républiques, à cauſe de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des Citoyens, & de la douceur que doit inſpirer une forme de Gouvernement que chacun ſemble s'être donnée lui-même.

Si dans la République Romaine les Légiſlateurs avoient établi la Ceſſion des biens †, on ne ſeroit pas tombé dans tant de ſéditions &

(a) *Voy.* le Liv. des Loix dans le rapport avec la nature du Climat.

(b) *Lagnilletiere*, Lacédémone ancienne & nouvelle pag. 463.

* Il en eſt de-même des Atermoyemens dans les Banqueroutes de bonne-foi.

† Elle ne fut établie que par la Loi Julia, *De Ceſſione bonorum*; on évitoit la priſon & la Section ignominieuſe des biens.

LIVRE CINQUIEME. *Chap. XVI.*

& de diſcordes civiles, & on n'auroit point eſſuyé les dangers des maux ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les Etats Deſpotiques y naturaliſe l'uſure, chacun augmentant le prix de ſon argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La miſère vient donc de toutes parts dans ces païs malheureux; tout y eſt ôté juſqu'à la reſſource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y ſauroit faire un grand commerce; il vît au jour la journée; s'il ſe chargeoit de beaucoup de marchandiſes, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer qu'il ne gagneroit ſur les marchandiſes. Auſſi les Loix ſur le Commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles ſe réduiſent à la ſimple police.

Le Gouvernement ne ſçauroit être injuſte ſans avoir des mains qui exercent ſes injuſtices; or il eſt impoſſible que ces mains ne s'employent pour elles-mêmes. Le Péculat eſt donc naturel dans les Etats Deſpotiques.

Ce Crime y étant le crime ordinaire, les confiſcations y ſont utiles. Par-là on conſole le Peuple; l'argent qu'on en tire eſt un tribut conſidérable que le Prince léveroit difficilement ſur des ſujets abîmés: il n'y a même dans ces païs aucune famille qu'on veuille conſerver.

Dans les Etats modérés c'eſt toute autre choſe. Les confiſcations rendroient la propriété des biens incertaine, elles dépouilleroient des Enfans innocens, elles détruiroient une famille lorſqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les Républiques elles feroient le mal d'ôter l'Egalité qui en fait l'ame, en privant un Citoyen de ſon néceſſaire phyſique †.

(a) Authentica bona damnatorum. *Cod. de bon. damn.* (b) Liv. 5. Ch. 3.

Une Loi Romaine (a) veut qu'on ne confiſque que dans le cas du Crime de Leze-Majeſté au premier chef. Il ſeroit ſouvent très ſage de ſuivre l'eſprit de cette Loi, & de borner les confiſcations à de certains crimes. Dans les Païs où une coutume locale a diſpoſé des *Propres*, *Bodin* (b) dit très bien qu'il ne faudroit confiſquer que les *acquêts*.

CHAPITRE XVI.

De la communication du POUVOIR.

DANS le Gouvernement Deſpotique, le *Pouvoir* paſſe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir eſt le Deſpote

† Il me ſemble qu'on aimoit trop les Confiſcations dans la République d'Athènes.

Deſpote lui-même ; & chaque Officier particulier eſt le Vizir. Dans le Gouvernement Monarchique le Pouvoir s'applique moins immédiatement ; le Monarque en le donnant le tempère †. Il fait une telle diſtribution de ſon autorité, qu'il n'en donne jamais une partie qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainſi dans les Etats Monarchiques les Gouverneurs particuliers des Villes ne relèvent pas tellement du Gouverneur de la Province, qu'ils ne relèvent du Prince encore davantage ; & les Officiers particuliers des Corps militaires ne dépendent pas tellement du Général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plûpart des Etats Monarchiques, on a ſagement établi que ceux qui ont un Commandement un peu étendu ne ſoient attachés à aucun Corps de milice ; de ſorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du Prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils ſont en quelque façon dans le ſervice & en quelque façon dehors.

Ceci eſt incompatible avec le Gouvernement Deſpotique. Car ſi ceux qui n'ont pas un emploi actuel avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'Etat des hommes Grands par eux-mêmes ; ce qui choqueroit la nature de ce Gouvernement.

Que ſi le Gouvernement d'une Ville étoit indépendant du Bacha, il faudroit tous les jours des tempérammens pour les accommoder ; choſe abſurde dans un Gouvernement Deſpotique. Et de plus, le Gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de ſa Province ſur ſa tête ?

Dans ce Gouvernement l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre Magiſtrat ne l'eſt pas plus que celle du Deſpote. Dans les Païs modérés, la Loi eſt par-tout ſage, elle eſt par-tout connüe, & les plus petits Magiſtrats peuvent la ſuivre. Mais dans le Deſpotiſme où la Loi n'eſt que la volonté du Prince, quand le Prince ſeroit ſage, comment un Magiſtrat pourroit-il ſuivre une volonté qu'il ne connoit pas ? Il faut qu'il ſuive la ſienne.

Il y a plus, c'eſt que la Loi n'étant que ce que le Prince veut, & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y aît un infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin la Loi étant la volonté momentanée du Prince, il eſt néceſſaire que ceux qui veulent pour lui veuillent ſubitement comme lui.

† Ut eſſe Phœbi dulcius lumen ſolet
Jamjam cadentis . . . . .

CHAPITRE XVII.

Des PRESENS.

C'EST un uſage reçû dans les Païs Deſpotiques que l'on n'aborde qui que ce ſoit au-deſſus de ſoi ſans lui faire un préſent, pas même les Rois. L'Empereur du Mogol (a) ne reçoit point les Requêtes de ſes ſujets qu'il n'en aît reçû quelque choſe. Ces Princes vont juſqu'à corrompre leurs propres graces.

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des *Indes*. Tom. I. pag. 80.

Cela doit être ainſi dans un Gouvernement où perſonne n'eſt Citoyen, dans un Gouvernement où l'on eſt plein de l'idée que le ſupérieur ne doit rien à l'inférieur, dans un Gouvernement où les hommes ne ſe croyent liés que par les châtimens que les uns exercent ſur les autres, dans un Gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il eſt rare que l'on aît beſoin de ſe préſenter devant un Grand, lui faire des demandes & encore moins des plaintes.

Dans une République les préſens ſont une choſe odieuſe; parce que la Vertu n'en a pas beſoin. Dans une Monarchie l'honneur eſt un motif plus fort que les préſens. Mais dans l'Etat Deſpotique où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie.

(b) Liv. 12. des Loix.

C'eſt dans les idées de la République, que Platon (b) vouloit que ceux qui recevoient des préſens pour faire leur devoir, fuſſent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, diſoit-il, *ni pour les choſes bonnes ni pour les mauvaiſes.*

(c) Leg. 5. §. ad leg. Jul. repet.

C'étoit une mauvaiſe Loi que cette Loi Romaine (c) qui permettoit aux Magiſtrats de prendre de petits préſens *, pourvû qu'ils ne paſſaſſent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne deſirent rien; ceux à qui on donne un peu, deſirent bien-tôt un peu plus, & enſuite beaucoup. D'ailleurs il eſt plus aiſé de convaincre celui qui ne devant rien prendre prend quelque choſe, que celui qui prend plus lorſqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toûjours pour cela des prétexes, des excuſes, des cauſes plauſibles.

CHAPITRE XVIII.

Des RECOMPENSES *que le Souverain donne.*

DANS les Gouvernemens Deſpotiques, où, comme nous avons dit, on n'eſt déterminé à agir que par l'eſpérance des commo-

* Munuſcula.

dités

dités de la vie, le Prince qui récompenſe n'a que de l'argent à donner. Dans une Monarchie où l'honneur règne ſeul, le Prince ne récompenſeroit que par des diſtinctions, ſi les diſtinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne néceſſairement des beſoins: le Prince y récompenſe donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais dans une République où la Vertu regne, motif qui ſe ſuffit à lui-même & qui exclud tous les autres, l'Etat ne récompenſe que par des témoignages de cette Vertu.

C'eſt une régle générale, que les grandes récompenſes dans une Monarchie & dans une République, ſont un ſigne de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes ſont corrompus, que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de Citoyen s'eſt affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Neron*, *Otbon*, *Vitellius*, *Commode*, *Heliogabale* & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguſte*, *Veſpaſien*, *Antonin Pie*, *Marc-Aurèle* & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons Empereurs l'Etat reprenoit ſes principes; le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conſéquences des PRINCIPES *des trois* GOUVERNEMENS.

JE ne puis me réſoudre à finir ce Livre ſans faire encore quelques applications de mes trois principes.

I.re QUESTION.

C'eſt une Queſtion de ſavoir ſi les Loix doivent forcer un Citoyen à accepter les Emplois publics. Je dis qu'elles le doivent dans le Gouvernement Républicain; & non pas dans le Monarchique. Dans le premier, les Magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la Patrie confie à un Citoyen, qui ne doit vivre, agir, & penſer que pour elle; il ne peut donc pas les refuſer †. Dans le ſecond les Magiſtratures ſont des témoignages d'honneur: or telle eſt la bizarrerie de l'honneur, qu'il ſe plaît à n'en accepter aucun que quand il veut & de la manière qu'il veut.

Le feu Roi de Sardaigne ‡ puniſſoit ceux qui refuſoient les Dignités & les Emplois de ſon Etat; il ſuivoit ſans le ſçavoir des idées

† *Platon* dans ſa République Liv. 8. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la République. Dans ſes Loix Liv. 6. il veut qu'on les puniſſe par une amende; à *Veniſe* on les punit par l'exil.

‡ Victor Amedée.

LIVRE CINQUIEME. *Ch. XIX.* idées Républicaines. Sa maniére de gouverner d'ailleurs prouve aſſez que ce n'étoit pas là ſon intention.

2. QUEST. Eſt-ce une bonne maxime qu'un Citoyen puiſſe être obligé d'accepter dans l'Armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit ſouvent chez les Romains le Capitaine ſervir l'année d'après ſous ſon Lieutenant *. C'eſt que dans les Républiques la vertu demande qu'on faſſe à l'Etat un ſacrifice continuel de ſoi-même & de ſes répugnances. Mais dans les Monarchies l'honneur vrai ou faux ne peut ſouffrir ce qu'il appelle ſe dégrader.

Dans les Gouvernemens Deſpotiques, où l'on abuſe également de l'honneur des poſtes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

3. QUEST. Mettra-t-on ſur une même tête les Emplois civils & militaires? Il faut les unir dans la République, & les ſéparer dans la Monarchie. Dans les Républiques il ſeroit bien dangereux de faire de la profeſſion des armes un état particulier, diſtingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les Monarchies il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même perſonne.

On ne prend les armes dans la République qu'en qualité de défenſeur des Loix & de la Patrie; c'eſt parce que l'on eſt Citoyen que l'on ſe fait pour un tems ſoldat. S'il y avoit deux états diſtingués, on feroit ſentir à celui qui ſous les armes ſe croit Citoyen qu'il n'eſt que ſoldat.

Dans les Monarchies les Gens-de-guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du-moins l'honneur ou la fortune. On doit bien ſe garder de donner les Emplois civils à des hommes pareils; il faut au-contraire qu'ils ſoient contenus par les Magiſtrats civils, & que les mêmes gens n'ayent pas en même tems la confiance du Peuple & la force pour en abuſer †.

Voyez dans une Nation où la République ſe cache ſous la forme de la Monarchie, combien l'on craint un état particulier de Gens-de-guerre, & comment le Guerrier reſte toûjours Citoyen, ou même Magiſtrat, afin que ces qualités ſoient un gage pour la Patrie & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette diviſion de Magiſtratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la République, ne fut pas une choſe arbitrai-

* Quelques Centurions ayant appellé au Peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu, *Il eſt juſte mes Compagnons*, dit un Centurion, *que vous regardiez comme honorables tous les poſtes où vous défendrez la République.* Tite-Live, 5. Décade, Liv. 42.

† Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, Senatum militia vetuit Gallienus, etiam adire exercitum. *Aurelius Victor* de Viris illuſtribus.

arbitraire. Elle fut une ſuite du changement de la conſtitution de Rome; elle étoit de la nature du Gouvernement Monarchique; & ce qui ne fut commencé que ſous *Auguſte* †, les Empereurs ſuivans * furent obligés de l'achever, pour tempérer le Gouvernement militaire.

Ainſi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'Empire, n'y entendoit rien, lorſque donnant à *Hormiſdas*, Prince du Sang-Royal de Perſe, la Dignité de Proconſul ‡, il rendit à cette Magiſtrature le Commandement des Armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eut des raiſons particulières. Un homme qui aſpire à la Souveraineté, cherche moins ce qui eſt utile à l'Etat que ce qui l'eſt à ſa cauſe.

Convient-il que les charges ſoient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les Etats Deſpotiques, où il faut que les Sujets ſoient placés ou déplacés dans un inſtant, par le Prince. 4. QUEST.

Cette vénalité eſt bonne dans les Etats Monarchiques, parce qu'elle fait faire comme un métier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la Vertu, qu'elle deſtine chacun à ſon devoir, & rend les Ordres de l'Etat plus permanens. *Suidas* (a) dit très bien qu'*Anaſtaſe* avoit fait de l'Empire une eſpèce d'Ariſtocratie, en vendant toutes les Magiſtratures.

(a) Fragmens tirés des Ambaſſades de Conſtantin-Porphyrogenète.

Platon (b) ne peut ſouffrir cette vénalité. «C'eſt, *dit-il*, comme ſi dans un Navire on faiſoit quelcun Pilote ou Matelot pour «ſon argent. Seroit-il poſſible que la règle fut mauvaiſe dans quelqu'autre Emploi que ce fut de la vie, & bonne ſeulement pour conduire une République»? Mais *Platon* parle d'une République fondée ſur la Vertu, & nous parlons d'une Monarchie. Or dans une Monarchie où quand les charges ne ſe vendroient pas par un réglement public, l'indigence & l'avidité des Courtiſans les vendroient tout de même; le hazard donnera de meilleurs ſujets que le choix du Prince. Enfin la manière d'aller aux honneurs par les richeſſes, inſpire & entretient l'induſtrie ‖; choſe dont cette eſpèce de Gouvernement a grand beſoin.

(b) Rep. Liv. 8.

Dans quel Gouvernement faut-il des Cenſeurs? Il en faut dans une République, où le principe du Gouvernement eſt la vertu. Ce ne ſont pas ſeulement les crimes qui détruiſent la vertu, mais encore 5. QUEST.

les

† Auguſte ôta aux Sénateurs, Proconſuls & Gouverneurs, le Droit de porter les armes. *Dion* Liv. 33.

* Conſtantin. Voy. *Zozime* Liv. 2.

‡ Ammian-Marcellin Liv. 26. *De More veterum & bella reſtaro.*

‖ Pureſſe de Phénigue; on y donne tous les Emplois.

LIVRE SIXIEME. *Chap. I.*

les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la Patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption, ce qui ne choque point les Loix, mais les élude, ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les Censeurs.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite, lequel avoit tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage ait fait mourir un Enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une République fondée sur les mœurs.

Dans les Monarchies il ne faut point de Censeurs; elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'Univers. Tout homme qui y manque, est soumis aux reproches de ceux-mêmes qui n'en ont point.

Là les Censeurs seroient gâtés par ceux-mêmes qu'ils devroient corriger: ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie; mais la corruption d'une Monarchie seroit trop forte contr'eux.

On sent bien qu'il ne faut point de Censeurs dans les Gouvernemens Despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle; mais nous verrons dans la suite de cet Ouvrage les raisons singulières de cet établissement.

LIVRE SIXIEME.

Conséquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la simplicité des Loix Civiles & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'Etablissement des Peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des LOIX CIVILES *dans les divers Gouvernemens.*

LE Gouvernement Monarchique ne comporte pas des Loix aussi simples que le Despotique; il y faut des Tribunaux. Ces Tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées, elles doivent être apprises pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on

l'on jugea hier, & que la propriété & la vie des Citoyens y ſoient aſſurées & fixes comme la Conſtitution même de l'Etat.

Dans une Monarchie, l'adminiſtration d'une Juſtice qui ne décide pas ſeulement de la vie & des biens, mais auſſi de l'honneur, demande des recherches ſcrupuleuſes. La délicateſſe du Juge augmente à-meſure qu'il a un plus grand dépôt & qu'il prononce ſur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les Loix de ces Etats tant de règles, de reſtrictions, d'extenſions, qui multiplient les cas particuliers & ſemblent faire un Art de la Raiſon même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui eſt établie dans le Gouvernement Monarchique, entraîne ſouvent des diſtinctions dans la nature des biens; & des Loix relatives à la conſtitution de cet Etat peuvent augmenter le nombre de ces diſtinctions. Ainſi parmi nous les biens ſont propres, Acquêts ou Conquêts, Dotaux, Paraphernaux, Paternels & Maternels; Meubles de pluſieurs eſpèces, libres, ſubſtitués, du lignage ou non; Nobles en francaleu, ou roturiers, rentes foncières, ou conſtituées à prix d'argent. Chaque ſorte de biens eſt ſoumiſe à des règles particulières; il faut les ſuivre pour en diſpoſer: ce qui ôte encore de la ſimplicité.

Dans nos Gouvernemens, les Fiefs ſont devenus héréditaires. Il a ſalu que la Nobleſſe eût un certain bien, c'eſt-à-dire, que le fief eût une certaine conſiſtence, afin que le propriétaire du fief fût en état de ſervir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés; par-exemple, il y a des païs où l'on n'a pû partager les fiefs entre les freres; dans d'autres les cadets ont pu avoir leur ſubſiſtance avec plus d'étendue.

Le Monarque qui connoît chacune de ſes Provinces, peut établir diverſes Loix ou ſouffrir différentes coûtumes. Mais le Deſpote ne connoît rien & ne peut avoir d'attention ſur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui eſt partout la même; tout s'applanit ſous ſes pieds.

A meſure que les Jugemens des Tribunaux ſe multiplient dans les Monarchies, la Juriſprudence ſe charge de déciſions qui quelquefois ſe contrediſent, ou parce que les Juges qui ſe ſuccédent penſent différemment, ou parce que les mêmes affaires ſont tantôt bien tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui ſe gliſſent dans tout ce qui paſſe par la main des hommes. C'eſt là un mal néceſſaire, que le Légiſlateur corrige de tems-en-tems, comme contraire même à l'eſprit des Gouvernemens modérés. Car quand on eſt obligé de recourir aux Tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la Conſtitution, & non pas des contradictions ni de l'incertitude des Loix.

Dans

LIVRE SIXIEME. *Chap. I.*

Dans des Gouvernemens où il y a néceſſairement des diſtinctions dans les perſonnes, il faut qu'il y aît des privilèges. Cela diminue encore la ſimplicité & fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la Société & ſurtout à celui qui le donne, c'eſt de plaider devant un Tribunal plûtôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'eſt-à dire, celle où il s'agit de ſçavoir devant quel Tribunal il faut plaider.

Les peuples des Etats Deſpotiques ſont dans un cas bien différent. Je ne ſçai ſurquoi dans ces païs le Légiſlateur pourroit ſtatuer, ou le Magiſtrat juger. Il ſuit de ce que les Terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a preſque point de Loix Civiles ſur la propriété des terres. Il ſuit du droit que le Souverain a de ſuccéder, qu'il n'y en a pas non plus ſur les ſucceſſions. Le négoce excluſif qu'il fait dans quelques païs, rend inutiles toutes ſortes de Loix ſur le Commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles eſclaves font qu'il n'y a guére de Loix Civiles ſur les dots & ſur les avantages des femmes. Il réſulte encore de cette prodigieuſe multitude d'eſclaves, qu'il n'y a preſque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par-conſéquent doivent répondre de leur conduite devant un Juge. La plûpart des actions morales; qui ne ſont que les volontés du pére, du mari, du maître, ſe réglent par eux & non par les Magiſtrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces Etats, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui eſt un ſi grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le Deſpotiſme ſe ſuffit à lui-même; tout eſt vuide autour de lui. Auſſi lorſque les Voyageurs nous décrivent les païs où il régne, rarement nous parlent-ils des Loix civiles †.

Toutes les occaſions de diſpute & de procès y ſont donc ôtées. C'eſt ce qui fait en partie qu'on y maltraite ſi fort les plaideurs: l'injuſtice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de Loix.

† Au *Mazulipatan* on n'a pu découvrir qu'il y eut de Loi écrite. Voy. *Recueil des Voyages qui ont ſervi a l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes*, *Tom IV. Part. I. p.* 391. Les Indiens ne ſe règlent dans les Jugemens que ſur de certaines Coûtumes. Le *Vedan* & autres Livres pareils ne contiennent point de Loix civiles, mais des préceptes Religieux. Voy. *Lettres édif.* 14me. Recueil.

CHA-

CHAPITRE II.

De la ſimplicité des LOIX CRIMINELLES *dans les divers Gouvernemens.*

ON entend dire ſans-ceſſe qu'il faudroit que la juſtice fut rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les Peuples qui auront vu clair dans la choſe du monde qu'il importe le plus aux hommes de ſçavoir?

Si vous examinez les formalités de la Juſtice par rapport à la peine qu'a un Citoyen à ſe faire rendre ſon bien ou à obtenir ſatisfaction de quelque outrage, vous en trouverez ſans doute trop; ſi vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la ſureté des Citoyens, vous en trouverez ſouvent trop peu; & vous verrez que les peines, les dépenſes, les longueurs, les dangers même de la Juſtice, ſont le prix que chaque Citoyen donne pour ſa liberté.

En *Turquie* où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des ſujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les diſputes. La manière de les finir eſt indifférente pourvû qu'on finiſſe. Le Bacha d'abord éclairci, fait diſtribuer à ſa fantaiſie des coups de bâton ſur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoye chez eux.

Et il ſeroit bien dangereux que l'on y eut les paſſions des Plaideurs; elles ſuppoſent un deſir ardent de ſe faire rendre juſtice, une haine, une action dans l'eſprit, une conſtance à pourſuivre. Tout cela doit être évité dans un Gouvernement où il ne faut avoir d'autre ſentiment que la crainte; & où tout mène tout-à-coup & ſans qu'on le puiſſe prévoir à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le Magiſtrat entende parler de lui, & qu'il ne tient ſa ſureté que de ſon anéantiſſement.

Mais dans les Etats modérés, où la tête du moindre Citoyen eſt conſidérable, on ne lui ôte ſon honneur & ſes biens qu'après un long examen, on ne le prive de la vie que lorſque la Patrie elle-même l'attaque, & elle ne l'attaque qu'en lui laiſſant tous les moyens poſſibles de la défendre.

Auſſi lorſqu'un homme ſe rend plus abſolu †, ſonge-t-il d'abord à ſimplifier les Loix. On commence dans cet Etat à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des Sujets dont on ne ſe ſoucie point du-tout.

On voit que dans les Républiques il faut pour le moins autant

† Céſar, Cromwel & tant d'autres.

de formalités que dans les Monarchies. Dans l'un & dans l'autre Gouvernement elles augmentent en raiſon du cas que l'on fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des Citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le Gouvernement Républicain; ils ſont égaux dans le Gouvernement Deſporique; dans le premier c'eſt parce qu'ils ſont tout, dans le ſecond c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la Loi.

PLus le Gouvernement approche de la République, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la République de *Lacédémone* que les *Ephores* jugeaſſent arbitrairement ſans qu'il y eut des Loix pour les diriger. A Rome les premiers Conſuls jugérent comme les Ephores; on en ſentit les inconvéniens & l'on fit des Loix préciſes.

Dans les Etats Deſpotiques il n'y a point de Loi, le Juge eſt lui-même ſa règle. Dans les Etats Monarchiques il y a une Loi; & là où elle eſt préciſe le Juge la ſuit, là où elle ne l'eſt pas il en cherche l'eſprit. Dans le Gouvernement Républicain il eſt de la nature de la Conſtitution que les Juges ſuivent la lettre de la Loi. Il n'y a point de Citoyen contre qui on puiſſe interpréter une Loi, quand il s'agit de ſes biens, de ſon honneur ou de ſa vie.

A Rome les Juges prononçoient ſeulement que l'accuſé étoit coupable d'un certain crime, & la peine ſe trouvoit dans la Loi, comme on le voit dans diverſes Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident ſi le fait qui a été porté devant eux eſt prouvé ou non, & s'il eſt prouvé le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les Jugemens.

DE-là ſuivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les Monarchies les Juges prennent la manière des arbitres; ils délibérent enſemble, il ſe communiquent leurs penſées, ils ſe concilient; on modifie ſon avis pour le rendre conforme à celui

Digitized by Google

lui d'un autre; les avis les moins nombreux ſont rappellés aux deux plus grands. Cela n'eſt point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Grecques, les Juges ne ſe communiquoient point: chacun donnoit ſon avis d'une de ces trois manières, *J'abſous*, *Je condamne*, *Il ne paroît pas* †; c'eſt que le Peuple jugeoit ou étoit cenſé juger. Mais le Peuple n'eſt pas Juriſconſulte; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne ſont pas pour lui; il faut lui préſenter un ſeul objet, un fait & un ſeul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, abſoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduiſirent des formules d'actions * & établirent la néceſſité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit néceſſaire dans leur maniére de juger; il faloit fixer l'état de la queſtion, pour que le Peuple l'eut toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la queſtion changeroit continuellement & on ne le reconnoitroit plus.

De-là il ſuivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande préciſe, ſans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Préteurs* imaginérent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi* ‡, où la maniére de prononcer étoit plus dans la diſpoſition du Juge. Ceci étoit plus conforme à l'eſprit de la Monarchie. Auſſi les Juriſconſultes François diſent-ils, *En France* §, *toutes les actions ſont de bonne foi.*

CHAPITRE V.

Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.

MACHIAVEL (a) attribuë la perte de la Liberté de *Florence* à ce que le Peuple ne jugeoit pas en Corps comme à Rome des crimes de Leze-majeſté commis contre lui. *Il y avoit* pour cela huit Juges établis: *Mais*, dit Machiavel, *peu ſont corrompus par peu* J'adoptetois bien la maxime de ce grand homme. Mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour-ainſi-dire, l'intéret civil (car c'eſt toûjours un inconvénient que le Peuple juge lui-même

(a) Diſcours ſur la premiére Décade de Tite-Live, Liv. 1. chap. 7.

† Non liquet.

* Quas actiones ne Populus prout vellet inſtitueret, certas ſolemneſque eſſe voluerunt. Liv. 2. §. 6. Digeſt. de Orig. jur.

‡ Dans leſquelles on mettoit ces mots, *ex bonâ fide.*

§ On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & conſigné ce qu'il doit.

même ſes offenſes,) il faut pour y remédier, que les Loix pourvoyent autant qu'il eſt en elles à la ſureté des Particuliers.

Dans cette idée les Légiſlateurs de Rome firent deux choſes, ils permirent aux Accuſés de s'exiler * avant le jugement †, & ils voulurent que les biens des Condamnés fuſſent conſacrés, pour que le Peuple n'en eut pas la confiſcation. On verra dans le Livre XI. les autres limitations que l'on mit à la puiſſance que le Peuple avoit de juger.

Solon ſçut bien prévenir l'abus que le Peuple pourroit faire de ſa puiſſance dans le jugement des crimes; il voulut que l'Aréopage revit l'affaire; que s'il croyoit l'Accuſé injuſtement abſous (a) il l'accuſât de nouveau devant le Peuple; que s'il le croyoit injuſtement condamné (b), il arrêtât l'exécution & lui fit rejuger l'Affaire. Loi admirable qui ſoumettoit le Peuple à la cenſure de la Magiſtrature qu'il reſpectoit le plus, & à la ſienne même!

(a) Demoſthène ſur la Couronne p. 444 edit. de Francfort de l'an 1604.

Il ſera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, ſur-tout du moment que l'Accuſé ſera priſonnier; afin que le Peuple puiſſe ſe calmer & juger de ſang-froid.

(b) Voy. *Philoſtrate* vie des Sophiſtes, Liv. I. vie d'Æſchines.

Dans les Etats Deſpotiques le Prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les Monarchies; la Conſtitution ſeroit détruite, les Pouvoirs intermédiaires dépendans ſeroient anéantis; on verroit ceſſer toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les eſprits; on verroit la pâleur ſur tous les viſages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de ſureté, plus de Monarchie.

Voici d'autres réfléxions. Dans les Etats Monarchiques, le Prince eſt la Partie qui pourſuit les Accuſés & les fait punir ou abſoudre; s'il jugeoit lui-même il ſeroit le Juge & la Partie.

Dans ces mêmes Etats le Prince a ſouvent les confiſcations; s'il jugeoit les crimes, il ſeroit encore le Juge & la Partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut de ſa Souveraineté qui eſt celui de faire grace †: car il ſeroit inſenſé qu'il fit & défit ſes jugemens: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées; on ne ſauroit ſi un homme ſeroit abſous, ou s'il recevroit ſa grace.

Lorſque Louïs XIII. voulut être juge dans le Procès du Duc de *la Valette* §, & qu'il appella pour cela dans ſon cabinet quelques Officiers

* Cela eſt bien expliqué dans l'Oraiſon de Ciceron, *pro Cæcinna*, à la fin.

† C'étoit une Loi d'Athènes, comme il paroit par *Démoſthène*. *Socrate* refuſa de s'en ſervir.

† *Platon* ne penſe pas que les Rois qui ſont, dit-il, Prêtres, puiſſent aſſiſter au Jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la priſon.

§ Voy. la Relation du Procès fait à Mr. le Duc de *la Valette*. Elle eſt imprimée dans les Memoires de *Montreſor*; Tom. 2. page 62.

Digitized by Google

Officiers du Parlement & quelques Conſeillers d'Etat; le Roi les ayant forcé d'opiner ſur le Décret de priſe de corps, le Préſident de *Belièvre* dit, «Qu'il voyoit dans cette affaire une choſe étrange, «un Prince opiner au procès d'un de ſes Sujets; que les Rois ne s'é- «toient reſervés que les graces, & qu'ils renvayoient les condamna- «tions vers leurs Officiers; & Votre Majeſté voudroit bien voir ſur «la Sellette un homme devant Elle, qui par ſon jugement iroit dans «une heure à la mort? que la face du Prince qui porte les graces «ne peut ſoutenir cela, que ſa vuë ſeule levoit les interdits des Egli- «ſes; qu'on ne devoit ſortir que content de devant le Prince.» Lorſqu'on jugea le fonds, le même Préſident dit dans ſon avis, «Cela eſt un jugement ſans exemple, voire contre tous les exem- «ples du paſſé juſqu'à huis, qu'un Roi de France ait condamné en «qualité de Juge par ſon avis un Gentilhomme à mort (a).»

Les jugemens rendus par le Prince ſeroient une ſource intariſſable d'injuſtice & d'abus; les Courtiſans extorqueroient par leur importunité ſes jugemens. Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger; nuls régnes n'étonnérent plus l'Univers par leurs injuſtices.

«Claude, *dit Tacite* (b), ayant attiré à lui le jugement des affaires «& les fonctions des Magiſtrats, donna occaſion à toutes ſortes de «rapines.» Auſſi *Néron* parvenant à l'Empire après *Claude*, voulant ſe concilier les eſprits, déclara, «Qu'il ſe garderoit bien d'être le ju- «ge de toutes les affaires, pour que les Accuſateurs & les Accuſés «dans les murs d'un Palais ne fuſſent pas expoſés à l'unique pou- «voir de quelques affranchis (c).»

«Sous le régne d'Arcadius, *dit Zozime* (d), la Nation des calom- «niateurs ſe répandit, entoura la Cour & l'infecta. Lorſqu'un hom- «me étoit mort, on ſuppoſoit qu'il n'avoit point laiſſé d'enfans *; «on donnoit ſes biens par un reſcript. Car comme le Prince étoit «étrangement ſtupide & l'Imperatrice entreprenante à l'excès, elle «ſervoit l'inſatiable avarice de ſes domeſtiques & de ſes confidentes; «de ſorte que pour les gens modérés, il n'y avoit rien de plus de- «ſirable que la mort.»

«Il y avoit autrefois, *dit Procope* (e), fort peu de gens à la Cour; «mais ſous *Juſtinien*, comme les Juges n'avoient plus la liberté de «rendre juſtice, leurs Tribunaux étoient deſerts, tandis que le Pa- «lais du Prince retentiſſoit des clameurs des Parties qui y ſollicitoient «leurs affaires.» Tout le monde ſçait comment on y vendoit les Jugemens & même les Loix.

Les Loix ſont les yeux du Prince; il voit par elles ce qu'il ne pour-

(a) Il fut changé dans la ſuite. Voy. la même Relation.

(b) Annal. Liv. 11.

(c) Ibid. Liv. 13.

(d) Hiſt. Liv. 5.

(e) Hiſt. ſecrette.

* Même déſordre ſous *Théodoſe le jeune*.

pourroit pas voir ſans elles. Veut-il faire la fonction des Tribunaux ? il travaille non pas pour lui, mais pour ſes Séducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que dans la Monarchie *les Miniſtres ne doivent pas juger.*

C'Est encore un grand inconvénient dans la Monarchie que les Miniſtres du Prince jugent eux-mêmes les Affaires contentieuſes. Nous voyons encore aujourd'hui des Etats où il y a des Juges ſans nombre pour décider les affaires fiſcales, & où les Miniſtres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réfléxions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choſes une eſpèce de contradiction entre le Conſeil du Monarque & ſes Tribunaux. Le Conſeil des Rois doit être compoſé de peu de perſonnes, & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raiſon en eſt que dans les premieres on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion & les ſuivre de-même, ce qu'on ne peut guère eſpèrer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire dans les Tribunaux de Judicature de ſang-froid & à qui toutes les affaires ſoient en quelque façon indiférentes.

CHAPITRE VII.

Du Magistrat *Unique.*

UN tel Magiſtrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement Deſpotique. On voit dans l'Hiſtoire Romaine à quel point un Juge unique peut abuſer de ſon Pouvoir. Comment *Appius* ſur ſon Tribunal n'auroit-il pas mépriſé les Loix, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a)? *Tite-Live* nous apprend l'inique diſtinction du Decemvir. Il avoit apoſté un homme qui reclamoit devant lui *Virginie* comme ſon eſclave; les Parens de *Virginie* lui demanderent qu'en vertu de ſa Loi on la leur remit juſqu'au jugement définitif. Il déclara que ſa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du Père, & que *Virginius* étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'application (b).

(a) Voy. la Loi 2. § 24. ff. de *Orig. jur.*

(b) Quòd Pater puellæ abeſſet locum injuriæ eſſe ratus, *Tite-Live*, Decade I. Liv. 3.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Des accuſations dans les divers Gouvernemens.

A Rome * il étoit permis à un Citoyen d'en accuſer un autre; cela étoit établi ſelon l'eſprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir pour le Bien public un zèle ſans bornes, où chaque Citoyen eſt cenſé tenir tous les droits de la Patrie dans ſes mains. On ſuivit ſous les Empereurs les maximes de la République; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeſte, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien baſſe & un eſprit ambitieux, cherchoit un Criminel dont la condamnation put plaire au Prince; c'étoit la voye pour aller aux honneurs & à la fortune †, choſe que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable; c'eſt celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépoſe un Officier dans chaque Tribunal pour pourſuivre en ſon nom tous les crimes: de ſorte que la fonction des délateurs eſt inconnue parmi nous; & ſi ce vengeur public étoit ſoupçonné d'abuſer de ſon miniſtère, on l'obligeroit de nommer ſon dénonciateur.

Dans les Loix de *Platon* (a), ceux qui négligent d'avertir les Magiſtrats ou de leur donner du ſecours doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourdhui. La Partie publique veille pour les Citoyens; elle agit, & ils ſont tranquilles.

(a) Liv. 9.

CHAPITRE IX.

De la ſévérité des peines dans les divers Gouvernemens.

LA ſévérité des peines convient mieux au Gouvernement Deſpotique dont le principe eſt la terreur, qu'à la Monarchie & à la République qui ont pour reſſort l'honneur & la vertu.

Dans les Etats modérés l'amour de la Patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaiſe action ſera d'en être convaincu. Les Loix civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans

* Et dans bien d'autres Cités.

† Voy. dans Tacite les récompenſes accordées à ces Délateurs.

Dans ces Etats un bon Légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des Auteurs Chinois †, que plus dans leur Empire on voyoit augmenter les ſupplices, plus la revolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que dans tous ou preſque tous les Etats de l'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la Liberté.

Dans les Païs Deſpotiques on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les ſupplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les Etats modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les ſupplices qui ôtent ſimplement la vie y ſont donc ſuffiſans.

Les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux ſont également portés à la dureté; témoins les Moines & les Conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaiſe fortune, qui donne de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier ſe trouve dans les diverſes Nations. Chez les peuples Sauvages qui mènent une vie très dure, & chez les peuples des Gouvernemens Deſpotiques où il n'y a qu'un homme exhorbitamment favoriſé de la fortune tandis que tout le reſte en eſt outragé, on eſt également cruel. La douceur régne dans les Gouvernemens modérés.

Lorſque nous liſons dans les hiſtoires les exemples de la juſtice atroce des Sultans, nous ſentons avec une eſpèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les Gouvernemens modérés, tout pour un bon Légiſlateur peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte* une des principales fut de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des vierges? En un mot tout ce que la Loi appelle une peine eſt effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes Loix Françoiſes.

ON trouve bien dans les anciennes Loix Françoiſes l'eſprit de la Monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires,

† Je ferai voir dans la ſuite que la Chine à cet égard eſt dans le cas d'une République ou d'une Monarchie. les

les non-Nobles ſont moins punis que les Nobles §. C'eſt tout le contraire dans les crimes *; le Noble perd l'honneur & réponſe en Cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur eſt puni en ſon corps.

CHAPITRE XI.

Que lorſqu'un Peuple eſt vertueux il faut peu de peines.

LE Peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eût tant de force que ſouvent le Légiſlateur n'eut beſoin que de lui montrer le bien pour le lui faire ſuivre; il ſembloit qu'au-lieu d'Ordonnances il ſuffiſoit de lui donner des conſeils.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent preſque toutes ôtées dans la République, ſoit par une ſuite de la Loi *Valérienne* †, ſoit par une conſéquence de la Loi *Porcie* ‡. On ne remarqua pas que la République en fut plus mal réglée, il n'en réſulta aucune léſion de Police.

Cette Loi Valérienne qui défendoit aux Magiſtrats toute voye de fait contre un Citoyen qui avoit appellé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être reputé méchant (a).

(a) *Nihil ultrà quàm improbè factum adjecit*, Tite-Live.

CHAPITRE XII.

De la puiſſance des peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les païs où les peines ſont douces, l'eſprit du Citoyen en eſt frappé comme il l'eſt ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient ſe fait-il ſentir dans un Etat? Un Gouvernement violent veut ſoudain le corriger; & au-lieu de ſonger à faire executer les anciennes Loix, on etablit une peine cruelle qui arrête le mal ſur le champ. Mais on uſe le reſſort du Gouvernement; l'imagination ſe fait à cette grande peine comme elle s'étoit fait à la

§ »Si comme pour briſer un Arrêt, les non-Nobles doivent une amende de »quarante ſols, & les Nobles de ſoixante livres.» *Somme rurale*. Liv. 2. pag. 198. édit. goth. de l'an 1512.

* Voy. le Conſeil de *Pierre Défontaines* chap. 13. ſurtout l'art. 22.

† Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bien-tôt après l'expulſion des Rois, elle fut renouvellée deux fois, toûjours par des Magiſtrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live* Liv. 10., il n'étoit pas queſtion de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les diſpoſitions. *Diligentius ſanctum*, dit Tite-Live. *Ibid.*

‡ *Lex Porcia pro tergo civium lata*; Elle fut faite en 454 de la Fond. de Rome.

la moindre ; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on eſt bien-tôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols ſur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats ; on voulut les arrêter ; on inventa le ſupplice de la roüe qui les ſuſpendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant ſur les grands chemins.

De nos jours la déſertion fut très fréquente ; on établir la peine de mort contre les déſerteurs, & la déſertion ne fut pas diminuée. La raiſon en eſt bien naturelle ; un ſoldat accoûtumé tous les jours à expoſer ſa vie, en mépriſe ou ſe flatte d'en mépriſer le danger. Il eſt tous les jours accoûtumé à craindre la honte ; il falloit donc laiſſer une peine qui faiſoit porter une flétriſſure pendant la vie ; on a prétendu augmenter la peine & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voyes extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la Nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cauſe de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la Nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; & que la plus grande partie de la peine ſoit l'infamie de la ſouffrir.

Que s'il ſe trouve des Païs où la honte ne ſoit pas une ſuite du ſupplice, cela vient de la Tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux ſcélérats & aux gens de bien.

Et ſi vous en voyez d'autres où les hommes ne ſont retenus que par des ſupplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du Gouvernement qui a employé ces ſupplices pour des fautes legères.

Souvent un Légiſlateur qui veut corriger un mal ne ſonge qu'à cette correction ; ſes yeux ſont ouverts ſur cet objet & fermés ſur les inconvéniens. Lorſque le mal eſt une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du Légiſlateur ; mais il reſte un vice dans l'Etat que cette dureté a produit ; les eſprits ſont corrompus, ils ſe ſont accoûtumés au Deſpotiſme.

(a) *Xenophon*, Hiſt. Liv. 2.

Lyzandre (a) ayant remporté la victoire ſur les Athéniens, on jugea les priſonniers ; on accuſa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux Galères & réſolu en pleine aſſemblée de couper le poing aux priſonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés excepté *Adymante* qui s'étoit oppoſé à ce Décret. *Lyzandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les eſprits & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

(b) Oeuvres Morales, *de ceux qui manient les Affaires d'Etat.*

«Les Argiens, *dit Plutarque* (b), ayant fait mourir quinze cens de

«de leurs Citoyens, les Athéniens firent apporter les ſacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux Dieux de détourner du cœur des Athéniens une ſi cruelle penſée. »

Il y a deux genres de corruption; l'un lorſque le Peuple n'obſerve point les Loix; l'autre lorſqu'il eſt corrompu par les Loix: mal incurable, parce qu'il eſt dans le remède même.

CHAPITRE XIII.

Impuiſſance des LOIX *Japonoiſes.*

LES peines outrées peuvent corrompre le Deſpotiſme *même*; jettons les yeux ſur le Japon.

On y punit de mort preſque tous les crimes (a), parce que la déſobéiſſance à un auſſi grand Empereur que celui du Japon eſt un crime énorme. Il n'eſt pas queſtion de corriger le coupable, mais de venger le Prince. Ces idées ſont tirées de la ſervitude, & viennent ſur tout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens, preſque tous les crimes ſe font directement contre ſes intérêts.

(a) *Voy. Kempfer.*

On punit de mort les menſonges qui ſe font devant les Magiſtrats (b); choſe contraire à la défenſe naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime eſt là ſévérement puni; par-exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu eſt puni de mort.

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 3. part. 2. p. 428.

Il eſt vrai que le caractère étonnant de ce Peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, ſemble à la première vûë abſoudre ſes Légiſlateurs de l'atrocité de leurs Loix. Mais des gens qui naturellement mépriſent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaiſie, ſont-ils corrigés ou arretés par la vûë continuelle des ſupplices, & ne s'y familiariſent-ils pas?

Les Relations nous diſent, au ſujet de l'éducation des Japonois, qu'il y faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obſtinent contre les peines; que les eſclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils ſe mettent d'abord en défenſe. Par l'eſprit qui doit régner dans le Gouvernement domeſtique, n'auroit-on pas pû juger de celui qu'on devoit porter dans le Gouvernement politique & civil?

Un Légiſlateur ſage auroit cherché à ramener les eſprits par un juſte tempéramment des peines & des récompenſes, par des maximes de Philoſophie, de Morale & de Religion aſſorties à ces caractères,

LIVRE SIXIEME. *Ch. XIV.*

tères, par la juſte application des règles de l'honneur, par la jouïſſance d'un bonheur conſtant & d'une douce tranquilité. Mais le Deſpotiſme ne connoît point ces reſſorts; il ne mène pas par ces voyes; il peut abuſer de lui-même, mais c'eſt tout ce qu'il peut faire: au Japon il a fait un effort, il eſt devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'eſprit des Loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réuſſi à détruire le Chriſtianiſme; mais des efforts ſi inouïs ſont une preuve de leur impuiſſance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foibleſſe a paru encore mieux.

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etab. de la Comp. des Indes tom. 5. p. 2.

Il faut lire la Relation de l'entrevue de l'Empereur & du Deyro à *Meaco* (a). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnemens, fut incroyable; on enleva les jeunes filles & les garçons, on les retrouvoit tous les jours expoſés dans des lieux publics à des heures indues, tous nuds, couſus dans des ſacs de toiles, afin qu'ils ne connuſſent pas les lieux par où ils avoient paſſé; on vola tout ce qu'on voulut, on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient, on renverſa des voitures pour dépouiller des Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient paſſer la nuit ſur des échafauts ſans être aſſaſſinés, en deſcendirent &c.

Je paſſerai vite ſur un autre trait. L'Empereur adonné à des plaiſirs infames ne ſe marioit point; il couroit riſque de mourir ſans ſucceſſeur. Le Deyro lui envoya deux filles très-belles; il en épouſa une par reſpect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire; tout étoit inutile; la fille d'un armurier étonna ſon goût (b); il ſe détermina, il en eût un fils. Les Dames de la Cour indignées de ce qu'il leur avoit préféré une perſonne d'une ſi baſſe naiſſance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur; il auroit verſé un torrent de ſang. L'atrocité des Loix en empêche donc l'exécution; lorſque la peine eſt ſans meſure, on eſt ſouvent obligé de lui préférer l'impunité.

(b) Ibid.

CHAPITRE XIV.

De l'eſprit du Sénat de Rome.

(a) Liv. 36.

SOus le Conſulat d'*Acilius Glabrio* & de *Piſon* † *Acilia* l'on fit la Loi pour arrêter les brigues. *Dion* dit (a) que le Sénat engagea

† Les Coupables étoient condamnez à une amende, ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des Sénateurs & nommés à aucune Magiſtrature, *Dion* Liv. 36

engagea les Conſuls à la propoſer, parce que le Tribun C. Cornelius avoit réſolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le Peuple étoit fort porté. Le Sénat penſoit que des peines immoderées jetteroient bien la terreur dans les eſprits, mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus perſonne pour accuſer ni pour condamner; au-lieu qu'en propoſant des peines modiques, on auroit des Juges & des accuſateurs.

CHAPITRE XV.

Des Loix des Romains à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes lorſque j'ai pour moi les Romains, & je crois que les peines tiennent à la nature du Gouvernement, lorſque je vois ce grand Peuple changer à cet égard de Loix Civiles à-meſure qu'il changeoit de Loix Politiques.

Les Loix *Royales* faites pour un Peuple compoſé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très ſévères. L'eſprit de la République auroit demandé que les Decemvirs n'euſſent pas mis ces Loix dans leurs douze tables; mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la République.

Tite-Live (a) dit, ſur le ſupplice de *Metius Suffétius*, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par *Tullus Hoſtilius* à être tiré par deux chariots, que ce fut le prémier & le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il ſe trompe; la Loi des douze Tables eſt pleine de diſpoſitions très cruelles *.

(a) Liv. I.

Celle qui découvre le mieux le deſſein des Decemvirs eſt la peine capitale prononcée contre les Auteurs des libelles & les Poëtes. Cela n'eſt guère du génie de la République où le Peuple aime à voir les Grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverſer la Liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'eſprit de la Liberté †.

Après l'expulſion des Decemvirs, preſque toutes les Loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expreſſément; mais la Loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un Citoyen Romain, elles n'eurent plus d'applicarion.

Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (b) dit des Ro-

(b) Ibid.

* On y trouve le ſupplice du feu, des peines preſque toujours capitales, le Vol puni de mort, &c.

† *Sylla* animé du même eſprit que les Decemvirs, augmenta comme eux les peines contre les Ecrivains ſatyriques.

LIVRE SIXIEME. *Chap. XV.*

Romains, que jamais Peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que ſi l'on ajoûte à la douceur des peines le droit qu'avoit un accuſé de ſe retirer avant le Jugement, on verra bien que les Romains avoient ſuivi cet eſprit que j'ai dit être naturel à la République.

Sylla qui confondit la Tyrannie, l'Anarchie & la Liberté, fit les Loix *Cornéliennes*. Il ſembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainſi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop ſuivie, il tendit des pièges, ſema des épines, ouvrit des abymes ſur le chemin de tous les Citoyens.

Preſque toutes les Loix de *Sylla* ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. *Céſar* y ajouta la confiſcation des biens †, parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un Gouvernement militaire, ils ſentirent bien-tôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les Sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir beſoin des dignités & du reſpect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la Monarchie; & l'on diviſa les peines en trois claſſes (a); celles qui regardoient les premiéres perſonnes de l'Etat (b) & qui étoient aſſez douces, celles qu'on infligeoit aux perſonnes d'un rang (c) inférieur & qui étoient plus ſéveres; enfin celles qui ne concernoient que les conditions baſſes (d) & qui furent les plus rigoureuſes.

(a) Voy. la Loi 3. § legis ad leg. Cornel. *de Sicariis*; & un très grand nombre d'autres au Digeſte & au Code.

(b) Sublimiores.

(c) Medios.

(d) Infimos leg. 3. § legis ad leg. Cornel. de *Sicar.*

Le féroce & inſenſé *Maximin* irrita, pour ainſi dire, le Gouvernement militaire qu'il auroit falu adoucir. Le Sénat apprenoit, dit *Capitolin* (e), que les uns avoient été mis en croix, les autres expoſés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, ſans aucun égard pour leur dignité. Il ſembloit vouloir exercer la diſcipline militaire, ſur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

(e) Jul. Cap. *Maximini duo.*

Il faut voir dans les *Conſidérations ſur la Grandeur des Romains & ſur leur décadence*, comment *Conſtantin* changea le Deſpotiſme militaire en un Deſpotiſme militaire & civil, & s'approcha de la Monarchie. On y peut ſuivre les diverſes révolutions de cet Etat, comment on y paſſa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

† Pœnas facinorum auxit, cùm locupletes eò faciliùs ſcelere ſe obligarent, quòd integris patrimoniis exularent. Suetone *in Julio Cæſare.*

CHA-

CHAPITRE XVI.

De la juſte proportion des peines avec le crime.

IL eſt eſſentiel que les peines ayent de l'harmonie entr'elles, parce qu'il eſt eſſentiel que l'on évite plûtot un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la Société que ce qui la choque moins.

«Un impoſteur (a), qui ſe diſoit *Conſtantin Ducas*, ſuſcita un «grand ſoulevement à Conſtantinople. Il fut pris & condamné «au fouet; mais ayant accuſé des perſonnes conſidérables, il fut «condamné comme calomniateur à être brulé.» Il eſt ſingulier qu'on eut ainſi proportionné les peines entre le crime de Leze-Majeſté & celui de Calomnie.

(a) Hiſt. de Nicéphore, Patriarche de Conſtantinople.

Cela fait ſouvenir d'un mot de *Charles* II. Roi d'Angleterre. Il vit en paſſant un homme au pilori, *Pourquoi l'a-t-on mis là*, dit-il? *Sire, lui répondit-on, il a fait des écrits Satyriques contre vos Miniſtres. Le grand ſot!* dit le Roi, *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

«Soixante-dix perſonnes conſpirèrent contre l'Empereur *Baſile* (b); «il les fit fuſtiger; on leur brula les cheveux & le poil. Un cerf «l'ayant pris avec ſon bois par la ceinture, quelqu'un de ſa ſuite tira «ſon épée, coupa la ceinture & le délivra; il lui fit trancher la tête, «parce qu'il avoit, *diſoit-il*, tiré l'épée contre lui.» Qui pourroit penſer que ſous le même Prince on eut rendu ces deux jugemens?

(b) Hiſt. de Nicéphore.

C'eſt un grand mal parmi nous de faire ſubir la même peine à celui qui vole ſur un grand chemin, & à celui qui vole & aſſaſſine. Il eſt viſible que pour la ſureté publique il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine* les voleurs cruels ſont coupés en morceaux (c), les autres non; cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y aſſaſſine pas.

(c) *Duhalde*, Tom. I. p. 6.

En *Moſcovie*, où la peine des voleurs & celle des aſſaſſins ſont les mêmes, on aſſaſſine (d) toûjours. Les morts y dit-on, ne racontent rien.

(d) Etat préſent de la Grande Ruſſie par *Perry*.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'eſpérance de la grace. En *Angleterre* on n'aſſaſſine point, parce que les voleurs peuvent eſpérer d'être tranſportés dans les Colonies, mais non les aſſaſſins.

C'eſt un grand reſſort des Gouvernemens modérés que les Lettres de grace. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exécuté avec ſageſſe, peut avoir d'admirables effets. Le principe du Gouvernement

ment Deſpotique qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

CHAPITRE XVII.

De la QUESTION *ou torture contre les Criminels.*

PARCE que les hommes ſont méchans, la Loi eſt obligée de les ſuppoſer meilleurs qu'ils ne ſont. Ainſi la dépoſition de deux temoins ſuffit dans la punition de tous les crimes. La Loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la Vérité. L'on juge auſſi que tout enfant conçu pendant le mariage eſt légitime; la Loi a confiance en la mère comme ſi elle étoit la pudicité même. Mais la *Queſtion* contre les Criminels n'eſt pas dans un cas forcé comme ceux-ci.

Nous voyons aujourdhui une Nation * très bien policée la rejetter ſans inconvénient. Elle n'eſt donc pas néceſſaire par ſa nature †.

Tant d'habiles-gens & tant de beaux génies ont écrit contre l'uſage de la torture, que je n'oſe parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les Gouvernemens Deſpotiques, où tout ce qui inſpire la crainte entre plus dans les reſſorts du Gouvernement; j'allois dire que les Eſclaves chez les Grecs & chez les Romains.... Mais j'entens la voix de la Nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des PEINES *pécuniaires & des* PEINES *corporelles.*

NOS peres les Germains n'admettoient guères que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres eſtimoient que leur ſang ne devoit être verſé que les armes à la main. Les Japonois (a), au-contraire, rejettent ces ſortes de peines, ſous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne croient

(a) *Voy.* Kempfer.

* La Nation Angloiſe.

† Les Citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la Queſtion (*Liſias, Orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de Leze-Majeſté. On donnoit la Queſtion trente jours après la condamnation (*Curius fortunatus Rhetor. Schol. liv.* 2.) Il n'y avoit pas de queſtion préparatoire à l'égard des Romains. La Loi 3. & 4. *ad legem juliam majeſt.* fait voir que la Naiſſance, la Dignité, la profeſſion de la Milice garantiſſoient de la Queſtion, ſi ce n'eſt dans le cas du crime de Leze-Majeſté. Voyez les ſages reſtrictions que les Loix des Wiſigoths mettoient à cette pratique.

craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas ſe proportioner aux fortunes? & enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon Légiſlateur prend un juſte milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la LOI *du* TALION.

LEs Etats deſpotiques qui aiment les Loix ſimples, uſent beaucoup de la *Loi du Talion* *. Les Etats modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les prémiers la font exercer rigoureuſement, & que les autres lui donnent preſque toûjours des tempérammens.

La Loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au Talion que lorſqu'on n'avoit pu appaiſer celui qui ſe plaignoit †. On pouvoit après la condamnation payer les dommages & intérêts (a), & la peine corporelle ſe convertiſſoit en peine pécuniaire (b).

(a) Ibid.
(b) Voy. auſſi la Loi des Wiſigoths Liv. 6. tit. 4. §. 3. & 5.

CHAPITRE XX.

De la punition des PERES *pour leurs* ENFANS.

ON punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'uſage du Perou (a). Ceci eſt encore tiré des idées Deſpotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait uſage de ce pouvoir paternel que la Nature a établi & que les Loix mêmes y ont augmenté. Cela ſuppoſe toûjours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans ſont condamnés au ſupplice, & les enfans † dont les peres ont ſubi le même ſort, ſont auſſi punis par la honte qu'ils le ſeroient à la Chine par la perte de la vie.

(a) Voy. *Garcillaſſo*, Hiſt. des Guerres civiles des Eſpagnols.

* Elle eſt établie dans l'Alcoran, Voy. le Chapitre *de la Vache*.
† Si membrum rupit ni cum eo pacit, talio eſto *Auingelle*. Liv. 20. Ch. I.
† Au lieu de les punir, *diſoit Platon*, il faut les louer de ne pas reſſembler à leur pere. Liv. 9. *des Loix*.

LIVRE SIXIEME. Chap. XXI.

CHAPITRE XXI.

De la CLEMENCE *du* PRINCE.

LA *Clémence* eſt la qualité diſtinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle eſt moins néceſſaire. Dans l'Etat Deſpotique où régne la crainte, elle eſt moins en uſage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de ſévérité. Dans les Monarchies où l'on eſt gouverné par l'honneur, qui ſouvent exige ce que la Loi défend, elle eſt plus néceſſaire. La diſgrace y eſt un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y ſont des punitions. C'eſt-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

Les Grands y ſont ſi fort punis par la diſgrace, par la perte ſouvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaiſirs, que la rigueur à leur égard eſt inutile; elle ne peut ſervir qu'à ôter aux ſujets l'amour qu'ils ont pour la perſonne du Prince, & le reſpect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'inſtabilité des Grands eſt de la nature du Gouvernement Deſpotique, leur ſureté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle eſt ſuivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'eſt preſque toûjours un bonheur pour eux d'avoir occaſion de l'exercer; & on le peut preſque toujours dans nos contrées.

On leur diſputera peut-être quelque branche de l'Autorité, preſque jamais l'Autorité entiére; & ſi quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'eſt une choſe qui ſe fait mieux ſentir qu'elle ne peut ſe preſcrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers ſont très viſibles; on la diſtingue aiſément de cette foibleſſe qui méne le Prince au mépris & à l'impuiſſance même de punir.

(a) *Evagre*, Hiſt.

L'Empereur *Maurice* (a) prit la réſolution de ne verſer jamais le ſang de ſes ſujets. *Anaſtaſe* (b) ne puniſſoit point les crimes. *Isaac l'Ange* jura que de ſon régne il ne feroit mourir perſonne. Ces Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

(b) Frag. de Suidas dans *Conſtant. Porphyrog.*

LIVRE

LIVRE SEPTIEME.

Conſéquences des différens Principes des trois Gouvernemens, par rapport aux LOIX ſomptuaires, au Luxe, & à la condition des Femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du LUXE.

LE *Luxe* eſt toûjours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un Etat les richeſſes ſont également partagées, il n'y aura point de luxe; car il n'eſt fondé que ſur les commodités qu'on ſe donne par le travail des autres.

Pour que les richeſſes reſtent également partagées, il faut que la Loi ne donne à chacun que le néceſſaire phyſique. Si l'on a au-de-là, les uns dépenſeront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Suppoſant le néceſſaire phyſique égal à une ſomme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le néceſſaire ſera égal à *zero*; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à ſept: de ſorte que le bien du particulier qui ſuit, étant toûjours ſuppoſé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progreſſion 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

Dans la République de Platon †, le luxe auroit pu ſe calculer au juſte. Il y avoit quatre ſortes de cens établis. Le prémier étoit préciſément le terme où finiſſoit la pauvreté, le ſecond étoit double, le troiſiéme triple, le quatriéme quadruple du premier. Dans le premier cens le Luxe étoit égal à *zero*; il étoit égal à un dans le ſecond, à deux dans le troiſiéme, à trois dans le quatriéme; & il ſuivoit ainſi la proportion arithmétique.

En conſidérant le luxe des divers Peuples les uns à l'égard des autres, il eſt dans chaque Etat en raiſon compoſée de l'inégalité des fortu-

† Le prémier cens étoit le Sort héréditaire en Terre, & *Platon* ne vouloit pas qu'on put avoir en autres effets plus du triple du Sort héréditaire. *Voy. ſes Loix liv. 5.*

LIVRE SEPTIEME. *Chap. II.*

fortunes qui eſt entre les Citoyens, & de l'inégalité des richeſſes des divers Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes ſont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.

Le Luxe eſt encore en proportion avec la grandeur des villes & ſurtout de la Capitale; enſorte qu'il eſt en raiſon compoſée des richeſſes de l'Etat, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on aſſemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes enſemble, plus ils ſont vains & ſentent naître en eux l'envie de ſe ſignaler par de petites choſes †. S'ils ſont en grand nombre, & ſi la plûpart ſont inconnus les uns aux autres, l'envie de ſe diſtinguer redouble, parce qu'il y a plus d'eſpérance de réuſſir. Le Luxe donne cette eſpérance; chacun prend les marques de la condition qui précède la ſienne. Mais à force de vouloir ſe diſtinguer, tout devient égal & on ne ſe diſtingue plus, comme tout le monde veut ſe faire regarder, on ne remarque perſonne.

Il réſulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profeſſion mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talens ſuivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les beſoins & les moyens. Lorſque je ſuis forcé de plaider, il eſt néceſſaire que je puiſſe payer un Avocat; lorſque je ſuis malade, il faut que je puiſſe avoir un Médecin.

Quelques gens ont penſé qu'en aſſemblant tant de Peuple dans une Capitale on diminuoit le Commerce, parce que les hommes ne ſont plus à une certaine diſtance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de deſirs, plus de beſoins, plus de fantaiſies quand on eſt enſemble.

CHAPITRE II.

Des LOIX SOMPTUAIRES *dans la Démocratie.*

NOus avons dit que dans les Républiques où les richeſſes ſont également partagées, & comme cette égalité de diſtribution fait l'excellence d'une République, il ſuit que moins il y a de luxe dans une République, plus elle eſt parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il

† Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la *Fable des Abeilles* Tom. I. p. 133. on s'y habille au-deſſus de ſa qualité, pour être eſtimé plus qu'on n'eſt par la multitude. C'eſt un plaiſir pour un eſprit foible preſqu'auſſi grand que celui de l'accompliſſement de ſes deſirs.

Digitized by Google

il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les Républiques où l'égalité n'eſt pas tout-à-fait perdue, l'eſprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de ſon propre bien, & que par conſéquent il y a peu de luxe.

Les Loix du nouveau partage des champs demandé avec tant d'inſtance dans quelques Républiques, étoient ſalutaires par leur nature. Elles ne ſont dangereuſes que comme action ſubite. En ôtant tout-à-coup les richeſſes aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une *révolution*, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

A meſure que le luxe s'établit dans une République, l'eſprit ſe tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le néceſſaire, il ne reſte à deſirer que la gloire de la Patrie & la ſienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres deſirs. Bien-tôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le luxe que la garniſon de *Rhége* commença à connoître fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs deſirs devinrent immenſes. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choſes. Une cruche de vin de Falerne (a) ſe vendoit cent deniers Romains; un baril de chair ſalée du Pont en coûtoit quatre cent; un bon cuiſinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuoſité (b) générale tout le monde ſe portoit à la Volupté, que devenoit la Vertu?

(a) Fragment du 36. Livre de Diodore rapporté par Conſt. Porphirog. *Extrait des vertus & des vices.*

(b) Cùm maximus omnium impetus ad luxuriam eſſet, *ibid.*

CHAPITRE III.

Des Loix Somptuaires *dans l'Ariſtocratie.*

L'Aristocratie mal conſtituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richeſſes, & que cependant il ne doivent pas dépenſer; le Luxe contraire à l'eſprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très riches, qui ne peuvent pas dépenſer.

A *Veniſe* les Loix forcent les Nobles à la modeſtie. Ils ſe ſont tellement accoûtumés à l'épargne qu'il n'y a que les Courtiſannes qui puiſſent leur faire donner de l'argent. On ſe ſert de cette voye pour entretenir l'induſtrie; les femmes les plus mépriſables y dépenſent ſans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obſcure.

Les bonnes Républiques Grecques avoient à cet égard des inſti-

tutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de muſique, en chariots; en chevaux pour la courſe, en Magiſtratures onereuſes. Les richeſſes y étoient auſſi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des LOIX SOMPTUAIRES *dans les Monarchies.*

« LES *Suions*, nation Germanique, rendent honneur aux richeſſes, « *dit Tacite* (a); ce qui fait qu'ils vivent ſous le Gouverne- «ment d'un ſeul.» Cela ſignifie bien que le luxe eſt ſingulièrement propre aux Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix ſomptuaires.

(a) De Morib. German.

Comme par la conſtitution des Monarchies les richeſſes y ſont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépenſent pas beaucoup, les Pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépenſent à proportion de l'inégalité des fortunes, & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richeſſes particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une patie des Citoyens le néceſſaire phyſique; il faut donc qu'il leur ſoit rendu.

Ainſi pour que l'Etat Monarchique ſe ſoutienne, le luxe doit aller en croiſſant du laboureur à l'artiſan, au Négociant, aux Nobles, aux Magiſtrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans principaux, aux Princes; ſans quoi tout ſeroit perdu.

Dans le Sénat de Rome compoſé de graves Magiſtrats, de Juriſconſultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on propoſa ſous *Auguſte* la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il eſt curieux de voir dans *Dion* (a) avec quel art il éludoit les demandes importunes de ces Sénateurs. C'eſt qu'il fondoit une Monarchie, & diſſolvoit une République.

(b) Dion Caſſius Liv. 54.

Sous *Tibère* les Ediles propoſerent dans le Sénat le rétabliſſement des anciennes Loix ſomptuaires (b). Ce Prince qui avoit des lumières s'y oppoſa: «l'Etat ne pourroit ſubſiſter, *diſoit-il*, dans la ſituation où ſont les choſes. Comment Rome pourroit-elle vivre ? «comment pourroient vivre les Provinces ? nous avions de la frugalité lorſque nous étions Citoyens d'une ſeule Ville; aujourdhui nous «conſommons les richeſſes de tout l'Univers; on fait travailler pour «nous les maîtres & les eſclaves.» Il voyoit bien qu'il ne faloit plus de Loix ſomptuaires.

(c) Tacite, Annal. Liv. 3.

Lorſque ſous le même Empereur on propoſa au Sénat de défendre

dre aux Gouverneurs de mener leurs femmes dans les Provinces à cauſe des déréglemens qu'elles y apportoient, cela fut rejetté. On dit, *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable* (a). On ſentit qu'il faloit d'autres mœurs.

(a) *Multa duritiei veterum melius & lætius mutata*, Tacit. Annal. Liv. 3.

Le Luxe eſt donc néceſſaire dans les Etats Monarchiques; il l'eſt encore dans les Etats Deſpotiques. Dans les premiers c'eſt un uſage que l'on fait de ce qu'on poſſéde de liberté: dans les autres c'eſt un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude. Un eſclave choiſi par ſon maître pour tiranniſer ſes autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'aſſouvir l'orgueil, les deſirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réfléxion. Les Républiques finiſſent par le luxe; les Monarchies par la pauvreté (b).

(b) Opulentia paritura mox egeſtatem. *Florus* L. 3.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les Loix Somptuaires ſont utiles dans une Monarchie.

CE fut dans l'eſprit de la République, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du 13me. Siecle on fit en Arragon des Loix ſomptuaires. *Jacques* Ier. ordonna que le Roi ni aucun de ſes ſujets ne pourroient manger plus de deux ſortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne ſeroit préparée que d'une ſeule manière, à moins que ce ne fut du gibier qu'on eut tué ſoi-même (a).

(a) Conſtitution de *Jacques* I. de l'an 1234. article 6. dans Marca-Hiſpanica p. 1429.

On a fait auſſi de nos jours en Suede des Loix ſomptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un Etat peut faire des Loix ſomptuaires dans l'objet d'une frugalité abſolue; c'eſt l'eſprit des Loix ſomptuaires des Républiques; & la nature de la choſe fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les Loix ſomptuaires peuvent avoir auſſi pour objet une frugalité relative, lorſqu'un Etat ſentant que des marchandiſes étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des ſiennes, qu'il ſe priveroit plus de ſes beſoins par celles-ci qu'il n'en ſatisferoit par celles-là, en défend abſolument l'entrée; & c'eſt l'eſprit des Loix que l'on a fait de nos jours en Suede †. Ce ſont les ſeules Loix ſomptuaires qui conviennent aux Monarchies.

En général plus un Etat eſt pauvre, plus il eſt ruïné par ſon luxe relatif, & plus par conſéquent il lui faut des Loix Somptuaires relatives. Plus un Etat eſt riche; plus ſon luxe relatif l'enrichit; & il

† On y a défendu les vins exquis & autres marchandiſes précieuſes.

LIVRE SEPTIEME. Chap. VI.

il faut bien ſe garder d'y faire des Loix Somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre ſur le Commerce (b). Il n'eſt ici queſtion que du luxe abſolu.

(b) *Voy.* ci-deſſous Liv. 20. Chap. 20.

CHAPITRE VI.

Du LUXE *à la Chine.*

DES raiſons particulières demandent des Loix ſomptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par la force du climat peut devenir ſi nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire ſubſiſter peuvent être ſi incertains, qu'il eſt bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le luxe eſt dangereux, & les Loix ſomptuaires y doivent être rigoureuſes. Ainſi pour ſçavoir s'il faut encourager le luxe ou le proſcrire, on doit d'abord jetter les yeux ſur le rapport qu'il a entre le nombre du peuple & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le ſol produit beaucoup plus de grain qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres & ceux qui procurent les vêtemens. Il peut donc y avoir des arts frivoles, & parconſéquent du luxe. En France il croît aſſez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui ſont employés aux manufactures. De plus le Commerce avec les étrangers peut rendre pour des choſes frivoles tant de choſes néceſſaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine au-contraire, les femmes ſont ſi fécondes, & l'eſpéce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles ſoient, ſuffiſent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y eſt donc pernicieux, & l'eſprit de travail & d'économie y eſt auſſi requis que dans quelque République que ce ſoit †. Il faut qu'on s'attache aux arts néceſſaires, & qu'on fuye ceux de la volupté.

(a) Dans une Ordonnance rapportée par le *P. Duhalde*, tom. 2. pag. 497.

Voilà l'eſprit des belles Ordonnances des Empereurs Chinois. «Nos «Anciens, *dit un Empereur de la famille des Tang* (a), tenoient «pour maxime, que s'il y avoit un homme qui ne labourât point, «ou une femme qui ne s'occupât point, quelqu'un ſouffroit le froid «ou la faim dans l'Empire»..... & ſur ce principe il fit détruire une infinité de Monaſtères de Bonzes.

(b) Hiſt. de la Chine, 21e. Dynaſtie dans l'Ouvrage du *P. Duhalde* Tom. I.

Le troiſiéme Empereur de la vingt-unième Dynaſtie, (b), à qui on apporta des pierres précieuſes trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer ſon peuple à travailler pour une choſe qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir. «Notre

† Le luxe y a toûjours été arrêté.

«Notre luxe eſt ſi grand, *dit Kiayventi* (a), que le peuple orne de «broderies les ſouliers des jeunes garçons & des filles qu'il eſt obli«gé de vendre;» tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un ſeul, le moyen qu'il n'y aît bien des gens qui manquent d'habits! il y a dix hommes qui mangent le revenu des Terres contre un laboureur; le moyen qu'il n'y aît bien des gens qui manquent d'alimens!

(a) Dans un Diſcours rapporté par le P. *Dahalde* tom. 2. p. 418.

CHAPITRE VII.

Fatale Conſéquence du LUXE *à la Chine.*

ON voit dans l'Hiſtoire de la Chine qu'elle a eu vingt-deux Dynaſties qui ſe ſont ſuccédées, c'eſt-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, ſans compter une infinité de particulières. Les trois premières Dynaſties durèrent aſſez long-tems, parce qu'elles furent ſagement gouvernées, & que l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces Dynaſties commencèrent aſſez bien. La vertu, l'attention, la vigilance ſont néceſſaires à la Chine; elles y étoient dans le commencement des Dynaſties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire deſcendre du trône une famille noyée dans les délices, conſervaſſent la vertu qu'ils avoient éprouvée ſi utile, & craigniſſent les voluptés qu'ils avoient vues ſi funeſtes. Mais après ces trois ou quatre premiers Princes, la corruption, le luxe, l'oiſiveté, les délices, s'emparent des ſucceſſeurs; ils s'enferment dans le Palais, leur eſprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les Grands s'élèvent, les Eunuques s'accréditent, on ne met ſur le trône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire, un peuple oiſif qui l'habite ruïne celui qui travaille, l'Empereur eſt tué ou détruit par un Uſurpateur, qui fonde une famille, dont le troiſième ou quatrième ſucceſſeur va dans le même Palais ſe renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la CONTINENCE *publique.*

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en eſt ſi fort dégradée ce point prin-

LIVRE SEPTIEME. Chap. IX.

principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la Conſtitution.

Auſſi les bons Légiſlateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Il ont proſcrit de leurs Républiques non-ſeulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni juſqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oiſiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens & rabaiſſe ce qui eſt important, & qui fait que l'on ne ſe conduit plus que ſur les maximes du ridicule que les femmes entendent ſi bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers Gouvernemens.

LEs femmes ont peu de retenue dans les Monarchies, parce que la diſtinction des rangs les appellant à la Cour, elles y vont prendre cet eſprit de liberté qui eſt le ſeul qu'on y tolère. Chacun ſe ſert de leurs agrémens & de leurs paſſions pour avancer ſa fortune; & comme leur foibleſſe ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité; le Luxe y regne toûjours avec elles.

Dans les Etats deſpotiques les femmes n'introduiſent point le luxe; mais elles ſont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement eſclaves. Chacun ſuit l'eſprit du Gouvernement, & porte chez ſoi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y ſont ſévères & exécutées ſur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y faſſe des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiſcrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalouſies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéreſſer les grandes, n'y ſauroient être ſans conſéquence.

De plus comme dans ces Etats les Princes ſe jouent de la nature humaine, ils ont pluſieurs femmes, & mille conſidérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes ſont libres par les Loix & captivées par les mœurs; le luxe en eſt banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas ſous cette Religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs eſt une partie de la vertu; dans les villes Grecques où un vice aveugle régnoit d'une manière effrenée, où l'amour n'avoit qu'une forme

forme que l'on n'oſe dire, tandis que la ſeule amitié s'étoit retirée dans le Mariage †; la vertu, la ſimplicité, la chaſteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guére vû de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police *.

CHAPITRE X.

Du TRIBUNAL *domeſtique chez les Romains.*

LEs Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magiſtrats particuliers qui euſſent inſpection ſur la conduite des femmes. Les Cenſeurs n'avoient l'œil ſur elles que comme ſur le reſte de la République. L'inſtitution du Tribunal domeſtique ‡ ſuppléa à la Magiſtrature établie chez les Grecs §.

Le Mari aſſembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux ‡. Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non-ſeulement de la violation des Loix, mais auſſi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet: car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la Modeſtie, ne peut guère être compris ſous un Code de Loix. Il eſt aiſé de régler par des Loix ce qu'on doit aux autres; il eſt difficile d'y comprendre tout ce qu'on ſe doit à ſoi-même.

Le Tribunal Domeſtique regardoit la conduite générale des femmes: mais il y avoit un crime qui, outre l'animadverſion de ce Tribunal, étoit encore ſoumis à une accuſation publique: c'étoit l'Adultère; ſoit que dans une République une ſi grande violation de mœurs intéreſſât le Gouvernement, ſoit que le déréglement de la fem-

† »Quant au vrai amour, *dit Plutarque*, les femmes n'y ont aucune part.» *Oeuvres Morales, Traité de l'Amour pag.* 600. Il parloit comme ſon ſiécle. Voy. Xénophon au Dialogue intitulé *Hieron.*

* A Athènes il y avoit un Magiſtrat particulier qui veilloit ſur la conduite des femmes.

‡ *Romulus* inſtitua ce Tribunal, comme il paroît par *Denis d'Halicarnaſſe*, Liv. 2. pag 96.

§ Voy. dans *Tite-Live* Liv. 39., l'uſage que l'on fit de ce Tribunal lors de la Conjuration des Bacchanales: on appella Conjuration contre la République des Aſſemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes-gens.

‡ Il paroît par *Denis d'Halicarnaſſe liv.* 2. que l'inſtitution de *Romulus* étoit que dans les cas ordinaires le Mari jugeoit devant les Parens de la femme, mais que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Auſſi *Ulpien* au tit. 6. §. 12. & 13, diſtingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient molus, *graviores, leviores.*

femme put faire ſoupçonner celui du mari, ſoit enfin que l'on craignit que les honnêtes-gens même n'aimaſſent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les INSTITUTIONS *changèrent à Rome avec le Gouvernement.*

COMME le tribunal domeſtique ſuppoſoit des mœurs, l'accuſation publique en ſuppoſoit auſſi; & cela fit que ces deux choſes tombérent avec les mœurs, & finirent avec la République †.

L'établiſſement des Queſtions perpétuelles, c'eſt-à-dire, du partage de la Juriſdiction entre les Prêteurs, & la coûtume qui s'introduiſit de plus en plus que ces Prêteurs jugeaſſent eux-mêmes * toutes les affaires, affoiblirent l'uſage du tribunal domeſtique; ce qui paroît par la ſurpriſe des hiſtoriens, qui regardent comme des faits ſinguliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que *Tibère* fit rendre par ce tribunal.

L'établiſſement de la Monarchie & le changement des mœurs firent encore ceſſer l'accuſation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête-homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ſes refus, nourré de ſa vertu même, ne formât le deſſein de la perdre. La Loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuſer une femme d'adultère qu'après avoir accuſé ſon mari de favoriſer ſes déréglemens; ce qui reſtreignit beaucoup cette accuſation & l'anéantit pour-ainſi-dire ‡.

Sixte-quint ſembla vouloir renouveller l'accuſation publique §. Mais il ne faut qu'un peu de réfléxion pour voir que cette Loi, dans une Monarchie telle que la ſienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

CHAPITRE XII.

De la TUTE'LE *des femmes chez les Romains.*

LES Inſtitutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fuſſent ſous l'autorité d'un

† *Judicio de moribus (quod antea quidem in Antiquis legibus poſitum erat, non autem frequentabatur), ejus abolito*, leg. 11. Cod. *de repud.*

* *Judicia extraordi aria.*

‡ Conſtantin l'ôta entiérement: «C'eſt une choſe indigne, *diſoit-il*, »que des mariages tranquilles ſoient troublés par l'audace des étrangers.»

§ Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'iroit point ſe plaindre à lui des débauches de ſa femme ſeroit puni de mort. *Voyez Leti.*

Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parens d'un mari †. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point nécessaire dans la Monarchie.

Il paroît par les divers Codes des Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpetuelle tutèle §. Cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fondèrent; mais il ne subsista pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA Loi *Julie* établit une peine contre l'adultère. Mais bien-loin que cette Loi, & celles que l'on fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au-contraire une marque de leur dépravation.

Tout le Système politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les Historiens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne sçauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'*Auguste* à cet égard, & comment il éluda & dans sa Préture & dans sa Censure les demandes qui lui furent faites ¶.

On trouve bien dans les Historiens des jugemens rigides, rendus sous

† *Nisi convenissent in manum viri.*

* *Ne sis mihi parvus oro.*

† La Loi Papienne ordonna sous Auguste que les femmes qui auroient eu trois enfans seroient hors de cette tutèle.

§ Cette Tutèle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium.*

¶ Comme on lui eût amené un jeune-homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hesita long-tems, n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits, »les séditions ont été cause de grands maux, *dit-il*, oublions-les», *Dio* Liv. 54. Les Sénateurs lui ayant demandé des réglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes comme il corrigeoit la sienne; surquoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme? (question, me semble, fort indiscrete).

LIVRE SEPTIEME. *Ch. XIV.*

ſous *Auguſte* & ſous *Tibère* contre l'impudicité de quelques Dames Romaines: mais en nous faiſant connoître l'eſprit de ces régnes, ils nous font connoître l'eſprit de ces jugemens.

Auguſte & *Tibère* ſongèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne puniſſoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Leze-Majeſté ‡ qu'ils avoient inventé, utile pour le reſpect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les Auteurs Romains s'élevent ſi fort contre cette Tyrannie.

La peine de la Loi *Julie* étoit legére †. Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le ſujet des invectives des Hiſtoriens. Ils n'examinoient pas ſi les femmes méritoient d'être punies, mais ſi l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de *Tibère* * fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Romaine au-de-là de la peine portée par la Loi *Julie*, il retablit contr'elles le Tribunal Domeſtique ‡.

Ces diſpoſitions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du Peuple. On vouloit des prétextes aux accuſations contre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir ſans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'eſt point le principe du Gouvernement d'un ſeul, ne ſe vérifia jamais mieux que ſous ces premiers Empereurs; & ſi l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suetone*, *Juvenal* & *Martial*.

CHAPITRE XIV.

LOIX SOMPTUAIRES *chez les Romains.*

NOUS avons parlé de l'incontinence publique parce qu'elle eſt jointe avec le luxe, qu'elle en eſt toûjours ſuivie, & qu'elle le ſuit toujours. Si vous laiſſez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foibleſſes de l'eſprit?

A

‡ Culpam inter viros & fœminas vulgatam gravi nomine læſarum Religionum appellando, clementiam majorum ſuaſque ipſe leges egrediebatur, *Tacite* Annal. L. 3.

† Cette Loi eſt rapportée au Digeſte; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélégation, puiſque celle de l'Inceſte n'étoit que de la déportation. *Leg. ſi quis viduam* ff. de Quæſt.

* *Proprium id Tiberio fuit ſcelera nuper reperta priſcis verbis obtegere.* Tacite.

‡ *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ne ſe exemplo majorum propinquis ſuis ultra ducenteſimum lapidem removereatur, ſuaſit: . . . Adulitero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum eſt*, Tacite *Annal.* Liv. 2.

A Rome, outre les institutions générales, les Censeurs firent faire par les Magistrats plusieurs Loix particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (a) comment le Sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la revocation de la Loi *Oppienne*. *Valère-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

(a) Décade I V. Liv. 4.

CHAPITRE XV.

Des DOTS *&* AVANTAGES NUPTIAUX *dans les Diverses Constitutions.*

LES *Dots* doivent être considérables dans les Monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les Républiques où le Luxe ne doit pas regner †; elles doivent être à-peu-près nulles dans les Etats Despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françoises entre le mari & la femme, est très convenable dans le Gouvernement Monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les Etats Despotiques, où presque toûjours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état sont assez portées au mariage, les gains que la Loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seroient très pernicieux dans une République, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les Etats Despotiques les gains de nôces doivent être leur subsistance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coûtume des Samnites.

LEs *Samnites* avoient une coûtume qui dans une petite République, & surtout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes-gens & on les

† Marseille fut la plus sage des Républiques de son tems; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent & cinq en habits, dit *Strabon*, Liv. 4.

LIVRE SEPTIEME. Ch. XVII.

les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour ſa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les ſuffrages après lui choiſiſſoit encore, & ainſi de ſuite (a). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les ſervices rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces ſortes de biens choiſiſſoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chaſteté, la vertu, la naiſſance, les richeſſes mêmes, tout cela étoit, pour-ainſi-dire, la dot de la vertu. Il ſeroit difficile d'imaginer une récompenſe plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir ſur l'un & l'autre ſexe.

(a) Fragm. de *Nicolas de Damas*, tiré de *Stobée* dans le Recueil de Conſtantin Porphyrogenete.

Les Samnites deſcendoient des Lacédémoniens; & *Platon*, dont les inſtitutions ne ſont que la perfection des Loix de *Lycurgue*, donna à-peu-près une pareille Loi †.

CHAPITRE XVII.

De l'Adminiſtration des Femmes.

IL eſt contre la Raiſon & contre la Nature que les femmes ſoient maîtreſſes dans la maiſon, comme cela étoit établi chez les Egyptiens; mais il ne l'eſt pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas l'état de foibleſſe où elles ſont ne leur permet pas la prééminence; dans le ſecond, leur foibleſſe même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plûtôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on ſe trouve très bien du gouvernement des femmes; & il eſt établi que ſi les mâles ne viennent pas d'une mére du même ſang, les filles qui ont une mére du Sang-Royal ſuccédent (a). On leur donne un certain nombre de perſonnes pour les aider à porter le poids du Gouvernement. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moſcovie & de l'Angleterre; on verra qu'elles réüſſiſſent également & dans le Gouvernement modéré & dans le Gouvernement deſpotique.

(a) Lettres édif. 14. Recueil.

† Il leur permet même de ſe voir plus fréquemment.

LIVRE HUITIEME.

De la Corruption des Principes des trois Gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce Livre.

LA corruption de chaque Gouvernement commence preſque toûjours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la Démocratie.

LE principe de la Démocratie ſe corrompt, non-ſeulement lorſqu'on perd l'eſprit d'Egalité, mais encore quand on prend l'eſprit d'Egalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choiſit pour lui commander. Pour lors le Peuple, ne pouvant ſouffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le Sénat, exécuter pour les Magiſtrats & dépouiller tous les Juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la République. Le Peuple veut faire les fonctions des Magiſtrats; on ne les reſpecte donc plus. Les délibérations du Sénat ne ſont plus peſées; on n'a donc plus d'égards pour les Sénateurs & par conſéquent pour les vieillards. Que ſi l'on n'a pas du reſpect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les péres; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de ſoumiſſion. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéïſſance. Les femmes, les enfans, les eſclaves, n'auront de ſoumiſſion pour perſonne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xenophon* une peinture bien naïve d'une République où le peuple a abuſé de l'egalité. Chaque Convive donne à ſon tour la raiſon pourquoi il eſt content de lui. «Je ſuis «content de moi, *dit Chamides*, à cauſe de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois obligé de faire ma cour aux calomniateurs, ſçachant bien que j'étois plus en état de recevoir du mal d'eux que «de

LIVRE HUITIE-ME. *Chap. II.*

«de leur en faire. La République me demandoit toûjours quelque «nouvelle ſomme ; je ne pouvois m'abſenter. Depuis que je ſuis «pauvre ; j'ai acquis de l'autorité ; perſonne ne me menace, je me-«nace les autres ; je puis m'en aller ou reſter. Déja les riches ſe lè-«vent de leurs places & me cèdent le pas ; je ſuis un Roi, j'étois eſ-«clave ; je payois un tribut à la République ; aujourd'hui elle me «nourrit ; je ne crains plus de perdre, j'eſpère d'acquérir. »

Le peuple tombe dans ce malheur, lorſque ceux à qui il ſe confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voye pas leur ambition, ils ne lui parlent que de ſa grandeur ; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent ſans ceſſe la ſienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui ſont déja corrompus. Le peuple ſe diſtribuera tous les deniers publics ; & comme il aura joint à ſa pareſſe la geſtion des affaires, il voudra joindre à ſa pauvreté les amuſemens du luxe. Mais avec ſa pareſſe & ſon luxe, il n'y aura que le tréſor public qui puiſſe être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner ſi l'on voit les ſuffrages ſe donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple ſans retirer encore plus de lui : mais pour retirer de lui, il faut renverſer l'Etat. Plus il paroîtra tirer d'avantage de ſa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il ſe forme de petits Tyrans qui ont tous les vices d'un ſeul. Bien-tôt ce qui reſte de liberté devient inſupportable, un ſeul Tyran s'élève, & le peuple perd tout juſqu'aux avantages de ſa corruption.

La Démocratie a donc deux excès à éviter, l'eſprit d'inégalité qui la mène à l'Ariſtocratie ou au Gouvernement d'un ſeul ; & l'eſprit d'égalité extrême, qui la conduit au Deſpotiſme d'un ſeul, comme le Deſpotiſme d'un ſeul finit par la conquête.

Il eſt vrai que ceux qui corrompirent les Républiques Grecques ne devinrent pas toûjours Tyrans. C'eſt qu'ils s'étoient plus attachés à l'eloquence qu'à l'Art militaire. Outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renverſoient le gouvernement Républicain ; ce qui fit que l'Anarchie dégénéra en anéantiſſement, au-lieu de ſe changer en Tyrannie.

Mais *Syracuſe*, qui ſe trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites Oligarchies changées en tyrannies (a) *Syracuſe* qui avoit un Sénat * dont il n'eſt preſque jamais fait mention dans l'Hiſtoire, eſſuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette

(a) Voy. *Plutarque* dans les vies de *Timoleon*, & de *Dion*.

* C'eſt celui des Six-cens, dont parle *Diodore*.

Cette Ville toûjours dans la licence † ou dans l'oppreſſion, également travaillée par ſa liberté & par ſa ſervitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête, & malgré ſa puiſſance au dehors, toûjours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avoit dans ſon ſein un peuple immenſe qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de ſe donner un Tyran, ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'eſprit d'Egalité extrême.

AUTANT que le Ciel eſt éloigné de la terre, autant le véritable eſprit d'égalité l'eſt-il de l'eſprit d'égalité extrême. Le premier ne conſiſte point à faire en-ſorte que tout le monde commande, ou que perſonne ne ſoit commandé; mais à obéïr & à commander à ſes égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ſes égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naiſſent bien dans l'égalité; mais ils n'y ſauroient reſter. La ſociété la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les Loix.

Telle eſt la différence entre la Démocratie réglée & celle qui ne l'eſt pas, que dans la premiére on n'eſt égal que comme Citoyen, & que dans l'autre on eſt encore égal comme Magiſtrat, comme Sénateur, comme Juge, comme Pére, comme Mari, comme Maître.

La place naturelle de la vertu eſt auprès de la liberté; mais elle ne ſe trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la ſervitude.

CHAPITRE IV.

Cauſe particuliére de la Corruption du peuple.

LES grands ſuccès, ſur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire. Jaloux des Magiſtrats il le devient de la Magiſtra-

† Ayant chaſſé les Tyrans, ils firent Citoyens des étrangers & des Soldats mercenaires, ce qui cauſa des guerres civiles; *Ariſtote* Polit. Liv. 5. Chap. 3., le peuple ayant été cauſe de la victoire ſur les Athéniens, la République fut changée, *ibid.* Chap. 4. La paſſion de deux jeunes Magiſtrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha ſa femme, fit changer la forme de cette République, *ibid.* Liv. 7. Chap. 4.

LIVRE HUITIEME. *Chap. V.*

giſtrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'eſt bientôt de la Conſtitution. C'eſt ainſi que la victoire de Salamine ſur les Perſes corrompit la République d'Athènes (a); c'eſt ainſi que la défaite des Athéniens perdit la République de Syracuſe (b).

Celle de Marſeille n'éprouva jamais ces grands paſſages de l'abaiſſement à la grandeur : auſſi ſe gouverna-t-elle toûjours avec ſageſſe; auſſi conſerva-t-elle ſes principes.

(a) *Ariſtot.* polit. Liv. 5. Ch. 4.

(b) Ibid.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'Ariſtocratie.

L'ARISTOCRATIE ſe corrompt lorſque le pouvoir des Nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent ni dans ceux qui ſont gouvernés.

Quand les familles régnantes obſervent les Loix, c'eſt une Monarchie qui a pluſieurs Monarques, & qui eſt très bonne par ſa nature; preſque tous ces Monarques ſont liés par les Loix. Mais quand elles ne les obſervent pas, c'eſt un Etat Deſpotique qui a pluſieurs Deſpotes.

Dans ce cas la République ne ſubſiſte qu'à l'égard des Nobles, & entr'eux ſeulement. Elle eſt dans le corps qui gouverne, & l'Etat Deſpotique eſt dans le corps qui eſt gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus déſunis.

L'extrême corruption eſt lorſque les Nobles deviennent héréditaires *; ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils ſont en petit nombre, leur pouvoir eſt plus grand, mais leur ſureté diminue; s'ils ſont en plus grand nombre, leur pouvoir eſt moindre & leur ſureté plus grande; en-ſorte que le pouvoir va croiſſant, & la ſureté diminuant, juſqu'au Deſpote ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des Nobles dans l'Ariſtocratie héréditaire rendra donc le Gouvernement moins violent : mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un eſprit de nonchalance, de pareſſe, d'abandon, qui fera que l'Etat n'aura plus de force ni de reſſort †.

Une Ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe, ſi les loix ſont telles qu'elles faſſent plus ſentir aux Nobles les périls & les fatigues du Commandement que ſes délices; & ſi l'Etat eſt dans une telle ſituation qu'il aît quelque choſe à redouter, & que la ſureté vienne du dedans & l'incertitude du dehors.

Com-

* L'Ariſtocratie ſe change en Oligarchie.

† *Veniſe* eſt une des Républiques qui a le mieux corrigé par ſes Loix les inconvéniens de l'Ariſtocratie héréditaire.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la ſureté d'une Monarchie, il faut au-contraire qu'une République redoute quelque choſe †. La crainte des Perſes maintint les Loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre & s'affermirent. Choſe ſingulière! plus ces Etats ont de ſureté, plus comme des eaux trop tranquilles, ils ſont ſujets à ſe corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la Monarchie.

COMME les Démocraties ſe perdent lorſque le peuple dépouille le Sénat, les Magiſtrats & les Juges de leurs fonctions; les Monarchies ſe corrompent lorſqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des Corps, ou les privilèges des Villes. Dans le premier cas on va au Deſpotiſme de tous; dans l'autre au Deſpotiſme d'un ſeul.

«Ce qui perdit les Dynaſties de *Tſin* & de *Soüi*, *dit un Auteur Chinois*, «c'eſt qu'au lieu de ſe borner comme les anciens à une inſ-«pection générale, ſeule digne du Souverain, les Princes voulu-«rent gouverner tout immédiatement par eux-mêmes (a).» L'Auteur Chinois nous donne ici la Cauſe de la corruption de preſque toutes les Monarchies.

La Monarchie ſe perd, lorſqu'un Prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes qu'en le ſuivant, lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorſqu'il eſt plus amoureux de ſes fantaiſies que de ſes volontés.

La Monarchie ſe perd lorſque le Prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'Etat à ſa Capitale, la Capitale à la Cour, & la Cour à ſa ſeule perſonne.

Enfin elle ſe perd lorſqu'un Prince méconnoît ſon autorité, ſa ſituation, l'amour de ſes peuples; & lors qu'il ne ſent pas bien qu'un Monarque doit ſe juger en ſureté, comme un Deſpote doit ſe croire en péril.

(a) Compilation de pluſieurs d'Ouvrages faits ſous les *Ming* rapportés par le P. Duhalde.

† *Juſtin* attribue à la mort d'*Epaminondas* l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépenſèrent leurs revenus en fêtes, *frequentare eam quam ægre viſentes*. Pour lors les Macédoniens ſortirent de l'obſcurité: Liv. 6.

LIVRE HUITIEME.

Chap. VII. & VIII.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet.

LE Principe de la Monarchie ſe corrompt lorſque les premières Dignités ſont les marques de la première Servitude, lorſqu'on ôte aux Grands le reſpect des Peuples, & qu'on les rend de vils inſtrumens du Pouvoir arbitraire.

Il ſe corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie * & de dignitez.

Il ſe corrompt lorſque le Prince change ſa juſtice en ſévérité; lorſqu'il met comme les Empereurs Romains une tête de Méduſe ſur ſa poitrine †; lorſqu'il prend cet air menaçant & terrible que *Commode* faiſoit donner à ſes Statues (a).

(a) Hérodien.

Le principe de la Monarchie ſe corrompt lorſque des ames ſingulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur ſervitude; & qu'elles croyent que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à ſa Patrie.

Mais s'il eſt vrai (ce que l'on a vû dans tous les tems), qu'à meſure que le pouvoir du Monarque devient immenſe, ſa ſureté diminue; corrompre ce pouvoir juſqu'à le faire changer de nature, n'eſt-ce pas un crime de majeſté contre lui?

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du Gouvernement Monarchique.

L'INCONVENIENT n'eſt pas lorſque l'Etat paſſe d'un Gouvernement modéré à un Gouvernement modéré, comme de la République à la Monarchie, ou de la Monarchie à la République;

* Sous le Régne de *Tibère* on éleva des Statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui aviſit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent, Frag. de *Dion* Liv. 58. tiré de l'*Extrait des Vertus & des Vices* de Conſt. Porphirog. Voyez dans *Tacite* comment *Néron*, ſur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à *Petronius Turpilianus*, à *Nerva*, à *Tigellinus*, les ornemens triomphaux. *Annal.* Liv. 14. Voyez auſſi comment les Généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en mépriſoient les honneurs, *pervulgatis Trium phi inſignibus*, Tacit. Annal. Liv. 13.

† Dans cet état le Prince ſçavoit bien quel étoit le principe de ſon Gouvernement.

que; mais quand il tombe & ſe précipite du Gouvernement modéré au Deſpotiſme.

La plupart des Peuples d'Europe ſont encore gouvernés par les mœurs. Mais ſi par un long abus du pouvoir, ſi par une grande conquête, le Deſpotiſme s'établiſſoit à un certain point; il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinſſent: & dans cette belle partie du monde la Nature humaine ſouffriroit, au moins pour un tems, les inſultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la Nobleſſe eſt portée à défendre le Trône.

LA Nobleſſe Angloiſe s'enſevelit avec *Charles premier* ſous les débris du trône; & avant cela lorſque *Philippe ſecond* fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la Couronne fut toûjours ſoutenue par cette Nobleſſe qui tient à honneur d'obéir à un Roi, mais qui regarde comme la ſouveraine infamie de partager la puiſſance avec le peuple.

On a vu la maiſon d'Autriche travailler ſans relâche à opprimer la Nobleſſe Hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lors que tant de Princes partageoient entr'eux ſes Etats, toutes les pièces de ſa Monarchie immobiles & ſans action tomboient, pour-ainſi-dire, les unes ſur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette Nobleſſe qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & qui crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du Gouvernement Deſpotique.

LE principe du Gouvernement Deſpotique ſe corrompt ſans-ceſſe, parce qu'il eſt corrompu par ſa nature. Les autres Gouvernemens périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par ſon vice intérieur, lorſque quelques cauſes accidentelles n'empêchent pas ſon principe de ſe corrompre. Il ne ſe maintient donc que quand des circonſtances tirées du climat, de la Religion, de la ſituation ou du génie du peuple, le forcent à ſuivre quelque ordre & à ſouffrir quelque règle. Ces choſes forcent ſa

LIVRE HUITIEME. Chap. XI.

ſa nature ſans la changer ; ſa férocité reſte ; elle eſt pour quelque tems apprivoiſée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du Gouvernement ſont une fois corrompus, les meilleures Loix deviennent mauvaiſes & ſe tournent contre l'Etat ; lorſque les principes en ſont ſains, les mauvaiſes ont l'effet des bonnes ; la force du principe entraine tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers Magiſtrats dans la dépendance des Loix, employoient un moyen bien ſingulier ; c'étoit celui de l'*Inſurrection*. Une partie des Citoyens ſe ſoulevoit (a), mettoit en fuite les Magiſtrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit cenſé fait en conſéquence de la Loi. Une inſtitution pareille, qui établiſſoit la ſédition pour empêcher l'abus du Pouvoir, ſembloit devoir renverſer quelque République que ce fût ; elle ne détruiſit pas celle de *Crête*. Voici pourquoi †.

(a) *Ariſtote polit. Liv. 2. Chap. 10.*

Lorſque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la Patrie, ils citoient les Crétois : *la Patrie*, diſoit Platon (b), *nom ſi tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ſes enfans (c). Or l'amour de la Patrie corrige tout.

(b) *Repub. L. 9.*

(c) *Plutarque, Moraes, au Traité ſi l'homme d'âge doit ſe mêler des Affaires publiques.*

Les Loix de Pologne ont auſſi leur *inſurrection*. Mais les inconvéniens qui en réſultent font bien voir que le ſeul peuple de Crête étoit en état d'employer avec ſuccès un pareil remède.

Les exercices de la Gymnaſtique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du Gouvernement. «Ce «furent les Lacédémoniens & les Crétois, *dit Platon* (d), qui ou«vrirent ces Academies fameuſes qui leur firent tenir dans le monde «un rang ſi diſtingué. La pudeur s'allarma d'abord ; mais elle céda «à l'utilité publique.» Du tems de *Platon* ces inſtitutions étoient admirables * ; elles ſe rapportoient à un grand objet qui étoit l'Art militaire.

(d) *Rép. Liv. 5.*

† On ſe réuniſſoit toûjours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *Syncretiſme*. Plutarq. Moral. p. 88.

* La Gymnaſtique ſe diviſoit en deux parties, la Danſe & la Lutte. On voioit en Crête les danſes armées des Curettes ; à Lacédémone celles de Caſtor & Pollux, à Athènes les danſes armées de Pallas, très propres pour ceux qui ne ſont pas encore en âge d'aller à la Guerre. La Lutte eſt l'image de la Guerre dit Platon, *des Loix* Liv. 7. Il loue l'Antiquité de n'avoir établi que deux danſes, la pacifique & la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danſe s'appliquoit à l'Art militaire, Platon, *ibid.*

Digitized by Google

traire. Mais lorſque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruiſirent l'Art militaire même; on ne deſcendit plus ſur l'arène pour ſe former, mais pour ſe corrompre.

Plutarque nous dit (a) que de ſon tems les Romains penſoient que ces jeux avoient été la principale cauſe de la ſervitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au-contraire la ſervitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du tems de *Plutarque* (b) les parcs où l'on combattoit à nud, & les Jeux de la Lutte, rendoient les jeunes-gens lâches, les portoient à un amour infâme & n'en faiſoient que des baladins. Mais du tems d'*Epaminondas* l'exercice de la Lutte faiſoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (c).

Il y a peu de Loix qui ne ſoient bonnes lorſque l'Etat n'a point perdu ſes principes; & comme diſoit *Epicure* en parlant des richeſſes: ce n'eſt point la liqueur qui eſt corrompue, c'eſt le vaſe.

(a) *Oeuvres Morales*, au Traité *des demandes des choſes Romaines.*

(b) Ibid.

(c) Plutarque, *Morales*, propos de Table. Liv. 2.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

ON prenoit à Rome les Juges dans l'ordre des Sénateurs. Les *Gracques* tranſportérent cette prérogative aux Chevaliers. *Druſus* la donna aux Sénateurs & aux Chevaliers; *Sylla* aux Sénateurs ſeuls; *Cotta* aux Sénateurs, aux Chevaliers & aux Tréſoriers de l'Epargne; *Céſar* exclut ces derniers; *Antoine* fit des Décuries de Sénateurs, de Chevaliers & de Centurions.

Quand une République eſt corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naiſſent qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes: toute autre correction eſt ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conſerva ſes principes, les jugemens purent être ſans abus entre les mains des Sénateurs; mais quand elle fut corrompue, à quelque Corps que ce fut qu'on tranſportât les Jugemens, aux Sénateurs, aux Chevaliers, aux Tréſoriers de l'Epargne, à deux de ces Corps, à tous les trois enſemble, à quelqu'autre Corps que ce fut, on étoit toûjours mal. Les Chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les Sénateurs, les Tréſoriers de l'Epargne pas plus que les Chevaliers, & ceux-ci auſſi peu que les Centurions.

Lorſque le peuple de Rome eût obtenu qu'il auroit part aux Magiſtratures Patriciennes, il étoit naturel de penſer que ſes flatteurs alloient être les arbitres du Gouvernement. Non. L'on vit ce

LIVRE HUITIEME. *Ch. XIII. & XIV.*

ce peuple qui rendoit les Magiſtratures communes aux Plébéiens, élire toûjours des Patriciens. Parce qu'il étoit vertueux il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre il dédaignoit le pouvoir. Mais lorſqu'il eut perdu ſes principes, plus il eût de pouvoir, moins il eût de ménagemens; juſqu'à ce qu'enfin devenu ſon propre Tyran & ſon propre eſclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foibleſſe de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du SERMENT *chez un Peuple vertueux.*

(a) Liv. I. IL n'y a point eu de peuple, dit *Tite-Live* (a), où la diſſolution ſe ſoit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté ayent été plus long-tems honorées.

Le *Serment* eût tant de force chez ce Peuple, que rien ne l'attacha plus aux Loix. Il fit bien des fois pour l'obſerver ce qu'il n'auroit jamais fait pour la Gloire ni pour la Patrie.

Quintius Cincinnatus, Conſul, ayant voulu lever une Armée dans la Ville contre les Eques & les Volſques, les Tribuns s'y oppoſérent. «Eh-bien, *dit-il*, que tous ceux qui ont fait ſerment au «Conſul de l'année précédente marchent ſous mes Enſeignes (b). En-(b) Tite-live L. 3. vain les Tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce ſerment, que quand on l'avoit fait: *Quintius* étoit un homme privé. Le Peuple fut plus religieux que ceux qui ſe mêloient de le conduire; il n'écouta ni les diſtinctions ni les interprétations des Tribuns.

Lorſque le même peuple voulut ſe retirer ſur le Mont-Sacré, il ſe ſentit retenir par le ſerment qu'il avoit fait aux Conſuls de les (c) Ibid. Liv. 2. ſuivre à la guerre (c). Il forma le deſſein de les tuer. On lui fit entendre que le ſerment n'en ſubſiſteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du ſerment par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut ſe retirer en Sicile. *Scipion* lui fit jurer qu'il reſteroit à Rome. La crainte de violer le ſerment ſurmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaiſſeau tenu, dans la tempête, par deux ancres, la Religion & les mœurs.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la Conſtitution entraine la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la République de Carthage comme d'une Republique très-bien réglée. *Polybe* † nous dit qu'à la ſeconde guerre Punique il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le Sénat avoit perdu preſque toute ſon autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorſqu'*Annibal* retourna à Carthage, il trouva que les Magiſtrats & les principaux Citoyens détournoient à leur profit les revenus publics & abuſoient de leur pouvoir. La vertu des Magiſtrats tomba donc avec l'autorité du Sénat; tout coula du même principe.

On connoit les prodiges de la Cenſure chez les Romains. Il y eut un tems où elle devint peſante; mais on la ſoutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. *Claudius* (a) l'affoiblit, & par cet affoibliſſement la corruption devint encore plus grande que le luxe, & la cenſure s'abolit elle-même *.

(a) Voy. ci-deſſous le Livre XI. Chap. 13.

CHAPITRE XV.

Moyens très efficaces pour la conſervation des trois principes.

JE ne pourrai me faire entendre que lorſqu'on aura lû les quatre Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XVI.

Propriétés diſtinctives de la République.

IL eſt de la nature d'une République qu'elle n'ait qu'un petit Territoire; ſans cela elle ne peut guère ſubſiſter. Dans une grande République il y a de grandes fortunes, & par conſéquent peu de modération dans les eſprits; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un Citoyen; les intérêts ſe particulariſent; un homme ſent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, ſans ſa Patrie, & bien-tôt qu'il peut être ſeul grand ſur les ruines de ſa Patrie.

Dans

† Environ cent ans après.

* Les Tribuns les empêchérent de faire le Cens & s'oppoſérent à leur élection. Voy. *Ciceron* a Atticus Liv. 4. Lettre 16. & 15.

LIVRE HUITIEME. *Ch. XVII.*

Dans une grande République le Bien-commun eſt ſacrifié à mille conſidérations; il eſt ſubordonné à des exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite, le Bien-Public eſt mieux ſenti, mieux connu, plus près de chaque Citoyen; les abus y ſont moins étendus & par conſéquent moins protégés.

Ce qui fit ſubſiſter ſi longtems Lacédémone, c'eſt qu'après toutes ſes guerres elle reſta toûjours avec ſon territoire. Le ſeul but de Lacédémone étoit la Liberté; le ſeul avantage de ſa Liberté c'étoit la Gloire.

Ce fut l'eſprit des Républiques Grecques, de ſe contenter de leurs terres comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition & en donna à Lacédémone; mais ce fut plûtôt pour commander à des peuples libres que pour gouverner des eſclaves, plûtôt pour être à la tête de l'union que pour la rompre. Tout fut perdu lors qu'une Monarchie s'éleva, gouvernement dont l'eſprit eſt plus tourné vers l'aggrandiſſement.

Sans des circonſtances particulières † il eſt difficile que tout autre Gouvernement que le Républicain puiſſe ſubſiſter dans une ſeule Ville. Un Prince d'un ſi petit Etat chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puiſſance & peu de moyens pour en jouïr ou pour la faire reſpecter. Il fouleroit donc beaucoup ſes peuples. D'un autre côté un tel Prince ſeroit aiſément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domeſtique; le peuple pourroit à tous les inſtans s'aſſembler & ſe réunir contre lui. Or quand un Prince d'une ville eſt chaſſé de ſa ville, le procès eſt fini; s'il a pluſieurs villes, le procès n'eſt que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés diſtinctives de la Monarchie.

UN Etat Monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il ſe formeroit en République; s'il étoit fort étendu, les Principaux de l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étant point ſous les yeux du Prince, ayant leur Cour hors de ſa Cour, aſſurés d'ailleurs contre les exécutions promptes, par les Loix & par les mœurs, pourroient ceſſer d'obéïr; ils ne craindroient point une punition trop lente & trop éloignée.

Auſſi *Charlemagne* eut-il à peine fondé ſon Empire qu'il falut le diviſer; ſoit que les Gouverneurs des Provinces n'obéïrent pas, ſoit que

† Comme quand un petit Souverain ſe maintient entre deux grand Etats par leur jalouſie mutuelle; mais il n'exiſte que précairement.

que pour les faire mieux obéir il fut néceſſaire de partager l'Empire en pluſieurs Royaumes.

Après la mort d'*Alexandre* ſon Empire fut partagé. Comment ces Grands de Grèce & de Macédoine, libres ou du moins chefs des Conquérans répandus dans cette vaſte Conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'*Attila* ſon Empire fut diſſous; tant de Rois qui n'étoient plus contenus ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établiſſement du pouvoir ſans bornes eſt le remède qui dans ces cas peut prévenir la diſſolution; nouveau malheur après celui de l'agrandiſſement!

Les fleuves courent ſe mêler dans la mer; les Monarchies vont ſe perdre dans le Deſpotiſme.

CHAPITRE XVIII.

Que la Monarchie d'Eſpagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Eſpagne; elle prouve plûtôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique elle fit ce que le Deſpotiſme même ne fait pas, elle en détruiſit tous les habitans; il falut, pour conſerver ſa colonie, qu'elle la tint dans la dépendance de ſa ſubſiſtance même.

Elle eſſaya le deſpotiſme dans les Pais-Bas, & ſi-tôt qu'elle l'eut abandonné, ſes embarras augmentèrent. D'un côté les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Eſpagnols, & de l'autre les Soldats Eſpagnols ne vouloient pas obéir aux Officiers Wallons (a).

Elle ne ſe maintint dans l'Italie qu'a force de l'enrichir & de ſe ruiner. Car ceux qui auroient voulu ſe défaire du Roi d'Eſpagne n'étoient pas pour cela d'humeur de renoncer à ſon argent.

(a) Voy. l'Hiſt. des Provinces Unies par Mr. *Le Clerc*.

CHAPITRE XIX.

Propriétés diſtinctives du Gouvernement Deſpotique.

UN grand Empire ſuppoſe une autorité deſpotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des réſolutions ſupplée à la diſtance des lieux où elles ſont envoyées; que la crainte empêche la négligence du Gouverneur ou du Magiſtrat éloigné; que la Loi ſoit dans une ſeule tête, & qu'elle change ſans-ceſſe comme les accidens qui ſe multiplient toûjours dans l'Etat à proportion de ſa grandeur.

LIVRE HUITIEME. *Ch. XX. & XXI.*

CHAPITRE XX.

Conſéquences des Chapitres précédens.

QUE ſi la propriété naturelle des petits Etats eſt d'être gouvernés en République, celle des médiocres d'être ſoumis à un Monarque, celle des grands Empires d'être dominés par un Deſpote; il ſuit que pour conſerver les principes du Gouvernement établi, il faut maintenir l'Etat dans la grandeur qu'il avoit déja, & que cet Etat changera d'eſprit à meſure qu'on retrécira ou qu'on étendra ſes limites.

CHAPITRE XXI.

De l'Empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre je répondrai à une objection qu'on peut faire ſur tout ce que j'ai dit juſqu'ici.

Nos Miſſionaires nous parlent du vaſte Empire de la Chine comme d'un Gouvernement admirable, qui mêle enſemble dans ſon principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc poſé une diſtinction vaine lorſque j'ai établi les principes des trois Gouvernemens.

J'ignore ce que c'eſt que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton. †.

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos Miſſionaires; on peut les conſulter ſur les brigandages des Mandarins (a).

(a) Voy. entr'autres la Relation de *Lange*.

D'ailleurs les Lettres du *P. Parennin* ſur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du ſang Neophytes (b) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie conſtamment ſuivi, & des injures faites à la nature humaine avec règle, c'eſt-à-dire de ſang-froid.

(b) De la famille de *Sourniama*, Lettres édif. 18. Recueil.

Nous avons encore les Lettres de Mr. *De Mairan* & du même *P. Parennin* ſur le Gouvernement de la Chine. Après des queſtions & des réponſes très ſenſées, le merveilleux s'eſt évanoüi.

Ne pourroit-il pas ſe faire que les Miſſionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un ſeul par lequel ils ſont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les Cours des Rois des Indes, parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens,

† C'eſt le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. *Duhalde*.

Digitized by Google

gemens à faire, que de perſuader aux Peuples qu'ils peuvent tout ſouffrir ? †

Enfin il y a ſouvent quelque choſe de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonſtances particulières, & peut-être uniques, peuvent faire que le Gouvernement de la Chine ne ſoit pas auſſi corrompu qu'il devroit l'être. Des cauſes tirées la plûpart du phyſique du climat, ont pû forcer les cauſes morales dans ce païs, & faire des eſpèces de prodige.

Le climat de la Chine eſt tel qu'il favoriſe prodigieuſement la propagation de l'eſpèce humaine. Les femmes y ſont d'une fécondité ſi grande que l'on ne voit rien de pareil ſur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le Prince n'y peut pas dire comme Pharaon, *opprimons-les avec ſageſſe*. Il ſeroit plûtôt réduit à former le ſouhait de *Néron*, que le genre humain n'eut qu'une tête. Malgré la tirannie, la Chine par la force du climat ſe peuplera toûjours, & triomphera de la tirannie.

La Chine comme tous les païs où croît le Ris (a), eſt ſujette à des famines fréquentes. Lorſque le peuple meurt de faim, il ſe diſperſe pour chercher de quoi vivre; il ſe forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart ſont d'abord exterminés; d'autres ſe groſſiſſent & ſont exterminés encore. Mais dans un ſi grand nombre de Provinces & ſi éloignées, il peut arriver que quelque troupe faſſe fortune. Elle ſe maintient, ſe fortifie, ſe forme en corps d'armée, va droit à la Capitale, & le Chef monte ſur le trône.

(a) Voy. ci-deſſous le Liv. 23. Chap. 14.

Telle eſt la nature de la choſe que le mauvais Gouvernement y eſt d'abord puni. Le deſordre y naît ſoudain, parce que ce Peuple prodigieux manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que dans d'autres Païs on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets d'abord ſenſibles; le Prince n'y eſt pas averti d'une maniere prompte & éclatante comme il l'eſt à la Chine.

Il ne ſentira point comme nos Princes, que s'il gouverne mal, il ſera moins heureux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans celle-ci. Il ſçaura que ſi ſon Gouvernement n'eſt pas bon, il perdra l'Empire & la vie.

Comme, malgré les expoſitions d'enfans le peuple augmente toûjours à la Chine (b), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir. Cela demande du Gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs. Il eſt à tous les inſtans

(b) Voy. le Mémoire d'un Miſſionnaire pour qu'on défriche. *Lettres édif.* 21. Recueil.

† Voyez dans le P. Duhalde comment les Miſſionnaires ſe ſervirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les Mandarins, qui diſoient toujours, que par les Loix du païs, un Culte étranger ne pouvoit être établi dans l'Empire.

LIVRE NEUVIEME. Chap. I.

tans intéreſſé à ce que tout le monde puiſſe travailler ſans crainte d'être fruſtré de ſes peines. Ce doit moins être un Gouvernement civil qu'un Gouvernement domeſtique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les Loix avec le Deſpotiſme; mais ce qui eſt joint avec le Deſpotiſme n'a plus de force. En-vain ce Deſpotiſme preſſé par ſes malheurs a-t-il voulu s'enchaîner; il s'arme de ſes chaînes & devient plus terrible encore.

La Chine eſt donc un Etat Deſpotique dont le principe eſt la crainte. Peut-être que dans les premiéres Dynaſties, l'Empire n'étant pas ſi étendu, le Gouvernement déclinoit un peu de cet eſprit. Mais aujourd'hui cela n'eſt pas.

LIVRE NEUVIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la force défenſive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Républiques pourvoyent à leur ſureté.

SI une République eſt petite, elle eſt détruite par une force étrangère; ſi elle eſt grande, elle ſe détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les Démocraties & les Ariſtocraties, ſoit qu'elles ſoient bonnes, ſoit qu'elles ſoient mauvaiſes. Le mal eſt dans la choſe même; il n'y a aucune forme qui puiſſe y remédier.

Ainſi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligez de vivre toûjours ſous le Gouvernement d'un ſeul, s'ils n'avoient imaginé une manière de conſtitution qui a tous les avantages intérieurs du Gouvernement Républicain & la force extérieure du Monarchique. Je parle de la République fédérative.

Cette forme de Gouvernement eſt une convention par laquelle pluſieurs Corps politiques conſentent à devenir citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'eſt une Société de Societés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux aſſociés, juſqu'à-ce que ſa puiſſance ſuffiſe à la ſureté de ceux qui ſe ſont unis.

Ce

Ce furent ces associations qui firent fleurir si longtems le Corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'Univers, & par elles seules l'Univers se défendit contr'eux; & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derriere le Danube & le Rhin, que les Barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande †, l'Allemagne, les Ligues Suisses, sont regardées en Europe comme des Républiques éternelles.

Les associations des Villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une Cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutrice & la législative, comme aujourd'hui; mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes *.

Cette sorte de République capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe; la forme de cette Société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les Etats confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il allarmeroit tous les autres; s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore, pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eut achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet Etat peut périr d'un côté sans périr de l'autre; la Confédération peut être dissoûte, & les Confédérés rester Souverains.

Composé de petites Républiques, il joüit de la bonté du Gouvernement intérieur de chacune; & à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes Monarchies.

CHAPITRE II.

Que la Constitution FÉDÉRATIVE *doit être composée d'Etats de même nature, surtout d'Etats Républicains.*

LEs Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites Monarchies qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne se défendi-

† Elle est formée par environ cinquante Républiques toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces-Unies* par Mr. Janisson.

* Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & sépultures même.

LIVRE NEUVIEME. Chap. III.

fendirent pas en commun. C'eſt que la nature des petites Monarchies n'eſt pas la confédération.

La République fédérative d'Allemagne eſt compoſée de Villes libres & de petits Etats ſoûmis à des Princes. L'expérience fait voir qu'elle eſt plus imparfaite que celle de Hollande & de Suiſſe.

L'eſprit de la Monarchie eſt la guerre & l'aggrandiſſement: l'eſprit de la République eſt la paix & la modération. Ces deux ſortes de Gouvernemens ne peuvent que d'une manière forcée ſubſiſter dans une République fédérative.

Auſſi voyons-nous dans l'Hiſtoire Romaine, que lorſque les Véiens eurent choiſi un Roi, toutes les petites Républiques de Toſcane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorſque les Rois de Macédoine obtinrent une place parmi les Amphictions.

La République fédérative d'Allemagne, compoſée de Princes & de Villes libres, ſubſiſte parce qu'elle a un Chef, qui eſt en quelque façon le Magiſtrat de l'Union, & en quelque façon le Monarque.

CHAPITRE III.

Autres choſes requiſes dans la République fédérative.

DANS la République de Hollande une Province ne peut faire une alliance ſans le conſentement des autres. Cette Loi eſt très bonne & même néceſſaire dans la République fédérative. Elle manque dans la Conſtitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les Membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un ſeul. Une République qui s'eſt unie par une confédération politique, s'eſt donnée toute entière, & n'a plus rien à donner.

Il eſt difficile que les Etats qui s'aſſocient, ſoient de même grandeur & ayent une puiſſance égale. La République des Lyciens (a) étoit une aſſociation de vingt-trois Villes; les grandes avoient trois voix dans le Conſeil commun, les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande eſt compoſée de ſept Provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

(a) Strabon L. 14. Ch. *XXI. & XXII.*

Les Villes de Lycie (b) payoient les charges ſelon la proportion des ſuffrages. Les Provinces de Hollande ne peuvent ſuivre cette proportion; il faut qu'elles ſuivent celle de leur Puiſſance.

(b) Strabon Liv. 14

En Lycie (c) les Juges & les Magiſtrats des Villes étoient élus par le Conſeil commun, & ſelon la proportion que nous avons dite. Dans la République de Hollande ils ne ſont point élus par le Conſeil

(c) Ibid.

Digitized by Google

feil commun, & chaque Ville nomme ſes Magiſtrats. S'il faloit donner un modèle d'une belle République fédérative, je prendrois la République de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les Etats Deſpotiques pourvoyent à leur ſureté.

COMME les Républiques pourvoyent à leur ſureté en s'uniſſant, les Etats Deſpotiques le font en ſe ſéparant & en ſe tenant, pour-ainſi-dire, ſeuls. Ils ſacrifient une partie du païs; ravagent les frontières & les rendent déſertes; le Corps de l'Empire devient inacceſſible.

Il eſt reçû en Geométrie que plus les Corps ont d'étendue, plus leur circonférence eſt relativement petite. Cette pratique de dévaſter les frontières eſt donc plus tolérable dans les grands Etats que dans les médiocres.

Cet Etat fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'Etat Deſpotique ſe conſerve par un autre ſorte de ſéparation, qui ſe fait en mettant les Provinces éloignées entre les mains d'un Prince qui en ſoit feudataire. Le Mogol, la Perſe, les Empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs ſe ſont très bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis & eux les Tartares, les Moldaves, les Valaques & autrefois les Tranſilvains.

CHAPITRE V.

Comment la Monarchie pourvoit à ſa ſureté.

LA Monarchie ne ſe détruit pas elle-même comme l'Etat Deſpotique; mais un Etat d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ſes frontières, & des armées pour défendre ſes places fortes. Le plus petit terrain s'y diſpute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les Etats Deſpotiques font entr'eux des invaſions; il n'y a que les Monarchies qui faſſent la guerre.

Les Places fortes appartiennent aux Monarchies; les Etats Deſpotiques craignent d'en avoir. Ils n'oſent les confier à perſonne; car perſonne n'y aime l'Etat & le Prince.

LIVRE NEUVIEME. Chap. VI.

CHAPITRE VI.

De la force défenſive des Etats en général.

POUR qu'un Etat ſoit dans ſa force, il faut que ſa grandeur ſoit telle, qu'il y aît un rapport de la viteſſe avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entrepriſe, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puiſſe ſe montrer par-tout auſſi, & par conſéquent que l'étendue de l'Etat ſoit médiocre, afin qu'elle ſoit proportionnée au degré de viteſſe que la Nature a donné aux hommes pour ſe tranſporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Eſpagne ſont préciſément de la grandeur requiſe. Les forces ſe communiquent ſi bien qu'elles ſe portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & paſſent rapidement d'une frontière à l'autre, & on n'y craint aucune des choſes qui ont beſoin d'un certain tems pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la Capitale ſe trouve plus près des différentes frontières juſtement à-proportion de leur foibleſſe; & le Prince y voit mieux chaque partie de ſon païs à-meſure qu'elle eſt plus expoſée.

Mais lorſqu'un vaſte Etat, tel que la Perſe, eſt attaqué, il faut pluſieurs mois pour que les Troupes diſperſées puiſſent s'aſſembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de tems, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui eſt ſur la frontière eſt battue, elle eſt ſurement diſperſée, parce que ſes retraites ne ſont pas prochaines. L'Armée victorieuſe qui ne trouve pas de réſiſtance, s'avance à grandes journées, paroît devant la Capitale & en forme le ſiège, lorſqu'à-peine les Gouverneurs des Provinces peuvent être avertis d'envoyer du ſecours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéiſſant pas. Car des gens fidèles uniquement parce que la punition eſt proche, ne le ſont plus dès qu'elle eſt éloignée: ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'Empire ſe diſſout, la Capitale eſt priſe, & le Conquérant diſpute les provinces avec les Gouverneurs.

La vraye puiſſance d'un Prince ne conſiſte pas tant dans la facilité qu'il a à conquerir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, &, ſi j'oſe parler ainſi, dans l'immutabilité de ſa condition. Mais l'agrandiſſement des Etats leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainſi,

Ainſi, comme les Monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faiſant ceſſer les inconvéniens de la petiteſſe, il faut qu'ils ayent toûjours l'œil ſur les inconvéniens dela grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexion.

LES ennemis d'un grand Prince qui a ſi long-tems regné, l'ont mille fois accuſé, plûtôt, je crois, ſur leurs craintes que ſur leurs raiſons, d'avoir formé & conduit le projet de la Monarchie univerſelle. S'il y avoit réuſſi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ſes anciens ſujets, à lui, à ſa famille. Le Ciel qui connoît les vrais avantages, l'a mieux ſervi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au-lieu de le rendre le ſeul Roi de l'Europe, il le favoriſa plus en le rendant le plus puiſſant de tous.

Sa Nation, qui dans les Païs étrangers n'eſt jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle regarde la gloire comme le ſouverain Bien, & dans les païs éloignés comme un obſtacle à ſon retour; qui indiſpoſe par ſes bonnes qualités mêmes, parce qu'elle paroit y joindre du méptis; qui peut ſupporter les bleſſures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ſes plaiſirs; qui n'aime rien tant que ſa gayeté, & ſe conſole de la perte d'une bataille lorſqu'elle a chanté le Géneral; n'auroit jamais été juſqu'au bout d'une entrepriſe qui ne peut manquer dans un païs ſans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment ſans manquer pour toûjours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défenſive d'un Etat eſt inférieure à ſa force offenſive.

C'ETOIT le mot du *Sire de Coucy* au Roi Charles V. «que les «Anglois ne ſont jamais ſi foibles ni ſi aiſés à vaincre que «chez eux». C'eſt ce qu'on diſoit des Romains; c'eſt ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'eſt ce qui arriva à toute Puiſſance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la Diſcipline & du pouvoir *militaire ceux* qui ſont diviſés chez eux par des intérêts politiques *ou civils.* L'Etat ſe trouve foible à cauſe du mal qui reſte toûjours, & *il a été* encore affoibli par le remède:

LIVRE NEUVIÈME. *Chap. IX. & X.*

La maxime du Sire *de Coucy* eſt une exception de la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle puiſqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entrepriſes.

CHAPITRE IX.

De la force relative des Etats.

TOUTE grandeur, toute force, toute puiſſance eſt relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Sous le Regne de Louis XIV. la France fut au plus haut point de ſa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands Monarques qu'elle a eu depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecoſſe & l'Angleterre ne formoient point un Corps de Monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Caſtille; les parties ſéparées de l'Eſpagne en étoient affoiblies, & l'affoibliſſoient; la Moſcovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foibleſſe des Etats voiſins.

LORSQU'ON a pour voiſin un Etat qui eſt dans ſa décadence, on doit bien ſe garder de hâter ſa ruïne, parce qu'on eſt à cet égard dans la ſituation la plus heureuſe où l'on puiſſe être; n'y ayant rien de ſi commode pour un Prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la Fortune. Et il eſt rare que par la conquête d'un pareil Etat on augmente autant en puiſſance réelle qu'on a perdu en puiſſance relative.

Digitized by Google

LIVRE DIXIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Force offenſive.

CHAPITRE PREMIER.

De la Force offenſive.

LA Force offenſive eſt réglée par le Droit des gens, qui eſt la Loi politique des Nations conſidérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la GUERRE.

LA vie des Etats eſt comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défenſe naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conſervation.

Dans le cas de la défenſe naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie eſt à moi comme la vie de celui qui m'attaque eſt à lui: de même un Etat fait la guerre, parce que ſa conſervation eſt juſte comme toute autre conſervation.

Entre les Citoyens le droit de la défenſe naturelle n'emporte point avec lui la néceſſité de l'attaque. Au lieu d'attaquer ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe que dans les cas momentanés où l'on ſeroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défenſe naturelle entraine quelquefois la néceſſité d'attaquer, lorſqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque eſt dans ce moment le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction.

Il ſuit de-là que les petites Sociétés ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la Guerre dérive donc de la néceſſité & du Juſte rigide.

rigide. Si ceux qui dirigent la conſcience ou les Conſeils des Princes ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu: & lorſqu'on ſe fondera ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéance, d'utilité, des flots de ſang inonderont la Terre.

Que l'on ne parle pas ſurtout de la gloire du Prince; ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter les forces de ſon Etat; mais la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout-de-même.

CHAPITRE III.

Du Droit de Conquête.

DU Droit de la Guerre dérive celui de Conquête, qui en eſt la conſéquence; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le Conquérant a ſur lui, ſuit quatre ſortes de loix, la Loi de la nature qui fait que tout tend à la conſervation des eſpèces; la Loi de la lumière naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit; la Loi qui forme les Sociétés politiques, qui ſont telles que la Nature n'en a point borné la durée; enfin la Loi tirée de la choſe même. La Conquête eſt une acquiſition; l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Un Etat qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières ſuivantes. Il continue à le gouverner ſelon ſes Loix, & ne prend pour lui que l'exercice du Gouvernement politique & civil; ou il lui donne un nouveau Gouvernement politique & civil; ou il détruit la Société & la diſperſe dans d'autres; ou enfin il extermine tous les Citoyens.

La première manière eſt conforme au Droit-des-gens que nous ſuivons aujourd'hui; la quatrième manière eſt plus conforme au Droit-des-gens des Romains: ſur quoi je laiſſe à juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos tems modernes, à la Raiſon préſente, à la Religion d'aujourd'hui, à nôtre Philoſophie, à nos mœurs.

Les Auteurs de nôtre Droit public fondés ſur les Hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont ſuppoſé dans les Conquérans un Droit je ne ſçai quel de tuer; ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe, & établir des maximes

Digitized by Google

maximes que les Conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eû le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que lorſque la Conquête eſt faite, le Conquérant n'a plus le Droit de tuer, puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le Conquérant avoit droit de détruire la Société; d'où ils ont conclu qu'il avoit lui de détruire les hommes qui la compoſent; ce qui eſt une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car de ce que la Société ſeroit anéantie il ne s'enſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent être anéantis. La Société eſt l'union des hommes, & non pas les hommes; le Citoyen peut périr & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la Conquête, les Politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la Conquête. L'objet de la Conquête eſt la conſervation; la ſervitude n'eſt jamais l'objet de la Conquête, mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas il eſt contre la nature de la choſe que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la Conquête eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de tems toutes les parties de l'Etat conquérant ſe ſont liées avec celles de l'Etat conquis, par des coûtumes, des mariages, des loix, des aſſociations & une certaine conformité d'eſprit, la ſervitude doit ceſſer. Car les droits du Conquérant ne ſont fondés que ſur ce que ces choſes-là ne ſont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainſi le Conquérant qui réduit le peuple en ſervitude, doit toûjours ſe réſerver des moyens, (& ces moyens ſont ſans nombre) pour l'en faire ſortir.

Je ne dis point ici des choſes vagues. Nos peres qui conquirent l'Empire Romain en agirent ainſi. Les Loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuoſité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toûjours que les Romains fuſſent le peuple vaincu; les Loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent du Barbare & du Romain des concitoyens (a).

(a) Voy. le Code des Loix des Barbares.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du Peuple conquis.

AU-lieu de tirer du Droit de conquête des conſéquences ſi fatales, les Politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce Droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux ſentis, ſi nôtre Droit-des-gens étoit exactement ſuivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les Etats que l'on conquiert ne ſont pas ordinairement dans la force de leur inſtitution. La corruption s'y eſt introduite, les Loix y ont ceſſé d'être exécutées, le Gouvernement eſt devenu oppreſſeur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, ſi elle n'étoit pas deſtructive? Un Gouvernement parvenu au point où il ne peut plus ſe reformer lui-même, ne perdroit pas beaucoup à être refondu. Un Conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruſes & mille artifices le riche s'eſt inſenſiblement pratiqué une infinité de moyens d'uſurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des Loix, eſt dans l'oppreſſion & croit avoir tort de la ſentir: un Conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie ſourde eſt la première choſe qui ſouffre la violence.

On a vû, par exemple, des Etats opprimés par les Traîtans, être ſoulagés par le Conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les beſoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus ſe trouvoient corrigés ſans même que le Conquérant les corrigeat.

Quelquefois la frugalité de la Nation Conquérante l'a miſe en état de laiſſer aux vaincus le néceſſaire, qui leur étoit ôté ſous le Prince légitime.

Une Conquête peut détruire les préjugés nuiſibles, & mettre, ſi j'oſe parler ainſi, une Nation ſoûs un meilleur Génie.

Quel bien les Eſpagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une Religion douce; ils leur apportérent une ſuperſtition furieuſe. Ils auroient pû rendre libres les eſclaves, & ils rendirent eſclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer ſur l'abus des ſacrifices humains; au-lieu de cela ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, ſi je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas & tous les maux qu'ils firent.

C'eſt à un Conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainſi le droit de Conquête: un droit néceſſaire, légitime & malheureux, qui laiſſe toujours à payer une dette immenſe pour s'acquiter envers la Nature humaine.

CHA-

CHAPITRE V.

GELON *Roi de Syracuſe.*

LE plus beau Traité de Paix dont l'Hiſtoire ait parlé, eſt, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coûtume d'immoler leurs enfans (a). Choſe admirable! Après avoir défait trois cens mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plûtôt il ſtipuloit pour la Nature humaine.

(a) Voy. le Recueil de Monſr. *Barbeyrac* Art. 112.

CHAPITRE VI.

D'une République qui conquiert.

IL eſt contre la nature de la choſe que dans une Conſtitution fédérative un Etat confédéré conquière ſur l'autre, comme nous avons vû de nos jours chez les Suiſſes †. Dans les Républiques fédératives mixtes, où l'aſſociation eſt entre de petites Républiques & de petites Monarchies, cela choque moins.

Il eſt encore contre la nature de la choſe qu'une République Démocratique conquière des Villes qui ne ſçauroient entrer dans la ſphère de ſa Démocratie. Il faut que le peuple conquis puiſſe jouir des privilèges de la Souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des Citoyens que l'on fixera pour la Démocratie.

Si une Démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme ſujet, elle expoſera ſa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puiſſance aux Magiſtrats qu'elle enverra dans l'Etat conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la République de Carthage, ſi *Annibal* avoit pris Rome? que n'eut-il pas fait dans ſa ville après la victoire, lui qui y cauſa tant de révolutions après ſa défaite *?

Hannon n'auroit jamais pû perſuader au Sénat de ne point envoyer de ſecours à *Annibal*, s'il n'avoit fait parler que ſa jalouſie. Ce Sénat, qu'*Ariſtote* nous dit avoir été ſi ſage, (choſe que la proſperité de cette République nous prouve ſi bien) ne pouvoit être déterminé que par des raiſons ſenſées. Il auroit falu être trop ſtupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieuës de-là faiſoit des pertes néceſſaires qui devoient être réparées.

† Pour le Tockembourg.
* Il étoit à la tête d'une faction.

LIVRE DIXIEME. *Chap. VII. & VIII.*

Le parti d'*Hannon* vouloit qu'on livrât *Annibal* aux Romains †. On ne pouvoit pour lors craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les ſuccès d'*Annibal*. Mais comment en douter? Les Carthaginois répandus par toute la Terre ignoroient-ils ce qui ſe paſſoit en Italie? c'eſt parce qu'ils ne l'ignoroient pas qu'on ne vouloit pas envoyer de ſecours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Traſimènes*, après *Cannes*; ce n'eſt point ſon incrédulité qui augmente, c'eſt ſa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même Sujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les Démocraties. Leur Gouvernement eſt toûjours odieux aux Etats aſſujettis. Il eſt Monarchique par la fiction: mais dans la vérité il eſt plus dur que le Monarchique, comme l'expérience de tous les tems & de tous les païs l'a fait voir.

Les peuples conquis y ſont dans un état triſte; ils ne jouiſſent ni des avantages de la République ni de ceux de la Monarchie.

Ce que j'ai dit de l'Etat Populaire ſe peut appliquer à l'Ariſtocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même Sujet.

AINSI quand une République tient quelque peuple ſous ſa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naiſſent de la nature de la choſe, en lui donnant un bon Droit politique & de bonnes Loix civiles.

Une République d'Italie tenoit des Inſulaires ſous ſon obéïſſance: mais ſon Droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On ſe ſouvient de ce Traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir *ſur la Conſcience informée du Gouverneur* †. On a vu ſouvent des peuples demander des privilèges; ici le peuple demande, ici le Souverain accorde le droit de toutes les Nations.

CHA-

† Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât Céſar aux Gaulois.
Ex informatâ conſcientiâ.

CHAPITRE IX.

D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une Monarchie peut agir long-tems avant que l'agrandiſſement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & ſa force durera tout autant qu'elle ſera preſſée par les Monarchies voiſines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reſte dans les limites naturelles à ſon Gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, ſi-tôt qu'elle paſſe ces limites.

Il faut dans cette ſorte de conquête laiſſer les choſes comme on les a trouvées; les mêmes Tribunaux, les mêmes Loix, les mêmes coûtumes, les mêmes privilèges: rien ne doit être changé que l'armée & le nom du Souverain.

Lorſque la Monarchie a étendu ſes limites par la conquête de quelques Provinces voiſines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une Monarchie qui a travaillé long-tems à conquérir, les provinces de ſon ancien Domaine ſeront ordinairement très foulées. Il faut qu'elles ayent à ſouffrir & les nouveaux abus & les anciens; & qu'une vaſte Capitale qui engloutit tout, les dépeuple. Or ſi après avoir conquis autour de ce Domaine on traitoit les peuples vaincus comme on fait ſes anciens ſujets, l'Etat ſeroit perdu; ce que les Provinces conquiſes envoyeroient de tributs à la Capitale ne leur reviendroit plus; les frontières ſeroient ruïnées, & par conſéquent plus foibles; les peuples en ſeroient mal affectionées; la ſubſiſtance des armées, qui doivent y reſter & agir, ſeroit plus précaire.

Tel eſt l'état néceſſaire d'une Monarchie conquérante; un luxe affreux dans la Capitale, la miſère dans les Provinces qui s'en éloignent un peu, l'abondance aux extrêmités. Il en eſt comme de notre Planete; le feu eſt au Centre, la verdure à la ſurface, une terre aride, froide & ſtérile entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.

QUELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci ſera petite, mieux on la contiendra par des fortereſſes; plus elle ſera grande, mieux on la conſervera par des colonies.

LIVRE DIXIEME.

Chap. XI. XII. & XIII.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du Peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne ſuffit pas de laiſſer à la Nation vaincue ſes loix; il eſt peut-être plus néceſſaire de lui laiſſer ſes mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toûjours plus ſes mœurs que ſes loix.

Les François ont été chaſſés neuf fois de l'Italie, à cauſe, diſent les hiſtoriens (a), de leur inſolence à l'égard des femmes & des filles. C'eſt trop pour une Nation d'avoir à ſouffrir la fierté du vainqueur, & encore ſon incontinence, & encore ſon indiſcrétion ſans doute plus fâcheuſe parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

(a) Parcourez l'Hiſtoire de l'Univers par Mr. *Puffendorf.*

CHAPITRE XII.

D'une Loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne Loi celle que fit *Cyrus* pour que les *Lydiens* ne puſſent exercer que des profeſſions viles ou des profeſſions infames. On va au plus preſſé, on ſonge aux révoltes & non pas aux invaſions. Mais les invaſions viendront bien-tôt; les deux peuples s'uniſſent, ils ſe corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les Loix la rudeſſe du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la molleſſe du peuple vaincu.

(a) Denis d'Halicarnaſſe Liv. 7.

Ariſtodeme Tyran de Cumes (a), chercha à énerver le courage de la Jeuneſſe. Il voulut que les garçons laiſſaſſent croître leurs cheveux comme les filles; qu'ils les ornaſſent de fleurs, & portaſſent des robes de différentes couleurs juſques aux talons; que lorſqu'ils alloient chez leurs Maîtres de danſe & de muſique, des femmes leur portaſſent des paraſſols, des parfums & des éventails; que dans le bain elles leur donnaſſent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit juſqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit Tyran qui expoſe ſa Souveraineté pour défendre ſa vie.

CHAPITRE XIII.

ALEXANDRE.

ALEXANDRE fit une grande Conquête. Voyons comment il ſe conduiſit. On a aſſez parlé de ſa valeur; parlons de ſa prudence.

Les

Digitized by Google

Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il ne laissa rien derrière lui contre lui. Il attaqua les Provinces maritimes, il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer pour n'être point séparé de sa flotte; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre; il ne manqua point de subsistances; & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire. Voilà comme il fit ses conquêtes; il faut voir comme il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs comme maîtres (a), & les Perses comme esclaves. Il ne songea qu'à unir les deux Nations & à faire perdre les distinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu. Il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne point désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme & pour la mére de *Darius*, & qu'il montra tant de continence; c'est ce qui le fit tant regretter des Perses. Qu'est-ce que ce Conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet Usurpateur sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? c'est un trait de cette vie dont les historiens ne nous disent pas que quelqu'autre Conquérant se puisse vanter.

Rien n'affermit plus une conquête que l'union qui se fait des deux peuples par des mariages. *Alexandre* prit des femmes de la Nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de sa Cour en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages (a); les Wisigoths les défendirent en Espagne & ensuite ils les permirent (b). Les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisérent (c). Quand les Romains voulurent affoiblir la Macedoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de Colonies Grecques. Il bâtit une infinité de Villes; & il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses Guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

Pour ne point trop épuiser la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs; il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvû qu'ils lui fussent fidèles.

Les Rois de Syrie, abandonnant le plan du fondateur de l'Empire, vou-

(a) C'étoit le conseil d'Aristote. Plutarque, *Oeuvres Morales* de la fortune & vertu d'Alexandre.

(a) Voy. la Loi des Bourguignons Tit. 12. art. 5.

(b) Voy. la Loi des Wisigoths Liv. 3. tit. 1. §. 1. qui abroge la Loi ancienne qui avoit plus d'égards, y est-il dit, à la différence des Nations que des Conditions.

(c) Voy. la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 7. §. 1. & 2.

Digitized by Google

voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs; ce qui donna à leur Etat de terribles ſecouſſes.

CHAPITRE XIV.

Charles XII.

CE Prince qui ne fit uſage que de ſes ſeules forces, détermina ſa chûte en formant des deſſeins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que ſon Royaume ne pouvoit ſoutenir.

Ce n'étoit pas un Etat qui fut dans la décadence qu'il entreprit de renverſer, mais un Empire naiſſant. Les Moſcovites ſe ſervirent de la guerre qu'il leur faiſoit comme d'une Ecole. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire; & perdant au dehors, ils apprenoient à ſe défendre au-dedans.

Charles ſe croyoit le Maître du Monde dans les deſerts de la Pologne, où il erroit, & dans leſquels la Suéde étoit comme répandue, pendant que ſon principal ennemi ſe fortifioit contre lui, le ſerroit, s'établiſſoit ſur la Mer Baltique, détruiſoit ou prenoit la Livonie.

La Suéde reſſembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans ſa ſource, pendant qu'on les détournoit dans ſon cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit *Charles*. S'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune ſe réparent aiſément; mais comment parer à des événemens qui naiſſent continuellement de la nature des choſes?

Mais la Nature ni la Fortune ne furent jamais ſi fort contre lui que lui-même.

Il ne ſe régloit point ſur la diſpoſition actuelle des choſes, mais ſur un certain modèle qu'il avoit pris; encore le ſuivit-il très mal. Il n'étoit point *Alexandre*, mais il auroit été le meilleur ſoldat d'*Alexandre*.

Le projet d'*Alexandre* ne réuſſit que parce qu'il étoit ſenſé. Les mauvais ſuccès des Perſes dans les invaſions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agéſilas* & la retraite des dix-mille avoient fait connoître au juſte la ſupériorité des Grecs dans leur manière de combattre & dans le genre de leurs armes; & l'on ſçavoit bien que les Perſes étoient trop grands pour ſe corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des diviſions; elle étoit alors réunie ſous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher ſa ſervitude, que de l'éblouir par la deſtruction de ſes ennemis éternels & par l'eſpérance de la conquête de l'Aſie.

Un

Un Empire cultivé par la Nation du monde la plus induſtrieuſe, & qui travailloit les terres par principe de Religion, fertile & abondant en toutes choſes, donnoit à un ennemi toutes ſortes de facilités pour y ſubſiſter.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces Rois, toûjours vainement mortifiés par leurs défaîtes, qu'ils précipiteroient leur chûte en donnant toûjours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils puſſent douter de leur grandeur.

Et non-ſeulement le projet étoit ſage, mais il fut ſagement exécuté. *Alexandre* dans la rapidité de ſes actions, dans le feu de ſes paſſions mêmes, avoit, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, une ſaillie de Raiſon qui le conduiſoit, & que ceux qui ont voulu faire un Roman de ſon Hiſtoire & qui avoient l'eſprit plus gâté que lui, n'ont pû nous derober.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conſerver la Conquête.

LORSQU'UN Monarque conquiert un grand Etat, il y a une pratique admirable également propre à modérer le Deſpotiſme & à conſerver la conquête. Les conquérans de la Chine l'ont miſe en uſage. Pour ne point deſeſpérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir; la famille Tartare qui régne préſentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces ſeroit compoſé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalouſie entre les deux Nations les contienne dans le devoir. Les Tribunaux ſont auſſi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit pluſieurs bons effets. 1°. les deux Nations ſe contiennent l'une l'autre, 2°. elles gardent toutes les deux la puiſſance militaire & civile, & l'une n'eſt pas anéantie par l'autre, 3°. la Nation conquérante peut ſe répandre par-tout, ſans s'affoiblir & ſe perdre. Elle devient capable de réſiſter aux guerres civiles & étrangères: Inſtitution ſi ſenſée, que c'eſt le défaut d'une pareille qui a perdu preſque tous ceux qui ont conquis ſur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un Etat Deſpotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête eſt immenſe, elle ſuppoſe le Deſpotiſme. Pour lors l'armée répandue dans les provinces ne ſuffit pas. Il faut qu'il y aît toûjours autour du Prince un Corps particuliérement affidé, toûjours prêt à fondre ſur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laiſſer quelqu'autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros Corps de Tartares toûjours prêt pour le beſoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un Corps à la ſolde du Prince, indépendamment de ce qui eſt entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en reſpect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même Sujet.

NOUS avons dit que les Etats que le Monarque Deſpotique conquiert, doivent être feudataires. Les Hiſtoriens s'épuiſent en éloges ſur la généroſité des Conquérans qui ont rendu la couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faiſoient partout des Rois pour avoir des inſtrumens de ſervitude *. Une action pareille eſt un acte néceſſaire. Si le Conquérant garde l'Etat conquis, les Gouverneurs qu'il enverra ne ſçauront contenir les ſujets, ni lui-même ſes Gouverneurs. Il ſera obligé de dégarnir de troupes ſon ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux Etats ſeront communs; la guerre civile de l'un ſera la guerre civile de l'autre. Que ſi au contraire le Conquérant rend le trône au Prince légitime; il aura un Allié néceſſaire, qui avec les forces qui lui ſeront propres, augmentera les ſiennes. Nous venons de voir *Sabach Nadir* conquérir les tréſors du *Mogol* & lui laiſſer l'Indoſtan.

* *Ut haberent inſtrumenta Servitutis & Reges.*

LIVRE ONZIEME.

Des Loix qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec la conſtitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE diſtingue les Loix qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution, d'avec celles qui la forment dans ſon rapport avec le Citoyen. Les premières ſeront le ſujet de ce Livre-ci; je traiterai des ſecondes dans le Livre ſuivant.

CHAPITRE II.

Diverſes ſignifications données au mot de LIBERTÉ.

IL n'y a point de mot qui aît reçû plus de différentes ſignifications, & qui aît frappé les eſprits de tant de manières, que celui de *Liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de dépoſer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur Nation ou par leurs propres Loix †. Certain peuple a long-tems pris la Liberté pour l'uſage de porter une longue barbe ‡; Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de Gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du Gouvernement Républicain l'ont miſe dans ce Gouvernement; ceux qui avoient joui du Gouvernement Monarchique l'ont placée dans la Monarchie *: Enfin chacun a appellé *Liberté* le Gouvernement qui étoit conforme à ſes coûtumes ou

† »J'ai, *dit Ciceron*, copié l'Edit de *Scévola* qui permet aux Grecs de ter»miner entr'eux leurs différends ſelon leurs Loix; ce qui fait qu'ils ſe regardent »comme des Peuples libres.

‡ Les Moſcovites ne pouvoient ſouffrir que le Czar Pierre la leur fit couper.

* Les Capadociens refuſèrent l'Etat Républicain que leur offrirent les Romains.

ou à ſes inclinations; & comme dans une République on n'a pas toûjours devant les yeux & d'une manière ſi préſente les inſtrumens des maux dont on ſe plaint, & que même les Loix paroiſſent y parler plus, & les executeurs de la Loi y parler moins, on la place ordinairement dans les Républiques, & on l'a exclue des Monarchies. Enfin comme dans les Démocraties le peuple paroit à-peu-près faire ce qu'il veut, on a mis la Liberté dans ces ſortes de Gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'eſt que la LIBERTE'.

IL eſt vrai que dans les Démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut; mais la Liberté politique ne conſiſte point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'eſt-à-dire, dans une Société où il y a des Loix, la liberté ne peut conſiſter qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut ſe mettre dans l'eſprit ce que c'eſt que l'Indépendance & ce que c'eſt que la Liberté. La Liberté eſt le droit de faire tout ce que les Loix permettent; & ſi un Citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de Liberté, parce que des autres auroient tout-de-même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

LA Démocratie & l'Ariſtocratie ne ſont point des Etats libres par leur nature. La liberté politique ne ſe trouve que dans les Gouvernemens modérés. Mais elle n'eſt pas toûjours dans les Etats modérés. Elle n'y eſt que lorſqu'on n'abuſe pas du pouvoir: Mais c'eſt une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer; il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit! la vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, il faut que par la diſpoſition des choſes le pouvoir arrête le pouvoir. Une conſtitution peut être telle que perſonne ne ſera contraint de faire les choſes auxquelles la Loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la Loi lui permet.

CHA-

CHAPITRE V.

De l'objet des Etats divers.

QUOIQUE tous les Etats ayent en général un même objet qui eſt de ſe maintenir, chaque Etat en a pourtant un qui lui eſt particulier. L'agrandiſſement étoit l'objet de Rome, la guerre celui de Lacédémone, la Religion celui des Loix Judaïques, le Commerce celui de Marſeille, la tranquillité publique celui des Loix de la Chine *, la navigation celui des Loix des Rhodiens, la Liberté naturelle l'objet de la police des Sauvages, en général les délices du Prince, celui des Etats Deſpotiques; ſa gloire & celle de l'Etat celui des Monarchies; l'indépendance de chaque particulier eſt l'objet des Loix de Pologne, & ce qui en reſulte l'oppreſſion de tous †.

Il y a auſſi une Nation dans le monde qui a pour objet direct de ſa conſtitution la Liberté politique. Nous allons examiner les principes ſur leſquels elle la fonde. S'ils ſont bons, la Liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la Liberté politique dans la conſtitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir là où elle eſt, ſi on l'y a trouvée, pourquoi la chercher?

CHAPITRE VI.

De la Conſtitution D'ANGLETERRE.

IL y a dans chaque Etat trois ſortes de Pouvoirs, la puiſſance Légiſlative, la puiſſance exécutrice des choſes qui dépendent du Droit-des-gens, & la puiſſance exécutrice de celles qui dépendent du Droit Civil.

Par la première, le Prince ou le Magiſtrat fait des Loix pour un tems ou pour toûjours, & corrige ou abroge celles qui ſont faites. Par la ſeconde il fait la paix ou la guerre, envoye ou reçoit des Ambaſſades, établit la ſureté, prévient les invaſions. Par la troiſième il punit les crimes ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puiſſance de Juger, & l'autre ſimplement la puiſſance exécutrice de l'Etat.

* Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtés par des barriéres.

† Inconvénient du *Liberum veto*.

La Liberté politique dans un Citoyen eſt cette tranquillité d'eſprit qui provient de l'opinion que chacun a de ſa ſureté ; & pour qu'on ait cette Liberté, il faut que le Gouvernement ſoit tel qu'un Citoyen ne puiſſe pas craindre un Citoyen.

Lorſque dans la même perſonne ou dans le même Corps de Magiſtrature, la puiſſance légiſlative eſt réunie à la puiſſance exécutrice, il n'y a point de Liberté ; parce qu'on peut craindre que le même Monarque ou le même Sénat ne faſſe des Loix tiranniques pour les exécuter tiranniquement.

Il n'y a point encore de Liberté, ſi la puiſſance de juger n'eſt pas ſéparée de la puiſſance légiſlative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puiſſance légiſlative, le pouvoir ſur la vie & la liberté des Citoyens ſeroit arbitraire ; car le Juge ſeroit Légiſlateur. Si elle étoit jointe à la puiſſance exécutrice, le Juge pourroit avoir la force d'un oppreſſeur.

Tout ſeroit perdu ſi le même homme ou le même Corps des Principaux, ou des Nobles, ou du Peuple, exerçoient ces trois pouvoirs, celui de faire des Loix, celui d'exécuter les réſolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plûpart des Royaumes de l'Europe le gouvernement eſt modéré, parce que le Prince qui a les deux prémiers pouvoirs, laiſſe à ſes Sujets l'exercice du troiſième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs ſont réunis ſur la tête du Sultan, il régne un afreux Deſpotiſme.

Dans les Republiques d'Italie où ces trois pouvoirs ſont réunis, la liberté ſe trouve moins que dans nos Monarchies. Auſſi le gouvernement a-t-il beſoin pour ſe maintenir de moyens auſſi violens que le gouvernement des Turcs ; témoins les inquiſiteurs d'Etat * & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jetter avec un billet ſon accuſation.

Voyez quelle peut être la ſituation d'un citoyen dans ces Republiques. Le même Corps de Magiſtrature a, comme Exécuteur des Loix, toute la puiſſance qu'il s'eſt donnée comme Légiſlateur. Il peut ravager l'Etat par ſes volontés générales ; & comme il a encore la puiſſance de juger, il peut détruire chaque Citoyen par ſes volontés particulières.

Toute la puiſſance y eſt une ; & quoiqu'il n'y aît point de pompe extérieure qui découvre un Prince deſpotique, on le ſent à chaque inſtant.

Auſſi les Princes qui ont voulu ſe rendre deſpotiques, ont-ils toûjours commencé par réunir en leur perſonne toutes les Magiſtratures, & pluſieurs Rois d'Europe toutes les grandes charges de leur Etat

Je crois bien que la pure Ariſtocratie héréditaire des Républiques d'Ita-

* A Veniſe.

d'Italie, ne répond pas préciſement au Deſpotiſme de l'Aſie. La multitude des Magiſtrats adoucit quelquefois la Magiſtrature; tous les Nobles ne concourent pas toûjours aux mêmes deſſeins; on y forme divers Tribunaux qui ſe tempèrent. Ainſi à Veniſe le *Conſeil* a la Légiſlation, le *Prégady* l'exécution, les *Quaranties* le pouvoir de juger. Mais le mal eſt que ces tribunaux différens ſont formés par des Magiſtrats du même Corps, ce qui ne fait guère qu'une même puiſſance.

La puiſſance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des perſonnes tirées du Corps du peuple †, dans de certains tems de l'année, de la maniére preſcrite par la Loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la néceſſité le requiert.

De cette façon la puiſſance de juger, ſi terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profeſſion, devient, pour-ainſi-dire, inviſible & nulle. On n'a point continuellement des Juges devant les yeux, & l'on craint la Magiſtrature & non pas les Magiſtrats.

Il faut même que dans les grandes accuſations le criminel concurremment avec la Loi, ſe choiſiſſe des Juges, ou du-moins qu'il en puiſſe recuſer un ſi grand nombre, que ceux qui reſtent ſoient cenſés être de ſon choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plûtôt être donnés à des Magiſtrats ou à des Corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent ſur aucun particulier, n'étant l'un que la volonté générale de l'Etat, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais ſi les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les Jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne ſoient jamais qu'un texte précis de la Loi. S'ils étoient une opinion particuliére du Juge, on vivroit dans la Société ſans ſçavoir préciſément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les Juges ſoient de la condition de l'accuſé ou ſes pairs, pour qu'il ne puiſſe pas ſe mettre dans l'eſprit qu'il ſoit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puiſſance légiſlative laiſſe à l'executrice le droit d'empriſonner des Citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de Liberté; à moins qu'ils ne ſoient arrêtés pour répondre ſans délai à une accuſation que la Loi a rendue capitale; auquel cas ils ſont réellement libres, puiſqu'ils ne ſont ſoumis qu'à la puiſſance de la Loi.

Mais ſi la puiſſance légiſlative ſe croyoit en danger par quelque conjuration ſecrette contre l'Etat ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit pour un tems court & limité permettre à la puiſſan-

† Comme à Athènes.

puiſſance executrice de faire arrêter les Citoyens ſuſpects, qui ne perdroient leur liberté pour un tems que pour la conſerver pour toujours.

Et c'eſt le ſeul moyen conforme à la Raiſon de ſuppléer à la tyrannique Magiſtrature des *Ephores*, & aux *Inquiſiteurs d'Etat* de Veniſe qui ſont auſſi deſpotiques.

Comme dans un Etat libre, tout homme qui eſt cenſé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eut la puiſſance légiſlative. Mais comme cela eſt impoſſible dans les grands Etats, & eſt ſujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits; il faut que le peuple faſſe par ſes Repréſentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les beſoins de ſa ville que ceux des autres villes, & on juge mieux de la capacité de ſes voiſins que de celle de ſes autres Compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du Corps Légiſlatif ſoient tirés en général du Corps de la Nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans ſe choiſiſſent un Repréſentant.

Le grand avantage des Repréſentans c'eſt qu'ils ſont capables de diſcuter les affaires. Le peuple n'y eſt point du-tout propre, ce qui forme un des grands inconvéniens de la Démocratie.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Repréſentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choiſis une inſtruction générale, en reçoivent une particulière ſur chaque affaire, comme cela ſe pratique dans les Dietes d'Allemagne. Il eſt vrai que de cette manière la parole des Députés ſeroit plus l'expreſſion de la voix de la Nation: mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque Député le maître de tous les autres; & dans les occaſions les plus preſſantes, toute la force de la Nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les Députés, dit très bien Mr. *Sidney*, repréſentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'eſt autre choſe lorſqu'ils ſont députés par des Bourgs, comme en Angleterre.

Tous les Citoyens dans les divers diſtricts doivent avoir droit de donner leur voix pour choiſir le Repréſentant, excepté ceux qui ſont dans un tel état de baſſeſſe qu'ils ſont reputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plûpart des anciennes Républiques; c'eſt que le peuple avoit droit d'y prendre des réſolutions actives & qui demandent quelque exécution, choſe dont il eſt entiérement incapable. Il ne doit entrer dans le Gouvernement que pour choiſir ſes Repréſentans, ce qui eſt très à ſa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoiſſent le degré précis de la capacité des hommes, chacun

chacun eſt pourtant capable de ſçavoir en général ſi celui qu'il choiſit eſt plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps repréſentant ne doit pas être choiſi non-plus pour prendre quelque réſolution active, choſe qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des Loix, ou pour voir ſi l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, choſe qu'il peut très bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puiſſe bien faire.

Il y a toûjours dans un Etat des gens diſtingués par la naiſſance, les richeſſes ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le Peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune ſeroit leur eſclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plûpart des réſolutions ſeroient contr'eux. La part qu'ils ont à la légiſlation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'Etat; ce qui arrivera s'ils forment un Corps qui aît droit d'arrêter les entrepriſes du Peuple, comme le Peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainſi la puiſſance légiſlative ſera confiée & au Corps des Nobles & au Corps qui ſera choiſi pour repréſenter le Peuple, qui auront chacun leurs aſſemblées & leurs déliberations à part, & des vûës & des intérêts ſéparés.

Des trois puiſſances dont nous avons parlé, celle de juger eſt en quelque façon nulle. Il n'en reſte que deux; & comme elles ont beſoin d'une puiſſance réglante pour les tempérer, la partie du Corps légiſlatif qui eſt compoſée de Nobles, eſt très propre à produire cet effet.

Le Corps des Nobles doit être héréditaire. Il l'eſt premièrement par ſa nature; & d'ailleurs il faut qu'il aît un très grand intérêt à conſerver ſes prérogatives, odieuſes par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toûjours être en danger.

Mais comme une puiſſance héréditaire pourroit être induite à ſuivre ſes intérêts particuliers & à oublier ceux du Peuple, il faut que dans les choſes où l'on a un ſouverain intérêt à la corrompre, comme dans les Loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'aît de part à la Légiſlation que par ſa faculté d'empêcher & non par ſa faculté de ſtatuer.

J'appelle *faculté de ſtatuer* le Droit d'ordonner par ſoi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le Droit de rendre nulle une réſolution priſe par quelqu'autre; ce qui étoit la puiſſance des Tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puiſſe auſſi avoir le Droit d'approuver, pour lors cette approbation n'eſt autre choſe qu'une déclaration qu'il ne fait point d'uſage de ſa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puiſſances.

Mais il ne faut pas que la puiſſance Légiſlative aît réciproquement la faculté d'arrêter la puiſſance exécutrice. Car l'exécution ayant ſes limites par ſa nature, il eſt inutile de la borner ; outre que la puiſſance exécutrice s'exerce preſque toûjours ſur des choſes momentanées. Et la puiſſance des Tribuns de Rome étoit vicieuſe, en ce qu'elle arrêtoit non-ſeulement la Légiſlation, mais même l'exécution, ce qui cauſoit de grands maux.

Mais ſi dans un Etat libre la puiſſance Légiſlative ne doit pas avoir le Droit d'arrêter la puiſſance exécutrice, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniére les Loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'eſt l'avantage qu'a ce Gouvernement ſur celui de Crète & de Lacédémone, où les *Coſmes* & les *Ephores* ne rendoient point compte de leur adminiſtration.

Mais quel que ſoit cet examen, le Corps Légiſlatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la perſonne & par conſéquent la conduite de celui qui exécute. Sa perſonne doit être ſacrée, parce qu'étant néceſſaire à l'Etat pour que le Corps Légiſlatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il ſeroit accuſé ou jugé, il n'y auroit plus de Liberté.

Dans ces cas l'Etat ne ſeroit point une Monarchie, mais une République non-libre. Mais comme celui qui exécute ne peut exécuter mal ſans avoir des Conſeillers méchants & qui haïſſent les Loix comme Miniſtres, quoi qu'elles les favoriſent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'eſt l'avantage de ce Gouvernement ſur celui de *Gnide*; où la Loi ne permettant point d'appeller en jugement les *Amimones* *, même après leur adminiſtration †, le Peuple ne pouvoit jamais ſe faire rendre raiſon des injuſtices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puiſſance de juger ne doive être unie à aucune partie de la légiſlative, cela eſt ſujet à trois exceptions fondées ſur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les Grands ſont toûjours expoſés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le Peuple, il pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des Citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ſes pairs. Il faut donc que les Nobles ſoient appellés, non pas devant

* C'étoient des Magiſtrats que le Peuple éliſoit tous les ans, Voy. *Etienne de Bizance.*

† On pouvoit accuſer les Magiſtrats Romains après leur Magiſtrature, Voy. dans *Denis d'Halicarnaſſe* Liv. 9. l'affaire du Tribun *Genutius.*

devant les Tribunaux ordinaires de la Nation, mais devant cette partie du Corps Législatif qui eſt compoſée de Nobles.

Il pourroit arriver que la Loi, qui eſt en même tems clairvoyante & aveugle, ſeroit en de certains cas trop rigoureuſe. Mais les Juges de la Nation ne ſont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la Loi, des Etres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'eſt donc la partie du Corps législatif que nous venons de dire être dans une autre occaſion un Tribunal néceſſaire, qui l'eſt encore dans celle-ci; c'eſt à ſon autorité ſuprême à modérer la Loi en faveur de la Loi même, en prononçant moins rigoureuſement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque Citoyen dans les affaires publiques violeroit les Droits du Peuple, & feroit des crimes que les Magiſtrats établis ne ſçauroient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la puiſſance Légiſlative ne peut pas juger, & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle repréſente la partie intéreſſée qui eſt le Peuple. Elle ne peut donc être qu'accuſatrice. Mais devant qui accuſera-t-elle? Ira-t-elle s'abbaiſſer devant les Tribunaux de la Loi qui lui ſont inférieurs, & d'ailleurs compoſés de gens qui étant Peuple comme elle, ſeroient entrainés par l'autorité d'un ſi grand accuſateur? Non; il faut pour conſerver la dignité du Peuple & la ſureté du particulier, que la partie Légiſlative du Peuple accuſe devant la partie Légiſlative des Nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes paſſions.

C'eſt l'avantage qu'à ce Gouvernement ſur la plûpart des Républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le Peuple étoit en même tems & juge & accuſateur.

La puiſſance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la Légiſlation par ſa faculté d'empêcher, ſans quoi elle ſera bientôt dépouillée de ſes prérogatives. Mais ſi la puiſſance Légiſlative prend part à l'exécution, la puiſſance exécutrice ſera également perdue.

Si le Monarque prenoit part à la Légiſlation par la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de Liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il aît part à la Légiſlation pour ſe défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cauſe que le Gouvernement changea à Rome, c'eſt que le Sénat qui avoit une partie de la puiſſance exécutrice, & les Magiſtrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le Peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la Conſtitution fondamentale du Gouvernement dont nous parlons. Le Corps Légiſlatif y étant compoſé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par ſa faculté mutuelle d'empêcher.

Tou-

Toutes les deux ſeront liées par la Puiſſance exécutrice, qui le ſera elle-même par la Légiſlative.

Ces trois Puiſſances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement néceſſaire des choſes elles ſont contraintes d'aller, elles ſeront forcées d'aller de concert.

La Puiſſance exécutrice ne faiſant partie de la Légiſlative que par ſa faculté d'empêcher, elle ne ſçauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle propoſe, parce que pouvant toûjours deſapprouver les réſolutions, elle peut rejetter les déciſions des propoſitions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques Républiques anciennes où le peuple en Corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la Puiſſance exécutrice les propoſât & les débatit avec lui, ſans quoi il y auroit eu dans les réſolutions une confuſion étrange.

Si la Puiſſance exécutrice ſtatue ſur la levée des Deniers publics autrement que par ſon conſentement, il n'y aura plus de Liberté, parce qu'elle deviendra Légiſlative dans le point le plus important de la Légiſlation.

Si la Puiſſance Légiſlative ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toûjours, ſur la levée des Deniers publics, elle court riſque de perdre ſa Liberté, parce que la puiſſance exécutrice ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil Droit pour toûjours, il eſt aſſez indifférent qu'on le tienne de ſoi ou d'un autre. Il en eſt de même ſi elle ſtatue, non pas d'année en année, mais pour toûjours, ſur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puiſſance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puiſſe pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie ſoient Peuple, & ayent le même eſprit que le Peuple, comme cela fut à Rome juſqu'au tems de *Marius*. Et pour que cela ſoit ainſi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que l'on employe dans l'armée ayent aſſez de bien pour répondre de leur conduite aux autres Citoyens, & qu'ils ne ſoient enrôlés que pour un an, comme il ſe pratiquoit à Rome; ou ſi on a un Corps de troupes permanent & où les ſoldats ſoient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puiſſance Légiſlative puiſſe le caſſer ſi-tôt qu'elle le deſire; que les ſoldats habitent avec les Citoyens, & qu'il n'y aît ni camp ſéparé, ni caſernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du Corps Légiſlatif, mais de la Puiſſance exécutrice; & cela par la nature de la choſe; ſon fait conſiſtant plus en action qu'en délibération.

Il eſt dans la manière de penſer des hommes, que l'on faſſe plus

de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conſeils. L'armée mépriſera toûjours un Sénat & reſpectera ſes Officiers. Elle ne fera point de cas des ordres qui lui ſeront envoyés de la part d'un Corps compoſé de gens qu'elle croira timides & indignes par-là de lui commander. Ainſi ſi-tôt que l'armée dépendra uniquement du Corps Légiſlatif, le Gouvernement deviendra militaire; & ſi le contraire eſt jamais arrivé, c'eſt l'effet de quelques circonſtances extraordinaires. C'eſt que l'Armée y eſt toûjours ſéparée; c'eſt qu'elle eſt compoſée de pluſieurs Corps qui dépendent chacun de leur Province particulière; c'eſt que les villes capitales ſont des places excellentes qui ſe défendent par leur ſituation ſeule & ou il n'y a point de troupes. La Hollande eſt encore plus en ſureté que Veniſe; elle ſubmergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne ſont point dans les villes qui pourroient leur donner la ſubſiſtance; cette ſubſiſtance eſt donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable Ouvrage de *Tacite* ſur les mœurs des Germains †, on verra que c'eſt d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur Gouvernement politique. Ce beau Syſtème a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choſes humaines ont une fin, l'Etat dont nous parlons perdra ſa Liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra lorſque la puiſſance Légiſlative ſera plus corrompue que l'Exécutrice.

Ce n'eſt point à moi à examiner ſi les Anglois jouiſſent actuellement de cette Liberté, ou non. Il me ſuffit de dire qu'elle eſt établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres Gouvernemens, ni dire que cette Liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la Raiſon n'eſt pas toûjours deſirable, & que les hommes s'accommodent preſque toûjours mieux des milieux que des extrêmités?

Arington dans ſon *Oceana* a auſſi examiné quel étoit le plus haut point de Liberté où la conſtitution d'un Etat peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette Liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalcédoine ayant le rivage de Bizance devant les yeux.

† *De minoribus rebus principes conſultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium eſt apud Principes pertractentur.*

CHA-

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoiſſons.

LES Monarchies que nous connoiſſons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la Liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat, & du Prince. Mais de cette gloire il réſulte un eſprit de Liberté, qui dans ces Etats peut faire d'auſſi grandes choſes, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la Liberté même.

Les trois pouvoirs n'y ſont point diſtribués & fondés ſur le modèle de la Conſtitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une diſtribution particulière, ſelon laquelle ils approchent plus ou moins de la Liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la Monarchie dégénéreroit en Deſpotiſme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la MONARCHIE.

LES Anciens ne connoiſſoient point le Gouvernement fondé ſur un Corps de Nobleſſe, & encore moins le Gouvernement fondé ſur un Corps Légiſlatif formé par les Repréſentans d'une Nation. Les Républiques de Grèce & d'Italie étoient des Villes qui avoient chacune leur Gouvernement, & qui aſſembloient leurs Citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains euſſent englouti toutes les Républiques, il n'y avoit preſque point de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Eſpagne, Allemagne; tout cela étoit de petits Peuples ou de petites Républiques. L'Afrique même étoit ſoumiſe à une grande; l'Aſie mineure étoit occupée par les Colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de Députés de Villes, ni d'aſſemblées d'Etats; il falloit aller juſqu'en Perſe pour trouver le Gouvernement d'Un ſeul.

Il eſt vrai qu'il y avoit des Républiques fédératives; pluſieurs Villes envoyoient des Députés à une Aſſemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de Monarchie ſur ce modèle-là.

Voici comment ſe forma le prémier plan des Monarchies que nous connoiſſons. Les Nations Germaniques qui conquirent l'Empire Romain, étoient, comme l'on ſçait, très libres. On n'a qu'à voir là-deſſus Tacite ſur *les mœurs des Germains*. Les Conquérans ſe répandi-

LIVRE ONZIEME. *Chap. IX. & X.*

pandirent dans le païs, ils habitoient les campagnes & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la Nation pouvoit s'aſſembler. Lorſqu'ils furent diſperſés dans la Conquête, ils ne le purent plus. Il faloit pourtant que la nation délibérât ſur ſes affaires comme elle avoit fait avant la Conquête. Elle le fit par des Repréſentans. Voilà l'origine du Gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'Ariſtocratie & de la Monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-Peuple y étoit eſclave. La coûtume vint d'accorder des lettres d'affranchiſſement, & bien-tôt la Libetté Civile du Peuple, les prérogatives de la Nobleſſe & du Clergé, la puiſſance des Rois, ſe trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y aît eu ſur la terre de Gouvernement ſi bien temperé que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y ſubſiſta; & il eſt admirable que la corruption du Gouvernement d'un Peuple conquérant ait formé la meilleure eſpèce de Gouvernement que les hommes ayent pu imaginer †.

CHAPITRE IX.

Maniere de penſer d'Ariſtote.

(a) Polit. Liv. 3. Chap. 14.

L'EMBARRAS d'*Ariſtote* paroît viſiblement quand il traite de la Monarchie (a). Il en établit cinq eſpèces; il ne les diſtingue pas par la forme de la Conſtitution, mais par des choſes d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince; ou par des choſes étrangères, comme l'uſurpation de la Tyrannie ou la ſucceſſion à la Tyrannie.

Ariſtote met au rang des Monarchies & l'Empire des Perſes & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un Etat Deſpotique & l'autre une République?

Les Anciens qui ne connoiſſoient pas la diſtribution des trois pouvoirs dans le Gouvernement d'Un ſeul, ne pouvoient ſe faire une idée juſte de la Monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penſer des autres Politiques.

(b) Voy. *Juſtin* Liv. 17.
(c) *Ariſtote* polit. Liv. 5. Ch. 9.

POUR tempérer le Gouvernement d'Un ſeul, *Arribas* (b) Roi d'Epire n'imagina qu'une République. Les Moloſſes ne ſachant comment borner le même pouvoir firent deux Rois (c): par-là on affoibliſſoit l'Etat plus que le commandement; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis. Deux

† C'étoit un bon Gouvernement qui avoit en ſoi la capacité de devenir meilleur.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone; ils n'y formoient pas la Conſtitution, mais ils étoient une partie de la Conſtitution.

CHAPITRE XI.

Des ROIS *des tems héroïques chez les Grecs.*

CHEZ les Grecs dans les tems Héroïques, il s'établit une eſpèce de Monarchie qui ne ſubſiſta pas (a). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, aſſemblé des hommes diſperſés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux & le tranſmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, Prêtres & Juges. C'eſt une des cinq eſpèces de Monarchie dont nous parle *Ariſtote* (b); & c'eſt la ſeule qui puiſſe réveiller l'idée de la Conſtitution Monarchique. Mais le plan de cette Conſtitution eſt oppoſé à celui de nos Monarchies d'aujourd'hui.

(a) *Ariſtote*, politique L. 3. Ch. 14.

(b) Ibid.

Les trois pouvoirs y étoient diſtribués de maniere que le peuple y avoit la puiſſance légiſlative (c) & le Roi la puiſſance exécutrice avec la puiſſance de juger; au-lieu que dans les Monarchies que nous connoiſſons, le Prince a la puiſſance exécutrice & la légiſlative, ou du moins une partie de la légiſlative; mais il ne juge pas.

(c) Voy. ce que dit *Plutarque*, Vie de *Theſée*. Voy. auſſi *Thucidide*, Liv. I.

Dans le Gouvernement des Rois des tems héroïques, les trois pouvoirs étoient mal diſtribués. Ces Monarchies ne pouvoient ſubſiſter. Car dès que le peuple avoit la légiſlation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre & qui avoit le pouvoir légiſlatif, chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la légiſlation eſt de ſçavoir bien placer la puiſſance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déja la puiſſance executrice. Dès ce moment le Monarque devenoit terrible. Mais en-même-tems comme il n'avoit pas la Légiſlation, il ne pouvoit pas ſe défendre contre la Légiſlation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas aſſez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraye fonction du Prince étoit d'établir des Juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un ſeul inſupportable. Tous ces Rois furent chaſſés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraye diſtribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un ſeul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de pluſieurs, & ils appellèrent cette ſorte de Conſtitution *Police* (d).

(d) Voy. *Ariſtote* polit. Liv. 4. Ch. 8.

LIVRE ONZIEME. *Chap. XII.*

CHAPITRE XII.

Du Gouvernement des ROIS *de* ROME, *& comment les trois pouvoirs y furent diſtribués.*

LE Gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des tems Héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par ſon vice général, quoiqu'en lui-même & dans ſa nature particulière il fut très bon.

Pour faire connoître ce Gouvernement, je diſtinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de *Servius Tullius* & celui de *Tarquin*.

La Couronne étoit elective, & ſous les cinq premiers Rois le Sénat eut la plus grande part à l'election.

Après la mort du Roi le Sénat examinoit ſi l'on garderoit la forme du Gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à-propos de la garder, il nommoit un Magiſtrat (a) tiré de ſon Corps qui éliſoit un Roi; le Sénat devoit approuver l'election, le peuple la confirmer, les Auſpices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il faloit faire une autre election.

La Conſtitution étoit Monarchique, Ariſtocratique, & Populaire; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalouſie ni diſpute dans les premiers régnes. Le Roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des ſacrifices; il avoit la puiſſance de juger les affaires civiles (b) & criminelles; (c); il convoquoit le Sénat il aſſembloit le peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le Sénat *.

Le Sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient ſouvent des Sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaires au peuple qu'elles n'euſſent été déliberées † dans le Sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire ‡ les Magiſtrats, de conſentir aux nouvelles Loix, & lorſque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puiſſance de juger. Quand *Tullus-Hoſtilius* renvoya le jugement d'*Horace* au peuple, il eut des raiſons particulières que l'on trouve dans *Denis* (d) *d'Halicarnaſſe*.

La

(a) *Denis d'Halicarnaſſe* Liv. 2. p. 120. & Liv. 4. p. 242. & 243.

(b) Voy. le Diſcours de *Tanaquil*, dans Tite-live Liv. I. Décade I. & le Réglement de Servius-Tullius dans *Denis d'Halic.* L. 4. p. 229.

(c) Voy. *Denis d'Halic.* L. 2. p. 118. & Liv. 3. p. 171.

(d) Liv. 3. p. 159.

* Ce fut par un Sénatus-Conſulte que *Tullus-Hoſtilius* envoya détruire Albe; *Denis d'Halic.* L. 3. p. 167. & 172.

† *Ibid.* Liv. 4. pag. 276.

‡ *Ibid.* Liv. 2. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les Charges, puiſque *Valerius Publicola* fit la fameuſe Loi qui défendoit à tout Citoyen d'exercer aucun Emploi s'il ne l'avoit obtenu par le ſuffrage du peuple.

Digitized by Google

La Conſtitution changea ſous (a) *Servius-Tullius*. Le Sénat n'eût point de part à ſon election; il ſe fit proclamer par le peuple; il ſe dépouilla des jugemens † civils, & ne ſe reſerva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires; il le ſoulagea des taxes & en mit tout le fardeau ſur les Patriciens. Ainſi à-meſure qu'il affoibliſſoit la puiſſance Royale & l'autorité du Sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple *.

(a) Ibid. Liv. 4.

Tarquin ne ſe fit élire ni par le Sénat ni par le Peuple; il regarda *Servius-Tullius* comme un uſurpateur, & prit la Couronne comme un Droit héréditaire; il extermina la plûpart des Sénateurs; il ne conſulta plus ceux qui reſtoient; & ne les appella pas même à ſes jugemens (b). Sa puiſſance augmenta: mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puiſſance devint plus odieux encore, il uſurpa le pouvoir du peuple; il fit des Loix ſans lui; il en fit même contre lui (c). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans ſa perſonne; mais le peuple ſe ſouvint un moment qu'il étoit Légiſlateur, & *Tarquin* ne fut plus.

(b) *Denis d'Halic.* Liv. 4.

(c) Ibid.

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales ſur l'état de Rome après l'expulſion des Rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains: comme encore aujourd'hui dans leur Capitale, on laiſſe les nouveaux palais pour aller chercher des ruïnes: ou comme l'œil qui s'eſt repoſé ſur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles Patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces diſtinctions grandes ſous les Rois devinrent bien plus importantes après leur expulſion. Cela cauſa la jalouſie des Plébéiens qui voulurent les abbaiſſer. Les conteſtations frappoient ſur la Conſtitution ſans affoiblir le Gouvernement: car pouvû que les Magiſtratures conſervaſſent leur autorité, il étoit aſſez indiférent de quelle famille étoient les Magiſtrats.

Une Monarchie élective comme étoit Rome, ſuppoſe néceſſairement un Corps Ariſtocratique puiſſant, qui la ſoutienne; ſans quoi elle ſe change d'abord en tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas beſoin de cette diſtinction de familles pour ſe maintenir. C'eſt ce qui fit que les Patriciens, qui étoient des parties néceſſaires

† Il ſe priva de la moitié de la puiſſance Royale, dit *Den. d'Halic.* Liv. 4. p. 229.

* On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par *Tarquin*, il auroit établi le Gouvernement populaire; *Denis d'Halic.* Liv. 4. p. 243.

LIVRE ONZIÈME. Ch. XIV.

ceſſaires de la Conſtitution du tems des Rois, en devinrent une partie ſuperflue du tems des Conſuls; le peuple pût les abbaiſſer ſans ſe détruire lui-même, & changer la Conſtitution ſans la corrompre.

Quand *Servius-Tullius* eut avili les Patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du peuple. Mais le peuple en abbaiſſant les Patriciens ne dut point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un Etat peut changer de deux manières, ou parce que la Conſtitution ſe corrige, ou parce qu'elle ſe corrompt. S'il a conſervé ſes principes & que la Conſtitution change, c'eſt qu'elle ſe corrige; s'il a perdu ſes principes quand la Conſtitution vient à changer, c'eſt qu'elle ſe corrompt.

Rome, après l'expulſion des Rois, devoit être une Démocratie. Le Peuple avoit déja la puiſſance Légiſlative; c'étoit ſon ſuffrage unanime qui avoit chaſſé les Rois; & s'il ne perſiſtoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les inſtans revenir. Prétendre qu'il eut voulu les chaſſer pour tomber dans l'eſclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raiſonnable. La ſituation des choſes demandoit donc que Rome fut une Démocratie; & cependant elle ne l'étoit pas. Il falut tempérer le pouvoir des Principaux, & que les Loix inclinaſſent vers la Démocratie.

Souvent les Etats fleuriſſent plus dans le paſſage inſenſible d'une Conſtitution à une autre, qu'ils ne faiſoient dans l'une ou l'autre de ces Conſtitutions. C'eſt pour lors que tous les reſſorts du Gouvernement ſont tendus, que tous les Citoyens ont des prétentions, qu'on s'attaque ou qu'on ſe careſſe, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la Conſtitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la diſtribution des trois POUVOIRS *commença à changer après l'expulſion des Rois.*

QUATRE choſes choquoient principalement la liberté de Rome. Les Patriciens obtenoient ſeuls tous les Emplois ſacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au Conſulat un pouvoir exhorbitant; on faiſoit des outrages au Peuple; enfin on ne lui laiſſoit preſqu'aucune influence dans les ſuffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir qu'il y auroit des Magiſtratures ou les Plébéiens pour-

pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*Entre-Roy*.

2°. On décompoſa le Conſulat, & on en forma pluſieurs Magiſtratures. On créa des Préteurs (a), à qui on donna la puiſſance de juger les affaires privées; on nomma des Queſteurs * pour faire juger les crimes publics; on établit des Ediles à qui on donna la Police; on fit des Tréſoriers (b) qui eurent l'adminiſtration des deniers publics; enfin par la création des Cenſeurs on ôta aux Conſuls cette partie de la puiſſance Légiſlative qui régle les mœurs des Citoyens & la police momentanée des divers Corps de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur reſtèrent furent de préſider aux grands † Etats du Peuple, d'aſſembler le Senat, & de commander les Armées.

(a) *Tite-Live* 1ere. Decade Liv. 6.

(b) Plutarque, Vie de *Publicola*.

3°. Les Loix ſacrées établirent des Tribuns, qui pouvoient à tous les inſtans arrêter les entrepriſes des Patriciens, & n'empêchoient pas ſeulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les Plébéiens augmentèrent leur influence dans les déciſions publiques. Le peuple Romain étoit diviſé de trois manières, par Centuries, par Curies & par Tribus; & quand il donnoit ſon ſuffrage, il étoit aſſemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la prémiere les Patriciens, les principaux, les gens riches, le Sénat, ce qui étoit à peu-près la même choſe, avoient preſque toute l'autorité; dans la ſeconde ils en avoient moins; dans la troiſiéme encore moins.

La diviſion par Centuries étoit plûtôt une diviſion de cens & de moyens, qu'une diviſion de perſonnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt treize Centuries (c), qui avoient chacune une voix. Les Patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt dix-huit premiéres Centuries; le reſte des Citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt quinze autres. Les Patriciens étoient donc dans cette diviſion les maîtres des ſuffrages.

(c) *Voy. là-deſſus* Tite-live Liv. I. & Denis d'Halic. Liv. 4. & 7.

Dans la diviſion par Curies (d), les Patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il faloit conſulter les auſpices dont les Patriciens étoient les maîtres; on n'y pouvoit faire de propoſition au peuple qui n'eut été auparavant portée au Sénat & approuvée par un Sénatus-Conſulte. Mais dans la diviſion par Tribus il n'étoit queſtion ni d'auſpices ni de Sénatus-Conſulte, & les Patriciens n'y étoient pas admis.

(d) Denis d'Halic. Liv. 9. p. 598.

Or le Peuple chercha toûjours à faire par Curies les aſſemblées qu'on avoit coûtume de faire par Centuries, & à faire par Tribus les aſſem-

* *Queſtores parricidii*, Pomponius, leg. 2. ff. de orig. jur.

† *Comitiis centuriatis*.

LIVRE ONZIEME. *Ch. XV.*

assemblées qui se faisoient par Curies; ce qui fit passer les affaires des mains des Patriciens dans celles des Plébéiens.

Ainsi quand les Plébéiens eurent obtenu le droit de juger les Patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de *Coriolan* (a); les Plébéiens voulurent les juger assemblés par Tribus †, & non par Centuries; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles Magistratures (b) de Tribuns & d'Ediles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par Curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (c) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par Tribus.

(a) Ibid. Liv. 7.

(b) *Denis d'Halic.* Liv. 6. p. 410. & 411.

(c) *Voy. Denis d'Halic.* L. 9. p. 605.

CHAPITRE XV.

Comment dans l'état florissant de la République, Rome perdit tout-à-coup sa Liberté.

DANS le feu des disputes entre les Patriciens & les Plébéiens ceux-ci demandérent que l'on donnât des Loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances le Sénat y acquiesça. Pour composer ces Loix on nomma des Decemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des Loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les Magistrats, & dans les Comices ils furent élus seuls administrateurs de la République. Ils se trouvèrent revêtus de la puissance Consulaire & de la puissance Tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le Sénat, l'autre celui d'assembler le Peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le Sénat ni le Peuple. Dix hommes dans la République eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance executrice, toute la puissance des Jugemens. Rome se vit soumise à une Tyrannie aussi cruelle que celle de *Tarquin*. Quand *Tarquin* exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé; quand les Decemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit le système de tyrannie produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoissance des affaires civiles, & qui dans les circonstances de ces tems-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des Citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre? Le

† Contre l'ancien usage, comme on le voit dans *Denis d'Halic.* Liv. 5. p. 320.

Le ſpectacle de la mort de *Virginie* immolée par ſon Pere à la pudeur & à la liberté fit évanouïr la puiſſance des Decemvirs. Chacun ſe trouva libre, parce que chacun fut offenſé; tout le monde devint Citoyen, parce que tout le monde ſe trouva pére. Le Sénat & le Peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des Tyrans ridicules.

Le peuple Romain plus qu'un autre s'émouvoit par les ſpectacles. Celui du Corps ſanglant de *Lucrece* fit finir la Royauté. Le Débiteur qui parut ſur la place couvert de playes, fit changer la forme de la République. La vuë de *Virginie* fit chaſſer les Decemvirs. Pour faire condamner *Manlius* il falut ôter au Peuple la vuë du Capitole. La Robe ſanglante de *Céſar* remit Rome dans la ſervitude.

CHAPITRE XVI.

De la Puiſſance légiſlative dans la République Romaine.

ON n'avoit point de droits à ſe diſputer ſous les Decemvirs: mais quand la liberté revint, on vit des jalouſies renaître: tant qu'il reſta quelques privilèges aux Patriciens, les Plébéiens les leur ôtèrent.

Il y auroit eu peu de mal ſi les Plébéiens s'étoient contentés de priver les Patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offenſés dans leur qualité même de Citoyens. Lorſque le peuple étoit aſſemblé par Curies ou par Centuries, il étoit compoſé de Senateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Dans les diſputes les Plébéiens gagnèrent ce point (a), que ſeuls ſans les Patriciens & ſans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appella Plébiſcites, & les Comices où on les fit s'appellèrent Comices par Tribus. Ainſi il y eut des cas où les Patriciens * n'eurent point de part à la puiſſance Légiſlative, & † où ils furent ſoumis à la puiſſance Légiſlative d'un autre Corps de l'Etat. Ce fut un délire de la Liberté. Le peuple pour établir la Démocratie choqua les principes mêmes de la Démocratie. Il ſembloit qu'une puiſſance auſſi exhorbitante auroit dû anéantir l'autorité du Sénat. Mais Rome avoit des Inſtitutions admirables. Elle en avoit deux ſurtout; par l'une la puiſſance Légiſlative du Peuple étoit réglée; par l'autre elle étoit bornée.

(a) *Denis d'Halic.* L. 11. p. 725.

Les

* Par les Loix Sacrées les Plébéiens purent faire des Plébiſcites ſeuls & ſans que les Patriciens fuſſent admis dans leur Aſſemblée, *Denis d'Halic.* L. 6. pag. 410. & Liv. 7. p. 430.

† Par la Loi faite après l'expulſion des Decemvirs, les Patriciens furent ſoumis aux Plébiſcites, quoi qu'ils n'euſſent pû y donner leur voix. *Tite-Live* Liv. 3. & *Denis d'Halic.* Liv. 11. p. 725., & cette Loi fut confirmée par celle de *Publius-Philo*, Dictateur, l'an de Rome 416. *Tite-live* Liv. 8.

Les Cenſeurs, & avant eux les Conſuls †, formoient & créoient, pour-ainſi-dire, tous les cinq ans le Corps du Peuple; ils exerçoient la légiſlation ſur le Corps même qui avoit la puiſſance légiſlative. «*Tiberius-Gracchus*, Cenſeur, dit *Cicéron*, transfera les affranchis «dans les tribus de la Ville, non par la force de ſon éloquence, «mais par une parole & par un geſte; & s'il ne l'eut pas fait cette «République, qu'aujourd'hui nous ſoûtenons à peine, nous ne l'au-«rions plus».

D'un autre côté le Sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour-ainſi-dire, la République des mains du Peuple, par la creation d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baiſſoit la tête, & les Loix les plus populaires reſtoient dans le ſilence †.

CHAPITRE XVII.

De la puiſſance executrice dans la même République.

SI le Peuple fut jaloux de ſa puiſſance légiſlative, il le fut moins de ſa puiſſance executrice. Il la laiſſa preſque toute entiére au Sénat & aux Conſuls, & il ne ſe réſerva guère que le droit d'élire les Magiſtrats, & de confirmer les actes du Sénat & des Généraux.

Rome dont la paſſion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout ſoumettre, qui avoit toûjours uſurpé, qui uſurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ſes Ennemis conjuroient contr'elle, ou elle conjuroit contre ſes ennemis.

Obligée de ſe conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une ſageſſe conſommée, l'état des choſes demandoit que le Sénat eut la direction des affaires. Le peuple diſputoit au Sénat toutes les branches de la puiſſance légiſlative, parce qu'il étoit jaloux de ſa liberté; il ne lui diſputoit point les branches de la puiſſance executrice, parce qu'il étoit jaloux de ſa gloire.

La part que le Sénat prenoit à la puiſſance executrice étoit ſi grande que *Polibe* (a) dit que les étrangers penſoient tous que Rome étoit une Ariſtocratie. Le Sénat diſpoſoit des deniers publics & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'Arbitre des affaires des Alliés; il décidoit de la Guerre & de la Paix; & dirigeoit à cet égard les Conſuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes Alliées, diſtribuoit les provinces & les armées aux Conſuls ou aux Préteurs,

(a) Liv. 6.

† L'an 312. de Rome les Conſuls faiſoient encore le Cens, comme il paroît par *Denis d'Halic.* Liv. 11.

† Comme celles qui permettoient d'appeller au Peuple des Ordonnances de tous les Magiſtrats.

teurs, & l'an du Commandement expiré il pouvoit leur donner un Succeſſeur; il décernoit les triomphes, il recevoit des ambaſſades & en envoyoit; il nommoit les Rois, les recompenſoit, les puniſſoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faiſoit perdre le titre d'Allié du Peuple Romain.

Les Conſuls faiſoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; diſpoſoient des Alliés; ils avoient dans les Provinces toute la puiſſance de la République; ils donnoient la paix aux Peuples vaincus, leur en impoſoient les conditions, ou les renvoyoient au Sénat.

Dans les premiers tems, lorſque le Peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt ſa puiſſance légiſlative que ſa puiſſance exécutrice. Il ne faiſoit guère que confirmer ce que les Rois, & après eux les Conſuls ou le Sénat avoient fait. Bien-loin que le Peuple fut l'arbitre de la guerre, nous voyons que les Conſuls ou le Sénat la faiſoient ſouvent malgré l'oppoſition de ſes Tribuns. Mais dans l'ivreſſe des proſpérités il augmenta ſa puiſſance exécutrice. Ainſi il * créa lui-même les Tribuns des légions, que les Généraux avoient nommés juſqu'alors; & quelque tems avant la premiére guerre Punique il régla qu'il auroit ſeul le droit ** de déclarer la guerre.

CHAPITRE XVIII.

De la Puiſſance de juger dans le gouvernement de Rome.

LA Puiſſance de juger fut donnée au Peuple, au Sénat, aux Magiſtrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut diſtribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les Conſuls † jugèrent après les Rois, comme les Préteurs jugérent après les Conſuls. Servius-Tullius s'étoit depouillé du jugement des affaires civiles, les Conſuls ne les jugèrent pas non plus, ſi ce n'eſt dans des cas très ‡ rares, que l'on appella pour cette raiſon

* L'an de Rome 444. *Tite-live* 1re. Décade Liv. 9. La guerre contre Perſée paroiſſant périlleuſe, un Sénatus-Conſulte ordonna que cette Loi ſeroit ſuſpendue & le Peuple y conſentit, *Tite-live* 5e. Decade L. 2.

** Il l'arracha du Sénat, dit *Freinshemius*, 2. Décade Liv. 6.

† On ne peut douter que les Conſuls avant la création des Préteurs n'euſſent eu les Jugemens civils. Voy. *Tite-live* 1re. Décade Liv. 2. pag. 19., *Denis-d'Halic.* L. 10. p. 627. & même liv. p. 645.

‡ Souvent les Tribuns jugèrent ſeuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denis-d'Halic.* Liv. 11. p. 709.

LIVRE ONZIEME. Ch. XVIII.

ſon *extraordinaires* ‡. Ils ſe contentèrent de nommer les Juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroit par le diſcours d'*Appius Claudius*, dans *Denis* (a) *d'Halicarnaſſe*, que dès l'an de Rome 259. ceci étoit regardé comme une coûtume établie chez les Romains; & ce n'eſt pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à Servius-Tullius.

(a) Liv. 6. p. 360.

Chaque année le Préteur formoit une liſte * ou tableau de ceux qu'il choiſiſſoit pour faire la fonction de Juges pendant l'année de ſa Magiſtrature. On en prenoit le nombre ſuffiſant pour chaque affaire. Cela ſe pratique à-peu-près de-même en Angleterre. Et ce qui étoit très favorable à la † Liberté, c'eſt que le Préteur prenoit les Juges du conſentement ‡ des Parties. Le grand nombre de récuſations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à peu-près à cet uſage.

(b) Sénéque *de Benef.* Liv. 3. Ch. 7. *in fine.*

Ces Juges ne décidoient que des queſtions de (b) fait, par-exemple, ſi une ſomme avoit été payée ou non, ſi une action avoit été commiſe ou non. Mais pour les queſtions de (c) Droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs †.

(c) *Voy.* Quintilien Liv. 4. p. 54. in fol. Edit. de *Paris* 1541.

Les Rois ſe reſervèrent le jugement des affaires criminelles, & les Conſuls leur ſuccédèrent en cela. Ce fut en conſéquence de cette autorité que le Conſul *Brutus* fit mourir ſes enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exhorbitant. Les Conſuls ayant déja la puiſſance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la Juſtice, étoient des actions violentes plûtôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des Conſuls qui mettroient en péril la vie d'un Citoyen. Les Conſuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain que par la volonté du Peuple *.

On

‡ *Judicia extraordinaria*, Voy. les Inſtitutes Liv. 4.

* *Album Judicum.*

† »Nos Ancêtres n'ont pas voulu, dit *Ciceron pro Cluentio*, qu'un homme dont »les Parties ne ſeroient pas convenues, pût être Juge non-ſeulement de la repu»tation d'un Citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire.»

‡ *Voy.* dans les Fragmens de la Loi *Servilienne*, de la *Cornélienne* & autres, de quelle maniére ces Loix donnoient des Juges dans les crimes qu'elles ſe propoſoient de punir. Souvent ils étoient pris par choix, quelquefois par le ſort, ou enfin par le ſort mêlé avec le choix.

† Leg. 2 ff *de orig. jur.* Des Magiſtrats appellés Decemvirs préſidoient au Jugement, le tout ſous la direction d'un Préteur.

* Quoniam de capite Civis Romani, injuſſu Populi Romani, non erat permiſſum Conſulibus jus dicere. Voy. *Pomponius* Leg. 2. ff. *de orig. jur.*

On voit dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le Conſul *Brutus* juge les coupables; dans la ſeconde on aſſemble le Sénat & les Comices pour juger (a).

Les Loix qu'on appella *Sacrées* donnèrent aux Plébéiens des Tribuns qui formérent un Corps, qui eut d'abord des prétentions immenſes. On ne ſçait quelle fut plus grande ou dans les Plébéiens la lâche hardieſſe de demander, ou dans le Sénat la condeſcendance & la facilité d'accorder. La Loi *Valérienne* avoit permis les appels au Peuple, c'eſt-à-dire, au Peuple compoſé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Les Plébéiens établirent que ce ſeroit devant eux que les appellations ſeroient portées. Bientôt on mit en queſtion ſi les Plébéiens pourroient juger un Patricien; cela fut le ſujet d'une diſpute que l'affaire de Coriolan fit naître & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* accuſé par les Tribuns devant le Peuple ſoutenoit contre l'eſprit de la Loi *Valérienne*, qu'étant Patricien il ne pouvoit être jugé que par les Conſuls; les Plébéiens contre l'eſprit de la même Loi prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux ſeuls, & ils le jugérent.

(a) *Denis d'Halic.* Liv. 5. p. 322.

La Loi des douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un Citoyen que dans les grands *Etats* du Peuple †. Ainſi le Corps des Plébéiens, ou, ce qui eſt la même choſe, les Comices par Tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il faloit une *Loi* pour infliger une peine capitale: pour condamner à une peine pécuniaire il ne faloit qu'un *Plébiſcite*.

Cette diſpoſition de la Loi des douze Tables fut très ſage. Elle forma une conciliation admirable entre le Corps des Plébéiens & le Sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il falut qu'ils ſe concertaſſent enſemble.

La Loi *Valérienne* ôta tout ce qui reſtoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des tems héroïques. Les Conſuls ſe trouvèrent ſans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes ſoient publics, il faut pourtant diſtinguer ceux qui intéreſſent plus les Citoyens entr'eux, de ceux qui intéreſſent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un Citoyen. Les premiers ſont appellés privés, les ſeconds ſont les crimes publics. Le Peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime par une Commiſſion particulière un

† Les Comices par Centuries. Auſſi *Manlius Capitolinus* fut-il jugé dans ces Comices. *Tite-live Décade* 1re. Liv. 6. pag. 68.

un Queſteur pour en faire la pourſuite. C'étoit ſouvent un des Magiſtrats, quelquefois un homme privé, que le Peuple choiſiſſoit. On l'appelloit *Queſteur du parricide*. Il en eſt fait mention dans la Loi des douze Tables (a).

(a) Dit *Pomponius* dans la Loi 2 au Digeſte de *orig. Jur.*

Le Queſteur nommoit ce qu'on appelloit le Juge de la queſtion, qui tiroit au ſort les Juges, formoit le Tribunal & préſidoit ſous lui au jugement *.

Il eſt bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Queſteur, afin que l'on voye comment les puiſſances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat faiſoit élire un Dictateur pour faire la fonction de Queſteur †; quelquefois il ordonnoit que le Peuple ſeroit convoqué par un Tribun pour qu'il nommât un Queſteur ‡; enfin le Peuple nommoit quelquefois un Magiſtrat pour faire ſon rapport au Sénat ſur un certain crime & lui demander qu'il donnat un Queſteur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* ** dans Tite-Live (b).

(b) Liv. 8.

L'an de Rome 604. quelques-unes de ces Commiſſions furent renduës permanentes (c). On diviſa peu-à-peu toutes les matières criminelles en diverſes parties qu'on appella des *Queſtions perpétuelles*. On créa divers Préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces Queſtions. On leur donna pour un an la puiſſance de juger les crimes qui en dépendoient, & enſuite ils alloient gouverner leur province.

(c) Cicero in Bruto.

A Carthage le Sénat des Cent étoit compoſé de Juges qui étoient pour la vie ‡. Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, & les Juges n'étoient pas même pour un an, puiſqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu dans le Chapitre VI. de ce Livre combien dans de certains Gouvernemens cette diſpoſition étoit favorable à la liberté.

Les Juges furent pris dans l'ordre des Sénateurs juſqu'au tems des Gracches. *Tiberius-Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers: changement ſi conſidérable que le Tribun ſe vanta d'avoir par une ſeule *rogation* coupé les nerfs de l'ordre des Sénateurs.

Il

* Voy. un Fragment d'*Ulpien* qui en rapporte un autre de la Loi *Cornélienne*, où le trouve dans la *Collation des Loix Moſaïques & Romaines* titul. 1°. de ſicariis & homicidiis.

† Cela avoit ſur-tout lieu dans les crimes faits en Italie où le Senat avoit une principale inſpection. Voy. *Tite-live* 1re. Décade Liv. 9. ſur les conjurations de Capoue.

‡ Cela fut ainſi dans la pourſuite de la mort de *Poſthumius*, l'an 340. de Rome. Voy. *Tite-live*.

** Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

‡ Cela ſe prouve par *Tite-live*, Liv. 43. qui dit qu'*Annibal* rendit leur Magiſtrature annuelle.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien diſtribués par rapport à la liberté de la Conſtitution, quoi-qu'ils ne le ſoient pas ſi bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A Rome le Peuple ayant la plus grande partie de la puiſſance Légiſlative, une partie de la puiſſance exécutrice & une partie de la puiſſance de juger, c'etoit un grand pouvoir qu'il faloit balancer par un autre. Le Sénat avoit bien une partie de la puiſſance exécutrice; il avoit quelque branche de la puiſſance légiſlative †; mais cela ne ſuffiſoit pas pour contrebalancer le Peuple. Il faloit qu'il eût part à la puiſſance de juger, & il y avoit part lorſque les Juges étoient choiſis parmi les Sénateurs. Quand les Gracches privèrent les Sénateurs de la puiſſance de juger (a), le Sénat ne put plus reſiſter au Peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la Conſtitution pour favoriſer la liberté du Citoyen. Mais celle-ci ſe perdit avec celle-là.

(a) En l'an 630.

Il en réſulta des maux infinis. On changea la Conſtitution dans un tems où, dans le feu des diſcordes civiles il y avoit à peine une Conſtitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui uniſſoit le Peuple au Sénat, & la chaîne de la Conſtitution fut rompue.

Il y avoit même des raiſons particuliéres qui devoient empêcher de tranſporter les jugemens aux Chevaliers. La Conſtitution de Rome étoit fondée ſur ce principe, que ceux-là devoient être ſoldats qui avoient aſſez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la cavalerie des légions. Lorſque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus ſervir dans cette milice; il falut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute ſorte de gens dans les légions, & la République fut perdue (b).

(b) *Capite cenſos plerosque.* *Saluſte*, Guerre de Jugurtha.

De plus les Chevaliers étoient les Traîtans de la République; ils étoient avides, ils ſemoient les malheurs dans les malheurs, & faiſoient naître les beſoins publics des beſoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puiſſance de juger, il auroit falu qu'ils euſſent été ſans ceſſe ſous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes Loix Françoiſes; elles ont ſtipulé avec les gens d'affaire avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorſqu'à Rome les jugemens furent tranſportés aux Traitans il n'y eut plus de Vertu, plus de Police, plus de Loix, plus de Magiſtrature, plus de Magiſtrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de Dion. «Mutius Scévola, *dit*

«*Diodore*

† Les Senatus-Conſultes avoient force pendant un an, quoi qu'ils ne fuſſent pas confirmés par le Peuple, *Denis d'Halic.* Liv. 9. p. 595. & Liv. 11. p. 735.

LIVRE ONZIEME.

Ch. XIX.

«*Diodore* (a), voulut rappeller les anciennes mœurs & vivre de «ſon bien propre avec frugalité & intégrité. Car ſes prédéceſſeurs «ayant fait une ſociété avec les Traitans qui avoient pour lors les «jugemens à Rome, ils avoient rempli la Province de toutes ſor«tes de crimes. Mais Scévola fit juſtice des Publicains, & fit mener «en priſon ceux qui y trainoient les autres.

Dion nous dit (b) que Publius Rutilius ſon Lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux Chevaliers, fut accuſé à ſon retour d'avoir reçû des préſens, & fut condamné à une amende. Il fit ſur le champ ceſſion de biens. Son innocence parut en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accuſoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de ſa propriété; il ne voulut plus reſter dans la Ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore* (c), achetoient en Sicile des troupes d'eſclaves pour labourer leurs champs & avoir ſoin de leurs troupeaux; ils leur refuſoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler ſur les grands chemins, armés de lances & de maſſues, couverts de peaux de bêtes, des grands chiens autour d'eux. Toute la province fut devaſtée, & les gens du païs ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des Villes. Il n'y avoit ni Proconſul ni Préteur, qui put ou voulut s'oppoſer à ce deſordre, & qui oſât punir ces eſclaves, parce qu'ils appartenoient aux Chevaliers qui avoient à Rome les jugemens †. Ce fut pourtant une des cauſes de la guerre des eſclaves. Je ne dirai qu'un mot. Une profeſſion qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profeſſion qui demandoit toûjours & à qui on ne demandoit rien, une profeſſion ſourde & inexorable, qui appauvriſſoit les richeſſes & la miſère même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

(a) Fragment de cet Auteur Liv. 36. dans le Recuil de Conſtantin Porphirogenete des Vertus & des Vices.

(b) Fragment de ſon Hiſtoire tiré de l'Extrait des Vertus & des Vices.

(c) Fragment du Liv. 34. dans l'Extrait des Vertus & des Vices.

CHAPITRE XIX.

Du Gouvernement des Provinces Romaines.

C'EST ainſi que les trois pouvoirs furent diſtribués dans la Ville. Mais il s'en faut bien qu'ils le fuſſent de-même dans les Provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrêmités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les Peuples furent gouvernés comme des Confédérés. On ſuivoit les Loix de chaque Répu-

† Penès quos Romæ tum judicia erant atque ex Equeſtri ordine ſolerent ſortito judices eligi in cauſâ Prætorum & Proconſulum quibus poſt adminiſtratam Provinciam dies dicta erat.

République. Mais lorſqu'elle conquit plus loin, que le Sénat n'eut pas immédiatement l'œil ſur les Provinces, que les Magiſtrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'Empire, il falut envoyer des Préteurs & des Proconſuls. Pour lors cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puiſſance qui réuniſſoit celle de toutes les Magiſtratures Romaines; que dis-je? celle même du Sénat, celle même du Peuple †. C'étoient des Magiſtrats Deſpotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des Lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, les Bachas de la République.

Nous avons dit ailleurs que le même Magiſtrat dans la République doit avoir la puiſſance exécutrice, civile & militaire. Cela fait qu'une République qui conquiert, ne peut guére communiquer ſon Gouvernement & régir l'Etat conquis ſelon la forme de ſa Conſtitution. En effet le Magiſtrat qu'elle envoye pour gouverner, ayant la puiſſance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il aît auſſi la puiſſance Légiſlative; car qui eſt-ce qui feroit des loix ſans lui? Il faut auſſi qu'il ait la puiſſance de juger; car qui eſt-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le Gouverneur qu'elle envoye aît les trois pouvoirs, comme cela fut dans les Provinces Romaines.

Une Monarchie peut plus aiſément communiquer ſon Gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoye ont; les uns la puiſſance exécutrice-civile, & les autres la puiſſance exécutrice-militaire; ce qui n'entraîne pas après ſoi le Deſpotiſme.

C'étoit un privilège d'une grande conſéquence pour un Citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le Peuple. Sans cela il auroit été ſoumis dans les Provinces au pouvoir arbitraire d'un Proconſul ou d'un Proprêteur. La Ville ne ſentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que ſur les nations aſſujetties.

Ainſi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient eſclaves étoient extrêmement eſclaves.

Pendant que les Citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très grande. On ſuivoit l'établiſſement de *Servius-Tullius*, qui avoit diſtribué tous les Citoyens en ſix claſſes ſelon l'ordre de leurs richeſſes, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le Gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on ſouffroit la grandeur du tribut à-cauſe de la grandeur du crédit; & que l'on ſe conſoloit de la petiteſſe du crédit par la petiteſſe du tribut.

Il y avoit encore une choſe admirable, c'eſt que la diviſion de *Servius-*

† Ils faiſoient leurs Edits en entrant dans les Provinces.

LIVRE ONZIEME. *Chap. XX.*

Servius-Tullius par classes étant, pour ainsi-dire, le principe fondamental de la Constitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tributs tenoit au principe fondamental du Gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la Ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout †, les Provinces étoient desolées par les Chevaliers qui étoient les Traîtans de la République. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

«Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, *disoit Mithridate* «(a); tant ont excité de haine contre les Romains les rapines des «Proconsuls (b), les exécutions des gens d'affaires & les calom«nies des jugemens *».

Voilà ce qui fit que la force des Provinces n'ajouta rien à la force de la République, & ne fit au-contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les Provinces regardérent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la-leur.

(a) Harangue tirée de *Trogue Pompée*, rapportée par *Justin* Liv. 38.

(b) Voy. les Oraisons contre Verrés

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les Gouvernemens modérés que nous connoissons quelle est la distribution des trois Pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouïr. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet qu'on ne laisse rien à faire au Lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

† Après la conquête de la Macédoine les tributs cessèrent à Rome.
* On sçait quel fut le tribunal de *Varus* qui fit révolter les Germains.

LIVRE

LIVRE DOUZIEME.

Des Loix qui forment la Liberté politique dans ſon rapport avec le Citoyen.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir traité de la Liberté politique dans ſon rapport avec la Conſtitution ; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le Citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle eſt formée par une certaine diſtribution des trois pouvoirs : mais dans le ſecond il faut la conſidérer ſous une autre idée. Elle conſiſte dans la ſureté, ou dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Il pourra arriver que la Conſtitution ſera libre & que le Citoyen ne le ſera point. Le Citoyen pourra être libre & la Conſtitution ne l'être pas. Dans ces cas, la Conſtitution ſera libre de droit & non de fait, le Citoyen ſera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la diſpoſition dès Loix, & même des Loix fondamentales, qui forme la Liberté dans ſon rapport avec la Conſtitution. Mais dans le rapport avec le Citoyen ; des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix civiles la favoriſer, comme nous allons voir dans ce Livre-ci.

De-plus, dans la plûpart des Etats, la Liberté étant plus gênée, choquée ou abbattue, que leur Conſtitution ne le demande, il eſt bon de parler des Loix particulières qui dans chaque Conſtitution, peuvent aider ou choquer le principe de la Liberté dont chacun d'eux peut être ſuſceptible.

CHAPITRE II.

De la LIBERTE' *du* CITOYEN.

LA LIBERTE' philoſophique conſiſte dans l'exercice de ſa volonté, ou du-moins (s'il faut parler dans tous les Syſtêmes) dans l'opi-

LIVRE DOUZIEME. *Chap. II. & III.*

l'opinion où l'on eſt que l'on exerce ſa volonté. La *Liberté* politique conſiſte dans la ſureté, ou du-moins dans l'opinion que l'on a de ſa ſureté.

Cette *ſureté* n'eſt jamais plus attaquée que dans les accuſations publiques ou privées. C'eſt donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

Les Loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toûjours trouvée. *Ariſtote* (a) nous dit qu'à Cumes les parens de l'accuſateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit ſi imparfaite que *Servius-Tullius* prononça la ſentence contre les enfans d'*Ancus Martius* accuſés d'avoir aſſaſſiné le Roi ſon beau-pere (b). Sous les premiers Rois Francs, *Clothaire* fit une Loi (c) pour qu'un accuſé ne put être condamné ſans être ouï; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque peuple barbare. Ce fut *Charondas* qui introduiſit les jugemens contre les faux témoignages (d). Quand l'innocence des Citoyens n'eſt pas aſſurée, la liberté ne l'eſt pas non plus.

(a) Politique L. 2.

(b) Tarquinius Priſcus., Voy. *Denis d'Halic.* Liv. 4.

(c) De l'an 560.

(d) *Ariſtote* polit. Liv. 2. ch. 12. il donna ſes Loix à Thurium dans la 84e. Olympiade.

Les connoiſſances que l'on a acquiſes dans quelque païs & que l'on acquerra dans d'autres ſur les règles les plus ſures que l'on puiſſe tenir dans les jugemens criminels, intéreſſent le genre-humain plus qu'aucune choſe qu'il y ait au monde.

Ce n'eſt que ſur la pratique de ces connoiſſances que la liberté peut être fondée; & dans un Etat qui auroit là-deſſus les meilleures loix poſſibles, un homme à qui on feroit ſon procès & qui devroit être pendu le lendemain, ſeroit plus libre qu'un Bacha ne l'eſt en Turquie.

CHAPITRE III.

Continuation du même Sujet.

LEs Loix qui font périr un homme ſur la dépoſition d'un ſeul témoin, ſont fatales à la liberté. La Raiſon en exige deux, parce qu'un témoin qui affirme & un accuſé qui nie, font un partage, & il faut un tiers pour le vuider.

(a) Voy. *Ariſtide* Orat. in Minervam.

(b) *Denis d'Halic.*, ſur le Jugement de *Coriolan*, Liv. 7.

Les Grecs (a) & les Romains (b) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos Loix Françoiſes en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur uſage avoit été établi par les Dieux †, mais c'eſt le nôtre.

CHA-

† *Minerva calculus.*

CHAPITRE IV.

Que la LIBERTE' *eſt favoriſée par la nature des peines & leur proportion.*

C'EST le triomphe de la Liberté lorſque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire ceſſe; la peine ne deſcend point du caprice du Légiſlateur, mais de la nature de la choſe; & ce n'eſt point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre ſortes de crimes. Ceux de la première eſpèce choquent la Religion, ceux de la ſeconde les mœurs, ceux de la troiſième la tranquilité, ceux de la quatrième la ſureté des Citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces eſpèces.

Je ne mets dans la claſſe des crimes qui intéreſſent la Religion que ceux qui l'attaquent directement, comme ſont tous les ſacrilèges ſimples: Car les crimes qui en troublent l'exercice, ſont de la nature de ceux qui choquent la tranquilité des Citoyens ou leur ſureté, & doivent être renvoyés à ces claſſes.

Pour que la peine des ſacrilèges ſimples ſoit tirée de la nature de la choſe †, elle doit conſiſter dans la privation de tous les avantages que donne la Religion, l'expulſion hors des Temples, la privation de la Société des fidèles pour un tems ou pour toûjours, la fuite de leur préſence, les exécrations, les déteſtations, les conjurations.

Dans les choſes qui troublent la tranquilité ou la ſureté de l'Etat, les actions cachées ſont du reſſort de la Juſtice humaine. Mais dans celles qui bleſſent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matiére de crime; tout s'y paſſe entre l'homme & Dieu, qui ſçait la meſure & le tems de ſes vengeances. Que ſi confondant les choſes on recherche auſſi le ſacrilège caché, on porte une inquiſition ſur un genre d'action où elle n'eſt point néceſſaire; on détruit la liberté des Citoyens en armant contr'eux le zèle des conſciences timides & celui des conſciences hardies.

Le mal eſt venu de cette idée qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité & ne la venger jamais. En effet ſi l'on ſe conduiſoit par cette dernière idée, quelle ſeroit la fin des ſupplices? Si les Loix des hommes ont à venger un Etre infini, elles

† *St. Louïs* fit des Loix ſi outrées contre ceux qui juroient, que le Pape ſe crût obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra ſon zèle & adoucit ſes Loix (a).

(a) Voyez ſes Ordonnances.

LIVRE DOUZIEME. *Chap. IV.*

elles ſe régleront ſur ſon infinité, & non pas ſur les foibleſſes, ſur les ignorances, ſur les caprices de la nature humaine.

Un Hiſtorien (a) de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire ſur des eſprits foibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif accuſé d'avoir blaſphemé contre la Ste. Vierge fut condamné à être écorché. Des Chevaliers maſqués le couteau à la main montèrent ſur l'échafaut & en chaſſétent l'Exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la St. Vierge..... Je ne veux point prévenir les réfléxions du Lecteur.

(a) Le P. Bougerel.

La ſeconde Claſſe eſt des crimes qui ſont contre les mœurs. Telles ſont la violation de la continence publique ou particulière, c'eſt-à-dire, de la Police ſur la manière dont on doit jouïr des plaiſirs attachés à l'uſage des ſens & à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la choſe; la ptivation des avantages que la Société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de ſe cacher, l'infamie publique, l'expulſion hors de la Ville & de la Société; enfin toutes les peines qui ſont du reſſort de la Juriſdiction correctionelle ſuffiſent pour réprimer la témérité des deux Sexes. En effet, ces choſes ſont moins fondées ſur la méchanceté que ſur l'oubli ou le mépris de ſoi-même.

Il n'eſt ici queſtion que des crimes qui intéreſſent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent auſſi la ſureté publique, tels que l'Enlèvement & le Viol, qui ſont de la quatrième eſpèce.

Les Crimes de la troiſiéme claſſe ſont ceux qui choquent la tranquilité des Citoyens; & les peines en doivent être tirées de la nature de la choſe, & ſe rapporter à cette tranquillité, comme la priſon, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les eſprits inquiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je reſtreins les crimes contre la tranquilité aux choſes qui contiennent une ſimple léſion de Police: car celles qui troublant la tranquilité attaquent en même tems la ſureté, doivent être miſes dans la quatriéme claſſe.

Les peines de ces derniers crimes ſont ce qu'on appelle des ſupplices. C'eſt une eſpèce de talion, qui fait que la Société refuſe la ſureté à un Citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine eſt tirée de la nature de la choſe, puiſée dans la Raiſon & dans les ſources du Bien & du Mal. Un Citoyen mérite la mort lorſqu'il a violé la ſureté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort eſt comme le remède de la Société malade. Lorſqu'on viole la ſureté à l'égard des biens, il peut y avoir des raiſons pour que la peine ſoit capitale: mais il vaudroit peut-être mieux, & il ſeroit plus de la Nature, que la

la peine des crimes contre la ſureté des biens fut punie par la perte des biens ; & cela devroit être ainſi ſi les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce ſont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle ſuppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis eſt puiſé dans la Nature, & eſt très favorable à la liberté du Citoyen.

CHAPITRE V.

De certaines accuſations qui ont particuliérement beſoin de modération & de prudence.

MAXIME importante : il faut être très circonſpect dans la pourſuite de la Magie & de l'Héréſie. L'accuſation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la ſource d'une infinité de tyrannies, ſi le Légiſlateur ne ſçait la borner. Car comme elle ne porte pas directement ſur les actions d'un Citoyen, mais plûtôt ſur l'idée que l'on s'eſt faite de ſon caractère, elle devient dangereuſe à proportion de l'ignorance du peuple ; & pour lors un Citoyen eſt toujours en danger, parce que la meilleure conduite du monde, la morale la plus pure, la pratique de tous les devoirs, ne ſont point des garants contre les ſoupçons de ces crimes.

Sous Manuel Comnène, le *Proteſtator* (a) fut accuſé d'avoir conſpiré contre l'Empereur & de s'être ſervi pour cela de certains ſecrets qui rendent les hommes inviſibles. Il eſt dit dans la vie de cet Empereur (b) que l'on ſurprit *Aaron* liſant un Livre de *Salomon* dont la lecture faiſoit paroître des légions de Démons. Or en ſuppoſant dans la Magie une puiſſance qui arme l'Enfer, & en partant de-là, on regarde celui que l'on appelle un Magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverſer la Société, & l'on eſt porté à le punir ſans meſure.

(a) *Nicetas*, vie de Manuel Comnène, Liv. 4.

(b) Ibid.

L'indignation croît lorſque l'on met dans la Magie le pouvoir de détruire la Religion. L'Hiſtoire de Conſtantinople (c) nous apprend que ſur une révélation qu'avoit eue un Evêque qu'un miracle avoit ceſſé à cauſe de la Magie d'un particulier, lui & ſon fils furent condamnés à mort. De combien de choſes prodigieuſes ce crime ne dependoit-il pas ? qu'il ne ſoit pas rare qu'il y ait des révélations, que l'Evêque en ait eu une, qu'elle fut véritable, qu'il y eut eu un miracle, que ce miracle eut ceſſé, qu'il y eut de la Magie, que la Magie put renverſer la Religion, que ce particulier fut Magicien, qu'il eut fait enfin cet acte de Magie.

(c) Hiſtoire de l'Empereur Maurice par *Theophilacte*, ch. 11.

L'Em-

L'Empereur *Théodore Laſcaris* attribuoit ſa maladie à la Magie. Ceux qui en étoient accuſés n'avoient d'autre reſſource que de manier un fer chaud ſans ſe bruler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être Magicien pour ſe juſtifier de la Magie. Tel étoit l'excès de leur idiotiſme, qu'au crime du monde le plus incertain ils joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le Regne de *Philippe-le-long*, les Juifs furent chaſſés de France, accuſés d'avoir empoiſonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette abſurde accuſation doit bien faire douter de toutes celles qui ſont fondées ſur la haine publique.

Je n'ai point dit ici qu'il ne faloit point punir l'Héréſie; je dis qu'il faut être très circonſpect à la punir.

CHAPITRE VI.

Du Crime Contre-nature.

Adieu ne plaiſe que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la Religion, la Morale & la Politique condamnent tour-à-tour. Il faudroit le proſcrire, quand il ne feroit que donner à un ſexe les foibleſſes de l'autre, & préparer à une vieilleſſe infame par une jeuneſſe honteuſe. Ce que j'en dirai lui laiſſera toutes ſes flétriſſures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuſer de l'horreur même que l'on en doit avoir.

Comme la nature de ce crime eſt d'être caché, il eſt ſouvent arrivé que des Légiſlateurs l'ont puni ſur la dépoſition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. «Juſtinien, «dit *Procope* (a), publia une Loi contre ce crime; il fit rechercher «ceux qui en étoient coupables, non ſeulement depuis la Loi, mais «avant. La dépoſition d'un témoin, quelquefois d'un enfant, quel«quefois d'un eſclave, ſuffiſoit, ſur-tout contre les riches & con«tre ceux qui étoient de la faction des verds.

(a) Hiſt. Secrete.

Il eſt ſingulier que parmi nous, trois crimes, la Magie, l'Héréſie & le crime Contre-nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'exiſte pas, du ſecond qu'il eſt ſuſceptible d'une infinité de diſtinctions, interprétations, limitations, du troiſième qu'il eſt très ſouvent obſcur; ayent été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre-nature ne fera jamais dans une Société de grands progrès, ſi le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume, comme chez les Grecs où les jeunes-gens faiſoient tous leurs exercices nuds, comme chez nous où l'éducation domeſtique eſt hors d'uſage, comme chez les Aſiatiques où des particuliers

ticuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils mépriſent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proſcrive par une police exacte comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra ſoudain la Nature ou défendre ſes Droits ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaiſirs d'une main libérale, & en nous comblant de délices elles nous prépare pour l'avenir à des ſatisfactions plus grandes que ſes délices mêmes.

CHAPITRE VII.

Du crime de Leze-Majeſté.

LEs Loix de la Chine décident que quiconque manque de reſpect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne déniſſent pas ce que c'eſt que ce manquement de reſpect, tout peut fournir un pretexte pour ôrer la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux perſonnes chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonſtances qui ne ſe trouvèrent pas vrayes, on dit que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de reſpect à la Cour, & on les fit mourir (a). Un Prince du ſang ayant mis quelque note par mégarde ſur un mémorial ſigné du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de reſpect à l'Empereur, ce qui cauſa contre cette famille une des terribles perſécutions dont l'hiſtoire ait jamais parlé (b).

C'eſt aſſez que le crime de Leze-Majeſté ſoit vague pour que le Gouvernement dégénère en Deſporiſme. Je m'etendrai davantage là-deſſus dans le Livre de la compoſition des Loix.

(a) Le P. Duhalde Tom. I. p. 43.

(b) Lettres du P. Parennin dans les Lettres édif.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaiſe application du nom de crime de Sacrilége & de Leze-Majeſté.

C'Est encore un violent abus de donner le nom de crime de Leze-Majeſté à une action qui ne l'eſt pas. Une Loi des Empereurs * pourſuivoit comme ſacrilèges ceux qui mettoient en queſtion le jugement du Prince & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit

* *Gratien, Valentinien & Théodoſe.* C'eſt la Seconde au Code de *Crimin. Sacril.*

avoit choiſis pour quelque Emploi †. Ce furent bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre Loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Miniſtres & les Officiers du Prince ſont criminels de Leze-Majeſté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (a). Nous devons cette Loi à deux Princes (b) dont la foibleſſe eſt célèbre dans l'Hiſtoire, deux Princes qui furent menés par leurs Miniſtres comme les troupeaux ſont conduits par les paſteurs, deux Princes eſclaves dans le Palais, enfans dans le Conſeil, étrangers aux Armées, qui ne conſervèrent l'Empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conſpirèrent contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils conſpirèrent contre l'Empire; ils y appellèrent les Barbares; & quand on voulut les arrêter, l'Etat étoit ſi foible qu'il falut violer leur Loi & s'expoſer au crime de Leze-Majeſté pour les punir.

(a) La Loi 5me, *ad leg. Jul. maj.*

(b) *Arcadius* & *Honorius.*

C'eſt pourtant ſur cette Loi que ſe fondoit le Rapporteur de Mr. *Cinq-Mars* (c), lorſque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Leze-Majeſté pour avoir voulu chaſſer le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit. «Le crime qui touche la perſonne des «Miniſtres des Princes eſt reputé par les Conſtitutions des Empereurs «de pareil poids que celui qui touche leur perſonne. Un Miniſtre «ſert bien ſon Prince & ſon Etat; on l'ôte à tous les deux; c'eſt «comme ſi l'on privoit le premier d'un bras (d) & le ſecond d'u«ne partie de ſa puiſſance». Quand la ſervitude elle-même viendroit ſur la Terre elle ne parleroit pas autrement.

(c) Memoires de *Montréſor* tom. I.

(d) *Nam ipſi pars corporis noſtri ſunt*; même Loi au Code ad leg. Jul. maj.

Une autre Loi de *Valentinien*, *Théodoſe* & *Arcadius* (e), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de Leze-Majeſté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choſes? porter ſur une autre crime le nom de Leze-Majeſté, n'eſt-ce pas diminuer l'horreur du crime de Leze-Majeſté?

(e) C'eſt la 9me. au Code Théod. *de falſâ monetâ.*

CHAPITRE IX.

Continuation du même Sujet.

PAULIN ayant mandé à l'Empereur *Alexandre* «qu'il ſe pré«paroit à pourſuivre comme criminel de Leze-Majeſté un Juge «qui avoit prononcé contre ſes ordonnances», l'Empereur lui répondit «que dans un ſiècle comme le ſien les crimes de Majeſté indi«rects n'avoient point de lieu» *.

Fauſti-

† Sacrilegii inſtar eſt dubitare an is dignus ſit quem elegerit Imperator, *ibid.* Cette Loi a ſervi de modèle à celle de *Roger* dans les Conſtitutions de Naples, *Tit. 4.*

* *Etiam ex aliis cauſis majeſtatis crimina ceſſant meo Sæculo.* Leg. 1. cod. ad leg. Jul. maj.

Fauſtinien ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à ſon eſclave, il ſe voyoit obligé de perpétuer ſa colère pour ne pas ſe rendre coupable du crime de Leze-Majeſté: «Vous avez pris de vaines terreurs †, *lui répondit l'Empereur*, «& vous ne connoiſſez pas mes maximes.»

Un Sénatus-conſulte (a) ordonna que celui qui avoit fondu des ſtatues de l'Empereur qui auroient été reprouvées, ne ſeroit point coupable de Leze-Majeſté. Les Empereurs *Sévère* & *Antonin* écrivirent à *Pontius* (b) que celui qui vendroit des ſtatues de l'Empereur non-conſacrées ne tomberoit point dans le crime de Leze-Majeſté. Les mêmes Empereurs écrivirent à *Julius-Caſſianus* que celui qui jetteroit par hazard une pierre contre une ſtatue de l'Empereur, ne devoit point être pourſuivi comme criminel de Leze-Majeſté (c). La Loi *Julia* demande ces ſortes de modifications; car elle avoit rendu coupables de Leze-Majeſté, non ſeulement ceux qui fondoient les ſtatues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action (d) ſemblable, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de Leze-Majeſté, il falut néceſſairement diſtinguer ces crimes. Auſſi le Juriſconſulte *Ulpien*, après avoir dit que l'accuſation du crime de Leze-Majeſté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous les (e) crimes de Leze-Majeſté établis par la Loi *Julia*, mais ſeulement celui qui contient un attentat contre l'Empire ou contre la vie de l'Empereur.

(a) Voy. la Loi 4. au ff. ad leg. Jul. maj.

(b) Voy. la Loi 5. ibid.

(c) Ibid.

(d) *Aliud-ve quid ſimile admiſerint*, leg. 6. ff. ad leg. Jul. maj.

(e) Dans la Loi derniere au ff. ad leg. Jul. de adulteriis.

CHAPITRE X.

Continuation du même Sujet.

UNE Loi d'Angleterre paſſée ſous Henri VIII. déclaroit coupables de haute-trahiſon tous ceux qui prédiroient la mort du Roi. Cette Loi étoit bien vague; le Deſpotiſme eſt ſi terrible qu'il ſe tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la derniere maladie de ce Roi, les Médecins n'oſèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent ſans doute en conſéquence (a).

(a) Voy. l'Hiſt. de la Réformation par Mr. Burnet.

† *Alienam ſecta mea ſolliciſudinem concepiſti*, leg. 2. cod. ad leg. Jul. maj.

LIVRE DOUZIEME.

Chap. XI. & XII.

CHAPITRE XI.

Des Penſées.

(a) *Plutarque*, Vie de Denis.

UN *Marſias* ſongea qu'il coupoit la gorge à *Denis* (a). Celui-ci le fit mourir, diſant qu'il n'y auroit pas ſongé la nuit s'il n'y eut penſé le jour. C'étoit une grande tyrannie; car quand même il y auroit penſé, il n'avoit pas attenté †. Les Loix ne ſe chargent de punir que les actions extérieures.

CHAPITRE XII.

Des Paroles indiſcrètes.

RIEN ne rend encore le crime de Leze-Majeſté plus arbitraire que quand des paroles indiſcrètes en deviennent la matière. Les diſcours ſont ſi ſujets à interpretation, il y a tant de différence entre l'indiſcretion & la malice, & il y en a ſi peu dans les expreſſions qu'elles employent, que la Loi ne peut guère ſoumettre les paroles à une peine capitale, à-moins qu'elle ne déclare expreſſément celles qu'elle y ſoumet *.

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne reſtent que dans l'idée. La plûpart du tems elles ne ſignifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en rediſant les mêmes paroles on ne rend pas le même ſens; ce ſens dépend de la liaiſon qu'elles ont avec d'autres choſes; quelquefois le ſilence exprime plus que tous les diſcours. Il n'y a rien de ſi équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de Leze-Majeſté? Par-tout où cette Loi eſt établie, non-ſeulement la Liberté n'eſt plus mais ſon ombre même.

Dans le manifeſte de la feue Czarine donné contre la famille *Dolgorouki* (b), un de ces Princes eſt condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à ſa perſonne; un autre pour avoir malignement interpreté ſes ſages diſpoſitions pour l'Empire, & offenſé ſa perſonne ſacrée par des paroles peu reſpectueuſes.

(b) En 1740.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince; mais je dirai bien que ſi l'on veut modérer le Deſpotiſme, une ſimple punition

† Il faut que la penſée ſoit jointe à quelque ſorte d'action.

* *Si non tale ſit delictum quod vel ſcriptura legis deffendit vel ad exemplum Legis vindicandum eſt*, dit Modeſtinus dans la Loi 7. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

tion correctionnelle conviendra mieux dans ces occaſions; qu'une accuſation de Leze-Majeſté toûjours terrible à l'innocence même †.

Les actions ne ſont pas de tous les jours; bien des gens peuvent les remarquer; une fauſſe accuſation ſur des faits peut être aiſément éclaircie. Les paroles qui ſont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainſi un homme qui va dans la place publique exhorter les ſujets à la revolte, devient coupable de Leze-Majeſté, parce que les paroles ſont jointes à l'action & y participent. Ce ne ſont point les paroles que l'on punit, mais une action commiſe dans laquelle on employe les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorſqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles ſuivent une action criminelle; on renverſe tout ſi l'on fait des paroles un crime capital, au-lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

Les Empereurs *Theodoſe*, *Arcadius* & *Honorius* écrivirent à *Ruffin* Préfet du Prétoire: «Si quelqu'un parle mal de nôtre Perſonne ou «de nôtre Gouvernement, nous ne voulons point le punir *; s'il a «parlé par legereté, il faut le mépriſer; ſi c'eſt par folie, il faut le «plaindre; ſi c'eſt une injure, il faut lui pardonner. Ainſi laiſſant «les choſes dans leur entier, vous nous en donnerez connoiſſance, afin «que nous jugions des paroles par les perſonnes, & que nous peſions «bien ſi nous devons les ſoumettre au jugement ou les négliger.»

CHAPITRE XIII.

Des Ecrits.

LEs Ecrits contiennent quelque choſe de plus permanent que les paroles; mais lorſqu'ils ne préparent pas au crime de Leze-Majeſté, ils ne ſont point une matière du crime de Leze-Majeſté.

Auguſte & *Tibere* y attachèrent pourtant la peine de ce crime (a), *Auguſte* à l'occaſion de certains écrits faits contre des hommes & des femmes illuſtres, *Tibère* à-cauſe de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius-Cordus* fut accuſé, parce que dans ſes Annales il avoit appellé *Caſſius* le dernier des Romains (b).

Les écrits Satyriques ne ſont guère connus dans les Etats Deſpotiques.

(a) Tacite, Annales liv. 1. Ce- la continua ſous les règnes ſuivans. Voy. la Loi 1. au Code de famoſ. libellis.

(b) Tacite, Annal. Liv. 4.

† *Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum eſt.* Modeſtin, dans la Loi 7. au ff. *ad leg. Jul. maj.*

* *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt; ſi ex inſaniâ, miſeratione dignißimum; ſi ab injuriâ remittendum*; Leg. unica Cod. ſi quis *Imperat.- maled.*

LIVRE DOUZIEME. Ch. XIV.

potiques, où l'abbatement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la Démocratie on ne les empêche pas, par la raiſon même qui dans le Gouvernement d'un ſeul les fait défendre. Comme ils ſont ordinairement compoſés contre des gens puiſſans, ils flattent dans la Démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la Monarchie on les défend, mais on en fait plûtôt un ſujet de police que de crime; ils peuvent amuſer la malignité générale, conſoler les mécontens, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de ſouffrir, & le faire rire de ſes ſouffrances.

L'Ariſtocratie eſt le Gouvernement qui proſcrit le plus les ouvrages ſatyriques. Les Magiſtrats y ſont de petits Souverains, qui ne ſont pas aſſez grands pour mépriſer les injures. Si dans la Monarchie quelque trait va contre le Monarque, il eſt ſi haut que le trait n'arrive point juſqu'à lui; un Seigneur Ariſtocratique en eſt percé de part en part. Auſſi les Decemvirs, qui formoient une Ariſtocratie, punirent-ils de mort les écrits Satyriques (a).

(a) La Loi des douze Tables.

CHAPITRE XIV.

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des règles de pudeur obſervées chez preſque toutes les Nations du monde; il ſeroit abſurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toûjours avoir pour objet le retabliſſement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont expoſé des femmes à des Eléphans dreſſés pour un abominable genre de ſupplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la Loi?

(a) Suetonius in *Tiberio.*

Un ancien uſage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. *Tibere* trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au ſupplice (a): Tyran ſubtil & cruel, il détruiſoit les mœurs pour conſerver les coûtumes.

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, Tom 5. Partie II.

Lorſque la Magiſtrature Japonoiſe a fait expoſer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligé de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (b): mais lorſqu'elle a voulu contraindre une mére..... lorſqu'elle a voulu contraindre un fils..... je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même (c).

(c) Ibid. pag. 496.

CHA-

CHAPITRE XV.

De l'affranchiſſement de l'eſclave pour accuſer le maître.

AUGUSTE établit que les eſclaves de ceux qui auroient conſpiré contre lui, ſeroient vendus au public afin qu'ils puſſent dépoſer contre leur maître (a). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime; ainſi dans un Etat où il y a des eſclaves, il eſt naturel qu'ils puiſſent être indicateurs. Mais ils ne ſçauroient être témoins.

(a) Dion dans Xiphilin.

Vindex indiqua la conſpiration faite en faveur de *Tarquin*; mais il ne fut pas témoin contre les enfans de *Brutus*. Il étoit juſte de donner la liberté à celui qui avoit rendu un ſi grand ſervice à ſa Patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendit ce ſervice à ſa Patrie.

Auſſi l'Empereur *Tacite* ordonna-t-il que les eſclaves ne ſeroient pas témoins contre leur maître dans le crime même de Leze-Majeſté (b): loi qui n'a pas été miſe dans la compilation de *Juſtinien*.

(b) *Flavius Vopiſcus*; dans ſa vie.

CHAPITRE XVI.

Calomnie dans le crime de Leze-Majeſté.

IL faut rendre juſtice aux *Céſars*; ils n'imaginèrent pas les premiers les triſtes Loix qu'ils firent. C'eſt *Sylla* † qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs, bientôt on alla juſqu'à les récompenſer *.

CHAPITRE XVII.

De la révélation des Conſpirations.

«QUAND ton frere, ou ton fils, ou ta femme bien aimée, ou «ton mari qui eſt comme ton ame, diront en ſecret allons à «d'autres Dieux, tu les lapideras.» Cette Loi du Lévitique ne peut être

† *Sylla* fit une Loi de Majeſté dont il eſt parlé dans les Oraiſons de Ciceron *pro Cluentio* art. 3., in *Piſonem* art. 21., 2e. contre *Verrés* art. 5. Epîtres familiéres Liv. 3. lettre 11. *Céſar* & *Auguſte* les inſérèrent dans les Loix Julies; d'autres y ajoûtèrent.

* *Et quò quis diſtinctior accuſator eò magis honores aſſequebatur, ac veluti Sacroſanctus erat.* Tacite.

Livre Douzième. Ch. XVIII.

être une loi civile chez la plûpart des peuples que nous connoiſſons, parce qu'elle y ouvriroit la porte à tous les crimes.

La Loi qui ordonne dans pluſieurs Etats ſous peine de la vie, de révéler les conſpirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'eſt guère moins dure. Lorſqu'on la porte dans le Gouvernement Monarchique, il eſt très convenable de la reſtreindre.

Elle n'y doit être appliquée dans toute ſa ſévérité qu'au crime de Leze-Majeſté au premier chef. Dans ces Etats il eſt très important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Loix renverſent toutes les idées de la Raiſon humaine, le crime de non-révélation s'applique aux cas les plus ordinaires.

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes p. 423. liv. 5. 2. partie.

Une Relation (a) nous parle de deux Demoiſelles qui furent enfermées juſqu'à la mort dans un coffre hériſſé de pointes, l'une pour avoir eu quelque intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée.

CHAPITRE XVIII.

Combien il eſt dangereux dans les Républiques de trop punir le crime de Leze-Majeſté.

Quand une République eſt parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverſer, il faut ſe hâter de mettre fin aux vangeances, aux peines & aux récompenſes mêmes.

On ne peut faire de grandes punitions, & par-conſéquent de grands changemens, ſans mettre dans les mains de quelques Citoyens un grand pouvoir. Il vaut donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que punir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laiſſer les biens, que multiplier les confiſcations. Sous prétexte de la vengeance de la République on établiroit la tyrannie des vengeurs. Il n'eſt pas queſtion de détruire celui qui domine, mais la Domination. Il faut rentrer le plûtôt que l'on peut dans ce train ordinaire du Gouvernement où les Loix protègent tout & ne s'arment contre perſonne.

(a) Des Guerres Civiles Liv. 4.

On trouve dans *Appien* (a) l'Edit & la formule des Proſcriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet que le bien de la République, tant on y parle de ſang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les moyens que l'on prend ſont préférables à d'autres, tant les riches ſeront en ſureté, tant le bas-peuple ſera tranquile, tant on craint de mettre en danger la vie des Citoyens, tant on veut appaiſer les ſoldats: horrible exemple, qui fait voir combien les grandes punitions ſont près de la tyrannie.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent

rent des Tyrans ou de ceux qu'ils ſoupçonnèrent de l'être; ils firent mourir les enfans (a), quelquefois cinq des plus proches parens †. Ils chaſſèrent une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées; l'exil ou le retour des exilés furent toûjours des époques qui marquèrent le changement de la Conſtitution.

Les Romains furent plus ſages. Lorſque *Caſſius* fut condamné pour avoir aſpiré à la tyrannie, on mit en queſtion ſi l'on feroit mourir ſes enfans: ils ne furent condamnés à aucune peine. «Ceux «qui ont voulu, *dit Denis d'Halicarnaſſe* (b), changer cette Loi à «la fin de la Guerre des Marſes & de la guerre civile, & exclurre «des charges les enfans des proſcrits par *Sylla*, ſont bien criminels.»

(a) *Denis d'Halic.* Antiquité Romaine Liv. 8.

(b) Liv. 8. p. 547.

CHAPITRE XIX.

Comment on ſuſpend l'uſage de la liberté dans la République.

IL y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la Liberté, des Loix qui la violent contre un ſeul pour la garder à tous. Tels ſont en Angleterre les Bills appellés d'*atteindre* *. Ils ſe rapportent à ces Loix d'Athènes qui ſtatuoient contre un Particulier †, pourvû qu'elles fuſſent faites par le ſuffrage de ſix mille Citoyens. Ils ſe rapportent à ces Loix qu'on faiſoit à Rome contre des Citoyens particuliers & qu'on appelloit *priviléges* §. Elles ne ſe faiſoient que dans les grands Etats du Peuple. Mais de quelque manière que le Peuple les donne, *Ciceron* veut qu'on les aboliſſe, parce que la force de la Loi ne conſiſte qu'en ce qu'elle ſtatue ſur tout le monde ¶. J'avoue pourtant que l'uſage des peuples les plus libres qui ayent jamais été ſur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile ſur la Liberté, comme l'on cache les ſtatues des Dieux.

† *Tyranno occiſo quinque ejus proximos cognatione Magiſtratus necato*, Ciceron de Invention. liv. 2.

* L'Auteur de la Continuation de Rapin Thoyras définit le *Bill d'atteindre* un Jugement qui ayant été approuvé par les deux Chambres & ſigné par le Roi, a paſſé en Acte, par lequel l'Accuſé eſt déclaré convaincu de Haute — trahiſon ſans autre formalité & ſans appel tom. 2. pag 266.

† Legem de ſingulari aliquo ne rogato niſi ſex millibus ita viſum. *Ex Andocide de Myſteriis*: c'eſt l'Oſtraciſme.

§ De privis hominibus latæ, *Ciceron de Leg.* Liv. 3.

¶ Scitum eſt juſſum in omnes, *Cicero* ibid.

CHA-

CHAPITRE XX.

Des LOIX *favorables à la liberté du Citoyen dans la République.*

IL arrive ſouvent dans les Etats Populaires que les accuſations ſont publiques & qu'il eſt permis à tout homme d'accuſer qui il veut. Cela a fait établir des Loix propres à défendre l'innocence des Citoyens. A Athènes l'Accuſateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des ſuffrages, payoit une amende de mille drachmes. *Eſchines* qui avoit accuſé *Cteſiphon* y fut condamné (a). A Rome l'injuſte accuſateur étoit noté d'infamie *, on lui imprimoit la lettre K ſur le front. On donnoit des gardes à l'accuſateur pour qu'il fut hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (b).

J'ai déja parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'accuſé de ſe retirer avant le jugement.

(a) Voy. *Philoſtrate*, Liv. I. Vie des Sophiſtes, Vie d'Æſchines. Voy. auſſi *Plutarque* & *Photius*.

(b) Plutarque au Traité *comment on pourroit recevoir de l'utilité de ſes ennemis.*

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.

UN Citoyen s'eſt déja donné une aſſez grande ſupériorité ſur un Citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire & que par-conſéquent il n'a plus. Que ſera-ce dans une République ſi les Loix augmentent cette ſervitude encore davantage ?

A Athènes & à Rome † il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet uſage à Athènes (c). Il ordonna que perſonne ne ſeroit obligé par corps pour dettes civiles. Mais les Décemvirs ‡ ne reformèrent pas de même l'uſage de Rome; & quoi qu'ils euſſent devant les yeux le règlement de *Solon*, ils ne voulurent pas le ſuivre. Ce n'eſt pas le ſeul endroit de la Loi des douze Tables où l'on voit le deſſein des Decemvirs de choquer l'eſprit de la Démocratie.

(c) *Plutarque*, Vie de Solon.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de playes s'échapa

* Par la Loi Remnia.

† Pluſieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de Solon.

‡ Il paroit par l'Hiſtoire que cet uſage étoit établi chez les Romains avant la Loi des 12. Tables. *Tite-Live*, I. Décade Liv. II.

s'échapa de la maiſon de ſon créancier & parut dans la place (a). Le Peuple s'émut à ce ſpectacle. D'autres Citoyens, que leurs créanciers n'oſoient plus retenir, ſortirent de leurs cachots. On leur fit des promeſſes; on y manqua: le Peuple ſe retira ſur le Mont ſacré, il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magiſtrat pour les défendre; on ſortoit de l'Anarchie, on penſa tomber dans la Tyrannie. *Manlius* pour ſe rendre populaire alloit retirer des mains des créanciers les Citoyens qu'ils avoient réduits en eſclavage (b). On prévint les deſſeins de *Manlius*, mais le mal reſtoit toujours. Des Loix particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer (c); & l'an de Rome 428. les Conſuls portèrent une Loi * qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en ſervitude dans leurs maiſons ‡. Un uſurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de *Papirius* y donna la liberté civile.

Ce fut le deſtin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* ſur *Virginie* remit le Peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrèce*. Trente-ſept ans après (d) le crime de l'infame *Papirius*, un crime pareil † fit que le Peuple ſe retira ſur le Janicule (e), & que la Loi faite pour la ſureté des débiteurs reprit une nouvelle force.

Depuis ce tems les Créanciers furent plûtôt pourſuivis par les Débiteurs pour avoir violé les Loix faites contre les uſures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

(a) *Denis d'Halic.* Antiq. Rom. L. 6.

(b) *Plutarque.* Vie de Furius Camillus.

(c) Voy. ci-deſſous le Ch. 24. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'uſage de la monnoye.

(d) L'an de Rome 465.

(e) Voy. un Fragment de *Denis d'Halicarnaſſe* dans l'Extrait des Vertus & des Vices; l'Epitome de *Tite-live* Liv. 11. & *Freinshemius* Liv. 11.

CHAPITRE XXII.

Des choſes qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.

LA choſe du monde la plus inutile au Prince a ſouvent affoibli la Liberté dans nos Monarchies: les Commiſſaires nommés quelquefois pour juger un particulier.

Le Prince tire ſi peu d'utilité des Commiſſaires, qu'il ne vaut pas

* Cent-vingt ans après la Loi des 12. Tables, *eo anno plebi Romanæ, velut aliud initium libertatis, factum eſt quod nexi defierunt.* Tite-Live Liv. 8.

‡ *Bona debitoris, non corpus obnoxium eſſet.* Ibid.

† Celui de *Plautius* qui attenta contre la pudicité de *Veturius*; *Valère-maxime* liv. 6. art. 9. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne ſont ni les mêmes perſonnes ni les mêmes tems.

Digitized by Google

pas la peine qu'il change l'ordre des choſes pour cela. Il eſt moralement ſûr qu'il a plus l'eſprit de probité & de juſtice que ſes Commiſſaires, qui ſe croyent toûjours aſſez juſtifiés par ſes ordres, par un obſcur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII. lorſqu'on faiſoit le procès à un Pair, on le faiſoit juger par des Commiſſaires tirés de la Chambre des Pairs; avec cette méthode on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.

CHAPITRE XXIII.

Des Eſpions dans la Monarchie.

FAUT-IL des Eſpions dans la Monarchie? ce n'eſt pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme eſt fidèle aux Loix, il a ſatisfait à ce qu'il doit au Prince. Il faut au-moins qu'il aît ſa maiſon pour azyle, & le reſte de ſa conduite en ſureté. L'Eſpionage ſeroit peut-être tolérable s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes-gens; mais l'infamie néceſſaire de la perſonne peut faire juger de l'infamie de la choſe. Un Prince doit agir avec ſes Sujets avec candeur, avec franchiſe, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de ſoupçons & de craintes, eſt un acteur qui eſt embaraſſé à joüer ſon rôle. Quand il voit qu'en général les Loix ſont dans leur force & qu'elles ſont reſpectées, il peut ſe juger en ſureté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'aît aucune crainte: il ne ſauroit croire combien on eſt porté à l'aimer; eh-pourquoi ne l'aimeroit-on pas? il eſt la ſource de preſque tout le bien qui ſe fait; & quaſi toutes les punitions ſont ſur le compte des Loix. Il ne ſe montre jamais au Peuple qu'avec un viſage ſérein; ſa gloire même ſe communique à nous, & ſa puiſſance nous ſoutient. Une preuve qu'on l'aime c'eſt que l'on a de la confiance en lui, & que lorſqu'un Miniſtre refuſe, on s'imagine toûjours que le Prince auroit accordé; même dans les calamités publiques on n'accuſe point ſa perſonne; on ſe plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il eſt obſédé par des gens corrompus: *ſi le Prince ſçavoit*, dit le peuple; ces paroles ſont une eſpèce d'invocation & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Des Lettres anonymes.

LES Tartares ſont obligés de mettre leur nom ſur leurs fléches, afin que l'on connoiſſe la main dont elles partent. *Philippe* de Macédoine ayant été bleſſé au ſiège d'une ville, on trouva ſur le javelot *Aſter a porté ce coup mortel à Philippe* (a). Si ceux qui accuſent un homme le faiſoient en vûë du bien public, ils ne l'accuſeroient pas devant le Prince qui peut être aiſément prévenu, mais devant les Magiſtrats, qui ont des règles qui ne ſont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laiſſer les loix entr'eux & l'accuſé, c'eſt une preuve qu'ils ont ſujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puiſſe leur infliger c'eſt de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne ſçauroient ſouffrir les lenteurs de la Juſtice ordinaire & où il s'agit du ſalut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuſe a fait un effort qui a délié ſa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas il faut dire avec l'Empereur *Conſtance*: «nous ne ſçaurions ſoupçonner celui à qui il a manqué un accuſateur «lorſqu'il ne lui manquoit pas un ennemi (b).

(a) *Plutarque*, Oeuvres Morales Collat. de quelques Hiſt. Romaines & Grecques, tom. 2. p. 487.

(b) Leg. VI. Cod. Theod. *de Famoſ. Libellis.*

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner dans la Monarchie.

L'AUTORITE' Royale eſt un grand reſſort qui doit ſe mouvoir aiſément & ſans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs qui gouverna, diſent-ils, comme le Ciel, c'eſt-à-dire, par ſon exemple.

Il y a des cas où la puiſſance doit agir dans toute ſon étendue; il y en a où elle doit agir par ſes limites. Le ſublime de l'adminiſtration eſt de bien connoître quelle eſt la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverſes circonſtances.

Dans nos Monarchies toute la félicité conſiſte dans l'opinion que le Peuple a de la douceur du Gouvernement. Un Miniſtre habile veut toûjours vous avertir que vous êtes eſclaves. Mais ſi cela étoit, il devroit chercher à le faire ignorer. Il ne ſçait vous dire ou vous écrire ſi ce n'eſt que le Prince eſt fâché, qu'il eſt ſurpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commande-

mandement; il faut que le Prince encourage, & que ce ſoient les Loix qui menacent †.

Ch. XXVI. XXVII. & XXVIII.

CHAPITRE XXVI.

Que dans la Monarchie le Prince doit être acceſſible.

CECI ſe ſentira beaucoup mieux par les contraſtes. «Le Czar «Pierre Ier. *dit le Sr. Perry* (a), a fait une nouvelle Ordon-«nance, qui défend de lui préſenter de requête qu'après en avoir «préſenté deux à ſes Officiers. On peut en cas de déni de juſtice «lui préſenter la troiſième, mais avec peine de mort pour celui qui «a tort. Perſonne depuis n'a adreſſé de requête au Czar.

(a) Etat de la Grande Ruſſie p. 173. *Edit. de Paris* 1717.

CHAPITRE XXVII.

Des Mœurs du Monarque.

LES Mœurs du Prince contribuent autant à la liberté que les Loix; il peut comme elles, faire des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes. S'il aime les ames libres, il aura des ſujets; S'il aime les ames baſſes il aura des eſclaves. Veut-il ſçavoir le grand art de regner? Qu'il approche de lui l'honneur & la vertu, qu'il appelle le mérite perſonnel. Il peut même jetter quelquefois les yeux ſur les talens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il eſt leur égal dès qu'il les aime; qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'eſprit; qu'il ſe rende populaire; il doit être flatté de l'amour du moindre de ſes ſujets, ce ſont toûjours des hommes; le Peuple demande ſi peu d'égards qu'il eſt juſte de les lui accorder; l'infinie diſtance qui eſt entre le Souverain & lui, empêche bien qu'il ne le gêne; qu'exorable à la priere il ſoit ferme contre les demandes, & qu'il ſache que ſon Peuple jouit de ſes refus & ſes Courtiſans de ſes graces.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.

IL faut qu'ils ſoient extrêmement retenus ſur la raillerie. Elle flatte lorſqu'elle eſt modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité: mais une raillerie piquante leur eſt bien moins per-

† Nerva, *dit Tacite*, augmenta la facilité de l'Empire.

permiſe qu'au dernier de leurs Sujets, parce qu'ils ſont les ſeuls qui bleſſent toûjours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs Sujets une inſulte marquée; ils ſont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour inſulter.

Lorſqu'ils inſultent leurs Sujets, ils les traitent bien plus cruellement que ne traite les ſiens le Turc ou le Moſcovite. Quand ces derniers inſultent, ils humilient & ne deshonorent point; mais pour eux ils humilient & deshonorent.

Tel eſt le prejugé des Aſiatiques qu'ils regardent un affront fait par le Prince comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle eſt nôtre manière de penſer, que nous joignons au cruel ſentiment de l'affront le deſeſpoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des Sujets à qui l'honneur eſt plus cher que la vie, & n'eſt pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut ſe ſouvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir inſulté leurs Sujets, des vengeances de *Cheréas*, de l'Eunuque *Narſès* & du Comte *Julien*, enfin de la Ducheſſe *de Montpenſier*, qui outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ſes défauts ſecrets, le troubla pendant toute ſa vie.

CHAPITRE XXIX.

Des LOIX CIVILES *propres à mettre un peu de liberté dans le Gouvernement Deſpotique.*

QUOIQUE le Gouvernement Deſpotique dans ſa nature ſoit partout le même, cependant des circonſtances, une opinion de Religion, un préjugé, des exemples reçus, un tour d'eſprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des differences conſidérables.

Il eſt bon que de certaines idées s'y ſoient établies. Ainſi à la Chine le Prince eſt regardé comme le Pere du Peuple; & dans les commencemens de l'Empire des Arabes, le Prince en étoit le † Prédicateur.

Il convient qu'il y ait quelque Livre ſacré qui ſerve de règle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de *Zoroaſtre* chez les Perſes, le Védam chez les Indiens, les Livres claſſiques chez les Chinois. Le Code Réligieux ſupplée au Code civil & fixe l'arbitraire.

Il n'eſt pas mal que dans les cas douteux les Juges conſultent les Miniſtres de la Religion (a). Auſſi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mollachs. Que ſi le cas mérite la mort, il peut être convenable que remarquables.

(a) Hiſtoire des Tattars, 3me. part. pag. 277. dans les

† Les Califes.

LIVRE DOUZIEME. *Ch. XXX.*

venable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur; afin que le pouvoir Civil & l'Eccléſiaſtique ſoient encore tempérés par l'autorité politique.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même Sujet.

C'EST la fureur deſpotique qui a établi que la diſgrace du pére entraineroit celle des enfans & des femmes. Ils ſont déja malheureux ſans être criminels: & d'ailleurs il faut que le Prince laiſſe entre l'accuſé & lui des ſupplians pour adoucir ſon courroux ou pour éclairer ſa juſtice.

(a) Voy. *François Pirard.*

C'eſt une bonne coûtume des Maldives (a) que lorſqu'un Seigneur eſt diſgracié, il va tous les jours faire ſa cour au Roi juſqu'à ce qu'il rentre en grace; ſa préſence deſarme le courroux du Prince.

Il y a des Etats Deſpotiques * où l'on penſe que de parler à un Prince pour un diſgracié c'eſt manquer au reſpect qui lui eſt dû. Ces Princes ſemblent faire tous leurs efforts pour ſe priver de la vertu de clémence.

(b) La Loi 5. au Cod. *ad leg. Jul. maj.*

Arcadius & *Honorius*, dans la Loi (b) dont nous avons tant parlé (c), déclarent qu'ils ne feront point de grace à ceux qui oſeront les ſupplier pour les coupables (d). Cette Loi étoit bien mauvaiſe, puiſqu'elle eſt mauvaiſe dans le Deſpotiſme même.

(c) Au Chapitre 8. de ce Livre.

La coûtume de Perſe qui permet à quiconque veut, de ſortir du Royaume, eſt très bonne; & quoique l'uſage contraire aît tiré ſon origine du Deſpotiſme où l'on a regardé les Sujets comme des eſclaves †, & ceux qui ſortent comme des eſclaves fugitifs, cependant la pratique de Perſe eſt très bonne pour le Deſpotiſme, où la crainte de la fuïte ou de la retraîte des redevables, arrête ou modère les perſécutions des Bachas & des Exacteurs.

(d) *Frideric* copia cette loi dans les Conſtitutions de Naples Liv. 1er.

* Comme aujourd'hui en Perſe, au rapport de Mr. *Chardin*. Cet uſage eſt bien ancien. »On mit Cavade, *dit Procope*, dans le Château de l'oubli; il y a une loi »qui défend de parler de ceux qui y ſont enfermés, & même de prononcer leur nom.

† Dans les Monarchies il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Prince. Cette loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des inſtitutions ſingulières la défenſe doit être générale, pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.

LIVRE TREIZIEME.

Des rapports que la levée des tributs & la grandeur des revenus publics ont avec la liberté.

CHAPITRE PREMIER.

Des REVENUS *de* L'ETAT.

LEs Revenus de l'Etat ſont une portion que chaque Citoyen donne de ſon bien, pour avoir la ſureté de l'autre portion, ou pour en jouïr agréablement.

Pour bien fixer ces Revenus, il faut avoir égard & aux néceſſités de l'Etat & aux néceſſités des Citoyens. Il ne faut point prendre au Peuple ſur ſes beſoins réels pour des beſoins de l'Etat imaginaires.

Les beſoins imaginaires ſont ce que demandent les paſſions & les foibleſſes de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuiſſance d'eſprit contre les fantaiſies. Souvent ceux qui avec un eſprit inquiet étoient ſous le Prince à la tête des affaires, ont penſé que les beſoins de l'Etat étoient les beſoins de leurs petites ames.

Il n'y a rien que la ſageſſe & la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte & cette portion qu'on laiſſe aux Sujets.

Ce n'eſt point à ce que le Peuple peut donner qu'il faut meſurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; & ſi on les meſure à ce qu'il peut donner, il faut que ce ſoit du-moins à ce qu'il peut toûjours donner.

CHAPITRE II.

Que c'eſt mal raiſonner de dire que la grandeur des Tributs ſoit bonne par elle-même.

ON a vu dans de certaines Monarchies que de petits païs exempts de Tributs étoient auſſi miſérables que les lieux qui tout-autour en étoient accablés. La principale raiſon en eſt que le petit Etat entouré ne peut guére avoir d'induſtrie, d'arts ni de manufactures,

LIVRE TREIZIEME. *Chap. III. & IV.*

res, parce qu'à cet égard il eſt gêné de mille manières par le grand Etat dans lequel il eſt enclavé. Le grand Etat qui l'entoure a l'induſtrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit Etat devient donc néceſſairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits païs, que pour que le Peuple fut induſtrieux il faloit des charges peſantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce ſont tous les miſérables des environs qui ſe retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire: déja découragés par l'accablement du travail ils font conſiſter toute leur félicité dans leur pareſſe.

L'effet des richeſſes d'un païs c'eſt de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté eſt d'y faire naître le déſeſpoir. La première s'irrite par le travail, l'autre ſe conſole par la pareſſe.

La Nature eſt juſte envers les hommes; elle les recompenſe de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenſes. Mais ſi un pouvoir arbitraire ôte les récompenſes de la Nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le ſeul bien.

CHAPITRE III.

Des TRIBUTS *dans les païs où une partie du Peuple eſt eſclave de la* GLEBE.

L'ESCLAVAGE de la Glèbe s'établit quelquefois après une Conquête. Dans ce cas l'eſclave qui cultive doit être le Colon-partiaire du Maître. Il n'y a qu'une ſociété de perte ou de gain qui puiſſe reconcilier ceux qui ſont deſtinés à travailler, avec ceux qui ſont deſtinés à jouïr.

CHAPITRE IV.

D'une République en cas pareil.

LORSQU'UNE République a réduit une Nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point ſouffrir que le Citoyen puiſſe augmenter le tribut de l'eſclave. On ne le permettoit point à Lacédémone; on penſoit que les Elotes (a) cultiveroient mieux les terres lorſqu'ils ſçauroient que leur ſervitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les Maîtres ſeroient meilleurs Citoyens lorſqu'ils ne deſireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

(a) *Plutarque.*

CHA-

CHAPITRE V.

D'une Monarchie en cas pareil.

LORSQUE dans une Monarchie la Nobleſſe fait cultiver les terres à ſon profit par le Peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puiſſe augmenter †. De plus il eſt bon que le Prince ſe contente de ſon Domaine & du ſervice militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent ſur les eſclaves de ſa Nobleſſe, il faut que le Seigneur ſoit garant * du tribut, qu'il le paye pour les eſclaves & le reprenne ſur eux; & ſi l'on ne ſuit pas cette règle, le Seigneur & ceux qui lèvent les revenus du Prince vexeront l'eſclave tour-à-tour, & le reprendront l'un après l'autre, juſqu'à ce qu'il périſſe de miſére ou fuye dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un Etat Deſpotique en cas pareil.

CE que je viens de dire eſt encore plus indiſpenſable dans l'Etat Deſpotique. Le Seigneur, qui peut à tous les inſtans être dépouillé de ſes terres & de ſes eſclaves, n'eſt pas ſi porté à les conſerver.

Pierre Ier. voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ſes tributs en argent, fit un réglement très ſage que l'on ſuit encore en Ruſſie. Le Gentil-homme lève la taxe ſur les païſans & la paye au Czar. Si le nombre des païſans diminue, il paye tout-de-même; ſi le nombre augmente, il ne paye pas davantage, il eſt donc intéreſſé à ne point vexer ſes païſans.

CHAPITRE VII.

Des TRIBUTS *dans les païs où l'eſclavage de la Glèbe n'eſt point établi.*

LORSQUE dans un Etat tous les particuliers ſont Citoyens, que chacun y poſſède par ſon domaine ce que le Prince y poſſède par ſon Empire, on peut mettre des impôts ſur les perſon-

† C'eſt ce qui fit faire à *Charle-Magne* ſes belles Inſtitutions là-deſſus. Voy. le Liv. 5. des *Capitulaires* art. 303.

* Cela ſe pratique ainſi en Allemagne.

LIVRE TREIZIÈME.

Chap. VII.

perſonnes, ſur les terres, ou ſur les marchandiſes, ſur deux de ces choſes ou ſur les trois enſemble.

Dans l'impôt ſur la perſonne, la proportion injuſte ſeroit celle qui ſuivroit exactement la proportion des biens. On avoit diviſé à Athènes (a) les Citoyens en quatre claſſes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cent meſures de fruits liquides ou ſecs, payoient au Public un Talent †; ceux qui en retiroient trois cent meſures devoient un demi-talent; ceux qui avoient deux cent meſures payoient dix mines; ceux de la quatrième claſſe ne donnoient rien. La taxe étoit juſte, quoiqu'elle ne fut point proportionnelle: ſi elle ne ſuivoit pas la proportion des biens elle ſuivoit la proportion des beſoins. On jugea que chacun avoit un *néceſſaire phyſique* égal, que ce néceſſaire phyſique ne devoit point être taxé, que l'utile venoit enſuite, & qu'il devoit être taxé, mais moins que le ſuperflu, que la grandeur de la taxe ſur le ſuperflu empêchoit le ſuperflu.

(a) *Pollux*, Liv. 8. Ch. 10. à art. 130.

Dans la taxe ſur les terres on fait des rôles où l'on met les diverſes claſſes des fonds. Mais il eſt très difficile de connoître ces différences, & encore plus de trouver des gens qui ne ſoient point intéreſſés à les méconnoître. Il y a donc là deux ſortes d'injuſtice, l'injuſtice de l'homme & l'injuſtice de la choſe. Mais ſi en général la taxe n'eſt point exceſſive, ſi on laiſſe au Peuple un néceſſaire abondant, ces injuſtices particulières ne ſeront rien. Que ſi au-contraire on ne laiſſe au Peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre, la moindre diſproportion ſera de la plus grande conſéquence.

Que quelques Citoyens ne payent pas aſſez, le mal n'eſt pas grand; leur aiſance revient toûjours au Public: Que quelques particuliers payent trop, leur ruine ſe tourne contre le Public. Si l'Etat proportionne ſa fortune à celle des particuliers, l'aiſance des particuliers fera bientôt monter ſa fortune: tout dépend du moment; l'Etat commencera-t-il par appauvrir les ſujets pour s'enrichir? ou attendra-t-il que des Sujets à leur aiſe l'enrichiſſent? aura-t-il le premier avantage? ou le ſecond? commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être?

Les Droits ſur les Marchandiſes ſont ceux que les Peuples ſentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être ſi ſagement ménagés que le Peuple ignorera preſque qu'il les paye. Pour cela il eſt d'une grande conſéquence que ce ſoit celui qui vend la marchandiſe qui paye le droit. Il ſçait bien qu'il ne le paye pas pour lui; & l'acheteur, qui dans le fond le paye, le confond avec le prix. Quelques Auteurs ont dit que *Néron* avoit ôté le droit du vingt-cinquième des eſclaves qui ſe ven-

† Ou 60. Mines.

Digitized by Google

vendoient †; il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce ſeroit le vendeur qui le payeroit au-lieu de l'acheteur: ce réglement qui laiſſoit tout l'impôt parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très forts ſur les boiſſons; dans l'un le braſſeur ſeul paye le droit, dans l'autre il eſt levé indiféremment ſur tous les ſujets qui conſomment: dans le premier perſonne ne ſent la rigueur de l'impôt; dans le ſecond il eſt regardé comme onereux: dans celui-là le Citoyen ne ſent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne ſent que la néceſſité qui l'y oblige.

D'ailleurs pour que le Citoyen paye il faut des recherches perpétuelles dans ſa maiſon. Rien n'eſt plus contraire à la Liberté; & ceux qui établiſſent ces ſortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure ſorte d'adminiſtration.

CHAPITRE VIII.

Comment on conſerve l'illuſion.

POUR que le prix de la choſe & le Droit puiſſent ſe confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandiſe & l'impôt, & que ſur une denrée de peu de valeur on ne mette pas un droit exceſſif. Il y a des païs où le Droit excède de dix-ſept ou dix-huit fois la valeur de la marchandiſe. Pour lors le Prince ôte l'illuſion à ſes Sujets: ils voyent qu'ils ſont conduits d'une manière qui n'eſt pas raiſonnable; ce qui leur fait ſentir leur ſervitude au dernier point.

D'ailleurs pour que le Prince puiſſe lever un Droit ſi diſproportionné à la valeur de la choſe, il faut qu'il vende lui-même la marchandiſe, & que le Peuple ne puiſſe l'aller acheter ailleurs: ce qui eſt ſujet à mille inconvéniens.

La fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la Raiſon demande, qui eſt la confiſcation de la marchandiſe, devient incapable de l'arrêter, d'autant plus que cette marchandiſe eſt pour l'ordinaire d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines eſt ôtée. Des

† *Vectigal quintæ & viceſimæ venalium manciporum remiſſum ſpecie magis quàm vi, quia cum venditor pendere juberetur in partem pretii emptoribus accreſcebat.* Tacite *Annales*, Liv. 13.

Des gens qu'on ne ſçauroit regarder comme des hommes méchans, ſont punis comme des ſcélérats; ce qui eſt la choſe du monde la plus contraire à l'eſprit d'un Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le Peuple en occaſion de frauder le Traîtant, plus on enrichit celui-ci & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au Traîtant des moyens de vexation extraordinaires, & tout eſt perdu.

CHAPITRE IX.

*D'une mauvaiſe ſorte d'*IMPÔT.

NOUS parlerons en paſſant d'un impôt établi dans quelques Etats ſur les diverſes clauſes des Contrâts civils. Il faut pour ſe défendre du Traîtant de grandes connoiſſances, ces choſes étant ſujettes à des diſcuſſions ſubtiles. Pour lors le Traîtant, interprète des règlemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire ſur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt ſur le papier ſur lequel le contrât doit s'écrire vaudroit beaucoup mieux.

CHAPITRE X.

Que la grandeur des TRIBUTS *dépend de la nature du Gouvernement.*

LES Tributs doivent être très legers dans le Gouvernement deſpotique. Sans cela qui eſt-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus comment payer de gros tributs dans un Gouvernement qui ne ſupplée par rien à ce que le Sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du Prince & l'étrange foibleſſe du Peuple, il faut qu'il ne puiſſe y avoir d'équivoques ſur rien. Les tributs doivent être ſi faciles à percevoir, & ſi clairement établis, qu'ils ne puiſſent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent; une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent ſur les marchandiſes, ſont les ſeuls convenables.

Il eſt bon dans le Gouvernement deſpotique que les Marchands ayent une ſauve-garde perſonnelle, & que l'uſage les faſſe reſpecter: ſans cela ils ſeroient trop foibles dans les diſcuſſions qu'ils pourroient avoir avec les Officiers du Prince.

CHA-

CHAPITRE XI.

Des PEINES FISCALES.

C'EST une choſe particulière aux *Peines Fiſcales*, que contre la pratique générale, elles ſont plus ſévères en Europe qu'en Aſie. En Europe on confiſque les marchandiſes, quelquefois même les vaiſſeaux & les voitûres; en Aſie on ne fait ni l'un ni l'autre. C'eſt qu'en Europe le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppreſſion; en Aſie les juges deſpotiques ſeroient eux-mêmes les oppreſſeurs. Que feroit le marchand contre un Bacha qui auroit réſolu de confiſquer ſes marchandiſes?

C'eſt la vexation qui ſe ſurmonte elle-même, & ſe voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne lève qu'un ſeul Droit d'entrée, après quoi tout le païs eſt ouvert aux marchands. Les déclarations fauſſes n'emportent ni confiſcation ni augmentation de droits. On n'ouvre (a) point à la Chine les balots des gens qui ne ſont pas marchands. La fraude chez le Mogol n'eſt point punie par la confiſcation, mais par le doublement du droit. Les Princes (b) Tartares qui habitent des villes dans l'Aſie, ne lèvent preſque rien ſur les marchandiſes qui y paſſent. Que ſi au Japon le crime de fraude dans le commerce eſt un crime capital, c'eſt qu'on a des raiſons pour défendre toute communication avec les Etrangers, & que la fraude † y eſt plûtot une contravention aux Loix faites pour la ſureté de l'Etat qu'à des loix de commerce.

(a) *P. Du-halde* tom. 2. p. 37.

(b) *Hiſt. des Tartars.* 3e. part. p. 290.

CHAPITRE XII.

Rapport de la grandeur des TRIBUTS *avec la* LIBERTE'.

REGLE GENERALE, on peut lever des tributs plus forts à proportion de la Liberté des Sujets, & l'on eſt forcé de les modérer à meſure que la ſervitude augmente. Cela a toujours été & cela ſera toûjours. C'eſt une règle tirée de la Nature qui ne varie point; on la trouve par tous les Païs, en Angleterre, en Hollande & dans tous les Etats où la Liberté va ſe dégradant juſqu'en Tur-

† Voulant avoir un Commerce avec les Etrangers ſans ſe communiquer avec eux, ils ont choiſi deux Nations, la Hollandoiſe pour le Commerce de l'Europe, & la Chinoiſe pour celui de l'Aſie, ils tiennent dans une eſpèce de priſon les Facteurs & les Matelots, & les gênent juſqu'à faire perdre patience.

LIVRE TREIZIEME. Ch. XIII.

Turquie. La Suiſſe ſemble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs ; mais on en ſçait la raiſon particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces Montagnes ſtériles les vivres ſont ſi chers & le Païs eſt ſi peuplé, qu'un Suiſſe paye quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un Peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne ſur des Nations ſujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de ſa liberté, parce qu'à cet égard il n'eſt pas un Peuple, mais un Monarque.

Mais la règle générale reſte toûjours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la peſanteur des tributs, c'eſt la Liberté. Il y a dans les Etats † deſpotiques un équivalent pour la Liberté, c'eſt la modicité des tributs.

Dans de certaines Monarchies en Europe, on voit des Provinces * qui par la nature de leur Gouvernement politique ſont dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toûjours quelles ne payent pas aſſez, parce que par un effet de la bonté de leur Gouvernement elles pourroient payer davantage ; & il vient toûjours dans l'eſprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui ſe communique, qui ſe répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux joüir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels Gouvernemens les TRIBUTS *ſont ſuſceptibles d'augmentation.*

ON peut augmenter les Tributs dans la plûpart des Républiques, parce que le Citoyen qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du Gouvernement.

Dans la Monarchie on peut augmenter les Tributs, parce que la modération du Gouvernement y peut procurer des richeſſes : c'eſt comme la recompenſe du Prince à cauſe du reſpect qu'il a pour les Loix. Dans l'Etat Deſpotique on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la ſervitude extrême.

† En Ruſſie les tributs ſont médiocres ; on les a augmentés depuis que le Deſpotiſme y eſt plus modéré. *Voy.* l'Hiſt. des Tattars 2. part.

* Les Païs d'Etats.

CHA-

CHAPITRE XIV.

Que la nature des TRIBUTS *eſt relative au Gouvernement.*

L'IMPÔT par tête eſt plus naturel à la Servitude; l'impôt ſur les marchandiſes eſt plus naturel à la Liberté, parce qu'il ſe rapporte d'une manière moins directe à la perſonne.

Il eſt naturel au Gouvernement Deſpotique que le Prince ne donne point d'argent à ſa milice ou aux gens de ſa Cour, mais qu'il leur diſtribue des terres, & par conſéquent qu'on y lève peu de Tributs. Que ſi le Prince donne de l'argent, le Tribut le plus naturel qu'il puiſſe lever eſt un Tribut par tête; ce Tribut ne peut être que très modique. Car comme on n'y peut pas faire diverſes claſſes de contribuables, à cauſe des abus qui en réſulteroient, vû l'injuſtice & la violence du Gouvernement; il faut néceſſairement ſe régler ſur le taux de ce que peuvent payer les plus miſérables.

Le Tribut naturel au Gouvernement modéré, eſt l'impôt ſur les marchandiſes. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le Marchand l'avance, eſt un prêt que le Marchand a déja fait à l'acheteur: ainſi il faut regarder le Négociant, & comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les Particuliers. Il avance à l'Etat le Droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandiſe. On ſent donc que plus le Gouvernement eſt modéré, que plus l'eſprit de liberté régne, que plus les fortunes ont de ſureté, plus il eſt facile au Marchand d'avancer à l'Etat & de prêter au particulier des Droits conſidérables. En Angleterre un marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou ſoixante livres ſterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel eſt le Marchand qui oſeroit faire une choſe de cette eſpèce dans un païs gouverné comme la Turquie? Et quand il l'oſeroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune ſuſpecte, incertaine, ruinée?

CHAPITRE XV.

Abus de la LIBERTÉ.

CEs grands avantages de la Liberté ont fait que l'on a abuſé de la Liberté même. Parce que le Gouvernement modéré a produis

duit d'admirables effets, on a quitté cette modération ; parce qu'on a tiré de grands Tributs, on en a voulu tirer d'exceſſifs ; & méconnoiſſant la main de la Liberté qui faiſoit ce préſent, on s'eſt adreſſé à la Servitude qui refuſe tout.

La Liberté a produit l'excés des Tributs ; mais l'effet de ces Tributs exceſſifs eſt de produire à leur tour la Servitude ; & l'effet de la Servitude de produire la diminution des Tributs.

Les Monarques de l'Aſie ne font guére d'Edits que pour exempter chaque année de Tributs quelque Province de leur Empire *. Les Manifeſtations de leur volonté ſont des bienfaits. Mais en Europe les Edits des Princes affligent même avant qu'on les ait vûs, parce qu'ils y parlent toûjours de leurs beſoins & jamais des nôtres.

D'une impardonnable nonchalance que les Miniſtres de ces païs-là tiennent du gouvernement & ſouvent du climat, les Peuples tirent cet avantage qu'ils ne ſont point ſans ceſſe accablés par de nouvelles demandes. Les dépenſes n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point des projets nouveaux ; & ſi par hazard on y en fait, ce ſont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat ne le tourmentent pas parce qu'ils ne ſe tourmentent pas ſans-ceſſe eux-mêmes. Mais pour nous il eſt impoſſible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous ſçavons toujours que nous ferons quelque choſe, & jamais ce que nous ſerons.

On n'appelle plus parmi nous un grand Miniſtre celui qui eſt le ſage diſpenſateur des revenus publics ; mais celui qui eſt homme d'induſtrie & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des Conquêtes des Mahométans.

CE furent ces Tributs † exceſſifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les Peuples, au lieu de cette ſuite continuelle de vexations que l'avarice ſubtile des Empereurs avoit imaginées, ſe virent ſoumis à un Tribut ſimple, payé aiſément, reçu de même ; plus heureux d'obéir à une Nation barbare qu'à un Gouvernement corrompu, dans lequel ils ſouffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une ſervitude préſente.

CHA-

* C'eſt l'uſage des Empereurs de la Chine.

† *Voy.* dans l'Hiſtoire la grandeur, la biſarrerie & même la folie de ces Tributs. *Anaſtaſe* en imagina un pour reſpirer l'air, *ut quiſque pro hauſtu æris penderet.*

CHAPITRE XVII.

De l'augmentation des Troupes.

UNE maladie nouvelle s'eſt répandue en Europe; elle a ſaiſi nos Princes, & leur fait entretenir un nombre deſordonné de troupes. Elle a ſes redoublemens, & elle devient néceſſairement contagieuſe. Car ſi-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ſes troupes, les autres ſoudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par-là que la ruïne commune. Chaque Monarque tient ſur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir ſi ſes Peuples étoient en danger d'être exterminés, & on nomme paix cet état * d'effort de tous contre tous. Auſſi l'Europe eſt-elle ſi ruïnée, que les particuliers qui ſeroient dans la ſituation où ſont les trois Puiſſances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous ſommes pauvres avec les richeſſes & le commerce de tout l'Univers; & bien-tôt à force d'avoir des ſoldats, nous n'aurons plus que des ſoldats, & nous ſerons comme des Tartares †.

Les grands Princes non contens d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'eſt-à-dire preſque toûjours à perdre leur argent.

La ſuite d'une telle ſituation eſt l'augmentation perpétuelle des Tributs, & ce qui prévient les remèdes à-venir, on ne compte plus ſur les revenus, mais on fait la guerre avec ſon capital. Il n'eſt pas inouï de voir des Etats hypothéquer leur fonds pendant la paix même, & employer pour ſe ruïner des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le ſont ſi fort que le fils-de-famille le plus dérangé les imagine à-peine.

CHAPITRE XVIII.

De la REMISE *des* TRIBUTS.

LA maxime des grands Empires d'Orient de remettre les Tributs aux Provinces qui ont ſouffert devroit bien être portée dans

* Il eſt vrai que c'eſt cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre parce qu'il erreinte les grandes Puiſſances.

† Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des Milices établie dans preſque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les Troupes réglées.

dans les Etats Monarchiques. Il y en a bien où elle eſt établie; mais elle accable plus que ſi elle n'y étoit pas, parce que le Prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'Etat devient ſolidaire. Pour ſoulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le ſecond. Le Peuple eſt deſeſpéré entre la néceſſité de payer, de peur des exactions, & le danger de payer, crainte des ſurcharges.

Un Etat bien gouverné doit mettre pour le premier article de ſa dépenſe une ſomme réglée pour les cas fortuits. Il en eſt du Public comme des particuliers, qui ſe ruïnent lorſqu'ils dépenſent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la ſolidité entre les habitans du même village, on a * dit qu'elle étoit raiſonnable parce qu'on pouvoit ſuppoſer un complot frauduleux de leur part : mais où a-t-on pris que ſur des ſuppoſitions il faille établir une choſe injuſte par elle-même & ruïneuſe pour l'Etat?

CHAPITRE XIX.

Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au Prince & au Peuple, de la Ferme *ou de la* Regie *des* Tributs?

LA Régie eſt l'adminiſtration d'un bon Pere de famille, qui lève lui-même avec économie & avec ordre ſes revenus.

Par la Régie le Prince eſt le maître de preſſer ou de retarder la levée des tributs, ou ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant ceux de ſes Peuples. Par la Régie il épargne à l'Etat les profits immenſes des Fermiers qui l'appauvriſſent d'une infinité de manières. Par la Régie il épargne au Peuple le ſpectacle des fortunes ſubites, qui l'affligent. Par la Régie l'argent levé paſſe par peu de mains; il va directement au Prince, & par-conſéquent revient plus promptement au Peuple. Par la Régie le Prince épargne au Peuple une infinité de mauvaiſes Loix qu'exige toûjours de lui l'avarice importune des Fermiers, qui montrent un avantage préſent pour des reglemens funeſtes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent eſt toûjours le maître de l'autre, le Traîtant ſe rend deſpotique ſur le Prince même; il n'eſt pas Légiſlateur, mais il le force à donner des Loix.

Dans les Républiques, les revenus de l'Etat ſont preſque toûjours en Régie. L'établiſſement contraire fut un grand vice du Gouvernement.

* Voy. le *Traité des Finances des Romains* Chap. 2. imprimé à Paris chez Briaſſon 1740.

nement de Rome †. Dans les Etats Deſpotiques où la Régie eſt établie, les Peuples ſont infiniment plus heureux; témoin la Perſe & la Chine (a). Les plus malheureux ſont ceux où le Prince donne à Ferme ſes ports de mer & ſes villes de commerce. L'Hiſtoire des Monarchies eſt pleine des maux faits par les Traîtans.

Néron indigné des vexations des Publicains, forma le projet impoſſible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la Régie, il fit quatre (b) Ordonnances; que les Loix faites contre les Publicains, qui avoient été juſques-là tenues ſecretes, ſeroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un Préteur établi pour juger leurs prétentions ſans formalités; que les Marchands ne payeroient rien pour les Navires. Voilà les beaux jours de cet Empereur.

(a) Voy. *Chardin*, Voyage de Perſe tom. 6.

(b) *Tacite*, Annales Liv. 13.

CHAPITRE XX.

Des TRAITANS.

TOUT eſt perdu lorſque la profeſſion lucrative des Traitans parvient encore par ſes richeſſes à être une profeſſion honorée. Cela peut être bon dans les Etats Deſpotiques, où ſouvent leur emploi eſt une partie des fonctions des Gouverneurs eux-mêmes. Cela n'eſt pas bon dans la République, & une choſe pareille détruiſit la République Romaine. Cela n'eſt pas meilleur dans la Monarchie; rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de ce Gouvernement. Un dégoût ſaiſit tous les autres états; l'honneur y perd toute ſa conſidération, les moyens lents & naturels de ſe diſtinguer ne touchent plus, & le Gouvernement eſt frappé dans ſon principe.

On vit bien dans les tems paſſés des fortunes ſcandaleuſes; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richeſſes furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profeſſion. Le lot de ceux qui lèvent les tributs eſt les richeſſes, & les recompenſes de ces richeſſes ſont les richeſſes mêmes. La gloire & l'honneur ſont pour cette Nobleſſe qui

† *Céſar* fut obligé d'ôter les Publicains de la Province d'Aſie & d'y établir une autre ſorte d'adminiſtration, comme nous l'aprenons de *Dion*; & *Tacite* nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, Provinces qu'*Auguſte* avoit laiſſées au Peuple Romain & qui par conſéquent étoient gouvernées ſur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'Empereur gouvernoit par ſes Officiers.

LIVRE QUATORZIEME. *Chap. I & II.*

qui ne connoit, qui ne voit, qui ne ſent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le reſpect & la conſidération ſont pour ces Miniſtres & ces Magiſtrats qui ne trouvant que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

LIVRE QUATORZIEME.

Des LOIX dans le Rapport qu'elles ont avec la nature du Climat.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

S'IL eſt vrai que le caractère de l'eſprit & les paſſions du cœur ſoient extrêmement différentes dans les divers climats, les *Loix* doivent être rélatives & à la différence de ces paſſions & à la différence de ces caractères.

CHAPITRE II.

Combien les hommes ſont différens dans les divers climats.

L'AIR froid * reſſerre les extrêmités des fibres extérieures de nôtre corps; cela augmente leur reſſort & favoriſe le retour du ſang des extrêmités vers le cœur. Il diminue la longueur † de ces mêmes fibres; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au-contraire relâche les extrêmités des fibres & les allonge; il diminue donc leur force & leur reſſort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrêmités des fibres s'y ſont mieux, les liqueurs ſont mieux en équilibre, le ſang eſt plus déterminé vers le cœur, & reciproquement le cœur a plus de puiſſance. Cette force plus grande doit produire bien des effets, par-exemple, plus de confiance en ſoi-même, c'eſt-à-dire plus de courage; plus de connoiſſance de ſa ſupériorité, c'eſt-à-dire, moins de deſir de la vengean-

* Cela paroit même à la vûë: dans le froid on paroit plus maigre.
† On ſçait qu'il racourcit le fer.

geance; plus d'opignion de ſa ſureté, c'eſt-à-dire, plus de franchiſe, moins de ſoupçons, de politique & de ruſes. Enfin cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé, il ſoufrira par les raiſons que je viens de dire une défaillance de cœur très grande. Si dans cette circonſtance on va lui propoſer une action hardie, je crois qu'on l'y trouvera très peu diſpoſé; ſa foibleſſe préſente mettra un découragement dans ſon ame; il craindra tout, parce qu'il ſentira qu'il ne peut rien. Les Peuples des païs chauds ſont timides comme les vieillards le ſont; ceux des païs froids ſont courageux comme le ſont les jeunes-gens. Si nous faiſons attention aux dernières * guerres, qui ſont celles que nous avons le plus ſous nos yeux & dans leſquelles nous pouvons mieux voir de certains effets legers, imperceptibles de loin; nous ſentirons bien que les Peuples du Nord tranſportés dans les païs du Midi †, n'y ont pas fait d'auſſi belles actions que leurs compatriotes, qui combattans dans leur propre climat y jouiſſoient de tout leur courage.

La force des fibres des Peuples du Nord fait que les ſucs les plus groſſiers ſont tirés des alimens. Il en reſulte deux choſes: l'une que les parties du chile ou de la limphe, ſont plus propres par leur grande ſurface à être appliquées ſur les fibres & à les nourrir: l'autre, qu'elles ſont moins propres par leur groſſièreté à donner une certaine ſubtilité au ſuc nerveux. Ces Peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité.

Les nerfs, qui aboutiſſent de tous côtés au tiſſu de nôtre peau ſont chacun un faiſçeau de nerfs; ordinairement ce n'eſt pas tout le nerf qui eſt remué, c'en eſt une partie infiniment petite. Dans les païs chauds où le tiſſu de la peau eſt relâché, les bouts des nerfs ſont épanouïs & expoſés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les païs froids le tiſſu de la peau eſt reſſerré & les mammelons comprimés, les petites houpes ſont en quelque façon paralitiques, la ſenſation ne paſſe guère au cerveau que lorſqu'elle eſt extrêmement forte & qu'elle eſt de tout le nerf enſemble. Mais c'eſt d'un nombre infini de petites ſenſations que dépendent l'imagination, le goût, la ſenſibilité, la vivacité.

J'ai obſervé le tiſſu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la ſimple vûë couverte de mammelons. J'ai vu avec un microſcope ſur ces mammelons de petits poils ou une eſpèce de duvet; entre les mammelons étoient des pyramides qui formoient

* Celles pour la Succeſſion d'Eſpagne.
† En Eſpagne, par exemple.

LIVRE QUATORZIEME. Chap. II.

moient par le bout comme de petits pinçaux. Il y a grande apparence que ces pyramides ſont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue & j'ai trouvé à la ſimple vûë les mammelons conſidérablement diminués; quelques rangs même de mammelons s'etoient enfoncés dans leur gaine; j'en ai examiné le tiſſu avec le microſcope, je n'ay plus vû de pyramides. A meſure que la langue s'eſt dégelée, les mammelons à la ſimple vûë ont paru ſe relever, & au microſcope les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette obſervation confirme ce que j'ai dit, que dans les païs froids les houpes nerveuſes ſont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines où elles ſont à couvert de l'action des objets extérieurs. Les ſenſations ſont donc moins vives.

Dans les païs froids on aura peu de ſenſibilité pour les plaiſirs; elle ſera plus grande dans les païs tempérés; dans les païs chauds elle ſera extrême. Comme on diſtingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les diſtinguer, pour-ainſi-dire, par les degrés de ſenſibilité. J'ai vu les Opéra d'Angleterre & d'Italie; ce ſont les mêmes Pièces & les mêmes Acteurs; mais la même Muſique produit des effets ſi différens ſur les deux nations, l'une eſt ſi calme & l'autre ſi tranſportée, que cela paroit inconcevable.

Il en ſera de-même de la douleur; elle eſt excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de nôtre corps. L'Auteur de la Nature a établi que cette douleur ſeroit plus forte à-meſure que le dérangement ſeroit plus grand, or il eſt évident que les grands corps & les fibres groſſières des Peuples du Nord ſont moins capables de dérangement que les fibres délicates des Peuples des païs chauds; l'ame y eſt donc moins ſenſible à la douleur. Il faut écorcher un Moſcovite pour lui donner du ſentiment.

Avec cette délicateſſe d'organes que l'on a dans les païs chauds, l'ame eſt ſouverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux ſexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du Nord à peine le phyſique de l'amour a-t-il la force de ſe rendre bien ſenſible; dans les climats tempérés l'amour accompagné de mille acceſſoires ſe rend agréable par des choſes qui d'abord ſemblent être lui-même & ne ſont pas encore lui; dans les climats plus chauds on aime l'amour pour lui-même, il eſt la cauſe unique du bonheur, il eſt la vie.

Dans les païs du Midi une machine délicate, foible, mais ſenſible, ſe livre à un amour, qui dans un ſerrail naît & ſe calme ſans-ceſſe, ou-bien à un amour, qui laiſſant les femmes dans une plus grande indépendance eſt expoſé à mille troubles. Dans les païs du

du Nord une machine ſaine & bien conſtituée, mais lourde, trouve ſes plaiſirs dans tout ce qui peut remettre les eſprits en mouvement, la chaſſe, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du Nord des Peuples qui ont peu de vices, aſſez de vertus; beaucoup de ſincerité & de franchiſe. Approchez des païs du Midi, vous croirez vous éloigner de la Morale même; des paſſions plus vives multiplieront les crimes; chacun cherchera à prendre ſur les autres tous les avantages qui peuvent favoriſer ces mêmes paſſions. Dans les païs tempérés vous verrez des Peuples inconſtans dans leurs maniéres, dans leurs vices mêmes & dans leurs vertus; le climat n'y a pas une qualité aſſez déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être ſi exceſſive que le corps y ſera abſolument ſans force. Pour lors l'abbâtement paſſera à l'eſprit même; aucune curioſité, aucune noble entrepriſe, aucun ſentiment généreux; les inclinations y ſeront toutes paſſives, la pareſſe y ſera le bonheur; la plûpart des chatimens y ſeront moins difficiles à ſoutenir que l'action de l'ame, & la ſervitude moins inſupportable que la force d'eſprit qui eſt néceſſaire pour ſe conduire ſoi-même.

CHAPITRE III.

Contradiction dans les caractéres de certains Peuples du Midi.

LEs Indiens * ſont naturellement ſans courage; les enfans † mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares? Les hommes s'y ſoumettent à des maux incroiables, les femmes s'y brulent elles-mêmes; voilà bien de la force pour tant de foibleſſe.

La Nature qui a donné à ces Peuples une foibleſſe qui les rend timides, leur a donné auſſi une imagination ſi vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicateſſe d'organes qui leur fait craindre la mort, ſert auſſi à leur faire redouter mille choſes plus que la mort; c'eſt la même ſenſibilité qui leur fait fuir tous les périls & les leur fait tous braver.

Comme une bonne éducation eſt plus néceſſaire aux enfans qu'à ceux dont l'eſprit eſt dans ſa maturité, de même les Peuples de ces

* »Cent Soldats d'Europe, dit *Tavernier*, n'auroient pas grand peine à battre mille Soldats Indiens.»

† Les Perſans même qui s'établiſſent aux Indes prennent à la troiſieme generation la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voy. *Bernier*, ſur le Mogol, tom. 1. pag. 282.

LIVRE QUATORZIEME. *Chap. IV. & V.*

ces climats ont plus beſoin d'un Légiſlateur ſage que les Peuples du nôtre. Plus on eſt aiſément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la Raiſon.

Du tems des Romains les Peuples du Nord de l'Europe vivoient ſans art, ſans éducation, preſque ſans Loix; & cependant par le ſeul bon-ſens attaché aux fibres groſſières de ces climats, ils ſe maintinrent avec une ſageſſe admirable contre la Puiſſance Romaine juſqu'au moment où ils ſortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cauſe de l'immutabilité de la Religion, des mœurs, des manières, des LOIX, *dans les Païs d'Orient.*

SI avec cette foibleſſe d'organes qui fait recevoir aux Peuples d'Orient les impreſſions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine pareſſe dans l'eſprit naturellement liée avec celle du corps, qui faſſe que cet eſprit ne ſoit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impreſſions ne peut plus en changer. C'eſt ce qui fait que les Loix, les mœurs †, & les manières; même celles qui paroiſſent indifférentes, comme la façon de ſe vêtir, ſont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

CHAPITRE V.

Que les mauvais Légiſlateurs ſont ceux qui ont favoriſé les vices du climat, & les bons ſont ceux qui s'y ſont oppoſés.

LEs Indiens croyent que le repos & le néant ſont le fondement de toutes choſes & la fin où elles aboutiſſent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs deſirs. Ils donnent au Souverain * Etre le ſurnom d'Immobile. Les Siamois croyent que la félicité (a) ſuprême conſiſte à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

(a) *La Loubère*, Relation de Siam, p. 446.

Dans ces païs où la chaleur exceſſive énerve & accable, le repos eſt ſi délicieux & le mouvement ſi pénible, que ce ſyſtême de Métaphy-

† On voit par un Fragm. de *Nicol. de Damas* recueilli par *Conſtantin Porphyrog.* que la coûtume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un Gouverneur qui déplaiſoit; elle étoit du tems des Mèdes.

* Panamanad; Voy. *Kircher.*

taphiſique paroît naturel; & † *Foë* Légiſlateur des Indes a ſuivi ce qu'il ſentoit, lorſqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement paſſif; mais ſa Doctrine née de la pareſſe du climat, la favoriſant à ſon tour, a cauſé mille maux.

Les Légiſlateurs de la Chine furent plus ſenſés, lorſque conſidérant les hommes, non pas dans l'état paiſible où ils ſeront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur Religion, leur Philoſophie & leurs Loix toutes pratiques. Plus les cauſes phyſiques portent les hommes au repos, plus les cauſes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres eſt le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuïr ce travail, plus la Religion & les Loix doivent y exciter. Ainſi les Loix des Indes qui donnent les terres au Prince, & ôtent aux particuliers l'eſprit de propriété augmentent les mauvais effets du climat, c'eſt-à-dire la pareſſe naturelle.

CHAPITRE VII.

Du Monachiſme.

LE Monachiſme y fait les mêmes maux; il eſt né dans les païs chauds d'Orient, où l'on eſt moins porté à l'action qu'à la ſpéculation.

En Aſie le nombre des Dervichs ou Moines ſemble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes où elle eſt exceſſive en ſont remplies; on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la pareſſe du climat, il faudroit que les Loix cherchaſſent à ôter tous les moyens de vivre ſans travail: Mais dans le Midi de l'Europe elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être oiſifs des places propres à la vie ſpéculative, & y attachent des richeſſes immenſes. Ces gens qui vivent dans une abondance qui leur eſt à charge, donnent avec raiſon leur ſuperflu au

† »*Foë* veut reduire le cœur au pur vuide; nous avons des yeux & des oreil»les, mais la perfection eſt de ne voir ni entendre, une bouche, des mains &c. »la perfection eſt que ces membres ſoient dans l'inaction.» Ceci eſt tiré du Dialogue d'un Philoſophe Chinois, rapporté par le P. *Duhalde* tom. 3.

LIVRE QUATORZIEME. *Ch. VIII. & IX.*

au bas-peuple : il a perdu la propriété des biens ; ils l'en dédommagent par l'oiſiveté dont ils le font jouïr ; & il parvient à aimer ſa miſère même.

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

(a) *P. Duhalde*, Hiſt. de la Chine tom. 2. pag. 72.

LEs Relations (a) de la Chine nous parlent de la cérémonie * d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter † les peuples au labourage par cet acte public & ſolemnel.

De-plus l'Empereur eſt informé chaque année du laboureur qui s'eſt le plus diſtingué dans ſa profeſſion, & il le fait Mandarin du 8me. Ordre.

(b) Mr. *Hide*, Religion des Perſes.

Chez les anciens Perſes (b) le huitième jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les Rois quittoient leur faſte pour manger avec les laboureurs. Ces inſtitutions ſont admirables pour encourager l'agriculture.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'induſtrie.

NOus ferons voir au Livre XIX. que les Nations pareſſeuſes ſont ordinairement orgueilleuſes. On pourroit tourner l'effet contre la cauſe, & détruire la pareſſe par l'orgueil. Dans le Midi de l'Europe, où les Peuples ſont ſi fort frappés par le point d'honneur, il ſeroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur induſtrie. Cette pratique a réuſſi de nos jours en Irlande ; elle y a établi une des plus importantes manufactures de toile qui ſoit en Europe.

* Pluſieurs Rois des Indes font de même ; Relat. du Royaume de Siam par *La Loubere* pag. 69.

† *Venty* 3me. Empereur de la 3me. Dynaſtie, cultiva la terre de ſes propres mains, & fit travailler à la ſoye dans ſon Palais l'Impératrice & ſes femmes. Hiſt. de la Chine.

CHA-

CHAPITRE X.

Des LOIX *qui ont rapport à la ſobriété des Peuples.*

DANS les païs chauds la partie acqueuſe du ſang ſe diſſipe beaucoup par la tranſpiration *; il y faut donc ſubſtituer un liquide pareil. L'eau y eſt d'un uſage admirable; les liqueurs fortes y coaguleroient les globules † du ſang qui reſtent après la diſſipation de la partie acqueuſe.

Dans les païs froids la partie acqueuſe du ſang s'exhale peu par la tranſpiration, elle reſte en grande abondance. On y peut donc uſer de liqueurs ſpiritueuſes, ſans que le ſang ſe coagule. On y eſt pleins d'humeurs; les liqueurs fortes qui donnent du mouvement au ſang, y peuvent être convenables.

La Loi de *Mahomet* qui défend de boire du vin eſt donc une loi du climat d'Arabie: auſſi avant *Mahomet* l'eau étoit-elle la boiſſon commune des Arabes. La Loi (a) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin étoit auſſi une Loi du climat; effectivement le climat de ces deux païs eſt à-peu-près le même.

(a) Platon Liv. 2. *des Loix*; Ariſtote, *du ſoin des affaires domeſtiques*; Euſèbe, *Prep. Evang.* Liv. 12. ch. 17.

Une pareille Loi ne ſeroit pas bonne dans les païs froids où le climat ſemble forcer à une certaine ivrognerie de Nation, bien différente de celle de la perſonne. L'ivrognerie ſe trouve établie par toute la Terre dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Paſſez de l'Equateur juſqu'à nôtre Pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Paſſez du même Equateur au Pôle oppoſé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le ‡ Midi, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le Nord.

Il eſt naturel que là où le vin eſt contraire au climat, & par-conſéquent à la ſanté, l'excès en ſoit plus ſévérement puni, que dans les païs où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la perſonne, où elle en a peu pour la Société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais ſeulement ſtupides. Ainſi les Loix § qui ont puni un

* Mr. *Bernier* faiſant un Voyage de *Labor* à *Cachemir* écrivoit: »Mon corps »eſt un crible; à peine ai-je avalé une pinte d'eau que je la vois ſortir comme une roſée de tous mes membres juſqu'au bout des doigts; j'en bois dix pintes par jour, & cela ne me fait point de mal.» Voyage de *Bernier* tom. 2. p. 261.

† Il y a dans le ſang des globules rouges, des parties fibreuſes, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

‡ Cela ſe voit dans les Hottentots & les Peuples de la pointe du Chily qui ſont plus près du Sud.

§ Comme fit *Pittacus*, ſelon *Ariſtote*, *Polit.* Liv. 2. chap. 3. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'eſt pas un vice de Nation.

LIVRE QUATORZIEME. *Chap. XI.*

un homme ivre & pour la faute qu'il faiſoit & pour l'ivreſſe, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la perſonne, & non à l'ivrognerie de Nation. Un Allemand boit par coutume, un Eſpagnol par choix.

Dans les païs chauds le relâchement des fibres produit une grande tranſpiration des liquides, mais les parties ſolides ſe diſſipent moins. Les fibres qui n'ont qu'une action très foible & peu de reſſort, ne s'uſent guère; il faut peu de ſuc nourricier pour les réparer; on y mange donc très peu.

Ce ſont les différens beſoins dans les divers climats qui ont formé les différentes manières de vivre, & ces différentes manières de vivre ont formé les diverſes ſortes de Loix. Que dans une nation les hommes ſe communiquent beaucoup, il faut de certaines Loix; il en faut d'autres chez un Peuple où l'on ne ſe communique point.

CHAPITRE XI.

Des LOIX *qui ont du rapport aux maladies du climat.*

(a) Liv. 2.

HERODOTE (a) nous dit que les Loix des Juifs ſur la lèpre ont été tirées de la pratique des Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces Loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, auſſi-bien que le mal. Le Climat de l'Egypte & de la Paleſtine les rendit néceſſaires; & la facilité qu'a cette maladie à ſe rendre populaire, nous doit bien faire ſentir la ſageſſe & la prévoyance de ces Loix.

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les Croizades nous avoient apporté la lépre; les réglemens ſages que l'on fit l'empêchérent de gagner la maſſe du Peuple.

(b) Liv. 2. tit. 1. §. 3. & tit. 18. §. 2.

On voit par la Loi des (b) Lombards que cette maladie étoit répandue en Italie avant les Croizades & mérita l'attention des Légiſlateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux chaſſé de ſa maiſon & relegué dans un endroit particulier ne pourroit diſpoſer de ſes biens, parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de ſa maiſon il étoit cenſé mort: pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

Je penſe que cette maladie fut apportée en Italie par les Conquêtes des Empereurs Grecs, dans les Armées deſquels il pouvoit y avoir des milices de la Paleſtine ou de l'Egypte. Quoi qu'il en ſoit, les progrès en furent arrêtés juſqu'au tems des Croizades.

On dit que les ſoldats de *Pompée* revenans de Syrie rapportérent une

une maladie à-peu-près pareille à la lépre. Aucun réglement fait pour lors n'eſt venu juſqu'à nous; mais il y a apparence qu'il y en eut, puiſque ce mal fut ſuſpendu juſqu'au tems des Lombards.

Il y a deux ſiècles qu'une maladie inconnue à nos pères paſſa du nouveau Monde dans celui-ci, & vint attaquer la Nature humaine juſques dans la ſource de la vie & des plaiſirs. On vit la plûpart des plus grandes familles du Midi de l'Europe périr par un mal, qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeſte. Ce fut la ſoif de l'or qui perpétua cette maladie; on alla ſans-ceſſe en Amérique & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Comme il eſt de la ſageſſe des Légiſlateurs de veiller à la ſanté des Citoyens: il eut été très ſenſé d'arrêter cette communication par des Loix faites ſur le plan des Loix Moſaïques.

La peſte eſt un mal dont les ravages ſont encore plus prompts & plus rapides. Son ſiège principal eſt en Egypte, d'où elle ſe répand par tout l'Univers. On a fait dans la plupart des Etats de l'Europe de très bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer, & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter; on forme une ligne de Troupes autour du païs infecté, qui empêche toute communication.

Les (a) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voyent les Chrétiens dans la même Ville échapper au danger, & eux-ſeuls périr; ils achettent les habits des peſtiférés; s'en vêtiſſent & vont leur train. La doctrine d'un deſtin rigide qui règle tout, fait du Magiſtrat un ſpectateur tranquile; il penſe que Dieu a déja tout fait & que lui n'a rien à faire.

(a) *Ricaut*, de l'Empire Ottoman pag. 284.

CHAPITRE XII.

Des Loix *contre ceux qui ſe tuent eux-mêmes.*

NOus ne voyons point dans les Hiſtoires que les Romains ſe fiſſent mourir ſans ſujet; mais les Anglois ſe tuent ſans qu'on puiſſe imaginer aucune raiſon qui les y détermine; ils ſe tuent dans le ſein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leur manière de penſer & à leurs coutumes; chez les Anglois elle eſt l'effet d'une † maladie, elle tient à l'état phyſique de la machine, & eſt indépendante de toute autre cauſe. Il

† Elle pourroit bien être compliquée avec le ſcorbut qui ſurtout dans quelques païs rend un homme bizarre & inſupportable à lui-même. Voyag. de *Franç. Pirard*, part. 2. Chap. 21.

Il y a apparence que c'eſt un défaut de filtration du ſuc nerveux; la machine dont les forces motrices ſe trouvent à tout moment ſans action, eſt laſſe d'elle-même; l'ame ne ſent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'exiſtence. La douleur eſt un mal local qui nous porte au deſir de voir ceſſer cette douleur; le poids de la vie eſt un mal qui n'a point de lieu particulier, & qui nous porte au deſir de voir finir cette vie.

Il eſt clair que les Loix civiles de quelques païs peuvent avoir eu des raiſons pour flétrir l'homicide de ſoi-même: mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

CHAPITRE XIII.

EFFETS *qui réſultent du Climat d'Angleterre.*

DANS une Nation à qui une maladie du climat affecteroit tellement l'ame qu'elle pourroit porter le dégout de toutes choſes juſqu'à celui de la vie, on voit bien que le Gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout ſeroit inſupportable; ſeroit celui où ils ne pourroient pas ſe prendre à un ſeul de ce qui cauſeroit leurs chagrins, & où les Loix gouvernant plûtôt que les hommes, il faudroit pour changer l'Etat les renverſer elles-mêmes.

Que ſi la même Nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permettroit pas de ſouffrir longtems les mêmes choſes; on voit bien que le Gouvernement dont nous venons de parler ſeroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'eſt pas grand par lui-même; mais il peut le devenir beaucoup quand il eſt joint avec du courage.

Il eſt différent de la légereté, qui fait que l'on entreprend ſans ſujet & que l'on abandonne de-même; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un ſentiment des maux ſi vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les ſouffrir.

Ce caractère dans une Nation libre ſeroit très propre à déconcerter les projets de la tyrannie †, qui eſt toûjours lente & foible dans ſes commencemens, comme elle eſt prompte & vive dans ſa fin; qui ne montre d'abord qu'une main pour ſecourir, & opprime enſuite avec une infinité de bras.

La ſervitude commence toûjours par le ſommeil. Mais un Peuple qui n'a de repos dans aucune ſituation, qui ſe tâte ſans ceſſe

&

† Je prends ici ce mot pour le deſſein de renverſer le pouvoir établi & ſur-tout la Démocratie; c'eſt la ſignification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

& trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir.

La Politique eſt une lime ſourde qui uſe & qui parvient lentement à ſa fin. Or les hommes dont nous venons de parler ne pourroient ſoutenir les lenteurs, les détails, le ſang-froid des négociations; ils y réuſſiroient ſouvent moins que toute autre Nation, & ils perdroient par leurs Traités ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

CHAPITRE XIV.

Autres effets du climat.

NOs peres les anciens Germains habitoient un climat où les paſſions étoient très calmes. Leurs Loix ne trouvoient dans les choſes que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des inſultes faites aux hommes par la grandeur des bleſſures, elles ne mettoient pas plus de rafinement dans les offenſes faites aux femmes. La Loi (a) des Allemands eſt là-deſſus fort ſinguliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de ſix ſols, autant ſi c'eſt à la jambe juſqu'au genou, le double depuis le genou. Il ſemble que la Loi meſuroit les outrages faits à la perſonne des femmes comme on meſure une figure de Géometrie; elle ne puniſſoit point le crime de l'imagination, elle puniſſoit celui des yeux. Mais lorſqu'une Nation Germanique ſe fut tranſportée en Eſpagne, le climat trouva bien d'autres Loix. La Loi des Wiſigoths défendit aux Médecins de ſaigner une femme *ingénue* qu'en préſence de ſon pere ou de ſa mere, de ſon frere, de ſon fils ou de ſon oncle. L'imagination des Peuples s'alluma, celle des Légiſlateurs s'échauffa de-même; la Loi ſoupçonna tout pour un Peuple qui pouvoit tout ſoupçonner.

(a) Ch. 58. §. 1. & 2.

Ces Loix eurent donc une extrême attention ſur les deux ſexes. Mais il ſemble que dans les punitions qu'elles firent, elles ſongèrent plus à flatter la vengeance particulière, qu'à exercer la vengeance publique. Ainſi dans la plûpart des cas elles réduiſoient les deux coupables dans la ſervitude des parens ou du mari offenſé; une femme (b) ingénue qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remiſe dans la puiſſance de ſa femme pour en diſpoſer à ſa volonté. Elles obligeoient les eſclaves (c) de lier & de préſenter au mari ſa femme qu'ils ſurprenoient en adultère; elles permettoient à ſes enfans (d) de l'accuſer & de mettre à la queſtion ſes eſclaves pour la convaincre. Auſſi furent-elles plus propres à rafiner à l'excès un certain point-d'honneur, qu'à former une bonne police; & il ne faut pas être étonné

(b) Loi des Wiſigoths Liv. 3. Tit. 4. §. 9.

(c) Ibid. Liv. 3. Tit. 4. §. 6.

(d) Ibid. Liv. 3. Tit. 4. §. 13.

LIVRE QUATORZIEME. *Chap. XV.*

étonné ſi le Comte *Julien* crut qu'un outrage de cette eſpèce demandoit la perte de ſa Patrie & de ſon Roi. On ne doit pas être ſurpris ſi les Maures avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Eſpagne, à s'y maintenir & à retarder la chûte de leur Empire.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les LOIX *ont dans le Peuple ſelon les climats.*

LE Peuple Japonois a un caractère ſi atroce, que ſes Légiſlateurs & ſes Magiſtrats n'ont pu avoir aucune confiance en lui; ils ne lui ont mis devant les yeux que des Juges, des menaces & des châtimens; ils l'ont ſoumis pour chaque démarche à l'inquiſition de la police. Ces Loix qui ſur cinq chefs de famille en établiſſent un comme Magiſtrat ſur les quatre autres, ces Loix qui pour un ſeul crime puniſſent toute une famille ou tout un quartier, ces Loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, ſont faites pour que tous les hommes ſe méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en ſoit l'inſpecteur, le témoin & le Juge.

Le Peuple des Indes au contraire eſt doux (a), tendre, compatiſſant. Auſſi ſes Légiſlateurs ont-ils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (b) de peines, & elles ſont peu ſévères; elle ne ſont pas même rigoureuſement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres; ils ont réglé la ſucceſſion par le mérite reconnu du ſucceſſeur. Il ſemble qu'ils ont penſé que chaque Citoyen devoit ſe repoſer ſur le bon naturel des autres.

Ils donnent aiſément la liberté à leurs eſclaves, ils les marient, ils les traitent comme leurs enfans †: heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des Loix!

(a) Voy. *Bernier* Tom. 2. p. 140.

(b) Voy. Dans le 14me. Recueil des *Lettres édif.* pag. 403. les principales Loix ou coutumes des Peuples de l'Inde de la Preſqu'iſle deça le Gange.

† C'eſt peut-être ce qui a fait dire à *Diodore* qu'aux Indes il n'y avoit ni Maître ni eſclave.

LIVRE QUINZIEME.

Comment les Loix de l'Eſclavage civil ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Eſclavage Civil.

L'ESCLAVAGE, proprement dit eſt l'établiſſement d'un Droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme qu'il eſt le maitre abſolu de ſa vie & de ſes biens. Il n'eſt pas bon par ſa nature; il n'eſt utile ni au maître ni à l'eſclave; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu; à celui-là, parce qu'il contracte avec ſes eſclaves toutes ſortes de mauvaiſes habitudes, qu'il s'accoûtume inſenſiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les païs Deſpotiques où l'on eſt déja ſous l'Eſclavage Politique, l'Eſclavage Civil eſt plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être aſſez content d'y avoir ſa ſubſiſtance & la vie. Ainſi la condition de l'Eſclave n'y eſt guère plus à charge que la condition du Sujet.

Mais dans le Gouvernement Monarchique où il eſt ſouverainement important de ne point abbatre ou avilir la Nature humaine, il ne faut point d'eſclaves. Dans la Démocratie où tout le monde eſt égal, & dans l'Ariſtocratie où les Loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde ſoit auſſi égal que la nature du Gouvernement peut le permettre, des eſclaves ſont contre l'eſprit de la Conſtitution; ils ne ſervent qu'à donner aux Citoyens une puiſſance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

CHAPITRE II.

Origine du DROIT *de l'eſclavage chez les Juriſconſultes Romains.*

ON ne croiroit jamais que c'eût été la Pitié qui eût établi l'Eſclavage, & que pour cela elle s'y fut priſe de trois manières (a). Le

(a) Inſt. de *Juſtinien* L. I.

LIVRE QUINZIEME. *Chap. II.*

Le Droit-des gens a voulu que les priſonniers fuſſent eſclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le Droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs Créanciers pouvoient maltraiter, de ſe vendre eux-mêmes, & le Droit naturel a voulu que des enfans, qu'un pére eſclave ne pouvoit plus nourrir, fuſſent dans l'eſclavage comme leur pere.

Ces raiſons des Juriſconſultes ne ſont point ſenſées. 1°. Il eſt faux qu'il ſoit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de néceſſité; mais dès qu'un homme en a fait un autre eſclave, on ne peut pas dire qu'il aît été dans la néceſſité de le tuer, puiſqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner ſur les captifs, eſt de s'aſſurer tellement de leur perſonne qu'ils ne puiſſent plus nuire. Les homicides faits de ſang froid par les ſoldats & après la chaleur de l'action, ſont rejettés de toutes les nations † du monde. 2°. Il n'eſt pas vrai qu'un homme libre puiſſe ſe vendre. La vente ſuppoſe un prix; l'eſclave ſe vendant, tous ſes biens entreroient dans la propriété du Maître; le maître ne donneroit donc rien, & l'eſclave ne recèvroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on. Mais le pécule eſt acceſſoire à la perſonne; s'il n'eſt pas permis de ſe tuer, parce qu'on ſe dérobe à ſa Patrie, il n'eſt pas plus permis de ſe vendre. La liberté de chaque Citoyen eſt une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'Etat populaire eſt même une partie de la Souveraineté. Vendre ſa qualité de Citoyen eſt un * acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la ſuppoſer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achette, elle eſt ſans prix pour celui qui la vend. La Loi civile qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La Loi civile qui reſtitue ſur les contracts qui contiennent quelque léſion, ne peut s'empêcher de reſtituer contre un accord qui contient la léſion la plus énorme de toutes.

La troiſiéme manière c'eſt la naiſſance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car ſi un homme n'a pu ſe vendre, encore moins a-t-il pu vendre ſon fils qui n'étoit pas né. Si un priſonnier de guerre ne peut être reduit en ſervitude, encore moins ſes enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel eſt une choſe licite, c'eſt que la Loi qui le punit a été faite en ſa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la Loi qui le condamne; elle lui a conſervé la vie à tous les inſtans: il ne peut donc pas reclamer contr'elle. Il n'en

† Si l'on ne veut excepter celles qui mangent leurs priſonniers.

* Je parle de l'Eſclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains & qu'il eſt établi dans nos Colonies.

n'en eſt pas de même de l'eſclave; la Loi de l'eſclavage n'a jamais pu lui être utile; elle eſt dans tous les cas contre lui, ſans jamais être pour lui; ce qui eſt contraire au principe fondamental de toutes les Sociétés.

Chap. III. & IV.

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le Maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'eſclavage aux perſonnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces eſclaves-là. Quant aux enfans, la Nature qui a donné du lait aux méres, a pourvu à leur nourriture; & le reſte de leur enfance eſt ſi près de l'âge où eſt en eux la plus grande capacité de ſe rendre utiles, qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'eſclavage eſt d'ailleurs auſſi oppoſé au Droit Civil qu'au Droit Naturel. Quelle Loi civile pourroit empêcher un eſclave de fuïr, lui qui n'eſt point dans la Société, & que par conſéquent aucunes Loix civiles ne concernent? Il ne peut être retenu que par une Loi de famille, c'eſt-à-dire par la Loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du Droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le Droit de l'eſclavage vient du mépris qu'une Nation conçoit pour une autre, fondé ſur la différence des coutumes.

Lopes (a) *de Gamar* dit «que les Eſpagnols trouvèrent près de «Ste. Marthe des paniers où les habitans avoient des denrées; c'é-«toient des cancres, des limaçons, des cigales, des ſauterelles. Les «vainqueurs en firent un crime aux vaincus.» L'Auteur avoue que c'eſt là-deſſus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains eſclaves des Eſpagnols; outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne ſe faiſoient pas la barbe à l'Eſpagnole.

(a) Biblioth. Angl. tom. 13. 2. partie, Art. 3.

Les connoiſſances rendent les hommes doux; la Raiſon porte à l'humanité; il n'y a que les préjugés qui y faſſent renoncer.

CHAPITRE IV.

Autre origine du Droit de l'eſclavage.

J'AIMEROIS autant dire que la Religion donne à ceux qui la profeſſent un Droit de reduire en ſervitude ceux qui ne la pro-

LIVRE QUINZIEME. *Chap. V.*

profeſſent pas, pour travailler plus aiſément à ſa propagation.

Ce fut cette manière de penſer qui encouragea les deſtructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (a). C'eſt ſur cette idée qu'ils fondèrent le Droit de rendre tant de Peuples eſclaves; car ces brigands qui vouloient abſolument être brigands & Chrêtiens, étoient très dévots.

Louïs XIII. (b) ſe fit une peine extrême de la Loi qui rendoit eſclaves les Négres de ſes colonies: mais quand on lui eut bien mis dans l'eſprit que c'étoit la voye la plus ſure pour les convertir, il y conſentit.

(a) Voy. l'Hiſt. de la Conquête du Mexique par *Solis*, & celle du Pérou par *Garcilaſſo de Lavega*.

(b) Le *P. Labat*, nouveau Voyag. aux Iſles de l'Amérique Tom. 4. pag. 114. 1722. in 12.

CHAPITRE V.

De l'eſclavage des Négres.

SI j'avois à ſoutenir le Droit que nous avons eu de rendre les Négres eſclaves, voici ce que je dirois.

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en eſclavage ceux de l'Afrique, pour s'en ſervir à défricher tant de terres.

Le ſucre ſeroit trop cher ſi l'on ne faiſoit travailler la plante qui le produit par des eſclaves.

Ceux dont il s'agit ſont noirs depuis les pieds juſqu'à la tête, & ils ont le nés ſi écraſé qu'il eſt preſqu'impoſſible de les plaindre.

On ne peut ſe mettre dans l'eſprit que Dieu, qui eſt un Etre ſage, aît mis une ame, ſurtout une ame bonne, dans un corps tout noir.

Il eſt ſi naturel de penſer que c'eſt la couleur qui conſtitue l'eſſence de l'humanité, que les Peuples d'Aſie qui font des Eunuques, privent toûjours les Noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chez les Egyptiens, les meilleurs Philoſophes du monde, étoit d'une ſi grande conſéquence, qu'ils faiſoient mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Négres n'ont pas le ſens-commun, c'eſt qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or qui chez des Nations policées eſt d'une ſi grande conſéquence.

Il eſt impoſſible que nous ſuppoſions que ces gens-là ſoient des hommes, parce que ſi nous les ſuppoſions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne ſommes pas nous-mêmes Chrêtiens.

De petits eſprits exagèrent trop l'injuſtice que l'on fait aux Africains. Car ſi elle étoit telle qu'ils le diſent, ne ſeroit-il pas venu dans

dans la tête des Princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la Miſéricorde & de la Pitié?

CHAPITRE VI.

Véritable origine du Droit de l'eſclavage.

IL eſt tems de chercher la vraye origine du Droit de l'eſclavage. Il doit être fondé ſur la nature des choſes: voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout Gouvernement Deſpotique on a une grande facilité à ſe vendre; l'eſclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

Mr. *Perry* (a) dit que les Moſcovites ſe vendent très aiſément; j'en ſçai bien la raiſon, c'eſt que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à ſe vendre. Quelques-uns des principaux (b) Seigneurs n'ont pas moins de mille eſclaves, qui ſont des principaux marchands, qui ont auſſi beaucoup d'eſclaves ſous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres, on en hérite & on les fait trafiquer. Dans ces Etats les hommes libres, trop foibles contre le Gouvernement, cherchent à devenir les eſclaves de ceux qui tyranniſent le Gouvernement.

C'eſt-là l'origine juſte & conforme à la Raiſon, de ce Droit d'eſclavage très doux que l'on trouve dans quelques païs, & il doit être doux parce qu'il eſt fondé ſur le choix libre qu'un homme, pour ſon utilité, ſe fait d'un maître; ce qui forme une convention reciproque entre les deux parties.

(a) Etat préſent de la Grande Ruſſie, par *Jean Perry*, Paris 1717. in 12.

(b) Nouveau voyage autour du monde par *Guill. Dampierre*, Tom. 3. Amſterdam 1711.

CHAPITRE VII.

Autre origne du Droit de l'Eſclavage.

VOICI une autre origine du Droit de l'eſclavage, & même de cet eſclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des païs où la chaleur énerve le corps & affoiblit ſi fort le courage, que les hommes ne ſont portés à un devoir pénible que par la crainte du chatiment: l'eſclavage y choque donc moins la Raiſon; & le maître y étant auſſi lâche à l'égard de ſon Prince que ſon eſclave l'eſt a ſon égard, l'eſclavage civil y eſt encore accompagné de l'eſclavage politique.

Ariſtote (c) veut prouver qu'il y a des eſclaves par nature, &

(c) Politique Liv. Ier. Chap. Ier.

LIVRE QUINZIE-ME. ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que s'il y en a de tels, ce ſont ceux dont je viens de parler.

Ch. VIII. Mais comme tous les hommes naiſſent égaux, il faut dire que l'eſclavage eſt contre la nature, quoique dans certains païs il ſoit fondé ſur une raiſon naturelle; & il faut bien diſtinguer ces païs d'avec ceux où les raiſons naturelles même les rejettent, comme les païs d'Europe où il a été ſi heureuſement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de *Numa*, que du tems de *Saturne* il n'y avoit ni maître ni eſclave. Dans nos climats le Chriſtianiſme a ramené cet âge.

CHAPITRE VIII.

Inutilité de l'Eſclavage parmi nous.

IL faut donc borner la ſervitude naturelle à de certains païs particuliers de la terre. Dans tous les autres il me ſemble que, quelques pénibles que ſoient les travaux que la Société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penſer ainſi, c'eſt qu'avant que le Chriſtianiſme eut aboli en Europe la ſervitude civile, on regardoit les travaux des mines comme ſi pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des eſclaves ou par des criminels. Mais on ſçait qu'aujourd'hui les hommes qui y ſont employés, vivent † heureux. On a par de petits privilèges encouragé cette profeſſion; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on eſt parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils euſſent pû prendre.

Il n'y a point de travail ſi pénible qu'on ne puiſſe proportionner à la force de celui qui le fait, pourvû que ce ſoit la Raiſon & non pas l'avarice qui le règle. On peut par la commodité des machines que l'Art invente ou applique, ſuppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux eſclaves. Les mines des Turcs dans le Bannat de Temeſwar étoient plus riches que celles de Hongrie, & elles ne produiſoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs eſclaves.

Je ne ſçai ſi c'eſt l'eſprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat ſur la terre où l'on ne pût engager au travail des hommes libres. Parce que les Loix étoient mauvaiſes, on a trouvé des hommes pareſſeux; parce que ces hommes étoient pareſſeux, on les a mis dans l'eſclavage.

CHA-

† On peut ſe faire inſtruire de ce qui ſe paſſe à cet égard dans les mines du Hartz dans la Baſſe-Allemagne & dans celles de Hongrie.

CHAPITRE IX.

Diverſes eſpèces d'Eſclavage.

IL y a deux ſortes de Servitude, la réelle & la perſonnelle. La réelle eſt celle qui attache l'eſclave au fonds de terre. C'eſt ainſi qu'étoient les eſclaves chez les Germains, au rapport de *Tacite* (a). Ils n'avoient point d'office dans la maiſon, ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bêtail ou d'étoffe: l'objet de leur eſclavage n'alloit pas plus loin. Cette eſpéce de Servitude eſt encore établie en Hongrie, en Bohême & dans pluſieurs endroits de la Baſſe-Allemagne.

(a) *De moribus German.*

La Servitude perſonnelle regarde le miniſtère de la maiſon, & ſe rapporte plus à la perſonne du maître.

L'abus extrême de l'eſclavage eſt lorſqu'il eſt en même tems perſonnel & réel. Telle étoit la ſervitude des Elotes chez les Lacédémoniens: ils étoient ſoumis à tous les travaux hors de la maiſon, & à toutes ſortes d'inſultes dans la maiſon: cette Elotie eſt contre la nature des choſes. Les Peuples ſimples n'ont qu'un eſclavage † réel, parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domeſtiques. Les Peuples voluptueux ont un eſclavage perſonnel, parce que le luxe demande le ſervice des eſclaves dans la maiſon. Or l'Elotie, joint dans les mêmes perſonnes l'eſclavage établi chez les Peuples voluptueux & celui qui eſt établi chez les Peuples ſimples.

CHAPITRE X.

Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'Eſclavage.

MAIS de quelque nature que ſoit l'eſclavage, il faut que les Loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XI.

Abus de l'Eſclavage.

DANS les Etats Mahométans (a) on eſt non-ſeulement maîtres de la vie & des biens des femmes eſclaves, mais encore de ce qu'on

(a) Voy. *Chardin*, Voyage de Perſe.

† Vous ne pourriez, (dit *Tacite* ſur les mœurs des Germains), diſtinguer le maître de l'eſclave par les délices de la vie.

LIVRE QUINZIEME. Ch. XII.

qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'eſt un des malheurs de ces païs, que la plus grande partie de la Nation n'y ſoit faite que pour ſervir à la volupté de l'autre. Cette ſervitude eſt recompenſée par la pareſſe dont on fait jouïr de pareils eſclaves; ce qui eſt encore pour l'Etat un nouveau malheur.

(a) Voy. Chardin, Tom. 2. dans ſa Deſcription du marché d'Izagour.

C'eſt cette pareſſe qui rend les Serrails (a) d'Orient des lieux de délices pour ceux-mêmes contre qui ils ſont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquiles. Mais on voit que par-là on choque même l'eſprit de l'établiſſement de l'eſclavage.

La Raiſon veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-de-là des choſes qui ſont de ſon ſervice; il faut que l'eſclavage ſoit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les Loix de la pudicité ſont du Droit Naturel, & doivent être ſenties par toutes les nations du monde.

Que ſi la Loi qui conſerve la pudicité des eſclaves eſt bonne dans les Etats où le pouvoir ſans bornes ſe joüe de tout, combien le ſera-t-elle dans les Monarchies? combien le ſera-t-elle dans les Etats Républicains?

(b) Liv. Ier. tit. 32. §. 5.

Il y a une diſpoſition de la Loi (b) des Lombards qui paroît bonne pour tous les Gouvernemens. «Si un maître débauche la «femme de ſon eſclave, ceux-ci ſeront tous deux libres:» tempérament admirable pour prévenir & arrêter ſans trop de rigueur l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains ayent eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres, ils privèrent même en quelque façon leurs eſclaves du Droit des mariages. C'étoit la partie de la Nation la plus vile; mais quelque vile qu'elle fût, il étoit bon qu'elle eût des mœurs: & de plus, en lui ôtant les mariages on corrompoit ceux des Citoyens.

CHAPITRE XII.

Danger du grand nombre d'Eſclaves.

LE grand nombre d'eſclaves a des effets différens dans les divers Gouvernemens. Il n'eſt point à charge dans le Gouvernement Deſpotique; l'eſclavage politique établi dans le Corps de l'Etat fait que l'on ſent peu l'eſclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le ſont guére plus que ceux qui n'y ont pas ce titre; & ceux-ci en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'eſclaves, ayant en

en main preſque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un eſclave ſe touchent de fort près. Il eſt donc preſque indiférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'eſclavage.

Mais dans les Etats modérés, il eſt très important qu'il n'y ait point trop d'eſclaves. La Liberté politique y rend précieuſe la Liberté civile; & celui qui eſt privé de cette dernière eſt encore privé de l'autre. Il voit une Société heureuſe dont il n'eſt pas même partie; il trouve la ſureté établie pour les autres, & non pas pour lui; il ſent que ſon maitre a une ame qui peut s'aggrandir, & que la ſienne eſt contrainte de s'abbaiſſer ſans-ceſſe. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toûjours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens ſont des ennemis naturels de la Société, & leur nombre ſeroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les Gouvernemens modérés, l'Etat aît été ſi ſouvent troublé par la revolte des eſclaves, & que cela ſoit arrivé ſi rarement † dans les Etats Deſpotiques.

CHAPITRE XIII.

Des Eſclaves armés.

IL eſt moins dangereux dans la Monarchie d'armer les eſclaves que dans les Républiques. Là un Peuple guerrier, un Corps de Nobleſſe, contiendront aſſez ces eſclaves armés. Dans la République des hommes uniquement Citoyens ne pourront guère contenir des gens qui ayant les armes à la main ſe trouveront égaux aux Citoyens.

Les Goths qui conquirent l'Eſpagne ſe répandirent dans le païs, & bien-tôt ſe trouvèrent très foibles. Ils firent trois réglemens conſidérables; ils abolirent l'ancienne coûtume qui leur défendoit de (a) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis (b) du fiſc iroient à la guerre ſous peine d'être réduits en ſervitude; ils ordonnèrent que chaque Goth méneroit à la guerre, & armeroit la dixième (c) partie de ſes eſclaves. Ce nombre étoit peu conſidérable en comparaiſon de ceux qui reſtoient. De plus ces eſclaves menés à la guerre par leur maître ne faiſoient pas un corps ſéparé; ils étoient dans l'armée, & reſtoient, pour-ainſi-dire, dans la famille.

(a) Loi des Wiſigoths, Liv. 3. tit. Ier. §. Ier.

(b) ibid. Liv. 5. tit. 7. §. 20.

(c) Ibid. Liv. 9. tit. 2. §. 9.

† La revolte des *Mammelus* étoit un cas particulier; ce étoit un Corps de milice qui uſurpa l'Empire.

LIVRE QUINZIEME.

Ch. XIV. & XV.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même Sujet.

QUAND toute la Nation eſt guerrière, les eſclaves armés ſont encore moins à craindre.

(a) Loi des Allemands Chap. 5. §. 3.

(b) Loi des Allemands Chap. 5. §. 5. *ex virtutem.*

Par la Loi des Allemands un eſclave qui voloit (a) une choſe qui avoit été dépoſée, étoit ſoumis à la peine qu'on auroit infligé à un homme libre; mais s'il l'enlevoit par (b) violence, il n'étoit obligé qu'à la reſtitution de la choſe enlevée. Chez les Allemands les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuſes. Ils ſe ſervoient de leurs eſclaves dans leurs guerres. Dans la plûpart des Républiques on a toujours cherché à abbattre le courage des eſclaves: le Peuple Allemand, ſûr de lui-même, ſongeoit à augmenter l'audace des ſiens; toûjours armé il ne craignoit rien d'eux; c'étoient des inſtrumens de ſes brigandages ou de ſa gloire.

CHAPITRE XV.

Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.

L'HUMANITE' que l'on aura pour les eſclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoûtument à tout, & à la ſervitude même, pourvû que le maître ne ſoit pas plus dur que la ſervitude. Les Athéniens traîtoient leurs eſclaves avec une grande douceur: on ne voit point qu'ils ayent troublé l'Etat à Athénes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occaſion de leurs eſclaves. Ce fut lors qu'ils eurent perdu pour eux tous les ſentimens de l'humanité, que l'on vit naître de ces guerres civiles que l'on a comparé aux guerres † Puniques.

Les Nations ſimples & qui s'attachent d'elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs eſclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs eſclaves; ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité; la plus grande peine qu'ils leur infligeaſſent étoit de les faire paſſer devant leurs voiſins avec un morceau de bois

† »La Sicile, dit *Florus*, plus cruellement dévaſtée par la Guerre ſervile que »par la Guerre punique.» Liv. 3.

bois fourchu ſur le dos. Les mœurs ſuffiſoient pour maintenir la fidelité des eſclaves; il ne faloit point de Loi.

Mais lors que les Romains ſe furent aggrandis, que leurs eſclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les inſtrumens de leur luxe & de leur orgueil; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut beſoin de Loix. Il en falut même de terribles pour établir la ſureté de ces Maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs eſclaves comme au milieu de leurs ennemis. On fit le Senatus-Conſulte *Sillanien*, & d'autres Loix (a) qui établirent que lors qu'un Maître ſeroit tué, tous les eſclaves qui étoient ſous le même toît, ou dans un lieu aſſez près de la maiſon pour qu'on put entendre la voix d'un homme, ſeroient ſans diſtinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un eſclave pour le ſauver, étoient punis comme (b) meurtriers; celui-là même à qui ſon Maître auroit ordonné † de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable; celui qui ne l'auroit point empêché de ſe tuer lui-même auroit été puni (c). Si un Maître avoit été tué dans un voyage, on faiſoit mourir (d) ceux qui étoient reſtés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces Loix avoient lieu contre ceux mêmes dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux eſclaves pour leur Maître un reſpect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du Gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du Gouvernement civil. Elles ne dérivoient point de l'equité des Loix civiles, puis qu'elles étoient contraires au principe des Loix civiles. Elles étoient proprement fondées ſur le principe de la Guerre, à cela près que c'étoit dans le ſein de l'Etat qu'étoient les ennemis. Le Senatus-Conſulte *Sillanien* dérivoit du Droit-des-gens, qui veut qu'une Société, même imparfaite, ſe conſerve.

(a) Voy. tout le titre *de Senat. Conſ. Sill.* au ff.

(b) Leg. ſi quis §. 12. ff. *de Senat. Conſult. Sillan.*

(c) Leg. 1. §. 22. ff. *de Senat. Conſult. Sillan.*

(d) Leg. 1. §. 31. ff. *ibid.*

C'eſt un malheur du Gouvernement lors que la Magiſtrature ſe voit contrainte de faire ainſi des Loix cruelles; c'eſt parce qu'on a rendu l'obéiſſance difficile que l'on eſt obligé d'aggraver la peine de la deſobéiſſance, ou de ſoupçonner la fidélité. Un Légiſlateur prudent prévient le malheur de devenir un Légiſlateur terrible. C'eſt parce que les eſclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la Loi, que la Loi ne put avoir de confiance en eux.

† Quand *Antoine* commanda à *Eros* de le tuer ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de ſe tuer lui-même; puis que s'il lui eut obéi, il auroit été puni comme meurtrier de ſon Maître.

LIVRE QUINZIEME. Ch. XVI.

CHAPITRE XVI.

Réglement à faire entre le Maître & les Eſclaves.

LE Magiſtrat doit veiller à ce que l'eſclave aît ſa nourriture & ſon vêtement; cela doit être réglé par la Loi.

Les Loix doivent avoir attention qu'ils ſoient ſoignés dans leurs maladies & leur vieilleſſe. *Claude* (a) ordonna que les eſclaves qui auroient été abandonnés par leurs Maîtres étant malades, ſeroient libres s'ils échapoient. Cette Loi aſſuroit leur liberté; il auroit encore falu aſſurer leur vie.

(a) Xiphilin *in Claudio.*

Quand la Loi permet au Maître d'ôter la vie à ſon eſclave, c'eſt un droit qu'il doit exercer comme Juge & non pas comme Maître; il faut que la Loi ordonne des formalités qui ôtent le ſoupçon d'une action violente.

Lorſqu'à Rome il ne fut plus permis aux péres de faire mourir leurs enfans, les Magiſtrats infligérent (b) la peine que le pére voulut preſcrire. Un uſage pareil entre le Maître & les eſclaves, ſeroit raiſonnable dans les païs où les Maîtres ont droit de vie & de mort.

(b) Voy. la Loi 3. au Code *de Patriâ poteſtate* qui eſt de l'Empereur *Alexandre.*

La Loi de Moïſe étoit bien dure. « Si quelqu'un frappe ſon eſclave & qu'il meure ſous ſa main, il ſera puni: mais s'il ſurvit un jour ou deux, il ne le ſera pas, parce que c'eſt ſon argent. » Quel Peuple que celui où il faloit que la Loi civile ſe relachât de la Loi naturelle!

Par une Loi des Grecs (c) les eſclaves trop rudement traités par leurs Maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems il y eût à Rome une pareille Loi (d). Un Maître irrité contre ſon eſclave, & un eſclave irrité contre ſon Maître doivent être ſéparés.

(c) Plutarque, *de la ſuperſtition.*

(d) Voy. la Conſtitution d'Antonin pie, *Inſtitut.* Liv. 1. tit. 7.

Quand un Citoyen maltraite l'eſclave d'un autre, il faut que celui-ci puiſſe aller devant le Juge. Les (e) Loix de *Platon* & de la plûpart des Peuples ôtent aux eſclaves la défenſe naturelle. Il faut donc leur donner la défenſe civile.

(e) Liv. 9.

A Lacédémone les eſclaves ne pouvoient avoir aucune juſtice contre les inſultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient pas ſeulement eſclaves d'un Citoyen, mais encore du Public; ils appartenoient à tous & à un ſeul. A Rome, dans le tort fait à un eſclave on ne conſidéroit que † l'intérêt du Maître. On confondoit ſous l'action de la Loi *Aquilienne* la bleſſure faite à une

† Ce fut encore ſouvent l'eſprit des Loix des Peuples qui ſortirent de la Germanie, comme on le peut voir par leurs Codes.

une bête & celle faite à un eſclave; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes (a) on puniſſoit ſévèrement, quelquefois même de mort, celui qui avoit maltraité l'eſclave d'un autre. La Loi d'Athènes avec raiſon ne vouloit point ajouter la perte de la ſureté à celle de la liberté.

(a) Démoſthenes *Orat. contrà Midiam* pag. 610. édition de Francfort de l'an 1604.

CHAPITRE XVII.

Des Affranchiſſemens.

ON ſent bien que quand dans le Gouvernement Républicain on a beaucoup d'eſclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal eſt que ſi on a trop d'eſclaves, ils ne peuvent être contenus; ſi l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la République: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'eſclaves. Il faut donc que les Loix ayent l'œil ſur ces deux inconvéniens.

Les diverſes Loix & les Senatus-Conſultes qu'on fit à Rome pour & contre les eſclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchiſſemens, ſont bien voir l'embarras où l'on ſe trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'oſa pas faire des Loix. Lorſque ſous *Néron* (b) on demanda au Sénat qu'il fut permis aux Patrons de remettre en ſervitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il faloit juger les affaires particuliéres, & ne rien ſtatuer de général.

(b) Tacite, *Annal.* Liv. 13.

Je ne ſçaurois guère dire quels ſont les réglemens qu'une bonne République doit faire là-deſſus; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réfléxions.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une Loi générale un nombre conſidérable d'affranchiſſemens. On ſçait que chez les Volſiniens (c) les affranchis devenus maîtres des ſuffrages firent une abominable Loi, qui leur donnoit le Droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient a des Ingénus.

(c) Supplément de *Freinshemius*, 2. Decade Liv. 5.

Il y a diverſes maniéres d'introduire inſenſiblement de nouveaux Citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe qui avoient borné à ſix ans celle des eſclaves (d) Hébreux. Il eſt aiſé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves parmi ceux qui par leur âge, leur ſanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre.

(d) Exode, ch. 21.

On peut même guérir le mal dans ſa racine: comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne, tranſporter aux ingenus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

Lorſqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les Loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur Patron, ou que le contract d'affranchiſſement fixe ces devoirs pour elles.

On ſent que leur condition doit être plus favoriſée dans l'Etat civil que dans l'Etat politique; parce que dans le Gouvernement, même populaire, la Puiſſance ne doit point tomber entre les mains du bas-peuple.

A Rome où il y avoit tant d'affranchis, les Loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu & on ne les exclût preſque de rien; ils eurent bien quelque part à la Légiſlation, mais ils n'influoient preſque point dans les réſolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au ſacerdoce (a) même, mais ce privilège étoit en quelque façon rendu vain par les deſavantages qu'ils avoient dans les Elections.

(a) Tacite. *Annal.* Liv. 3.

Ils avoient droit d'entrer dans la milice; mais pour être Soldat il faloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (b) de s'unir par mariage avec les familles ingénues; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des Sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoi qu'ils ne le fuſſent pas eux-mêmes.

(b) Harangue d'Auguſte dans *Dion*, Liv. 56.

CHAPITRE XVIII.

Des Affranchis & des Eunuques.

AINSI dans le Gouvernement de pluſieurs, il eſt ſouvent utile que la condition des affranchis ſoit peu au-deſſous de celle des Ingénus, & que les Loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le Gouvernement d'un ſeul, lorſque le luxe & le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard; les affranchis ſe trouvent preſque toûjours au-deſſus des hommes libres. Ils dominent à la Cour du Prince & dans les Palais des Grands; & comme ils ont étudié les foibleſſes de leur maître & non pas ſes vertus, ils le font régner, non pas par ſes vertus, mais par ſes foibleſſes. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des Empereurs.

Lorſque les principaux eſclaves ſont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils ſont par leur nature

nature attachés à une famille; & ce n'eſt que par une eſpèce de fiction qu'on peut les conſidérer comme Citoyens.

Cependant il y a des païs où on leur donne toutes les Magiſtratures: «Au † Tonquin, dit *Dampierre* (a) tous les Mandarins civils «& militaires ſont eunuques.» Ils n'ont point de familles, & quoiqu'ils ſoient naturellement avares, le maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

(a) Tom. 3. p. 91.

Le même (b) *Dampierre* nous dit que dans ce païs les eunuques ne peuvent ſe paſſer de femmes & qu'ils ſe marient. La Loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté que ſur la conſidération que l'on y a pour de pareilles gens, & de l'autre ſur le mépris qu'on y a pour les femmes.

(b) Tom. 3. p. 94.

Ainſi l'on confie à ces gens-là les Magiſtratures, parce qu'ils n'ont point de famille; & d'un autre côté on leur permet de ſe marier, parce qu'ils ont les Magiſtratures.

C'eſt pour lors que les ſens qui reſtent, veulent obſtinément ſuppléer à ceux que l'on a perdus, & que les entrepriſes du deſeſpoir ſont une eſpèce de jouiſſance. Ainſi dans *Milton* cet Eſprit à qui il ne reſte que des deſirs, pénétré de ſa dégradation, veut faire uſage de ſon impuiſſance même.

On voit dans l'Hiſtoire de la Chine un grand nombre de Loix pour ôter aux Eunuques tous les emplois civils & militaires; mais ils reviennent toûjours. Il ſemble que les Eunuques en Orient ſoient un mal néceſſaire.

† C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagèrent au 9me. Siècle diſent, l'*Eunuque*, quand ils veulent parler du Gouverneur d'une Ville.

LIVRE SEIZIEME.

Comment les Loix de l'Eſclavage domeſtique ont du rapport avec la nature du climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude Domeſtique.

LES Eſclaves ſont plûtôt établis pour la famille qu'ils ne ſont dans la famille. Ainſi je diſtinguerai leur ſervitude de celle où ſont les femmes dans quelques païs, & que j'appellerai proprement la ſervitude domeſtique.

CHAPITRE II.

Que dans les Païs du Midi il y a dans les deux ſexes une inégalité naturelle.

LES femmes ſont † nubiles dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans; ainſi l'Enfance & le Mariage y vont preſque toûjours enſemble. Elles ſont vieilles à vingt; la Raiſon ne ſe trouve donc jamais chez elles avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la Raiſon le fait refuſer; quand la Raiſon pourroit l'obtenir, la beauté n'eſt plus. Les femmes doivent être dans la dépendance; car la Raiſon ne peut leur procurer dans leur vieilleſſe un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeuneſſe même. Il eſt donc très ſimple qu'un homme, lorſque la Religion ne s'y oppoſe pas, quitte ſa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduiſe.

Dans les païs tempérés, où les agrémens des femmes ſe conſervent mieux, où elles ſont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieilleſſe de leur mari ſuit en quelque

† *Mahomet* épouſa *Cadhitja* à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les Païs chauds d'Arabie & des Indes, les filles y ſont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux, Vie de Mahomet.* On voit des femmes dans les Royaumes d'*Alger* enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Taſſis*, Hiſt. du Royaume d'Alger pag. 61.

que façon la leur; & comme elles y ont plûs de raiſon & de connoiſſances quand elles ſe marient, ne ſut-ce que parce qu'elles ont plus long-tems vêcu, il a dû naturellement s'introduire une eſpèce d'égalité dans les deux ſexes, & par conſéquent la Loi d'une ſeule femme.

Dans les païs froids l'uſage preſque néceſſaire des boiſſons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toûjours à ſe défendre, ont donc encore l'avantage de la Raiſon ſur eux.

La Nature qui a diſtingué les hommes par la force & par la Raiſon, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette Raiſon. Elle a donné aux femmes les agrémens & a voulu que leur aſcendant finit avec ces agrémens. Mais dans les païs chauds ils ne ſe trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainſi la Loi qui ne permet qu'une femme eſt conforme au phyſique du climat de l'Europe, & non au phyſique du climat de l'Aſie. C'eſt pour cela que le Mahométiſme a trouvé tant de facilité à s'établir en Aſie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe; que le Chriſtianiſme s'eſt maintenu en Europe & a été détruit en Aſie; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrêtiens ſi peu.

Quelques raiſons particulières à *Valentinien* lui (a) firent permettre la polygamie dans l'Empire. Cette Loi, violente pour nos climats, fut ôtée (b) par *Théodoſe*, *Arcadius* & *Honorius*.

(a) Voy. Jornandes *de Regno & tempor. Succeſſ.* & les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques.

(b) Voy. la Loi 7. au Cod. *de Judæis & Cælicolis*, & la Novelle 18. Ch. 5.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

QUOIQUE dans les Païs où la polygamie eſt une fois établie, le grand nombre des femmes dépende beaucoup des richeſſes du mari, cependant on ne peut pas dire que ce ſoient les richeſſes qui faſſent établir dans un Etat la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie eſt moins un luxe que l'occaſion d'un grand luxe chez des Nations puiſſantes. Dans les climats chauds † on a moins de beſoins; il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

† A Ceylan un homme vît pour dix ſols par mois; on n'y mange que du ris & du poiſſon. *Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes*, Tom. 2. Part. I.

CHAPITRE IV.

Que la Loi de la polygamie eſt une affaire de calcul.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe il y naît plus de garçons que de filles †; au contraire les Relations de l'Aſie nous diſent qu'il y nait beaucoup plus de filles * que de garçons. La Loi d'une ſeule femme en Europe, & celle qui en permet pluſieurs en Aſie, ont donc un certain rapport au climat.

Dans les climats froids de l'Aſie il naît comme en Europe plus de garçons que de filles; c'eſt, diſent les (a) Lamas, la raiſon de la Loi qui chez eux permet à une femme d'avoir ‡ pluſieurs maris.

(a) *Duhalde*, Mémoires de la Chine tom. 4. p. 461.

Mais j'ai peine à croire qu'il y ait beaucoup de païs où la diſproportion ſoit aſſez grande pour qu'elle exige qu'on y introduiſe la loi de pluſieurs femmes, ou la loi de pluſieurs maris. Cela veut dire ſeulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, eſt plus conforme à la Nature dans de certains païs que dans d'autres.

J'avoue que ſi ce que les Relations nous diſent étoit vrai qu'à Bantam (b) il y a dix femmes pour un homme, ce ſeroit un cas bien particulier de la polygamie.

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſement de la Compagnie des Indes, tom. Ier.

Dans tout ceci je ne juſtifie pas les uſages, mais j'en rends les raiſons.

CHAPITRE V.

Raiſon d'une LOI *du Malabar.*

SUR la Côte du Malabar dans la Caſte des † *Naïres*, les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au-contraire peut avoir pluſieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de

† Mr. *Arburnot* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles; on a eu tort d'en conclure que ce fut la même choſe dans tous les Climats.

* Voy. *Kempfer*, qui nous rapporte un dénombrement de *Meaco*, où l'on trouve 182. mille 72. mâles & 223. mille 573. femelles.

‡ *Albuzeir-el-haſſen*, un des deux Mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au 9me. Siècle, prend cet uſage pour une proſtitution. C'eſt que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

† Voyag. de *François Pirard* Ch. 27. Lettres Edif. 3me. & 10me. Recueil ſur le Malléami dans la Côte de Malabar, cela eſt regardé comme un abus de la profeſſion militaire, & comme dit *Pirard*, une femme de la Caſte des Braminес n'épouſeroit jamais pluſieurs maris.

de cette coûtume. Les Naïres ſont la Caſte des Nobles, qui ſont les ſoldats de toutes ces Nations. En Europe on empêche les ſoldats de ſe marier: dans le Malabar où le climat exige davantage, on s'eſt contenté de leur rendre le mariage auſſi peu embarraſſant qu'il eſt poſſible; on a donné une femme à pluſieurs hommes; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille & les ſoins du ménage, & laiſſe à ces gens l'eſprit militaire.

CHAPITRE VI.

De la Polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonſtances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'eſt point utile au Genre-humain, ni à aucun des deux ſexes, ſoit à celui qui abuſe, ſoit à celui dont on abuſe. Elle n'eſt pas non plus utile aux enfans, & un de ſes grands inconvéniens eſt que le pére & la mére ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un pére ne peut pas aimer vingt enfans comme une mére en aime deux. C'eſt bien pis quand une femme a pluſieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un pére peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mène à cet amour que la nature deſavoue; c'eſt qu'une diſſolution en entraine toûjours une autre. Je me ſouviens qu'à la révolution qui arriva à Conſtantinople, lorſqu'on dépoſa le Sultan *Achmet*, les Relations diſoient que le Peuple ayant pillé la maiſon du Chiaya, on n'y avoit pas trouvé une ſeule femme; on nous dit qu'à (a) Alger on eſt parvenu à ce point, qu'on n'en a point dutout dans la plûpart des ſerrails.

(a) *Logier de Taſſis*, Hiſt. d'Alger.

Il y a plus, la poſſeſſion de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les deſirs † pour celle d'un autre; il en eſt de la luxure comme de l'avarice, elle augmente ſa ſoif par l'acquiſition des tréſors.

Du tems de *Juſtinien* pluſieurs Philoſophes gênés par le Chriſtianiſme, ſe retirèrent en Perſe auprès de *Coſroës*. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (b), ce fut que la polygamie étoit permiſe à des gens qui ne s'abſtenoient pas même de l'adultère.

(b) *De la vie & des actions de Juſtinien*, p. 403.

† C'eſt ce qui fait que l'on cache avec tant de ſoin les femmes en Orient.

Chap. VII. VIII. & IX.

CHAPITRE VII.

De l'Egalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la Loi de la pluralité des femmes ſuit celle de l'égalité du traitement. *Mahomet* qui en permet quatre, veut que tout ſoit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette Loi eſt auſſi établie aux Maldives (a), où on peut épouſer trois femmes.

La Loi de *Moïſe* (b) veut même que ſi quelqu'un a marié ſon fils à une eſclave, & qu'enſuite il épouſe une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouſe; mais il faloit que la première n'eut pas moins.

(a) Voy. de *Franç. Pirard* chap. 12.

(b) Exode Ch. 21. v. 10. & 11.

CHAPITRE VIII.

De la ſéparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conſéquence de la polygamie, que dans les Nations voluptueuſes & riches, on aît un très grand nombre de femmes. Leur ſéparation d'avec les hommes, & leur clôture, ſuivent naturellement de ce grand nombre. L'Ordre domeſtique le demande ainſi; un débiteur inſolvable cherche à ſe mettre à couvert des pourſuites de ſes créanciers. Il y a de tels climats où le phyſique a une telle force que la Morale n'y peut preſque rien. Laiſſez un homme avec une femme; les tentations ſeront des chûtes, l'attaque ſûre, la réſiſtance nulle; dans ces païs, au-lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un Livre Claſſique † de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de ſe trouver ſeul dans un appartement reculé avec une femme ſans lui faire violence.

CHAPITRE IX.

Liaiſon du Gouvernement domeſtique avec le politique.

DANS une République la condition des Citoyens eſt bornée, égale, douce, modérée; tout s'y reſſent de la Liberté publique. L'em-

† »Trouver à l'écart un tréſor dont on ſoit le maître, ou une belle femme ſeule »dans un appartement reculé, entendre la vôix de ſon ennemi qui va périr ſi on »ne le ſecourt, admirable pierre de touche.» Traduction d'un Ouvrage Chinois ſur la morale qu'on peut voir dans le *P. Duhalde* Tom. 3. p. 151.

L'empire ſur les femmes n'y pourroit pas être ſi bien exercé; & lorſque le climat a demandé cet empire, le Gouvernement d'un ſeul a été le plus convenable. Voilà une des raiſons qui a fait que le Gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire la ſervitude des femmes eſt très conforme au génie du Gouvernement Deſpotique, qui aime à abuſer de tout. Auſſi a-t on vû dans tous les tems en Aſie marcher d'un pas égal la ſervitude domeſtique & le Gouvernement Deſpotique.

Dans un Gouvernement où l'on demande ſurtout la tranquilité, & où la ſubordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues ſeroient fatales au mari. Un Gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des Sujets, la tient pour ſuſpecte par cela ſeul qu'elle paroit & qu'elle ſe fait ſentir.

Suppoſons un moment que la legéreté d'eſprit & les indiſcrétions, les goûts & les dégoûts de nos femmes, leurs paſſions grandes & petites, ſe trouvaſſent tranſportées dans un Gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles ſont parmi nous; quel eſt le pére de famille qui pourroit être un moment tranquile? Partout des gens ſuſpects, partout des ennemis; l'Etat ſeroit ébranlé, on verroit couler des flots de ſang.

CHAPITRE X.

PRINCIPE *de la Morale de l'Orient.*

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille ceſſe d'être une, plus les Loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts ſont divers, plus il eſt bon que les Loix les ramènent à un intérêt.

Cela ſe fait ſurtout par la clôture. Les femmes ne doivent pas ſeulement être ſéparées des hommes par la clôture de la maiſon, mais elles en doivent encore être ſéparées dans cette même clôture, enſorte qu'elles y faſſent comme une famille particulière dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la Morale, la pudeur, la chaſteté, la retenue, le ſilence, la paix, la dépendance, le reſpect, l'amour, enfin une direction générale de ſentimens à la choſe du monde la meilleure par ſa nature, qui eſt l'attachement unique à ſa famille.

Les femmes ont naturellement à remplir tant de devoirs qui leur ſont propres, qu'on ne peut aſſez les ſéparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres idées, de tout ce qu'on traite d'amuſemens, & de tout ce qu'on appelle des affaires.

LIVRE SEIZIEME. *Chap. XI.*

On trouve des mœurs plus pures dans les divers Etats d'Orient, à-proportion que la clôture des femmes y eſt plus exacte. Dans les grands Etats il y a néceſſairement des grands Seigneurs. Plus ils ont de grands moyens, plus ils ſont en état de tenir les femmes dans une exacte clôture, & de les empêcher de rentrer dans la Société. C'eſt pour cela que dans les Empires du Turc, de Perſe, du Mogol, de la Chine & du Japon, les mœurs des femmes ſont admirables.

On ne peut pas dire la même choſe des Indes, que le nombre infini d'Iſles, & la ſituation du terrain, ont diviſé en une infinité de petits Etats, que le grand nombre des cauſes que nous n'avons pas le tems de rapporter ici rendent Deſpotiques.

Là il n'y a que des miſérables qui pillent, & des miſérables qui ſont pillés. Ceux qu'on appelle des Grands, n'ont que de très petits moyens; ceux que l'on appelle des gens riches, n'ont guère que leur ſubſiſtance; la clôture des femmes n'y peut être auſſi exacte, l'on n'y peut pas prendre d'auſſi grandes précautions pour les contenir; la corruption de leurs mœurs y eſt inconcevable.

C'eſt là qu'on voit juſqu'à quel point les vices du Climat, laiſſés dans une plus grande liberté, peuvent porter le déſordre. C'eſt là que la Nature a une force, & la Pudeur une foibleſſe qu'on ne peut comprendre. A Patane (a) la lubricité † des femmes eſt ſi grande, que les hommes ſont contraints de ſe faire de certaines garnitures pour ſe mettre à l'abri de leurs entrepriſes. Dans ce païs-là les deux ſexes perdent juſqu'à leurs propres Loix.

(a) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'établiſſem. de la Compagnie des Indes, tom. 2. part. 2de. p. 196.

CHAPITRE XI.

De la Servitude domeſtique indépendante de la polygamie.

CE n'eſt pas ſeulement la pluralité des femmes qui exige leur clôture dans de certains lieux d'Orient; c'eſt le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poiſons, les aſſaſſinats, que la liberté des femmes fait faire à Goa & dans les Etabliſſemens des Portugais dans les Indes, où la Religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perſe, du Mogol, de

† Aux Maldives, les péres marient les filles a 10. & 11. ans, parce que c'eſt un grand péché, diſent-ils, de leur laiſſer endurer néceſſité d'hommes; Voyag. de *Franç. Pirard* Ch. 12. à Bantam ſi-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, ſi l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée: *Recueil des Voy. qui ont ſervi à l'établ. de la Compagnie des Indes*, pag. 348.

de la Chine & du Japon, verront bien qu'il eſt ſouvent auſſi néceſſaire de les ſéparer des hommes lors qu'on n'en a qu'une, que quand on en a pluſieurs.

C'eſt le climat qui doit décider des choſes. Que ſerviroit d'enfermer les femmes dans nos païs du Nord, où leurs mœurs ſont naturellement bonnes, où toutes leurs paſſions ſont calmes, peu actives, peu rafinées, où l'amour a ſur le cœur un empire ſi réglé, que la moindre police ſuffit pour les conduire?

Il eſt heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on ſe communique, où le Sexe qui a le plus d'agrémens ſemble parer la Société, & où les femmes ſe réſervant aux plaiſirs d'un ſeul, ſervent encore à l'amuſement de tous.

CHAPITRE XII.

De la Pudeur naturelle.

TOUTES les Nations ſe ſont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'eſt que la Nature a parlé à toutes les Nations. Elle a établi la défenſe, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des deſirs, elle a placé dans l'un la témérité & dans l'autre la honte; elle a donné aux individus pour ſe conſerver de longs eſpaces de tems, & ne leur a donné pour ſe perpétuer que des momens.

Il n'eſt donc pas vrai que l'incontinence ſuive les Loix de la Nature; elle les viole au contraire. C'eſt la modeſtie & la retenue qui ſuivent ces loix.

D'ailleurs il eſt de la nature des Etres intelligens de ſentir leurs imperfections: la Nature a donc mis en nous la Pudeur, c'eſt-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puiſſance phyſique de certains climats viole la Loi naturelle des deux Sexes & celle des Etres intelligens, c'eſt au Légiſlateur à faire des Loix civiles qui forcent la nature du Climat & rétabliſſent les Loix primitives.

CHAPITRE XIII.

De la Jalouſie.

IL faut bien diſtinguer chez les Peuples la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coûtume, de mœurs, de Loix. L'une eſt une

LIVRE SEIZIEME.

une fievre ardente qui dévore ; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indiférence & le mépris.

Ch. XIV. & XV.

L'une qui eſt un abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la Nation, aux loix du païs, à la Morale, & quelquefois même à la Religion †.

Elle eſt preſque toujours l'effet de la force phyſique du climat, & elle eſt le remède de cette force phyſique.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maiſon en Orient.

ON change ſi ſouvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domeſtique. On en charge donc les Eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la diſpoſition des affaires de la maiſon. «En Perſe, dit Mr. *Chardin*, on donne aux «femmes leurs habits, comme on feroit à des enfans.» Ainſi ce ſoin qui ſemble leur convenir ſi bien, ce ſoin qui par-tout ailleurs eſt le premier de leurs ſoins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce ſe fait par un conſentement mutuel à l'occaſion d'une incompatibilité mutuelle ; au lieu que la répudiation ſe fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux Parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

Il eſt quelquefois ſi néceſſaire aux femmes de répudier, & il leur eſt toûjours ſi facheux de le faire, que la Loi eſt tyranique qui donne ce Droit aux hommes ſans le donner aux femmes. Un mari eſt le maître de la maiſon ; il a mille moyens de tenir ou de remettre ſes femmes dans le devoir, & il ſemble que dans ſes mains la répudiation ne ſoit qu'un nouvel abus de ſa puiſſance. Mais une femme qui répudie, n'exerce qu'un triſte remède. C'eſt toûjours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un ſecond mari, lors qu'elle a perdu la plûpart de ſes agrémens chez un autre. C'eſt un des avantages des charmes de la jeuneſſe dans les femmes, que dans un âge avancé un mari ſe porte à la bienveillance par le ſouvenir de ſes plaiſirs. C'eſt

† Mahomet recommanda à ſes ſectateurs de garder leurs femmes. Un certain *Iman* dit en mourant la même choſe ; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

C'eſt donc une REGLE GENERALE, que dans tous les païs où la Loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit auſſi l'accorder aux femmes. Il y a plus; dans les climats où les femmes vivent ſous un eſclavage domeſtique, il ſemble que la Loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris ſeulement le divorce.

Lorſque les femmes ſont dans un ſerrail, le mari ne peut répudier pour cauſe d'incompatibilité de mœurs; c'eſt la faute du mari ſi les mœurs ſont incompatibles.

La répudiation pour raiſon de la ſtérilité de la femme, ne ſçauroit avoir lieu que dans le cas d'une femme unique: lorſque l'on a pluſieurs femmes, cette raiſon n'eſt pour le mari d'aucune importance.

La Loi des Maldives permet de reprendre une femme qu'on a répudiée †. La Loi du Mexique (a) défendoit de ſe réunir ſoûs peine de la vie. La Loi du Mexique étoit plus ſenſée que celle des Maldives: dans le tems même de la diſſolution elle ſongeoit à l'éternité du mariage; au-lieu que la Loi des Maldives ſemble ſe jouer également du mariage & de la répudiation.

(a) Hiſt. de ſa Conquête par *Solis*, pag. 499.

La Loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raiſon pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement ſéparés, de ſe réunir. La répudiation ſemble plûtôt tenir à la promptitude de l'eſprit & à quelque paſſion de l'ame; le divorce ſemble être une affaire de conſeil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique; & quant à l'utilité civile, il eſt établi pour le mari & pour la femme, & n'eſt pas toujours favorable aux enfans.

CHAPITRE XVI.

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

ROMULUS permit au mari de répudier ſa femme ſi elle avoit commis un adultère, préparé du poiſon, ou falſifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. *Plutarque* (a) appelle cette Loi une loi très dure.

(a) Vie de *Romulus*.

Comme la Loi d'Athènes (b) donnoit à la femme, auſſi bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobſtant la Loi de *Romulus*; il eſt clair que cette inſtitution fut une de celles que les Députés de Rome rapportèrent d'Athènes, & qu'elle fut miſe dans les Loix des douze Tables. *Cice-*

(b) C'étoit une loi de *Solon*.

† Voyag. de *Franç. Pirard.* On la reprend plûtôt qu'une autre, parce que dans ce cas il faut moins de dépenſes.

Ciceron * dit que les cauſes de répudiation venoient de la Loi des douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette Loi n'eut augmenté le nombre des cauſes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une diſpoſition, ou du-moins une conſéquence de la Loi des douze Tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avoient ſéparément le droit de répudier, à plus forte raiſon pouvoient-ils ſe quitter de concert & par une volonté mutuelle.

La Loi ne demandoit point qu'on donnât des § cauſes pour le divorce. C'eſt que par la nature de la choſe il faut des cauſes pour la répudiation; & qu'il n'en faut point pour le divorce; parce que là où la Loi établit des cauſes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle eſt la plus forte de toutes.

(a) Liv. 2. (b) Liv. 2. Chap. 4. (c) Liv. 4. Chap. 3.

Le fait rapporté par *Denis d'Halicarnaſſe* (a) *Valere-Maxime* (b) & *Aulugelle* (c), que quoi qu'on eut à Rome la faculté de répudier ſa femme, on eut tant de reſpect pour les Auſpices, que perſonne pendant cinq cent vingt-ans † n'uſa de ce Droit juſqu'à *Carvilius-Ruga*, qui répudia la ſienne pour cauſe de ſtérilité, ne me paroît pas vraiſemblable. Il n'y a qu'à connoître la nature de l'eſprit humain, pour ſentir quel prodige ce ſeroit que la Loi donnant à tout un Peuple un Droit pareil, perſonne n'en uſât. *Coriolan* partant pour ſon exil, conſeilla (d) à ſa femme de ſe marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la Loi des douze Tables & les mœurs des Romains étendirent beaucoup la Loi de *Romulus*. Pourquoi ces extenſions, ſi on n'avoit jamais fait uſage de la faculté de répudier? De plus ſi les Citoyens eurent un tel reſpect pour les Auſpices qu'ils ne répudièrent jamais, pourquoi les Légiſlateurs de Rome en eurent-ils moins? comment la Loi corrompit-elle ſans ceſſe les mœurs?

(d) Voyez le Diſcours de *Veturie* dans *Denis d'Halic.* Liv. 8.

En rapprochant deux paſſages de *Plutarque* on verra diſparoître le merveilleux du fait en queſtion. La Loi Royale (e) permettoit au mari de répudier dans les trois cas dont nous avons parlé, «& elle «vouloit, dit *Plutarque* (f), que celui qui répudieroit dans d'autres «cas fut obligé de donner la moitié de ſes biens à ſa femme, & que «l'autre moitié fut conſacrée à Cérès». On pouvoit donc répudier dans tous les cas en ſe ſoumettant à la peine. Perſonne ne le fit avant *Carvilius-Ruga* ‡, «qui, comme dit encore *Plutarque* (g), répudia ſa «fem-

(e) *Plutarque*, Vie de Romulus. (f) Ibid.

(g) Dans la Comparaiſon de Théſée & de Romulus.

* Mimam rei ſuæ ſibi habere juſſit, ex duodecim Tabulis cauſam addidit. *Philip.* 2 ᵉ.
§ Juſtinien changea cela, Novel. 117. Chap. 10.
† Selon *Denis-d'Halic.* & *Valere-Maxime*, & 523. ſelon *Aulugèle.* Auſſi ne mettent-ils pas les mêmes Conſuls.
‡ Effectivement la cauſe de ſtérilité n'eſt point portée par la Loi de *Romulus*; il y a apparence qu'il ne fut point ſujet à la confiſcation puiſqu'il ſuivoit l'ordre des Cenſeurs.

«femme pour cauſe de ſtérilité, deux cent trente-ans après Romulus», c'eſt-à-dire qu'il la repudia ſoixante & onze ans avant la Loi des douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les cauſes de répudiation.

Les Auteurs que j'ai cités diſent que *Carvilius-Ruga* aimoit ſa femme; mais qu'à cauſe de ſa ſtérilité, les Cenſeurs lui firent faire ſerment qu'il l'a répudieroit, afin qu'il put donner des enfans à la République, & que cela le rendit odieux au Peuple. Il faut connoître le génie du Peuple Romain pour découvrir la vraye cauſe de la haine qu'il conçut pour *Carvilius*. Ce n'eſt point parce que *Carvilius* repudia ſa femme qu'il tomba dans la diſgrace du Peuple; c'eſt une choſe dont le peuple ne s'embaraſſoit pas. Mais *Carvilius* avoit fait un ſerment aux Cenſeurs, qu'attendu la ſtérilité de ſa femme il la répudieroit pour donner des enfans à la République. C'étoit un joug que le Peuple voyoit que les Cenſeurs alloient mettre ſur lui. Je ferai voir dans la ſuite (a) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toûjours pour des réglemens pareils. Il faut expliquer les Loix par les Loix, & l'Hiſtoire par l'Hiſtoire.

(a) Au Liv 23. Chap. 21.

LIVRE DIX-SEPTIEME.

Comment les Loix de la Servitude politique ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude Politique.

LA Servitude Politique ne dépend pas moins de la nature du climat que la Civile & la Domeſtique, comme on va le faire voir.

CHAPITRE II.

Différence des Peuples par raport au courage.

NOUS avons déja dit que la grande chaleur énervoit la force & le courage des hommes, & qu'il y avoit dans les climats froids une certaine force de corps & d'eſprit qui rendoit les hommes capables des actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela ſe

LIVRE DIXSEPTIEME. *Chap. III.*

remarque non-ſeulement de Nation à Nation, mais encore dans le même païs d'une partie à une autre. Les Peuples du Nord de la Chine (a) ſont plus courageux que ceux du Midi; les Peuples du Midi de la Corée (b) ne le ſont pas tant que ceux du Nord.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des Peuples des climats chauds les aît preſque toûjours rendus eſclaves, & que le courage des Peuples des climats froids les aît maintenus libres. C'eſt un effet qui dérive de ſa cauſe naturelle.

Ceci s'eſt encore trouvé vrai dans l'Amérique; les Empires deſpotiques du Mexique & du Pérou étoient vers la Ligne, & preſque tous les petits Peuples libres étoient & ſont encore vers les Poles.

(a) *P. Du-halde* tom. 1. p. 112.

(b) Les Livres Chinois le diſent ainſi, ibid. tom. 4. p. 448.

CHAPITRE III.

Du climat de l'Aſie.

LES (a) Relations nous diſent «que le Nord de l'Aſie, ce vaſte «Continent qui va du quarantième degré ou environ juſques au «Pole, & des frontières de la Moſcovie juſqu'à la Mer Orientale, «eſt dans un climat très froid; que ce terrain immenſe eſt diviſé de «l'Oueſt à l'Eſt par une chaîne de Montagnes qui laiſſent au Nord la «Sibérie, & au Midi la grande Tartarie; que le climat de la Sibé«rie eſt ſi froid, qu'à la reſerve de quelques endroits, elle ne peut «être cultivée; & que quoique les Ruſſes ayent des établiſſemens tout «le long de l'Irtis, ils n'y cultivent rien; qu'il ne vient dans ce païs «que quelques petits ſapins & arbriſſeaux; que les naturels du païs «ſont diviſés en de miſérables peuplades, qui ſont comme celles du «Canada; que la raiſon de cette froidure vient d'un côté de la «hauteur du terrain, & de l'autre de ce qu'à-meſure que l'on va «du Midi au Nord les Montagnes s'applaniſſent; de-ſorte que le «vent de Nord ſouffle partout ſans trouver d'obſtacles; que ce vent «qui rend la nouvelle Zemble inhabitable, ſoufflant dans la Sibérie, «la rend inculte; qu'en Europe au-contraire les montagnes de Nor«wege & de Laponie ſont des boulevards admirables qui couvrent «de ce vent les païs du Nord; que cela fait qu'à *Stockholm*, qui eſt «à cinquante-neuf degrés de latitude ou environ, le terrain produit «des fruits, des grains, des plantes; & qu'autour d'*Abo* qui eſt au «ſoixante-unième degré, de même que vers les ſoixante-trois & ſoi«xante-quatre, il y a des mines d'argent, & que le terrain eſt aſ«ſez fertile.

«Nous voyons encore dans les Relations que la Grande-Tarta«rie, qui eſt au Midi de la Sibérie, eſt auſſi très froide; que le païs ne

(a) Voy. les Voyag. du Nord Tom. 8., l'Hiſt. des Tartars, & le 4me. Volume de la Chine du *P. Duhalde.*

«ne ſe cultive point; qu'on n'y trouve que des pâturages pour les «troupeaux; qu'il n'y croit point d'arbres, mais quelques brouſſailles «comme en Iſlande; qu'il y a auprès de la Chine & du Mogol «quelques païs où il croît une eſpèce de millet, mais que le bled ni «le ris n'y peuvent meurir; qu'il n'y a guère d'endroits dans la Tar«tarie Chinoiſe aux 43. 44. & 45me. degré, où il ne gêle ſept ou «huit mois de l'année; de ſorte qu'elle eſt auſſi froide que l'Iſlande, «quoiqu'elle dût être plus chaude que le Midi de la France; qu'il «n'y a point de villes excepté quatre ou cinq vers la Mer Orientale, «& quelques-unes que les Chinois par des raiſons de Politique ont «bâties près de la Chine, que dans le reſte de la Grande-Tartarie «il n'y en a que quelques-unes placées dans les Boucharies, Tur«keſtan & Chariſme; que la raiſon de cette extrême froidure vient «de la nature du terrain nitreux, plein de ſalpêtre & ſabloneux, & «de-plus de la hauteur du terrain. Le *P. Verbieſt* avoit trouvé qu'un «certain endroit à 80. lieuës au Nord de la grande-muraille, vers «la ſource de Kavamhuram, excédoit la hauteur du rivage de la Mer «près de Pekin de 3000. pas Géometriques; que cette hauteur † eſt «cauſe que quoique quaſi toutes les grandes rivières de l'Aſie ayent «leur ſource dans le païs, il manque cependant d'eau, de façon qu'il «ne peut être habité qu'auprès des rivières & des lacs.»

Ces faits poſés je raiſonne ainſi. L'Aſie n'a point proprement de Zône tempérée, & les lieux ſitués dans un climat très froid y touchent immédiatement ceux qui ſont dans un climat très chaud, c'eſt-à-dire la Turquie, la Perſe, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe, au-contraire, la Zône tempérée eſt très étendue, quoiqu'elle ſoit ſituée dans des climats très différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Eſpagne & d'Italie & ceux de Norwege & de Suede. Mais comme le climat y devient inſenſiblement froid en allant du Midi au Nord, à-peu-près à-proportion de la Latitude de chaque païs, il y arrive que chaque païs eſt à-peu-près ſemblable à celui qui en eſt voiſin, qu'il n'y a pas une notable différence, & que, comme je viens de le dire, la Zône tempérée y eſt très étendue.

De-là il ſuit qu'en Aſie les Nations ſont oppoſées aux Nations du fort au foible; les Peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des Peuples efféminés, pareſſeux, timides: il faut donc que l'un ſoit conquis, & l'autre conquérant. En Europe au-contraire les Nations ſont oppoſées du fort au fort; celles qui ſe touchent ont à-peu-près le même courage. C'eſt la grande raiſon de

† La Tartarie eſt donc comme une eſpèce de Montagne plate.

LIVRE DIXSEPTIEME. *Chap. IV.*

de la foibleſſe de l'Aſie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la ſervitude de l'Aſie; cauſe que je ne ſçache pas que l'on ait encore remarquée. C'eſt ce qui fait qu'en Aſie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au-lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue ſelon les circonſtances.

Que la Nobleſſe Moſcovite ait été réduite en ſervitude par un de ſes Princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midy ne donnent point. N'y avons-nous pas vû le Gouvernement Ariſtocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre Royaume du Nord ait perdu ſes Loix, on peut s'en fier au climat il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

CHAPITRE IV.

Conſéquence de ceci.

CE que nous venons de dire s'accorde avec les événemens de l'Hiſtoire. L'Aſie a été ſubjuguée treize fois; onze fois par les Peuples du Nord; deux fois par ceux du Midi. Dans les tems reculés les Scythes la conquirent trois fois; enſuite les Mèdes & les Perſes chacun une; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Perſans & les Aguans. Je ne parle que de la haute-Aſie, & je ne dis rien des invaſions faites dans le reſte du Midi de cette partie du monde, qui a continuellement ſouffert de très grandes révolutions.

En Europe au contraire, nous ne connoiſſons depuis l'établiſſement des Colonies Grecques & Phéniciennes, que quatre grands changemens; le premier cauſé par les Conquêtes des Romains, le ſecond par les inondations des Barbares qui détruiſirent ces mêmes Romains, le troiſième par les victoires de *Charle-Magne*, & le dernier par les invaſions des Normands. Et ſi l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On ſçait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe, & la facilité qu'ils eurent à envahir l'Aſie. On connoît les peines que les Peuples du Nord eurent à renverſer l'Empire Romain, les guerres & les travaux de *Charle-Magne*, les diverſes entrepriſes des Normands. Les deſtructeurs étoient ſans-ceſſe détruits.

CHA-

CHAPITRE V.

Que quand les Peuples du Nord de l'Aſie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.

LES Peuples du Nord de l'Europe l'ont conquiſe en hommes libres; les Peuples du Nord de l'Aſie l'ont conquiſe en eſclaves, & n'ont vaincu que pour un Maître.

La raiſon en eſt que le Peuple Tartare, conquérant naturel de l'Aſie, eſt devenu eſclave lui-même. Il conquiert ſans ceſſe dans le Midi de l'Aſie, il forme des Empires; mais la partie de la Nation qui reſte dans le païs ſe trouve ſoumiſe à un grand Maître, qui Deſpotique dans le Midi veut encore l'être dans le Nord, & avec un pouvoir arbitraire ſur les Sujets conquis le prétend encore ſur les Sujets conquérans. Cela ſe voit bien aujourd'hui dans ce vaſte païs qu'on appelle la Tartarie Chinoiſe, que l'Empereur gouverne preſqu'auſſi deſpotiquement que la Chine même, & qu'il étend tous les jours par ſes Conquêtes.

On peut voir encore dans l'Hiſtoire de la Chine, que les Empereurs (a) ont envoyé des Colonies Chinoiſes dans la Tartarie. Ces Chinois ſont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine; mais cela n'empêche pas qu'ils n'ayent porté dans la Tartarie l'eſprit du Gouvernement Chinois.

(a) Comme *Vouy* 5me. Empereur de la 5me. Dynaſtie.

Souvent une partie de la Nation Tartare qui a conquis, eſt chaſſée elle-même, & elle rapporte dans ſes déſerts un eſprit de ſervitude qu'elle a acquis dans le climat de l'eſclavage. L'hiſtoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & nôtre † Hiſtoire ancienne auſſi.

C'eſt ce qui a fait que le génie de la Nation Tartare ou Gétique, a toûjours été ſemblable à celui des Empires de l'Aſie. Les Peuples dans ceux-ci ſont gouvernés par le bâton; les Peuples Tartares par les longs foüets. L'eſprit de l'Europe a toûjours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems ce que les Peuples d'Aſie ont appellé punition, les Peuples d'Europe l'ont appellé outrage *.

Les Tartares détruiſant l'Empire Grec établirent dans les païs conquis la ſervitude & le deſpotiſme; les Goths conquérant l'Empire Romain fondèrent par-tout la Monarchie & la Liberté.

Je

† Les Scythes conquirent trois fois l'Aſie & en furent trois fois chaſſés. *Juſtin* Liv. 2.

* Ceci n'eſt point contraire à ce que je dirai au Livre 28. chap. 20. ſur la maniére de penſer des Peuples Germains ſur le bâton, quelque inſtrument que ce fut ils regardérent toûjours comme un affront le pouvoir ou l'action arbitraire de battre.

LIVRE DIXSEPTIEME. *Chap. VI.*

Je ne ſçai ſi le fameux *Rudbeck*, qui dans ſon Atlantique a tant loüé la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les Nations qui l'habitent au-deſſus de tous les Peuples du monde; c'eſt qu'elles ont été la reſſource de la Liberté de l'Europe, c'eſt-à-dire, de preſque toute celle qui eſt aujourd'hui parmi les hommes.

(a) *Humani generis officinam.*

Le Goth *Jornandez* a appellé le Nord de l'Europe la fabrique (a) du Genre-humain. Je l'appellerai plûtôt la fabrique des inſtrumens qui briſent les fers forgés au Midi. C'eſt-là que ſe forment ces Nations vaillantes, qui ſortent de leur païs pour détruire les tyrans & les eſclaves, & apprendre aux hommes que la Nature les ayant faits égaux, la Raiſon n'a pû les rendre dépendans que pour leur bonheur.

CHAPITRE VI.

Nouvelle cauſe phyſique de la ſervitude de l'Aſie & de la liberté de l'Europe.

EN Aſie on a toûjours vu de grands Empires; en Europe ils n'ont jamais pu ſubſiſter. C'eſt que l'Aſie que nous connoiſſons a de plus grandes plaines; elle eſt coupée en plus grands morceaux par les montagnes & les mers; & comme elle eſt plus au Midi, les ſources y ſont plus aiſément taries, les montagnes y ſont moins couvertes de neiges, & les fleuves moins † groſſis y forment de moindre barrières.

La Puiſſance doit donc être toûjours deſpotique en Aſie. Car ſi la Servitude n'y étoit pas extrême, il ſe feroit d'abord un partage que la nature du païs ne peut pas ſouffrir.

En Europe le partage naturel forme pluſieurs Etats d'une étendüe médiocre, dans leſquels le Gouvernement des Loix n'eſt pas incompatible avec le maintien de l'Etat: au contraire, il y eſt ſi favorable, que ſans elle cet Etat tombe dans la décadence & devient inférieur à tous les autres.

C'eſt ce qui y a formé un génie de Liberté, qui rend chaque partie très difficile à être ſubjugée & ſoumiſe à une force étrangère autrement que par les Loix & l'utilité de ſon commerce.

Au contraire, il régne en Aſie un eſprit de ſervitude qui ne l'a jamais quittée; & dans toutes les Hiſtoires de ce païs il n'eſt pas poſſible de trouver un ſeul trait qui marque une ame libre: on n'y verra jamais que l'héroïſme de la ſervitude.

CHA-

† Les eaux ſe perdent ou s'évaporent avant de ſe ramaſſer ou après s'être ramaſſées.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOILA ce que je puis dire ſur l'Aſie & ſur l'Europe. L'Afrique eſt dans un climat pareil à celui du Midi de l'Aſie, & elle eſt dans une même ſervitude. L'Amérique † détruite & nouvellement repeuplée par les Nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer ſon propre génie; mais ce que nous ſçavons de ſon ancienne Hiſtoire eſt très conforme à nos principes.

LIVRE DIXHUITIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la nature du Terrain.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du Terrain influë ſur les LOIX.

LA bonté des terres d'un païs y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y ſont la principale partie du Peuple, ne ſont pas ſi jaloux de leur liberté; ils ſont trop occupés & trop pleins de leurs affaires particuliéres. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage; elle craint une armée. «Qui eſt-ce qui forme le bon Parti? dit *Cicéron* à Atticus (a), ſe- (a) Liv. 7.
«ront-ce les gens de Commerce & de la campagne? A moins que «nous n'imaginions qu'ils ſont oppoſés à la Monarchie, eux à qui «tous les Gouvernemens ſont égaux dès lors qu'ils ſont tranquiles.»

Ainſi le Gouvernement d'un ſeul ſe trouve plus ſouvent dans les païs fertiles, & le Gouvernement de pluſieurs dans les païs qui ne le ſont pas, ce qui eſt quelquefois un dédommagement.

Les

† Les petits peuples Barbares de l'Amérique ſont appellés *Indios bravos* par les Eſpagnols, bien plus difficiles à ſoumettre que les grands Empires du Mexique & du Pérou.

LIVRE DIX-HUITIEME. *Chap. II. & III.*

La ſtérilité du terrain de l'Attique y établit le Gouvernement Populaire, & la fertilité de celui de Lacedemone le Gouvernement Ariſtocratique. Car dans ces tems-là on ne vouloit point dans la Grèce du Gouvernement d'un ſeul: or le Gouvernement Ariſtocratique a plus de rapport avec le Gouvernement d'un ſeul.

(a) Vie de *Solon.*

Plutarque (a) dit que la ſédition Cilonienne ayant été appaiſée à Athènes, la Ville retomba dans ſes anciennes diſſenſions, & ſe diviſa en autant de partis qu'il y avoit de ſortes de territoires dans le païs de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des Principaux; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

CHAPITRE II.

Continuation du même ſujet.

CES Païs fertiles ſont des plaines où l'on ne peut rien diſputer au plus fort: on ſe ſoumet donc à lui; & quand on lui eſt ſoumis, l'eſprit de liberté n'y ſçauroit revenir, les biens de la campagne ſont un gage de la fidélité. Mais dans les païs de montagnes, on peut conſerver ce que l'on a, & l'on a peu à conſerver. La Liberté, c'eſt-à-dire le Gouvernement dont on jouït, eſt le ſeul Bien qui mérite qu'on le défende. Elle régne donc plus dans les païs montagneux & difficiles, que dans ceux que la Nature ſembloit avoir plus favoriſés.

Les montagnards conſervent un Gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne ſont pas ſi fort expoſés à la conquête. Ils ſe défendent aiſément, ils ſont attaqués difficilement, les munitions de guerre & de bouche ſont aſſemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépenſe, le païs n'en fournit point. Il eſt donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; & toutes les Loix que l'on fait pour la ſureté du Peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels ſont les Païs les plus cultivés.

LES Païs ne ſont pas cultivés en raiſon de leur fertilité, mais en raiſon de leur liberté; & ſi l'on diviſe la Terre par la penſée, on ſera étonné de voir la plûpart du tems des deſerts dans ſes parties les

les plus fertiles, & de grands Peuples dans celles où la terre ſemble refuſer tout.

Il eſt naturel qu'un Peuple quitte un mauvais païs pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon païs pour en chercher un pire. La plûpart des invaſions ſe font donc dans les païs que la Nature avoit faits pour être heureux; & comme rien n'eſt plus près de la dévaſtation, que l'invaſion, les meilleurs païs ſont le plus ſouvent dépeuplés, tandis que l'affreux païs du Nord reſte toûjours habité, par la raiſon qu'il eſt preſqu'inhabitable.

On voit par ce que les Hiſtoriens nous diſent du paſſage des Peuples de la Scandinavie ſur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais ſeulement une tranſmigration dans des terres déſertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres tranſmigrations, & nous ne ſçavons pas les choſes tragiques qui s'y ſont paſſées.

«Il paroît par pluſieurs monumens, dit *Ariſtote* (a), que la Sar-«daigne eſt une Colonie Grecque. Elle étoit autrefois très riche; & «*Ariſthée*, dont on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui don-«na des loix. Mais elle a bien déchu depuis; car les Carthaginois «s'en étant rendus les maîtres, ils y détruiſirent tout ce qui pouvoit «la rendre propre à la nourriture des hommes, & défendirent ſous «peine de la vie d'y cultiver la terre.» La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'*Ariſtote*; elle ne l'eſt point encore aujourd'hui.

(a) Ou celui qui a écrit le Livre *de Mirabilibus.*

Les parties les plus tempérées de la Perſe, de la Turquie, de la Moſcovie & de la Pologne, n'ont pu ſe rétablir des dévaſtations des grands & des petits Tartares.

CHAPITRE IV.

Nouveaux effets de la fertilité & de la ſtérilité du païs.

LA ſtérilité des terres rend les hommes induſtrieux, ſobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils ſe procurent ce que le terrain leur refuſe. La fertilité d'un païs donne avec l'aiſance, la molleſſe & un certain amour pour la conſervation de la vie. On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les païſans ſont riches, comme en Saxe, ne ſont pas ſi bonnes que les autres. Les Loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus ſévère diſcipline.

LIVRE DIXHUITIEME.

Chap. V. & VI.

CHAPITRE V.

Des Peuples des Iſles.

LES Peuples des Iſles ſont plus portés à la liberté que les Peuples du Continent. Les Iſles ſont ordinairement d'une petite † étendue, une partie du Peuple ne peut pas être ſi bien employée à opprimer l'autre, la mer les ſépare des grands Empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main, les Conquérans ſont arrêtés par la mer, les Inſulaires ne ſont pas enveloppés dans la conquête, & ils conſervent plus aiſément leurs Loix.

CHAPITRE VI.

Des Pais formés par l'induſtrie des hommes.

LES Pais que l'induſtrie des hommes a rendu habitables, & qui ont beſoin pour exiſter de la même induſtrie, appellent à eux le Gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette eſpèce, les deux belles Provinces de Kianguan & Tchekiang à la Chine, l'Egypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La premiére choſe qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur ſageſſe. On vit ſortir de deſſous les eaux les deux plus belles Provinces de l'Empire; elles furent faites par les hommes. C'eſt la fertilité inexprimable de ces deux Provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaſte contrée. Mais un ſoin continuel & néceſſaire pour garantir de la deſtruction une partie ſi conſidérable de l'Empire, demandoit plûtôt les mœurs d'un Peuple ſage que celles d'un Peuple voluptueux, plûtôt le pouvoir légitime d'un Monarque que la puiſſance tyrannique d'un Deſpote. Il faloit que le pouvoir y fut modéré comme il l'étoit autrefois en Egypte, & comme il l'eſt encore aujourd'hui dans cette partie de l'Empire des Turcs. Il faloit que le pouvoir y fut modéré comme il l'eſt en Hollande, que la nature a faite pour avoir attention ſur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainſi malgré le climat de la Chine, où l'on eſt naturellement porté à l'obéiſſance ſervile, malgré les horreurs qui ſuivent la trop grande

† Le Japon déroge à ceci par ſa grandeur & par ſa ſervitude.

de étendue d'un Empire, les premiers Légiſlateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes loix, & le Gouvernement fut ſouvent obligé de les ſuivre.

Ch. VII. VIII. & IX.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

LEs hommes par leurs ſoins & par de bonnes loix ont rendu la Terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étoient des lacs & des marais: c'eſt un bien que la nature n'a point fait, mais qui eſt entretenu par la Nature. Lorſque les Perſes (a) étoient les maîtres de l'Aſie, ils permettoient à ceux qui amèneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arroſé, d'en jouïr pendant cinq générations; & comme il ſort quantité de ruiſſeaux du Mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépenſe pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui ſans ſçavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ſes champs & dans ſes jardins.

(a) *Polyb.* Liv. 10.

Ainſi comme les Nations deſtructrices ſont des maux qui durent plus qu'elles, il y a des Nations induſtrieuſes qui ſont des biens qui ne finiſſent pas même avec elles.

CHAPITRE VIII.

Rapport-général des Loix.

LEs Loix ont un très grand rapport avec la façon dont les divers Peuples ſe procurent leur ſubſiſtance. Il faut un Code de Loix plus étendu pour un Peuple qui s'attache au Commerce & à la Mer, que pour un Peuple qui ſe contente de cultiver ſes terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un Peuple qui vit de ſes troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un Peuple qui vit de ſa chaſſe.

CHAPITRE IX.

Du terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de Nations Sauvages en Amérique, c'eſt que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont

on peut ſe nourrir. Si les femmes y cultivent autour de la Cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord; la chaſſe & la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De-plus les animaux qui paiſſent, comme les bœufs, les buffles &c., y réuſſiſſent mieux que les bêtes carnaſſières.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe ſi l'on y laiſſoit la terre inculte; il n'y viendroit guère que des forêts, des chênes & autres arbres ſtériles.

CHAPITRE X.

Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils ſe procurent la ſubſiſtance.

QUAND les Nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte eſt au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un païs eſt au nombre des laboureurs dans un autre; & quand le Peuple qui cultive les terres cultive auſſi les Arts, le nombre des Sauvages eſt au nombre de ce Peuple en raiſon compoſée du nombre des Sauvages à celui des laboureurs, & du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les Arts.

Ils ne peuvent guère former une grande Nation. S'ils ſont paſteurs, ils ont beſoin d'un grand païs pour qu'ils puiſſent ſubſiſter en certain nombre; s'ils ſont chaſſeurs, ils ſont encore en plus petit nombre, & forment pour vivre une plus petite Nation.

Leur païs eſt ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il eſt rempli de marécages, où chaque troupe ſe cantonne & forme une petite Nation.

CHAPITRE XI.

Des Peuples Sauvages & des Peuples Barbares.

IL y a cette différence entre les Peuples Sauvages & les Peuples Barbares, que les premiers ſont de petites Nations diſperſées, qui par quelques raiſons particulières ne peuvent pas ſe réunir; au-lieu que les Barbares ſont ordinairement de petites Nations qui peuvent ſe réunir. Les premiers ſont ordinairement des Peuples Chaſſeurs; les ſeconds des Peuples Paſteurs. Cela ſe voit bien dans le Nord de l'Aſie. Les Peuples de la Sibérie ne ſçauroient vivre en Corps,

Corps, parce qu'ils ne pourroient ſe nourrir; les Tartares peuvent vivre en Corps pendant quelque tems, parce que leurs troupeaux peuvent être raſſemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc ſe réunir, & cela ſe fait lorſqu'un chef en a ſoumis beaucoup d'autres; après quoi il faut qu'elles faſſent de deux choſes l'une, qu'elles ſe ſéparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque Empire du Midi.

CHAPITRE XII.

Du DROIT-DES-GENS *chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.*

CES Peuples ne vivant pas dans un terrain limité & circonſcrit, auront entr'eux bien des ſujets de querelle; ils ſe diſputeront la terre inculte, comme parmi nous les Citoyens ſe diſputent les héritages. Ainſi ils trouveront de fréquentes occaſions de guerre pour leurs chaſſes, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs beſtiaux, pour l'enlévement de leurs eſclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choſes à régler par le Droit-des-Gens qu'ils en auront peu à décider par le Droit-Civil.

CHAPITRE XIII.

Des LOIX CIVILES *chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.*

C'EST le partage des terres qui groſſit principalement le Code civil. Chez les Nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très peu de Loix civiles.

On peut appeller les Inſtitutions de ces Peuples des *mœurs* plûtôt que des *Loix*.

Chez de pareilles Nations les vieillards qui ſe ſouviennent des choſes paſſées ont une grande autorité; on n'y peut être diſtingué par les biens, mais par la main & par les conſeils.

Ces Peuples errent & ſe diſperſent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y ſera pas auſſi aſſuré que parmi nous, où il eſt fixé par la demeure & où la femme tient à une maiſon; ils peuvent donc plus aiſément changer de femmes, en avoir pluſieurs; & quelquefois ſe mêler indifféremment comme les bêtes.

Les Peuples paſteurs ne peuvent ſe ſéparer de leurs troupeaux qui

LIVRE DIX-HUITIEME. *Ch. XIV. & XV.*

ſont leur ſubſiſtance ; ils ne ſauroient non plus ſe ſéparer de leurs femmes qui en ont ſoin. Tout cela doit donc marcher enſemble, d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'aſſiéte, leurs femmes, leurs enfans, leurs troupeaux, deviendroient la proye de leurs ennemis.

Leurs loix régleront le partage du butin, & auront comme nos Loix Saliques une attention particuliére ſur les vols.

CHAPITRE XIV.

De l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres.

CES Peuples joüiſſent d'une grande liberté. Car comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y ſont point attachés, ils ſont errans, vagabons ; & ſi un Chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou ſe retireroient dans les Bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces Peuples la liberté de l'homme eſt ſi grande, qu'elle entraîne néceſſairement la liberté du Citoyen.

CHAPITRE XV.

Des Peuples qui connoiſſent l'uſage de la monnoye.

ARISTIPPE ayant fait naufrage nagea & aborda au rivage prochain ; il vit qu'on avoit tracé ſur le ſable des figures de géométrie : il ſe ſentit ému de joye jugeant qu'il étoit arrivé chez un Peuple Grec, & non pas chez un Peuple Barbare.

Soyez ſeul & arrivez par quelque accident chez un Peuple inconnu ; ſi vous voyez une piéce de monnoye, comptez que vous êtes arrivé chez une Nation policée.

La culture des terres demande l'uſage de la monnoye. Cette culture ſuppoſe beaucoup d'arts & de connoiſſances ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoiſſances & les beſoins. Tout cela conduit à l'établiſſement d'un ſigne des valeurs.

Les torrens & les incendies † nous ont fait découvrir que les métaux étoient dans les terres. Quand ils en ont été une fois ſéparés, il a été aiſé de les employer.

† C'eſt ainſi que *Diodore* nous dit que des Bergers trouvérent l'or des Pyrénées.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Des LOIX CIVILES *chez les Peuples qui ne connoiſſent point l'uſage de la monnoye.*

QUand un Peuple n'a pas l'uſage de la monnoye, on ne connoit guére chez lui que les injuſtices qui viennent de la violence; & les gens foibles en s'uniſſant ſe défendent contre la violence. Il n'y a guére là que des arrangemens politiques. Mais chez un Peuple où la monnoye eſt établie, on eſt ſujet aux injuſtices qui viennent de la ruſe; & ces injuſtices peuvent être exercées de mille façons. On y eſt donc forcé d'avoir de bonnes Loix civiles; elles naiſſent avec les nouveaux moyens & les diverſes maniéres d'être méchant.

Dans les païs où il n'y a point de monnoye, le raviſſeur n'enléve que des choſes, & les choſes ne ſe reſſemblent jamais. Dans les Païs où il y a de la monnoye, le raviſſeur enléve des ſignes, & les ſignes ſe reſſemblent toujours. Dans les premiers païs rien ne peut être caché, parce que le raviſſeur porte toujours avec lui des preuves de ſa conviction: c'eſt tout le contraire dans les autres.

CHAPITRE XVII.

Des LOIX POLITIQUES *chez les Peuples qui n'ont point l'uſage de la monnoye.*

CE qui aſſure le plus la Liberté des Peuples qui ne cultivent point les terres; c'eſt que la monnoye leur eſt inconnue. Les fruits de la chaſſe, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'aſſembler en aſſez grande quantité, ni ſe garder aſſez pour qu'un homme ſe trouve en état de corrompre tous les autres: au lieu que lorſque l'on a des ſignes de richeſſes, on peut faire un amas de ces ſignes & les diſtribuer à qui l'on veut.

Chez les Peuples qui n'ont point de monnoye, chacun a peu de beſoins, & les ſatisfait aiſément & également. L'égalité eſt donc forcée; auſſi leurs Chefs ne ſont-ils point Deſpotiques.

LIVRE DIXHUITIEME.

Ch. XVIII. & XIX.

CHAPITRE XVIII.

Force de la ſuperſtition.

SI ce que les Relations nous diſent eſt vrai, la conſtitution d'un Peuple de la Louïſianne nommé les *Natchés* déroge à ceci. Leur Chef (a) diſpoſe des biens de tous ſes Sujets, & les fait travailler à ſa fantaiſie; ils ne peuvent lui refuſer leur tête; il eſt comme le Grand Seigneur. Lorſque l'héritier préſomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle, pour le ſervir pendant ſa vie. Vous diriez que c'eſt le grand Seſoſtris. Ce Chef eſt traité dans ſa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

(a) *Lettres édif.* 20. Recueil.

Les préjugés de la ſuperſtition ſont ſupérieurs à tous les autres préjugés, & ſes raiſons à toutes les autres raiſons. Ainſi quoi-que les Peuples Sauvages ne connoiſſent point naturellement le Deſpotiſme, ce Peuple-ci le connoit. Ils adorent le Soleil; & ſi leur Chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frére du Soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un miſérable comme eux.

CHAPITRE XIX.

De la liberté des Arabes & de la ſervitude des Tartares.

LEs Arabes & les Tartares ſont des Peuples paſteurs. Les Arabes ſe trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & ſont libres, au lieu que les Tartares, (Peuple le plus ſingulier de la Terre) ſe trouvent dans l'eſclavage † politique. J'ai déja (a) donné quelques raiſons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

(a) Liv. 17. Ch. 5.

Ils n'ont point de Villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivières ſont preſque toûjours glacées, ils habitent une immenſe plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conſéquent des biens; mais ils n'ont aucune eſpèce de retraite ni de défenſe. Si-tôt qu'un Kan eſt vaincu, on lui coupe * la tête; on traite de la même manière ſes enfans, & tous ſes ſujets appartiennent au vainqueur. On ne les condamne pas à un eſclavage civil; ils ſeroient à

† Lorſqu'on proclame un Kan, tout le Peuple s'écrie: Que ſa parole lui ſerve de glaive.

* Ainſi il ne faut pas être étonné ſi *Miriveïs* s'étant rendu maître d'Iſpahan, fit tuer tous les Princes du ſang.

à charge à une Nation ſimple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a beſoin d'aucun ſervice domeſtique. Ils augmentent donc la Nation; mais au lieu de l'eſclavage civil, on conçoit que l'eſclavage politique a dû s'introduire.

En effet, dans un païs où les diverſes hordes ſe font continuellement la guerre & ſe conquièrent ſans-ceſſe les unes les autres, dans un païs où par la mort du Chef le corps politique de chaque horde vaincue eſt toûjours détruit, la Nation en général ne peut guère être libre; car il n'y a pas une ſeule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois ſubjuguée.

Les Peuples vaincus peuvent conſerver quelque liberté, lorſque par la force de leur ſituation ils ſont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toûjours ſans défenſe, vaincus une fois, n'ont jamais pû faire des conditions.

J'ai dit au Chapitre II. que les habitans des plaines cultivées n'étoient guères libres; des circonſtances font que les Tartares habitant une plaine inculte ſont dans le même cas.

CHAPITRE XX.

Du DROIT-DES-GENS *des Tartares.*

LEs Tartares paroiſſent entr'eux doux & humains; & ils ſont des conquérans très cruels; ils paſſent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent, ils croyent leur faire grace lorſqu'ils les vendent ou les diſtribuent à leurs ſoldats. Ils ont détruit l'Aſie depuis les Indes juſqu'à la Méditerranée; tout le païs qui forme l'Orient de la Perſe en eſt reſté déſert.

Voici ce qui me paroit avoir produit un pareil Droit-des-gens. Ces Peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres ſe faiſoient avec promptitude & avec impétuoſité. Quand ils eſpéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts quand ils ne l'eſpéroient pas. Avec de pareilles coûtumes ils trouvoient qu'il étoit contre leur Droit-des-gens qu'une ville qui ne pouvoit leur réſiſter les arrêtât. Ils ne regardoient pas les Villes comme une aſſemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à ſe ſouſtraire à leur puiſſance. Ils n'avoient aucun art pour les aſſiéger, & ils s'expoſoient beaucoup en les aſſiégeant; ils vengeoient par le ſang tout celui qu'ils venoient de répandre.

CHAPITRE XXI.

Loi Civile *des Tartares.*

Le *P. Dubalde* dit que chez les Tartares c'eſt toujours le dernier des mâles qui eſt l'héritier, par la raiſon qu'à-meſure que les aînés ſont en état de mener la vie paſtorale, ils ſortent de la maiſon avec une certaine quantité de bêtail que le pére leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reſte dans la maiſon avec ſon pére, eſt donc ſon héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coûtume étoit encore obſervée dans quelques petits diſtricts d'Angleterre. C'eſt ſans doute une Loi paſtorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On ſçait par *Céſar* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

CHAPITRE XXII.

D'une Loi Civile *des peuples Germains.*

J'Expliquerai ici comment ce Texte particulier de la Loi Salique que l'on appelle ordinairement la Loi Salique, tient aux inſtitutions d'un Peuple qui ne cultivoit point les terres, ou du moins les cultivoit peu.

(a) Tit. 62. La Loi (a) Salique veut que lorſqu'un homme laiſſe des enfans, les mâles ſuccèdent à la terre ſalique, au préjudice des filles.

Pour ſçavoir ce que c'étoit que les terres ſaliques, il faut chercher ce que c'étoit que les propriétés ou l'uſage des terres chez les Francs, avant qu'ils fuſſent ſortis de la Germanie.

Mr. *Echard* a très bien prouvé que le mot *ſalique* vient du mot *ſala*, qui ſignifie maiſon, & qu'ainſi la terre ſalique étoit la terre de la maiſon. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maiſon, & la terre de la maiſon, chez les Germains.

(b) La Loi des Allemands Ch. 10. & la Loi des Bavarois tit. 10. §. 1. & 2. «Ils n'habitent point de villes, dit * *Tacite*, & ils ne peuvent ſouffrir que leurs maiſons ſe touchent les unes les autres; chacun laiſſe autour de ſa maiſon un petit terrain ou eſpace qui eſt clos & fermé.» *Tacite* parloit exactement. Car pluſieurs loix des Codes (b) Bar-

* Nullas Germanorum populis urbes habitari ſatis notum eſt: ne poti quidem inter ſe junctas ſedes; colunt diſcreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in noſtrum morem connexis & cohærentibus ædificiis, ſuam quiſque domum ſpatio circumdat. *De morib. Germ.*

Barbares ont des diſpoſitions différentes contre ceux qui renverſoient cette enceinte & ceux qui pénétroient dans la maiſon même.

Nous ſçavons par *Tacite* & *Céſar*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques. Ils n'avoient de patrimoine que la maiſon & un morceau de terre dans † l'enceinte autour de la maiſon. C'eſt ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? elles paſſoient dans une autre maiſon.

La terre Salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maiſon du Germain; c'étoit la ſeule propriété qu'il eût. Les Francs après la conquête acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres ſaliques.

Lorſque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des eſclaves, des troupeaux, des chevaux, & des armes &c., la maiſon & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorſqu'après la conquête les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne puſſent y avoir de part. Il s'introduiſit un uſage qui permettoit au pére de rappeller ſa fille & les enfans de ſa fille. On fit taire la Loi; & il falloit bien que ces ſortes de rappels ſuſſent communs, puiſqu'on en fit des formules (a).

Parmi toutes ces formules j'en trouve une (b) ſingulière. Un Ayeul rappelle ſes petits enfans pour ſuccéder avec ſes fils & avec ſes filles. Que devenoit donc la Loi Salique? il faloit que dans ces tems-là même elle ne fut plus obſervée, ou que l'uſage continuel de rappeller les filles eût fait regarder leur capacité de ſuccéder comme le cas le plus ordinaire.

La Loi Salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un ſexe ſur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de tranſmiſſion de terre. Tout cela n'entroit point dans la tête des Germains; c'étoit une Loi purement économique, qui donnoit la maiſon & la terre dépendante de la maiſon, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par conſéquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à tranſcrire ici le titre des *Aleux* de la Loi Salique, ce texte ſi fameux dont tant de gens ont parlé, & que ſi peu de gens ont lû:

«Si un homme meurt ſans enfans, ſon pére ou ſa mére lui ſuccè-
«deront

(a) Voy. *Marculfe* Liv. 2. form. 10. & 12., l'Appendice de *Marculfe* form. 49. & les formules anciennes appellées de *Sirmond* form. 22.

(b) Form. 55. dans le Recueil de *Lindenbroch.*

† Cette enceinte s'apppelle *Cortis* dans les Chartres.

LIVRE DIXHUITIEME. *Ch. XXII.*

«deront. 2°. S'il n'a ni pére ni mére, ſon frére ou ſa ſœur lui ſuc-«cèderont. 3°. S'il n'a ni frére ni ſœur, la ſœur de ſa mére lui «ſuccédera. 4°. Si ſa mére n'a point de ſœur, la ſœur de ſon pére «lui ſuccédera. 5°. Si ſon pére n'a point de ſœur, le plus proche «parent par mâle lui ſuccèdera. 6°. Aucune † portion de la terre «Salique ne paſſera aux femelles; mais elle appartiendra aux mâles «c'eſt-à-dire que les enfans mâles ſuccèderont à leur pére.»

Il eſt clair que les cinq premiers articles concernent la ſucceſſion de celui qui meurt ſans enfans, & le ſixième la ſucceſſion de celui qui a des enfans.

Lorſqu'un homme mouroit ſans enfans, la Loi vouloit qu'un des deux ſexes n'eut de préférence ſur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de ſucceſſion, les avantages des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troiſiéme & le quatriéme, les femmes avoient la préférence, & les mâles l'avoient dans le cinquiéme.

Je trouve les ſemences de ces biſarreries dans *Tacite*. «Les enfans «* des ſœurs, dit-il, «ſont chéris de leur oncle comme de leur pro-«pre pére. Il y a des gens qui regardent ce lien comme plus étroit «& même plus ſaint; ils le préférent quand ils reçoivent des ôtages.» C'eſt pour cela que nos prémiers ‡ Hiſtoriens nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur ſœur & pour les enfans de leur ſœur. Que ſi les enfans des ſœurs étoient regardés dans la maiſon comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardaſſent leur tante comme leur propre mére.

La ſœur de la mére étoit préférée à la ſœur du pére; cela s'explique par d'autres textes de la Loi Salique: lorſqu'une (a) femme étoit veuve, elle tomboit ſous la tutèle des parens de ſon mari; la Loi préféroit pour cette tutèle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'uniſſant avec les perſonnes de ſon ſexe, elle étoit plus liée avec les parens par femme qu'avec les parens par mâle. De-plus quand (b) un homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi ſatisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la Loi lui permettoit de céder ſes biens,

(a) Loi Salique tit. 47.

(b) Ibid. tit. 61. § 1.

† De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hereditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit, hoc eſt filii in ipſâ hæreditate ſuccedunt, tit. 62. § 6.

* Sororum filiis idem apud avunculum quàm apud patrem honor. Quidam ſanctiorem arctioremque hunc nexum ſanguinis arbitrantur, & in accipiendis obſidibus magis exigunt, tanquam ii & animum firmiùs & domum latiùs teneant. *De morib. German.*

‡ Voy. dans *Gregoire de Tours* Liv. 8. Chap. 18. & 20., Liv. 9. Chap. 16. & 20. les fureurs de *Gontram* ſur les mauvais traitemens faits à *Ingunde* ſa niéce par *Leuvigilde*, & comme *Childebert* ſon frere fit la guerre pour la venger.

biens, & les parens devoient ſuppléer à ce qui manquoit. Après le pére, la mére & le frére, c'étoit la ſœur de la mére qui payoit, comme ſi ce lien avoit quelque choſe de plus tendre : or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La Loi Salique vouloit qu'après la ſœur du pére, le plus proche parent par mâle eût la Succeſſion : mais s'il étoit parent au-de-là du cinquième degré, il ne ſuccédoit pas. Ainſi une femme au cinquiéme degré auroit ſuccedé au préjudice d'un mâle du ſixiéme : & cela ſe voit dans la † Loi des Francs Ripuaires, fidéle interprête de la Loi Salique dans le titre des Aleux, où elle ſuit pas-à-pas le même titre de la Loi Salique.

Si le pére laiſſoit des enfans, la Loi Salique vouloit que ſes filles fuſſent exclues de la Succeſſion à la terre Salique & qu'elle appartint aux enfans mâles.

Il me ſera aiſé de prouver que la Loi Salique n'exclud pas indiſtinctement les filles de la terre Salique, mais dans le cas ſeulement où des freres les exclurroient. Cela ſe voit dans la Loi Salique même, qui après avoir dit que les femmes ne poſſéderoient rien de la terre Salique, mais ſeulement les mâles, s'interprête & ſe reſtreint elle-même ; «c'eſt-à-dire, dit-elle, que le fils ſuccédera à l'hérédité du pére. »

2°. Le Texte de la Loi Salique eſt éclairci par la Loi des Ripuaires donnée par des Peuples Francs, comme la Loi des Francs Ripuaires qui a auſſi un titre (a) des Aleux très conforme à celui de la Loi Salique. (a) 56.

3°. Les Loix de ces Peuples Barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à-peu-près le même eſprit. La Loi des Saxons ‡ veut que le pére & la mére laiſſent leur hérédité à leur fils & non pas à leur fille, mais que s'il n'y a que des filles, elles ayent toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes Formules (b) qui poſent le cas où ſuivant la Loi Salique les filles ſont exclues par les mâles, c'eſt lors qu'elles concourent avec leur frére. (b) Dans *Marculfe* Liv. 2. form. 12. & dans l'appendice de *Marculfe* Form. 49.

5°. Un autre Formule (c) prouve que la fille ſuccédoit au préjudice du petit-fils ; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

6°. Si les filles par la Loi Salique avoient été généralement exclues de la Succeſſion des terres, il ſeroit impoſſible d'expliquer les Hiſtoires, les Formules & les Chartres qui parlent continuellement des (c) Dans le Recueil de *Lindenbroch* form. 55.

† Et deinceps uſque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem ſuccedat. tit. 56. § 3.

‡ Tit. 7. § 1. Pater aut mater defuncti, filio non filiæ hereditatem relinquant ; § 4. qui defunctus, non filios, ſed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertineat.

des terres & des biens des femmes dans la premiére Race.

Ch. XXIII.

On a (a) eu tort de dire que les Terres Saliques étoient des Fiefs. 1°. Ce Titre eſt intitulé des Aleux. 2°. Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les Terres Saliques avoient été des Fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coûtume qui excluoit les femmes d'y ſucceder, puiſque les mâles mêmes ne ſuccédoient pas aux Fiefs? 4°. Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres Saliques étoient des Fiefs, prouvent ſeulement qu'elles étoient des Terres franches. 5°. Les Fiefs ne furent établis qu'après la Conquête, & les uſages Saliques exiſtoient avant que les Francs partiſſent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la Loi Salique qui en bornant la Succeſſion des femmes forma l'établiſſement des Fiefs; mais ce fut l'établiſſement des Fiefs qui mit des limites à la Succeſſion des femmes & aux diſpoſitions de la Loi Salique.

(a) Ducange, Pithou &c.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la Succeſſion perpétuelle des mâles à la Couronne de France put venir de la Loi Salique. Il eſt pourtant indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers Codes des Peuples Barbares. La Loi Salique (b) & la Loi des Bourguignons (c) ne donnérent point aux filles le droit de ſuccéder à la Terre avec leurs fréres; elles ne ſuccédèrent pas non plus à la Couronne: la Loi (d) des Wiſigoths au contraire † admit les filles à ſuccéder aux Terres avec leurs fréres; les femmes furent capables de ſuccéder à la Couronne. Chez ces Peuples la diſpoſition de la Loi Civile força la Loi Politique.

(b) tit. 62.
(c) tit. 1. §. 3., tit. 14. §. 1. & tit. 51.
(d) Liv. 4. tit. 2. § 1.

Ce ne fut pas le ſeul cas où la Loi Politique chez les Francs céda à la Loi Civile. Par la diſpoſition de la Loi Salique tous les fréres ſuccédoient également à la Terre, & c'étoit auſſi la diſpoſition de la Loi des Bourguignons. Auſſi dans la Monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les fréres ſuccédèrent-ils à la Couronne, à quelques violences, meurtres & uſurpations près chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la Chevelure Royale.

LES Peuples qui ne cultivent point les Terres n'ont pas même l'idée du Luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable ſimplicité des Peuples Germains; les Arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la Nature. Si la famille de leur Chef devoit

† Les Nations Germaines, dit *Tacite*, avoient des uſages communs, elles en avoient auſſi de particuliers.

devoit être remarquée par quelque ſigne, c'étoit dans cette même Nature qu'ils devoient le chercher : les Rois des Francs, des Bourguignons, & des Wiſigoths avoient pour diadème leur longue chevelure.

CHAPITRE XXIV.

Des Mariages des Rois Francs.

J'Ai dit ci-deſſus que chez les Peuples qui ne cultivent point les Terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement pluſieurs femmes. «Les Germains étoient preſ-«que les ſeuls * de tous les Barbares qui ſe contentaſſent d'une ſeule «femme, ſi l'on en excepte †, dit *Tacite* quelques perſonnes qui, non «par diſſolution, mais à cauſe de leur Nobleſſe, en avoient pluſieurs.»

Cela explique comment les Rois de la premiére Race eurent un ſi grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité : c'eut été les bleſſer dans un endroit bien tendre que de leur faire perdre une telle prérogative (a). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas ſuivi par les Sujets.

(a) Voy. la Chronique de *Fredegaire* ſur l'an 628.

CHAPITRE XXV.

CHILDERIC.

«LEs mariages chez les Germains ſont ſévères §, dit *Tacite*, les «vices n'y ſont point un ſujet de ridicule ; corrompre ou être «corrompu ne s'appelle point un uſage ou une maniére de vivre ; il «y a peu ‡ d'exemples dans une Nation ſi nombreuſe de la viola-«tion de la foi conjugale.»

Cela explique l'expulſion de *Childeric* : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

* Prope ſoli Barbarorum ſingulis uxoribus contenti ſunt. *De morib. German.*

† Exceptis admodùm paucis qui non libidine, ſed ob nobilitatem, plurimis nuptiis ambiuntur, *ibid.*

§ Severa matrimonia ..... nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi ſæculum vocatur, *De morib. German.*

‡ Pauciſſima in tam numeroſâ gente adulteria, *ibid.*

LIVRE DIXHUITIEME. *Ch. XXVI.*

CHAPITRE XXVI.

De la Majorité des Rois Francs.

LEs Peuples Barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire, & ſont, comme nous avons dit, plûtôt gouvernés par le Droit-des-gens que par le Droit civil. Ils ſont donc toûjours armés. Auſſi *Tacite* dit-il «que les «Germains ne † faiſoient aucune affaire publique ni particulière ſans «être armés.» Ils donnoient leur * avis par un ſigne qu'ils faiſoient avec leurs armes ‡. Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, on les préſentoit à l'Aſſemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot §; dès ce moment ils ** ſortoient de l'enfance; ils étoient une partie de la famille, il en devenoient une de la République.

Childebert II. avoit quinze †† ans lors que *Gontram* ſon oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Il lui dit ‡‡: «j'ai mis ce javelot dans tes mains comme un ſigne que je t'ai donné «tout mon Royaume ‡‡;» & ſe tournant vers l'aſſemblée, «Vous «voyez que mon fils *Childebert* eſt devenu un homme; obéiſſez-lui.»

On voit dans la Loi des *Ripuaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher enſemble. «Si «un Ripuaire eſt mort ou a été tué, y eſt-il dit (a), & qu'il aît «laiſſé un fils, il ne pourra pourſuivre ni être pourſuivi en juge«ment qu'il n'aît quinze ans complets; & pour lors il répondra lui«même, ou choiſira un champion.» Il ſaloit que l'eſprit fut aſſez formé pour ſe défendre dans le Jugement, & que le corps le fut aſſez pour ſe défendre dans le Combat. Chez les (b) Bourguignons, qui avoient auſſi l'uſage du Combat dans les actions judiciaires, la Majorité étoit encore à quinze-ans.

(a) Tit. 81.

(b) Tit. 87.

Aga-

† *Nihil neque publicæ neque privatæ rei niſi armati agunt.* *Tacite* de morib. German.

* *Si diſplicuit ſententia, fremitu aſſernantur; ſin placuit frameas concutiunt*, ibid.

‡ *Sed arma ſumere ante cuiquam moris quam Civitas ſuffecturum probaverit.*

§ *Tum in ipſo Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, ſcuto frameâque juvenem ornant.*

** *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos; ante hoc domûs pars videntur, mox Reipublicæ.*

†† Il avoit à-peine cinq ans, dit *Gregoire de Tours*, Liv. 5. Chap. Ier. lorſqu'il ſuccéda à ſon pére en l'an 575., c'eſt-à-dire qu'il avoit cinq ans. *Gontram* le declare majeur en l'an 585. il avoit donc quinze ans.

‡‡ *Guntrammus datâ in Childeberti manu haſtâ dixit: hoc eſt indicium quod tibi omne Regnum meum tradidi.* ibid. Liv. 7. Ch. 33.

‡‡ *Gontram* declaroit majeur ſon neveu *Childebert* qui étoit déja Roi, & de plus il le faiſoit ſon héritier.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient legères. Ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans. Dans la ſuite les armes devinrent peſantes, & elles l'étoient déja beaucoup du tems de *Charle-Magne*, comme il paroit par nos Capitulaires & par nos Romans. Ceux qui * avoient des Fiefs & qui par conſéquent devoient faire le ſervice militaire, ne furent plus majeurs qu'a vingt-un ans †.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même Sujet.

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point à l'Aſſemblée avant la majorité; on étoit partie de la Famille & non pas de la République. Cela fit que les enfans de *Clodomir* Roi d'Orléans & conquérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être préſentés à l'Aſſemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lors qu'ils ſeroient capables de porter les armes; & cependant *Clotilde* leur ayeule gouvernoit l'Etat *. Leurs oncles *Clotaire* & *Childebert* les égorgèrent & partagèrent leur Royaume. Cet exemple fut cauſe que dans la ſuite les Princes pupiles furent déclarés Rois d'abord après la mort de leurs péres. Ainſi le Duc *Gondovalde* ſauva *Childebert II.*, de la cruauté de *Chilpéric*, & le fit déclarer Roi † à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on ſuivit le premier eſprit de la Nation; de ſorte que les Actes ne ſe paſſoient pas même au nom des Rois pupiles. Auſſi y eut-il chez les Francs une double adminiſtration, l'une qui regardoit la perſonne du Roi pupile, & l'autre qui regardoit le Royaume; & dans les Fiefs il y eut une différence entre la tutèle & la baillie.

* Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

† *St. Louïs* ne fut majeur qu'à cet âge; cela changea par un Edit de *Charles V.* de l'an 1374.

* Il paroît par *Gregoire de Tours* Liv. III. qu'elle choiſit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de *Clodomir*, pour les élever au Siége de Tours qui étoit auſſi du Royaume de *Clodomir*.

† *Gregoire de Tours* Liv. V. Chap. Ier. *vix luſtro ætatis uno jam peracto, qui die Dominicæ Natalis, regnare cæpit.*

LIVRE DIXHUITIEME. Ch. XXVIII

CHAPITRE XXVIII.

Eſprit ſanguinaire des Rois Francs.

CLOVIS n'avoit pas été le ſeul des Princes chez les Francs qui eut entrepris des expéditions dans les Gaules. Pluſieurs de ſes parens y avoient mené des Tribus particulières; & comme il eut de plus grands ſuccès, & qu'il pût donner des établiſſemens conſidérables à ceux qui l'avoient ſuivi, les Francs accoururent à lui de toutes les Tribus, & les autres Chefs ſe trouvèrent trop foibles pour lui réſiſter. Il forma le deſſein d'exterminer toute ſa Maiſon, & il y réuſſit (a). Il craignoit, dit *Gregoire* (b) *de Tours*, que les Francs ne priſſent un autre Chef. Ses enfans & ſes ſucceſſeurs ſuivirent cette pratique autant qu'ils purent: on vit ſans ceſſe le frére, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le pére, conſpirer contre toute ſa famille. La Loi ſéparoit ſans ceſſe la Monarchie; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

(a) *Gregoire de Tours* Liv. 2.

(b) Ibid.

CHAPITRE XXIX.

Des Aſſemblées de la Nation chez les Francs.

ON a dit ci-deſſus que les Peuples qui ne cultivent point les terres jouïſſoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou Chefs qu'un pouvoir très modéré *; & *Céſar* †, qu'ils n'avoient pas de Magiſtrat commun pendant la paix, mais que dans chaque village les Princes rendoient la juſtice entre les leurs. Auſſi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi, comme *Gregoire* (a) *de Tours* le prouve très bien.

(a) Liv. 2.

«Les Princes §, dit *Tacite*, délibèrent ſur les petites choſes; toute la Nation ſur les grandes; de-ſorte pourtant que les affaires dont «le Peuple prend connoiſſance ſont portées de-même devant les Princes.» Cet uſage ſe conſerva après la conquête, comme ‡ on le voit dans tous les monumens.

Tacite

* *Nec Regibus libera aut infinita poteſtas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare &c.* De morib. German.

† *In pace nullus eſt communis Magiſtratus, ſed principes regionum atque pagorum inter ſuos jus dicunt.* De bello Gall. Liv. 6.

§ *De minoribus principes conſultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium eſt, apud principes pertractentur.* De morib. Germ.

‡ *Lex conſenſu Populi fit & conſtitutione Regis.* Capitulaires de Charles le Chauve an. 864. art. 6.

Tacite § dit que les crimes capitaux pouvoient être portés devant l'Aſſemblée. Il en fut de-même après la conquête, & les grands Vaſſaux y furent jugés.

LIVRE DIXNEUVIEME. *Chap. I.*

CHAPITRE XXX.

De l'autorité du Clergé dans la premiere race.

CHEZ les Peuples Barbares les Prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la Religion, & la puiſſance que chez des Peuples pareils donne la ſuperſtition. Auſſi voyons-nous dans *Tacite* que les Prêtres étoient fort accrédités chez les Germains, qu'ils mettoient la police * dans l'aſſemblée du Peuple. Il n'étoit permis qu'à † eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'ils faiſoient, non pas par ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inſpiration de la Divinité toûjours préſente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné ſi dès le commencement de la premiere race on voit les Evêques arbitres (a) des jugemens, ſi on les voit paroître dans les aſſemblées de la Nation, s'ils influent ſi fort dans les réſolutions des Rois & ſi on leur donne tant de biens.

(a) Voy. la Conſtitution de *Clotaire*, de l'an 560. article 6.

LIVRE DIXNEUVIEME.

Des LOIX dans le Rapport qu'elles ont avec les principes qui forment l'eſprit général, les mœurs & les maniéres d'une Nation.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſujet de ce Livre.

CETTE matiere eſt d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui ſe préſentent à mon eſprit, je ſerai plus attentif à l'ordre des choſes qu'aux choſes mêmes; il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me faſſe jour.

§ *Licet apud Concilium accuſare & diſcrimen capitis intendere.* De morib. Germ.

* *Silentium per ſacerdotes, quibus & coercendi jus eſt, imperatur.* De morib. Germ.

† *Nec Regibus libera aut infinita poteſtas. Cæterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, niſi ſacerdotibus eſt permiſſum, non quaſi in pœnam, nec Ducis juſſu, ſed velut Deo imperante, quem adeſſe bellatoribus credunt.* ibid.

CHAPITRE II.

Combien pour les meilleures LOIX *il eſt néceſſaire que les eſprits ſoient préparés.*

RIEN ne parut plus inſupportable aux Germains * que le Tribunal de *Varus*. Celui que *Juſtinien* érigea (a) chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une choſe horrible & barbare. *Mithridate* (b) haranguant contre les Romains, leur reproche ſurtout les formalités (c) de leur Juſtice. Les Parthes ne purent ſupporter ce Roi, qui ayant été élevé à Rome ſe rendit affable † & acceſſible à tout le monde. La liberté même a paru inſupportable à des Peuples qui n'étoient pas accoûtumés à en joüir. C'eſt ainſi qu'un air pur eſt quelquefois nuiſible à ceux qui ont vécu dans des Païs marécageux.

(a) Agathias, Liv. 4.
(b) Juſtin, Liv. 38.
(c) *Calumnias litium*, ibid.

Un Venitien nommé *Balbi*, étant au (d) Pégu, fut introduit chez le Roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de Roi à Veniſe, il fit un ſi grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ſes Courtiſans. Quel eſt le Légiſlateur qui pourroit propoſer le Gouvernement populaire à des Peuples pareils?

(d) Il en a fait la deſcription en 1596. *Recueil des Voyages, qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compag. des Indes.* Tom. 3. part. Ire. pag. 33.

CHAPITRE III.

De la Tyrannie.

IL y a deux ſortes de Tyrannie; une réelle, qui conſiſte dans la violence du Gouvernement; & une d'opinion, qui ſe fait ſentir lorſque ceux qui gouvernent établiſſent des choſes qui choquent la manière de penſer d'une Nation.

Dion dit qu'*Auguſte* voulut ſe faire appeller *Romulus*; mais qu'ayant appris que le Peuple craignoit qu'il ne voulut ſe faire Roi, il changea de deſſein. Les premiers Romains ne vouloient point de Roi, parce qu'ils n'en pouvoient ſouffrir la puiſſance: Les Romains d'alors ne vouloient point de Roi, pour n'en point ſouffrir les maniéres. Car quoique *Céſar*, les *Triumvirs*, *Auguſte*, fuſſent de véritables Rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'egalité, & leur vie privée contenoit une eſpèce d'oppoſition avec le faſte des Rois d'alors,

* Ils coupoient la langue aux Avocats, & diſoient: Vipere, ceſſez de ſiffler. *Tacite.*
† *Prompti aditus, nova comitas, ignotæ Partis virtutes, nova vitia.* Tacite.

lors, & quand ils ne vouloient point de Roi, cela ſignifioit qu'ils vouloient garder leurs maniéres, & ne pas prendre celles des Peuples d'Afrique & d'Orient.

Dion (a) nous dit que le Peuple Romain étoit indigné contre *Auguſte*, à cauſe de certaines Loix trop dures qu'il avoit faites : mais que ſi-tôt qu'il eut fait revenir le Comédien *Pylade* que les factions avoient chaſſé de la Ville, le mécontentement ceſſa. Un Peuple pareil ſentoit plus vivement la tyrannie lorſqu'on chaſſoit un baladin, que lorſqu'on lui ôtoit toutes ſes Loix.

(a) Liv. 54 pag. 532.

CHAPITRE IV.

Ce que c'eſt que l'eſprit général.

PLUSIEURS choſes gouvernent les hommes, le Climat, la Religion, les Loix, les maximes du Gouvernement, les exemples des choſes paſſées, les mœurs, les maniéres ; d'où il ſe forme un eſprit général qui en réſulte.

A meſure que dans chaque Nation une de ces cauſes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La Nature & le climat dominent preſque ſeuls ſur les Sauvages ; les maniéres gouvernent les Chinois ; les Loix tyrannifent le Japon ; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone ; les maximes du Gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

CHAPITRE V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'eſprit général d'une Nation.

S'IL y avoit dans le monde une Nation qui eût une humeur ſociable, une ouverture de cœur, une joye dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ſes penſées ; qui fut vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, ſouvent indiſcrète ; & qui eut avec cela du courage, de la généroſité, de la franchiſe, un certain point-d'honneur ; il ne faudroit point chercher à gêner par des Loix ſes manieres, pour ne point gêner ſes vertus. Si en général le caractère eſt bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent ?

On y pourroit contenir les femmes, faire des Loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe : mais qui ſçait ſi on n'y perdroit pas un certain goût qui feroit la ſource des richeſſes de la Nation, & une politeſſe qui attire chez elle les étrangers ?

C'eſt

LIVRE DIXNEUVIEME. *Chap. VI. & VII.*

C'eſt au Légiſlateur à ſuivre l'eſprit de la Nation, lorſqu'il n'eſt pas contraire aux principes du Gouvernement; car nous ne faiſons rien de mieux que ce que nous faiſons librement & en ſuivant nôtre génie naturel.

Qu'on donne un eſprit de pédanterie à une Nation naturellement gaye, l'Etat n'y gagnera rien, ni pour le dedans ni pour le dehors. Laiſſez-lui faire les choſes frivoles ſérieuſement, & gayement les choſes ſérieuſes.

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'ON nous laiſſe comme nous ſommes, diſoit un Gentilhomme d'une Nation qui reſſemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La Nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenſer & propre à nous faire manquer à tous les égards; cette même vivacité eſt corrigée par la politeſſe qu'elle nous procure, en nous inſpirant du goût pour le monde & ſurtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laiſſe tels que nous ſommes. Nos qualités indiſcrètes, jointes à nôtre peu de malice, font que les Loix qui gêneroient l'humeur ſociable parmi nous, ne ſeroient point convenables.

CHAPITRE VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LES Athéniens, continuoit ce Gentilhomme, étoient un Peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gayété dans les affaires; un trait de raillerie lui plaiſoit ſur la Tribune comme ſur le Théatre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les Conſeils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, ſérieux, ſec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertiſſant.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Effets de l'humeur ſociable.

PLUS les Peuples ſe communiquent, plus ils changent aiſément de manières, parce que chacun eſt plus un ſpectacle pour un autre; on voit mieux les ſingularités des individus. Le climat qui fait qu'une Nation aime à ſe communiquer, fait auſſi qu'elle aime à changer, & ce qui fait qu'une Nation aime à changer; fait auſſi qu'elle ſe forme le goût.

La ſociété des femmes gâte les mœurs & forme le goût; l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, & l'envie de plaire plus que ſoi-même établit les modes. Les modes ſont un objet important: à force de ſe rendre l'eſprit frivole, on augmente ſans ceſſe les branches de ſon commerce (a).

(a) La fable des abeilles.

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des Nations.

LA vanité eſt un auſſi bon reſſort pour un Gouvernement que l'orgueil en eſt un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à ſe repréſenter d'un côté les biens ſans nombre qui réſultent de la vanité: de-là le luxe, l'induſtrie, les arts, les modes, la politeſſe, le goût; & d'un autre côté les maux infinis qui naiſſent de l'orgueil de certaines Nations, la pareſſe, la pauvreté, l'abandon de tout, la deſtruction des Nations que le hazard a fait tomber entre leurs mains & de la leur même. La † pareſſe eſt l'effet de l'orgueil, le travail eſt une ſuite de la vanité; l'orgueil d'un Eſpagnol le portera à ne pas travailler, la vanité d'un François le portera à ſçavoir travailler mieux que les autres.

Toute Nation pareſſeuſe eſt grave; car ceux qui ne travaillent pas ſe regardent comme ſouverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les Nations, & vous verrez que dans la plûpart la gravité, l'orgueil & la pareſſe marchent du même pas.

Les

† Les Peuples qui ſuivent le Kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, ſont des Peuples orgueilleux & pareſſeux; ils conſomment peu, parce qu'ils ſont miſérables: au-lieu que les Mogols & les Peuples de l'Indoſtan s'occupent & jouïſſent des commodités de la vie comme les Européens. *Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes* Tom. Ier. pag. 54.

LIVRE DIXNEUVIEME. *Chap. X.*

Les Peuples d'Achim (a) ſont fiers & pareſſeux; ceux qui n'ont point d'eſclaves en louent un, ne fut-ce que pour faire cent pas & porter deux pintes de ris; ils ſe croiroient deshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

(a) Voy. de *Dampierre* Tom. 3.

Il y a pluſieurs endroits de la Terre où l'on ſe laiſſe croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

(b) Lettres édif. 12. Recueil pag. 80.

Les femmes des (b) Indes croyent qu'il eſt honteux pour elles d'apprendre à lire: c'eſt l'affaire, diſent-elles, des eſclaves qui chantent des Cantiques dans les Pagodes. Dans une Caſte elles ne filent point; dans une autre elles ne font que des paniers & des nattes, elles ne doivent pas même piler le ris; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ces régles, & il les fait ſuivre.

CHAPITRE X.

Du caractère des Eſpagnols & de celui des Chinois.

LES divers caractères des Nations ſont mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaiſes qualités. Les heureux mêlanges ſont ceux dont il réſulte de grands biens, & ſouvent on ne les ſoupçonneroit pas; il y en a dont il réſulte de grand maux & qu'on ne ſoupçonneroit pas non plus.

La bonne-foi des Eſpagnols a été fameuſe dans tous les tems. (c) *Juſtin* nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont ſouffert la mort pour les tenir ſecrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les Nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Eſpagnols; elles ne s'en ſont jamais repenties. Mais cette qualité admirable jointe à leur pareſſe, forme un mêlange dont il réſulte des effets qui leur ſont pernicieux: les Peuples de l'Europe ſont ſous leurs yeux tout le commerce de leur Monarchie.

(c) Liv. 43.

Le caractère des Chinois forme un autre mêlange qui eſt en contraſte avec le caractère des Eſpagnols. Leur vie précaire † fait qu'ils ont une activité prodigieuſe, & un deſir ſi exceſſif du gain, qu'aucune Nation commerçante ne peut ſe fier à eux (d). Cette infidélité reconnue leur a conſervé le commerce du Japon; aucun négociant d'Europe n'a oſé entreprendre de le faire ſous leur nom, quelque facilité qu'il y eut à l'entreprendre par leurs Provinces maritimes du Nord.

(d) Le *P. Duhalde* Tom. 2.

CHA-

† Par la nature du climat & du terrain.

CHAPITRE XI.

Réflexion.

JE n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la diſtance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus: à Dieu ne plaiſe! j'ai ſeulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne ſont pas des vices moraux, & que tous les vices moraux ne ſont pas des vices politiques; & c'eſt ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des Loix qui choquent l'eſprit général.

CHAPITRE XII.

Des maniéres & des mœurs dans l'Etat Deſpotique.

C'EST une maxime capitale qu'il ne faut jamais changer les mœurs & les maniéres dans l'Etat Deſpotique; rien ne ſeroit plus promptement ſuivi d'une révolution. C'eſt que dans ces Etats il n'y a point de Loix, pour ainſi dire; il n'y a que des mœurs & des maniéres; & ſi vous renverſez cela, vous renverſez tout.

Les Loix ſont établies, les mœurs ſont inſpirées; celles-ci tiennent plus à l'eſprit général, celles-là tiennent plus à une inſtitution particuliére: or il eſt auſſi dangereux, & plus, de renverſer l'eſprit général que de changer une inſtitution particuliére.

On ſe communique moins dans les païs où chacun & comme ſupérieur & comme inférieur exerce & ſouffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté régne dans toutes les conditions. On y change donc moins de maniéres & de mœurs. Les manières plus fixes approchent plus des Loix. Ainſi il faut qu'un Prince ou un Légiſlateur y choque moins les mœurs & les manières que dans aucun païs du monde.

Les femmes y ſont ordinairement enfermées & n'ont point de ton à donner. Dans les autres païs où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire & le deſir que l'on a de leur plaire auſſi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux ſexes ſe gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité diſtinctive & eſſentielle; il ſe met un arbitraire dans ce qui étoit abſolu, & les manières changent tous les jours.

CHAPITRE XIII.

Des manières chez les Chinois.

MAIS c'eſt à la Chine que les manières ſont indeſtructibles. Outre que les femmes y ſont abſolument ſépatées des hommes, on enſeigne dans les Ecoles les manières comme les mœurs. On connoit un (a) Lettré à la façon aiſée dont il fait la révérence. Ces choſes une fois données en préceptes & par de graves Docteurs, s'y fixent comme des principes de Morale & ne changent plus.

(a) Dit le *P. Duhalde.*

CHAPITRE XIV.

Quels ſont les moyens naturels de changer les mœurs & les manières d'une Nation.

NOUS avons dit que les Loix étoient des inſtitutions particulières & préciſes du Légiſlateur, & les mœurs & les manières des inſtitutions de la Nation en général. De-là il ſuit que lorſque l'on veut changer les mœurs & les manières, il ne faut pas les changer par les Loix; cela paroîtroit trop tyrannique: il vaut mieux les changer par d'autres mœurs & d'autres manières.

Ainſi lorſqu'un Prince veut faire de grands changemens dans ſa Nation, il faut qu'il reforme par les Loix ce qui eſt établi par les Loix, & qu'il change par les manières ce qui eſt établi par les manières; & c'eſt une très mauvaiſe politique de changer par les Loix ce qui doit être changé par les manières.

La Loi qui obligeoit les Moſcovites à ſe faire couper la barbe & les habits, & la violence de *Pierre Ier.* qui faiſoit tailler juſqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce ſont les peines: il y en a pour faire changer les manières, ce ſont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette Nation s'eſt policée, a bien montré que ce Prince avoit trop mauvaiſe opinion d'elle, & que ces Peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le diſoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il ſeroit arrivé tout-de-même à ſon but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées & en quelque façon eſclaves; il les appella à la Cour,

Cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce ſexe goûta d'abord une façon de vivre qui flatoit ſi fort ſon goût, ſa vanité & ſes paſſions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aiſé, c'eſt que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat & y avoient été apportées par le mêlange des Nations & par les conquêtes. *Pierre Ier.* donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une Nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat eſt le premier de tous les empires.

Il n'avoit donc pas beſoin de loix pour changer les mœurs & les manières de ſa Nation; il lui eut ſuffi d'inſpirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général les Peuples ſont très attachés à leurs coûtumes; les leur ôter violemment c'eſt les rendre malheureux; il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la néceſſité eſt tyrannique. La Loi n'eſt pas un pur acte de puiſſance; les choſes indiférentes par leur nature ne ſont pas de ſon reſſort.

CHAPITRE XV.

Influence du Gouvernement Domeſtique ſur le Politique.

CE changement des mœurs des femmes influera ſans doute beaucoup dans le Gouvernement de Moſcovie. Tout eſt extrêmement lié: le Deſpotiſme du Prince s'unit naturellement avec la ſervitude des femmes, la liberté des femmes avec l'eſprit de la Monarchie.

CHAPITRE XVI.

Comment quelques Légiſlateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LEs mœurs & les manières ſont des uſages que les Loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les Loix & les mœurs, que les Loix règlent plus les actions du Citoyen, & que les mœurs règlent plus les actions de l'Homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois dans un Etat ces choſes † ſe confondent. *Lycurgue* fit un même Code pour les Loix, les mœurs & les manières; & les Légiſlateurs de la Chine en firent de-même.

Il ne faut pas être étonné ſi les Légiſlateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'eſt que les mœurs repréſentent les loix, & les manières repréſentent les mœurs.

Les Légiſlateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur Peuple tranquille; ils voulurent que les hommes ſe reſpectaſſent beaucoup, que chacun ſentit à tous les inſtants qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de Citoyen qui ne dépendit à quelqu'égard d'un autre Citoyen. Ils donnerent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

(a) Voy. le *P. Duhalde.*

Ainſi chez les Peuples Chinois on vit les gens (a) de village obſerver entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée, moyen très propre à inſpirer de la douceur, à maintenir parmi le Peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un eſprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'eſt-ce pas chercher le moyen de mettre ſes défauts plus à l'aiſe?

La civilité vaut bien mieux à cet égard que la politeſſe. La politeſſe flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'eſt une barrière que les hommes mettent entr'eux pour s'empêcher de ſe corrompre.

Lycurgue dont les inſtitutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorſqu'il forma les manières; il eut en vûë cet eſprit belliqueux qu'il vouloit donner à ſon Peuple. Des gens toujours corrigeans ou toujours corrigés, qui inſtruiſoient toujours & étoient toujours inſtruits, également ſimples & rigides, exerçoient plûtôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

Propriété particuliére au Gouvernement de la Chine.

(a) Voy. les Livres Clafſiques dont le *P. Duhalde* nous a donné de ſi beaux morceaux.

LEs Légiſlateurs de la Chine firent plus (a); ils confondirent la Religion, les Loix, les mœurs & les manières; tout cela fut la Morale, tout cela fut la Vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appella les Rites. Ce fut dans l'obſervation exacte de ces Rites que le Gouvernement Chi-

† *Moïſe* fit un même Code pour les Loix & la Religion. Les premiers Romains confondirent les coûtumes anciennes avec les Loix.

Chinois triompha. On paſſa toute ſa jeuneſſe à les apprendre, toute ſa vie à les pratiquer. Les Lettrés les enſeignérent, les Magiſtrats les prêchérent; & comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorſqu'on trouva le moyen de les faire obſerver exactement, la Chine fut bien gouvernée.

Deux choſes ont pu aiſément graver les Rites dans le cœur & l'eſprit des Chinois; l'une la difficulté de l'écriture, qui a fait que pendant une très grande partie de la vie, l'eſprit en a été uniquement † occupé, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres & pour les livres qui les contenoient; l'autre que les préceptes des Rites n'ayant rien de ſpirituel, mais ſimplement des règles d'une pratique commune, il eſt plus aiſé d'en convaincre & d'en frapper les eſprits que d'une choſe intellectuelle.

Les Princes qui au lieu de gouverner par les Rites, gouvernèrent par la force des ſupplices, voulurent faire faire aux ſupplices ce qui n'eſt pas dans leur pouvoir, qui eſt de donner des mœurs. Les ſupplices retrancheront bien de la Société un Citoyen qui ayant perdu ſes mœurs viole les Loix; mais ſi tout le monde a perdu ſes mœurs, les rétabliront-ils? Les ſupplices arrêteront bien pluſieurs conſéquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Auſſi quand on abandonna les principes du Gouvernement Chinois, quand la Morale y fut perdue, l'Etat tomba dans l'Anarchie, & l'on vit des révolutions.

CHAPITRE XVIII.

Conſéquences du chapitre précédent.

IL réſulte de-là que la Chine ne perd point ſes Loix par la conquête. Les manières, les mœurs, les Loix, la Religion y étant la même choſe, on ne peut changer tout cela à la fois; & comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fut le vainqueur. Car ſes mœurs n'étant point ſes manières, ſes manières ſes Loix, ſes Loix ſa Religion, il a été plus aiſé qu'il ſe pliât peu-à-peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il ſuit encore de-là une choſe bien triſte; c'eſt qu'il n'eſt preſque pas poſſible que le Chriſtianiſme s'établiſſe jamais à la † Chine. Les vœux de virginité, les aſſemblées des femmes dans les Egliſes, leur com-

† C'eſt ce qui a établi l'émulation, la fuite de l'oiſiveté & l'eſtime pour le ſçavoir.

† Voy. les raiſons données par les Magiſtrats Chinois dans les Decrets par leſquels ils proſcrivent la Religion Chrétienne, *Lettres édif.* 17. *Recueil.*

communication néceſſaire avec les Miniſtres de la Religion, leur participation aux Sacremens, la Confeſſion auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une ſeule femme, tout cela renverſe les mœurs & les manières du Païs, & frappe encore du même coup ſur la Religion & ſur les Loix.

La Religion Chrêtienne par l'établiſſement de la charité, par un Culte public, par la participation aux mêmes ſacremens, ſemble demander que tout s'uniſſe; les Rites des Chinois ſemblent ordonner que tout ſe ſépare.

CHAPITRE XIX.

Comment s'eſt faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manières chez les Chinois.

LEs Légiſlateurs de la Chine eurent pour principal objet du Gouvernement la tranquilité de l'Empire. La ſubordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée ils crurent devoir inſpirer le reſpect pour les péres, & ils ramaſſerent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impoſſible de tant honorer les péres morts, ſans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les péres morts avoient plus de rapport à la Religion, celles pour les péres vivans avoient plus de rapport aux Loix, aux mœurs & aux manières; mais ce n'étoit que les parties d'un même Code, & ce Code étoit très étendu.

Le reſpect pour les péres étoit néceſſairement lié avec tout ce qui repréſentoit les péres, les vieillards, les maîtres, les Magiſtrats, l'Empereur. Ce reſpect pour les péres ſuppoſoit un retour d'amour pour les enfans, & parconſéquent le même retour des vieillards aux jeunes-gens, des Magiſtrats à ceux qui leur étoient ſoumis, de l'Empereur à ſes ſujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'eſprit général de la Nation.

On va ſentir le rapport que peuvent avoir avec la conſtitution fondamentale de la Chine, les choſes qui paroiſſent les plus indifférentes. Cet Empire eſt formé ſur l'idée du Gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même ſi vous retranchez les cérémonies qui expriment le reſpect que l'on a pour elle, vous affoibliſſez le reſpect pour les Magiſtrats qu'on regarde comme des péres; les Magiſtrats n'auront plus le même ſoin pour les Peuples qu'ils doivent conſidérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui eſt entre le Prince & les ſujets, ſe perdra auſſi peu-à-peu.

Retran-

Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'Etat. Il eſt fort indifférent en ſoi que tous les matins une belle-fille ſe léve pour aller rendre tels & tels devoirs à ſa belle-mere: mais ſi l'on fait attention que ces pratiques extérieures rapellent ſans-ceſſe à un ſentiment qu'il eſt néceſſaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'eſprit qui gouverne l'Empire, l'on verra qu'il eſt néceſſaire qu'une telle ou une telle action particuliere ſe faſſe.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe ſur les Chinois.

CE qu'il y a de ſingulier, c'eſt que les Chinois dont la vie eſt entièrement dirigée par les rites, ſont néanmoins le Peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît ſurtout dans le Commerce, qui n'a jamais pu leur inſpirer la bonne-foi qui lui eſt naturelle. Celui qui achete doit porter (a) ſa propre balance; chaque Marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une legére pour vendre, & une juſte pour ceux qui ſont ſur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

(a) Journal de *Lange* en 1721. & 1722. tom. 8. des Voyages du Nord p. 363.

Les Légiſlateurs de la Chine ont eu deux objets, ils ont voulu que le Peuple fut ſoumis & tranquile, & qu'il fut laborieux & induſtrieux. Par la nature du climat & du terrain il a une vie précaire; on n'y eſt aſſuré de ſa vie qu'à force d'induſtrie & de travail.

Quand tout le monde obéït & que tout le monde travaille, l'Etat eſt dans une heureuſe ſituation. C'eſt la néceſſité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain, & les Loix n'ont pas ſongé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il a été queſtion d'acquerir par violence; tout a été permis quand il s'eſt agi d'obtenir par artifice ou par induſtrie. Ne comparons donc pas la Morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile: ſi le fripon a veillé à ſes intérêts, celui qui eſt dupe devoit penſer aux ſiens. A Lacédémone il étoit permis de voler, à la Chine il eſt permis de tromper.

CHAPITRE XXI.

Comment les LOIX *doivent être relatives aux mœurs & aux manières.*

IL n'y a que des inſtitutions ſinguliéres qui confondent ainſi des choſes naturellement ſéparées, les Loix, les mœurs & les manières:

LIVRE DIXNEUVIEME.

res: mais quoiqu'elles ſoient ſéparées, elles ne laiſſent pas d'avoir entr'elles de grands raports.

Ch. XXII. XXIII. & XXIV.

On demanda à *Solon* ſi les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. «Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures «de celles qu'ils pouvoient ſouffrir»: belle parole qui devroit être entendue de tous les Légiſlateurs. Quand la Sageſſe Divine dit au peuple Juif: «je vous ai donné des préceptes qui ne ſont pas bons», cela ſignifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative; ce qui eſt l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire ſur les Loix de Moïſe.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même Sujet.

QUAND un Peuple a de bonnes mœurs, les Loix deviennent ſimples. *Platon* (a) dit que Radamante, qui gouvernoit un Peuple extrêmement religieux, expedioit tous les procès avec célérité, déférant ſeulement le ſerment ſur chaque chef. Mais, dit le même *Platon* (b), quand un Peuple n'eſt pas religieux, on ne peut faire uſage du ſerment que dans les occaſions où celui qui jure eſt ſans intérêt, comme un Juge & des témoins.

(a) Des Loix, Liv. 12.

(b) Ibid.

CHAPITRE XXIII.

Comment les LOIX *ſuivent les mœurs.*

DANS le tems que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de Loi particulière contre le Péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé ſi infame, que d'être condamné à reſtituer (c) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de *L. Scipion* (d).

(c) *In fin. lum.*

(d) Tite-Live, Liv. 38.

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet.

LES Loix qui donnent la tutèle à la mére, ont plus d'attention à la conſervation de la perſonne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conſervation des biens. Chez les Peuples dont les mœurs ſont corrompues, il vaut mieux donner la tutèle à la Mére. Chez ceux où les Loix doi-

doivent avoir de la confiance dans les mœurs des Citoyens, on donne la tutèle à l'héritier des biens, ou à la mére, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit ſur les Loix Romaines, on trouvera que leur eſprit eſt conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la Loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutèle au plus proche parent du pupile, penſant que celui-là devoit avoir la charge de la tutèle qui pouvoit avoir l'avantage de la Succeſſion. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoi qu'elle fut miſe entre les mains de celui à qui ſa mort devoit être utile. Mais lorſque les mœurs changèrent à Rome, on vit les Légiſlateurs changer auſſi de façon de penſer. Si dans la Subſtitution pupilaire, diſent *Caïus* (a) & *Juſtinien* (b), le teſtateur craint que le ſubſtitué ne dreſſe des embuches au pupile, il peut laiſſer à découvert la Subſtitution vulgaire †, & mettre la pupilaire dans une partie du teſtament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

(a) Inſtitut. Liv. 2. tit. 6. §. 2. de la compilation d'*Ozel*, à Leyde 1658.

(b) Inſtitut. Liv. 1. *de pupil. ſubſtit.* § 3.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

LA Loi Romaine donnoit la liberté de ſe faire des dons avant le mariage; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé ſur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la ſimplicité & la modeſtie; mais qui pouvoient ſe laiſſer ſéduire par les ſoins domeſtiques, les complaiſances & le bonheur de toute une vie.

La Loi des (a) Wiſigoths vouloit que l'époux ne put donner à celle qu'il devoit épouſer, au-de-là du dixième de ſes biens, & qu'il ne put lui rien donner la premiére année de ſon mariage. Cela venoit encore des mœurs du païs. Les Légiſlateurs vouloient arrêter cette jactance Eſpagnole, uniquement portée à faire des libéralités exceſſives dans une action d'éclat.

(a) Liv. 3. tit. 1er. §. 5.

Les Romains par leurs Loix arrêtérent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui eſt celui de la Vertu; les Eſpagnols par les leurs vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui eſt celle de la Beauté.

† La ſubſtitution vulgaire eſt: ſi un tel ne prend pas l'héréditè, je lui ſubſtitue &c. la pupilaire eſt, ſi un tel meurt avant ſa puberté, je lui ſubſtitue &c.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

(a) Leg. 8. cod. *de Repudiis.*

(b) Et de la Loi des 12. tables, Voy. Ciceron 2de. Philippique.

(c) Dans la Novelle 117. Chap. 14.

LA Loi (a) de *Théodoſe* & de *Valentinien* tira les cauſes de répudiation des anciennes mœurs (b) & des maniéres des Romains. Elle mit au nombre de ces cauſes l'action d'un mari † qui chatieroit ſa femme d'une maniére indigne d'une perſonne ingénue. Cette cauſe fut omiſe dans les Loix ſuivantes (c): c'eſt que les mœurs avoient changé à cet égard; les uſages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier Eunuque de l'Imperatrice, femme de *Juſtinien* ſecond, la menaça, dit l'Hiſtoire, de ce châtiment dont on punit les enfans dans les Ecoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puiſſent faire imaginer une pareille choſe.

Nous avons vu comment les Loix ſuivent les mœurs: voyons à préſent comment les mœurs ſuivent les Loix.

CHAPITRE XXVII.

Comment les LOIX *peuvent contribuer à former les mœurs, les maniéres & le caractère d'une Nation.*

LES Coûtumes d'un Peuple eſclave ſont une partie de ſa ſervitude; celles d'un Peuple libre ſont une partie de ſa liberté.

(d) Ch. 6.

J'ai parlé au Livre XIme. (d) d'un Peuple libre; j'ai donné les principes de ſa conſtitution: voyons les effets qui en ont dû ſuivre, le caractère qui a pu s'en former, & les manières qui en réſultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les manières de cette Nation; mais je dis que les mœurs & les manières de cette Nation devroient avoir un grand rapport à ſes loix.

Comme il y auroit dans cet Etat deux pouvoirs viſibles, la puiſſance légiſlative & l'exécutrice, & que tout Citoyen y auroit ſa volonté propre & feroit valoir à ſon gré ſon indépendance: la-plûpart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puiſſances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement aſſez d'équité ni de ſens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puiſſance exécutrice diſpoſant de tous les emplois pourroit donner de grandes eſpérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle ſeroient portés à ſe tourner de ſon côté, &

† *Si verberibus quæ ingenuis aliena ſunt, afficientem probaverit.*

& elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en eſpéreroient rien.

Toutes les paſſions y étant libres, la haine, l'envie, la jalouſie, l'ardeur de s'enrichir & de ſe diſtinguer, paroîtroient dans toute leur étendue; & ſi cela étoit autrement, l'Etat ſeroit comme un homme abbatu par la maladie, qui n'a point de paſſions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui ſeroit entre les deux Partis dureroit, parce qu'elle ſeroit toûjours impuiſſante.

Ces Partis étant compoſés d'hommes libres, ſi l'un prenoit trop le deſſus, l'effet de la Liberté ſeroit que celui-ci ſeroit abbaiſſé, tandis que les Citoyens, comme les mains qui ſecourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque Particulier toûjours indépendant ſuivroit beaucoup ſes caprices & ſes fantaiſies, on changeroit ſouvent de Parti, on en abandonneroit un où l'on laiſſeroit tous ſes amis, pour ſe lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ſes ennemis; & ſouvent dans cette Nation on pourroit oublier les Loix de l'amitié & celles de la haine.

Le Monarque ſeroit dans le cas des particuliers; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il ſeroit ſouvent obligé de donner ſa confiance à ceux qui l'auroient le plus choqué, & de diſgracier ceux qui l'auroient le mieux ſervi, faiſant par néceſſité ce que les autres Princes font par choix.

On craint de voir échapper un Bien que l'on ſent, que l'on ne connoit guère, & que l'on peut nous déguiſer; & la crainte groſſit toujours les objets. Le Peuple ſeroit inquiet ſur ſa ſituation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus ſurs.

D'autant-mieux que ceux qui s'oppoſeroient le plus vivement à la puiſſance exécutrice, ne pouvant avouer les motifs intéreſſés de leur oppoſition, ils augmenteroient les terreurs du Peuple, qui ne ſçauroit jamais au juſte s'il ſeroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais perils où il pourroit dans la ſuite être expoſé.

Mais le Corps Légiſlatif ayant la confiance du Peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaiſes impreſſions qu'on lui auroit données & calmer ſes mouvemens.

C'eſt le grand avantage qu'auroit ce Gouvernement ſur les Démocraties anciennes, dans leſquelles le Peuple avoit une puiſſance immédiate; car lorſque des Orateurs l'agitoient, ces agitations avoient toûjours leur effet.

Ainſi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures; & elles auroient même ce bon effet qu'elles tendroient tous les reſſorts

du Gouvernement & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais ſi elles naiſſoient à l'occaſion du renverſement des Loix fondamentales, elles ſeroient ſourdes, funeſtes, atroces, & produiroient des cataſtrophes.

Bien-tôt on verroit un calme affreux pendant lequel tout ſe réuniroit contre la puiſſance violatrice des Loix.

Si dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puiſſance étrangère menaçoit l'Etat & le mettoit en danger de ſa fortune ou de ſa gloire; pour-lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout ſe réuniroit en faveur de la puiſſance exécutrice.

Que ſi les diſputes étoient formées à l'occaſion de la violation des Loix fondamentales, & qu'une puiſſance étrangère parut; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du Gouvernement ni ſa conſtitution; car les révolutions que forme la Liberté ne ſont qu'une confirmation de la Liberté.

Une Nation libre peut avoir un Liberateur; une Nation ſubjuguée ne peut avoir qu'un autre Oppreſſeur.

Car tout homme qui a aſſez de force pour chaſſer celui qui eſt déja le Maître abſolu dans un Etat, en a aſſez pour le devenir lui-même.

Comme pour joüir de la Liberté il faut que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe, & que pour la conſerver il faut encore que chacun puiſſe dire ce qu'il penſe; un Citoyen dans cet Etat diroit & écriroit tout ce que les Loix ne lui ont pas défendu de dire ou d'écrire expreſſément.

Cette Nation toujours échauffée pourroit plus aiſément être conduite par ſes paſſions que par la Raiſon, qui ne produit jamais de grands effets ſur l'eſprit des hommes; & il ſeroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entrepriſes contre ces véritables intérêts.

Cette Nation aimeroit prodigieuſement ſa Liberté, parce que cette Liberté ſeroit vraye; & il pourroit arriver que pour la défendre elle ſacrifieroit ſon bien, ſon aiſance, ſes intérêts; qu'elle ſe chargeroit des impôts les plus durs, & tels qu'un Prince Deſpotique n'oſeroit les faire ſupporter à ſes Sujets.

Mais comme elle auroit une connoiſſance certaine de la néceſſité de s'y ſoûmettre, qu'elle payeroit dans l'eſpérance bien fondée de ne payer plus; les charges y ſeroient plus peſantes que le ſentiment de ces charges: au lieu qu'il y a des Etats où le ſentiment eſt infiniment au-deſſus du mal.

Elle auroit un crédit ſûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même & ſe payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-deſſus de ſes forces naturelles, & feroit valoir contre ſes ennemis des immenſes richeſſes de fiction, que la confiance & la nature de ſon Gouvernement rendroient réelles.

Pour

Pour conſerver ſa Liberté elle emprunteroit de ſes Sujets; & ſes Sujets qui verroient que ſon crédit ſeroit perdu ſi elle étoit conquiſe, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre ſa Liberté.

Si cette Nation habitoit une Iſle, elle ne ſeroit point conquérante, parce que des conquêtes ſéparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette Iſle étoit bon, elle le ſeroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas beſoin de la guerre pour s'enrichir; & comme aucun Citoyen ne dépendroit d'un autre Citoyen, chacun feroit plus de cas de ſa liberté que de la gloire de quelques Citoyens ou d'un ſeul.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & ſouvent dangereux, comme des gens dont les ſervices ſont laborieux pour la Nation même; & les qualitez civiles y ſeroient plus conſidérées.

Cette Nation que la Paix & la Liberté rendroient aiſée, affranchie des préjugés deſtructeurs, ſeroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandiſes primitives qui ſervent à faire de ces choſes auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établiſſemens propres à ſe procurer la jouïſſance de ce don du Ciel dans toute ſon étendue.

Si cette Nation étoit ſituée vers le Nord, & qu'elle eut un grand nombre de denrées, ſuperflues; comme elle manqueroit auſſi d'un grand nombre de marchandiſes que ſon climat lui refuſeroit; elle feroit un commerce néceſſaire, mais grand, avec les Peuples du Midi; & choiſiſſant les Etats qu'elle favoriſeroit d'un commerce avantageux, elle feroit des Traitez réciproquement utiles avec la Nation qu'elle auroit choiſie.

Dans un Etat où d'un côté l'opulence ſeroit extrême, & de l'autre les impôts exceſſifs, on ne pourroit guère vivre ſans induſtrie avec une fortune bornée. Bien des gens, ſous prétexte de voyages ou de ſanté, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les Païs de la ſervitude même.

Une Nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendroit ſouverainement jalouſe, & elle s'affligeroit plus de la proſpérité des autres qu'elle ne jouïroit de la ſienne.

Et ſes Loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être ſi rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on feroit chez elle, qu'elle ſembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette Nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre ſon commerce que ſa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez ſoi,

elle

elle donneroit aux Peuples de ſes Colonies la forme de ſon Gouvernement propre; & ce Gouvernement portant avec lui la proſpérité, on verroit ſe former de grands Peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois ſubjugué une Nation voiſine, qui par ſa ſituation, la bonté de ſes Ports, la nature de ſes Richeſſes, lui donneroit de la jalouſie. Ainſi quoiqu'elle lui eut donné ſes propres Loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les Citoyens y ſeroient libres, & que l'Etat lui-même ſeroit eſclave.

L'Etat conquis auroit un très bon Gouvernement civil, mais il ſeroit accablé par le Droit-des-gens; & on lui impoſeroit des loix de nation à nation, qui ſeroient telles que ſa proſpérité ne ſeroit que précaire & ſeulement en dépôt pour un Maître.

La Nation dominante habitant une grande Iſle, & étant en poſſeſſion d'un grand commerce, auroit toutes ſortes de facilités pour avoir des forces de mer; & comme la conſervation de ſa liberté demanderoit qu'elle n'eut ni places ni fortereſſes, ni armées de terre, elle auroit beſoin d'une armée de mer qui la garantit des invaſions; & ſa marine ſeroit ſupérieure à celle de toutes les autres puiſſances, qui ayant beſoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus aſſez pour la guerre de mer.

L'Empire de la mer a toujours donné aux Peuples qui l'ont poſſédé une fierté naturelle; parce que ſe ſentant capables d'inſulter par-tout, ils croyent que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette Nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ſes voiſins. Car comme elle n'employeroit pas ſa puiſſance à conquérir, on rechercheroit plus ſon amitié & l'on craindroit plus ſa haine, que l'inconſtance de ſon Gouvernement & ſon agitation intérieure ne ſembleroient le permettre.

Ainſi ce ſeroit le deſtin de la puiſſance exécutrice, d'être preſque toûjours inquietée au dedans, & reſpectée au dehors.

S'il arrivoit que cette Nation devint en quelques occaſions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne-foi que les autres; parce que les Miniſtres étant ſouvent obligés de juſtifier leur conduite devant un Conſeil Populaire, leurs négociations ne pourroient être ſecrettes, & ils ſeroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus comme ils ſeroient en quelque façon garants des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus ſûr pour eux ſeroit de prendre le plus droit chemin.

Si les Nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré

déré dans la Nation, & que le Monarque eût trouvé le moyen de les abbaiſſer en élevant le Peuple, le point de l'extrême ſervitude auroit été entre le moment de l'abbaiſſement des Grands & celui où le Peuple auroit commencé à ſentir ſon pouvoir.

Il pourroit être que cette Nation ayant été autrefois ſoumiſe à un pouvoir arbîtraire, en auroit en pluſieurs occaſions conſervé le ſtyle, de maniére que ſur le fonds d'un Gouvernement libre on verroit ſouvent la forme d'un Gouvernement abſolu.

A l'égard de la Religion, comme dans cet Etat chaque Citoyen auroit ſa volonté propre, & ſeroit par conſéquent conduit par ſes propres lumiéres ou ſes fantaiſies; il arriveroit ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes ſortes de Religions de quelqu'eſpèce qu'elles fuſſent, moyennant quoi tout le monde ſeroit porté à embraſſer la Religion dominante; ou que l'on ſeroit zélé pour la Religion en général, moyennant quoi les Sectes ſe multiplieroient.

Il ne ſeroit pas impoſſible qu'il y eût dans cette Nation des gens qui n'auroient point de Religion, & qui ne voudroient pas cependant ſouffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: car ils ſentiroient d'abord que la vie & les biens ne ſont pas plus à eux que leur manière de penſer, & que qui peut ravir l'une peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes Religions il y en avoit une à l'établiſſement de laquelle on eut tenté de parvenir par la voye de l'eſclavage, elle y ſeroit odieuſe; parce que comme nous jugeons des choſes par les liaiſons & les acceſſoires que nous y mettons, celle-ci ne ſe préſenteroit jamais à l'eſprit avec l'idée de liberté.

Les Loix contre ceux qui profeſſeroient cette Religion ne ſeroient point ſanguinaires; car la Liberté n'imagine point ces ſortes de peines: mais elles ſeroient ſi réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut ſe faire de ſang-froid.

Il pourroit arriver de mille manières que le Clergé auroit ſi peu de crédit que les autres Citoyens en auroient davantage. Ainſi au lieu de ſe ſéparer, il aimeroit mieux ſupporter les mêmes charges que les Laïques: & ne faire à cet égard qu'un même Corps, mais comme il chercheroit toûjours à s'attirer le reſpect du Peuple, il ſe diſtingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus reſervée & des mœurs plus pures.

Ce Clergé ne pouvant protéger la Religion ni être protégé par elle, ſans force pour contraindre, chercheroit à perſuader: on verroit ſortir de ſa plume de très-bons Ouvrages pour prouver la Révélation & la Providence du Grand-Etre.

Il

LIVRE DIXNEUVIEME. Ch. XXVII.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ſes Aſſemblées & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ſes abus mêmes, & que par par un délire de la Liberté on aimeroit mieux laiſſer ſa reforme imparfaite que de ſouffrir qu'il fut reformateur.

Les Dignités faiſant partie de la Conſtitution fondamentale ſeroient plus fixes qu'ailleurs : mais d'un autre côté les Grands dans ce païs de liberté, s'approcheroient du Peuple ; les rangs ſeroient donc plus ſéparés & les perſonnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puiſſance qui ſe remonte, pour ainſi dire, & ſe refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur ſont utiles que pour ceux qui les divertiſſent : ainſi on y verroit peu de courtiſans, de flateurs, de complaiſans, enfin de toutes ces ſortes de gens qui font payer aux Grands le vuide même de leur eſprit.

On n'y eſtimeroit guère les hommes par des talens ou des attributs frivoles, mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux, les richeſſes & le mérite perſonnel.

Il y auroit un luxe ſolide, fondé non pas ſur le rafinement de la vanité, mais ſur celui des beſoins réels ; & l'on ne chercheroit guère dans les choſes que les plaiſirs que la Nature y a mis.

On y jouïroit d'un grand ſuperflu, & cependant les choſes frivoles y ſeroient proſcrites : ainſi pluſieurs ayant plus de bien que d'occaſions de dépenſe, l'employeroient d'une manière biſarre, & dans cette Nation il y auroit plus d'eſprit que de goût.

Comme on ſeroit toûjours occupé de ſes intérêts, on n'auroit point cette politeſſe qui eſt fondée ſur l'oiſiveté ; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politeſſe des Romains eſt la même que celle de l'établiſſement du Pouvoir arbitraire. Le Gouvernement abſolu produit l'oiſiveté, & l'oiſiveté fait naitre la politeſſe.

Plus il y a de gens dans une Nation qui ont beſoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire, plus il y a de politeſſe. Mais c'eſt plus la politeſſe des mœurs que celle des manières qui doit nous diſtinguer des Peuples Barbares.

Dans une Nation où tout homme à ſa manière prendroit part à l'adminiſtration de l'Etat, les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles ſeroient donc modeſtes, c'eſt-à-dire, timides : cette timidité feroit leur vertu, tandis que les hommes ſans galanterie ſe jetteroient dans une débauche qui leur laiſſeroit toute leur liberté & leur loiſir.

Les Loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun ſe regarderoit comme Monarque ; & les hommes dans cette

cette Nation ſeroient plûtôt des conſédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un eſprit inquiet & des vuës étenduës, dans un pais où la Conſtitution donneroit à tout le monde une part au Gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui paſſeroient leur vie à calculer des événemens, qui vû la nature des choſes & le caprice de la Fortune, c'eſt-à-dire, des hommes, ne ſont guère ſoumis au calcul.

Dans une Nation libre il eſt très ſouvent indifférent que les particuliers raiſonnent bien ou mal; il ſuffit qu'ils raiſonnent: de-là ſort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raiſonnemens.

De-même dans un Gouvernement Deſpotique il eſt également pernicieux qu'on raiſonne bien ou mal; il ſuffit qu'on raiſonne pour que le principe du Gouvernement ſoit choqué.

Bien des gens qui ne ſe ſoucieroient de plaire à perſonne, s'abandonneroient à leur humeur; la plupart avec de l'eſprit ſeroient tourmentés par leur eſprit même; dans le dédain ou dans le dégoût de toutes choſes, ils ſeroient malheureux avec tant de ſujets de ne l'être pas.

Aucun Citoyen ne craignant aucun Citoyen, cette Nation ſeroit fière; car la fierté des Rois n'eſt fondée que ſur leur indépendance.

Les Nations libres ſont ſuperbes; les autres peuvent plus aiſément être vaines.

Mais ces hommes ſi fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, ſe trouveroient ſouvent au milieu de gens inconnus; ils ſeroient timides, & l'on verroit en eux la plûpart du tems un mêlange bizarre de mauvaiſe honte & de fierté.

Le caractère de la Nation paroîtroit ſur-tout dans leurs ouvrages d'eſprit dans leſquels on verroit des gens recueillis & qui auroient penſé tout ſeuls.

La Société nous apprend à ſentir les ridicules; la retraîte nous rend plus propre à ſentir les vices. Leurs Ecrits ſatyriques ſeroient ſanglans, & l'on verroit bien des Juvenals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les Monarchies extrêmement abſolues, les Hiſtoriens trahiſſent la vérité parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les Etats extrêmement libres ils trahiſſent la vérité à cauſe de leur liberté même, qui produiſant toûjours les diviſions, chacun deviendroit auſſi eſclave des préjugés de ſa faction, qu'il le ſeroit d'un Deſpote.

Leurs Poëtes auroient plus ſouvent cette rudeſſe originale de l'invention, qu'une certaine délicateſſe que donne le goût; on y trouveroit quelque choſe qui approcheroit plus de la force de Michel-Ange, que de la grace de Raphaël.

LIVRE

LIVRE VINGTIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce conſidéré dans ſa nature & ſes diſtinctions.

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LES MATIERES qui ſuivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue: mais la nature de cet Ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler ſur une rivière tranquile; je ſuis entrainé par un torrent.

Le Commerce guérit des préjugés deſtructeurs; & c'eſt preſqu'une règle générale, que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du commerce, & que par tout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point ſi nos mœurs ſont moins féroces qu'elle ne l'étoient autrefois. Le Commerce a fait que la connoiſſance des mœurs de toutes les Nations a pénétré par-tout: on les a comparées entre-elles, & il en eſt reſulté de grands biens.

On peut dire que les Loix du commerce perfectionnent les mœurs par la même raiſon que ces mêmes Loix perdent les mœurs. Le Commerce corrompt les mœurs pures †; c'étoit le ſujet des plaintes de *Platon*: il polit & adoucit les mœurs barbares, comme nous le voyons tous les jours.

CHAPITRE II.

De l'Eſprit de Commerce.

L'EFFET naturel du Commerce eſt de porter à la Paix. Deux Nations qui négocient enſemble ſe rendent réciproquement dépendantes: ſi l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre, & toutes les unions ſont fondées ſur des beſoins mutuels.

Mais

† *Céſar* dit des Gaulois que le voiſinage & le commerce de Marſeille les avoient gâtés de façon qu'eux qui autrefois avoient toûjours vaincu les Germains leur étoient devenus inférieurs. *Guerres des Gaules*, Liv. VI.

Mais ſi l'eſprit de Commerce unit les Nations, il n'unit pas de même les Particuliers. Nous voyons que dans les (a) Païs où l'on n'eſt affecté que de l'eſprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines & de toutes les vertus morales : les plus petites choſes, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

(a) La Hollande.

L'eſprit de commerce produit dans les hommes un certain ſentiment de juſtice exacte, oppoſé d'un coté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne diſcute pas toûjours ſes intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du Commerce produit au contraire le brigandage, qu'*Ariſtote* met au nombre des manieres d'acquerir. L'eſprit n'en eſt point oppoſé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hoſpitalité très rare dans les Païs de Commerce, ſe trouve admirablement parmi les Peuples brigands.

C'eſt un ſacrilège chez les Germains, dit *Tacite*, de fermer ſa maiſon à quelqu'homme que ce ſoit, connu ou inconnu. Celui * qui a exercé l'hoſpitalité envers un Etranger, va lui montrer une autre maiſon où on l'exerce encore, & il y eſt reçu avec la même humanité. Mais lorſque les Germains eurent fondé des Royaumes, l'hoſpitalité leur devint à charge. Cela paroit par deux loix du Code (b) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un Etranger la maiſon d'un Romain, & l'autre règle que celui qui recevra un Etranger, ſera dédommagé par les habitans, chacun pour ſa quote-part.

(b) Tit. 38.

CHAPITRE III.

De la Pauvreté des Peuples.

IL y a deux ſortes de Peuples pauvres ; ceux que la dureté du Gouvernement a rendu tels, & ces gens-là ſont incapables de preſqu'aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur ſervitude ; les autres ne ſont pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choſes, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

* Et qui modò hoſpes fuerat monſtrator hoſpitii, *De morib. Germ.* Voy. auſſi Céſar, *Guerre des Gaules*, Liv. VI.

LIVRE VINGTIE-ME. *Chap. IV.*

CHAPITRE IV.

Du Commerce dans les divers Gouvernemens.

LE Commerce a du rapport avec la Conſtitution. Dans le Gouvernement d'Un ſeul il eſt fondé ſur le Luxe, & ſon objet unique eſt de procurer à la Nation qui le fait, tout ce qui peut ſervir à ſon orgueil, à ſes délices & à ſes fantaiſies. Dans le Gouvernement de pluſieurs, il eſt ordinairement fondé ſur l'économie. Les Négocians ayant l'œil ſur toutes les Nations de la Terre, portent à l'une ce qui manque à l'autre. C'eſt ainſi que les Républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marſeille, de Florence, de Veniſe & de Hollande ont fait le commerce.

Cette eſpèce de trafic regarde le Gouvernement de pluſieurs par ſa nature, & le Monarchique par occaſion. Car comme il n'eſt fondé que ſur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre Nation, & de ne ſe dédommager qu'en gagnant continuellement, il n'eſt guère poſſible qu'il puiſſe être fait par un Peuple chez qui le luxe eſt établi, qui dépenſe beaucoup & qui ne voit que de grands objets.

C'eſt dans ces idées que *Ciceron* † diſoit ſi bien : «je n'aime point «qu'un même Peuple ſoit en même tems le dominateur & le facteur «de l'univers.» En effet, il faudroit ſuppoſer que chaque particulier dans cet Etat, & tout l'Etat même, euſſent toûjours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits ; ce qui eſt contradictoire.

Ce n'eſt pas que dans ces Etats qui ſubſiſtent par le Commerce d'économie, on ne faſſe auſſi les plus grandes entrepriſes, & que l'on n'y aît une hardieſſe qui ne ſe trouve pas dans les Monarchies : en voici la raiſon.

Un Commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand ; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, ſe met dans une ſituation où il n'en a pas moins envie de gagner beaucoup.

De-plus, les grandes entrepriſes des Négocians, ſont toûjours néceſſairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les Monarchies les affaires publiques ſont auſſi ſuſpectes aux Marchands, qu'elles leur paroiſſent ſures dans les Etats libres. Les grandes entrepriſes de commerce ne ſont donc pas pour les Monarchies, mais pour les Etats Républicains.

En un mot une plus grande certitude de ſa propriété, que l'on croit

† Nolo eundem Populum Imperatorem *& portitorem* eſſe terrarum.

croit avoir dans ces Etats, fait tout entreprendre; & parce que l'on eſt ſûr de ce que l'on a acquis, on oſe l'expoſer pour acquérir davantage; on ne court de riſque que ſur les moyens d'acquérir : or les hommes eſpèrent beaucoup de leur fortune.

Regle generale. Dans une Nation qui eſt dans la ſervitude, on travaille plus à conſerver qu'à acquérir. Dans une Nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conſerver.

CHAPITRE V.

Des Peuples qui ont fait le Commerce d'économie.

Marseille, retraite néceſſaire au milieu d'une mer orageuſe, Marſeille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la diſpoſition des Côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La ſtérilité (a) de ſon territoire détermina ſes Citoyens au commerce d'économie. Il falut qu'ils fuſſent laborieux pour ſuppléer à la Nature qui ſe refuſoit; qu'ils fuſſent juſtes pour vivre parmi les Nations barbares qui devoient faire leur proſpérité; qu'ils fuſſent modérés, pour que leur Gouvernement fut toûjours tranquile; enfin qu'ils euſſent des mœurs frugales, pour qu'ils puſſent toûjours vivre d'un commerce qu'ils conſerveroient plus ſurement lorſqu'il ſeroit moins avantageux.

(a) *Juſtin Liv. 43. Ch. 3.*

On a vû par-tout la violence & la vexation donner naiſſance au commerce d'économie lorſque les hommes ſont contraints de ſe refugier dans les marais, dans les Iſles, les bas fonds de la mer & ſes écueils mêmes. C'eſt ainſi que Tyr, Veniſe & les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouvérent leur ſureté. Il falut ſubſiſter; ils tirérent leur ſubſiſtance de tout l'Univers.

CHAPITRE VI.

Eſprit de l'Angleterre ſur le Commerce.

L'Angleterre n'a guère de tarif reglé avec les autres Nations; ſon tarif change, pour ainſi dire, à chaque Parlement par les Droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impoſe. Elle a voulu encore conſerver ſur cela ſon indépendance. Souverainement jalouſe du Commerce qu'on fait chez elle, elle ſe lie peu par des Traités, & ne dépend que de ſes Loix.

D'autres Nations ont fait céder des intérêts de commerce à des inté-

LIVRE VINGTIE-ME. *Chap. VII. & VIII.*

intérêts politiques : celle-ci a toûjours fait céder ſes intérêts politiques aux intérêts de ſon commerce.

C'eſt le Peuple du monde qui a le mieux ſçû ſe prévaloir à la fois de ces trois grandes choſes, la Religion, le Commerce & la Liberté.

CHAPITRE VII.

Comment on a gêné quelquefois le Commerce d'économie.

ON a fait dans de certaines Monarchies des Loix très propres à abbaiſſer les Etats qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres marchandiſes, que celles du crû de leurs païs ; on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des Navires de la fabrique du païs où ils viennent.

Il faut que l'Etat qui impoſe ces loix puiſſe aiſément faire lui-même le commerce : ſans cela il ſe fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une Nation qui exige peu & que les beſoins du commerce rendent en quelque façon dépendante, à une Nation qui par l'étendue de ſes vûës ou de ſes affaires ſçait où placer toutes les marchandiſes ſuperflues, qui eſt riche & peut ſe charger de beaucoup de denrées, qui les payera promptement, qui d'ailleurs a, pour-ainſi-dire, des néceſſités d'être fidéle, qui eſt pacifique par principe, qui cherche à gagner & non pas à conquérir ; il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette Nation, qu'à d'autres toujours rivales & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE VIII.

De l'Excluſion en fait de Commerce.

LA vraye maxime eſt de n'exclure aucune Nation de ſon Commerce ſans de grandes raiſons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux Nations, la Chinoiſe & la Hollandoiſe. Les (a) Chinois gagnent mille pour cent ſur le Sucre, & quelquefois autant ſur les retours. Les Hollandois ſont des profits à-peu-près pareils. Toute Nation qui ſe conduira ſur les maximes Japonoiſes, ſera néceſſairement trompée. C'eſt la concurrence qui met un prix juſte aux marchandiſes, & qui établit les vrais raports entr'elles.

(a) *Duhalde*, Tom. 2. p. 170.

Encore moins un Etat doit-il s'aſſujettir à ne vendre ſes marchandiſes qu'à une ſeule Nation, ſous prétexte qu'elle les prendra toutes

toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la Ville de Dantzik; pluſieurs Rois des Indes ont de pareils contracts pour les épiceries avec les Hollandois. † Ces conventions ne ſont propres qu'à une Nation pauvre, qui veut bien perdre l'eſpérance de s'enrichir, pourvû qu'elle ait une ſubſiſtance aſſurée, où à des Nations dont la ſervitude conſiſte à renoncer à l'uſage des choſes que la Nature leur avoit données, ou à faire un commerce déſavantageux.

CHAPITRE IX.

Etabliſſement propre au Commerce d'économie.

DANS les Etats qui font le commerce d'économie, on a heureuſement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux ſignes des valeurs. Mais on auroit tort de les tranſporter dans les Etats qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des païs gouvernés par un ſeul, c'eſt ſuppoſer l'argent d'un côté & de l'autre la puiſſance, c'eſt-à-dire, d'un côté la faculté de tout avoir ſans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du-tout. Dans un Gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le Prince qui aît eu, ou qui aît pu avoir un tréſor; & partout où il y en a un, dès qu'il eſt exceſſif, il devient d'abord le tréſor du Prince.

Par la même raiſon les Compagnies des Négocians qui s'aſſocient pour un certain commerce, ne conviennent pas au Gouvernement d'un ſeul. La nature de ces Compagnies eſt de donner aux richeſſes particulières la force des richeſſes publiques. Mais dans ces Etats cette force ne peut ſe trouver que dans les mains du Prince. Je dis plus, elles ne conviennent pas toujours dans les Etats où l'on fait le commerce d'économie; & ſi les affaires ne ſont ſi grandes, qu'elles ſoient au-deſſus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privilèges excluſifs la liberté du Commerce.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

DANS les Etats qui font le commerce d'économie on peut établir un Port franc. L'économie de l'Etat qui ſuit toujours la fruga-

† Cela fut premièrement établi par les Portugais. *Voyag. de Fr. Pirard* Ch. 15. part. 2de.

frugalité des Particuliers, donne, pour-ainſi-dire, l'ame à ſon commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établiſſement dont nous parlons, eſt compenſé parce qu'il peut tirer de la richeſſe induſtrieuſe de la République. Mais dans le Gouvernement Monarchique, de pareils établiſſemens ſeroient contre la Raiſon; ils n'auroient d'autre effet que de ſoulager le Luxe du poids des impôts. On ſe priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du ſeul frein que dans une Conſtitution pareille il puiſſe recevoir.

CHAPITRE XI.

De la Liberté du Commerce.

LA Liberté du Commerce n'eſt pas une faculté accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent; ce ſeroit bien plûtôt ſa ſervitude. Ce qui gêne le Commerçant, ne gêne pas pour cela le Commerce. C'eſt dans les païs de la Liberté que le Négociant trouve des contradictions ſans nombre, & il n'eſt jamais moins croiſé par les Loix que dans les païs de la ſervitude.

L'Angleterre défend de faire ſortir ſes laines; elle veut que le charbon ſoit tranſporté par mer dans la Capitale; elle ne permet point la ſortie de ſes chevaux, s'ils ne ſont coupés; les † vaiſſeaux de ſes Colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le Négociant, mais c'eſt en faveur du Commerce.

CHAPITRE XII.

Ce qui détruit cette Liberté.

LA où il y a du commerce il y a des Doüanes. L'objet du commerce eſt l'exportation & l'importation des marchandiſes auſſi en faveur de l'Etat, & l'objet des Doüanes eſt un certain Droit ſur cette même exportation & importation en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat ſoit neutre entre ſa doüane & ſon commerce, & qu'il faſſe enſorte que ces deux choſes ne ſe croiſent point; & alors on y jouit de la Liberté du commerce.

La Finance détruit le commerce par ſes injuſtices, par ſes vexations, par l'excès de ce qu'elle impoſe: mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître & les forma-

† Acte de Navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boſton & de Philadelphie ont envoyé leurs Vaiſſeaux en droiture juſques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

formalités qu'elle exige. En Angleterre où les Doüanes ſont en Régie, il y a une facilité de négocier ſingulière: un mot d'écriture fait les plus grandes affaires; il ne faut point que le Marchand perde un tems infini, & qu'il ait des Commis exprès, pour faire ceſſer toutes les difficultés des Fermiers ou pour s'y ſoumettre.

CHAPITRE XIII.

Des Loix de Commerce qui emportent la confiſcation des marchandiſes.

LA grande Chartre des Anglois défend de ſaiſir & de confiſquer en cas de guerre les marchandiſes des Négocians étrangers, à moins que ce ne ſoit par repréſailles. Il eſt beau que la Nation Angloiſe ait fait de cela un des articles de ſa Liberté.

Dans la guerre que l'Eſpagne eût contre les Anglois en 1740., elle fit † une Loi qui puniſſoit de mort ceux qui introduiroient dans les Etats d'Eſpagne des marchandiſes d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les Etats d'Angleterre des marchandiſes d'Eſpagne. Une Ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les Loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'eſprit de commerce & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faiſant un crime d'Etat de ce qui n'eſt qu'une violation de Police.

CHAPITRE XIV.

De la contrainte par corps.

SOLON (a) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira (b) cette Loi d'Egypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Seſoſtris* l'avoit renouvellée.

Cette Loi eſt très bonne pour les affaires * civiles ordinaires; mais nous avons raiſon de ne point l'obſerver dans celles de commerce. Car les Négocians étant obligés de confier de grandes ſommes pour des tems ſouvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur rempliſſe toujours au tems fixé ſes engagemens, ce qui ſuppoſe la contrainte par corps.

(a) Plutarque au Traité *qu'il ne faut point emprunter à uſure.*

(b) *Diodore* Liv. 1er. part. 2. Ch. 3.

Dans

† Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

* Les Légiſlateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même: *Diodore* Liv. I. part. 2. Ch. 3.

LIVRE VINGTIEME. *Chap. XV. & XVI.*

Dans les affaires qui dérivent des contracts civils ordinaires, la Loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un Citoyen que de l'aiſance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du Commerce, la Loi doit faire plus de cas de l'aiſance publique que de la liberté d'un Citoyen; ce qui n'empêche pas les reſtrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

CHAPITRE XV.

Belle Loi.

LA Loi de *Geneve* qui exclud des Magiſtratures, & même de l'entrée dans le Grand Conſeil, les enfans de ceux qui ont vêcu ou qui ſont morts inſolvables, à moins qu'ils n'aquitent les dettes de leur pére, eſt très bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les Négocians; elle en donne pour les Magiſtrats; elle en donne pour la Cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique.

CHAPITRE XVI.

Des Juges pour le Commerce.

XENOPHON au Livre *des Revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenſes à ceux des Préfets du Commerce qui expédient le plus vite les procès. Il ſentoit le beſoin de notre juriſdiction conſulaire. Les Romains dans le bas Empire (a) eurent cette eſpèce de juriſdiction pour les Nautoniers.

(a) Leg. 7. cod. Theod. *de navicul.*

Les affaires du Commerce ſont très peu ſuſceptibles de formalités. Ce ſont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent ſuivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puiſſent être décidées chaque jour. Il en eſt autrement des actions de la vie qui influent beaucoup ſur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne ſe marie guère qu'une fois; on ne fait pas tous les jours des Donations ou des Teſtamens; on n'eſt majeur qu'une fois.

(b) *Des Loix* Liv. 8.

Platon (b) dit que dans une Ville où il n'y a point de Commerce maritime il faut la moitié moins de Loix civiles; & cela eſt très vrai. Le Commerce introduit dans un même païs différentes ſortes de Peuples, un grand nombre de conventions, d'eſpèces de biens & de manières d'acquerir.

Ainſi dans une ville commerçante il y a moins de Juges & plus de Loix.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Que le Prince ne doit point faire le Commerce.

THEOPHILE (a) voyant un vaiſſeau où il y avoit des marchandiſes pour ſa femme *Théodora*, le fit bruler. «Je ſuis Empereur, lui dit-il, & vous me faites patron de galére; en quoi les «pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, ſi nous faiſons encore «leur métier»? Il auroit pu ajoûter, qui pourra nous reprimer ſi nous faiſons des monopoles? qui nous obligera de remplir nos engagemens? ce commerce que nous faiſons, les Courtiſans voudront le faire; ils ſeront plus avides & plus injuſtes que nous; le Peuple a de la confiance en nôtre juſtice, il n'en a point en nôtre opulence; tant d'impôts qui font ſa miſére ſont des preuves certaines de la nôtre.

(a) Zonare.

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même ſujet.

LORSQUE les Portugais & les Caſtillans dominoient dans les Indes Orientales, le Commerce avoit des branches ſi riches, que leurs Princes ne manquérent pas de s'en ſaiſir. Cela ruïna leurs Etabliſſemens dans ces parties-là.

Le Vice-Roi de Goa accordoit à des Particuliers des privilèges excluſifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce eſt diſcontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; perſonne ne ménage ce commerce & ne ſe ſoucie de le laiſſer perdu à ſon ſucceſſeur; enfin le profit reſte dans des mains particulières & ne s'étend pas aſſés.

CHAPITRE XIX.

Du Commerce dans la Monarchie.

IL eſt contre l'eſprit du Commerce, que la Nobleſſe le faſſe dans la Monarchie. «Cela ſeroit pernicieux aux Villes, diſent (b) «les Empereurs *Honorius* & *Théodoſe*, & ôteroit entre les marchands «& les Plébeyens la facilité d'acheter & de vendre.«

(b) Leg. Nobiliores cod. de commer., & leg. ult. de reſcind. vendit.

Il eſt contre l'eſprit de la Monarchie que la Nobleſſe y faſſe le commerce. L'uſage qui a permis en Angleterre le commerce à la Nobleſſe, eſt une des choſes qui a le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement Monarchique.

CHAPITRE XX.

Réflexion particulière.

DES gens frappés de ce qui ſe pratique dans quelques Etats, penſent qu'il faudroit qu'en France il y eût des Loix qui engageaſſent la Nobleſſe à faire le commerce. Ce ſeroit le moyen d'y détruire la Nobleſſe ſans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce païs eſt très ſage; les Négocians n'y ſont pas nobles, mais ils peuvent le devenir; ils ont l'eſpérance d'obtenir la nobleſſe ſans avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de moyen plus ſûr de ſortir de leur profeſſion que de la bien faire ou de la faire avec bonheur, choſe qui eſt ordinairement attachée à la ſuffiſance.

Les Loix qui ordonnent que chacun reſte dans ſa profeſſion & la faſſe paſſer à ſes enfans, ne ſont & ne peuvent pas être utiles que dans les Etats * Deſpotiques, où perſonne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne diſe pas que chacun ſera mieux ſa profeſſion lors qu'on ne pourra pas la quitter pour un autre. Je dis qu'on fera mieux ſa profeſſion, lorſque ceux qui y auront excellé eſpéreront de parvenir à une autre.

L'acquiſition qu'on peut faire de la nobleſſe à prix d'argent encourage beaucoup les Négocians à ſe mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas ſi l'on fait bien de donner ainſi aux Richeſſes le prix de la Vertu; il y a tel Gouvernement où cela peut être très utile.

En France cet état de la Robe qui ſe trouve entre la grande Nobleſſe & le Peuple, qui ſans avoir le brillant de celle-là en a tous les privilèges, cet état qui laiſſe les particuliers dans la médiocrité tandis que le Corps dépoſitaire des Loix eſt dans la gloire, cet état encore dans lequel on n'a de moyen de ſe diſtinguer que par la ſuffiſance & par la vertu, profeſſion honorable, mais qui en laiſſe toujours voir une plus diſtinguée: cette Nobleſſe toute guerrière qui penſa qu'en quelque degré de richeſſes que l'on ſoit il faut faire ſa fortune, mais qu'il eſt honteux d'augmenter ſon bien ſi on ne commence par le diſſiper; cette partie de la Nation qui ſert toujours avec le capital de ſon bien, qui quand elle eſt ruïnée donne ſa place à une autre qui ſervira avec ſon capital encore, qui va à la guerre pour que perſonne n'oſe dire qu'elle n'y a pas été, qui quand elle ne peut eſpérer les richeſſes eſpére les honneurs, & lorſqu'elle ne les obtient pas

* Effectivement cela y eſt ſouvent ainſi établi.

pas ſe conſole parce qu'elle a acquis de l'honneur ; toutes ces choſes ont néceſſairement contribué à la grandeur de ce Royaume : & ſi depuis deux ou trois ſiècles il a augmenté ſans ceſſe ſa puiſſance, il faut attribuer cela à la bonté de ſes Loix, non pas à la Fortune qui n'a pas ces ſortes de conſtances.

CHAPITRE XXI.

A quelles Nations il eſt déſavantageux de faire le Commerce.

LEs richeſſes conſiſtent en fonds de terre ou en effets mobiliers, les fonds de terre de chaque Païs ſont ordinairement poſſédés par ſes habitans. La plûpart des Etats ont des Loix qui dégoutent les Etrangers de l'acquiſition de leurs terres ; il n'y a même que la préſence du maître qui les faſſe valoir : ce genre de richeſſes appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets, les Lettres de change, les actions ſur les Compagnies, les Vaiſſeaux, toutes les Marchandiſes, appartiennent au monde entier, qui dans ce rapport ne compoſe qu'un ſeul Etat dont toutes les ſociétés ſont les membres, le Peuple qui poſſede le plus de ces effets mobiliers de l'univers eſt le plus riche. Quelques Etats en ont une immenſe quantité ; ils les acquiérent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur induſtrie, par leur découvertes, par le hazard même. L'avarice des Nations ſe diſpute les meubles de tout l'univers. Il peut ſe trouver un Etat ſi malheureux qu'il ſera privé des effets des autres Païs, & même encore de preſque tous les ſiens : les propriétaires des fonds de terre n'y ſeront que les colons des étrangers. Cet Etat manquera de tout & ne pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eut de commerce avec aucune Nation du monde : c'eſt le Commerce qui dans les circonſtances où il ſe trouvoit l'a conduit à la pauvreté.

Un païs qui envoye toujours moins de marchandiſes ou de denrées qu'il n'en reçoit, ſe met lui-même en équilibre en s'appauvriſſant : il recevra toujours moins, juſqu'à ce que dans une pauvreté extrême il ne reçoive plus rien.

Dans les Païs de commerce, l'argent qui s'eſt tout-à-coup évanoui revient, parce que les Etats qui l'ont reçu le doivent : dans les Etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien.

La Pologne ſervira ici d'exemple. Elle n'a preſqu'aucune des choſes que nous appellons les effets mobiliers de l'univers, ſi ce n'eſt

n'eſt le bled de ſes terres. Quelques Seigneurs poſſédent des provinces entières; ils preſſent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puiſſent envoyer aux étrangers, & ſe procurer les choſes que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune Nation, ſes Peuples ſeroient plus heureux. Ses Grands qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs païſans pour vivre; de trop grands Domaines leur ſeroient à charge, ils les partageroient à leurs païſans; tout le monde trouvant dès peaux ou des laines dans ſes troupeaux, il n'y auroit plus une dépenſe immenſe à faire pour les habits; les Grands qui aiment toûjours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur Païs, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette Nation ſeroit plus floriſſante, à moins qu'elle ne devint barbare, choſe que les Loix pourroient prévenir.

Conſidérons à préſent le Japon. La quantité exceſſive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité exceſſive de ce qu'il peut envoyer: les choſes ſeront en équilibre comme ſi l'importation & l'exportation étoient moderées; & d'ailleurs cette eſpèce d'enflure produira à l'Etat mille avantages: il y aura plus de conſommation, plus de choſes ſur leſquelles les Arts peuvent s'exercer; plus d'hommes employés, plus de moyens d'acquerir de la puiſſance; il peut arriver des cas où l'on ait beſoin d'un ſecours prompt qu'un Etat ſi plein peut donner plûtôt qu'un autre. Il eſt difficile qu'un païs n'ait des choſes ſuperflues: mais c'eſt la nature du Commerce de rendre les choſes ſuperflues utiles & les utiles néceſſaires. L'Etat pourra donc donner les choſes néceſſaires à un plus grand nombre de Sujets.

Diſons donc que ce ne ſont point les Nations qui n'ont beſoin de rien, qui perdent à faire le Commerce; ce ſont celles qui ont beſoin de tout. Ce ne ſont point les Peuples qui ſe ſuffiſent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec perſonne.

LIVRE VINGT-UNIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce conſidéré dans les Révolutions qu'il a euës dans le monde.

CHAPITRE PREMIER.

Quelques conſidérations générales.

QUOIQUE le Commerce ſoit ſujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines cauſes phyſiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais ſa nature.

Nous ne faiſons aujourd'hui le Commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (a) y portoient toutes les années environ cinquante millions de Seſterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandiſes qu'ils rapportoient en Occident. Tous les Peuples qui ont négocié aux Indes y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandiſes.

(a) *Pline* Liv. 6. Chap. 23.

C'eſt la Nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui ſont adaptés à leur manière de vivre. Nôtre luxe ne ſçauroit être le leur, ni nos beſoins être leurs beſoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet preſque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nuds; les vêtemens qu'ils ont, le païs les leur fournir convenables; & leur Religion qui eſt indeſtructible, leur donne de la répugnance pour les choſes qui nous ſervent de nourriture. Ils n'ont donc beſoin que de nos métaux qui ſont les ſignes des valeurs, & pour leſquels ils donnent des marchandiſes, que leur frugalité & la nature de leur païs leur procure en grande abondance. Les Auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (a) telles que nous les voyons aujourd'hui quant à la police, aux manières & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes ſeront ce qu'elles ſont aprèſent; & dans tous les tems ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

(a) Voy. *Pline* Liv. 6. Ch. 19. & *Strabon* Liv. 15.

CHAPITRE II.

Des Peuples d'Afrique.

LA plûpart des Peuples des côtes de l'Afrique ſont ſauvages ou barbares. Je crois que cela vient beaucoup de ce que des Païs preſque inhabitables ſéparent de petits Païs qui peuvent être habités. Ils ſont ſans induſtrie, ils n'ont point d'Arts, ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la Nature. Tous les Peuples policés ſont donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire eſtimer beaucoup des choſes de nulle valeur, & en recevoir un très grand prix.

CHAPITRE III.

Que les beſoins des Peuples du Midi ſont différens de ceux des Peuples du Nord.

IL y a dans l'Europe une eſpèce de balancement entre les Nations du Midi & celles du Nord. Les premiéres ont toutes ſortes de commodités pour la vie & peu de beſoins; les ſecondes ont beaucoup de beſoins & peu de commodités pour la vie. Aux unes la Nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres la Nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre ſe maintient par la pareſſe qu'elle a donné aux Nations du Midi, & par l'induſtrie & l'activité qu'elle a donné à celles du Nord. Ces derniéres ſont obligées de travailler beaucoup, ſans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'eſt ce qui a naturaliſé la ſervitude chez les Peuples du Midi: comme ils peuvent aiſément ſe paſſer de richeſſes, ils peuvent encore mieux ſe paſſer de liberté. Mais les Peuples du Nord ont beſoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de ſatisfaire tous les beſoins que la Nature leur a donnés. Les Peuples du Nord ſont donc dans un état forcé, s'ils ne ſont libres ou barbares: preſque tous les Peuples du Midi ſont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne ſont eſclaves.

CHAPITRE IV.

Principale différence du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.

LE Monde ſe met de tems-en-tems dans des ſituations qui changent le Commerce. Aujourd'hui le Commerce de l'Europe ſe fait

fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des climats fait que les Peuples ont grand beſoin des marchandiſes les uns des autres. Par exemple les boiſſons du Midi portées au Nord, forment une eſpèce de Commerce que les Anciens n'avoient guére. Auſſi la capacité des vaiſſeaux qui ſe meſuroit par muids de bled, ſe meſure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le Commerce ancien que nous connoiſſons ſe faiſant d'un Port de la Méditerrannée à l'autre, étoit preſque tout dans le Midi. Or les Peuples du même climat ayant chez eux à peu près les mêmes choſes, n'ont pas tant de beſoin de commercer entr'eux que ceux d'un climat différent. Le Commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu, qu'il ne l'eſt apreſent.

Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit de nôtre Commerce des Indes: la différence exceſſive du climat fait que leurs beſoins rélatifs ſont nuls.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE Commerce, tantôt détruit par les Conquérans, tantôt gêné par les Monarques, parcourt la Terre, fuit d'où il eſt opprimé, ſe repoſe où on le laiſſe reſpirer; il régne aujourd'hui où l'on ne voyoit que des déſerts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des déſerts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'eſt plus qu'une vaſte forêt, où le Peuple qui diminue tous les jours, ne défend ſa liberté que pour ſe vendre en détail aux Turcs & aux Perſans; on ne diroit jamais que cette Contrée eut été du tems des Romains pleine de villes, où le Commerce appelloit toutes les Nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le païs; il n'y en a de traces que dans *Pline* (a) & *Strabon* (b).

(a) Liv. 6.
(b) Liv. 2.

L'Hiſtoire du Commerce eſt celle de la communication des Peuples. Leurs deſtructions diverſes, & de certains flux & reflux de populations & de dévaſtations, en forment les plus grands événemens.

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Anciens.

LES tréſors immenſes de *Sémiramis* (a), qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penſer que les Aſſyriens avoient

(a) *Diodore* Liv. 2.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VI.*

eux-mêmes pillé d'autres Nations riches, comme les autres Nations les pillèrent après.

L'effet du Commerce ſont les richeſſes, la ſuite des richeſſes le luxe, celle du luxe la perfection des Arts. Les Arts portés au point où on les trouve du tems de *Semiramis* (b), nous marquent un grand Commerce déja établi.

(b) *Diodore* Liv. 2.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les Empires d'Aſie. Ce ſeroit une belle partie de l'hiſtoire du commerce que l'hiſtoire du luxe: le luxe des Perſes étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Aſſyriens.

Il eſt arrivé de grands changemens en Aſie. La partie de la Perſe qui eſt au Nord-Eſt, l'Hyrcanie, la Margiane, la Bactriane &c. étoient autrefois pleines de Villes floriſſantes (c) qui ne ſont plus; & le Nord (d) de cet Empire, c'eſt-à-dire l'Iſthme qui ſépare la Mer Caſpienne du Pont-Euxin, étoit couvert de villes & de nations qui ne ſont plus encore.

(c) Voy. *Pline* Liv. 6. Ch. 16. & *Strabon* Liv. 11.

(d) *Strabon* Liv. 11.

Eratoſthène (e) & *Ariſtobule* tenoient de *Patrocle*, que les Marchandiſes des Indes paſſoient par l'Oxus dans la mer du Pont. *Marc-Varron* * nous dit que l'on apprit du tems de *Pompée* dans la guerre contre *Mitridate*, que l'on alloit dans ſept jours de l'Inde dans le païs des Bactriens & au fleuve Icarus qui ſe jette dans l'Oxus; que par-là les marchandiſes de l'Inde pouvoient traverſer la Mer Caſpienne, entrer de-là dans l'embouchure du Cyrus; que de ce fleuve il ne faloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au Phaſe, qui conduiſoit dans le Pont-Euxin. C'eſt ſans doute par les Nations qui peuploient ces divers païs, que les grands Empires des Aſſyriens, des Mèdes & des Perſes, avoient une communication avec les parties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

(e) *Strabon* ibid.

Cette communication n'eſt plus. Tous ces païs ont été dévaſtés par les Tartares †. & cette Nation deſtructrice les habite encore pour les infeſter. L'Oxus ne va plus à la mer Caſpienne; les Tartares l'ont détourné pour des raiſons ‡ particulières; il ſe perd dans des ſables arides.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les Nations policées & les Nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus juſqu'à la mer.

Seleu-

* Dans *Pline* Liv. 6. Chap. 17. Voy. auſſi *Strabon* Liv. 11. ſur le trajet des marchandiſes du *Phaſe* au *Cyrus*.

† De-là vient que ceux qui nous ont décrit ces Païs depuis les Tartares, les ont entièrement défigurés. La Carte de la Mer Caſpienne faite de nos jours par les ordres du Czar *Pierre Ier.* a découvert les erreurs énormes de nos Cartes modernes ſur la figure de la Mer Caſpienne, & elle ſe trouve conforme à ce que les Anciens en avoient dit. Voy. *Pline* Liv. 6. Chap. 12.

‡ Voy. la Relation de *Genkinſon* dans le Recueil des Voyages du Nord Tom. 4.

Digitized by Google

Seleucus-Nicator forma le projet (a) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caſpienne. Ce deſſein qui eut donné bien des facilités au commerce qui ſe faiſoit dans ce tems-là, s'évanouït à ſa † mort. On ne ſçait s'il auroit pû l'exécuter dans l'Iſthme qui ſépare les deux mers. Ce Païs eſt aujourd'hui très-peu connu; il eſt dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y deſcendent du Mont Caucaſe: mais ce Caucaſe qui forme le Nord de l'Iſthme & qui étend des eſpèces de bras (b) au Midi, auroit été un grand obſtacle, ſur-tout dans ces tems-là où l'on n'avoit point l'art de faire des écluſes.

(a) *Claude-Ceſar*, dans *Pline* Liv. 6. Ch. 11.

(b) Voy. *Strabon* Liv. 11.

On pourroit croire que *Seleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le Czar *Pierre Ier.* l'a faite depuis, c'eſt-à-dire dans cette langue de terre où le Tanaïs s'approche du Volga: mais le Nord de la mer Caſpienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Aſie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faiſoient par toute la Terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier Livre de ſon *Canaan* à faire l'énumération des Colonies qu'ils envoyerent dans tous les païs qui ſont près de la mer; ils paſſérent les Colonnes d'Hercule, & firent des Etabliſſemens † ſur les Côtes de l'Océan.

Dans ces tems-là les navigateurs étoient obligés de ſuivre les Côtes, qui étoient, pour ainſi dire, leur bouſſole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'*Uliſſe* ont été un ſujet fertile pour le plus beau Poëme du monde après celui qui eſt le premier de tous.

Le peu de connoiſſance que la plûpart des Peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favoriſoit les Nations qui faiſoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obſcurités qu'elles vouloient; elles avoient tous les avantages que les Nations intelligentes prennent ſur les Peuples ignorans.

L'Egypte éloignée par la Religion & par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faiſoit guére de commerce au dehors; elle jouïſſoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance: c'étoit le Japon de ces tems-là, elle ſe ſuffiſoit à elle-même.

Les Egyptiens furent ſi peu jaloux du Commerce, qu'ils laiſſérent celui de la Mer-rouge à toutes les petites Nations qui y eurent quelque port. Ils ſouffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y euſſent des flottes. *Salomon* (a) employa à cette Navigation, des Tyriens qui connoiſſoient ces Mers.

(a) Liv. 3. des *Rois* Chap. 9. *Paralip.* Liv. 2. Ch. 8.

Joſeph (b) dit que ſa Nation uniquement occupée de l'agriculture

(b) Contre *Apion*.

† Il fut tué par *Ptolomée-Ceraunus*.

* Ils fondérent Tarteſſe & s'établirent à Cadix.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VI.*

connoiſſoit peu la Mer: auſſi ne fut-ce que par occaſion que les Juifs négociérent dans la Mer-rouge; ils conquirent ſur les Iduméens Elath & Aſiongeber qui leur donnèrent ce commerce, ils perdirent ces deux Villes, & perdirent ce commerce auſſi.

Il n'en fut pas de-même des Phéniciens: ils ne faiſoient pas un commerce de luxe; ils ne négocioient point par la conquête: leur frugalité, leur habileté, leur induſtrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient néceſſaires à toutes les Nations du monde.

Avant *Alexandre* les Nations voiſines de la Mer-rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'Univers à la découverte de la Mer des Indes faite ſous ce Conquérant, le prouve aſſez. J'ai (a) dit que l'on porte toûjours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; les flottes Juives qui rapportoient par la Mer rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, non pas des Indes.

(a) Au Ch. Ier. de ce Livre.

Je dis plus, cette navigation ſe faiſoit ſur la côte orientale de l'Afrique; & l'état où étoit la Marine pour lors, prouve aſſez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je ſçai que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troiſième année: mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Pline & *Strabon* nous diſent que le chemin qu'un navire des Indes & de la Mer-rouge, fabriqué de joncs, faiſoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faiſoit en (b) ſept. Dans cette proportion un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

(b) Voy. *Pline* Liv. 6. Ch. 22. & *Strabon* Liv. 15.

Deux navires d'une viteſſe inégale ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur viteſſe; la lenteur produit ſouvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de ſuivre les côtes & qu'on ſe trouve ſans ceſſe dans une différente poſition, qu'il faut attendre un bon vent pour ſortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les tems favorables, tandis que l'autre reſte dans un endroit difficile & attend pluſieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui dans un tems égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faiſoient les vaiſſeaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans nôtre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaiſſeaux Grecs & Romains, qui étoient de bois & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques Nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fonds: tels ſont ceux de Veniſe,

Veniſe, & même en général de * l'Italie, de la Mer Baltique & de la Province † de Hollande. Leurs Navires, qui doivent en ſortir & y rentrer, ſont d'une fabrique ronde & large de fond, au-lieu que les navires d'autres Nations qui ont de bons ports, ſont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette méchanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent preſque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à preſque tous les vents; ce qui vient de la réſiſtance que trouve dans l'eau le vaiſſeau pouſſé par le vent qui fait un point d'appui, & de la forme longue du vaiſſeau qui eſt préſenté au vent par ſon côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proüe vers le côté que l'on ſe propoſe; enſorte qu'on peut aller très près du vent, c'eſt-à-dire, très près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire eſt d'une figure ronde & large de fond, & que par-conſéquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chaſſe le vaiſſeau qui ne peut réſiſter, ni guère aller que du côté oppoſé au vent. D'où il ſuit que les vaiſſeaux d'une conſtruction ronde de fond ſont plus lents dans leurs voyages: 1°. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent, ſurtout s'ils ſont obligés de changer ſouvent de direction. 2°. Ils vont plus lentement; parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne ſçauroient porter autant de voiles que les autres. Que ſi dans un tems où la Marine s'eſt ſi fort perfectionnée, dans un tems où les Arts ſe communiquent, dans un tems où l'on corrige par l'Art & les défauts de la Nature & les défauts de l'Art même, on ſent ces différences, que devoit-ce être dans la marine des Anciens?

Je ne ſaurois quitter ce ſujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains, ſi l'on en excepte ces machines que l'oſtentation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or plus un navire eſt petit, plus il eſt en danger dans les gros tems. Telle tempête ſubmergeroit un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en ſurpaſſe un autre en grandeur, plus ſa ſurface eſt rélativement petite: d'où il ſuit que dans un petit navire il y a une plus grande différence de la ſurface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On ſçait que par une pratique à peu-près générale on met dans un navire une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Suppoſons qu'un navire tint huit cent tonneaux d'eau,

* Elle n'a preſque que des Rades; mais la Sicile a de très bons Ports.

† Je dis de la Province de Hollande; car les Ports de celle de Zélande ſont aſſez profonds.

d'eau, ſa charge ſeroit de quatre cent tonneaux; & celle d'un navire qui ne tiendroit que quatre cent tonneaux d'eau, ſeroit de deux cent tonneaux. Ainſi la grandeur du premier navire ſeroit au poids qu'il porteroit comme 8. eſt à 4., & celle du ſecond comme 4. eſt à 2. Suppoſons que la ſurface du grand ſoit à la ſurface du petit comme 8. eſt à 6. la ſurface de celui-ci ſera à ſon poids comme 6. eſt à 2., tandis que la ſurface de celui-là ne ſera à ſon poids que comme 8. eſt à 4.; & les vents & les flots n'agiſſant que ſur la ſurface, le grand vaiſſeau réſiſtera plus par ſon poids à leur impétuoſité que le petit.

On trouve dans l'Hiſtoire, qu'avant la découverte de la bouſſole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Des Phéniciens envoyés par * *Nécho*, & *Eudoxe* (a) fuyant la colère de *Ptolomée-Lature*, partirent de la Mer-rouge, & réuſſirent. *Sataſpe* (b) ſous *Xerxes*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, ſortirent des Colonnes d'Hercule, & ne réuſſirent pas.

(a) *Pline* Liv. 2. Chap. 67. *Pomponius Mela* Liv. 3. Ch. 9.

(b) *Herodote* in Melpomene.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le Cap de Bonne-Eſpérance. Mais ſi l'on partoit de la Mer-rouge, on trouvoit ce Cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La Côte qui va de la Mer-rouge au Cap eſt plus ſaine que † celle qui va du Cap aux Colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des Colonnes d'Hercule ayent pu découvrir le Cap, il a falu l'invention de la Bouſſole, qui a fait que l'on a quitté la Côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le vaſte ‡ Océan pour aller vers l'Iſle Ste. Héléne ou vers la Côte du Brezil. Il étoit donc très poſſible que l'on fut allé de la Mer-rouge dans la Méditerranée, ſans qu'on fut revenu de la Méditerranée à la Mer-rouge.

Ainſi ſans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le Commerce de l'Afrique Orientale par la Mer-rouge, & celui de la Côte Occidentale par les Colonnes d'Hercule.

CHAPITRE VII.

Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.

LES premiers Grecs étoient tous pirates: *Minos* qui avoit eu l'empire de la Mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands ſuccès dans

* Il vouloit conquérir, *Hérodote* Liv. 4.

† Joignez à ceci ce que je dis au Chap. 8. de ce Livre ſur la Navigation d'*Hannon*.

‡ On trouve dans l'Océan atlantique, au mois d'Octobre, Novembre, Decembre & Janvier, un vent de Nord-Eſt; on paſſe la Ligne; & pour éluder le vent général d'Eſt on dirige ſa route vers le Sud, ou bien on entre dans la Zone torride, dans les lieux où le vent ſouffle de l'Oüeſt à l'Eſt.

dans les brigandages ; ſon empire étoit borné aux environs de ſon Iſle. Mais lorſque les Grecs devinrent un grand Peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la Mer, parce que cette nation commerçante & victorieuſe, donna la loi au Monarque (a) le plus puiſſant d'alors, & abbatit les forces maritimes de la Syrie, de l'Iſle de Chypre & de la Phénicie.

(a) Le Roi de Perſe.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eût Athènes. «Athè-«nes, dit *Xenophon* (b) a l'empire de la mer ; mais comme l'Attique «tient à la terre, les ennemis la ravagent tandis qu'elle fait ſes ex-«péditions au loin. Les Principaux laiſſent détruire leurs terres & «mettent leurs biens en ſureté dans quelque Iſle ; la populace qui n'a «point de terres, vit ſans aucune inquiétude. Mais ſi les Athéniens «habitoient une Iſle & avoient outre cela l'empire de la mer, ils au-«roient le pouvoir de nuire aux autres ſans qu'on put leur nuire, «tandis qu'ils ſeroient les maîtres de la mer.» Vous diriez que *Xenophon* a voulu parler de l'Angleterre.

(b) De Republ. Athen.

Athènes remplie de projets de gloire, Athènes qui augmentoit la jalouſie au lieu d'augmenter l'influence, plus attentive à étendre ſon empire maritime qu'à en jouïr, avec un tel gouvernement politique que le bas-Peuple ſe diſtribuoit les revenus publics tandis que les riches étoient dans l'oppreſſion, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ſes mines, la multitude de ſes eſclaves, le nombre de ſes gens de mer, ſon autorité ſur les villes Grecques, & plus que tout cela les belles inſtitutions de *Solon*. Son négoce fut preſque borné à la Grèce & au Pont-Euxin, d'où elle tira ſa ſubſiſtance.

Corinthe ſépara deux mers, ouvrit & ferma le Peloponêſe, & ouvrit & ferma la Grèce ; elle fut une Ville de la plus grande importance, dans un tems où le Peuple Grec étoit un Monde & les Villes Grecques des Nations ; elle fit un grand commerce. Elle avoit un port pour recevoir les marchandiſes d'Aſie ; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie : car comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le Promontoire Malée, où des vents (c) oppoſés ſe rencontrent & cauſent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire paſſer par terre les vaiſſeaux d'une mer à l'autre. Dans aucune Ville on ne porta ſi loin les ouvrages de l'Art. La Religion acheva de corrompre ce que ſon opulence lui avoit laiſſé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille Courtiſanes furent conſacrées : c'eſt de ce Séminaire que ſortirent la plûpart de ces Beautés célébres dont *Athénée* a oſé écrire l'hiſtoire.

(c) Voy. *Strabon* Liv. 8.

Quatre grands événemens arrivés ſous *Alexandre* firent changer le

LIVRE VINGT UNIEME. Chap. VII.

le Commerce de face, la priſe de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes & la découverte de la mer qui eſt au Midi de ce païs. Les Grecs d'Egypte ſe trouvérent en ſituation de faire un très grand commerce; ils étoient maîtres des Ports de la Mer-rouge; Tyr rivale de toute Nation commerçante n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par les anciennes † ſuperſtitions du païs; l'Egypte étoit devenue le centre de l'Univers.

(a) *Strabon* Liv. 15.

L'Empire des Perſes s'étendoit juſqu'à l'Indus (a). Long-tems avant *Alexandre*, *Darius* avoit envoyé (b) des navigateurs qui deſcendirent ce fleuve & allèrent juſqu'à la Mer-rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le Midi le Commerce des Indes? Comment les Perſes ne l'avoient-ils pas fait auparavant? Que leur ſervoient des mers qui étoient ſi proches d'eux, des mers même qui baignoient leur Empire? Il eſt vrai qu'*Alexandre* conquît les Indes, mais faut-il conquerir un païs pour y négocier? J'examinerai ceci.

(b) *Herodote* in Melpomene.

(c) *Strabon* Liv. 15.

L'Ariane (c) qui s'étendoit depuis le Golfe Perſique juſqu'à l'Indus, & de la mer du Midi juſqu'aux montagnes des Paropamiſades, dépendoit bien en quelque façon de l'Empire des Perſes: mais dans ſa partie méridionale elle étoit aride, brulée, inculte & barbare. La tradition (d) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déſerts, & *Alexandre* qui ſe fit ſuivre par ſa flotte ne laiſſa pas d'y perdre une grande partie de ſon Armée. Les Perſes laiſſoient toute la Côte au pouvoir des Jéthyophages (e), des Orittes & autres Peuples barbares. D'ailleurs les Perſes † n'étoient pas de grands navigateurs, & leur Religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire ſur l'Indus & la mer des Indes, fut plûtôt une fantaiſie d'un Prince qui veut montrer ſa puiſſance, que le projet reglé d'un Monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de ſuite ni pour le commerce ni pour la marine, & on ne ſortit de l'ignorance que pour y retomber.

(d) Ibid.

(e) *Pline* Liv. 6 Chap. 23. *Strabon* Liv. 15.

(f) *Strabon* Liv. 15.

(g) Ibid.

Il y a plus; il étoit reçu (f) avant l'expédition d'*Alexandre* que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable *, ce qui ſuivoit de la tradition que (g) *Sémiramis* n'en avoit ramené que vingt hommes & *Cyrus* que ſept.

Alexandre entra par le Nord. Son deſſein étoit de marcher vers l'O-

† Elles leur donnoient de l'horreur pour les Etrangers.

* Pour ne point ſouiller les Elémens ils ne navigeoient pas ſur les fleuves, Mr. *Hidde* Relig. des Perſes. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'Athées ceux qui vont ſur mer.

* *Herodote* (in Melpomene dit que *Darius* conquit les Indes; cela ne peut être entendu que de l'Ariane; encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

l'Orient : mais ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes nations, de villes & de rivières, il en tenta la conquête & la fit.

Pour-lors il forma le deſſein d'unir les Indes avec l'Occident, par un Commerce maritime, comme il les avoit unies par des Colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit conſtruire une flotte ſur l'Hydaſpe, deſcendit cette rivière, entra dans l'Indus & navigea juſqu'à ſon embouchure. La flotte ſuivit la côte depuis l'Indus, le long du rivage des païs des Orittes, des Jcthyophages, de la Caramanie & de la Perſe. Il fit bâtir des Villes ; il défendit aux Jcthyophages (a) de vivre de poiſſon ; il vouloit que les bords de cette mer fuſſent habités par des nations civiliſées. *Onéſicrite* & *Néarque* ont fait le (b) Journal de cette navigation qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Suſe ; ils y trouvèrent *Alexandre*, qui donnoit des fêtes à ſon armée ; il avoit quitté ſa flotte à Patale * pour prendre la route de terre.

(a) *Pline* Liv. 6. Ch. 23.

(b) Dans *Pline* ibid.

Ce Conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vûë de s'aſſurer de l'Egypte ; c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le † lieu même où les Rois ſes prédéceſſeurs avoient une clef pour la fermer ; & il ne ſongeoit point à un Commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit ſeule lui faire naître la penſée.

Les Rois de Syrie laiſſérent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attachèrent qu'à ce commerce ſeptentrional qui ſe faiſoit par l'Oxus & la mer Caſpienne. On croyoit dans ces tems-là que cette mer étoit une partie de l'Océan (c) ſeptentrional. *Seleucus* & *Antiochus* eurent une attention particulière à la reconnoître. Ils y entretinrent des flottes (d). Ce que *Seleucus* reconnut fut appellé mer Séléucide, ce qu'*Antiochus* découvrit reçut le nom de mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là dans l'eſpérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule & la Germanie, ils négligérent les mers du Midi, ſoit que les *Ptolomées* par leurs flottes ſur la mer Rouge s'en fuſſent déja procuré l'empire, ſoit qu'ils euſſent découvert dans les Perſes un éloignement invincible pour la marine, ſoit enfin que la ſoumiſſion générale de tous les Peuples de ce côté-là ne leur laiſſât plus eſpérer de Conquête.

(c) *Pline* Liv. 6. Chap. 12. & *Strabon* Liv. 11. pag. 507.

(d) *Pline* Liv. 2. Chap. 67.

J'avoue que je ne puis comprendre l'obſtination des Anciens à croire que la mer Caſpienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des Rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de penſée ; & cependant ils nous décrivent

* Ville de l'Iſle de Patalène à l'embouchure de l'Indus.

† Alexandrie fut fondée ſur une Plage appellée Racotis. Les Anciens Rois y tenoient une Garniſon pour défendre l'entrée du païs aux Etrangers & ſur-tout aux Grecs : *Pline* Liv. V. Chap. 10. *Strabon* Liv. 17.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VII.*

vent la Mer Caſpienne avec une exactitude admirable. c'eſt qu'on revient de ſes erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le Midi de la Mer Caſpienne, on la prit pour l'Ocean; à meſure que l'on avança le-long de ſes bords du côté du Nord, au lieu d'imaginer un grand lac, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres: quand on reconnut la côte Septentrionale & qu'on eut preſque achevé le tour; les yeux étoient ouverts, ils ſe fermèrent: on prit les bouches du Volga pour un détroit ou un prolongement de l'Océan.

L'Armée de terre d'*Alexandre* n'avoit été du côté de l'Orient que juſqu'à l'Hypanis, qui eſt la dernière des rivières qui ſe jettent dans l'Indus: ainſi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes ſe fit dans une très petite partie du païs. *Seleucus-Nicator* pénétra juſqu'au (a) Gange, & par-là on découvrit la Mer où ce fleuve ſe jette, c'eſt-à-dire, le Golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

(a) *Pline* Liv. 6. Chap. 17.

Strabon (b), malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les Rois Grecs † de Bactriane ſoient allés plus loin que *Seleucus* & *Alexandre*. Je crois bien qu'ils n'allèrent pas plus loin vers l'Orient & ne paſſerent point le Gange, mais ils allèrent plus loin vers le Midi: ils découvrirent (c) Siger & des ports dans le Guzarat & le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

(b) Liv. 15.

(c) Apollonius Adramittin, dans *Strabon* Liv. 11.

Pline (d) nous apprend qu'on prit ſucceſſivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du Promontoire de Siagre à l'Iſle de Patalène, qui eſt à l'embouchure de l'Indus: on voit que c'étoit la route qu'avoit tenu la flotte d'*Alexandre*. On prit enſuite un chemin plus court (e) & plus ſûr & on alla du même Promontoire à Siger: ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (f), que les Rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fut plus court que parce qu'on le faiſoit en moins de tems: car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puiſque les Rois de Bactriane le découvrirent; il faloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes & que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troiſième route; ils ſe rendoient à Canes ou Ocelis, ports ſitués à l'embouchure de la Mer-rouge, d'où par un vent d'Oueſt on arrivoit à Muziris, première étape des Indes, & de-là à d'autres ports.

(d) Liv. 6. Chap. 23.
(e) *Pline* Liv. 6. Chap. 23.
(f) Liv. 11. Sigertidis Regnum.

On voit qu'au-lieu d'aller de l'embouchure de la Mer-rouge juſqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuſe au Nord-Eſt, on

† Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant ſeparés du Royaume de Syrie, formèrent un grand Etat.

on alla directement de l'Oueſt à l'Eſt, d'un côté à l'autre, par le moyen des vents alizés dont on découvrit le cours reglé en navigeant dans ces parages. Les Anciens ne quittérent les côtes que quand ils ſe ſervirent de ces vents qui étoient une eſpèce de bouſſole pour eux.

Pline (a) dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'Eté, & qu'on en revenoit vers la fin de Décembre ou au commencement de Janvier. Ceci eſt entièrement conforme aux Journaux de nos Navigateurs. Dans cette partie de la mer des Indes qui eſt entre la preſqu'iſle d'Afrique & celle de-deçà le Gange, il y a deux Mouſſons; la première pendant laquelle les vents vont de l'Oueſt à l'Eſt, commence au mois d'Août & de Septembre; & la deuxième pendant laquelle les vents vont de l'Eſt à l'Oueſt, commence en Janvier. Ainſi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le tems que partoient les flottes de *Ptolomée*, & nous en revenons dans le même tems.

(a) Liv. 6. Chap. 23.

La flotte d'*Alexandre* mit ſept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit au mois de Juillet, c'eſt-à-dire, dans une ſaiſon où aujourd'hui aucun navire n'oſe ſe mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouſſon il y a un intervalle de tems pendant lequel les vents varient & où un vent de Nord ſe mêlant avec les vents ordinaires cauſe, ſurtout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de Juin, de Juillet & d'Août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de Juillet, dût eſſuyer bien des tempêtes, & le voyage dût être long, parce qu'elle navigea dans une mouſſon contraire.

Pline dit qu'on partoit pour les Indes à la fin de l'Eté: ainſi on employoit le tems de la variation de la mouſſon à faire le trajet d'Alexandrie à la Mer-rouge.

Voyez, je vous prie, comment on ſe perfectionna peu-à-peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire pour deſcendre l'Indus & aller à la Mer-rouge, fut de deux ans & demi (a). La flotte d'*Alexandre* (b) deſcendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois ſur l'Indus & ſept ſur la mer des Indes: dans la ſuite le trajet de la côte de Malabar à la Mer-rouge ſe fit en quarante jours (c).

(a) *Herodote* in Melpomene.

(b) *Pline* Liv. 6. Chap. 23.

(c) Ibid.

Strabon (d) qui rend raiſon de l'ignorance où l'on étoit des païs qui ſont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes il y en a peu qui aillent juſqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les vents alizés de l'Oueſt à l'Eſt, de l'embouchure de la Mer-rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la Preſqu'iſle deçà le Gange par le

(d) Liv. 15.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VII.*

Cap de Comorin & la Côte de Coromandel: le plan de navigation des Rois d'Egypte & des Romains étoit de revenir la même année (a).

Ainſi il s'en faut bien que le Commerce des Grecs & des Romains aux Indes aît été auſſi étendu que le nôtre; nous qui connoiſſons des païs immenſes qu'ils ne connoiſſoient pas, nous qui faiſons nôtre Commerce avec toutes les Nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

(a) *Pline* Liv. 6. Chap. 23.

Mais ils faiſoient ce Commerce avec plus de facilité que nous; & ſi l'on ne négocioit aujourd'hui que ſur la côte du Guzarat & du Malabar, & que ſans aller chercher les Iſles du Midi on ſe contentât des marchandiſes que les Inſulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du Cap de Bonne-Eſperance. *Strabon* (b) dit que l'on négocioit ainſi avec les Peuples de la Taprobane.

(b) Liv. 15.

Je finirai ce Chapitre par une réfléxion. *Ptolomée* (c) le Géographe porte l'Affrique Orientale connue au promontoire *Praſſum*, & *Arrien* (d) la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures Cartes placent le promontoire *Praſſum* à Mozambique au 14me. degré & demi de latitude-Sud, & le promontoire *Raptum* vers les dix degrés de cette latitude. Mais comme depuis la côte du Royaume d'Ajan qui ne produit aucune marchandiſe, le païs devient toûjours plus riche à meſure que l'on va vers le Midi juſqu'au païs de Sofala où eſt la ſource des richeſſes, il paroît d'abord étonnant que l'on aît ainſi retrogradé vers le Nord, au-lieu d'avancer vers le Midi.

(c) Liv. 4. Ch. 7. & Liv. 8. Table 4. de l'Affrique.

(d) Voy. le Périple de la mer Erythrée.

A meſure que les connoiſſances, la navigation & le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculérent du côté de l'Afrique: un commerce riche & facile en fit négliger un moins lucratif & plein de difficultés. On connut moins la côte Orientale de l'Afrique qu'on ne l'avoit connue du tems de *Salomon*; & quoique *Ptolomée* nous parle du promontoire *Praſſum*, c'étoit plûtôt un lieu que l'on avoit connu qu'un lieu que l'on connut encore. *Arrien* * borne les terres connues au promontoire *Raptum*, parce qu'on n'alloit plus que juſques-là. Que ſi † *Marcien* d'Héraclée eſt revenu au promontoire *Praſſum*, ſon autorité n'eſt d'aucune importance: il ‡ avoue lui-même qu'il eſt le copiſte d'*Artemidor*, & que cet *Artemidor* l'eſt de *Ptolomée*.

* *Ptolomée* & *Arrien* étoient à-peu-près contemporains.

† Son Ouvrage ſe trouve dans le recueil des petits Géographes Grecs, édition d'Oxford de 1698. Tom. Ier. pag. 10.

‡ Ibid. pag. 1re. & 2de.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Carthage & Marſeille.

CARTHAGE accrut ſa puiſſance par ſes richeſſes, & enſuite ſes richeſſes par ſa puiſſance. Maîtreſſe des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon* par ordre du Sénat de Carthage répandit trente mille Carthaginois depuis les Colonnes d'Hercule juſqu'à Cerné. Il dit que ce lieu eſt auſſi éloigné des Colonnes d'Hercule que les Colonnes d'Hercule le ſont de Carthage. Cette poſition eſt très remarquable; elle fait voir que *Hannon* borna ſes Etabliſſemens au 25me. degré de latitude-Nord, c'eſt-à-dire, deux ou trois degrés au-de-là des Iſles Canaries vers le Sud.

Hannon étant à Cerné fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le Midy. Il ne prit preſqu'aucune connoiſſance du Continent. L'étendue des côtes qu'il ſuivit fut de vingt-ſix jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun uſage de cette ſeconde entrepriſe d'*Hannon*. *Scylax* (a) dit qu'au-de-là de Cerné la Mer n'eſt pas navigeable (b) parce qu'elle y eſt baſſe, pleine de limon & d'herbes marines: effectivement il y en a beaucoup dans ces * parages. Les Marchands Carthaginois dont parle *Scylax* pouvoient trouver des obſtacles qu'*Hannon*, qui avoit ſoixante navires de cinquantes rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés ſont relatives, & de-plus on ne doit pas confondre une entrepriſe qui a la hardieſſe & la témérité pour objet, avec les choſes d'une conduite ordinaire.

(a) Voy. ſon Périple, article de Carthage.

(b) Voy. *Herodote* in Melpomene, ſur les obſtacles que *Sataſpe* trouva.

C'eſt un beau morceau de l'Antiquité que la Relation d'*Hannon*: le même homme qui a exécuté a écrit: il ne met aucune oſtentation dans ſes récits. Les grands Capitaines écrivent leurs actions avec ſimplicité, parce qu'ils ſont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit.

Les choſes ſont comme le ſtyle. Il ne donne point dans le merveilleux: tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des maniéres des habitans, ſe raporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique; il ſemble que c'eſt le journal d'un de nos navigateurs.

Han-

* Voy. les Cartes & les Relations, le premier volume des voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes part. 1re. pag. 201. Cette herbe couvre tellement la ſurface de l'eau, qu'on a de la peine à l'apercevoir, & les vaiſſeaux n'y peuvent paſſer au-travers que par un vent frais.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. VIII.*

Hannon remarqua ſur ſa flotte que le jour il régnoit dans le Continent un vaſte ſilence, que la nuit on entendoit les ſons de divers inſtrumens de muſique, & qu'on voyoit partout des feux les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci; on y trouve que le jour ces Sauvages, pour éviter l'ardeur du Soleil, ſe retirent dans les forêts, que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces, & qu'ils aiment paſſionément la danſe & les inſtrumens de muſique.

Hannon nous décrit un Volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Veſuve; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui ſe laiſſérent plutôt tuer que de ſuivre les Carthaginois, & dont il fit porter les peaux à Carthage, n'eſt pas, comme on l'a dit, hors de vraiſemblance.

Cette Relation eſt d'autant plus précieuſe qu'elle eſt un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fabuleuſe. Car les Romains conſervérent leur haine contre les Carthaginois même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi Punique* ou *la foi Romaine.*

Des modernes * ont ſuivi ce préjugé. Que ſont devenues, diſent-ils, les villes que *Hannon* nous décrit, & dont même du tems de *Pline* il ne reſtoit pas le moindre veſtige? Le merveilleux ſeroit qu'il en fut reſté. Etoit-ce Corinthe ou Athènes qu'*Hannon* alloit bâtir ſur ces côtes? Il laiſſoit dans les endroits propres au Commerce des familles Carthaginoiſes, & à la hâte ils les mettoit en ſureté contre des hommes ſauvages & les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent ceſſer la navigation d'Afrique, il fallut bien que ces familles périſſent, ou devinſſent ſauvages. Je dis plus. Quand les ruïnes de ces villes ſubſiſteroient encore, qui eſt-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant dans *Scylax* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établiſſemens ſur ces côtes. Voilà les veſtiges des villes d'*Hannon*; il n'y en a point d'autres parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient ſur le chemin des richeſſes; & s'ils avoient été juſqu'au quatriéme degré de latitude-Nord & au quinziéme de longitude, ils auroient découvert la Côte-d'or; ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui que l'Amérique ſemble avoir avili les richeſſes de tous les autres païs; ils y auroient trouvé des tréſors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

On

* Mr. *Dodwel.* Voy. ſa Diſſertation ſur le Périple d'*Hannon.*

On a dit des choſes bien ſurprenantes des richeſſes de l'Eſpagne. Si l'on en croit *Ariſtote* (a), les Phéniciens qui abordérent à Tarteſſe, y trouvérent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient le contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils uſtenciles. Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (b), trouvèrent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancres de leurs navires. Il ne faut point faire de fond ſur ces récits populaires: voici des faits précis.

(a) *Des choſes merveilleuſes.*
(b) Liv. 6.

On voit dans un fragment de *Polybe* cité par *Strabon* (c) que les mines d'argent qui étoient à la ſource du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au Peuple Romain vingt-cinq mille drachmes par jour: cela peut faire environ cinq millions de livres par an à cinquante francs le marc. On appelloit les montagnes où étoient ces mines les *montagnes d'argent* (d); ce qui fait voir que c'étoit le Potoſi de ces tems-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Eſpagne, & elles donnent plus. Mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoiſſant que les mines d'Attique très peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

(c) Liv. 3.
(d) *Mons argentarius.*

Dans la guerre pour la Succeſſion d'Eſpagne, un homme appellé le *Marquis de Rhodes*, de qui on diſoit qu'il s'étoit ruïné dans les mines d'or & enrichi dans les * hôpitaux, propoſa à la Cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains. On lui permit de chercher, il chercha, il fouilla partout, il citoit toûjours & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois maîtres du Commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les Ports de la Gaule ſur l'Océan juſqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la premiére main; ils envoyérent *Himilcon* † pour former (e) des établiſſemens dans les Iſles Caſſitérides, qu'on croit être celles de Silley.

(e) Voy. *Feſtus-Avienus.*

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penſer à quelques gens que les Carthaginois avoient la bouſſole: mais il eſt clair qu'ils ſuivoient les Côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit

* Il en avoit eu quelque part la direction.

† Il paroît par *Pline* que cet *Himilcon* fut envoyé en même tems qu'*Hannon*, & comme du tems d'*Agathocle* il y avoit un *Hannon* & un *Himilcon*, tous deux chefs des Carthaginois, Mr. *Dodwel* conjecture que ce ſont les mêmes, d'autant plus que pour lors la République étoit floriſſante. *Voy.* ſa diſſertation ſur le Périple d'*Hannon*.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. IX.*

dit *Himilcon*, qu'il demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Bétis en Angleterre; outre que la fameuſe hiſtoire (a) de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaiſſeau Romain ſe fit échouer pour ne lui pas * apprendre la route de l'Angleterre, fait voir que ces vaiſſeaux étoient très près des Côtes lorſqu'ils ſe rencontrèrent.

(a) *Strabon* Liv. 3. ſur la fin.

Les Anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penſer qu'ils avoient la bouſſole, quoiqu'ils ne l'euſſent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant ſon voyage il eut un tems ſi ſerein que la nuit il eut toûjours vû une étoile polaire, & le jour le lever & coucher du Soleil; il eſt clair qu'il auroit pû ſe conduire comme on fait aujourd'hui par la bouſſole: mais ce ſeroit un cas fortuit, & non une navigation réglée.

On voit dans le Traité qui finit la premiére guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à ſe conſerver l'Empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (b) dans la négociation avec les Romains, déclara qu'il ne ſouffriroit pas ſeulement qu'ils ſe lavaſſent les mains dans les mers de Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-de-là du beau Promontoire; il leur fut défendu de (c) trafiquer en Sicile *, en Sardaigne, en Afrique excepté à Carthage; exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un Commerce avantageux.

(b) *Tite-Live*, ſupplément de *Frenshemius* 2de. Décade, Liv. 6.

(c) *Polybe* Liv. 3.

Il y eut dans les premiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marſeille † au ſujet de la pêche. Après la paix elles firent concurremment le commerce d'économie. Marſeille fut d'autant-plus jalouſe, qu'égalant ſa rivale en induſtrie, elle lui étoit devenue inférieure en puiſſance. Voilà la raiſon de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Eſpagne fut une ſource de richeſſes pour Marſeille qui ſervoit d'entrepôt. La ruïne de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marſeille; & ſans les Guerres civiles où il faloit fermer les yeux & prendre un parti, elle auroit été heureuſe ſous la protection des Romains qui n'avoient aucune jalouſie de ſon commerce.

CHAPITRE IX.

Du génie des Romains pour la Marine.

LES Romains ne faiſoient cas que des troupes de terre, dont l'eſprit étoit de reſter toûjours ferme, de combattre au même lieu

* Il en fut recompenſé par le Sénat de Carthage.

* Dans la partie ſujette aux Carthaginois.

† *Carthaginenſium quoque exercitus, cum bellum captis piſcatorum navibus ortum eſſet, ſæpe fuderunt, pacemque victis dederunt*, Juſtin Liv. 43. Chap. 5.

lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient eſtimer la pratique des gens de mer qui ſe préſentent au combat, fuyent, reviennent, évitent toûjours le danger, employent ſouvent la ruſe, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs *, & étoit encore moins de celui des Romains.

Ils ne deſtinoient donc à la Marine que ceux qui n'étoient pas des Citoyens aſſez conſiderables (a) pour avoir place dans les Légions; les gens de mer étoient ordinairement des Affranchis.

(a) *Polybe* Liv. 5.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même eſtime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières (b) l'Art eſt diminué, chez les ſecondes (c) il eſt augmenté: or on eſtime les choſes à proportion du degré de ſuffiſance qui eſt requis pour les bien faire.

(b) *Voy.* les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

(c) Ibidem.

CHAPITRE X.

Du génie des Romains pour le Commerce.

ON n'a jamais remarqué aux Romains de jalouſie ſur le Commerce. Ce fût comme Nation rivale, & non comme Nation commerçante qu'ils attaquérent Carthage. Ils favoriſérent les Villes qui faiſoient le commerce, quoi qu'elles ne fuſſent pas ſujettes: ainſi ils augmentérent par la ceſſion de pluſieurs païs la puiſſance de Marſeille. Ils craignoient tout des Barbares, & rien d'un Peuple négociant. D'ailleurs leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la forme de leur Gouvernement, les éloignoient du Commerce.

Dans la Ville on n'étoit occupé que de guerres, d'élections, de brigues & de procès; à la Campagne, que d'agriculture; & dans les Provinces un Gouvetnement dur & tirannique étoit incompatible avec le Commerce.

Que ſi leur Conſtitution politique y étoit oppoſée, leur Droit-des-gens n'y répugnoit pas moins. «Les Peuples, dit le (a) Juriſ-«conſulte *Pomponius*, avec leſquels nous n'avons ni amitié, ni hoſ-«pitalité, ni alliance, ne ſont point nos Ennemis; cependant ſi une «choſe qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils en ſont «propriétaires, les hommes libres deviennent leurs eſclaves; & ils «ſont dans les mêmes termes à nôtre égard.»

(a) Leg. 5. ff. de Captivis.

Leur Droit civil n'étoit pas moins accablant. La Loi de *Conſtantin*, après avoir déclaré bâtards les enfans des perſonnes viles qui ſe ſont mariées avec celles d'une condition relevée, confond les femmes qui ont

* Comme l'a remarqué *Platon* Liv. 4. des Loix.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XI. & XII.*

ont † une boutique de marchandiſes, avec les eſclaves, les cabaretiéres, les femmes de théatre, les filles d'un homme qui tient un lieu de proſtitution ou qui a été condamné à combattre ſur l'arène: ceci deſcendoit des anciennes inſtitutions des Romains.

Je ſai bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une que le Commerce eſt la choſe du monde la plus utile à un Etat, & l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce: mais la vérité eſt qu'ils y ont rarement penſé.

CHAPITRE XI.

Du Commerce des Romains avec les Barbares.

LEs Romains firent de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique un vaſte Empire; la foibleſſe des Peuples & la tirannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immenſe. Pour lors la Politique Romaine fut de ſe ſéparer de toutes les Nations qui n'avoient pas été aſſujetties: la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des Loix pour empêcher tout commerce avec les Barbares. «Que perſonne, diſent (a) *Valens* «& *Gratien*, n'envoye du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux «Barbares, même pour en goûter; qu'on ne leur porte point de l'or «(b) ajoutent *Gratien*, *Valentinien* & *Théodoſe*, & que même ce «qu'ils en ont, on le leur ôte avec fineſſe». Le tranſport (c) du fer fut déſendu ſous peine de la vie.

Domitien, Prince timide, fit arracher les vignes (d) dans la Gaule, de crainte ſans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares. *Probus* & *Julien* qui ne les redoutérent jamais, en rétablirent la plantation.

Je ſai bien que dans la foibleſſe de l'Empire, les Barbares obligérent les Romains d'établir des étapes (e) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'eſprit des Romains étoit de ne pas commercer.

(a) Leg. ad barbaricum cod. *qua res exportari non debeant.*

(b) Leg. 2 cod. *de commerc. & mercator.*

(c) Leg. 2 *quæ res exportari non debeant*, & Procope, Guerre des Perſes Liv. I.

(d) Voy. la Chroniq. d'*Euſebe*, & *Cedrenus.*

(e) Voy. les Conſidérations ſur les cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

CHAPITRE XII.

Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE Négoce de l'Arabie-heureuſe & celui des Indes furent les deux branches, & preſque les ſeules, du Commerce extérieur. Les

† *Quæ mercimoniis publicè præfuit, leg.* 5. cod. de natural. liberis.

Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils ſont aujourd'hui, également adonnés au négoce & au brigandage. Leurs immenſes deſerts d'un côté, & les richeſſes qu'on y alloit chercher, produiſoient ces deux effets. Ils trouvoient ces richeſſes dans leurs mers & dans leurs forêts; & comme ils vendoient beaucoup & achetoient peu, ils attiroient (a) à eux l'or & l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même maniére; la Caravane d'Alep & le vaiſſeau Royal de Suez y portent des ſommes immenſes *.

(a) *Pline* Liv. 6. Chap. 28.

Leur commerce aux Indes étoit conſidérable. *Strabon* (b) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent-vingt navires: ce commerce ne ſe ſoutenoit encore que par leur argent. Ils y envoyoient tous les ans cinquante millions de Seſterces. *Pline* (c) dit que les marchandiſes qu'on en rapportoit ſe vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire, & dès ce moment perſonne ne l'aura fait.

(b) Liv. 2. pag. 81. édition de l'an 1587.
(c) Liv. 6. Chap. 23.

On peut mettre en queſtion s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il faloit qu'ils y envoyaſſent leur argent, & ils n'avoient pas comme nous la reſſource de l'Amérique qui ſupplée à ce que nous envoyons. Je ſuis perſuadé qu'une des raiſons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoyes, c'eſt-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent cauſée par le tranſport continuel qui s'en faiſoit aux Indes. Que ſi les marchandiſes de ce païs ſe vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains ſe faiſoit ſur les Romains mêmes & n'enrichiſſoit point l'Empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'eſt-à-dire une grande puiſſance; que des marchandiſes nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favoriſoient les Arts, entretenoient l'induſtrie; que le nombre des citoyens ſe multiplioit à-proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produiſoit le luxe que j'ai prouvé être auſſi favorable au Gouvernement d'Un ſeul, que fatal à celui de pluſieurs; que cet établiſſement fut de même datte que la chûte de leur République; que le luxe à Rome étoit néceſſaire, & qu'il faloit bien qu'une Ville qui attiroit à elle toutes les richeſſes de l'Univers les rendit par ſon luxe.

Je ne dirai qu'un mot du Commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faiſoit venir pour la ſubſiſtance du Peuple

* Les Caravanes d'Alep & de Suez y portent environ deux millions de nôtre monnoye, & il en paſſe autant en fraude; le vaiſſeau Royal de Suez y porte auſſi deux millions.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Chap. XIII. & XIV.*

ple de Rome: ce qui étoit une matiere de police plûtôt qu'un objet de commerce. A cette occaſion les Nauroniers reçûrent quelques (a) privilèges, parce que le ſalut de l'Empire dépendoit de leur vigilance.

(a) Suet. in *Claudio*, leg. 7. cod. Theodos. *De Naviculariis.*

CHAPITRE XIII.

Du Commerce après la deſtruction des Romains en Occident.

LE Commerce fut encore plus avili après l'invaſion de l'Empire Romain. Les Barbares ne le regardérent d'abord que comme un objet de leurs brigandages; & quand ils furent établis, ils ne l'honorérent pas plus que l'Agriculture & les autres profeſſions du Peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut preſque plus de commerce en Europe; la Nobleſſe qui régnoit partout ne s'en mettoit point en peine.

(b) Liv. 8. tit. 4. § 9.

La Loi (b) des Wiſigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvû que l'autre reſtât libre pour les filets & pour les bateaux. Il faloit qu'il y eut eu bien peu de commerce dans les païs conquis par ces Barbares.

Dans ces tems-là s'établirent les Droits inſenſés d'aubène & de naufrage. Les hommes penſérent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du Droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune ſorte de juſtice, & de l'autre aucune ſorte de pitié.

Dans les bornes étroites où ſe trouvoient les Peuples du Nord, tout leur étoit étranger; & dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richeſſe. Etablis avant leurs conquêtes ſur les côtes d'une mer reſſerrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

(c) Toto titulo ff. *de incend. ruin., & Naufrag.* & cod. *de Naufragiis*, & leg. 3. ff. ad leg. Cornel. *de ſicariis.*

Mais les Romains qui faiſoient des Loix pour tout l'Univers, en avoient fait de très (c) humaines ſur les naufrages. Ils reprimérent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les Côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fiſc (d).

(d) Leg. 2. cod. *de Naufragiis.*

CHAPITRE XIV.

Réglement particulier.

(e) Liv. 11. tit. 3. § 2.

LA (c) Loi des Wiſigoths fit pourtant une diſpoſition favorable au Commerce. Elle ordonna que les Marchands qui venoient de delà la mer, ſeroient jugés, dans les différens qui naiſſoient entr'eux, par les loix & par des juges de leur Nation. Ceci étoit fondé ſur l'uſage

ſage établi chez tous ces Peuples mêlés, que chaque homme vécut ſous ſa propre loi, choſe dont je parlerai beaucoup dans la ſuite.

CHAPITRE XV.

Du Commerce depuis l'affoibliſſement des Romains en Orient.

LES Mahométans parurent, conquirent, & ſe diviſérent. L'Egypte eut ſes Souverains particuliers; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtreſſe des marchandiſes de ce païs, elle attira les richeſſes de tous les autres. Ses Soudans furent les plus puiſſans Princes de ces tems-là: on peut voir dans l'Hiſtoire comment avec une force conſtante & bien ménagée, ils arrêtèrent l'ardeur, la fougue & l'impétuoſité des Croiſés.

CHAPITRE XVI.

Comment le Commerce ſe fit jour en Europe à travers la Barbarie.

LA Philoſophie d'*Ariſtote* ayant été portée en Occident, elle plût beaucoup aux eſprits ſubtils, qui dans les tems d'ignorance ſont les beaux eſprits. Les Scholaſtiques s'en infatuérent, & prirent de ce Philoſophe (a) leur doctrine ſur le Prêt à interêt; ils le confondirent avec l'Uſure & le condamnérent. Par-là le Commerce qui n'étoit que la profeſſion des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes-gens: car toutes les fois que l'on défend une choſe naturellement permiſe ou néceſſaire, on ne fait que rendre malhonnêtes-gens ceux qui la font.

(a) *Voy.* Ariſtote, polit. Liv. 1er. Ch. 9. & 10.

Le Commerce paſſa à une Nation pour lors couverte d'infamie; & bien-tôt il ne fut plus diſtingué des uſures les plus affreuſes, des monopoles, de la levée des Subſides & de tous les moyens malhonnêtes d'acquerir de l'argent.

Les Juifs † enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les Princes avec la même tirannie; ce qui conſoloit les peuples & ne les ſoulageoit pas.

Ce qui ſe paſſa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres païs. Le Roi *Jean* (b) ayant fait empriſonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'euſſent au-moins quelque œil

(b) *Stowe* in his ſurvey of London Liv. 3. pag. 54.

† Voy. dans *Marca Hiſpanica* les Conſtitutions d'Arragon des années 1228. & 1233. & dans *Bruſſel* l'accord de l'an 1206. paſſé entre le Roi, la Comteſſe de Champagne, & Guy de Dampierre.

LIVRE VINGT-UNIEME. *Ch. XVI.*

œil crevé: ce Roi faiſoit ainſi ſa Chambre de juſtice. Un d'eux à qui on arracha ſept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitieme. *Henri III.* tira d'*Aaron*, Juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la Reine. Dans ces tems-là on faiſoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque meſure. Les Rois ne pouvant fouiller dans la bourſe de leurs Sujets à cauſe de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs, qu'on ne regardoit pas comme Citoyens.

Enfin, il s'introduiſit une Coutume qui confiſqua tous les biens des Juifs qui embraſſoient le Chriſtianiſme. Cette Coutume ſi biſarre, nous la ſçavons par la Loi (a) qui l'abroge. On en a donné des raiſons bien vaines; on a dit qu'on vouloit les éprouver & faire en ſorte qu'il ne reſtât rien de l'eſclavage du Démon. Mais il eſt viſible que cette confiſcation étoit une eſpèce de Droit † d'amortiſſement, pour le Prince ou pour les Seigneurs, des taxes qu'ils levoient ſur les Juifs, & dont ils étoient fruſtrés lorſque ceux-ci embraſſoient le Chriſtianiſme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres; & je remarquerai en paſſant combien on s'eſt joüé de cette Nation d'un ſiècle à l'autre. On confiſquoit leurs biens lors qu'ils vouloient être Chrêtiens, & bien-tôt après on les fit bruler lors qu'ils ne voulurent pas l'être.

(a) Edit donné à Baville le 4. Avril 1392.

Cependant on vit le Commerce ſortir du ſein de la vexation & du deſeſpoir. Les Juifs proſcrits tour-à-tour de chaque païs trouvérent le moyen de ſauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes; car tel Prince qui voudroit bien ſe défaire d'eux, ne ſeroit pas pour cela d'humeur à ſe défaire de leur argent.

Ils * inventérent les Lettres de Change; & par ce moyen le Commerce pût éluder la violence & ſe maintenir par-tout; le négociant le plus riche n'ayant que des biens inviſibles qui pouvoient être envoyés par-tout & ne laiſſoient de trace nulle-part.

Les Théologiens furent obligés de reſtreindre leurs principes; & le commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaiſe foi, rentra, pour-ainſi-dire, dans le ſein de la probité.

Ainſi nous devons aux ſpéculations des Scholaſtiques tous les malheurs qui ont accompagné la deſtruction du Commerce, & à l'avarice des

† En France les Juifs étoient Serfs main-mortables, & les Seigneurs leur ſuccédoient. Mr. *Bruſſel* rapporte un accord de l'an 1206. entre le Roi & *Thibaut* Comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne prêteroient point dans les terres de l'autre.

* On ſçait que ſous *Philippe-Auguſte* & ſous *Philippe le-Long*, les Juifs chaſſés de France ſe refugiérent en Lombardie, & que là ils donnérent aux Négocians étrangers & aux Voyageurs des Lettres ſecrettes ſur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France qui furent acquittées.

des Princes l'établiſſement d'une choſe qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

Il a falu depuis ce tems que les Princes ſe gouvernaſſent avec plus de ſageſſe qu'ils n'auroient eux-mêmes penſé: car par l'événement les grands coups d'autorité ſe ſont trouvés ſi mal-adroits, que c'eſt une expérience reconnue qu'il n'y a plus que la bonté du Gouvernement qui donne de la proſpérité.

On a commencé à ſe guérir du Machiaveliſme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les Conſeils. Ce qu'on appelloit autrefois des Coups-d'Etat ne ſeroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il eſt heureux pour les hommes d'être dans une ſituation, où pendant que leurs paſſions leur inſpirent d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XVII.

Découverte de deux nouveaux mondes; Etat de l'Europe à cet égard.

LA Bouſſole ouvrit, pour-ainſi-dire, l'Univers. On trouva l'Aſie & l'Afrique dont on ne connoiſſoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoiſſoit rien du-tout.

Les Portugais navigeant ſur l'Océan Atlantique découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaſte mer; elle les porta aux Indes-Orientales. Leurs périls ſur cette mer & la découverte de Mozambique, de Melinde & de Calicut, ont été chantés par le *Camoëns*, dont le Poëme fait ſentir quelque choſe des charmes de l'Odyſſée & de la magnificence de l'Eneïde.

Les Venitiens avoient fait juſques-là le Commerce des Indes par les païs des Turcs, & l'avoient pourſuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du Cap de Bonne-Eſperance & celles qu'on fit quelque tems après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour-ainſi-dire, dans un coin de l'Univers, & elle y eſt encore. Le Commerce même du Levant dépendant aujourdhui de celui que les grandes Nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'acceſſoire.

Les Portugais trafiquérent aux Indes en Conquérans. Les Loix gênantes (a) que les Hollandois impoſent aujourd'hui aux petits Princes Indiens ſur le Commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

(a) Voy. la Relation de *Fr. Pirard* 2. part. Ch. 15.

La fortune de la Maiſon d'Autriche fut prodigieuſe. *Charles-Quint* recueil-

LIVRE VINGT-UNIME. Ch. XVII.

recueillit la Succeſſion de Bourgogne, de Caſtille & d'Arragon; il parvint à l'Empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'Univers s'étendit, & l'on vit paroître un Monde nouveau ſous ſon obéiſſance.

Chriſtophle Colomb découvrit l'Amérique; & quoi que l'Eſpagne n'y envoyât point de forces qu'un petit Prince de l'Europe n'eut pu y envoyer tout-de-même, elle ſoûmit deux grands Empires & d'autres grands Etats.

Pendant que les Eſpagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais pouſſoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient. Ces deux Nations ſe rencontrérent; elles eurent recours au Pape *Alexandre VI.* qui fit la célèbre Ligne de démarquation & jugea un grand procès.

Mais les autres Nations de l'Europe ne les laiſſérent pas joüir tranquillement de leur partage. Les Hollandois chaſſérent les Portugais de preſque toutes les Indes Orientales, & diverſes Nations firent en Amérique des Etabliſſemens.

Les Eſpagnols regardérent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête: des Peuples plus rafinés qu'eux trouvérent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'eſt là-deſſus qu'ils dirigérent leurs vûës. Pluſieurs Peuples ſe ſont conduits avec tant de ſageſſe, qu'ils ont donné l'empire à des Compagnies de Négocians, qui gouvernant ces Etats éloignés uniquement pour le Négoce, ont fait une grande Puiſſance acceſſoire ſans embarraſſer l'Etat principal.

Les Colonies qu'on y a formées ſont ſous un genre de dépendance dont on ne trouve guère d'exemple dans les Colonies anciennes, ſoit que celles d'aujourdhui relèvent de l'Etat même, ou de quelque Compagnie commerçante établie dans cet Etat.

L'objet de ces Colonies eſt de faire le Commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les Peuples voiſins, avec leſquels tous les avantages ſont reciproques. On a établi que la Métropole ſeule pourroit négocier dans la Colonie, & cela avec grande raiſon, parce que le but de l'Etabliſſement a été l'extenſion du Commerce, non la fondation d'une Ville ou d'un nouvel Empire.

Ainſi c'eſt encore une Loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une Colonie étrangére eſt regardé comme un pur monopole puniſſable par les Loix du Païs; & il ne faut pas juger de cela par les Loix & les exemples des anciens * Peuples qui n'y ſont guère applicables.

II

* Excepté les Carthaginois, comme on voit par le Traité qui termina la premiere guerre Punique.

Il eſt encore reçu que le Commerce établi entre les Métropoles n'entraine point une permiſſion pour les Colonies qui reſtent toûjours en état de prohibition.

Le deſavantage des Colonies qui perdent la liberté du Commerce, eſt viſiblement compenſé par la protection de la † Métropole, qui la défend par ſes armes ou la maintient par ſes Loix.

De-là ſuit une troiſiéme Loi de l'Europe, que quand le Commerce étranger eſt défendu avec la Colonie, on ne peut naviger dans ſes mers que dans les cas établis par les Traités.

Les Nations qui ſont à l'égard de tout l'Univers ce que les particuliers ſont dans un Etat, ſe gouvernent comme eux par le Droit naturel & par les Loix qu'elles ſe ſont faites. Un Peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigérent (a) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du Roi de Perſe qu'il ſe tiendroit toujours éloigné des côtes de la mer * de la carrière d'un cheval.

(a) *Polybe*, Liv. 3.

L'extrême éloignement de nos Colonies n'eſt point un inconvénient pour leur ſureté: car ſi la Métropole eſt éloignée pour les défendre, les Nations rivales de la Métropole ne ſont pas moins éloignées pour les conquérir.

De-plus cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la maniére de vivre d'un climat ſi différent; ils ſont obligés de tirer toutes les commodités de la vie, du Païs d'où ils ſont venus. Les (b) Carthaginois pour rendre les Sardes & les Corſes plus dépendans, leur avoient défendu, ſous peine de la vie, de planter, de ſemer & de faire rien de ſemblable; ils leur envoyoient d'Afrique des vivres. Nous ſommes parvenus au même point ſans faire des loix ſi dures. Nos Colonies des Iſles Antilles ſont admirables; elles ont des objets de Commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

(b) Ariſtote *des choſes admirables*, Tite-live Liv. 7. de la 2. decade.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe, l'Aſie & l'Afrique; elle lui fournit la matiére de ſon commerce avec cette vaſte partie de l'Aſie qu'on appella les Indes-Orientales. L'argent, ce métal ſi utile au Commerce comme ſigne, fut encore la baſe du plus grand commerce de l'Univers comme marchandiſe. Enfin la navigation d'Afrique devint néceſſaire; elle fourniſſoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Eu-

† C'eſt dans le langage des Anciens, l'Etat qui a fondé la Colonie.

* Le Roi de Perſe s'obligea par un Traité de ne naviger avec aucun Vaiſſeau de guerre au-de-là des Roches Scyanées & des Iſles Chélidoniennes, *Plutarque* vie de *Cimon*.

LIVRE VINGT-UNIEME. Ch. XVIII.

L'Europe eſt parvenue à un ſi haut degré de puiſſance, que l'Hiſtoire n'a rien à comparer là-deſſus. Si l'on conſidère l'immenſité des dépenſes, la grandeur des engagemens, le nombre des Troupes & la continuité de leur entretien, même lorſqu'elles ſont le plus inutiles & qu'on ne les a que pour l'oſtentation.

(a) Tome 2. p. 170.

Le Pere (a) *Duhalde* dit que le Commerce intérieur de la Chine eſt plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être ſi nôtre Commerce extérieur n'augmentoit pas l'intérieur. L'Europe fait le Commerce & la navigation des trois autres Parties du Monde, comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à-peu-près la navigation & le commerce de l'Europe.

CHAPITRE XVIII.

Des richeſſes que l'Eſpagne tira de l'Amerique.

SI l'Europe † a trouvé tant d'avantage dans le Commerce de l'Amérique, il ſeroit naturel de croire que l'Eſpagne en auroit reçû de plus grands. Elle tira du Monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent ſi prodigieuſe, que ce que l'on en avoit eu juſqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais ſoupçonné) la miſére la fit échouer preſque par tout. *Philippe II.* qui ſuccéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde ſçait, & il n'y a guère jamais eu de Prince qui aît plus ſouffert que lui des murmures, de l'inſolence & de la revolte de ſes troupes toujours mal payées.

Depuis ce tems, la Monarchie d'Eſpagne déclina ſans-ceſſe. C'eſt qu'il y avoit un vice intérieur & phyſique dans la nature de ces richeſſes, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent ſont une richeſſe de fiction ou de ſigne. Ces ſignes ſont très durables & ſe détruiſent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils ſe multiplient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils repréſentent moins de choſes.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Eſpagnols abandonnérent les richeſſes naturelles pour avoir des richeſſes de ſigne qui s'aviliſſoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Eſpagne maîtreſſe tout à-coup d'une très grande quantité de ces métaux, conçût des eſpérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richeſſes que l'on trouva dans les Païs conquis n'étoient

† Ceci parut il y a 20. ans dans un petit Ouvrage manuſcrit de l'Auteur qui a été preſque tout fondu dans celui-ci.

toient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachérent une partie ; & de plus ces Peuples qui ne faiſoient ſervir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des Dieux & des Palais des Rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous : enfin ils n'avoient pas le ſecret de tirer les métaux de toutes les mines, mais ſeulement de celles dans leſquelles la ſéparation ſe fait par le feu, ne connoiſſant pas la maniére d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laiſſa pas de doubler bientôt en Europe ; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'achetta fut environ du double.

Les Eſpagnols fouillérent les mines, creuſérent les montagnes, inventérent des machines pour tirer les eaux, briſer le mineray & le ſéparer ; & comme ils ſe joüoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler ſans ménagement. L'argent doubla bientôt en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Eſpagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié : voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requiſes & le tranſporter en Europe, il faloit une dépenſe quelconque ; je ſuppoſe qu'elle fut comme 1. eſt à 64. : quand l'argent fut doublé une fois, & par conſéquent la moitié moins précieux, la dépenſe fut comme 2. ſont à 64. Ainſi les flottes qui portérent en Eſpagne la même quantité d'or, portérent une choſe qui réellement valoit la moitié moins & coutoit la moitié plus.

Si l'on ſuit la choſe de doublement en doublement, on trouvera la progreſſion de la cauſe de l'impuiſſance des richeſſes de l'Eſpagne.

Il y a environ deux cents ans que l'on travaille les mines des Indes. Je ſuppoſe que la quantité d'argent, qui eſt à préſent dans le Monde qui commerce, ſoit à celle qui étoit avant la découverte comme 32. eſt à 1. c'eſt-à-dire qu'elle aît doublé cinq fois : dans deux cents ans encore la même quantité ſera à celle qui étoit avant la découverte comme 64. eſt à 1. c'eſt-à-dire qu'elle doublera encore. Or à-préſent cinquante (a) quintaux de mineray pour l'or donnent quatre, cinq & ſix onces d'or ; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ſes fraix. Dans deux cents ans, lorſqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne retirera auſſi que ſes fraix. Il y aura donc peu de profit à tirer ſur l'or. Même raiſonnement ſur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent eſt un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

(a) Voyez les Voyages de *Frezier*.

Que ſi l'on découvre des mines ſi abondantes qu'elles donnent plus de profit ; plus elles ſeront abondantes, plûtôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé dans le Breſil des mines d'or ſi riches, qu'il faudra néceſſairement que le profit des Eſpagnols diminue bientôt conſiderablement, & le-leur auſſi.

J'ai ouï pluſieurs fois déplorer l'avenglement du Conſeil de *François Ier.* qui rebuta *Chriſtophle Colomb* qui lui propoſoit les Indes. En vérité on fit peut-être par imprudence une choſe bien ſage. L'Eſpagne a fait comme ce Roi inſenſé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit ſe convertît en or, & qui fut obligé de demander aux Dieux de finir ſa miſère.

Les Compagnies & les Banques que pluſieurs nations établirent, achevérent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de ſigne : car par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les ſignes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office qu'en partie & en devinrent moins précieux.

Ainſi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Eſpagnols tiroient des leurs.

Il eſt vrai que par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnérent quelque prix à la marchandiſe des Eſpagnols : car comme ils portèrent de l'argent pour troquer les marchandiſes de l'Orient, ils ſoulagérent en Europe les Eſpagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce qui ne ſemble regarder qu'indirectement l'Eſpagne, lui eſt avantageux comme aux Nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des derniéres Ordonnances du Conſeil d'Eſpagne qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres ſuperfluités : décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande s'ils défendoient la conſommation de la canelle.

Mon raiſonnement ne porte pas ſur toutes les mines, celles d'Allemagne & d'Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de choſe au-delà des fraix, ſont très utiles. Elles ſe trouvent dans l'Etat principal ; elles y occupent pluſieurs milliers d'hommes qui y conſomment les denrées ſurabondantes ; elles ſont proprement une manufacture du païs.

Les mines d'Allemagne & d'Hongrie font valoir la culture des terres, & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les Indes & l'Eſpagne ſont deux puiſſances ſous un même maître ; mais les Indes ſont le Principal, l'Eſpagne n'eſt que l'Acceſſoire. C'eſt en vain que la Politique veut ramener le Principal à l'Acceſſoire ; les Indes attirent toûjours l'Eſpagne à elles.

D'en-

D'environ cinquante millions de marchandiſes qui vont toutes les années aux Indes, l'Eſpagne ne fournit que deux millions & demi: les Indes font donc un Commerce de cinquante millions, & l'Eſpagne de deux millions & demi.

C'eſt une mauvaiſe eſpèce de richeſſe qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'induſtrie de la Nation, du nombre de ſes habitans, ni de la culture de ſes terres. Le Roi d'Eſpagne qui reçoit de grandes ſommes de ſa Doüane de Cadix, n'eſt à cet égard qu'un particulier très riche dans un Etat très pauvre. Tout ſe paſſe des étrangers à lui, ſans que ſes Sujets y prennent preſque de part: ce Commerce eſt indépendant de la bonne & de la mauvaiſe fortune de ſon Royaume.

Si quelques Provinces dans la Caſtille lui donnoient une ſomme pareille à celle de la Doüane de Cadix, ſa puiſſance ſeroit bien plus grande: ſes richeſſes ne pourroient être que l'effet de celles du pais; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles ſeroient toutes enſemble plus en état de ſoutenir les charges reſpectives; au lieu d'un grand tréſor on auroit un grand Peuple.

CHAPITRE VIII.

Problème.

CE n'eſt point à moi à prononcer ſur la Queſtion ſi l'Eſpagne ne pouvant faire le Commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendit libre aux Etrangers. Je dirai ſeulement qu'il lui convient de mettre à ce Commerce le moins d'obſtacles que ſa Politique pourra lui permettre. Quand les marchandiſes que les diverſes Nations portent aux Indes y ſont chères, les Indes donnent beaucoup de leurs marchandiſes, qui eſt l'or & l'argent, pour peu de marchandiſes étrangéres: le contraire arrive lors que celles-ci ſont à vil prix. Il ſeroit peut-être utile que ces Nations ſe nuiſiſſent les unes les autres, afin que les marchandiſes qu'elles portent aux Indes y fuſſent toûjours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, ſans les ſéparer pourtant des autres conſidérations, la ſureté des Indes, l'utilité d'une Doüane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvéniens qu'on prévoit & qui ſouvent ſont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'uſage de la monnoye.

CHAPITRE PREMIER.

Raiſon de l'uſage de la Monnoye.

LES Peuples qui ont peu de marchandiſes pour le Commerce comme les Sauvages, & les Peuples policés qui n'en ont que deux ou trois eſpèces, négocient par échange. Ainſi les Caravanes de Maures qui vont à Tombouctou dans le fond de l'Afrique troquer du ſel contre de l'or, n'ont pas beſoin de monnoye. Le Maure met ſon ſel dans un monceau, le Negre ſa poudre dans un autre; s'il n'y a pas aſſez d'or, le Maure retranche de ſon ſel, ou le Negre ajoute de ſon or, juſqu'à-ce que les Parties conviennent.

Mais lors qu'un Peuple trafique ſur un très grand nombre de marchandiſes, il faut néceſſairement une monnoye, parce qu'un métal facile à tranſporter épargne bien des fraix que l'on ſeroit obligé de faire ſi l'on procédoit toujours par échange.

Toutes les Nations ayant des beſoins reciproques, il arrive ſouvent que l'une veut avoir un très grand nombre de marchandiſes de l'autre, & celle-ci très peu des ſiennes, tandis qu'à l'égard d'une autre Nation elle eſt dans un cas contraire. Mais lorſque les Nations ont une monnoye & qu'elles procédent par vente & par achât, celles qui prennent plus de marchandiſes ſe ſoldent ou payent l'excédent avec de l'argent. Et il y a cette différence ; que dans le cas de l'achât le Commerce ſe fait à proportion des beſoins de la Nation qui demande le plus, & que dans l'échange le Commerce ſe fait ſeulement dans l'étendue des beſoins de la Nation qui demande le moins: ſans quoi cette derniére ſeroit dans l'impoſſibilité de ſolder ſon compte.

CHA-

CHAPITRE II.

De la nature de la Monnoye.

LA monnoye eſt un ſigne qui repréſente la valeur de toutes les marchandiſes. On prend quelque métal pour que le ſigne ſoit durable *, qu'il ſe conſomme peu par l'uſage, & que ſans ſe détruire il ſoit capable de beaucoup de diviſions. On choiſit un métal précieux pour que le ſigne puiſſe aiſément ſe tranſporter. Un métal eſt très propre à être une meſure commune, parce qu'on peut aiſément le réduire au même titre. Chaque Etat y met ſon empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoiſſe l'un & l'autre par la ſeule inſpection.

Les Athéniens n'ayant point l'uſage des métaux ſe ſervirent de bœuf, † & les Romains de brebis : mais un bœuf n'eſt pas la même choſe qu'un autre bœuf, comme une piéce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent eſt le ſigne des valeurs des marchandiſes, le papier eſt un ſigne de la valeur de l'argent; & lorſqu'il eſt bon, il le repréſente tellement, que quant à l'effet il n'y a point de différence.

De-même que l'argent eſt un ſigne d'une choſe & la repréſente, chaque choſe eſt un ſigne de l'argent & le repréſente; & l'Etat eſt dans la proſpérité ſelon que d'un côté l'argent repréſente bien toutes choſes, & que d'un autre toutes choſes repréſentent bien l'argent & qu'ils ſont ſigne les uns des autres, c'eſt-à-dire que dans leur valeur rélative on peut avoir l'un ſi-tôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans un Gouvernement modéré, mais n'arrive pas toûjours dans un Gouvernement modéré; par-exemple ſi les Loix favoriſent un Débiteur injuſte, les choſes qui lui appartiennent ne repréſentent point l'argent & n'en ſont point un ſigne. A l'égard du Gouvernement Deſpotique, ce ſeroit un prodige ſi les choſes y repréſentoient leur ſigne. La Tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre * ſon argent : les choſes n'y repréſentent donc point l'argent.

Quel-

* Le Sel dont on ſe ſert en Abyſſinie a ce défaut qu'il ſe conſomme continuellement.

† Hérodote *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnoye; les Grecs le prirent d'eux : les monnoyes d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf; j'ai vu une de ces monnoyes dans le cabinet du Comte de Pembrocke.

* C'eſt un ancien uſage à Alger que chaque Pere de famille aît un tréſor enterré : *Logier de Taſſis*, hiſt. du Royaume d'Alger.

Quelquefois les Légiſlateurs ont employé un tel art que non-ſeulement les choſes repréſentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoye comme l'argent même. *Céſar* (a) Dictateur permit aux Débiteurs de donner en payement à leurs Créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la Guerre Civile. *Tibère* (b) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du tréſor public en obligeant des fonds pour le double. Sous *Céſar* les fonds de terre furent la monnoye qui paya toutes les dettes; ſous *Tibère*, dix mille ſeſterces en fonds devinrent une monnoye commune comme cinq mille ſeſterces en argent.

(a) Voy. *Céſar* de la Guerre Civile Liv. 3.

(b) *Tacite* Liv. 6.

La grande Charte d'Angleterre défend de ſaiſir les terres ou les revenus d'un Débiteur lorſque ſes biens réels ou perſonnels ſuffiſent pour le payement, & qu'il offre de les donner: pour lors tous les biens d'un Anglois repréſentoient l'argent.

Les Loix des Germains apréciérent en argent les ſatisfactions pour les torts que l'on avoit fait & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très-peu d'argent dans le païs, elles réapréciérent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci ſe trouve fixé dans la Loi des Saxons: avec de certaines différences ſuivant l'aiſance & la commodité des divers Peuples. D'abord (c) la Loi déclare la valeur du ſol en bétail: le ſol de deux tremiſſes ſe rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec ſon agneau; celui de trois tremiſſes valoit un bœuf de ſeize mois. Chez ces Peuples la monnoye devenoit bétail, marchandiſe ou denrée, & ces choſes devenoient monnoye.

(c) Loi des Saxons, Chap. 18.

Non-ſeulement l'argent eſt un ſigne des choſes; il eſt encore un ſigne de l'argent & repreſente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du Change.

CHAPITRE III.

Des Monnoyes idéales.

IL y a des monnoyes réelles & des monnoyes idéales. Les Peuples policés, qui ſe ſervent preſque tous de monnoyes idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoyes réelles en idéales. D'abord leurs monnoyes réelles ſont un certain poids & un certain titre de quelque métal: mais bien-tôt la mauvaiſe-foi ou les beſoins font qu'on retranche une partie du métal de chaque piéce de monnoye à laquelle on laiſſe le même nom; par exemple d'une piéce du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continue de l'appeller livre: la piéce qui étoit une vingtiéme partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller ſol, quoiqu'elle ne ſoit

ſoit plus la vingtiéme partie de cette livre. Pour lors la livre eſt une livre idéale & le ſol un ſol idéal: ainſi des autres ſubdiviſions; & cela peut aller au point que ce qu'on appellera livre ne ſera plus qu'une très petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de piéce de monnoye qui vaille préciſément une livre & qu'on ne fera pas non plus de piéce qui vaille un ſol: pour lors la livre & le ſol ſeront des monnoyes purement idéales. On donnera à chaque piéce de monnoye la dénomination d'autant de livres & d'autant de ſols que l'on voudra; la variation pourra être continuelle, parce qu'il eſt auſſi aiſé de donner un autre nom à une choſe, qu'il eſt difficile de changer la choſe même.

Pour ôter la ſource des abus, ce ſera une très-bonne loi dans tous les Païs où l'on voudra faire fleurir le Commerce, que celle qui ordonnera qu'on employera des monnoyes réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puiſſe les rendre idéales.

Rien ne doit être ſi exempt de variation que ce qui eſt la meſure commune de tout.

Le Négoce par lui-même eſt très incertain; & c'eſt un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui eſt fondée ſur la nature de la choſe.

CHAPITRE IV.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les Nations policées ſont les maîtreſſes du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, ſoit qu'elles le tirent de chez elles, ſoit qu'elles l'aillent chercher là où il eſt. Il diminue au contraire lorſque les Nations barbares prennent le deſſus. On ſçait quelle fut la rareté de ces métaux lorſque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarraſins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, tranſporté en Europe, de-là encore envoyé en Orient, a favoriſé la navigation de l'Europe; c'eſt une marchandiſe de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique & qu'elle envoye en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent eſt donc favorable lorſ-

qu'on regarde ces métaux comme marchandiſe; elle ne l'eſt point lorſqu'on les regarde comme ſigne, parce que leur abondance choque leur qualité de ſigne qui eſt beaucoup fondée ſur la rareté.

Avant la premiére Guerre Punique le cuivre étoit à l'argent comme (a) 960. eſt à 1., il eſt aujourd'hui à-peu-près comme 73. & demi eſt à 1. *. Quand la proportion ſeroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux ſa fonction de ſigne.

(a) Voy. ci deſſous le Ch. 12.

CHAPITRE VI.

Par quelle raiſon le prix de l'Uſure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'Ynca *Garcilaſſo* (b) dit qu'en Eſpagne après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au denier dix tombérent au denier vingt. Cela devoit être ainſi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe: bien-tôt moins de perſonnes eurent beſoin d'argent; le prix de toutes choſes augmenta, & celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut ſe rappeller le tems du Syſtême † où toutes les choſes avoient une grande valeur excepté l'argent. Après la conquête des Indes ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le loüage de leur marchandiſe, c'eſt-à-dire l'intérêt.

(b) Hiſtoire des Guerres civiles des Eſpagnols dans les Indes.

Depuis ce tems le Prêt n'a pû revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les fonds publics de quelques Etats, fondés ſur les richeſſes que le Commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a fallu que les contrats des Particuliers ſe reglaſſent là-deſſus. Enfin le Change ayant donné aux hommes une facilité ſingulière de tranſporter l'argent d'un païs à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu qu'il n'en vint de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choſes ſe fixe dans la variation des richeſſes de ſigne.

L'Argent eſt le prix des marchandiſes ou denrées. Mais comment ſe fixera ce prix, c'eſt-à-dire par quelle portion d'argent chaque choſe ſera-t-elle repréſentée? Si

* En ſuppoſant l'argent à 40. livres le marc, & le Cuivre à 20. ſ. la livre.

† On appelloit ainſi le projet de Mr. Law en France.

Si l'on compare la maſſe de l'or & de l'argent qui eſt dans le monde, avec la ſomme des marchandiſes qui y ſont, il eſt certain que chaque denrée ou marchandiſe en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la maſſe entiére de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une eſt au total de l'autre, la partie de l'une ſera à la partie de l'autre. Suppoſons qu'il n'y aît qu'une ſeule denrée ou marchandiſe dans le monde, ou qu'il n'y en aît qu'une ſeule qui s'achette, & qu'elle ſe diviſe comme l'argent; cette partie de cette marchandiſe répondra à une partie de la maſſe de l'argent, la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre, la dixiéme la centiéme la milliéme de l'une, à la dixiéme à la centiéme à la milliéme de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'eſt pas tout à la fois dans le Commerce, & que les métaux ou les monnoyes qui en ſont les ſignes n'y ſont pas auſſi dans le même tems, les prix ſe fixeront en raiſon compoſée du total des choſes avec le total des ſignes & de celle du total des choſes qui ſont dans le Commerce avec le total des ſignes qui y ſont auſſi; & comme les choſes qui ne ſont pas dans le Commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les ſignes qui n'y ſont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout-de-même, l'établiſſement du prix des choſes dépend toûjours fondamentalement de la raiſon du total des choſes au total des ſignes.

Ainſi le Prince ou le Magiſtrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandiſes, qu'établir par une Ordonnance que le rapport d'un à dix eſt égal à celui d'un à vingt. *Julien* (a) ayant baiſſé les denrées à Antioche y cauſa une affreuſe famine.

(a) Hiſtoire de l'Egliſe par *Socrate*, Liv. 2.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

LES Noirs de la Côte d'Afrique ont un ſigne des valeurs ſans monnoye. C'eſt un ſigne purement idéal, fondé ſur le degré d'eſtime qu'ils mettent dans leur eſprit à chaque marchandiſe à proportion du beſoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandiſe vaut trois macutes, un autre ſix macutes, une autre dix macutes; c'eſt comme s'ils diſoient ſimplement trois, ſix, dix. Le prix ſe forme par la comparaiſon qu'ils font de toutes les marchandiſes entr'elles. Pour lors il n'y a point de monnoye particuliére, mais chaque portion de marchandiſe eſt monnoye de l'autre.

Tranſportons pour un moment parmi nous cette maniére d'évaluer

les choſes, & joignons-là avec la nôtre : toutes les marchandiſes & denrées du monde, ou bien toutes les marchandiſes & denrées d'un Etat en particulier conſidéré comme ſépare de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; & diviſant l'argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie diviſée de cet argent ſera le ſigne d'une macute.

Si l'on ſuppoſe que la quantité de l'argent d'un Etat double, il faudra pour une macute le double de l'argent : mais ſi en doublant l'argent vous doublez auſſi les macutes, la portion reſtera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

Si depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raiſon d'un à vingt, le prix des denrées & marchandiſes auroit dû monter en raiſon d'un à vingt. Mais ſi d'un autre côté le nombre des marchandiſes a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandiſes & denrées aît hauſſé d'un côté en raiſon d'un à vingt, & qu'il aît baiſſé en raiſon d'un à deux & qu'il ne ſoit par conſéquent qu'en raiſon d'un à dix.

La quantité de marchandiſes & denrées croît par une augmentation de commerce, l'augmentation de commerce par une augmentation d'argent qui arrive ſucceſſivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandiſes.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté poſitive de l'or & de l'argent; il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que comme elle ne veut pas conſommer, elle aime des ſignes qui ne ſe détruiſent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre & qu'elle peut mieux cacher ce qui eſt en plus petit volume. L'or diſparoit donc quand l'argent eſt commun, parce que chacun en a pour le cacher : il reparoît quand l'argent eſt rare, parce qu'on eſt obligé de le retirer de ſes retraites.

C'eſt donc une règle : l'or eſt commun quand l'argent eſt rare, & l'or eſt rare quand l'argent eſt commun. Cela fait ſentir la différence de l'abondance & de la rareté relative d'avec l'abondance & la rareté réelle, choſe dont je vais beaucoup parler.

CHA-

CHAPITRE X.

Du Change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoyes des divers Païs qui forment ce que l'on appelle le Change.

Le Change eſt une fixation de la valeur actuelle & momentanée des Monnoyes.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandiſes; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il eſt capable de devenir le ſigne des autres marchandiſes: & s'il n'étoit qu'une ſimple marchandiſe, il ne faut pas douter qu'il ne perdit beaucoup de ſon prix.

L'argent, comme monnoye, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne ſçauroit fixer dans d'autres.

Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoye. 2°. Il fixe celle qui eſt entre divers métaux employés à la monnoye. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque piéce de monnoye. Enfin il donne à chaque piéce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoye dans ces quatre rapports *Valeur poſitive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoyes de chaque Etat ont de plus une *valeur relative*, dans le ſens qu'on les compare avec les monnoyes des autres païs; c'eſt cette valeur relative que le Change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur poſitive. Elle eſt fixée par l'eſtime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parce qu'elle varie ſans ceſſe & dépend de mille circonſtances.

Pour fixer la valeur relative, les diverſes Nations ſe régleront beaucoup ſur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres enſemble, il faudra bien que chacune aille ſe meſurer avec elle; ce qui fera qu'elles ſe régleront à-peu-près entr'elles comme elles ſe ſont meſurées avec la Nation principale.

Dans l'état actuel de l'Univers c'eſt la † Hollande qui eſt cette Nation dont nous parlons. Examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoye qu'on appelle un florin; le florin vaut vingt ſols ou quarante demi-ſols ou gros. Pour ſimplifier les idées, imaginons qu'il n'y aît point de florins en Hollande &

† Les Hollandois réglent le Change de preſque toute l'Europe par une eſpéce de délibération entr'eux, ſelon qu'il convient à leurs interêts.

& qu'il n'y aît que des gros: un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros; ainſi du reſte. Or le Change avec la Hollande conſiſte à ſavoir combien vaudra de gros chaque piéce de monnoye des autres païs; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres, le Change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le Change eſt à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante-quatre gros; s'il eſt à ſoixante, il vaudra ſoixante gros; ſi l'argent eſt rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros; s'il eſt en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où réſulte la mutation du Change, n'eſt pas la rareté ou l'abondance réelle; c'eſt une rareté ou une abondance relative: par exemple, quand la France a plus beſoin d'avoir des fonds en Hollande que les Hollandois n'ont beſoin d'en avoir en France, l'argent eſt appellé commun en France & rare en Hollande, & *vice verſâ*.

Suppoſons que le Change avec la Hollande ſoit à cinquante quatre. Si la France & la Hollande ne compoſoient qu'une Ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoye d'un écu: le François tireroit de ſa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la ſienne cinquante quatre gros. Mais comme il y a de la diſtance entre Paris & Amſterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une Lettre de Change de cinquante-quatre gros ſur la Hollande. Il n'eſt plus ici queſtion de cinquante-quatre gros, mais d'une Lettre de cinquante-quatre gros: ainſi pour juger * de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut ſavoir s'il y a en France plus de Lettres de cinquante-quatre gros deſtinées pour la France, qu'il n'y a d'écus deſtinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de Lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent eſt rare en France & commun en Hollande; & il faut que le Change hauſſe, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas; & *vice verſâ*.

On voit que les diverſes opérations du Change forment un compte de Recette & de Dépenſe qu'il faut toujours ſolder; & qu'un Etat qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le Change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je ſuppoſe qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Eſpagne & la Hollande; que divers particuliers d'Eſpagne duſſent en

* Il y a beaucoup d'argent dans une Place lorſqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorſqu'il y a plus de papier que d'argent.

en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France duſſent en Eſpagne cent dix mille marcs; & que quelque circonſtance fit que chacun en Eſpagne & en France voulut tout-à-coup retirer ſon argent, que feroient les opérations du Change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux Nations de la ſomme de cent mille marcs: mais la France devroit toujours dix mille marcs en Eſpagne, & les Eſpagnols auroient toûjours des Lettres ſur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du-tout ſur l'Eſpagne.

Que ſi la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour ſolde elle lui dût dix mille marcs, la France pourroit payer l'Eſpagne de deux maniéres, ou en donnant à ſes créanciers en Eſpagne, des Lettres ſur ſes débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en eſpèces en Eſpagne.

Il ſuit de-là que quand un Etat a beſoin de remettre une ſomme d'argent dans un autre païs, il eſt indifferent par la nature de la choſe que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des Lettres de Change. L'avantage ou le deſavantage de ces deux maniéres de payer dépend uniquement des circonſtances actuelles: il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en eſpéces *, ou une Lettre ſur la Hollande de pareille ſomme.

Lorſque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change eſt au pair. Dans l'état actuel des monnoyes (a) le pair eſt à peu-près à cinquante-quatre gros par écu: lors que le change ſera au deſſus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il eſt haut; lors qu'il ſera au deſſous on dira qu'il eſt bas.

(a) En 1744.

Pour ſçavoir ſi dans une certaine ſituation du Change l'Etat gagne ou perd, il faut le conſidérer comme Débiteur, comme Créancier, comme Vendeur, comme Acheteur. Lorſque le Change eſt plus bas que le pair, il perd comme Débiteur, il gagne comme Créancier; il perd comme Acheteur & il gagne comme Vendeur. On ſent bien qu'il perd comme Débiteur: par-exemple la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins ſon écu vaudra de gros plus il faudra d'écus pour payer: au-contraire ſi la France eſt créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros plus elle recevra d'écus. L'Etat perd encore comme Acheteur; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandiſes; & lorſque le change baiſſe, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raiſon l'Etat

* Les fraix de la voiture & de l'aſſurance déduits.

l'Etat gagne comme Vendeur: je vends ma marchandiſe en Hollande le même nombre de gros que je la vendois; j'aurai donc plus d'écus en France lorſqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lors qu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu. Le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera, & ſi on les lui doit elle perdra; ſi elle vend elle perdra, ſi elle achette elle gagnera.

Il faut pourtant ſuivre ceci. Lorſque le Change eſt au-deſſous du pair, par-exemple s'il eſt à cinquante au-lieu d'être à cinquante-quatre, il devroit arriver que la France envoyant par le Change cinquante-quatre mille écus en Hollande n'achetteroit de marchandiſes que pour cinquante mille, & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France en achetteroit pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de $\frac{8}{54}$mes. c'eſt-à-dire de plus de $\frac{1}{7}$ de perte pour la France; de ſorte qu'il faudroit envoyer en Hollande $\frac{1}{7}$ de plus en argent ou en marchandiſes qu'on ne faiſoit lorſque le Change étoit au pair; & le mal augmentant toûjours parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le Change, la France ſeroit à-la-fin ruînée: il ſemble, dis-je, que cela devroit être, & cela n'eſt pas, à cauſe du principe que j'ai déja établi ailleurs (a) qui eſt que les Etats tendent toûjours à ſe mettre dans la balance & à ſe procurer leur libération. Ainſi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer & n'achettent qu'à meſure qu'ils vendent; & en prenant l'exemple ci-deſſus, ſi le Change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achettoit des marchandiſes de France pour mille écus & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille ſi le François y vouloit conſentir. Mais la marchandiſe de France hauſſera inſenſiblement, le profit ſe partagera entre le François & le Hollandois; car lorſqu'un Négociant peut gagner, il partage aiſément ſon profit: il ſe fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même maniére le François qui achettoit des marchandiſes de Hollande pour cinquante-quatre mille gros & qui les payoit avec mille écus lorſque le Change étoit à cinquante-quatre, ſeroit obligé d'ajoûter $\frac{4}{54}$ de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandiſes. Mais le marchand François qui ſentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandiſe de Hollande. Il ſe fera donc une communication de perte entre le Marchand François & le Marchand Hollandois, l'Etat ſe mettra inſenſiblement dans la balance, & l'abaiſſement du Change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

(a) Voy. le Liv. 20. Chap. 21.

Lors

Lors que le Change eſt plus bas que le pair, un Négociant peut ſans diminuer ſa fortune remettre ſes fonds dans les païs étrangers, parce qu'en les faiſant revenir il regagne ce qu'il a perdu: mais un Prince qui n'envoye dans les païs étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toûjours.

Lors que les Négocians font beaucoup d'affaires dans un païs, le Change y hauſſe infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achette beaucoup de marchandiſes, & l'on tire ſur le païs étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans ſon Etat, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement; par exemple ſi dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandiſes dans le païs étranger, le Change baiſſeroit, quoi-que l'argent fut rare.

Le Change de toutes les Places tend toûjours à ſe mettre à une certaine proportion, & cela eſt dans la nature de la choſe même. Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre eſt plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande ſoit auſſi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande ſera encore plus bas, c'eſt-à-dire en raiſon compoſée de celui de l'Irlande à l'Angleterre & de celui de l'Angleterre à la Hollande: car un Hollandois qui peut faire venir ſes fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devroit être ainſi: mais cela n'eſt pourtant pas exactement ainſi; il y a toûjours des circonſtances qui font varier ces choſes, & la différence du profit qu'il y a à tirer par une Place ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particuliére des Banquiers, dont il n'eſt point queſtion ici.

Lors qu'un Etat hauſſe ſa monnoye, par exemple lors qu'il appelle ſix livres ou deux écus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un ſeul gros de plus par le Change. On ne devroit avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; & ſi cela n'eſt pas, ce n'eſt point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle & de celui qu'elle a comme ſubite. Le Change tient à des affaires commencées & ne ſe met en règle qu'après un certain tems.

Lors qu'un Etat, au lieu de hauſſer ſimplement ſa monnoye par une Loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnoye forte une monnoye plus foible; il arrive que pendant le tems de l'opération il y a deux ſortes de monnoyes, la forte qui eſt la vieille, & la foible qui eſt la nouvelle; & comme la forte eſt décriée & ne ſe reçoit

reçoit qu'à la Monnoye, & que par conſéquent les Lettres de change doivent ſe payer en eſpèces nouvelles, il ſemble que le Change devroit ſe régler ſur l'eſpèce nouvelle. Si par exemple l'affoibliſſement en France étoit de moitié & que l'ancien écu de trois livres donnat ſoixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devroit donner que trente gros. D'un autre côté il ſemble que le Change devroit ſe régler ſur la valeur de l'eſpèce vieille, parce que le Banquier qui a de l'argent & qui prend des Lettres, eſt obligé d'aller porter à la Monnoye des eſpèces vieilles pour en avoir de nouvelles ſur leſquelles il perd: le Change ſe mettra donc entre la valeur de l'eſpèce nouvelle & celle de l'eſpèce vieille; la valeur de l'eſpèce vieille tombe pour ainſi dire, & parce qu'il y a déja dans le Commerce de l'eſpèce nouvelle & parce que le Banquier ne peut pas tenir rigueur ayant intérêt de faire ſortir promptement l'argent vieux de ſa caiſſe pour le faire travailler & y étant même ſouvent forcé pour faire ſes payemens. D'un autre côté la valeur de l'eſpèce nouvelle s'élève, pour-ainſi-dire, parce que le Banquier avec de l'eſpèce nouvelle ſe trouve dans une circonſtance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille: le Change ſe mettra donc, comme j'ai dit, entre l'eſpèce nouvelle & l'eſpèce vieille. Pour lors les Banquiers ont du profit à faire ſortir l'eſpèce vieille de l'Etat, parce qu'ils ſe procurent par-là le même avantage que donneroit un Change reglé ſur l'eſpèce vieille, c'eſt-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en Change reglé entre l'eſpèce nouvelle & l'eſpèce vieille, c'eſt-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

Je ſuppoſe que trois livres d'eſpèce vieille rendent par le Change actuel quarante-cinq gros, & qu'en tranſportant ce même écu en Hollande on en aît ſoixante: mais avec une Lettre de quarante-cinq gros, on ſe procurera un ecu de trois livres en France, lequel tranſporté en eſpèces vieilles en Hollande donnera encore ſoixante gros: toute l'eſpèce vieille ſortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en ſera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela on ſera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'eſpèce vieille chez la nation qui règle le Change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le Change au point qu'on aura à peu de choſe près autant de gros par le Change d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faiſant ſortir un écu de trois livres en eſpèces vieilles hors du païs. Je dis à peu de choſe près, parce que lorſque le profit ſera modique on ne ſera point tenté de faire ſortir l'eſpèce, à cauſe des fraix de la voiture & des riſques de la confiſcation.

Il eſt bon de donner une idée bien claire de ceci. Le Sieur *Bernard*, ou tout autre banquier que l'Etat voudra employer, propoſe ſes Lettres ſur la Hollande & les donne à un, deux, trois gros, plus haut que le Change actuel; il a fait une proviſion dans les païs étrangers par le moyen des eſpèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer: il a donc fait hauſſer le Change au-point que nous venons de dire. Cependant à-force de donner de ſes Lettres, il ſe ſaiſit de toutes les eſpèces nouvelles, & force les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs eſpéces vieilles à la monnoye; & de plus, comme il a eu inſenſiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des Lettres à un Change très haut. Le profit de la fin l'indemniſe en grande partie de la perte du commencement.

On ſent que pendant toute cette opération l'Etat doit ſouffrir une violente criſe. L'argent y deviendra très rare 1°. parce qu'il en faut décrier la plus grande partie, 2°. parce qu'il en faudra tranſporter une partie dans les païs étrangers, 3°. parce que tout le monde le reſerrera, perſonne ne voulant laiſſer au Prince un profit qu'on eſpère avoir ſoi-même. Il eſt dangereux de la faire avec lenteur; il eſt dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on ſuppoſe eſt immodéré, les inconvéniens augmentent à-meſure.

On a vu ci-deſſus que quand le Change étoit plus bas que l'eſpèce, il y avoit du profit à faire ſortir l'argent: par la même raiſon lorſqu'il eſt plus haut que l'eſpèce il y a du profit à le faire revenir. Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire ſortir l'eſpéce quoique le Change ſoit au pair; c'eſt lorſqu'on l'envoye dans les païs étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle eſt revenue, on fait, ſoit qu'on l'employe dans le Païs, ſoit qu'on prenne des Lettres pour l'étranger, le profit de la Monnoye.

S'il arrivoit que dans un Etat on fit une Compagnie qui eût un nombre très conſiderable d'Actions, & qu'on eut fait dans quelques mois de tems hauſſer ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achât; & que ce même Etat eut établi une banque dont les billets duſſent faire la fonction de monnoye, & que la valeur numéraire de ces billets fut prodigieuſe pour répondre à la prodigieuſe valeur numéraire des actions (c'eſt le ſyſtème de Mr. *Law*), il ſuivroit de la nature de la choſe que ces Actions & ces billets s'anéantiroient de la même maniére qu'ils ſe ſeroient établis: on n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus haut que leur premiére valeur, ſans donner à beaucoup de gens le moyen de ſe procurer d'immenſes richeſſes en papier: chacun chercheroit à aſſurer ſa fortune; & comme le Change donne la voye la

plus facile pour la dénaturer ou pour la tranſporter où l'on veut, on remettroit ſans-ceſſe une partie de ſes effets chez la nation qui règle le Change. Un projet continuel de remettre dans les païs étrangers feroit baiſſer le Change. Suppoſons que du tems du Syſtème, dans le rapport du titre & du poids de la monnoye d'argent, le taux du Change fut de quarante gros par écu; lorſqu'un papier innombrable fut devenu monnoye, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, enſuite que trente-huit, trente-ſept, &c. Cela alla ſi loin que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eût plus de Change.

C'étoit le Change qui devoit dans ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je ſuppoſe que par le poids & le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valut quarante gros, & que le Change ſe faiſant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valut que huit gros, la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent ſur les Monnoyes.

QUELQUES coups d'autorité que l'on aît fait de nos jours en France ſur les monnoyes dans deux Miniſtères conſécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette République corrompue, ni dans celui de cette République qui n'étoit qu'une Anarchie; mais lorſque dans la force de ſon inſtitution, par ſa ſageſſe comme par ſon courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle diſputoit l'Empire aux Carthaginois.

Et je ſuis bien aiſe d'approfondir un peu cette matière afin qu'on ne faſſe pas un exemple de ce qui n'en eſt point un.

(a) *Pline*, Hiſtoire naturelle Liv. 33. Art. 13.

Dans la premiére Guerre Punique (a) l'*As* qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en peſa plus que deux, & dans la ſeconde il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoyes: ôter d'un écu de ſix livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'eſt préciſément la même choſe.

Il ne nous reſte point de monument de la maniére dont les Romains firent leur opération dans la premiére guerre Punique; mais ce qu'ils firent dans la ſeconde nous marque une ſageſſe admirable. La République ne ſe trouvoit point en état d'acquitter ſes dettes; l'*As* peſoit deux

deux onces de cuivre, & le denier valant dix *As* valoit vingt onces de cuivre. La République fit des *As* (a) d'un once de cuivre: elle gagna la moitié ſur ſes créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande ſecouſſe à l'Etat: il faloit la donner la moindre qu'il étoit poſſible. Elle contenoit une injuſtice; il faloit qu'elle fut la moindre qu'il étoit poſſible. Elle avoit pour objet la libération de la République envers ſes Citoyens: il ne faloit donc pas qu'elle eut celui de la libération des Citoyens entr'eux. Cela fit faire une ſeconde opération: l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été juſques-là que de dix *As*, en contiendroit ſeize. Il reſulta de cette double opération que pendant que les Créanciers de la République perdoient la moitié *, ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquiéme †, les marchandiſes n'augmentoient que d'un cinquiéme, le changement réel dans la monnoye n'étoit que d'un cinquiéme. On voit les autres conſéquences.

Les Romains ſe conduiſirent donc mieux que nous qui dans nos opérations avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulières. Ce n'eſt pas tout: ils les firent dans des circonſtances plus favorables que nous.

(a) *Pline* ibid.

CHAPITRE XII.

Circonſtances dans leſquelles les Romains firent leurs opérations ſur la Monnoye.

IL y avoit anciennement très peu d'or & d'argent en Italie. Ce païs a peu ou point de mines d'or & d'argent. Lorſque Rome fut priſe par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille (b) livres d'or. Ce pendant les Romains avoient ſaccagé pluſieurs Villes puiſſantes & ils en avoient tranſporté les richeſſes chez eux. Ils ne ſe ſervirent longtems que de monnoye de cuivre: ce ne fut qu'après la paix avec *Pyrrhus* qu'ils eurent aſſez d'argent pour en (c) faire de la monnoye: ils firent des deniers de ce métal qui valoient dix *As* § ou dix livres de cuivre. Pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1. à 960. Car le denier Romain valant dix *As* ou dix livres de cuivre, il valoit cent-vingt onces de cuivre; & le même denier valant un ‡ huitiéme d'once d'argent: cela faiſoit la proportion que nous venons de dire.

(b) *Pline* Liv. 33. Art. 5.

(c) *Freinshemius* Liv. 5. de la 2. décade.

* Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

† Ils recevoient ſeize onces de cuivre pour vingt.

§ *Freinshemius* Liv. 5. de la Décad. 2. Ils frappérent auſſi, dit le même Auteur, des demis appellés quinaires & des quarts appellés ſeſterces.

‡ Un huitiéme ſelon *Budée*, un ſeptiéme ſelon d'autres Auteurs.

LIVRE VINGT-DEUXIEME. Ch. XIII.

Rome devenue maîtreſſe de cette partie de l'Italie la plus voiſine de la Grèce & de la Sicile, ſe trouva peu-à-peu entre deux Peuples riches, les Grecs & les Carthaginois. L'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1. à 960. entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus ſe ſoutenir, elle fit diverſes opérations ſur les monnoyes que nous ne connoiſſons pas. Nous ſçavons ſeulement qu'au commencement de la ſeconde guerre Punique le denier (a) Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre, & qu'ainſi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1. eſt à 160. La réduction étoit bien conſidérable, puiſque la République gagna cinq ſixiémes ſur toute la monnoye de cuivre. Mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choſes, & rétablir la proprotion entre les métaux qui ſervoient de monnoye.

(a) *Pline* Hiſtoire naturelle Liv. 33. Art. 13.

La paix qui termina la premiére guerre Punique avoit laiſſé les Romains maîtres de la Sicile. Bien-tôt ils entrérent en Sardaigne; ils commencérent à connoître l'Eſpagne: la maſſe de l'argent augmenta encore à Rome. On y fit l'opération qui reduiſit (b) le denier d'argent de vingt onces à ſeize; & elle eut cet effet qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre; cette proportion étoit comme 1. eſt à 160., elle fut comme 1. eſt à 128.

(b) *Pline* ibid.

CHAPITRE XIII.

Opérations ſur les Monnoyes du tems des Empereurs.

DANS les opérations que l'on fit ſur les monnoyes du tems de la République, on procéda par voye de retranchement: l'Etat confioit au Peuple ſes beſoins & ne prétendoit pas le ſéduire. Sous les Empereurs on procéda par voye d'alliage. Ces Princes réduits au deſeſpoir par leurs libéralités mêmes, ſe virent obligés d'altérer les monnoyes; voye indirecte qui diminuoit le mal & ſembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du don, & on cachoit la main; & ſans parler de diminution de la paye ou des largeſſes, elles ſe trouvoient diminuées.

(c) Voy. la Science des Médailles du P. *Joubert* édition de Paris 1739 p. 59.

On voit encore (c) dans les Cabinets des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il eſt parlé de cette monnoye dans un fragment du Livre 77. de *Dion* (d).

(d) Extrait des Vertus & des Vices.

Didius-Julien commença l'affoibliſſement. On trouve que la monnoye * de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre-*

* Voy. *Savoſe* part. 2. ch. 12., & le Journal des Sçavans du 28. Juillet 1681. ſur une découverte de 50. mille Médailles.

dre-Severe (a) les deux tiers: l'affoiblissement continua, & sous Gallien (b) on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sçauroient avoir lieu dans ces tems-ci; un Prince se tromperoit lui-même, & ne tromperoit personne. Le Change a appris au Banquier à comparer toutes les monnoyes du monde & à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnoyes ne peut plus être un secret. Si un Prince commence le Billon, tout le monde continue & le fait pour lui; les espèces fortes sortent d'abord & on les lui renvoye foibles. Si comme les Empereurs Romains il affoiblissoit l'argent sans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup disparoitre l'or, & il seroit réduit à son mauvais argent. Le Change comme j'ai dit au Livre précédent (c), a ôté les grands coups d'autorité, ou du-moins le succès des grands coups d'autorité.

(a) Voy. Suyde ib.
(b) Voy. Zozime ib.
(c) Cha.

CHAPITRE XIV.

Comment le Change gêne les Etats Despotiques.

LA Moscovie voudroit descendre de son Despotisme & ne le peut. L'Etablissement du Commerce demande celui du Change & les opérations du Change contredisent toutes ses loix.

En 1745. la Czarine fit une Ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les Païs étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie & celui des Etrangers qui étoient au Service. Tous les sujets de l'Empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir ni faire sortir leurs biens sans permission. Le Change qui donne le moyen de transporter l'argent d'un païs à un autre est donc contradictoire aux Loix de Moscovie.

Le Commerce même contredit ses Loix. Le Peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle Ecclésiastiques ou Gentilshommes, parce qu'ils sont les Seigneurs de ces esclaves: il ne reste donc guère personne pour le tiers-état qui doit former les Ouvriers & les Marchands.

CHAPITRE XV.

Usage de quelques Païs d'Italie.

DAns quelques Païs d'Italie on fait des loix pour empêcher les Sujets de vendre les fonds de terre pour transporter leur argent dans les païs étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes lorsque les richesses de

LIVRE VINGT-DEUXIEME. *Chap. XVI. & XVII.*

de chaque Etat étoient tellement à lui qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire paſſer à un autre. Mais depuis que par l'uſage du Change les richeſſes ne ſont en quelque façon à aucun Etat en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les tranſporter d'un païs à un autre; c'eſt une mauvaiſe Loi que celle qui ne permet pas de diſpoſer pour ſes affaires de ſes fonds de terre lorſqu'on peut diſpoſer de ſon argent. Cette loi eſt mauvaiſe parce qu'elle donne l'avantage aux effets mobiliers ſur les fonds de terre, parce qu'elle dégoute les étrangers de venir s'établir dans le païs, & enfin parce qu'on peut l'éluder.

CHAPITRE XVI.

Du ſecours que l'Etat peut tirer des Banquiers.

LES Banquiers ſont faits pour changer de l'argent & non pas pour en prêter. Si le Prince ne s'en ſert que pour changer ſon argent, comme il ne fait que de groſſes affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remiſes devient un objet conſidérable; & ſi on lui demande de gros profits, il peut être ſûr que c'eſt un défaut de l'adminiſtration. Quand au contraire ils ſont employés à faire des avances, leur art conſiſte à ſe procurer de gros profits de leur argent ſans qu'on puiſſe les accuſer d'uſure.

CHAPITRE XVII.

Des Dettes publiques.

QUelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un Etat dût à lui-même: ils ont penſé que cela multiplioit les richeſſes en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui repréſente la monnoye, ou un papier circulant qui eſt le ſigne des profits qu'une Compagnie a fait ou fera ſur le Commerce, avec un papier qui repréſente une dette. Les deux prémiers ſont très avantageux à l'Etat: le dernier ne peut l'être; & tout ce qu'on peut en attendre, c'eſt qu'il ſoit un bon gage pour les Particuliers de la dette de la Nation, c'eſt-à-dire qu'il en procure le payement. Mais voici les inconvéniens qui en réſultent.

Si les Etrangers poſſédent beaucoup de papiers qui repréſentent une dette,

dette, ils tirent tous les ans de la Nation une ſomme conſidérable pour les intérêts.

2°. Dans une Nation ainſi perpétuellement débitrice le Change doit être très bas.

3°. L'impôt levé pour le payement des intérêts de la dette fait tort aux Manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère.

4°. On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'induſtrie, pour les tranſporter aux gens oiſifs, c'eſt-à-dire qu'on donne les commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens: je n'en connois point les avantages. Dix perſonnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en induſtrie: cela fait pour la Nation à cinq pour cent un capital de deux-cent mille écus. Si ces dix perſonnes employent la moitié de leur revenu, c'eſt-à-dire cinq mille écus pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont emprunté à d'autres, cela ne fait encore pour l'Etat que deux-cent mille écus: c'eſt dans le langage des Algébriſtes 200 mille écus — 100000 écus + 100000 écus = 200000 écus.

Ce qui peut jetter dans l'erreur, c'eſt qu'un papier qui repréſente la dette d'une Nation eſt un ſigne de richeſſe: car il n'y a qu'un Etat riche qui puiſſe ſoûrenir un tel papier ſans tomber dans la décadence. Que s'il n'y tombe pas, il faut que l'Etat ait de grandes richeſſes d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des reſſources contre ce mal; & on dit que le mal eſt un bien, parce que les reſſources ſurpaſſent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du Payement des dettes publiques.

Il faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on eſt parvenu à paſſer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçû d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué ſi heureuſement dans un Etat (a) d'Europe; c'eſt de ſe procurer une grande quantité d'eſpèces, & d'offrir à tous les Particuliers leur rembourſement à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme lorſque l'Etat emprunte, ce ſont les Particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorſque l'Etat veut payer, c'eſt à lui à le fixer. Il

(a) L'Angleterre.

Il ne ſuffit pas de réduire l'intérêt : il faut que le bénéfice de la réduction forme un fond d'amortiſſement pour payer chaque année une partie des Capitaux ; opération d'autant plus heureuſe que le ſuccès en augmente tous les jours.

Lorſque le Crédit de l'Etat n'eſt pas entier, c'eſt une nouvelle raiſon pour chercher à former un fonds d'amortiſſement, parce que ce fonds une-fois établi rend bien-tôt la confiance.

Si l'Etat eſt une République dont le Gouvernement comporte par ſa nature que l'on y faſſe des projets pour long-tems, le capital du fonds d'amortiſſement peut être peu conſidérable : il faut dans une Monarchie que ce capital ſoit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels que tous les Citoyens de l'Etat portent le poids de l'établiſſement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établiſſement de la dette, le Créancier de l'Etat par les ſommes qu'il contribue payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre claſſes de gens qui payent les dettes de l'Etat : les Propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent leur induſtrie par le Négoce, les laboureurs & artiſans, enfin les rentiers de l'Etat ou des Particuliers. De ces quatre claſſes la derniére dans un cas de néceſſité ſembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'eſt une Claſſe entiérement paſſive dans l'Etat, tandis que ce même Etat eſt ſoutenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus ſans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois Claſſes en particulier ont un ſouverain beſoin ; comme la foi publique ne peut manquer à un certain nombre de Citoyens ſans paroître manquer à tous ; comme la Claſſe des Créanciers eſt toûjours la plus expoſée aux projets des Miniſtres, & qu'elle eſt toûjours ſous les yeux & ſous la main, il faut que l'Etat lui accorde une ſinguliére protection, & que la Partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage ſur celle qui eſt créancière.

CHAPITRE XIX.

Du Prêt à intérêt.

L'Argent eſt le ſigne des valeurs. Il eſt clair que celui qui a beſoin de ce ſigne doit le loüer, comme il fait toutes les choſes dont il peut avoir beſoin. Toute la différence eſt que les autres choſes peuvent ou ſe louer ou s'achetter, au-lieu que l'argent qui eſt le prix des choſes ſe loüe & ne s'achette † pas.

C'eſt

† On ne parle point des cas où l'or & l'argent ſont conſidérés comme marchandiſe.

C'eſt bien une action très-bonne de prêter à un autre ſon argent ſans intérêt: mais on ſent que ce ne peut être qu'un conſeil de Religion & non une Loi Civile.

Pour que le Commerce puiſſe ſe bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix ſoit peu conſidérable. S'il eſt trop haut, le Négociant qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner dans ſon commerce n'entreprend rien; ſi l'argent n'a point de prix, perſonne n'en prête, & le Négociant n'entreprend rien non plus.

Je me trompe quand je dis que perſonne n'en prête. Il faut toûjours que les affaires de la Société aillent; l'uſure s'établit, mais avec les deſordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La Loi de Mahomet confond l'uſure avec le prêt à intérêt. L'uſure augmente dans les païs Mahométans à proportion de la ſévérité de la défenſe: le prêteur s'indemniſe du péril de la contravention.

Dans ces Païs d'Orient la plûpart des hommes n'ont rien d'aſſuré; il n'y a preſque point de rapport entre la poſſeſſion actuelle d'une ſomme & l'eſpérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'uſure y augmente donc à proportion du péril de l'inſolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des Uſures maritimes.

LA grandeur de l'uſure maritime eſt fondée ſur deux choſes, le péril de la Mer qui fait qu'on ne s'expoſe à prêter ſon argent que pour en avoir beaucoup d'avantage, & la faciliré que le Commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre; au-lieu que les uſures de terre n'étant fondées ſur aucune de ces deux raiſons, ſont ou proſcrites par les Légiſlateurs, ou ce qui eſt plus ſenſé, réduites à de juſtes bornes.

CHAPITRE XXI.

Du Prêt par contract & de l'uſure chez les Romains.

OUtre le prêt fait pour le Commerce, il y a encore une eſpèce de prêt fait par un contract civil, d'où réſulte un intérêt ou uſure. Le Peuple chez les Romains augmentant tous les jours ſa puiſſance, les Magiſtrats cherchérent à le flatter & à lui faire faire les Loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il defendit d'en prendre, il ôta les contraintes par corps,

LIVRE VINGT-DEUXIEME. Ch. XXII.

corps, enfin l'abolition des dettes fut miſe en queſtion toutes les fois qu'un Tribun voulut ſe rendre populaire.

Ces continuels changemens ſoit par des Loix ſoit par des Plébiſcites, naturaliſérent à Rome l'uſure: car les Créanciers voyant le Peuple leur débiteur, leur Légiſlateur & leur Juge, n'eurent plus de confiance dans les contracts; le Peuple comme un débiteur décrédité, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que ſi les Loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du Peuple étoient continuelles & intimidoient toujours les Créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une uſure affreuſe toujours foudroyée (a) & toujours renaiſſante, s'y établît.

(a) *Tacite* Annal. liv. 6.

Ciceron nous dit que de ſon tems on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent & à quarante-huit pour cent (b) dans les Provinces. Ce mal venoit encore un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées. Les Loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il falut payer pour le prêt de l'argent & pour le danger des peines de la Loi.

(b) Lettres à Atticus, Liv. 5. Lettre 21.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même ſujet.

LES premiers Romains n'eurent point de Loix pour régler le taux de l'Uſure *. Dans les démêlés qui ſe formérent là-deſſus entre les Plébéyens & les Patriciens, dans la ſédition † même du Mont-Sacré, on n'allégua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des Contracts.

On ſuivoit donc les conventions particuliéres, & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raiſon eſt que dans le langage ‡ ancien chez les Romains, l'intérêt à ſix pour cent étoit appellé la moitié de l'uſure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'uſure: l'uſure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que ſi l'on demande comment de ſi groſſes uſures avoient pû s'établir chez un Peuple qui étoit preſque ſans commerce, je dirai que ce Peuple très-ſouvent obligé d'aller ſans ſolde à la guerre avoit très-ſouvent beſoin d'emprunter, & que faiſant ſans ceſſe des expéditions heu-

* Uſure & intérêt ſignifioient la même choſe chez les Romains.

† Voy. *Denis d'Halic.* qui l'a ſi bien décrite.

‡ *Uſuræ ſemiſſes, trientes, quadrantes.* Voy. là-deſſus les divers titres du Digeſte & du Code *de Uſuris*, & ſur-tout la Loi 17. avec ſa note au ff. *de Uſuris.*

heureuſes il avoit très-ſouvent la facilité de payer : & cela ſe ſent bien dans le récit des démêlés qui s'élevérent à cet égard ; on n'y diſconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient, mais on dit que ceux qui ſe plaignoient auroient pû payer s'ils avoient eu une conduite † réglée.

On faiſoit donc des loix qui n'influoient que ſur la ſituation actuelle : on ordonnoit par-exemple que ceux qui s'enrôleroient pour la guerre que l'on avoit à ſoûtenir ne ſeroient point pourſuivis par leurs créanciers, que ceux qui étoient dans les fers ſeroient délivrés, que les plus indigens ſeroient menés dans des Colonies; quelquefois on ouvroit le Tréſor public. Le Peuple s'appaiſoit par le ſoulagement des maux préſens ; & comme il ne demandoit rien pour la ſuite, le Sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le tems que le Sénat défendoit avec tant de conſtance la cauſe des uſures ; l'amour de la pauvreté, de la frugalité, de la médiocrité étoit extrême chez les Romains : mais telle étoit la Conſtitution, que les principaux Citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas Peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là de la pourſuite de leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges & de ſubvenir aux beſoins preſſans de la République ?

Tacite dit que la Loi des douze Tables fixa l'interêt à un pour cent par an. Il eſt viſible qu'il s'eſt trompé & qu'il a pris pour la Loi des douze Tables une autre Loi dont je vai parler. Si la Loi des douze Tables avoit réglé cela, comment dans les diſputes qui s'élevérent depuis entre les Créanciers & les Débiteurs ne ſe ſeroit-on pas ſervi de ſon autorité? on ne trouve aucun veſtige de cette Loi ſur le prêt à intérêt ; & pour peu qu'on ſoit verſé dans l'Hiſtoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décemvirs.

La Loi *Licinéne* faite (a) quatre-vingt-cinq ans après la Loi des douze Tables, fut une de ces Loix paſſagéres dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du Capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reſte ſeroit acquitté en trois payemens égaux. L'an 398. de Rome les Tribuns *Duellius* & *Menenius* firent paſſer une Loi qui réduiſoit les intérêts à un (b) pour cent par an. C'eſt cette Loi que *Tacite* (c) confond avec la Loi des douze Tables, & c'eſt la premiére qui aît été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après †, cette uſure fut réduite à la moitié (d); dans la ſuite on l'ôta tout-à-fait (e); & ſi nous en croyons quelques

(a) L'an de Rome 388. *Tite-Live* Liv. 6.

(b) *Unciaria uſura*, Tite-Live Liv. 7.

(c) Annal. Liv. 6.

(d) *Semiunciaria uſura.*

(e) Comme le dit *Tacite* Annal. Liv. 6.

† Voy. les Diſcours d'*Appius* là-deſſus dans *Denis d'Halicarnaſſe.*

† Sous le Conſulat de *L. Manlius Torquatus* & de *C. Plautius*, ſelon *Tite-Live* Liv. 7. & c'eſt la Loi dont parle *Tacite* Annal. Liv. 6.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

ques Auteurs qu'avoit vu *Tite-Live*, ce fut ſous le Conſulat § de *C. Martius Rutilius* & de *P. Servilius* l'an 413. de Rome.

Ch. XXII.

Il en fut de cette Loi comme de toutes celles où le Légiſlateur a porté les choſes à l'excès; on trouva une infinité de moyens de l'éluder. Il en falut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les Loix pour ſuivre les uſages †, tantôt on quitta les uſages pour ſuivre les Loix; mais dans ce cas l'uſage devoit aiſément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obſtacle dans la Loi même qui eſt faite en ſa faveur: cette Loi a contr'elle & celui qu'elle ſecourt & celui qu'elle condamne. Le Préteur *Sempronius Aſellus* ayant permis ‡ aux Débiteurs d'agir en conſéquence des Loix, fut tué (a) par les Créanciers pour avoir voulu rappeller la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus ſoutenir.

(a) L'an de Rome 663.

Sous *Sylla*, *L. Valerius Flaccus* fit une Loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette Loi la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, *Paterculus* * la deſaprouve. Mais ſi cette Loi étoit néceſſaire à la République, ſi elle étoit utile à tous les Particuliers, ſi elle formoit une communication d'aiſance entre le Débiteur & l'Emprunteur, elle n'étoit point injuſte.

(b) Leg. 12. ff. de verb. ſignif.

Celui-là paye moins, dit *Ulpien* (b) qui paye plus tard. Cela décide la queſtion ſi l'intérêt eſt légitime, c'eſt-à-dire ſi le Créancier peut vendre le tems, & le Débiteur l'achetter.

§ La Loi en fut faite à la pourſuite de *M. Genucius* Tribun du Peuple, *Tite-Live* Liv. 7. à la fin.

† *Veteri jam more fœnus receptum erat*, Apien, de la Guerre Civile, Liv. I.

‡ *Permiſit eos legibus agere*, Apien, de la Guerre Civile Liv. I., & l'Epitome de Tite-Live Liv. 74.

* *Turpiſſima legis Autor qua creditoribus quadrantem ſolvi juſſerat* Liv. 2. Quelques Auteurs ont interpreté ce paſſage comme ſi la Loi de *Flaccus* avoit ordonné qu'on payât ſeulement le quart du Capital; mais il me ſemble que ce n'étoit pas le langage des Auteurs Latins Lorſqu'il s'agiſſoit du retranchement de dettes, on ſe ſervoit des mots de *quadrans*, *triens* &c. pour marquer l'uſure, & *tertia pars* & *quarta pars* pour marquer le Capital. 2°. On fait le Conſul *Valerius* Auteur d'une Loi qu'auroit faite à-peine un Tribun ſéditieux. 3°. On étoit dans le feu de la Guerre Civile; & il étoit plus queſtion de maintenir le Crédit public que de le détruire; enfin cette Guerre Civile n'avoit point pour objet l'aboliſſement des dettes.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Chap. I.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

CHAPITRE PREMIER.

Des Hommes & des Animaux par rapport à la multiplication de leur Eſpèce.

«O Venus! (a) ô mére de l'Amour!
«. . . . . .
«Dès le premier beau jour que ton Aſtre ramène,
«Les Zéphirs font ſentir leur amoureuſe haleine,
«La Terre orne ſon ſein de brillantes couleurs,
«Et l'air eſt parfumé du doux eſprit des fleurs.
«On entend les oiſeaux frappés de ta puiſſance,
«Par mille tons laſcifs célebrer ta préſence;
«Pour la belle géniſſe on voit les fiers taureaux
«Ou bondir dans la plaine ou traverſer les eaux.
«Enfin les habitans des Bois & des Montagnes,
«Des fleuves & des mers & des vertes Campagnes
«Brulant à ton aſpect d'amour & de déſir,
«S'engagent à peupler par l'attrait du Plaiſir;
«Tant on aime à te ſuivre, & ce charmant Empire
«Que donne la Beauté ſur tout ce qui reſpire.

(a) Traduction du commencement de *Lucrece* par le Sr. d'Heſnaut.

LES femelles des Animaux ont à peu près une fécondité conſtante. Mais dans l'Eſpèce humaine, la maniére de penſer, le caractère, les paſſions, les fantaiſies, les caprices, l'idée de conſerver ſa beauté, l'embarras de la groſſeſſe, celui d'une famille trop nombreuſe, troublent la propagation de mille maniéres.

CHA-

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Chap. II. & III.

CHAPITRE II.

Des Mariages.

L'Obligation naturelle qu'a le pére de nourrir ſes enfans a fait établir le mariage qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les Peuples (a) dont parle *Pomponius-Mela* (b) ne le fixoient que par la reſſemblance.

(a) Les Garamantes.
(b) Liv. I. chap. 8.

Chez les Peuples bien policés le pére eſt † celui que les Loix par la cérémonie du Mariage ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la perſonne qu'elles cherchent.

Cette obligation chez les animaux eſt telle que la Mere peut ordinairement y ſuffire; elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes. Leurs enfans ont de la Raiſon; mais elle ne leur vient que par degrés. Il ne ſuffit pas de les nourrir; il faut encore les conduire: déja ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas ſe gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'Eſpèce. Le pére qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'y eſt point fixé; & la mére à qui l'obligation reſte, trouve mille obſtacles par la honte, les remords, la gêne de ſon ſexe, la rigueur des Loix; la plûpart du tems elle manque de moyens.

Les femmes qui ſe ſont ſoumiſes à une proſtitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation ſont même incompatibles avec leur condition; & elles ſont ſi corrompues, qu'elles ne ſçauroient avoir la confiance de la Loi.

Il ſuit de tout ceci que la Continence publique eſt naturellement jointe à la propagation de l'Eſpèce.

CHAPITRE III.

De la condition des Enfans.

C'Est la Raiſon qui dicte que quand il y a un mariage, les enfans ſuivent la condition du pere; & que quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mére *.

† *Pater eſt quem Nuptiæ demonſtrant.*

* C'eſt pour cela que chez les Nations qui ont des eſclaves, l'enfant ſuit preſque toujours la condition de la mere.

CHA-

CHAPITRE IV.

Des Familles.

IL eſt preſque reçû par-tout que la femme paſſe dans la famille du mari. Le contraire eſt ſans aucun inconvénient établi à *Formoſe* (a) où le mari va former celle de la femme.

(a) Le P. *Duhalde* Tom. I. pag. 165.

Cette Loi qui fixe la famille dans une ſuite de perſonnes du même ſexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'Eſpèce humaine. La famille eſt une ſorte de propriété: un homme qui a des enfans du ſexe qui ne la perpétue pas, n'eſt jamais content qu'il n'en aît de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une choſe qui ſemble ne devoir pas périr, ſont très propres à inſpirer à chaque famille le deſir d'étendre ſa durée. Il y a des Peuples chez leſquels les noms diſtinguent les familles; il y en a où ils ne diſtinguent que les perſonnes; ce qui n'eſt pas ſi bien.

CHAPITRE V.

De divers ordres de Femmes légitimes.

QUELQUES-fois les Loix & la Religion ont établi pluſieurs ſortes de conjonctions civiles; & cela eſt ainſi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans ſe reconnoiſſent par la naiſſance dans la maiſon, ou par des contrâts civils, ou même par l'eſclavage de la mére & la reconnoiſſance ſubſéquente du pére.

Il ſeroit contre la Raiſon que la Loi flétrît dans les enfans ce qu'elle a approuvé dans le pére: tous ces enfans y doivent donc ſuccéder, à-moins que quelque raiſon particulière ne s'y oppoſe, comme au *Japon*, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'Empereur qui ſuccèdent. La Politique y exige que les biens que l'Empereur donne ne ſoient pas trop partagés, parce qu'ils ſont ſoumis à un ſervice, comme étoient autrefois nos Fiefs.

LIVRE VINGT-TROISIEME. Chap. VI. & VII.

CHAPITRE VI.

Des Loix ſur les Bâtards.

DANS les Républiques où il eſt néceſſaire que les mœurs ſoient pures, les bâtards doivent être plus flétris que dans les Monarchies.

On fit peut-être à Rome des diſpoſitions trop dures contr'eux. Mais les Inſtitutions anciennes mettant tous les Citoyens dans la néceſſité de ſe marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permiſſion de répudier ou de faire divorce, il n'y avoit qu'une très grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de Citoyen étant conſidérable dans les Démocraties où elle emportoit avec elle la ſouveraine Puiſſance, il s'y faiſoit ſouvent des loix ſur l'état des Bâtards, qui avoient moins de rapport à la choſe même & à l'honnêteté du mariage qu'à la Conſtitution particulière de la République. Ainſi le Peuple a quelquefois reçû pour (a) Citoyens les bâtards afin d'augmenter ſa puiſſance contre les Grands. Ainſi à Athénes le Peuple retrancha les bâtards du nombre des Citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le Roi d'Egypte. Enfin *Ariſtote* (b) nous apprend que dans pluſieurs Villes, lorſqu'il n'y avoit pas aſſez de Citoyens, les Bâtards ſuccédoient, & que quand ils en avoient aſſez, ils ne ſuccédoient pas.

(a) Voy. *Ariſtote*, politique Liv. VI. Ch. IV.

(b) Ibid. Liv. 3. Ch. III.

CHAPITRE VII.

Du conſentement des Péres au Mariage.

LE conſentement des Péres eſt fondé ſur leur puiſſance, c'eſt-à-dire ſur leur Droit de propriété. Il eſt encore fondé ſur leur amour, ſur leur Raiſon, & ſur l'incertitude de celle de leurs enfans que l'âge tient dans l'état d'ignorance & les paſſions dans l'état d'yvreſſe.

Dans les petites Républiques ou Inſtitutions ſingulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux Magiſtrats une inſpection ſur les mariages des enfans des Citoyens, que la Nature avoit déja donnée aux péres. L'Amour du Bien public y peut être tel qu'il égale ou ſurpaſſe tout autre amour. Ainſi *Platon* vouloit que les Magiſtrats réglaſſent les mariages: ainſi les Magiſtrats Lacédémoniens les dirigeoient-ils.

Mais dans les Inſtitutions ordinaires, c'eſt aux péres à marier leurs enfans: leur prudence à cet égard ſera toûjours au-deſſus de toute autre

tre prudence. La Nature donne aux péres un deſir de procurer à leurs enfans des ſucceſſeurs, qu'ils ſentent à-peine pour eux-mêmes. Dans les divers degrés de progéniture ils ſe voyent avancer inſenſiblement vers l'avenir. Mais que feroit-ce ſi la vexation & l'avarice alloient au point d'uſurper l'autorité des Péres? Ecoutons *Thomas Gage* (a) ſur la conduite des Eſpagnols dans les Indes.

«Pour augmenter le nombre des gens qui payent le tribut, il faut «que tous les Indiens qui ont quinze ans ſe marient, & même on «a reglé le tems du mariage des Indiens à quatorze ans pour les «mâles & à treize pour les filles. On ſe fonde ſur un Canon qui «dit que la malice peut ſuppléer à l'âge». Il vit faire un de ces dénombremens: c'étoit, dit-il, une choſe honteuſe. Ainſi dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens ſont encore eſclaves.

(a) Relation de *Thomas Gage* pag. 171.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

EN Angleterre les filles abuſent ſouvent de la Loi, pour ſe marier à leur fantaiſie ſans conſulter leurs parens. Je ne ſçai pas ſi cet uſage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raiſon que les Loix n'y ayant point établi un célibat Monaſtique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuſer. En France au contraire où le Monachiſme eſt établi, les filles ont toûjours la reſſource du célibat; & la Loi qui leur ordonne d'attendre le conſentement des péres, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée l'uſage d'Italie & d'Eſpagne ſeroit le moins raiſonnable: le Monachiſme y eſt établi & l'on peut s'y marier, ſans le conſentement des péres.

CHAPITRE IX.

Des Filles.

LES filles que l'on ne conduit que par le mariage aux plaiſirs & à la liberté, qui ont un eſprit qui n'oſe penſer, un cœur qui n'oſe ſentir, des yeux qui n'oſent voir, des oreilles qui n'oſent entendre; qui ne ſe préſentent que pour ſe montrer ſtupides, condamnées ſans relâche à des bagatelles & à des préceptes, ſont aſſez portées au mariage: ce ſont les garçons qu'il faut encourager.

Chap. X. & XI.

CHAPITRE X.

Ce qui détermine au Mariage.

PAR-TOUT où il ſe trouve une place ou deux perſonnes peuvent vivre commodément, il ſe fait un mariage. La Nature y porte aſſez, lorſqu'elle n'eſt point arrêtée par la difficulté de la ſubſiſtance.

Les Peuples naiſſans ſe multiplient & croiſſent beaucoup. Ce ſeroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat; ce n'en eſt point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorſque la Nation eſt formée.

CHAPITRE XI.

De la dureté du Gouvernement.

LES gens qui n'ont abſolument rien, comme les mendians, ont beaucoup d'enfans. C'eſt qu'ils ſont dans le cas des Peuples naiſſans: il n'en coute rien au pére pour donner ſon art à ſes enfans, qui même ſont en naiſſant des inſtrumens de cet art. Ces gens dans un païs riche ou ſuperſtitieux, ſe multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la Société, mais ſont eux-mêmes les charges de la Société. Mais les gens qui ne ſont pauvres que parce qu'ils vivent dans un Gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur ſubſiſtance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, font peu d'enfans: ils n'ont pas même leur nourriture comment pourroient-ils ſonger à la partager? Ils ne peuvent ſe ſoigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des créatures qui ſont dans une maladie continuelle qui eſt l'enfance?

C'eſt la facilité de parler & l'impuiſſance d'examiner qui ont fait dire que plus les Sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuſes; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on ſe mettoit en état de les payer: deux ſophiſmes qui ont toûjours perdu & qui perdront à-jamais les Monarchies.

La dureté du Gouvernement peut aller juſqu'à détruire les ſentimens naturels par les ſentimens naturels mêmes. Les femmes (a) de l'Amérique ne ſe faiſoient-elles pas avorter pour que leurs enfans n'euſſent pas des maîtres auſſi cruels?

(a) Relation de *Thomas-Gage* pag. 58.

CHA-

CHAPITRE XII.

Du nombre des Filles & des Garçons dans différens Païs.

J'AI déja (a) dit qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au * Japon il naiſſoit un peu plus de filles que de garçons: toutes choſes égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par-conſéquent plus de peuple.

Des Relations (b) diſent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon. Une diſproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y ſeroit au nombre de celles des autres climats, comme 1 eſt à $5\frac{1}{2}$. ſeroit exceſſive. Les familles y pourroient être plus grandes à-la-vérité: mais il y a peu de gens aſſez aiſés pour pouvoir entretenir une ſi grande famille.

(a) Au Liv. 16. Chap. 4.

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Tom. 1. pag. 347.

CHAPITRE XIII.

Des Ports de Mer.

DANS les Ports de mer où les hommes s'expoſent à mille dangers & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes. Cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs. Cela vient de la facilité de la ſubſiſtance. Peut-être même que les parties huileuſes du poiſſon ſont plus propres à fournir cette matiére qui ſert à la génération. Ce ſeroit une des cauſes de ce nombre infini de peuple qui eſt au Japon ‡ & à la Chine † où l'on ne vît preſque que de (c) poiſſon. Si cela étoit, de certaines Régles monaſtiques qui obligent de vivre de poiſſon, ſeroient contraires à l'eſprit du Légiſlateur même.

(c) Voy. Le *P. Duhalde* Tom. 2. p. 139-142. & ſuivantes.

CHAPITRE XIV.

Des Productions de la terre qui demandent plus ou moins d'hommes.

LES païs de pâturages ſont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation. Les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment d'avantage.

En

* Voy. *Kempfer* qui rapporte un dénombrement de Meaco.

‡ Le Japon eſt compoſé d'Iſles, il y a beaucoup de rivages, & la mer y eſt très poiſſonneuſe.

† La Chine eſt pleine de ruiſſeaux.

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Chap. XV.*

En Angleterre † on s'eſt ſouvent plaint que l'augmentation des pâturages diminuoit les habitans; & on obſerve en France que la grande quantité de vignobles y eſt une des grandes cauſes de la multitude des hommes.

Les païs où des mines de charbon fourniſſent des matières propres à bruler, ont cet avantage ſur les autres, qu'il n'y faut point de forêts & que toutes les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le ris, il faut de grands travaux pour menager les eaux: beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus; il y faut moins de terre pour fournir à la ſubſiſtance d'une famille que dans ceux qui produiſent d'autres grains. Enfin la terre qui eſt employée ailleurs à la nourriture des animaux, y ſert immédiatement à la ſubſiſtance des hommes; le travail que font ailleurs les animaux eſt fait là par les hommes, & la culture des terres devient pour les hommes une immenſe Manufacture.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans par rapport aux Arts.

LORSQU'IL y a une Loi agraire & que les terres ſont également partagées, le païs peut être très peuplé quoiqu'il y aît peu d'Arts, parce que chaque Citoyen trouve dans le travail de ſa terre préciſément de quoi ſe nourrir, & que tous les Citoyens enſemble conſomment tous les fruits du païs. Cela étoit ainſi dans quelques anciennes Républiques.

Mais dans nos Etats d'aujourd'hui où les fonds de terre ſont ſi inégalement diſtribués, ils produiſent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent conſommer; & ſi l'on y néglige les Arts & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le païs ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reſte, rien ne les engage à travailler l'année d'enſuite; les fruits ne ſeroient point conſommés par les gens oiſifs, car les gens oiſifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les Arts s'établiſſent pour que les fruits ſoient conſommés par les laboureurs & par les artiſans. En un mot ces Etats ont beſoin que beaucoup de gens cultivent au-de-là de ce qui

† La plûpart des Propriétaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur bled, enfermérent leurs poſſeſſions: les Communes qui mouroient de faim ſe ſoulevérent; on propoſa une Loi agraire; le jeune Roi écrivit même là-deſſus. On fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermés leurs terres. *Abregé de l'Hiſtoire de la Reform.* pag. 44. & 83.

qui leur eſt néceſſaire. Pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le ſuperflu: mais il n'y a que les Artiſans qui le donnent.

Ces machines dont l'objet eſt d'abréger l'Art, ne ſont pas toûjours utiles. Si un ouvrage eſt à un prix médiocre, & qui convienne également à celui qui l'achette & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en ſimplifieroient la manufacture, c'eſt-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, ſeroient pernicieuſes; & ſi les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas auſſi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait repoſer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'uſage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

CHAPITRE XVI.

Des vûes du Légiſlateur ſur la propagation de l'Eſpèce.

LES règlemens ſur le nombre des Citoyens dépendent beaucoup des circonſtances. Il y a des païs où la Nature a tout fait: le Légiſlateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des loix à la propagation, lorſque la fécondité du climat donne aſſez de Peuple? Quelquefois le climat eſt plus favorable que le terrain; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruiſent: c'eſt le cas où ſe trouve la Chine. Auſſi un pére y vend-t-il ſes filles & expoſe-t-il ſes enfans. Les mêmes cauſes opèrent au Tonquin (a) les mêmes effets; & il ne faut pas comme les voyageurs Arabes dont *Renaudot* nous a donné la Rélation, aller chercher l'opinion (b) de la Metempſycoſe pour cela.

Les mêmes raiſons font que dans l'Iſle Formoſe (c) la Religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde qu'elles n'ayent trente-cinq ans: avant cet âge la Prêtreſſe leur foule le ventre & les fait avorter.

(a) Voyages de *Dampierre* Tom. 2. pag. 41.

(b) Ibid. pag. 167.

(c) Voy. le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Tom. 5. partie 1. pag. 182. & 188.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce & du nombre de ſes habitans.

CET effet que des Cauſes phyſiques font naître dans de certains païs d'Orient, la nature du Gouvernement le produiſit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande Nation, compoſée de Villes qui avoient chacune leur Gouvernement & leurs Loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suiſſe, de Hollande & d'Alle-

LIVRE VINGT-TROISIEME. Ch. XVII.

d'Allemagne ne le ſont aujourd'hui. Dans chaque République le Légiſlateur avoit eu pour objet le bonheur des Citoyens au dedans, & une puiſſance au dehors qui ne fut pas inférieure à † celle des Villes voiſines. Avec un petit territoire & une grande félicité, il étoit facile que le nombre des Citoyens augmentat & leur devint à charge. Auſſi firent-ils ſans ceſſe des colonies; ils ſe vendirent pour la guerre comme les Suiſſes ſont aujourd'hui: rien ne fut négligé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multiplication des enfans.

Il y avoit chez eux des Républiques dont la conſtitution étoit ſingulière. Des Peuples ſoumis étoient obligés de fournir la ſubſiſtance aux Citoyens: les Lacédémoniens étoient nourris par les Elotes, les Crétois par les Periéciens, les Theſſaliens par les Peneſtes. Il ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hommes libres, pour que les eſclaves fuſſent en état de leur fournir la ſubſiſtance. Nous diſons aujourd'hui qu'il faut borner le nombre des Troupes réglées: or Lacédémone étoit une Armée entretenue par des païſans: il faloit donc bonner cette Armée; ſans cela les hommes libres, qui avoient tous les avantages de la Société, ſe feroient multipliés ſans nombre & les laboureurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attachérent donc particuliérement à régler le nombre des Citoyens. *Platon* dans ſes Loix le fixe (a) à cinq mille quarante, & il veut que l'on arrête ou que l'on encourage la propagation ſelon le beſoin par les honneurs, par la honte, & par les avertiſſemens des vieillards; il veut même (b) que l'on régle le nombre des mariages de maniére que le peuple ſe répare ſans que la République ſoit ſurchargée.

(a) Dans ſes Loix Liv. 5.

(b) Republ. Liv. 5.

Si la Loi du païs, dit *Ariſtote* (c) défend d'expoſer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la Loi, il conſeille (d) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

(c) Polit. Liv. 7. chap. 16.

(d) Ibid.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans eſt rapporté par *Ariſtote*, & j'ai ſenti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Ariſtote* (e) où la Loi fait Citoyens les Etrangers ou les bâtards, ou ceux qui ſont ſeulement nez d'une mére Citoyenne; mais dès qu'ils ont aſſez de Peuple ils ne le font plus. Les Sauvages du Canada font bruler leurs priſonniers: mais lorſqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoiſſent de leur Nation.

(e) Politiq. Liv. 3. chap. 3.

Le Chevalier *Petty* a ſuppoſé dans ſes calculs qu'un homme en Angle-

† Par la valeur, la diſcipline & les exercices militaires.

Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger *. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des païs où un homme ne vaut rien, il y en a où il vaut moins que rien.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des Peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Aſie mineure, l'Eſpagne, la Gaule, la Germanie étoient à-peu-près, comme la Grèce, pleines de petits Peuples, & regorgeoient d'habitans; on n'y avoit pas beſoin de Loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'Univers.

TOUTES ces petites Républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit inſenſiblement l'Univers ſe dépeupler: il n'y a qu'à voir ce qu'étoient l'Italie & la Grèce avant & après les victoires des Romains.

«On me demandera, dit *Tite-Live* (a), où les Volſques ont pu «trouver aſſez de ſoldats pour faire la guerre après avoir été ſi ſou-«vent vaincus. Il faut qu'il y eût un Peuple infini dans ces contrées, «qui ne ſeroient aujourd'hui qu'un deſert ſans quelques ſoldats & «quelques eſclaves Romains. (a) Liv. 6.

«Les Oracles ont ceſſé, dit *Plutarque*, parce que les lieux où ils «parloient ſont détruits; à-peine trouveroit-on aujourd'hui dans la «Grèce trois mille hommes de guerre.

«Je ne décrirai point, dit *Strabon* (a), l'Epire & les lieux cir-«convoiſins, parce que ces païs ſont entiérement deſerts. Cette dé-«population qui a commencé depuis long-tems continue tous les jours, «de-ſorte que les ſoldats Romains ont leur Camp dans les maiſons «abandonnées.» Il trouve la cauſe de ceci dans *Polybe*, qui dit que *Paul-Emile* après ſa victoire détruiſit ſoixante & dix Villes de l'Epire, & en emmena cent cinquante mille Eſclaves. (a) Liv. 7. p. 496.

* Soixante livres ſterling.

CHAPITRE XX.

Chap. XX. & XXI.

Que les Romains furent dans la néceſſité de faire des Loix pour la propagation de l'Eſpèce.

LES Romains en détruiſant tous les Peuples ſe détruiſoient eux-mêmes : ſans-ceſſe dans l'action, l'effort & la violence, ils s'uſoient comme une arme dont on ſe ſert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent à ſe donner † des Citoyens à-meſure qu'ils en perdoient, des aſſociations qu'ils firent, des Droits de Cité qu'ils donnérent, & de cette pépiniére immenſe de Citoyens qu'ils trouvérent dans leurs Eſclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer les Citoyens, mais pour réparer les hommes ; & comme ce fut le Peuple du monde qui ſçut le mieux accorder ſes Loix avec ſes projets, il n'eſt point indiférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des Loix des Romains ſur la propagation de l'Eſpèce.

LES anciennes Loix de Rome cherchérent beaucoup à déterminer les Citoyens au mariage. Le Sénat & le Peuple firent ſouvent des réglemens là-deſſus, comme le dit *Auguſte* dans ſa harangue rapportée par *Dion* (a).

(a) Liv. 56.

Denis-d'Halicarnaſſe (b) ne peut croire qu'après la mort des trois-cent-cinq *Fabiens* exterminés par les *Véiens*, il ne fut reſté de cette race qu'un ſeul enfant, parce que la Loi ancienne, qui ordonnoit à chaque Citoyen de ſe marier & d'élever tous ſes enfans, étoit encore * dans ſa vigueur.

(b) Liv. 2.

Indépendamment des Loix, les Cenſeurs eûrent l'œil ſur les mariages, & ſelon les beſoins de la République ils y engagérent † & par la honte & par les peines.

Les mœurs qui commencérent à ſe corrompre contribuérent beaucoup à dégouter les Citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de ſens pour les plaiſirs de l'innocence. C'eſt

† *Un Auteur moderne a traité ceci dans ſes* Conſidérations ſur les Cauſes de la grandeur des Romains & de leur décadence.

* L'an de Rome 277.

† Voyez ſur ce qu'ils firent à cet égard *Tite-Live* Liv. 45., l'Epitome de *Tite-Live* Liv. 59. *Aulugelle* Liv. 1. chap. 6., *Valere-Maxime* Liv. 2. chap. 19.

C'eſt l'eſprit de cette harangue (a) que *Métellus-Numidicus* fit au Peuple dans ſa Cenſure. «S'il étoit poſſible de n'avoir point de femme, nous nous délivrerions de ce mal; mais comme la Nature a établi que l'on ne peut guère vivre heureux avec elles, ni ſubſiſter ſans «elles, il faut avoir plus d'égard à notre conſervation qu'à des ſatisfactions paſſagéres.

La corruption des mœurs détruiſit la Cenſure, établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais lorſque cette corruption devient générale, la Cenſure n'a plus de force (b).

Les diſcordes civiles, les Triumvirats, les proſcriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eut encore faite: il reſtoit peu de Citoyens, & la plûpart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal *Céſar* & *Auguſte* rétablirent la Cenſure, & voulurent (c) même être Cenſeurs. Ils firent divers Réglemens: *Céſar* donna (d) des recompenſes à ceux qui avoient beaucoup d'enfans; il défendit (e) aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans & qui n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries & de ſe ſervir de litières: methode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les Loix d'*Auguſte* (f) furent plus preſſantes: il impoſa (g) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les recompenſes de ceux qui l'étoient & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *Juliennes* (h); il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le Sénat, le Peuple & les Cenſeurs.

La Loi d'*Auguſte* trouva mille obſtacles; & trente-quatre ans (i) après qu'elle eut été faite, les Chevaliers Romains lui en demandérent la révocation. Il fit mettre d'un côté ceux qui étoient mariés & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas: ces derniers parurent en plus grand nombre; ce qui étonna les Citoyens & les confondit. *Auguſte* avec la gravité des anciens Cenſeurs, leur parla ainſi *.

«Pendant que les maladies & les guerres nous enlévent tant de «Citoyens, que deviendra la Ville ſi l'on ne contracte plus de mariages? La Cité ne conſiſte point dans les Maiſons, les Portiques, «les Places publiques: ce ſont les hommes qui font la Cité. Vous «ne verrez point comme dans les fables ſortir des hommes de deſſous «la terre pour prendre ſoin de vos affaires. Ce n'eſt point pour vivre ſeuls que vous reſtez dans le célibat, chacun de vous a des «compagnes de ſa table & de ſon lit, & vous ne cherchez que la «paix dans vos déréglemens. Citerez-vous ici l'exemple des vierges «Veſta-

(a) Elle eſt dans Aulugelle Liv. 1. ch. 6.

(b) Voy. ce que j'ai dit au Liv. V. ch. 19.

(c) Voy. Dion Liv. 43. & Xiphilin *in Auguſto.*

(d) Dion. Liv. 43. Suetone *Vie de Céſar* ch. 20. Appian. Liv. 2. *de la Guerre civile.*

(e) *Euſebe* dans ſa Chronique.

(f) *Dion* Liv. 54.

(g) L'an 736. de Rome.

(h) *Julias rogationes,* Annal. Liv. 3.

(i) L'an 762. de Rome, *Dion.* Liv. 56.

* J'ai abrégé cette Harangue qui eſt d'une longueur accablante, elle eſt rapportée dans *Dion* Liv. 56.

«Veſtales? Donc ſi vous ne gardiez pas les loix de la pudicité, il «faudroit vous punir comme elles. Vous êtes également mauvais «Citoyens, ſoit que tout le monde imite vôtre exemple, ſoit que «perſonne ne le ſuive. Mon unique objet eſt la perpétuité de la «République. J'ai augmenté les peines de ceux qui n'ont point «obéi; & à l'égard des récompenſes, elles ſont telles que je ne ſa-«che pas que la Vertu en ait encore eu de plus grandes: il y en a «de moindres qui portent mille gens à expoſer leur vie, & celles-ci «ne vous engageroient pas à prendre une femme & à nourrir des «enfans„?

Il donna la Loi qu'on nomma de ſon nom *Julia*, & *Papia-Poppæa* du nom des Conſuls (a) d'une partie de cette année-là. La grandeur du mal paroiſſoit dans leur Election même: *Dion* (b) nous dit qu'ils n'étoient point mariés & qu'ils n'avoient point d'enfans.

(a) *Marcus-Pappius Mutilus & Q. Poppæus Sabinus*, Dion. Liv. 56.

(b) Ibid.

Cette Loi d'*Auguſte* fut proprement un Code de Loix & un Corps ſyſtématique de tous les réglemens qu'on pouvoit faire ſur ce ſujet. On y refondit les * Loix Juliennes & on leur donna plus de force: elles ont tant de vûës, elles influent ſur tant de choſes, qu'elles forment la plus belle partie des Loix civiles des Romains.

On en trouve ‡ les morceaux diſperſés dans les précieux fragmens d'*Ulpien*, dans les Loix du Digeſte tirées des Auteurs qui ont écrit ſur les Loix Papiennes, dans les Hiſtoriens & les autres Auteurs qui les ont citées, dans le Code Théodoſien qui les a abrogées, dans les Péres qui les ont cenſurées, ſans doute avec un zèle loüable pour les choſes de l'autre vie, mais avec très peu de connoiſſance des affaires de celle-ci.

Ces Loix avoient pluſieurs chefs & l'on en connoît trente-cinq †. Mais allant à mon ſujet le plus directement qu'il me ſera poſſible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* (c) nous dit être le ſeptiéme, & qui regarde les honneurs & les récompenſes accordées par cette Loi.

(a) Liv. 2. ch. 15.

Les Romains ſortis pour la plûpart des villes Latines, qui étoient des Colonies Lacédémoniennes (d) & qui avoient même tiré de ces villes § une partie de leurs Loix, eurent comme les Lacédémoniens pour la vieilleſſe ce reſpect qui donne tous les honneurs & toutes les préſéances. Lorſque la République manqua de Citoyens, on accorda

(b) *Denis d'Halicarnaſſe.*

* Le Titre 14. des Fragmens *d'Ulpien* diſtingue fort bien la Loi *Julienne* de la *Papienne*.

‡ *Jaques Godefroy* en a fait une compilation.

† Le 35e. eſt cité dans la Loi 19. ff. *de ritu nuptiarum*.

§ Les Députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des Loix Grecques, allérent à Athénes & dans les Villes d'Italie.

accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge; (a) on en attacha quelques-unes au mariage ſeul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître: cela s'appelloit le Droit des Maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois choſes. Il y avoit de ces priviléges dont les gens mariés jouiſſoient toûjours, comme par-exemple une place particuliére au Théatre (b); il y en avoit dont ils ne jouiſſoient que lorſque des gens qui avoient des enfans ou qui en avoient plus qu'eux ne les leur ôtoient pas.

(a) *Aulugelle* Liv. 2. ch. 15.

(b) Suetone *in Auguſto* ch. 44.

Ces priviléges étoient très étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans étoient toûjours préférés * ſoit dans la pourſuite des honneurs, ſoit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le Conſul qui avoit le plus d'enfans prenoit le (c) prémier les faiſceaux, il avoit le choix des (d) Provinces; le Sénateur qui avoit le plus d'enfans étoit écrit le prémier dans le Catalogue des Sénateurs, il diſoit au Sénat ſon avis le prémier (e). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux Magiſtratures, parce que chaque enfant donnoit diſpenſe d'un an (f). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exempt de toutes charges perſonnelles (g). Les femmes ingénues qui avoient trois enfans & les affranchies qui en avoient quatre, ſortoient (h) de cette perpétuelle tutèle où les retenoient (i) les anciennes loix de Rome.

(c) *Aulugelle* Liv. 2. ch. 15.

(d) *Tacite* Annal. Liv. 15.

(e) Voy. la Loi 6. §. 5. *de Decurion.*

(f) Voy. la Loi 2. ff. *de minorib.*

(g) Loi 1re. & 2de. ff. *de vacatione & excuſat. munerum.*

(h) Frag. d'*Ulpien*, tit. 29. §. 3.

(i) *Plutarque*, vie de Numa.

Que s'il y avoit des recompenſes il y avoit auſſi des peines ††. Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le Teſtament des Etrangers ‡, & ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié †. Les Romains, dit *Plutarque*, ¶ ſe marioient pour être héritiers, & non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient ſe faire par teſtament étoient limités par la loi. Ils pouvoient § ſe donner le tout, s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixiéme partie de la ſucceſſion à cauſe du mariage; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient ſe donner autant de dixiémes qu'ils avoient d'enfans.

Si

* Tacite Liv. 2 *ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.*

†† Voy. les Fragm. d'*Ulpien* aux Tit. 14, 15, 16, 17, & 18. qui ſont un des beaux morceaux de l'ancienne Juriſprudence Romaine.

‡ *Sozom.* Liv. 1. ch. 9., on recevoit de ſes parens, Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. §. 1.

† *Sozom.* Liv. 1. ch. 9., & leg. unic. Cod. Theod. *de infirm. pœnis calib. & orbit.*

¶ *Oeuvres Morales*, de l'Amour des Péres envers leurs enfans.

§ Voy. un plus long détail de ceci dans les Fragm. d'*Ulpien* Tit. 15. & 16.

LIVRE VINGT-TROISIEME. Ch. XXI.

Si un mari s'abſentoit (a) d'auprès de ſa femme pour autre cauſe que pour les affaires de la République, il ne pouvoit en être l'héritier.

La Loi donnoit à un mari ou à une femme qui ſurvivoit, deux ans * pour ſe marier, & un an & demi dans le cas du Divorce. Les péres qui ne vouloient pas marier leurs enfans ou donner de dot à leurs filles y étoient contraints par les Magiſtrats ††.

On ne pouvoit faire de fiançailles lorſque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (b); & comme on ne pouvoit épouſer une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix: La Loi ne vouloit pas que l'on put jouir (c) inutilement & ſous prétexte de fiançailles, des priviléges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit ſoixante ans (d) d'épouſer une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands priviléges aux gens mariés, la Loi ne vouloit point qu'il y eut des mariages inutiles. Par la même raiſon le Senatus-conſulte Calviſien déclaroit inegal (e) le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de ſoixante; de ſorte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit ſe marier ſans encourir les peines de ces loix. *Tibère* ajoûta (f) à la rigueur de la Loi Papienne & défendit à un homme de ſoixante ans d'épouſer une femme qui en avoit moins de cinquante, de-ſorte qu'un homme de ſoixante ans ne pouvoit ſe marier dans aucun cas ſans encourir la peine: mais *Claude* abrogea (g) ce qui avoit été fait ſous *Tibère* à cet égard.

Toutes ces diſpoſitions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de ſoixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ne ſont pas généralement ſtériles.

Pour que l'on ne fut pas inutilement borné dans le choix que l'on pouvoit faire, *Auguſte* permit à tous les Ingénus qui n'étoient pas Sénateurs (h) d'épouſer des affranchies (i). La Loi (k) Papienne interdiſoit aux Sénateurs le mariage avec les femmes qui avoient été affranchies ou qui s'étoient produites ſur le théatre; & du tems (l) d'*Ul-*

(a) Frag. d'*Ulpien* tit. 16. §. 1.

(b) Voy. *Dion*. Liv. 54. anno 736. *Suetone* in Octavio ch. 34.

(c) Voy. *Dion* Liv. 54. & dans le même *Dion* la Harangue d'*Auguſte* Liv. 56.

(d) Frag. d'*Ulpien*. tit. 16. & la Loi 27. Cod. *de Nuptiis*.

(e) Frag. d'*Ulpien* tit. 16. §. 3.

(f) Voy. *Suetone* in Claudio ch. 23.

(g) Voy. *Suetone* vie de *Claude* ch. 23. & les Fragm. d'*Ulpien* tit. 16. §. 3.

(h) *Dion* Liv. 54., Fragm. d'*Ulpien* tit. 13.

(i) Harangue d'*Auguſte* dans *Dion* Liv. 56.

* Fragm. d'*Ulpien* Tit. 14., il paroit que les premiéres Loix Juliennes donnérent trois ans, Harangue d'*Auguſte* dans *Dion* Liv. 56., *Suetone* vie d'*Auguſte* ch. 34. D'autres Loix Juliennes n'accordérent qu'un an: enfin la Loi Papienne en donna deux; Fragm. d'*Ulpien* Tit. 14. ces Loix n'étoient point agréables au Peuple, & *Auguſte* les tempéroit ou les rendiſſoit ſelon qu'on étoit plus ou moins diſpoſé à les ſouffrir

†† C'étoit le 35e. Chef de la Loi Papienne, Leg. 19. ff. *de ritu Nuptiarum*.

(k) Frag. d'*Ulpien* ch. 13. & la Loi 44. au ff. *de Ritu Nuptiarum*

(l) Voy. les Frag. d'*Ulpien* tit. 13. & 16.

Digitized by Google

d'*Ulpien* il étoit défendu aux Ingénus d'épouſer des femmes qui avoient mené une mauvaiſe vie, qui étoient montées ſur le théatre ou qui avoient été condamnées par un jugement public. Il faloit que ce fut quelque Sénatus-conſulte qui eut établi cela. Du tems de la République on n'avoit guère fait de ces ſortes de Loix, parce que les Cenſeurs corrigeoient à cet égard les deſordres qui naiſſoient, ou les empêchoient de naître.

Conſtantin (a) ayant fait une Loi par laquelle il comprenoit dans la défenſe de la Loi Papienne non ſeulement les Sénateurs, mais encore ceux qui avoient un rang conſidérable dans l'Etat, ſans parler de ceux qui étoient d'une condition inférieure, cela forma le Droit de ce tems-là: il n'y eut plus que les Ingénus compris dans la Loi de *Conſtantin* à qui de tels mariages fuſſent défendus. *Juſtinien* (b) abrogea encore la Loi de *Conſtantin* & permit à toutes ſortes de perſonnes de contracter ces mariages: c'eſt par-là que nous avons acquis une liberté ſi triſte.

(a) Voy. la Loi 1. au Cod. *de Natural.*

(b) Novel. 117.

Il eſt clair que les peines portées contre ceux qui ſe marioient contre la défenſe de la Loi, étoient les mêmes que celles portées contre ceux qui ne ſe marioient point du-tout. Ces mariages ne leur donnoient aucun avantage civil (c), & la Dot (d) étoit caduque (e) après la mort de la femme.

Auguſte ayant adjugé au Tréſor * public les Succeſſions & les Legs de ceux que ces Loix en déclaroient incapables, ces Loix parurent plûtôt fiſcales que politiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déja pour une charge qui paroiſſoit accablante, fut augmenté par celui de ſe voir continuellement en proye à l'avidité du fiſc. Cela fit que ſous *Tibère* on fut obligé de modifier † ces Loix, que *Néron* diminua les récompenſes des †† Délateurs au fiſc, que *Trajan*, (f) arrêta leur brigandage, que *Severe* § modifia ces Loix, & que les Juriſconſultes les regardérent comme odieuſes, & dans leurs déciſions en abandonnérent la rigueur.

(c) Loi 37. ff. *de operib. libertorum* §. 7. Frag. d'*Ulpien* tit. 16. §. 2.

(d) Frag. d'*Ulpien* tit. 16. §. 2.

(e) Voy. ci deſſous le ch. 13. du Liv. 26.

(f) Voy. le Panégyrique de *Pline*.

D'ailleurs les Empereurs énervérent ‡ ces Loix par les priviléges qu'ils

* Excepté dans de certains cas, voy. les Frag. d'*Ulpien* tit. 18. & la Loi unique au Code *de Caduc. tollend.*

† *Relatum de moderandâ Pappiâ Poppaâ*, Tacite *Annal.* liv. 3. p. 117.

†† Il les reduiſit à la 4e. partie, Suetone *in Nerone* ch. 10.

§ *Severe* recula juſqu'à 25. ans pour les mâles & 20. pour les filles, le tems des diſpoſitions de la Loi *Papienne*, comme on le voit en conférant le Fragm. d'*Ulpien* tit. 16., avec ce que dit *Tertullien* Apologet. ch. 4.

‡ *P. Scipion* Cenſeur, dans ſa harangue au Peuple ſur les mœurs, ſe plaint de l'abus qui déja s'étoit introduit que le fils adoptif donnoit le même privilége que le fils naturel, *Aulugelle* Liv. 5. ch. 19.

qu'ils donnérent des Droits de Maris, d'enfans & de trois enfans. Ils firent plus, ils diſpenſérent les Particuliers (a) des peines de ces Loix. Mais des régles établies pour l'utilité publique ſembloient ne devoir point admettre de diſpenſe.

(a) Voy. la Loi 31. ff. *de ritu Nuptiarum.*

Il avoit été raiſonnable d'accorder le Droit d'enfans aux Veſtales ‡ que la Réligion retenoit dans une virginité néceſſaire: on donna †† de-même le privilége des Maris aux Soldats, parce qu'ils ne pouvoient pas ſe marier. C'étoit la coûtume d'exempter les Empereurs de la gêne de certaines loix civiles. Ainſi *Auguſte* fut exempté de la gêne de la Loi qui limitoit la faculté (b) d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté (c) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers: mais dans la ſuite les diſpenſes furent données ſans ménagement, & la régle ne fut plus qu'une exception.

(b) Leg. apud eum ff. *de manumiſſionib.* §. 1.
(c) *Dion* Liv. 55.

Des Sectes de Philoſophie avoient déja introduit dans l'Empire un eſprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le tems * de la République où tout le monde étoit occupé des Arts de la Guerre & de la Paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui méne à une vie ſpéculative; de-là l'éloignement pour les ſoins & les embarras d'une famille. La Religion Chrétienne venant après la Philoſophie, fixa, pour ainſi-dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le Chriſtianiſme donna ſon caractère à la Juriſprudence; car l'Empire a toûjours du rapport avec le Sacerdoce. On peut voir le Code *Théodoſien*, qui n'eſt qu'une compilation des Ordonnances des Empereurs Chrétiens.

(d) Nazaire *in Panegyrico Conſtantini* anno 321.

Un Panégyriſte (d) de *Conſtantin* dit à cet Empereur, «Vos «Loix n'ont été faites que pour corriger les vices & régler les «mœurs: vous avez ôté l'artifice des anciennes Loix, qui ſembloient «n'avoir d'autres vûës que de tendre des piéges à la ſimplicité.»

(e) Voy. la Loi 1. 2. 3. au Code Théodoſien *de bonis maternis maternique generis &c.* & la Loi unique au même Code, *de omnis quæ filiis famil. acquiruntur.*

Il eſt certain que les changemens de *Conſtantin* furent faits ou ſur des idées qui ſe rapportoient à l'établiſſement du Chriſtianiſme, ou ſur des idées priſes de ſa perfection. De ce premier objet vinrent ces loix qui donnérent une telle autorité aux Evêques, qu'elles ont été le fondement de la Juriſdiction Eccléſiaſtique: de-là ces Loix qui affoiblirent l'autorité paternelle (e) en ôtant au pére la propriété

‡ *Auguſte* par la Loi *Papienne* leur donna le même privilége qu'aux méres, voy. *Dion.* Liv. 56., *Numa* leur avoit donné l'ancien privilége des femmes qui avoient trois enfans, qui eſt de n'avoir point de Curateur, *Plutarque*, dans la vie de *Numa*.

†† *Claude* le leur accorda, *Dion* Liv. 60.

* Voy. dans les Offices de *Ciceron* ſes idées ſur cet eſprit de ſpéculation.

té des biens de ſes enfans. Pour étendre une Religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans qui tiennent toûjours moins à ce qui eſt établi.

LIVRE VINGT-TROISIEME. Ch. XXI.

Les Loix faites dans l'objet de la perfection Chrétienne furent ſur-tout celles par leſquelles il ôta les (a) peines des Loix *Papiennes*, & en exempta tant ceux qui n'étoient point mariés que ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans.

(a) Leg. unic. Cod. Theod. *de infirm. pœn. cœlib. & orbit.*

«Ces Loix avoient été établies, dit un Hiſtorien (b) Eccléſiaſ-«tique, comme ſi la multiplication de l'eſpèce humaine pouvoit être «un effet de nos ſoins, au-lieu de voir que ce nombre croit & dé-«croit ſelon l'ordre de la Providence.

(b) *Sozomene* pag. 27.

Les principes de la Religion ont extrêmement influé ſur la propagation de l'Eſpèce-humaine: tantôt ils l'ont encouragée comme chez les Juifs, les Mahométans, les Guèbres, les Chinois; tantôt ils l'ont choquée, comme ils firent chez les Romains devenus Chrétiens.

On ne ceſſa de prêcher par-tout la Continence, c'eſt-à-dire cette Vertu qui eſt plus parfaite, parce que par ſa nature elle doit être pratiquée par très peu de gens.

Conſtantin n'avoit point ôté les Loix Décimaires, qui donnoient une plus grande extenſion aux dons que le mari & la femme pouvoient ſe faire à proportion du nombre de leurs enfans: *Théodoſe le jeune* abrogea (c) encore ces Loix.

(c) Leg. 2. & 3. Cod. Theod. *de jur. liber.*

Juſtinien déclara valables (d) tous les mariages que les Loix *Papiennes* avoient défendus. Ces Loix vouloient qu'on ſe remariât: *Juſtinien* accorda des (e) avantages à ceux qui ne ſe remarieroient pas.

(d) Leg. Sancimus Cod. *de Nuptiis.*

(e) Novell 127. ch. 3., Novell. 118. ch. 5.

Par les Loix anciennes la faculté naturelle que chacun a de ſe marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit être ôtée: ainſi quand on recevoit un legs (f) à condition de ne point ſe marier, lorſqu'un Patron faiſoit jurer (g) ſon affranchi qu'il ne ſe marieroit point & qu'il n'auroit point d'enfans, la Loi *Papienne* annulloit (h) & cette condition & ce ſerment. Les clauſes *en gardant viduité* établies parmi nous, contrediſent donc le Droit ancien, & deſcendent des Conſtitutions des Empereurs faites ſur les idées de la Perfection.

(f) Leg. 54 ff. *de condit. & demonſt.*

(g) Leg. 5. §. 4. *de jure patronatûs.*

(h) *Paul* dans ſes Sentences Liv. 3. tit. 4. §. 15.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation expreſſe des priviléges & des honneurs que les Romains Payens avoient accordé aux mariages & au nombre des enfans: mais là où le Célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage; & puiſque l'on put obliger les Traîtans à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on ſent qu'il fut encore plus aiſé d'ôter les recompenſes.

La même raiſon de ſpiritualité qui avoit fait permettre le Célibat, impoſa bientôt la néceſſité du Célibat même. A Dieu ne plaiſe que je

LIVRE VINGT-TROISIEME. *Ch. XXII.*

parle ici contre le Célibat qu'a adopté la Religion : mais qui pourroit ſe taire contre celui qu'à formé le libertinage, celui où les deux Sexes ſe corrompant par les ſentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celle qui les rend toûjours pires.

C'eſt une Régle tirée de la Nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient ſe faire, plus on corrompt ceux qui ſont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme lors qu'il y a plus de voleurs il y a plus de vols.

CHAPITRE XXII.

De l'expoſition des Enfans.

LES premiers Romains eurent une bonne police ſur l'expoſition des Enfans. *Romulus* dit *Denis d'Halicarnaſſe* (a) impoſa à tous les Citoyens la néceſſité d'élever tous les enfans mâles & les ainées des filles. Si les enfans étoient difformes & monſtrueux, il permettoit de les expoſer; après les avoir montrés à cinq des plus proches voiſins.

(a) Antiquités Romaines, Liv. 2.

(b) ibid.

Romulus ne permit (b) de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans : par-là il concilioit la Loi qui donnoit aux péres le droit de vie & de mort ſur leurs enfans, & celle qui défendoit de les expoſer.

(c) Liv. 9.

On trouve encore dans *Denis d'Halicarnaſſe* (c) que la Loi qui ordonnoit aux Citoyens de ſe marier & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277. de Rome : on voit que l'uſage avoit reſtreint la Loi de *Romulus* qui permettoit d'expoſer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoiſſance de ce que la Loi des douze Tables donnée l'an de Rome 301. ſtatua ſur l'expoſition des enfans, que par un paſſage de *Ciceron* (d) qui parlant du Tribunat du Peuple, dit que d'abord après ſa naiſſance, tel que l'enfant monſtrueux de la Loi des douze Tables, il fut étouffé : les enfans qui n'étoient pas monſtrueux étoient donc conſervés, & la Loi des douze Tables ne changea rien aux Inſtitutions précédentes.

(d) Liv. 3. *de legib.*

(e) *De morib. German.*

«Les Germains, dit *Tacite* (e), n'expoſent point leurs enfans, & «chez eux les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les «bonnes loix ». Il y avoit donc chez les Romains des loix contre cet uſage, & on ne les ſuivoit plus. On ne trouve aucune * loi Romaine qui permette d'expoſer les enfans : ce fut ſans doute un abus introduit dans les derniers tems lorſque le luxe ôta l'aiſance, lorſque les richeſſes partagées furent appellées pauvreté, lorſque le pére crut avoir

* Il n'y a point de titre là-deſſus dans le Digeſte; le titre du Code n'en dit rien, non plus que les Novelles.

avoir perdu ce qu'il donna à ſa famille, & qu'il diſtingua cette famille de ſa propriété.

CHAPITRE XXIII.

De l'état de l'Univers après la deſtruction des Romains.

LES Réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs Citoyens eurent leur effet, pendant que leur République dans la force de ſon Inſtitution n'eût à réparer que les pertes qu'elle faiſoit par ſon courage, par ſon audace, par ſa fermeté, par ſon amour pour la gloire & par ſa vertu même. Mais bien-tôt les Loix les plus ſages ne purent rétablir ce qu'une République mourante, ce qu'une Anarchie générale, ce qu'un Gouvernement militaire, ce qu'un Empire dur, ce qu'un Deſpotiſme ſuperbe, ce qu'une Monarchie foible, ce qu'une Cour ſtupide, idiote & ſuperſtitieuſe avoient ſucceſſivement abbatu : on eût dit qu'ils n'avoient conquis le Monde que pour l'affoiblir & le livrer ſans défenſe aux Barbares. Les Nations Gothes, Gethiques, Sarraſines & Tartares les accablérent tour-à-tour ; bien-tôt les Peuples Barbares n'eurent à détruire que des Peuples Barbares. Ainſi dans le tems des fables, après les inondations & les déluges, il ſortit de la terre des hommes armés qui s'exterminérent.

CHAPITRE XXIV.

Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.

DANS l'état où étoit l'Europe on n'auroit pas cru qu'elle pût ſe rétablir ; ſur-tout lorſque ſous *Charle-Magne* elle ne forma plus qu'un vaſte Empire. Mais par la nature du Gouvernement d'alors, elle ſe partagea en une infinité de petites Souverainetés ; & comme un Seigneur réſidoit dans ſon village ou dans ſa ville, qu'il n'étoit grand, riche, puiſſant, que dis-je, qu'il n'étoit en ſureté que par le nombre de ſes habitans ; chacun s'attacha avec une attention ſinguliére à faire fleurir ſon petit païs : ce qui réuſſit tellement, que malgré les irrégularités du Gouvernement, le défaut des connoiſſances qu'on a acquiſes depuis ſur le Commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'élevérent ſans-ceſſe, il y eût dans la plûpart des Contrées d'Europe, plus de Peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

LIVRE VINGT-TROISIEME. Ch. XXV. & XXVI.

Je n'ai pas le tems de traiter à fond cette matiére, mais je citerai les prodigieuſes armées des Croizés compoſées de gens de toute eſpéce. Mr. *Puffendorff* (a) dit que ſoûs *Charles IX.* il y avoit vingt-millions d'hommes en France.

(a) Hiſtoire de l'Univers ch. 5. de la France.

Ce ſont les perpétuelles réunions de pluſieurs petits Etats qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une Capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande: chaque partie de l'Etat étoit un Centre de puiſſance; aujourd'hui tout ſe rapporte à un Centre, & ce Centre eſt pour ainſi-dire l'Etat même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même ſujet.

IL eſt vrai que l'Europe a depuis deux ſiécles beaucoup augmenté ſa navigation: cela lui a procuré des habitans & lui en a fait perdre. La Hollande envoye tous les ans aux Indes un grand nombre de matelots, dont il ne revient que les deux tiers; le reſte périt ou s'établit aux Indes: même choſe doit à-peu-près arriver à toutes les autres Nations qui font ce Commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un Etat particulier qui y feroit ſeul une grande navigation. Cet Etat augmenteroit de Peuple, parce que toutes les Nations voiſines viendroient prendre part à cette Navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés: l'Europe ſéparée du reſte du Monde par la Religion †, par de vaſtes mers & par des déſerts, ne ſe répare pas ainſi.

CHAPITRE XXVI.

Conſéquences.

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe eſt encore aujourd'hui dans le cas d'avoir beſoin de Loix qui favoriſent la propagation de l'Eſpéce humaine: auſſi au contraire des Politiques Grecs qui nous parlent toûjours de ce grand nombre de Citoyens qui travaillent la République, les Politiques d'aujourd'hui ne nous parlent que des moyens propres à l'augmenter.

† Les Païs Mahométans l'entourent preſque par-tout.

CHA-

CHAPITRE XXVII.

De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'Eſpèce.

LOUIS XIV. ordonna (a) de certaines penſions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas queſtion de recompenſer des prodiges. Pour donner un certain eſprit général qui portat à la propagation de l'Eſpèce, il faloit établir, comme les Romains, des recompenſes générales ou des peines générales.

(a) Edit. de 1666. en faveur des Mariages.

CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN Etat ſe trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des peſtes, des famines, il y a des reſſources. Les hommes qui reſtent, peuvent conſerver l'eſprit de travail & d'induſtrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs & devenir plus induſtrieux par leur calamité même. Le mal preſqu'incurable eſt lorſque la dépopulation vient de longue-main par un vice intérieur & un mauvais Gouvernement. Les hommes y ont péri par une maladie inſenſible & habituelle: nés dans la langueur & dans la miſére, dans la violence ou les préjugés du Gouvernement, ils ſe ſont vûs détruire ſouvent ſans ſentir les cauſes de leur deſtruction. Les païs déſolés par le Deſpotiſme, ou par les avantages exceſſifs du Clergé ſur les Laïques, en ſont deux grands exemples.

Pour rétablir un Etat ainſi dépeuplé on attendroit en vain des ſecours des enfans qui pourroient y naître. Il n'eſt plus tems; les hommes dans leurs deſerts ſont ſans courage & ſans induſtrie. Avec des terres pour nourrir un Peuple, on a à-peine dequoi nourrir une famille. Le bas Peuple dans ces païs n'a pas même de part à leur miſére, c'eſt-à-dire aux friches dont ils ſont remplis. Le Clergé, le Prince, les Villes, les Grands, quelques Citoyens principaux, ſont devenus inſenſiblement propriétaires de toute la Contrée; elle eſt inculte: mais les familles détruites leur en ont laiſſé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette ſituation il faudroit faire dans toute l'étendue de l'Empire ce que les Romains faiſoient dans une partie du leur: pratiquer dans la diſette des habitans, ce qu'ils obſervoient dans l'abondance, diſtribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procu-

ren

rer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette diſtribution devroit ſe faire à-meſure qu'il y auroit un homme pour la recevoir, de ſorte qu'il n'y eut point de moment perdu pour le travail.

CHAPITRE XXIX.

Des Hôpitaux.

UN homme n'eſt pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, eſt auſſi à ſon aiſe que celui qui a cent écus de revenu ſans travailler. Celui qui n'a rien & qui a un mêtier n'eſt pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre & qui doit les travailler pour ſubſiſter. L'Ouvrier qui a donné à ſes enfans ſon art pour héritage, leur a laiſſé un bien qui s'eſt multiplié à proportion de leur nombre. Il n'en eſt pas de même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ſes enfans.

Dans les Païs de Commerce où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat eſt ſouvent obligé de pourvoir aux beſoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette ſubſiſtance du fond des Arts même; il donne aux uns les travaux dont ils ſont capables, il enſeigne les autres à travailler, ce qui fait déja un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues ne rempliſſent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les Citoyens une ſubſiſtance aſſurée, la nourriture, un vêtement convenable & un genre de vie qui ne ſoit point contraire à la ſanté.

(a) Voy. *Chardin*, Voyage de Perſe Tom. 8.

Aurenzèbe (a) à qui on demandoit pourquoi il ne bâtiſſoit point d'hôpitaux, dit, »je rendrai mon Empire ſi riche qu'il n'aura pas be«ſoin d'hôpitaux». Il auroit falu dire je commencerai par rendre mon Empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richeſſes d'un Etat ſuppoſent beaucoup d'induſtrie. Il n'eſt pas poſſible que dans un ſi grand nombre de branches de Commerce il n'y en ait toûjours quelqu'une qui ſouffre, & dont par conſéquent les ouvriers ne ſoient dans une néceſſité momentanée.

C'eſt pour lors que l'Etat a beſoin d'apporter un prompt ſecours, ſoit pour empêcher le Peuple de ſouffrir, ſoit pour éviter qu'il ne ſe revolte: c'eſt dans ce cas qu'il faut des hôpiraux, ou quelque réglement équivalent qui puiſſe prévenir cette misère.

Mais quand la Nation eſt pauvre, la pauvreté particuliére dérive de la misère générale, & elle eſt pour-ainſi-dire la misère générale: tous

tous les hôpitaux du monde ne ſçauroient guérir cette pauvreté particuliére ; au contraire, l'eſprit de pareſſe qu'ils inſpirent augmente la pauvreté générale & par conſéquent la particuliére.

Henri VIII. (a) voulant reformer l'Egliſe en Angleterre, détruiſit les Moines, nation pareſſeuſe par elle-même & qui entretenoit la pareſſe des autres, parce que pratiquant l'hoſpitalité, une infinité de gens oiſifs, Gentils-hommes & Bourgeois, paſſoient leur vie à courir de Couvent en Couvent. Il ôta encore les hôpitaux où le bas Peuple trouvoit ſa ſubſiſtance, comme les Gentils-hommes trouvoient la leur dans les Monaſtères. Depuis ces changemens l'eſprit de Commerce & d'induſtrie s'établit en Angleterre.

(a) Voy. l'Hiſt. de la Reformation d'Angleterre par Mr. *Burnet*.

A Rome les hôpitaux font que tout le monde eſt à ſon aiſe excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'induſtrie, excepté ceux qui cultivent les Arts, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le Commerce.

J'ai dit que les Nations riches avoient beſoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit ſujette à mille accidens : mais on ſent que des ſecours paſſagers vaudroient bien mieux que des établiſſemens perpétuels. Le mal eſt momentané : il faut donc des ſecours de même nature, & qui ſoient applicables à l'accident particulier.

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec la Religion, conſidérée dans ſes Dogmes & en elle-même.

CHAPITRE PREMIER.

Des Religions en général.

COMME on peut juger parmi les ténèbres celles qui ſont les moins épaiſſes & parmi les abimes ceux qui ſont les moins profonds, ainſi l'on peut chercher entre les Religions fauſſes celles qui ſont les plus conformes au bien de la Société, celles qui, quoi qu'elles n'ayent pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre Vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverſes Religions du monde que par rap-

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

rapport au Bien que l'on en tire dans l'Etat Civil; ſoit que je parle de celle qui a ſa racine dans le Ciel, ou bien de celles qui ont la leur ſur la Terre.

Chap. II.

Comme dans cet Ouvrage je ne ſuis point Théologien, mais Ecrivain politique, il pourroit y avoir des choſes qui ne ſeroient entiérement vrayes que dans une façon de penſer humaine, n'ayant point été conſidérées dans un rapport avec des vérités plus ſublimes.

Il ne faudra que très peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la Religion aux intérêts politiques, mais les unir: or pour les unir il faut les connoître.

La Religion Chrêtienne qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut ſans doute que chaque Peuple ait les meilleures Loix politiques & les meilleures Loix civiles, parce qu'elles ſont après elle, le plus grand Bien que les hommes puiſſent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

(a) Penſées ſur la Comête &c.

MR. Bayle (a) a prétendu prouver qu'il valoit mieux être Athée qu'Idolâtre; c'eſt-à-dire en d'autres termes, qu'il eſt moins dangereux de n'avoir point du-tout de Religion que d'en avoir une mauvaiſe. «J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dit de moi que je «n'exiſte pas, que ſi l'on diſoit que je ſuis un méchant homme.» Ce n'eſt qu'un ſophiſme fondé ſur ce qu'il n'eſt d'aucune utilité au Genre-humain que l'on croye qu'un certain homme exiſte, au lieu qu'il eſt très utile que l'on croye que Dieu eſt. De l'idée qu'il n'eſt pas, ſuit l'idée de nôtre indépendance; ou ſi nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de nôtre revolte. Dire que la Religion n'eſt pas un motif réprimant parce qu'elle ne réprime pas toûjours, c'eſt dire que les Loix civiles ne ſont pas un motif réprimant non plus. C'eſt mal raiſonner contre la Religion de raſſembler dans un grand Ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, ſi l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les Loix Civiles, la Monarchie, le Gouvernement Républicain, je dirois des choſes effroyables. Quand il ſeroit inutile que les Sujets euſſent une Religion, il ne le ſeroit pas que les Princes en euſſent, & qu'ils blanchiſſent d'écume le ſeul frein que ceux qui ne craignent pas les Loix humaines puiſſent avoir.

Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, eſt un lion qui cède

cède à la main qui le flatte ou à la voix qui l'appaiſe : celui qui craint la Religion & qui la hait eſt comme les bêtes ſauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de ſe jetter ſur ceux qui paſſent : celui qui n'a point du-tout de Religion, eſt cet animal terrible qui ne ſent ſa liberté que lors qu'il déchire & qu'il dévore.

La queſtion n'eſt pas de ſçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eut point de Religion que d'abuſer de celle qu'il a ; mais de ſçavoir quel eſt le moindre mal que l'on abuſe quelquefois de la Religion, ou qu'il n'y en aît point du-tout parmi les hommes.

Pour diminuer l'horreur de l'Athéiſme on charge trop l'Idolatrie. Il n'eſt pas vrai que quand les Anciens élevoient des autels à quelque Vice, cela ſignifiât qu'ils aimaſſent ce Vice, cela ſignifioit au contraire qu'ils le haïſſoient. Quand les Lacédémoniens érigérent une Chapelle à la PEUR, cela ne ſignifioit pas que cette Nation belliqueuſe lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des Divinités à qui on demandoit de ne pas inſpirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrêtienne, & le Gouvernement deſpotique à la Mahométane.

LA Religion Chrêtienne eſt éloignée du pur Deſpotiſme ; c'eſt que la douceur étant ſi recommandée dans l'Evangile, elle s'oppoſe à la colère deſpotique avec laquelle le Prince ſe feroit juſtice & exerceroit ſes cruautés.

Cette Religion défendant la pluralité des femmes, les Princes y ſont moins renfermés, moins ſéparés de leurs Sujets, & par-conſéquent plus hommes ; ils ſont plus diſpoſés à ſe faire des Loix, & plus capables de ſentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les Princes Mahométans donnent ſans-ceſſe la mort ou la reçoivent, la Religion chez les Chrêtiens rend les Princes moins timides & par-conſéquent moins cruels. Le Prince compte ſur ſes Sujets & les Sujets ſur le Prince. Choſe admirable ! la Religion Chrêtienne qui ne ſemble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore nôtre bonheur dans celle-ci.

C'eſt la Religion Chrêtienne qui malgré la grandeur de l'Empire & le vice du climat, a empêché le Deſpotiſme de s'établir en Ethiophie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ſes Loix.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. IV.*

Le Prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres Sujets l'exemple de l'amour & de l'obéiſſance. Tout près de-là on voit le Mahometiſme faire enfermer les enfans du (a) Roi de Sennar; à ſa mort le Conſeil les envoye égorger en faveur de celui qui monte ſur le Trône.

(a) Relation d'Ethiopie par le Sr. *Poncet* Médecin, au 4me. recueil des Lettres édifiantes.

Que l'on ſe mette devant les yeux les maſſacres continuels des Rois & des Chefs Grecs & Romains, & de l'autre la deſtruction des Peuples & des villes par ces mêmes Chefs, *Thimur* & *Gengiskan*, qui ont devaſté l'Aſie: & nous verrons que nous devons au Chriſtianiſme & dans le Gouvernement, un certain Droit politique & dans la Guerre, un certain Droit des gens, que la Nature-humaine ne ſçauroit aſſez reconnoître.

C'eſt ce Droit des-gens qui fait que parmi nous la Victoire laiſſe aux Peuples vaincus ces grandes choſes, la vie, la liberté, les Loix, les biens, & toûjours la Religion lorſqu'on ne s'aveugle pas ſoi-même.

On peut dire que les Peuples de l'Europe ne ſont pas aujourd'hui plus deſunis que ne l'étoient dans l'Empire Romain, devenu deſpotique & militaire, les Peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles: d'un côté les armées ſe faiſoient la guerre, & de l'autre on leur donnoit le pillage des villes & le partage ou la confiſcation des terres.

CHAPITRE IV.

Conſéquence du caractére de la Religion Chrêtienne & de celui de la Religion Mahométane.

SUR le caractére de la Religion Chrêtienne & celui de la Mahométane l'on doit ſans autre examen embraſſer l'une & rejetter l'autre: car il nous eſt bien plus évident qu'une Religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'eſt qu'une Religion ſoit vraye. C'eſt un malheur pour la Nature humaine lorſque la Religion eſt donnée par un Conquérant. La Religion Mahométane qui ne parle que de glaive, agit encore ſur les hommes avec cet eſprit deſtructeur qui l'a fondée.

(b) Voy. *Diodore* Liv. II.

L'hiſtoire de *Sabbacon* (b) un des Rois paſteurs, eſt admirable. Le Dieu de Thèbes lui apparut en ſonge & lui ordonna de faire mourir tous les Prêtres d'Egypte. Il jugea que les Dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puiſqu'ils lui ordonnoient des choſes ſi contraires à leur volonté ordinaire, & il ſe retira en Ethiopie.

CHA-

CHAPITRE V.

Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Proteſtante s'accommode mieux d'une République.

LORSQU'UNE Religion nait & ſe forme dans un Etat, elle ſuit ordinairement le plan du Gouvernement où elle eſt établie: car les hommes qui la reçoivent & ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de Police que celle de l'Etat dans lequel ils ſont nés.

Quand la Religion Chrêtienne ſouffrit il y a deux ſiécles ce malheureux partage qui la diviſa en Catholique & en Proteſtante, les peuples du Nord embraſſérent la Proteſtante, & ceux du Midi gardérent la Catholique.

C'eſt que les Peuples du Nord ont & auront toûjours un eſprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du Midi, & qu'une Religion qui n'a point de Chef viſible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les païs mêmes où la Religion Proteſtante s'établît, les revolutions ſe firent ſur le plan de l'Etat politique. *Luther* ayant pour lui de grands Princes, n'auroit guères pû leur faire goûter une autorité Eccléſiaſtique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; & *Calvin* ayant pour lui des Peuples qui vivoient dans des Républiques, ou des bourgeois obſcurcis dans des Monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux Religions pouvoit ſe croire la plus parfaite; la Calviniſte ſe jugeant plus conforme à ce que Jeſus-Chriſt avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

MR. Bayle, après avoir inſulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrêtienne: il oſe avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui pût ſubſiſter. Pourquoi non? Ce ſeroient des Citoyens infiniment éclairés ſur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils ſentiroient très-bien les Droits de la défenſe naturelle; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penſeroient devoir à la Patrie. Les principes du Chriſtianiſme bien gravés dans le cœur ſeroient infiniment plus forts

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. VII. & VIII.*

que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte ſervile des Etats Deſpotiques.

Il eſt étonnant qu'on puiſſe imputer à ce grand homme d'avoir méconnu l'eſprit de ſa propre Religion, qu'il n'ait pas ſçu deſtinguer les ordres pour l'établiſſement du Chriſtianiſme d'avec le Chriſtianiſme même, ni les préceptes de l'Evangile d'avec ſes conſeils. Lorſque le Légiſlateur, au-lieu de donner des Loix, a donné des conſeils, c'eſt qu'il a vu que ſes conſeils, s'ils étoient ordonnés comme des Loix, ſeroient contraires à l'eſprit de ſes Loix.

CHAPITRE VII.

Des LOIX *de perfection dans la Religion.*

LEs Loix humaines faites pour parler à l'eſprit, doivent donner des préceptes & point de conſeils: la Religion faite pour parler au cœur doit donner beaucoup de conſeils & peu de préceptes.

Quand, par exemple, elle donne des régles, non pas pour le Bien, mais pour le Meilleur; non pas pour ce qui eſt bon, mais pour ce qui eſt parfait; il eſt convenable que ce ſoient des conſeils & non pas des Loix: car la perfection ne regarde pas l'univerſalité des hommes ni des choſes. De plus, ſi ce ſont des Loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire obſerver les premiéres. Le célibat fut un conſeil du Chriſtianiſme: lorſqu'on en fit une Loi pour un certain Ordre de gens, il en falut chaque jour de nouvelles (a) pour réduire les hommes à l'obſervation de celle-ci. Le Légiſlateur ſe fatigua, il fatigua la Société, pour faire exécuter aux hommes par précepte ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conſeil.

(a) Voy. la Bibliotheque des Auteurs Eccléſiaſtiques du VIe. Siécle Tom. 5. par Mr. *Dupin.*

CHAPITRE VIII.

De l'accord des Loix de la Morale avec celles de la Religion.

DAns un païs où l'on a le malheur d'avoir une Religion que Dieu n'a pas donnée, il eſt toujours néceſſaire qu'elle s'accorde avec la Morale; parce que la Religion, même fauſſe, eſt le meilleur garant que les hommes puiſſent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la Religion de ceux du Pégu (b) ſont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 3. part. 1. *pag.* 63.

faire aucun déplaiſir à ſon prochain, de lui faire au-contraire tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croyent qu'on ſe ſauvera dans quelque Religion que ce ſoit: ce qui fait que ces Peuples quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compaſſion pour les malheureux.

CHAPITRE IX.

Des Eſſéens.

LEs Eſſéens (a) faiſoient vœu d'obſerver la juſtice envers les hommes, de ne faire de mal à perſonne, même pour obéir, de haïr les injuſtes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modeſtie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

(a) Hiſtoire des Juifs par *Prideaux*.

CHAPITRE X.

De la Secte Stoïque.

LEs diverſes Sectes de Philoſophie chez les anciens étoient des eſpèces de Religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fuſſent plus dignes de l'Homme & plus propres à former des gens-de-bien que celle des Stoïciens; & ſi je pouvois un moment ceſſer de penſer que je ſuis Chrêtien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la deſtruction de la Secte de *Zénon* au nombre des malheurs du Genre-humain.

Elle n'outroit que les choſes dans leſquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaiſirs & de la douleur.

Elle ſeule ſçavoit faire les Citoyens, elle ſeule faiſoit les Grands-hommes, elle ſeule faiſoit les grands Empereurs.

Faites pour un moment abſtraction des Verités révélées; cherchez dans toute la Nature, & vous n'y trouverés pas de plus grand objet que les *Antonins*; *Julien* même, *Julien*, (un ſuffrage ainſi arraché ne me rendra point complice de ſon apoſtaſie) non, il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une choſe vaine les richeſſes, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaiſirs; ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la Société; il ſembloit qu'ils regardaſſent cet

Eſprit

LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Chap. XI. XII. & XIII.

Eſprit ſacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes comme une eſpèce de Providence favorable qui veilloit ſur le Genre-humain.

Nés pour la Société, ils croyoient tous que leur Deſtin étoit de travailler pour elle; d'autant moins à charge que leurs récompenſes étoient toutes dans eux-mêmes, qu'heureux par leur Philoſophie ſeule il ſembloit que le ſeul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHAPITRE XI.

De la Contemplation.

LEs hommes étant faits pour ſe conſerver, pour ſe nourrir, pour ſe vêtir & faire toutes les actions de la Société, la Religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (a).

(a) C'eſt l'inconvénient de la Doctrine de *Foë* & de *Laoukium*.

Les Mahométans deviennent ſpéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils faſſent un acte par lequel ils jettent derriére leur dos tout ce qui appartient à ce monde; cela les forme à la ſpéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choſes que donne le dogme d'un Deſtin rigide.

Si d'ailleurs d'autres cauſes concourent à leur inſpirer le détachement, comme ſi la dureté du Gouvernement, ſi les Loix concernant la propriété des terres, donnent un eſprit précaire; tout eſt perdu.

La Religion des Guèbres rendit autrefois le Royaume de Perſe floriſſant, elle corrigea les mauvais effets du Deſpotiſme: la Religion Mahométane détruit aujourdhui ce même Empire.

CHAPITRE XII.

Des Pénitences.

IL eſt bon que les Pénitences ſoient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oiſiveté; avec l'idée du Bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des Crimes inexpiables.

IL paroit par un paſſage des Livres des Pontifes rapporté par *Ciceron* (a) qu'il y avoit chez les Romains des crimes * inexpiables; & c'eſt là-deſſus que *Zozyme* fonde le recit ſi propre à envenimer

(a) Liv. 2. des Loix.

* *Sacrum commiſſum quod neque expiari poterit impiè commiſſum eſt, quod expiari poterit publici Sacerdotes expianto.*

nimer les motifs de la converſion de *Conſtantin*, & *Julien* cette raillerie amère qu'il fait de cette même converſion dans ſes Céſars.

La Religion Payenne qui ne défendoit que quelques crimes groſſiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables: mais une Religion qui enveloppe toutes les paſſions, qui n'eſt pas plus jalouſe des actions que des deſirs & des penſées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaines, mais par un nombre innombrable de fils; qui laiſſe derriére elle la Juſtice humaine, & commence une autre Juſtice; qui eſt faite pour mener ſans-ceſſe du repentir à l'amour & de l'amour au repentir; qui met entre le Juge & le Criminel un grand Médiateur, entre le Juſte & le Médiateur un grand Juge; une telle Religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoi-qu'elle donne des craintes & des eſpérances à tous, elle fait aſſez ſentir que, s'il n'y a point de crime qui par ſa nature ſoit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il ſeroit très dangereux de tourmenter la Miſéricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets ſur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la meſure, & d'aller juſqu'au terme où la Bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la Force de la Religion s'applique à celle des LOIX *Civiles.*

COMME la Religion & les Loix Civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons Citoyens, on voit que lorſqu'une des deux s'écartera de ce but, l'autre y doit tendre d'avantage: moins la Religion ſera réprimante, plus les Loix Civiles doivent réprimer.

Ainſi au Japon la Religion dominante n'ayant preſque point de dogmes, & ne propoſant point de Paradis ni d'Enfer, les Loix pour y ſuppléer ont été faites avec une ſévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorſque la Religion établit le dogme de la néceſſité des actions humaines, les peines des Loix doivent être plus ſévéres & la Police plus vigilante, pour que les hommes, qui ſans cela s'abandonneroient eux-mêmes, ſoient déterminés par ces motifs: mais ſi la Religion établit le dogme de la Liberté, c'eſt autre choſe.

De la pareſſe de l'ame nait le dogme de la Prédeſtination Mahométane, & du dogme de cette Prédeſtination naît la pareſſe de l'ame.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. XIV.*

me. On a dit, cela eſt dans les Decrets de Dieu, il faut donc reſter en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les Loix les hommes endormis dans la Religion.

Lorſque la Religion condamne des choſes que les Loix Civiles doivent permettre, il eſt dangereux que les Loix Civiles ne permettent de leur côté ce que la Religion doit condamner; une de ces choſes marquant toûjours un défaut d'harmonie & de juſteſſe dans les idées, qui ſe répand ſur l'autre.

Ainſi les Tartares (a) de Gengiskan, chez leſquels c'étoit un péché & même un crime capital de mettre le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un foüet, de battre un cheval avec ſa bride, de rompre un os avec un autre; ne croyoient pas qu'il y eut de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot les Loix qui font regarder comme néceſſaire ce qui eſt indiférent, ont cet inconvénient, qu'elles font conſidérer comme indiférent ce qui eſt néceſſaire.

(a) Voy. la Relation de Frere *Jean Duplan Carpin* envoyé en Tartarie par le Pape *Innocent IV.* l'an 1246.

Ceux de Formoſe (b) croyent une eſpèce d'Enfer; mais c'eſt pour punir ceux qui ont manqué d'aller nuds en certaines ſaiſons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de ſoye, qui ont été chercher des huitres, qui ont agi ſans conſulter le chant des oiſeaux: auſſi ne regardent-ils point comme péché l'ivrogneric & le déréglement avec les femmes; ils croyent même que les debauches de leurs enfans ſont agréables à leurs Dieux.

(b) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 5. part. 1. pag. 192.

Lorſque la Religion juſtifie pour une choſe d'accident, elle perd inutilement le plus grand reſſort qui ſoit parmi les hommes. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu ſanctifiante (c), ceux qui meurent ſur ſes bords ſont reputés exemts des peines de l'autre vie & devoir habiter une Région pleine de délices; on envoye des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jetter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueuſement ou non? on ſe fera jetter dans le Gange.

(c) Lettres édif. 15e. Recueil.

L'idée d'un lieu de récompenſe emporte néceſſairement l'idée d'un ſéjour de peines, & quand on eſpère l'un ſans craindre l'autre, les Loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croyent des récompenſes ſûres dans l'autre vie échapperont au Légiſlateur; ils auront trop de mépris pour la mort: quel moyen de contenir par les Loix un homme qui croit être ſûr que la plus grande peine que les Magiſtrats lui pourront infliger ne finira dans un moment que pour commencer ſon bonheur?

CHA-

CHAPITRE XV.

Comment les LOIX *Civiles corrigent quelquefois les fauſſes Religions.*

LE reſpect pour les choſes anciennes, la ſimplicité ou la ſuperſtition, ont quelquefois établi des myſtères ou des cérémonies qui pourroient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Ariſtote* (a) dit que dans ce cas la Loi permet que les Péres de famille aillent au Temple célébrer ces myſtères pour leurs femmes & pour leurs enfans: Loi civile admirable qui conſerve les mœurs contre la Religion!

(a) Polit. Liv. 7. ch. 17.

Auguſte (b) défendit aux Jeunes-gens de l'un & de l'autre ſexe d'aſſiſter à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; & lorſqu'il rétablit les fêtes (c) Lupercales, il ne voulut pas que les jeunes-gens couruſſent nuds.

(b) Sueto-ne *in Auguſto* ch. 31.

(c) Ibid.

CHAPITRE XVI.

Comment les LOIX *de la Religion corrigent les inconvéniens de la Conſtitution politique.*

D'UN autre côté la Religion peut ſoutenir l'Etat politique, lorſque les Loix ſe trouvent dans l'impuiſſance.

Ainſi lorſque l'Etat eſt ſouvent agité par des guerres civiles, la Religion fera beaucoup ſi elle établit que quelque partie de cet Etat reſte toûjours en paix. Chez les Grecs, les Eléens comme Prêtres d'Apollon jouïſſoient d'une paix éternelle. Au Japon (d) on laiſſe toûjours en paix la Ville de Méaco, qui eſt une ville ſainte; la Religion maintient ce réglement; & cet Empire qui ſemble être ſeul ſur la Terre qui n'a & qui ne veut avoir aucune reſſource de la part des Etrangers, a toûjours dans ſon ſein un commerce que la guerre ne ruïne pas.

(d) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 4. part. 1. p. 127.

Dans les Etats où les guerres ne ſe font pas par une déliberation commune, & où les loix ne ſe ſont laiſſé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir; la Religion établit des tems de paix ou de trèves, pour que le Peuple puiſſe faire les choſes ſans leſquelles l'Etat ne pourroit ſubſiſter, comme les ſemailles & les travaux pareils.

Chaque année pendant quatre mois toute hoſtilité ceſſoit entre les Tribus (e) Arabes; le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque Seigneur faiſoit en France la guerre ou la paix, la Religion donna des trèves qui devoient avoir lieu dans de certaines ſaiſons.

(e) Voy. *Prideaux* Vie de Mahomet pag. 64.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Ch. XVII. & XVIII.*

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'IL y a beaucoup de ſujets de haine dans un Etat, il faut que la Religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, Peuple brigand, ſe faiſoient ſouvent des injures & des injuſtices. Mahomet (a) fit cette Loi «Si quelqu'un «pardonne † le ſang de ſon frére, il pourra pourſuivre le malfai-«teur pour des dommages & intérêts : mais celui qui ſera tort au «méchant après avoir reçû ſatisfaction de lui, ſouffrira au jour du «Jugement des tourmens douloureux.

(a) Dans l'Alcoran Liv. I. ch. *de la Vache.*

Chez les Germains on héritoit des haines & des inimitiés de ſes proches, mais elles n'etoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la ſatisfaction : choſe très utile, dit *Tacite* (b), parce que les inimitiés ſont plus dangereuſes chez un Peuple libre. Je crois bien que les Miniſtres de la Religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

(b) *De morib. German.*

Chez les Malaïs (c), où la réconciliation n'eſt pas établie, celui qui a tué quelqu'un, ſûr d'être aſſaſſiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à ſa fureur, bleſſe & tue tout ce qu'il rencontre.

(c) Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, Tom. 7. p. 303. Voyez auſſi les Mémoires du Comte de *Forbin*, & ce qu'il dit ſur les Macaſſars.

CHAPITRE XVIII.

Comment les LOIX *de la Religion ont l'effet des* LOIX *Civiles.*

LES premiers Grecs étoient de petits Peuples ſouvent diſperſés, pirates ſur la mer, injuſtes ſur la terre, ſans police & ſans Loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Theſée* font voir l'état où ſe trouvoit ce Peuple naiſſant. Que pouvoit faire la Religion que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre ? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit (d) d'abord en colére contre le meurtrier, qu'il lui inſpiroit du trouble & de la terreur, & vouloit qu'il lui cedat les lieux qu'il avoit fréquentés ; on ne pouvoit toucher le criminel ni converſer avec lui ſans être ſouillé (e) ou inteſtable ; la préſence du meurtrier devoit être épargnée à la Ville, & il faloit (f) l'expier.

(d) *Platon*, des Loix, Liv. 9.

(e) Voy. la Tragédie d'*Oédipe* à Cologne.

(f) *Platon*, des Loix, Liv. 9.

† En renonçant à la Loi du Talion.

CHA-

CHAPITRE XIX.

Que c'eſt moins la vérité ou la fauſſeté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'uſage ou l'abus que l'on en fait.

LEs Dogmes les plus vrais & les plus ſaints peuvent avoir de très mauvaiſes conſéquences, lorſqu'on ne les lie pas avec les principes de la Société; & au-contraire les Dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorſqu'on fait qu'ils ſe rapportent aux mêmes principes.

La Religion de *Confucius* † nie l'immortalité de l'ame, & la Secte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux Sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conſéquences, non pas juſtes, mais admirables pour la Société. La Religion des *Taô* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame; mais de ce dogme ſi ſaint ils ont tiré des conſéquences affreuſes.

Preſque par tout le monde & dans tous les tems l'opinion de l'immortalité de l'ame mal priſe a engagé les femmes, les eſclaves, les Sujets, les amis, à ſe tuer pour aller ſervir dans l'autre monde l'objet de leur reſpect ou de leur amour. Cela étoit ainſi dans les Indes Occidentales; cela étoit ainſi chez les Danois; (a) & cela l'eſt encore aujourd'hui au Japon, (b) à Macaſſar, (c) & dans pluſieurs autres endroits de la Terre.

(a) Voy. *Thomas Bartholin*, Antiquités Danoiſes.

(b) Relation du Japon, dans le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes.

(c) Mémoires de *Forbin*.

Ces Coûtumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la réſurrection des corps, d'où l'on a tiré cette conſéquence qu'après la mort un même individu auroit les mêmes beſoins, les mêmes ſentimens, les mêmes paſſions. Dans ce point de vûë le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieuſement les hommes, parceque l'idée d'un ſimple changement de demeure eſt plus à la portée de nôtre eſprit & flatte plus nôtre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'eſt pas aſſez pour une Religion d'établir un dogme; il faut encore

† Un Philoſophe Chinois argumente ainſi contre la Doctrine de *Foë*. »Il eſt »dit dans un Livre de cette Secte que le Corps eſt notre Domicile & l'Ame l'Hô»teſſe immortelle qui y loge: mais ſi le corps de nos Parens n'eſt qu'un logement, »il eſt naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de »bouë & de terre.» N'eſt ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parens? Cela porte de même à négliger le ſoin du corps & à lui refuſer la compaſſion & l'affection ſi néceſſaires pour ſa conſervation: auſſi les diſciples de *Foë* ſe tuent à milliers. Ouvrage d'un Philoſophe Chinois dans le Recueil du P. *Duhalde*, Tom. 3. pag. 52.

LIVRE VINGT-QUATRIEME. *Chap. XX. XXI. & XXII.*

encore qu'elle le dirige: c'eſt ce qu'a fait admirablement bien la Religion Chrêtienne à l'égard des dogmes dont nous parlons: elle nous fait eſpérer un état que nous croyons, non pas un état que nous ſentions ou que nous connoiſſions; tout, juſqu'à la réſurrection des corps, nous mène à des idées ſpirituelles.

CHAPITRE XX.

Continuation du même ſujet.

(a) Mr. *Hyde.*

LES Livres (a) ſacrés des Anciens Perſes diſoient: «Si vous «voulez être ſaint, inſtruiſez vos enfans parce que toutes les «bonnes actions qu'ils feront vous ſeront imputées.» Ils conſeilloient de ſe marier de bonne heure, parce que les enfans ſeroient comme un pont au jour du Jugement & que ceux qui n'auroient pas d'enfans ne pourroient pas paſſer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très utiles.

CHAPITRE XXI.

De la Métempſycoſe.

LE dogme de l'immortalité de l'ame ſe diviſe en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du ſimple changement de demeure, celui de la métempſycoſe; c'eſt-à-dire le ſyſtême des Chrêtiens, le ſyſtême des Scythes, le ſyſtême des Indiens. Nous venons de parler des deux premiers, & je dirai du troiſiéme que comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets: comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verſer le ſang, il y a aux Indes très peu de meurtres; & quoi qu'on n'y puniſſe guère de mort, tout le monde y eſt tranquile.

D'un autre côté les femmes s'y brulent à la mort de leurs maris; il n'y a que les innocens qui y ſouffrent une mort violente.

CHAPITRE XXII.

Combien il eſt dangereux que la Religion inſpire de l'horreur pour des choſes indifférentes.

UN certain honneur que des préjugés de Religion établiſſent aux Indes, fait que les diverſes Caſtes ont horreur les unes des autres. Cet honneur eſt uniquement fondé ſur la Religion; ces diſtinctions

tinctions de famille ne forment pas des diſtinctions civiles; il y a tel Indien qui ſe croiroit deshonoré s'il mangeoit avec ſon Roi.

Ces ſortes de diſtinctions ſont liées à une certaine averſion pour les autres hommes, bien différente des ſentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les Loix de la Religion éviteront d'inſpirer d'autres mépris que celui du Vice, & ſur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La Religion Mahométane & la Religion Indienne ont dans leur ſein un nombre infini de peuples: les Indiens haïſſent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les Mahométans deteſtent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

CHAPITRE XXIII.

Des Fêtes.

QUAND la Religion ordonne la ceſſation du travail, elle doit avoir égard aux beſoins des hommes plus qu'à la grandeur de l'Etre qu'elle honore.

C'étoit à Athènes (a) un grand inconvénient que le trop grand nombre de Fêtes. Chez ce Peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venoient porter leurs différens, on ne pouvoit ſuffire aux affaires.

(a) *Xénophon* de la République d'Athènes.

Lors que *Conſtantin* établit que l'on chommeroit le Dimanche, il fit cette Ordonnance pour les villes † & non pour les peuples de la campagne: il ſentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux néceſſaires.

Par la même raiſon, dans les païs qui ſe maintiennent par le Commerce, le nombre des Fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les païs Proteſtans & les païs Catoliques ſont ſitués * de maniére que l'on a plus beſoin de travail dans les premiers que dans les ſeconds: la ſuppreſſion des Fêtes convenoit donc plus aux païs Proteſtans qu'aux païs Catholiques.

Dampierre (b) remarque que les divertiſſemens des peuples varient beaucoup ſelon les climats. Comme les climats chauds produiſent quantité de fruits delicats, les Barbares qui trouvent d'abord le néceſſaire employent plus de tems à ſe divertir; les Indiens des païs froids

(b) Nouveaux Voyages autour du monde Tom. 2.

† Leg. 3. Cod. *de Feriis*, cette loi n'étoit faite ſans doute que pour les Payens.
* Les Catholiques ſont plus vers le midi, &, les Proteſtans vers le Nord.

froids n'ont pas tant de loiſir, il faut qu'ils pêchent & chaſſent continuellement: il y a donc chez eux moins de danſes, de muſique & de feſtins; & une Religion qui s'établiroit chez ces peuples devroit avoir égard à cela dans l'inſtitution des Fêtes.

CHAPITRE XXIV.

Des Loix *de Religion locales.*

IL y a beaucoup de Loix locales dans les diverſes Religions; & quand *Motéſuma* s'obſtinoit tant à dire que la Religion des Eſpagnols étoit bonne pour leur païs & celle du Mexique pour le ſien, il ne diſoit pas une abſurdité, parce qu'en effet les Légiſlateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la Nature avoit établi avant eux.

L'opinion de la Métempſycoſe eſt faite pour le climat des Indes. L'exceſſive chaleur brule (a) toutes les campagnes, on n'y peut nourrir que très peu de bétail, on eſt toûjours en danger d'en manquer pour le labourage, les bœufs ne s'y multiplient (b) que médiocrement, ils ſont ſujets à beaucoup de maladies: une Loi de Religion qui les conſerve eſt donc très convenable à la police du païs.

(a) Voyage de *Bernier* Tom. 2. p. 137.

(b) Lettres édif. 12. Recueil p. 95.

Pendant que les prairies ſont brulées, le ris & les légumes y croiſſent heureuſement par les eaux qu'on y peut employer: une Loi de Religion qui ne permet que cette nourriture eſt donc très utile aux hommes dans ces climats.

La chair (c) des beſtiaux n'y a pas de goût, & le lait & le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur ſubſiſtance: la Loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'eſt donc pas déraiſonnable aux Indes.

(c) Voyage de *Bernier* Tom. 2. p. 137.

Athénes avoit dans ſon ſein une multitude innombrable de peuple, ſon territoire étoit ſtérile; ce fut une maxime religieuſe, que ceux qui offroient aux Dieux de certains petits préſens les honoroient (d) plus que ceux qui leur immoloient des bœufs.

(d) *Euripide* dans *Athénée* Liv. 2. pag. 40.

CHAPITRE XXV.

Inconvénient du tranſport d'une Religion d'un Païs à un autre.

IL ſuit de-là qu'il y a très ſouvent beaucoup d'inconvéniens à tranſporter une Religion d'un païs dans un autre.

(e) Vie de Mahomet.

«Le Cochon, dit Mr. *De Boulainvilliers*, (e) doit être très rare

«en Arabie, où il n'y a preſque point de bois & preſque rien de «propre à la nourriture de ces animaux; d'ailleurs la ſalure des eaux «& des alimens rend le peuple très ſuſceptible des maladies de la «peau». Cette Loi locale ne ſçauroit être bonne pour d'autres * païs, où le cochon eſt une nourriture preſqu'univerſelle & en quelque façon néceſſaire.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a obſervé que la chair de cochon que l'on mange ſe tranſpire (a) peu, & que même cette nourriture empêche beaucoup la tranſpiration des autres alimens; il a trouvé que la diminution des autres alimens alloit à un tiers (b); on ſçait d'ailleurs que le défaut de tranſpiration forme ou aigrit les maladies de la peau: la nourriture du cochon doit donc être défendue dans les Climats où l'on eſt ſujet à ces maladies, comme celui de la Paleſtine, de l'Arabie, de l'Egypte & de la Lybie.

(a) Médecine Statique, Sect. 3. Aphor. 22.

(b) Sect. 3. Aphor. 3.

CHAPITRE XXVI.

Continuation du même ſujet.

MR. *Chardin* (c) dit qu'il n'y a point de fleuve navigeable en Perſe ſi ce n'eſt le fleuve Kur qui eſt aux extrêmités de l'Empire. L'ancienne Loi des Guébres qui défendoit de naviger ſur les fleuves n'avoit donc aucun inconvénient dans leur païs, mais elle auroit ruiné le Commerce dans un autre.

(c) Voyage de Perſe Tom. 2.

Les continuelles lotions ſont très en uſage dans les climats chauds. Cela fait que la Loi Mahométane & la Religion Indienne les ordonnent. C'eſt un acte très méritoire aux Indes de prier (d) Dieu dans l'eau courante: mais comment exécuter ces choſes dans d'autres climats?

(d) Voyage de *Bernier* Tom. 2.

Lorſque la Religion fondée ſur le climat a trop choqué le climat d'un autre païs, elle n'a pû s'y établir; & quand on l'y a introduite, elle en a été chaſſée. Il ſemble, humainement parlant, que ce ſoit le Climat qui a preſcrit des bornes à la Religion Chrêtienne & à la Religion Mahométane.

Il ſuit de-là qu'il eſt preſque toûjours convenable qu'une Religion aît des dogmes particuliers & un culte général. Dans les Loix qui concernent les pratiques de culte il faut peu de détails, par-exemple des mortifications & non pas une certaine mortification. Le Chriſtianiſme eſt plein de bon ſens; l'abſtinence eſt de Droit divin: mais une abſtinence particulière eſt de Droit de police, & on peut la changer.

LIVRE

* Comme à la Chine.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. Chap. I. & II.

LIVRE VINGT-CINQUIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Religion & ſa Police Extérieure.

CHAPITRE PREMIER.

Du ſentiment pour la Religion.

L'HOMME pieux & l'Athée parlent toûjours de Religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverſes Religions.

LES diverſes Religions du monde ne donnent pas à ceux qui les profeſſent des motifs égaux d'attachement pour elles: cela dépend beaucoup de la maniére dont elles ſe concilient avec la façon de penſer & de ſentir des hommes.

Nous ſommes extrêmement portés à l'idolatrie, & cependant nous ne ſommes pas fort attachés aux Religions idolâtres; nous ne ſommes guère portés aux idées ſpirituelles, & cependant nous ſommes très attachés aux Religions qui nous font adorer un Etre ſpirituel. Cela vient de la ſatisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été aſſez intelligens, pour avoir choiſi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient miſe. Nous regardons l'idolatrie comme la Religion des Peuples groſſiers, & la Religion qui a pour objet un Etre ſpirituel comme celle des Peuples éclairés.

Quand avec l'idée d'un Etre ſpirituel ſuprême qui forme le Dogme, nous pouvons joindre encore des idées ſenſibles qui entrent dans le Culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion; parce que les motifs dont nous venons de parler ſe trouvent joints à nôtre penchant naturel pour les choſes ſenſibles. Auſſi les Catholiques qui ont plus de cette ſorte de culte que les Proteſtans, ſont-ils plus invinciblement attachés à leur * Religion que les Proteſtans ne le ſont à la leur.

Lorſ-

* Ils ſont plus zélés pour ſa propagation.

Lorſque (a) le Peuple d'Epheſe eut appris que les Peres du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeller la Vierge *mere de Dieu*, il fut tranſporté de joye, il baiſoit les mains des Evêques, il embraſſoit leurs genoux, tout retentiſſoit d'acclamations.

(a) Lettre de *St. Cyrille*.

Quand une Religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, & d'une diſtinction de ceux qui la profeſſent d'avec ceux qui ne la profeſſent pas, cela nous attache beaucoup à cette Religion. Les Mahométans ne ſeroient pas ſi bons Muſulmans, ſi d'un côté il n'y avoit pas des Peuples Idolâtres qui leur font penſer qu'ils ſont les vengeurs de l'Unité de Dieu, & de l'autre des Chrêtiens pour leur faire croire qu'ils ſont l'objet de ſes préférences.

Une Religion chargée de beaucoup * de pratiques attache plus à elle qu'une autre qui l'eſt moins ; on tient beaucoup aux choſes dont on eſt continuellement occupé: témoin l'obſtination ténace des † Mahometans & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de Religion les Peuples barbares & ſauvages qui, uniquement occupés de la chaſſe ou de la guerre, ne ſe chargent guére de pratiques religieuſes.

Les hommes ſont extrêmement portés à eſpérer & à craindre ; & une Religion qui n'auroit ni Enfer ni Paradis ne ſçauroit guére leur plaire. Cela ſe prouve par la facilité qu'ont eu les Religions étrangéres à s'établir au Japon, & le zéle & l'amour avec leſquels on les y a reçuës ‡.

Pour qu'une Religion attache, il faut quelle aît une morale pure. Les hommes fripons en detail ſont en gros de très-honnêtes-gens, ils aiment la Morale ; & ſi je ne traitois pas un ſujet ſi grave, je dirois que cela ſe voit admirablement bien ſur les Théatres : on eſt ſûr de plaire au Peuple par les ſentimens que la Morale avoüe, & on eſt ſûr de le choquer par ceux qu'elle reprouve.

Lorſque le Culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la Religion. Les richeſſes des Temples & celles du Clergé nous affectent beaucoup. Ainſi la miſére même des Peuples eſt un motif qui les attache à cette Religion qui a ſervi de prétexte à ceux qui ont cauſé leur miſére.

CHA-

* Ceci n'eſt point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chapitre pénultiéme du Livre précédent ; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion, & là des moyens de la rendre plus générale.

† Cela ſe remarque par toute la Terre. Voyez ſur les Turcs les Miſſions du Levant ; le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Tom. 3. part. Ire. p. 201. ſur les Maures de Batavia, & le P. *Labat* ſur les Negres Mahométans &c.

‡ La Religion Chrêtienne & les Religions des Indes ; celles-ci ont un Enfer & un Paradis, au-lieu que la Religion des *Sintos* n'en a point.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. III.*

CHAPITRE III.

Des Temples.

PRESQUE tous les Peuples policés habitent dans des maiſons. De-là eſt venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une Maiſon, où ils puiſſent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs eſpérances.

En effet, rien n'eſt plus conſolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus préſente, & où tous enſemble ils font parler leurs foibleſſes & leurs miſéres.

Mais cette idée ſi naturelle ne vient qu'aux Peuples qui cultivent les terres, & on ne verra point bâtir de Temple chez ceux qui n'ont pas de maiſon eux-mêmes.

C'eſt ce qui fit que *Gengiskan* marqua un ſi grand mépris pour les Moſquées *. Ce Prince † interrogea les Mahométans, il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la néceſſité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout: les Tartares n'habitant point de maiſons ne connoiſſoient point de temples.

Les Peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur Religion: voilà pourquoi les Tartares ont été de tout tems ſi tolérans ‡, pourquoi les Peuples barbares qui conquirent l'Empire Romain ne balancérent pas un moment à embraſſer le Chriſtianiſme, pourquoi les Sauvages de l'Amérique ſont ſi peu attachés à leur propre Religion, pourquoi depuis que nos Miſſionaires leur ont fait bâtir au Paragay des Egliſes ils ſont ſi fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité eſt le réfuge des malheureux, & qu'il n'y a pas des gens plus malheureux que les Criminels, on a été naturellement porté à penſer que les Temples étoient un Aſile pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers chaſſés de leur ville & de la préſence des hommes ſembloient n'avoir plus de maiſons que les Temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais lorſqu'on y comprit les grands Criminels, on tomba dans une contradic-

* Entrant dans la Moſquée de Buchara il enleva l'Alcoran & le jetta ſous les pieds de ſes Chevaux, *Hiſtoire des Tartares* 3. part. p. 273.

† Ibid pag. 342.

‡ Cette diſpoſition d'eſprit a paſſé juſqu'aux Japonois qui tirent leur origine des Tartares, comme il eſt aiſé de le prouver.

tradiction groſſiére: s'ils avoient offenſé les hommes, ils avoient à plus forte raiſon offenſé les Dieux.

Ces Aſiles ſe multipliérent dans la Gréce: les Temples, dit *Tacite*, étoient remplis de débiteurs inſolvables & d'eſclaves méchans, les Magiſtrats avoient de la peine à exercer la Police, le Peuple protégeoit les crimes des hommes comme les cérémonies des Dieux; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre (a).

Les Loix de *Moïſe* furent très ſages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort: il établit donc un Aſile (b) pour eux. Les grands Criminels ne méritent point d'Aſile, ils n'en eurent pas (c); les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'Aſile. Il eſt vrai qu'ils devoient avoir un Temple: mais les Criminels qui y ſeroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le Service Divin. Si les homicides avoient été chaſſés hors du païs comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adoraſſent des Dieux étrangers. Toutes ces conſidérations firent établir des villes d'Aſile où l'on devoit reſter juſqu'à la mort du Souverain Pontife.

(a) Annal. Liv. 2.

(b) Nombres Ch. 35.

(c) Ibid.

CHAPITRE IV.

Des Miniſtres de la Religion.

LES premiers hommes, dit *Porphyre*, ne ſacrifioient que de l'herbe. Pour un culte ſi ſimple chacun pouvoit être Pontife dans ſa famille.

Le deſir naturel de plaire à la Divinité multiplia les cérémonies: ce qui fit que les hommes occupés à l'Agriculture devinrent incapables de les exécuter toutes & d'en remplir les détails.

On conſacra aux Dieux des lieux particuliers; il falut qu'il y eût des Miniſtres pour en prendre ſoin, comme chaque Citoyen prend ſoin de ſa maiſon & de ſes affaires domeſtiques. Auſſi les Peuples qui n'ont point de Prêtres ſont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (d), tels ſont encore les Wolgusky †.

(d) *Lilius Giraldus* pag. 726.

Des gens conſacrés à la Divinité devoient être honorés, ſur-tout chez les Peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, néceſſaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux & dépendante de certaines pratiques.

Le

† Peuples de la Sibérie. Voyés la Relation de Mr. *Everard-Ides* dans le Recueil des Voyages du Nord tom. 8.

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. V.*

Le Culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plûpart des Peuples furent portés à faire du Clergé un Corps ſeparé. Ainſi chez les Egyptiens, les Juifs & les Perſes (a) on conſacra à la Divinité de certaines familles qui ſe perpétuoient & faiſoient le Service. Il y eut même des Religions où l'on ne penſa pas ſeulement à éloigner les Eccléſiaſtiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; & c'eſt la pratique de la principale branche de la Loi Chrêtienne.

(a) Voy. Mr. *Hyde.*

Je ne parlerai point ici des conſéquences de la Loi du Célibat: on ſent qu'elle pourroit devenir nuiſible à proportion que le Corps du Clergé ſeroit trop étendu, & que par conſéquent celui des Laiques ne le ſeroit pas aſſés.

Par la nature de l'Entendement humain, nous aimons en fait de Religion tout ce qui ſuppoſe un effort, comme en matiére de Morale nous aimons ſpéculativement tout ce qui porte le caractère de la ſévérité. Le Célibat a été plus agréable aux Peuples à qui il ſembloit convenir le moins, & pour leſquels il pouvoit avoir de plus facheuſes ſuites. Dans les païs du Midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la Loi du Célibat eſt plus difficile à obſerver, elle a été retenue; dans ceux du Nord, où les paſſions ſont moins vives, elle a été proſcrite. Il y a plus: dans les païs où il y a peu d'habitans, elle a été admiſe; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejettée. On ſent que toutes ces réfléxions ne portent que ſur la trop grande extenſion du Célibat, & non ſur le Célibat même.

CHAPITRE V.

Des bornes que les LOIX *doivent mettre aux richeſſes du Clergé.*

LES familles particuliéres peuvent périr; ainſi les biens n'y ont point une deſtination perpétuelle. Le Clergé eſt une famille qui ne peut pas périr; les biens y ſont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas ſortir.

Les familles particuliéres peuvent s'aügmenter: il faut donc que leurs biens puiſſent croitre auſſi. Le Clergé eſt une famille qui ne doit point s'augmenter: les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les diſpoſitions du Lévitique ſur les biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens: effectivement, on ignorera toûjours parmi nous quel eſt le terme après lequel il n'eſt permis à une Communauté Religieuſe d'acquérir.

Ces acquiſitions ſans fin paroiſſent aux Peuples ſi déraiſonnables, que

que celui qui voudroit parler pour elles ſeroit regardé comme un imbécille.

Les Loix civiles trouvent quelquefois des obſtacles à changer des abus établis, parce qu'ils ſont liés à des choſes qu'elles doivent reſpecter: dans ce cas une diſpoſition indirecte marque plus le bon eſprit du Légiſlateur, qu'une autre qui frapperoit ſur la choſe même. Au-lieu de défendre les acquiſitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégouter lui-même, laiſſer le droit & ôter le fait.

Dans quelques Païs de l'Europe, la conſidération des droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un Droit d'indemnité ſur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un droit d'amortiſſement dans le même cas. En Caſtille où il n'y a point de droit pareil, le Clergé a tout envahi: en Arragon où il y a quelque droit d'amortiſſement, il a acquis moins: en France où ce droit & celui d'indemnité ſont établis, il a moins acquis encore; & l'on peut dire que la proſpérité de cet Etat eſt dûe en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il eſt poſſible.

Rendez ſacré & inviolable l'ancien & néceſſaire Domaine du Clergé, qu'il ſoit fixe & éternel comme lui: mais laiſſez ſortir de ſes mains les nouveaux Domaines.

Permettez de violer la régle lorſque la régle eſt devenue un abus; ſouffrez l'abus lorſqu'il rentre dans la régle.

On ſe ſouvient toujours à Rome d'un Memoire qui y fut envoyé à l'occaſion de quelques démêlés avec le Clergé. On y avoit mis cette maxime; «le Clergé doit contribuer aux charges de l'Etat, «quoi-qu'en diſe l'Ancien Teſtament.» On en conclut que l'Auteur du Memoire entendoit mieux le langage de la Maltote que celui de la Religion.

CHAPITRE VI.

Des Monaſtères.

LE moindre bon-ſens fait voir que ces Corps qui ſe perpétuent ſans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à-moins qu'on ne veuille qu'ils ſe rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens & de tous ceux qui n'en veulent point avoir: ces gens joüent contre le Peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

CHA-

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. VII.*

CHAPITRE VII.

Du Luxe de la ſuperſtition.

(a) Des Loix, Liv. 10.

«CEux-là ſont impies envers les Dieux, dit *Platon* (a), qui «nient leur exiſtence, ou qui l'accordent mais ſoutiennent qu'ils «ne ſe mêlent point des choſes d'ici-bas, ou enfin qui penſent qu'on «les appaiſe aiſément par des ſacrifices, trois opinions également per»nicieuſes.» *Platon* dit là tout ce que la lumiére naturelle a jamais dit de plus ſenſé en matiére de Religion.

La magnificence du Culte extérieur a beaucoup de rapport à la conſtitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques on n'a pas ſeulement reprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la ſuperſtition. On a fait dans la Religion des Loix d'épargne. De ce nombre ſont pluſieurs Loix de *Solon*, pluſieurs Loix de *Platon* ſur les funérailles, que *Cicéron* a adoptées, enfin quelques Loix de *Numa* * ſur les ſacrifices.

Des oiſeaux, dit *Cicéron*, & des peintures faites en un jour, ſont des dons très-divins. Nous offrons des choſes communes, diſoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les Dieux.

Le ſoin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité, eſt bien différent de la magnificence de ce culte. Ne lui offrons point nos tréſors; ſi nous ne voulons lui faire voir l'eſtime que nous faiſons des choſes qu'elle veut que nous mépriſions.

«Que doivent penſer les Dieux des dons des impies, dit admi«rablement *Platon*, puiſqu'un homme de-bien rougiroit de recevoir «des préſens d'un malhonnête-homme?

Il ne faut pas que la Religion, ſous prétexte de dons, exige des Peuples ce que les néceſſités de l'Etat leur ont laiſſé; & comme dit *Platon* (b), des hommes chaſtes & pieux doivent offrir des dons qui leur reſſemblent.

(b) Des Loix, Liv. 2.

Il ne faudroit pas non plus que la Religion encourageât les dépenſes des funérailles: qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une choſe & dans les momens qui égaliſent toutes les fortunes?

* *Rogum vino ne reſpergito*, Loi des 12. Tables.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

LORSQUE la Religion a beaucoup de Miniſtres, il eſt naturel qu'ils ayent un Chef & que le Pontificat y ſoit établi. Dans la Monarchie où l'on ne ſauroit trop ſéparer les Ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point aſſembler ſur une même tête toutes les Puiſſances, il eſt bon que le Pontificat ſoit ſéparé de l'Empire. La même néceſſité ne ſe rencontre pas dans le gouvernement Deſpotique, dont la nature eſt de réunir ſur une même tête tous les Pouvoirs. Mais dans ce cas il pourroit arriver que le Prince regarderoit la Religion comme ſes Loix mêmes & comme des effets de ſa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la Religion, par-exemple, des Livres Sacrés qui la fixent & qui l'établiſſent. Le Roi de Perſe eſt le Chef de la Religion, mais l'Alcoran régle la Religion: l'Empereur de la Chine eſt le Souverain Pontife, mais il y a des Livres qui ſont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même ſe conformer. En vain un Empereur voulut-il les abolir, ils triomphérent de la tyrannie.

CHAPITRE IX.

De la Tolérance en fait de Religion.

JE ſuis ici Politique & non pas Théologien; & pour les Théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.

Lorſque les Loix d'un Etat ont cru devoir ſouffrir pluſieurs Religions, il faut qu'elles les obligent auſſi à ſe tolérer entr'elles. C'eſt un principe, que toute Religion qui eſt réprimée devient elle-même réprimante: car ſi-tôt que par quelque hazard elle peut ſortir de l'oppreſſion, elle attaque la Religion qui l'a réprimée, non pas comme une Religion, mais comme une tyrannie.

Il faut donc que les Loix exigent de ces diverſes Religions, non-ſeulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais auſſi qu'elles ne ſe troublent pas entr'elles. Un Citoyen ne ſatisfait point aux Loix en ſe contentant de ne pas agiter le Corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque Citoyen que ce ſoit.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

COMME il n'y a guère que les Religions intolétantes qui ayent un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une Religion qui peut tolétet les autres ne ſonge guère à ſa propagation; ce ſera une très-bonne Loi civile, lorſque l'Etat eſt ſatisfait de la Religion déja établie, de ne point ſouffrir l'établiſſement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des Loix politiques en fait de Religion. Quand on eſt le maître de recevoir dans un Etat une nouvelle Religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y eſt établie, il faut la tolérer.

CHAPITRE XI.

Du Changement de Religion.

UN Prince qui entreptend dans ſon Etat de détruire ou de changer la Religion dominante, s'expoſe beaucoup. Si ſon Gouvernement eſt Deſpotique, il court plus de riſque de voit une révolution que par quelle tyrannie que ce ſoit, qui n'eſt jamais dans ces ſortes d'Etats une choſe nouvelle. La révoluion vient de ce qu'un Etat ne change pas de Religion, de mœurs & de maniéres dans un inſtant, & auſſi vite que le Prince publie l'ordonnance qui établit une Religion nouvelle.

De-plus la Religion ancienne eſt liée avec la conſtitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, & ſouvent la nouvelle s'y tefuſe. Il y a plus, les Citoyens ſe dégoutent de leurs Loix, ils prennent du mépris pour le Gouvernement déja établi, on ſubſtitue des ſoupçons contre les deux Religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'Etat, au-moins pour quelque tems, & de mauvais Citoyens & de mauvais fidèles.

CHAPITRE XII.

Des Loix *Pénales.*

IL faut éviter les Loix pénales en fait de Religion; elles impriment de la crainte, il eſt vrai; mais comme la Religion a ſes Loix pénales auſſi qui inſpirent de la crainte, l'une eſt effacée par l'autre: entre ces deux craintes différentes les Ames deviennent atroces.

La-

La Religion a de ſi grandes menaces, elle a de ſi grandes promeſſes, que lors qu'elles ſont préſentes à notre eſprit, quelque choſe que le Magiſtrat puiſſe faire pour nous contraindre à la quitter, il ſemble qu'on ne nous laiſſe rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorſqu'on nous la laiſſe.

Ce n'eſt donc pas en rempliſſant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher: il eſt plus ſûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'eſpérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorſque d'autres paſſions agiſſent ſur nos ames, & que celles que la Religion inſpire ſont dans le ſilence. Règle générale en fait de changement de Religion, les invitations ſont plus fortes que les peines.

Le caractère de l'eſprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on ſe rappelle les perſécutions du Japon; (a) on ſe revolta plus contre les ſuplices cruels que contre les peines longues, qui laſſent plus qu'elles n'effarouchent, qui ſont plus difficiles à ſurmonter parce qu'elles paroiſſent moins difficiles.

En un mot, l'hiſtoire nous apprend aſſez que les Loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme deſtruction.

(a) Dans le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes Tome 5.

CHAPITRE XIII.

Très-humble Remontrance aux Inquiſiteurs d'Eſpagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-huit ans brulée à Lisbonne au dernier Auto-da-fé, donna occaſion à ce petit ouvrage; & je crois que c'eſt le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choſes ſi claires, on eſt ſûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que quoiqu'il ſoit Juif, il reſpecte la Religion Chrêtienne, & qu'il l'aime aſſez pour ôter aux Princes qui ne ſeront pas Chrêtiens un prétexte plauſible pour la perſécuter.

»Vous vous plaignez, dit-il aux Inquiſiteurs, de ce que l'Empe»reur du Japon fait bruler à petit feu tous les Chrêtiens qui ſont »dans ſes Etats; mais il vous répondra: Nous vous traitons vous qui »ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux »qui ne croyent pas comme vous: vous ne pouvez vous plaindre que »de votre foibleſſe qui vous empêche de nous exterminer, & qui fait »que nous vous exterminons.

»Mais il faut avoüer que vous êtes bien plus cruels que cet Em-

»pereur. Vous nous faites mourir nous qui ne croyons que ce que »vous croyez, parce que nous ne croyons pas tout ce que vous »croyez. Nous ſuivons une Religion que vous ſavez vous-mêmes »avoir été autrefois chérie de Dieu; nous penſons que Dieu l'aime »encore, & vous penſez qu'il ne l'aime plus; & parce que vous »jugez ainſi, vous faites paſſer par le fer & par le feu, ceux qui »ſont dans cette erreur ſi pardonnable de croire que Dieu † aime »encore ce qu'il a aimé.

»Si vous êtes cruels à nôtre égard, vous l'êtes bien plus à l'égard »de nos enfans; vous les faites bruler, parce qu'ils ſuivent les inſ»pirations que leur ont données ceux que la Loi naturelle & les Loix «de tous les Peuples leur apprennent à reſpecter comme des Dieux.

«Vous vous privez de l'avantage que vous a donné ſur les Maho«métans la maniére dont leur Religion s'eſt établie. Quand ils ſe »vantent du nombre de leurs fidèles, vous leur dites que la force les »leur a acquis, & qu'ils ont étendu leur Religion par le fer: pourquoi »donc établiſſez-vous la vôtre par le feu?

»Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous vous objectons »une ſource dont vous vous faites gloire de deſcendre. Vous nous »répondez que votre Religion eſt nouvelle, mais qu'elle eſt divine; »& vous le prouvez parce qu'elle s'eſt accruë par la perſécution des »Payens & par le ſang de vos Martyrs: mais aujourd'hui vous pre»nez le rôle des *Dioclétiens*, & vous nous faites prendre le vôtre.

»Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puiſſant que nous ſer»vons vous & nous, mais par le Chriſt que vous nous dites avoir »pris la condition humaine pour vous propoſer des exemples que vous »puiſſiez ſuivre; nous vous conjurons d'agir avec nous comme il »agiroit lui-même s'il étoit encore ſur la Terre. Vous voulez que nous »ſoyons Chrêtiens, & vous ne voulez pas l'être?

»Mais ſi vous ne voulez pas être Chrêtiens, ſoyez au moins des »hommes: traitez-nous comme vous feriez, ſi n'ayant que ces foi»bles lueurs de juſtice que la Nature nous donne, vous n'aviez point »une Religion pour vous conduire & une Révélation pour vous »éclairer.

»Si le Ciel vous a aſſez aimez pour vous faire voir la Vérité, il »vous a fait une grande grace: mais eſt-ce aux enfans qui ont eu »l'héritage de leur pére, de haïr ceux qui ne l'ont pas eu?

»Que ſi vous avez cette Vérité, ne nous la cachez pas par la »maniére dont vous nous la propoſez. Le caractère de la Vérité, c'eſt «ſon

† C'eſt la ſource de l'aveuglement des Juifs de ne pas ſentir que l'Ecconomie de l'Evangile eſt dans l'ordre des deſſeins de Dieu, & qu'ainſi elle eſt une ſuite de ſon immutabilité même.

»ſon triomphe ſur les cœurs & les eſprits, & non pas cette im-
»puiſſance que vous avoüez lorſque vous voulez la faire recevoir
»par des ſupplices.

»Si vous êtes raiſonnables, vous ne devez pas nous faire mourir *Ch. XIV.*
»parce que nous ne voulons pas vous tromper. Si votre Chriſt eſt
»le fils de Dieu, notre eſpérons qu'il nous récompenſera de n'avoir
»pas voulu profaner ſes Myſtères; & nous croyons que le Dieu que
»nous ſervons vous & nous, ne nous punira pas de ce que nous
»avons ſouffert la mort pour une Religion qu'il nous a autrefois don-
»née, parce que nous croyons qu'il nous l'a encore donnée.

»Vous vivez dans un ſiécle où la Lumiére naturelle eſt plus vive
»qu'elle n'a jamais été, où la Philoſophie a éclairé les Eſprits, où la
»Morale de vôtre Evangile a été plus connue, où les Droits reſ-
»pectifs des hommes les uns ſur les autres, l'empire qu'une conſcien-
»ce a ſur une autre conſcience, ſont mieux établis. Si donc vous
»ne revenez pas de vos anciens préjugez, qui, ſi vous n'y prenez
»garde, ſont vos paſſions, il faut avoüer que vous êtes incorrigibles,
»incapables de toute lumiére & de toute inſtruction; & une Nation
»eſt bien malheureuſe qui donne de l'autorité à des hommes tels
»que vous.

»Voulez-vous que nous vous diſions naïvement nôtre penſée?
»Vous nous regardez plûtôt comme vos ennemis que comme les
»ennemis de vôtre Religion: car ſi vous aimiez vôtre Religion, vous
»ne la laiſſeriez pas corrompre par une ignorance groſſiére.

«Il faut que nous vous avertiſſions d'une choſe, c'eſt que ſi quel-
«qu'un dans la poſtérité oſe jamais dire que dans le ſiécle où nous
«vivons les peuples d'Europe étoient policés, on vous citera pour
«prouver qu'ils étoient des Barbares; & l'idée que l'on aura de vous
«ſera telle, qu'elle flétrira votre ſiécle, & portera la haine ſur tous
«vos contemporains.»

CHAPITRE XIV.

Pourquoi la Religion Chrêtienne eſt ſi odieuſe au Japon.

J'AI parlé (a) du caractère atroce des ames Japonoiſes. Les Ma- (a) Liv. 6. ch. 24.
giſtrats regardérent la fermeté qu'inſpire le Chriſtianiſme lorſ-
qu'il s'agît de renoncer à la foi, comme très dangereuſe: on
crut voir augmenter l'audace. La Loi du Japon punit ſévérement
la moindre deſobéiſſance: on ordonna de renoncer à la Religion
Chrêtienne: n'y pas renoncer, c'étoit deſobéïr; on châtia ce cri-

LIVRE VINGT-CINQUIEME. *Chap. XV.*

me, & la continuation de la deſobéiſſance parut mériter un autre chatiment.

Les punitions chez les Japonois ſont regardées comme la vengeance d'une inſulte faite au Prince. Les chants d'allegreſſe de nos Martyrs parurent être un attentat contre lui; le titre de martyr indigna les Magiſtrats; dans leur eſprit il ſignifioit rebelle, ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtint. Ce fut alors que les ames s'effarouchérent, & que l'on vit un combat horrible entre les Tribunaux qui condamnérent & les accuſés qui ſouffrirent, entre les Loix Civiles & celles de la Religion.

CHAPITRE XV.

De la Propagation de la Religion.

TOus les Peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les Religions en elles-mêmes indiférentes. Ce n'eſt que comme changement dans le Gouvernement, qu'ils craignent l'établiſſement d'une autre Religion. Chez les Japonois, où il y a pluſieurs ſectes & où l'Etat a depuis ſi long-tems un chef Eccléſiaſtique, on ne diſpute (a) jamais ſur la Religion. Il en eſt de-même chez les Siamois (b). Les Calmouks (c) ſont plus, ils ſe font un affaire de conſcience de ſouffrir toutes ſortes de Religions; à Calicuth (d) c'eſt une maxime d'Etat que toute Religion eſt bonne.

(a) Voy. *Kempfer.*
(b) Mémoires du Comte *De Forbin.*
(c) Hiſt. des *Tartars* 5e. partie.
(d) Voyage de *François Pirard* chap. 27.

Mais il n'en réſulte pas qu'une Religion apportée d'un païs très éloigné & totalement différent de climat, de Loix, de mœurs & de maniéres, ait tout le ſuccès que ſa ſainteté devroit lui promettre. Cela eſt ſur-tout vrai dans les grands Empires Deſpotiques: on tolére d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas bleſſer la puiſſance du Prince, on y eſt dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut ſe rendre agréable par de certaines connoiſſances qu'il procure; cela eſt bon pour les commencemens. Mais ſi-tôt que l'on a quelque ſuccès, que quelque diſpute s'éléve, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt ſont avertis; comme cet Etat par ſa nature demande ſur-tout la tranquilité & que le moindre trouble peut le renverſer, on proſcrit d'abord la Religion nouvelle & ceux qui l'annoncent; les diſputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à ſe dégoûter d'une Religion dont ceux mêmes qui la propoſent ne conviennent pas.

LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des Loix dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'Ordre des choſes ſur leſquelles elles ſtatuent.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

LES hommes ſont gouvernés par diverſes ſortes de Loix; par le *Droit Naturel*; par le *Droit Divin* qui eſt celui de la Religion; par le *Droit Eccléſiaſtique* autrement appellé *Canonique*; qui eſt celui de la Police de la Religion; par le *Droit-des-gens*, qu'on peût conſidérer comme le *Droit civil* de l'Univers, dans le ſens que chaque Peuple en eſt un Citoyen; par le *Droit Politique général* qui a pour objet cette ſageſſe humaine qui a fondé toutes les Sociétés; par le *Droit Politique particulier* qui concerne chaque Société; par le *Droit de Conquête* fondé ſur ce qu'un Peuple a voulu, a pû, ou a dû faire violence à un autre; par le *Droit Civil* de chaque Société, par lequel un Citoyen peut défendre ſes biens & ſa vie contre tout autre Citoyen; enfin par le *Droit Domeſtique*, qui vient de ce qu'une Société eſt diviſée en diverſes familles qui ont beſoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de Loix; & la ſublimité de la Raiſon humaine conſiſte à ſçavoir bien auquel de ces ordres ſe rapportent principalement les choſes ſur leſquelles on doit ſtatuer, & à ne point mettre de confuſion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des Loix *Divines & des* Loix *Humaines.*

ON ne doit point ſtatuer par les Loix Divines ce qui doit l'être par les Loix humaines, ni régler par les Loix humaines ce qui doit l'être par les Loix Divines.

Ces deux ſortes de Loix différent par leur origine, par leur objet & par leur nature.

Tout

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. III.*

Tout le monde convient bien que les Loix humaines ſont d'une autre nature que les Loix de la Religion, & c'eſt un grand principe; mais ce principe lui-même eſt ſoumis à d'autres qu'il faut chercher.

1°. La nature des Loix humaines eſt d'être ſoumiſe à tous les accidens qui arrivent, & de varier à meſure que les volontés des hommes changent: au-contraire la nature des Loix de la Religion eſt de ne varier jamais. Les Loix humaines ſtatuent ſur le bien; la Religion ſur le meilleur: le bien peut avoir un autre objet parce qu'il y a pluſieurs Biens, mais le meilleur n'eſt qu'un; il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les Loix, parce qu'elles ne ſont cenſées qu'être bonnes; mais les inſtitutions de la Religion ſont toûjours ſuppoſées être les meilleures.

2°. Il y a des Etats où les Loix ne ſont rien, ou ne ſont qu'une volonté capricieuſe & tranſitoire du Souverain. Si dans ces Etats les Loix de la Religion étoient de la nature des Loix humaines, les Loix de la Religion ne ſeroient rien non plus: il eſt pourtant néceſſaire à la Société qu'il y ait quelque choſe de fixe, & c'eſt cette Religion qui eſt quelque choſe de fixe.

3°. La force de la Religion vient de ce qu'on la croit; la force des Loix humaines vient de ce qu'on la craint. L'antiquité convient à la Religion, parce que ſouvent nous croyons plus les choſes à-meſure qu'elles ſont plus reculées: car nous n'avons pas dans la tête des idées acceſſoires tirées de ces tems-là qui puiſſent les contredire. Les Loix humaines au-contraire tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particuliére & actuelle du Légiſlateur pour les faire obſerver.

CHAPITRE III.

Des Loix Civiles qui ſont contraires à la Loi Naturelle.

(a) Liv. 9. des Loix.

SI un eſclave, dit *Platon*, (a) ſe défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un Parricide. Voilà une Loi Civile qui punit la défenſe naturelle.

La Loi qui ſous *Henri VIII.* condamnoit un homme ſans que les témoins lui euſſent été confrontés, étoit contraire à la défenſe naturelle: en effet, pour qu'on puiſſe condamner, il faut bien que les témoins ſçachent que l'homme contre qui ils dépoſent eſt celui que l'on accuſe, & que celui-ci puiſſe dire, ce n'eſt pas moi dont vous parlez.

La

La Loi paſſée ſous le même Régne, qui condamnoit toute fille qui ayant eu un mauvais commerce avec un homme ne le déclaroit point au Roi avant de l'épouſer, violoit la défenſe de la pudeur naturelle: il eſt auſſi déraiſonnable d'exiger d'une fille qu'elle faſſe cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre ſa vie.

La Loi d'*Henri II.* qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri en cas qu'elle n'aît point déclaré au Magiſtrat ſa groſſeſſe, n'eſt pas moins contraire à la défenſe naturelle. Il ſuffiſoit de l'obliger d'en inſtruire une de ſes plus proches parentes qui veillât à la conſervation de l'enfant.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne, vouloit que ſi la femme ou le fils de celui qui avoit volé ne révéloient pas le crime, ils fuſſent réduits en eſclavage. Cette Loi étoit contre la Nature: une femme accuſatrice de ſon mari! un fils accuſateur de ſon pere! Pour venger une action criminelle on en ordonnoit une plus criminelle encore.

(a) Loi des Bourguignons, titre 47.

On a beaucoup parlé d'une Loi * d'Angleterre qui permettoit à une fille de ſept ans de ſe choiſir un mari. Cette Loi revoltoit de deux maniéres; elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la Nature a donné à l'eſprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un pére pouvoit chez les Romains obliger ſa fille à répudier (b) ſon mari, quoi qu'il eût lui-même conſenti au mariage. Mais il eſt contre la Nature que le Divorce ſoit mis entre les mains d'un tiers.

(b) Voy. la Loi 5. au Code *de re, uxiis & ſi dicio de moribus ſublato.*

Si le Divorce eſt conforme à la Nature, il ne l'eſt que lorſque les deux parties, ou au-moins une d'elles y conſentent; & lorſque ni l'une ni l'autre n'y conſentent, c'eſt un monſtre que le Divorce. Enfin la faculté du Divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du Mariage & qui ſentent le moment où ils ont intérêt de les faire ceſſer.

CHAPITRE IV.

Continuation du même Sujet.

LA Loi (c) de *Receſſuinde* permettoit aux enfans de la femme adultére, ou à ceux de ſon mari, de l'accuſer & de mettre à la Queſtion les Eſclaves de la maiſon; Loi inique qui pour conſerver les mœurs renverſoit la Nature d'où les mœurs tirent leur origine. Nous

(c) Dans le Code des Wiſigoths Liv. 3. tit. 4. § 13.

* Mr. Bayle dans ſa Critique de l'Hiſtoire du Calviniſme parle de cette Loi pag. 263.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. V. & VI.*

Nous voyons avec plaiſir ſur nos Théatres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de ſa belle-mére qu'il en avoit eu pour le crime même; il oſe à-peine dans ſa ſurpriſe, accuſé, jugé, condamné, proſcrît & couvert d'infamie, faire quelques réfléxions ſur le ſang abominable dont *Phédre* eſt ſortie: il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à ſon cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour allèr ſe livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce ſont les accens de la nature qui cauſent ce plaiſir, c'eſt la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil en modifiant les Principes du Droit Naturel.

UNE Loi d'Athénes obligeoit * les enfans de nourrir leurs péres tombés dans l'indigence; elle exceptoit ceux qui étoient nés (a) d'une Courtiſanne, ceux dont le pére avoit expoſé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui (b) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

(a) *Plutarque*, vie de Solon.

(b) *Plutarque*, vie de Solon, & *Gallien* in exhort. ad Art. Chap. 8.

La Loi conſidéroit que dans le premier cas, le pére ſe trouvant incertain, il avoit rendu précaire ſon obligation naturelle; que dans le ſecond il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, & que le plus grand mal qu'il put faire à ſes enfans, il l'avoit fait en les privant de leur caractère; que dans le troiſiéme il leur avoit rendu inſupportable une vie qu'ils trouvoient tant de difficulté à ſoutenir; la Loi n'enviſageoit plus le pére & le fils que comme deux Citoyens, ne ſtatuoit plus que ſur des vûës politiques & civiles; elle conſidéroit que dans une bonne République il faut ſur-tout des mœurs. Je crois bien que la Loi de *Solon* étoit bonne dans les deux premiers cas, ſoit celui où la nature laiſſe ignorer au fils quel eſt ſon pére, ſoit celui où elle ſemble même lui ordonner de le méconnoitre, mais on ne ſçauroit l'approuver dans le troiſiéme, où le pére n'avoit violé qu'un réglement civil.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des Succeſſions dépend des Principes du Droit Politique ou Civil, & non pas des Principes du Droit Naturel.

LA Loi *Voconiéne* ne permettoit point d'inſtituer une femme héritiére, pas même ſa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St. Auguſ-*

* Sous peine d'infamie, une autre ſous peine de priſon.

Auguſtin (a) une Loi plus injuſte. Une formule de (b) *Marculfe* traite d'impie la coûtume qui prive les filles de la ſucceſſion de leurs péres. *Juſtinien* (c) appelle barbare le Droit de ſuccéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées ſont venues de ce que l'on a regardé le Droit que les enfans ont de ſuccéder à leurs péres comme une conſéquence de la Loi naturelle, ce qui n'eſt pas.

(a) *De Civitate Dei* Liv. 3.
(b) Liv. 2 Ch. 12.
(c) Novelle 21.

La Loi naturelle ordonne aux péres de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les Loix ſur ce partage, les Succeſſions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été reglé que par la Société, & par conſéquent par des Loix politiques ou civiles.

Il eſt vrai que l'ordre politique ou civil demande ſouvent que les enfans ſuccédent aux péres: mais il ne l'exige pas toujours.

Les Loix de nos Fiefs ont pu avoir des raiſons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, euſſent tout, & que les filles n'euſſent rien: & les Loix des Lombards (d) ont pu en avoir pour que les ſœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fiſc concuruſſent avec les filles.

(d) Liv. 2. tit. 14 §. 6. 7. & 8.

Il fut reglé dans quelques Dynaſties de la Chine que les fréres de l'Empereur lui ſuccéderoient & que ſes enfans ne lui ſuccéderoient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, ſi l'on craignoit les minorités, s'il faloit prévenir que des Eunuques ne plaçaſſent ſucceſſivement des enfans ſur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de Succeſſion; & quand quelques (e) Ecrivains ont traité ces fréres d'uſurpateurs, ils ont jugé ſur des idées priſes des Loix de ce païs-ci.

(e) Le P. *Duhalde* ſur la 2. Dynaſtie.

Selon la Coutume de Numidie (f) *Delface* frére de *Géla* ſuccéda au Royaume, non pas *Maſſiniſſe* ſon fils.

(f) *Tite-Live* Décade 3. Liv. 9.

Il y a des Monarchies purement électives; & dès qu'il eſt clair que l'ordre des Succeſſions doit dériver des Loix Politiques ou Civiles, c'eſt à elles à décider dans quels cas la Raiſon veut que cette Succeſſion ſoit déférée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Chez un Peuple (g) d'Arabie, le jour que le Roi montoit ſur le trône, on donnoit des gardiens à toutes les femmes groſſes du païs, & l'enfant qui venoit le prémier au monde étoit le Prince héritier.

(g) *Strabon* Liv. 16.

Dans les païs où la Polygamie eſt établie, le Prince a beaucoup d'enfans; le nombre en eſt plus grand dans des païs que dans d'autres. Il y a des † Etats où l'entretien des enfans du Roi ſeroit impoſſible

† Comme à Lovengo en Afrique; voyez le Recueil des Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. 1. p. 114.

LIVRE VINGT-SIXIEME *Chap. VII.*

poſſible au peuple; on a pu y établir que les enfans du Roi ne lui ſuccéderoient pas, mais ceux de ſa ſœur.

Un nombre prodigieux d'enfans expoſeroit l'Etat à d'affreuſes guerres civiles. L'ordre de Succeſſion qui donne la Couronne aux enfans de la ſœur, dont le nombre n'eſt pas plus grand que ne ſeroit celui des enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une ſeule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez leſquelles des raiſons d'Etat ou quelque maxime de Religion ont demandé qu'une certaine famille fut toûjours régnante: telle eſt aux Indes (a) la jalouſie de ſa Caſte & la crainte de n'en point deſcendre: on n'y a penſé que pour avoir toûjours des Princes du Sang-Royal, il faloit prendre les enfans de la Sœur aînée du Roi.

(a) Voy. les Lettres édifiantes 14e. Recueil & les Voyages qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Comp. des Indes t. 3. part. 2. p. 644.

Maxime générale: nourrir ſes enfans eſt une obligation du Droit naturel; leur donner ſa Succeſſion eſt une obligation du Droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes diſpoſitions ſur les bâtards dans les différens païs du monde; elles ſuivent les Loix Civiles ou Politiques de chaque païs.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne faut point décider par les Préceptes de la Religion lors qu'il s'agit de ceux de la Loi Naturelle.

LES Abyſſins ont un Carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-tems ils ne peuvent agir: les Turcs (b) ne manquent pas de les attaquer après leur Carême. La Religion devroit, en faveur de la défenſe naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

(b) Recueil des Voyages, qui ont ſervi à l'Etabliſſement de la Comp. des Indes tom. 4. part. 1. pag. 35. & 103.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs; mais ce fut une ſtupidité à cette Nation de ne point ſe défendre lorſque ſes ennemis choiſirent ce jour-là pour l'attaquer.. *Cambyſe* aſſiégeant *Peluze* mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour ſacrés; les ſoldats de la Garniſon n'oſérent tirer. Qui ne voit que la défenſe naturelle eſt d'un ordre ſupérieur à tous les préceptes?

CHA-

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les Principes du Droit qu'on appelle Canonique les choſes réglées par les Principes du Droit Civil.

PAR le Droit (a) Civil des Romains celui qui enlève d'un lieu ſacré une choſe privée n'eſt puni que du crime de vol : par le Droit (b) Canonique il eſt puni du crime de ſacrilège. Le Droit Canonique fait attention au lieu ; le Droit Civil à la choſe. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'eſt ne réfléchir ni ſur la nature & la définition du vol, ni ſur la nature & la définition du ſacrilége.

Comme le mari peut demander la ſéparation à cauſe de l'infidélité de ſa femme, la femme la demandoit autrefois (c) à cauſe de l'infidélité du mari. Cet uſage contraire à la diſpoſition des Loix (d) Romaines s'étoit introduit dans les Cours * d'Egliſe, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique ; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement ſpirituelles & dans le rapport aux choſes de l'autre vie, la violation eſt la même. Mais les Loix Politiques & Civiles de preſque tous les peuples ont avec raiſon diſtingué ces deux choſes. Elles ont demandé des femmes un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des hommes ; parce que la violation de la pudeur ſuppoſe dans les femmes un renoncement à toutes les vertus ; parce que la femme en violant les Loix du Mariage ſort de l'état de ſa dépendance naturelle ; parce que la Nature a marqué l'infidélité des femmes par des ſignes certains, & que les enfans adultérins de la femme ſont néceſſairement au mari & à la charge du mari, au-lieu que les enfans adultérins du mari ne ſont pas à la femme ni à la charge de la femme.

(a) Leg. 5. ff. *ad leg. Juliam peculatûs.*

(b) Capite quiſquis 17. queſtione 4. *Cujas* obſervat. Liv. 13. Chap. 19. tom. 3.

(c) *Beaumanoir*, ancienne Coûtume de Beauvoiſis Ch. 18.

(d) Loi 1re. Cod. *ad leg. Juliam de adulteriis.*

CHAPITRE IX.

Que les choſes qui doivent être réglées par les Principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les Principes des Loix de la Religion.

LES Loix Religieuſes ont plus de ſublimité, les Loix Civiles ont plus d'étendue.

Les Loix de perfection tirées de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les obſerve, que celle de la Société dans laquelle elles ſont obſervées : les Loix Civiles au-contraire ont plus pour

* Aujourd'hui en France elles ne connoiſſent point de ces choſes.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. IX.*

pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainſi quelques reſpectables que ſoient les idées qui naiſſent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toûjours ſervir de principe aux Loix Civiles, parce que celles-ci en ont un autre, qui eſt le Bien général de la Société.

Les Romains firent des réglemens pour conſerver dans la République les mœurs des femmes; c'étoient des Inſtitutions politiques. Lorſque la Monarchie s'établît, ils firent là-deſſus des Loix Civiles & ils les firent ſur les principes du Gouvernement Civil. Lorſque la Religion Chrêtienne eût pris naiſſance les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la ſainteté du mariage; on conſidéra moins l'union des deux Sexes dans l'état civil, que dans un état ſpirituel.

(a) Leg. 11. §. ultim. ff. *ad leg. Juliam de adulteriis.*

D'abord par la Loi (a) Romaine un mari qui ramenoit ſa femme dans ſa maiſon après la condamnation d'adultére, fut puni comme complice de ſes débauches. *Juſtinien* (b) dans un autre eſprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monaſtère.

(b) Novella 134. Corol. 9. Chap. 10. tit. 170.

(c) Leg. 7. Cod. *de repudiis & judicio de morib. ſublato.*

(d) Auth. hodie quantiſcumq; Cod. *de repudiis.*

Lors qu'une femme qui avoit ſon mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les premiers tems aiſément ſe remarier, parce qu'elle avoit en ſes mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de *Conſtantin* (c) voulut qu'elle attendit quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le Libelle de divorce au Chef; & ſi ſon mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuſer d'adultère. Mais *Juſtinien* (d) établit que quelque tems qui ſe fut écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit ſe remarier, à moins que par la dépoſition & le ſerment du Chef, elle ne prouvât la mort de ſon mari. *Juſtinien* avoit en vûë l'indiſſolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vûë. Il demandoit une preuve poſitive, lors qu'une preuve négative ſuffiſoit; il exigeoit une choſe très difficile, de rendre compte de la deſtinée d'un homme éloigné & expoſé à tant d'accidens; il préſume un crime, c'eſt-à-dire, la déſertion du mari, lorſqu'il étoit ſi naturel de préſumer ſa mort. Il choquoit le bien public en laiſſant une femme ſans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'expoſant à mille dangers.

(e) Auth. quod hodie, Cod. *de repudiis.*

La Loi de *Juſtinien* (e) qui mit parmi les cauſes de divorce le conſentement du mari & de la femme d'entrer dans le Monaſtère, s'éloignoit entiérement des principes des Loix Civiles. Il eſt naturel que des cauſes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage; mais ce deſir de garder la chaſteté pouvoit être prévu puis qu'il eſt en nous. Cet-

ce

re Loi favoriſe l'inconſtance dans un état qui de ſa nature eſt perpétuel; elle choque le principe fondamental du Divorce, qui ne ſouffre la diſſolution d'un mariage que dans l'eſpérance d'un autre; enfin, à ſuivre même les idées religieuſes, elle ne fait que donner des victimes à Dieu ſans ſacrifice.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut ſuivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

LOrſqu'une Religion qui défend la Polygamie, s'introduit dans un païs où elle eſt permiſe; on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la Loi du païs doive ſouffrir qu'un homme qui a pluſieurs femmes embraſſe cette Religion, à-moins que le Magiſtrat ou le mari ne les dédommagent en leur rendant de quelque maniére leur état civil. Sans cela leur condition ſeroit déplorable; elles n'auroient fait qu'obéir aux Loix, & elles ſe trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE Tribunal de l'Inquiſition formé par les Moines Chrêtiens ſur l'idée du Tribunal de la Pénitence, eſt contraire à toute bonne Police. Il a trouvé par-tout un ſoulévement général; & il auroit cédé aux contradictions, ſi ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal eſt inſupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monarchie il ne peut faire que des délateurs & des traitres; dans les Républiques il ne peut former que des malhonnêtes-gens; dans l'Etat Deſpotique il eſt deſtructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même ſujet.

CEſt un des abus de ce Tribunal, que de deux perſonnes qui y ſont accuſées du même crime, celle qui nie eſt condamnée à la mort, & celle qui avoüe évite le ſupplice. Ceci eſt tiré des idées

idées monaſtiques, où celui qui nie paroit être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoüe ſemble être dans le repentir & ſauvé. Mais une pareille diſtinction ne peut concerner les Tribunaux humains: la Juſtice humaine qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui eſt celui de l'innocence; la Juſtice Divine qui voit les penſées, en a deux, celui de l'innocence & du repentir.

CHAPITRE XIII.

Dans quels cas il faut ſuivre à l'égard des Mariages, les LOIX *de la Religion, & dans quels cas il faut ſuivre les* LOIX *Civiles.*

IL eſt arrivé dans tous les païs & dans tous les tems que la Religion s'eſt mêlée des Mariages. Dès que de certaines choſes ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient néceſſaires, il a bien falu y appeller la Religion, pour les légitimer dans un cas & les reprouver dans les autres.

D'un autre côté les Mariages étant de toutes les actions humaines celles qui intéreſſent le plus la Société, il a bien falu qu'ils fuſſent reglés par les Loix Civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du Mariage, ſa forme, la maniére de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les Peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particuliére, qui n'y étant pas toujours attachée dépendoit de certaines graces ſupérieures; tout cela eſt du reſſort de la Religion.

Les conſéquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle eſt ſortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les Loix Civiles.

Comme un des grands objets du Mariage eſt d'ôter toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime ſon caractère, & les Loix Civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité poſſible. Ainſi, outre les conditions que demande la Religion pour que le Mariage ſoit valide, les Loix Civiles en peuvent encore exiger d'autres.

Ce qui fait que les Loix Civiles ont ce pouvoir, c'eſt que ce ſont des caractères ajoutés, & non pas des caractères contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix Civiles veulent le conſentement des péres; elles demandent en cela quelque choſe de plus, mais elles ne demandent rien qui y ſoit contraire.

Il

Il ſuit de-là que c'eſt à la Loi de la Religion à décider ſi le lien ſera indiſſoluble, ou non: car ſi les Loix de la Religion avoient établi le lien indiſſoluble, & que les Loix Civiles euſſent reglé qu'il ſe peut rompre, ce ſeroient deux choſes contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les Loix Civiles ne ſont pas d'une abſolue néceſſité; tels ſont ceux qui ſont établis par les Loix, qui au lieu de caſſer le mariage, ſe ſont contentés de punir ceux qui les contractoient.

Chez les Romains les Loix *Papiennes* déclarérent injuſtes les mariages qu'elles prohiboient, & les ſoumirent ſeulement à des peines *; & le Sénatus-conſulte rendu ſur le diſcours de l'Empereur *Marc-Antonin* les déclara nuls; il n'y eut plus † de mariage, de femme, de dot, de mari. La Loi Civile ſe determine ſelon les circonſtances: quelquefois elle eſt plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

CHAPITRE XIV.

Dans quel cas dans les Mariages entre Parens, il faut ſe régler par les LOIX *de la Nature, & dans quel cas on doit ſe régler par les* LOIX *Civiles.*

EN fait de prohibition de mariage entre Parens, c'eſt une choſe très-délicate de bien poſer le point auquel les Loix de la Nature s'arrêtent, & où les Loix Civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mére confond l'état des choſes; le fils doit un reſpect ſans bornes à ſa mére, la femme doit un reſpect ſans bornes à ſon mari; le mariage d'une mére avec ſon fils renverſeroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus, la Nature a avancé dans la femme le tems où elle peut avoir des enfans; elle l'a reculé dans l'homme; & par la même raiſon la femme ceſſe plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mére & le fils étoit permis, il arriveroit preſque toujours que lorſque le mari ſeroit capable d'entrer dans les vûes de la Nature, la femme n'y ſeroit plus.

Le

* Voy. ce que j'ai dit ci-deſſus au chap. 21. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

† Voy. la Loi 16. ff. *de ritu nuptiarum*, & la Loi 3. §. 1. auſſi au Digeſte *de donationibus inter virum & uxorem.*

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XIV.*

Le mariage entre le pére & la fille répugne à la Nature comme le précédent; mais il répugne moins parce qu'il n'a pas ces deux obſtacles. Auſſi les Tartares, qui peuvent épouſer leurs filles † n'épouſent-ils jamais leurs méres, comme nous le voyons dans les Rélations. (a).

(a) Hiſt. des Tartars, part. 3. p. 236.

Il a toujours été naturel aux péres de veiller ſur la pudeur de leurs enfans. Chargés du ſoin de les établir, ils ont dû leur conſerver & le corps le plus parfait & l'ame la moins corrompue; tout ce qui peut mieux inſpirer des deſirs & tout ce qui eſt le plus propre à donner de la tendreſſe. Des péres toujours occupés à conſerver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'eſt point une corruption, dira-t-on: mais avant le mariage il faut parler, il faut ſe faire aimer, il faut ſéduire; c'eſt cette ſéduction qui a dû faire horreur.

Il a donc falu une barriére inſurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation & ceux qui devoient la recevoir & éviter toute ſorte de corruption, même pour cauſe légitime. Pourquoi les péres privent-ils ſi ſoigneuſement ceux qui doivent épouſer leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceſte du frére avec la ſœur a dû partir de la même ſource. Il ſuffit que les péres & les méres ayent voulu conſerver les mœurs de leurs enfans & leurs maiſons pures, pour avoir inſpiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux ſexes.

La prohibition du mariage entre couſins germains a la même origine. Dans les premiers tems, c'eſt-à-dire, dans les tems ſaints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les ‡ enfans reſtoient dans la maiſon & s'y établiſſoient. C'eſt qu'il ne faloit qu'une maiſon très petite pour une grande famille; les enfans § des deux fréres ou les couſins germains étoient regardés & ſe regardoient entr'eux comme fréres. L'éloignement qui étoit entre les fréres & les ſœurs pour le mariage, étoit donc * auſſi entre les couſins germains.

Ces

† Cette Loi eſt bien ancienne parmi eux; *Attila*, dit *Priſcus* dans ſon Ambaſſade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouſer *Eſca* ſa fille, *choſe permiſe*, dit-il, *par les Loix des Scythes*, pag. 22.

‡ Cela fut ainſi chez les premiers Romains.

§ En effet chez les Romains ils avoient le même nom, les couſins-germains étoient nommés fréres.

* Ils le furent à Rome dans les premiers tems juſqu'à-ce que le Peuple fit une Loi pour les permettre; il vouloit favoriſer un homme extrêmement populaire & qui s'étoit marié avec ſa couſine-germaine: *Plutarque* au Traité des *Demandes des choſes Romaines*.

Ces cauſes ſont ſi fortes & ſi naturelles, qu'elles ont agi preſque par toute la Terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne ſont point les Romains qui ont appris aux habitans de (a) *Formoſe*, que le mariage avec leurs parens au quatrième degré étoit inceſtueux; ce ne ſont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (b); ils ne l'ont point enſeigné aux *Maldives* (c).

Que ſi quelques Peuples n'ont point rejetté les mariages entre les péres & les enfans, les ſœurs & les fréres, on a vu dans le Livre premier que les Etres intelligens ne ſuivent pas toûjours leurs Loix. Qui le diroit! des idées religieuſes ont ſouvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Aſſyriens, ſi les Perſes ont épouſé leurs méres, les premiers l'ont fait par un reſpect religieux pour *Semiramis*, & les ſeconds parce que la Religion de *Zoroaſtre* donnoit la préférence † à ces mariages. Si les Egyptiens ont épouſé leurs ſœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne qui conſacra ces mariages en l'honneur d'*Iſis*. Comme l'eſprit de la Religion eſt de nous porter à faire avec effort des choſes grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une choſe ſoit naturelle parce qu'une Religion fauſſe l'a conſacrée.

Le principe que les mariages entre les péres & les enfans, les fréres & les ſœurs, ſont défendus pour la conſervation de la pudeur naturelle dans la maiſon, ſervira à nous faire découvrir quels ſont les mariages défendus par la Loi Naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi Civile.

Comme les enfans habitent, ou ſont cenſés habiter dans la maiſon de leur pére, & par conſéquent le beau fils avec la belle-mére, le beau-pére avec la belle-fille ou avec la fille de ſa femme; le mariage entr'eux eſt défendu par la Loi de la Nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cauſe: la Loi Civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des Peuples, comme nous avons dit, chez leſquels les couſins germains ſont regardés comme fréres, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maiſon; il y en a où on ne connoît guére cet uſage. Chez ces premiers Peuples le mariage entre couſins germains doit être regardé comme contraire à la Nature; chez les autres, non. Mais les Loix de la Nature ne peuvent être des Loix Locales. Ainſi quand ces mariages ſont défendus ou permis, ils ſont ſelon les circonſtances permis ou défendus par une Loi Civile.

Il

(a) Recueil des Voyages des Indes, Tom. 5. part. 1. Relation de l'état de l'Iſle de Formoſe.

(b) L'Alcoran, chap. *des Femmes*.

(c) *Voy. François Pirard.*

† Ils étoient regardés comme plus honorables; *Voy. Philon, de ſpecialibus legib. quæ pertinent ad præcepta Decalogi, Paris* 1640. *pag.* 778.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Chap. XV.*

Il n'eſt point d'un uſage néceſſaire que le beau-frére & la belle-ſœur habitent dans la même maiſon. Le mariage n'eſt donc pas défendu entr'eux pour conſerver la pudicité dans la maiſon; & la Loi qui le défend ou le permet n'eſt point la Loi de la Nature, mais une Loi Civile, qui ſe régle ſur les circonſtances & dépend des uſages de chaque païs: ce ſont des cas où les Loix dépendent des mœurs ou des maniéres.

Les Loix Civiles défendent les mariages, lorſque par des uſages reçus dans un certain païs ils ſe trouvent être dans les mêmes circonſtances que ceux qui ſont defendus par les Loix de la Nature; & elles les permettent lorſque les mariages ne ſe trouvent point dans ce cas. La défenſe des Loix de la Nature eſt invariable, parce qu'elle dépend d'une choſe invariable; le pére, la mére & les enfans habitant néceſſairement dans la maiſon. Mais les défenſes des Loix Civiles ſont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonſtance accidentelle; les Couſins germains & autres habitant accidentellement dans la maiſon.

(a) Voy. la Loi 8. au Cod. *de inceſtis & inutilibus nuptiis.*

Cela explique comment les Loix de *Moïſe*, celles des Egyptiens (a) & de pluſieurs autres Peuples, permettent le mariage entre le beau-frére & la belle-ſœur, pendant que ces mêmes mariages ſont défendus chez d'autres Nations.

(b) Lettres édif. 14e. Recueil, pag. 403.

Aux Indes (b) on a une raiſon bien naturelle d'admettre ces ſortes de mariages. L'oncle y eſt regardé comme pére & il eſt obligé d'entretenir & d'établir ſes neveux, comme ſi c'étoient ſes propres enfans: ceci vient du caractére de ce Peuple qui eſt bon & plein d'humanité. Cette Loi ou cet uſage en a produit un autre; ſi un mari a perdu ſa femme, il ne manque pas d'en épouſer la ſœur: & cela eſt très naturel; car la nouvelle Epouſe devient la mére des enfans de ſa ſœur, & il n'y a point d'injuſte marâtre.

CHAPITRE XV.

Qu'il ne faut point régler par les Principes du Droit Politique les choſes qui dépendent des Principes du Droit Civil.

COMME les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre ſous des Loix Politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre ſous des Loix Civiles.

Ces premiéres Loix leur acquiérent la Liberté, les ſecondes la Propriété. Il ne faut pas décider par les Loix de la Liberté, qui, comme nous avons dit, n'eſt que l'Empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui concernent la Propriété. C'eſt un Para-

Paralogiſme de dire que le Bien particulier doit céder au Bien public: cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'Empire de la Cité, c'eſt-à-dire de la Liberté du Citoyen; cela n'a pas lieu dans ceux où il eſt queſtion de la propriété des biens, parce que le Bien public eſt toujours que chacun conſerve invariablement la Propriété que lui donnent les Loix Civiles.

Ciceron ſoutenoit que les Loix Agraires étoient funeſtes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conſervât ſes Biens.

Poſons donc pour maxime que lorſqu'il s'agit du Bien public, le Bien public n'eſt jamais que l'on prive un Particulier de ſon bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une Loi ou un réglement politique. Dans ce cas il faut ſuivre à la rigueur la Loi Civile, qui eſt le *Palladium* de la Propriété.

Ainſi lorſque le Public a beſoin du fonds d'un Particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi Politique: mais c'eſt là que que doit triompher la Loi Civile qui avec des yeux de mére, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

Si le Magiſtrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemniſe; le Public eſt à cet égard comme un Particulier qui traîte avec un Particulier. C'eſt bien aſſez qu'il puiſſe contraindre un Citoyen de lui vendre ſon héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la Loi Civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner ſon bien.

Après que les Peuples qui détruiſirent les Romains eurent abuſé de leurs conquêtes mêmes, l'eſprit de Liberté les rapella à celui d'Equité; les Droits les plus barbares il les exercérent avec modération, & ſi l'on en doutoit il n'y auroit qu'à lire l'admirable Ouvrage de *Beaumanoir* qui écrivoit ſur la Juriſprudence dans le douziéme ſiécle.

On racommodoit de ſon tems les grands chemins comme on fait aujourd'hui. Il dit que quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faiſoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit poſſible; mais qu'on dédommageoit les Propriétaires † aux fraix de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On ſe déterminoit pour-lors par la Loi Civile; on s'eſt déterminé de nos jours par la Loi Politique.

CHA-

† Le Seigneur nommoit des Prud'hommes pour faire la levée ſur le Païſan, les Gentilshommes étoient contraints à la contribution par le Comte, l'Homme d'Egliſe par l'Evêque, *Beaumanoir* chap. 22.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XVI.*

CHAPITRE XVI.

Qu'il ne faut point décider par les Règles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit Politique.

ON verra le fond de toutes les Queſtions ſi l'on ne confond point les Régles qui dérivent de la propriété de la Cité avec celles qui naiſſent de la Liberté de la Cité.

Le Domaine d'un Etat eſt-il aliénable ou ne l'eſt-il pas? Cette queſtion doit être décidée par la Loi Politique, & non pas par la Loi Civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi Civile, parce qu'il eſt auſſi néceſſaire qu'il y ait un Domaine pour faire ſubſiſter l'Etat, qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix Civiles qui réglent la diſpoſition des Biens.

Si donc on aliéne le Domaine, l'Etat ſera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre Domaine. Mais cet expédient renverſe encore le Gouvernement Politique, parce que la nature de la choſe, à chaque Domaine qu'on établira le ſujet payera toujours plus & le Souverain retirera toujours moins; en un mot, le Domaine eſt néceſſaire & l'aliénation ne l'eſt pas.

L'ordre de Succeſſion eſt fondé dans les Monarchies ſur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre ſoit fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arriver dans le Deſpotiſme, où tout eſt incertain parce que tout y eſt arbitraire.

Ce n'eſt pas pour la Famille régnante que l'ordre de Succeſſion eſt établi, mais parce qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat qu'il y ait une Famille régnante. La Loi qui régle la Succeſſion des Particuliers eſt une Loi Civile, qui a pour objet l'intérêt des Particuliers; celle qui régle la Succeſſion à la Monarchie eſt une Loi Politique, qui a pour objet le bien & la conſervation de l'Etat.

Il ſuit de-là que lorſque la Loi Politique a établi dans un Etat un ordre de Succeſſion, & que cet ordre vient à finir, il eſt abſurde de reclamer la Succeſſion en vertu de la Loi Civile de quelque Peuple que ce ſoit. Une Société particuliére ne fait point des Loix pour une autre Société. Les Loix Civiles des Romains n'y ſont pas plus applicables que toutes autres Loix Civiles; ils ne les ont point employées eux-mêmes lorſqu'ils ont jugé les Rois: & les maximes par leſquelles ils ont jugé les Rois ſont ſi abominables, qu'il ne faut point les faire revivre.

Il ſuit encore de-là que lorſque la Loi Politique a fait renoncer quelque Famille à la Succeſſion, il eſt abſurde de vouloir employer les

les reſtitutions tirées de la Loi Civile. Les reſtitutions ſont dans la Loi & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la Loi: mais elles ne ſont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la Loi & qui vivent pour la Loi.

Il eſt ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes maximes ſur leſquelles on décide entre Particuliers d'un Droit pour une gouttiére, pour me ſervir de l'expreſſion de *Ciceron* (a).

(a) Liv. 1. des Loix.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même ſujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les Régles de la Loi Politique & non par les Régles de la Loi Civile; & bien-loin que cet uſage puiſſe flétrir le Gouvernement populaire, il eſt au-contraire très propre à en prouver la douceur: & nous aurions ſenti cela, ſi l'Exil parmi nous étant toûjours une peine, nous avions pu ſéparer l'idée de l'Oſtraciſme d'avec celle de la punition.

Ariſtote (b) nous dit qu'il eſt convenu de tout le monde que cette pratique a quelque choſe d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux, eſt-ce à nous qui voyons les choſes de ſi loin, de penſer autrement que les accuſateurs, les Juges & l'accuſé même?

(b) Repub. Liv. 3. ch. 13.

Et ſi l'on fait attention que ce jugement du Peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu, que lorſqu'on en eût abuſé à Athénes contre un homme ſans (c) mérite, on ceſſa dès ce moment de * l'employer; on verra bien qu'on en a pris une fauſſe idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un Citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(c) *Hyperbolus*, Voy. *Plutarque*, Vie d'Ariſtide.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner ſi les LOIX *qui paroiſſent ſe contredire ſont du même ordre.*

A ROME il fut permis au mari de prêter ſa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit (d) formellement: on ſçait que *Caton* prêta ſa (e) femme à *Hortenſius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les Loix de ſon païs.

(d) *Plutarque*, dans ſa comparaiſon de *Lycurgue* & de *Numa*.

(e) *Plutarque*, Vie de *Caton*.

D'un

* Il ſe trouva oppoſé à l'eſprit du Légiſlateur.

LIVRE VINGT-SIXIEME. *Ch. XIX. & XX.*

D'un autre côté un mari qui ſouffroit les débauches de ſa femme, qui ne la mettoit pas en jugement ou qui la reprenoit (a) après la condamnation étoit puni. Ces Loix paroiſſent ſe contredire & ne ſe contrediſent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter ſa femme eſt viſiblement une inſtitution Lacédémonienne établie pour donner à la République des enfans d'une bonne eſpèce, ſi j'oſe me ſervir de ce terme: l'autre avoit pour objet de conſerver les mœurs. La premiére étoit une Loi Politique la ſeconde une Loi Civile.

(a) Leg. xi. §. ultim. ff. *ad leg. Jul. de adulteriis.*

CHAPITRE XIX.

Qu'il ne faut pas décider par les LOIX *Civiles les choſes qui doivent l'être par les* LOIX *Domeſtiques.*

(b) Loi des Wiſigoths Liv. 3. tit. 3. §. 6.

LA Loi des Wiſigoths vouloit que les (b) eſclaves fuſſent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils ſuprenoient en adultére & de les préſenter au mari & au Juge: Loi terrible qui mettoit entre les mains de ces perſonnes viles le ſoin de la vengeance publique, domeſtique & particuliére!

Cette Loi ne ſeroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'Eſclave qui eſt chargé de la clôture, a prévariqué ſi-tôt qu'on prévarique. Il arrête les Criminels, moins pour les faire juger que pour ſe faire juger lui-même, & obtenir que l'on cherche dans les circonſtances de l'action ſi l'on peut perdre le ſoupçon de ſa négligence.

Mais dans les païs où les femmes ne ſont point gardées, il eſt inſenſé que la Loi Civile les ſoumette, elles qui gouvernent la maiſon, à l'inquiſition de leurs eſclaves,

Cette inquiſition pourroit être tout-au plus, dans de certains cas, une Loi particuliére domeſtique, & jamais une Loi Civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les Principes des LOIX *Civiles les choſes qui appartiennent au Droit-des gens.*

LA Liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcé à faire une choſe que la Loi n'ordonne pas, & on n'eſt dans cet état que parce qu'on eſt gouverné par des Loix Civiles: nous ſommes donc libres parce que nous vivons ſous des Loix Civiles.

Il ſuit de-là que les Princes qui ne vivent point entr'eux ſous des Loix Civiles, ne ſont point libres; ils ſont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il ſuit que les

les Traités qu'ils ont fait par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous qui vivons ſous des Loix Civiles, ſommes contraints à faire quelque Contract que la Loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la Loi revenir contre la violence: mais un Prince qui eſt toûjours dans cet état dans lequel il force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel; c'eſt comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fuſſent Citoyens à ſon égard, c'eſt-à-dire choquer la nature des choſes.

CHAPITRE XXI.

Qu'il ne faut pas décider par les LOIX *Politiques les choſes qui appartiennent au Droit des-gens.*

LES Loix Politiques demandent que tout homme ſoit ſoumis aux Tribunaux criminels & civils du païs où il eſt, & à l'animadverſion du Souverain.

Le Droit-des-gens a voulu que les Princes s'envoyaſſent des Ambaſſadeurs, & la raiſon tirée de la nature de la choſe n'a pas permis que ces Ambaſſadeurs dépendiſſent du Souverain chez qui ils ſont envoyés ni de ſes Tribunaux. Ils ſont la parole du Prince qui les envoye, & cette parole doit être libre; aucun obſtacle ne doit les empêcher d'agir; ils peuvent ſouvent déplaire parce qu'ils parlent pour un homme indépendant; on pourroit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis pour des crimes; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour dettes; un Prince qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre à l'égard des Ambaſſadeurs les raiſons tirées du Droit-des-gens, & non pas celles qui dérivent du Droit Politique. Que s'ils abuſent de leur Etre repréſentatif, on le fait ceſſer en les renvoyant chez eux: on peut même les accuſer devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

CHAPITRE XXII.

Malheureux ſort de l'Ynca ATHUALPA.

LES principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Eſpagnols. L'Ynca (a) *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le Droit-des-gens, ils le jugerent par des Loix Politiques

(a) Voy. l'Ynca *Garcillaſſo de La Vega.*

litiques & Civiles; ils l'accuſérent d'avoir fait mourir quelques-uns de ſes ſujets; d'avoir eu pluſieurs femmes &c.; Et le comble de la ſtupidité fut qu'ils ne le condamnérent pas par les Loix Politiques & Civiles de ſon païs, mais par les Loix Politiques & Civiles du leur.

CHAPITRE XXIII.

Que lorſque par quelque circonſtance la Loi Politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi Politique qui le conſerve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.

Quand la Loi Politique qui a établi dans l'Etat un certain Ordre de Succeſſion, devient deſtructrice du Corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi Politique ne puiſſe changer cet ordre; & bien-loin que cette même Loi ſoit oppoſée à la premiére, elle y ſera dans le fonds entiérement conforme, puiſqu'elles dépendront toutes deux de ce principe, le Salut du Peuple est la Supreme Loi.

J'ai dit † qu'un grand Etat devenu acceſſoire d'un autre s'affoibliſſoit, & même affoibliſſoit le principal. On ſçait que l'Etat a intérêt d'avoir ſon Chef chez lui, que les revenus publics ſoient bien adminiſtrés, que ſa monnoye ne ſorte point pour enrichir un autre païs. Il eſt important que celui qui doit gouverner ne ſoit point imbu de maximes étrangéres; elles conviennent moins que celles qui ſont déja établies: d'ailleurs les hommes tiennent prodigieuſement à leurs Loix & à leurs coûtumes; elles ſont la félicité de chaque Nation; il eſt rare qu'on les change ſans de grandes ſecouſſes & une grande effuſion de Sang, comme les hiſtoires de tous les païs le font voir.

Il ſuit de-là que ſi un grand Etat a pour héritier le poſſeſſeur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclurre, parce qu'il eſt utile à tous les deux Etats que l'ordre de Succeſſion ſoit changé. Ainſi la Loi de Ruſſie faite au commencement du Regne d'*Elizabeth*, exclut-t-elle très prudemment tout héritier qui poſſéderoit une autre Monarchie; ainſi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui ſeroit appellé à la Couronne par le Droit du Sang.

Que ſi une Nation peut exclurre, elle a à plus forte raiſon le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'aît des ſuites qui puiſſent lui faire perdre ſon indépendance ou la jetter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans,

† Ci-deſſus Liv. 8. Chap. 17. & ſuivans.

tans ; & ceux qui naîtront d'eux, à tous les Droits qu'ils auroient ſur elle; & celui qui renonce & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant-moins ſe plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les exclurre.

CHAPITRE XXIV.

Que les Réglemens de Police ſont d'un autre ordre que les autres LOIX *Civiles.*

IL y a des Criminels que le Magiſtrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige; les premiers ſont ſoumis à la Puiſſance de la Loi, les autres à ſon autorité; ceux-là ſont retranchés de la Société, on oblige ceux-ci de vivre ſelon les régles de la Société.

Dans l'exercice de la Police c'eſt plûtôt le Magiſtrat qui punit, que la Loi; dans les jugemens des crimes, c'eſt plûtôt la Loi qui punit que le Magiſtrat. Les matiéres de Police ſont des choſes de chaque inſtant & où il ne s'agit ordinairement que de peu: il n'y faut donc guére de formalités. Les actions de la Police ſont promptes & elle s'exerce ſur des choſes qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y ſont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails: les grands exemples ne ſont donc pas faits pour elle. Elle a plûtôt des Réglemens que des Loix; les gens qui relèvent d'elle ſont ſans ceſſe ſous les yeux du Magiſtrat: c'eſt donc la faute du Magiſtrat s'ils tombent dans des excès. Ainſi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la ſimple Police; ces choſes ſont d'un ordre différent.

De-là il ſuit qu'on ne s'eſt point conformé à la nature des choſes dans cette République d'Italie † où le port des armes à feu eſt puni comme un crime capital, & où il n'eſt pas plus fatal d'en faire un mauvais uſage que les porter.

Il ſuit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empaler un boulanger qu'il avoit ſurpris en fraude, eſt une action de Sultan qui ne ſçait être juſte qu'en outrant la Juſtice même.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas ſuivre les diſpoſitions générales du Droit Civil lorſqu'il s'agit de choſes qui doivent être ſoumiſes à des Régles particulières tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne Loi, que toutes les Obligations civiles paſſées dans le cours d'un voyage entre des Matelots dans une Navire

† Veniſe.

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. Unique.*

vire ſoient nulles? *François Pirard* (a) nous dit que de ſon tems elle n'étoit point obſervée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne ſont enſemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns beſoins, puiſque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui eſt celui de leur voyage, qui ne ſont plus dans la Société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces Obligations qui n'ont été introduites que pour ſoutenir les charges de la Société civile.

(a) Chap. 14. part. 22.

C'eſt dans ce même eſprit que la Loi des Rhodiens, faite pour un tems où l'on ſuivoit toûjours les Côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête reſtoient dans le vaiſſeau, euſſent le navire & la charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'euſſent rien.

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

De l'Origine & des Revolutions des Loix des Romains ſur les Succeſſions.

CHAPITRE UNIQUE.

Des Loix *Romaines ſur les Succeſſions.*

CETTE matiére tient à des Etabliſſemens d'une antiquité très reculée; & pour la pénétrer à fond, qu'il me ſoit permis de chercher dans les premiéres Loix des Romains ce que je ne ſçache pas que l'on y ait vû juſqu'ici.

(b) *Denis d'Halic.* Liv. 2. Ch. 3., *Plutarque* dans la comparaiſon de *Numa* & de *Lycurgue.*

On ſçait que *Romulus* (b) partagea les terres de ſon petit Etat à ſes Citoyens, il me ſemble que c'eſt de-là que dérivent les Loix de Rome ſur les Succeſſions.

La Loi de la diviſion des terres demanda que les biens d'une famille ne paſſaſſent pas dans une autre: de-là il ſuivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la Loi †, les enfans & tous les deſcendans qui vivoient ſous la puiſſance du pére, qu'on appella héritiers-ſiens, & à leur défaut, les plus proches parens par mâles qu'on appella Agnats.

Il

† *Aſt ſi inteſtato moritur cui ſuus hæres nec exſtabit, agnatus proximus familiam habeto*, fragm. de la Loi des 12. Tab. dans *Ulpien* titre dernier.

Il ſuivit encore que les parens par femmes, qu'on appella Cognats, ne devoient point ſuccéder, ils auroient tranſporté les biens dans une autre famille, & cela fut ainſi établi.

Il ſuivit encore de-là que les enfans ne devoient point ſuccéder à leur mére, ni la mére à ſes enfans; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Auſſi les voit-on exclus (a) dans la Loi des douze tables; elle n'appelloit à la Succeſſion que les Agnats, & le fils & la mére ne l'étoient pas entr'eux.

Chap. Unique.

(a) Voy. les fragm. d'*Ulpien*. §. 8. tit. 26. Inſtit. tit. 3. *in præmio ad S. C. Tertullianum.*

Mais il étoit indiférent que l'héritier-ſien, ou à ſon défaut le plus proche Agnat, fut mâle lui-même ou femelle; parce que les parens du côté maternel ne ſuccédant point, quoi qu'une femme héritiére ſe mariât, les biens rentroient toûjours dans la famille dont ils étoient ſortis. C'eſt pour cela que l'on ne diſtinguoit point dans la Loi des douze tables ſi la perſonne (b) qui ſuccédoit étoit mâle ou femelle.

(b) *Paul.* Liv. 4. de ſent. tit. 8. § 3.

Cela fit que quoi que les petits-enfans par le fils ſuccédaſſent au grand-pére, les petits-enfans par la fille ne lui ſuccédèrent point: car pour que les biens ne paſſaſſent pas dans une autre famille les Agnats leur étoient préférés. Ainſi la fille ſuccéda à ſon pére, & non pas ſes enfans (c).

(c) Inſtit. Liv. 3. § 15.

Ainſi chez les premiers Romains les femmes ſuccédoient lorſque cela s'accordoit avec la Loi de la diviſion des terres, & elles ne ſuccédoient point lorſque cela pouvoit la choquer.

Telles étoient les Loix des Succeſſions chez les premiers Romains; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la Conſtitution & qu'elles dérivoient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, & ne furent point du nombre de celles que rapportérent les Députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denis d'Halicarnaſſe (d) nous dit que *Servius-Tullius* trouvant les Loix de *Romulus* & de *Numa* ſur le partage des terres, abolies, il les rétablit & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainſi on ne peut douter que les Loix dont nous venons de parler, faites en conſéquence de ce partage, ne ſoient l'ouvrage de ces trois Légiſlateurs de Rome.

(d) Liv. 4. pag. 276.

L'ordre de Succeſſion ayant été établi en conſéquence d'une Loi politique, un Citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière; c'eſt-à-dire, que dans les premiers tems de Rome il ne devoit pas être permis de faire un Teſtament. Cependant il eût été dur qu'on eut été privé dans ſes derniers momens du commerce des bien-faits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les Loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de diſpoſer de ſes biens dans

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

une Aſſemblée du Peuple, & que chaque Teſtament fut en quelque façon un Acte de la puiſſance légiſlative.

Chap. Unique.

La Loi des douze Tables permit à celui qui faiſoit ſon Teſtament, de choiſir pour ſon héritier le Citoyen qu'il vouloit. La raiſon qui fit que les Loix Romaines reſtreignirent ſi fort le nombre de ceux qui pouvoient ſuccéder *ab inteſtat*, fut la Loi du partage des terres; & la raiſon pourquoi elles étendirent ſi fort la faculté de teſter, fut que le pére pouvant vendre † ſes enfans, il pouvoit à plus forte raiſon les priver de ſes biens. C'étoient donc des effets différens, puiſqu'ils couloient de principes divers, & c'eſt l'eſprit des Loix Romaines à cet égard.

(a) Voy. *Plutarque* Vie de *Solon*.

Les anciennes Loix d'Athènes ne permirent point au Citoyen de faire de Teſtament. *Solon* (a) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans: & les Légiſlateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puiſſance paternelle, permirent de teſter au préjudice même des enfans. Il faut avoüer que les anciennes Loix d'Athènes furent plus conſéquentes que les Loix de Rome. La permiſſion indéfinie de teſter, accordée chez les Romains, ruïna peu-à-peu la diſpoſition politique ſur le partage des terres; elle introduiſit plus que toute autre choſe la funeſte différence entre les richeſſes & la pauvreté; pluſieurs partages furent aſſemblés ſur une même tête; des Citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Auſſi le Peuple continuellement privé de ſon partage, demanda-t-il ſans ceſſe une nouvelle diſtribution des terres. Il la demanda dans le tems où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faiſoient le caractère diſtinctif des Romains, comme dans les tems où leur luxe fut plus étonnant encore.

Les Teſtamens étant proprement une Loi faite dans l'Aſſemblée du Peuple, ceux qui étoient à l'armée ſe trouvoient privés de la faculté de teſter. Le Peuple donna aux ſoldats le pouvoir ‡ de faire, devant quelques-uns de leurs compagnons, les diſpoſitions * qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes Aſſemblées du Peuple ne ſe faiſoient que deux fois l'an; d'ailleurs le Peuple s'étoit augmenté & les affaires auſſi; on jugea

† *Denis d'Halicarnaſſe* prouve par une Loi de *Numa* que la Loi qui permettoit au pére de vendre ſon fils trois fois étoit une Loi de *Romulus*, non pas des Decemvirs, Liv. 2.

‡ Ce Teſtament appellé *in procinctu* étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les Conſtitutions des Empereurs, *Leg.* 1. ff. *de militari Teſtamento*; ce fut une de leurs cajoleries envers les ſoldats.

* Ce Teſtament n'étoit point écrit & étoit ſans formalités, *ſine libra & tabulis*, comme dit *Ciceron*, Liv. 2. de l'Orateur.

gea qu'il convenoit de permettre à tous les Citoyens de faire † leur Teſtament devant quelques Citoyens Romains pubéres, qui repréſentaſſent le Corps du Peuple; on prit cinq (a) Citoyens devant leſquels l'héritier (b) achetoit du Teſtateur ſa famille, c'eſt-à-dire ſon hérédité; un autre Citoyen portoit une balance pour en peſer le prix; car les Romains * n'avoient point encore de monnoye.

Chap. Unique.

Il y a apparence que ces cinq Citoyens repréſentoient les cinq Claſſes du Peuple; & qu'on ne comptoit pas la ſixiéme, compoſée de gens qui n'avoient rien.

(a) *Ulpien* tit. 10. § 2.

(b) *Théophile* Inſt. liv. 2. tit. 10.

Il ne faut pas dire avec *Juſtinien* que ces ventes étoient imaginaires; elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plûpart des Loix qui réglérent dans la ſuite les Teſtamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes: on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'*Ulpien*. (c) Le ſourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient point faire de Teſtament; le ſourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination; le prodigue, parce que toute geſtion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre ſa famille. Je paſſe les autres exemples.

(c) Tit. 20. § 13.

Les Teſtamens ſe faiſant dans l'Aſſemblée du Peuple, ils étoient plutôt des Actes du Droit politique que du Droit civil, du Droit public plutôt que du Droit privé: de là il ſuivit que le pére ne pouvoit permettre à ſon fils qui étoit dans ſa puiſſance, de faire un Teſtament.

Chez la plûpart des Peuples, les Teſtamens ne ſont pas ſoumis à de plus grandes formalités que les Contracts ordinaires, parce que les uns & les autres ne ſont que des expreſſions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au Droit privé. Mais chez les Romains où les Teſtamens dérivoient du Droit public, ils eurent de plus grandes formalités (d) que les autres Actes; & cela ſubſiſte encore aujourd'hui dans les païs de France qui ſe régiſſent par le Droit Romain.

(d) Inſtit. Liv. 2. tit. 10. § 1.

Les Teſtamens étant, comme je l'ai dit, une Loi du Peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *directes* & *impératives*. De-là il ſe forma une régle, que l'on ne pourroit donner ni tranſmettre ſon hérédité que par des paroles de commandement ‡: d'où il ſuivit que l'on pouvoit bien dans certains cas faire une Subſtitution § & ordonner que l'hé-

† Inſtitut. Liv. 2. tit. 10. § 1. *Aulegelle* l. 15. chap. 27. on appella cette forme de Teſtament *per æs libram*.

* Tite-Live liv. 4. *nondum argentum ſignatum erat*, il parle du ſiége de Veyes.

‡ *Titius* ſoit mon héritier.

§ La Vulgaire, la Pupillaire, l'Exemplaire.

LIVRE VINGT-SEPTIEME. *Chap. Unique.*

l'hérédité paſſat à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire des *fidei-commis* *, c'eſt-à-dire charger quelqu'un, en forme de priére, de remettre à un autre l'hérédité ou une partie de l'hérédité.

Lorſque le pére n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, le Teſtament étoit rompu; mais il étoit valable, quoi qu'il n'exhérédât ni inſtituât ſa fille. J'en vois la raiſon. Quand il n'inſtituoit ni exhérédoit ſon fils, il faiſoit tort à ſon petit-fils, qui auroit ſuccédé *ab inteſtat* à ſon pére: mais en n'inſtituant ni exhérédant ſa fille, il ne faiſoit aucun tort aux enfans de ſa fille, qui n'auroient point ſuccédé *ab inteſtat* à leur mére †, parce qu'ils n'étoient héritiers-ſiens ni agnats.

Les Loix des premiers Romains ſur les Succeſſions n'ayant penſé qu'à ſuivre l'eſprit du partage des Terres, elles ne reſtreignirent pas aſſez les richeſſes des femmes, & laiſſérent par-là une porte ouverte au luxe, qui eſt toûjours inſéparable de ces richeſſes. Entre la ſeconde & la troiſiéme Guerre Punique, on commença à ſentir le mal, on fit la Loi *Voconiéne* §; & comme de très grandes conſidérations la firent faire, qu'il ne nous en reſte que peu de monumens, & qu'on n'en a juſqu'ici parlé que d'une maniére très confuſe, je vais l'éclaircir.

Ciceron nous en a conſervé un fragment qui défend d'inſtituer une femme † héritiére, ſoit qu'elle fut mariée, ſoit qu'elle ne le fut pas.

L'Epitome de *Tite-Live* où il eſt parlé de cette Loi, n'en dit * pas d'avantage; il paroît par *Ciceron* (a) & par *St. Auguſtin*, que la fille & même la fille unique (b) étoient compriſes dans la prohibition.

Caton l'ancien (c) contribua de tout ſon pouvoir à faire recevoir cette Loi. *Aulugelle* cite un fragment (d) de la harangue qu'il fit dans cette occaſion. En empêchant les femmes de ſuccéder il voulut prévenir les cauſes du luxe, comme en prenant la défenſe de la Loi *Oppienne*, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les Inſtituts de *Juſtinien* (e) & de *Théophile* (f) on parle d'un Chapitre de la Loi *Voconiéne* qui reſtreignoit la faculté de léguer. En liſant ces Auteurs il n'y a perſonne qui ne penſe que ce Cha-

(a) 2. Harangue contre *Verrés.*

(b) Liv. 3. de la Cité de Dieu.

(c) Epitome de *Tite-Live* liv. 41.

(d) Liv. 17. ch. 6.

(e) Inſtit. liv. 3. tit. 22.

(f) Ibid.

* *Auguſte* par des raiſons particuliéres commença à autoriſer les *Fidei-commis.* Inſtit. Liv. 2. tit. 23. *in præmio.*

† *Ad liberos matris inteſtatæ hæreditas*, Liv. 12. Tab. *non pertinebat, quia fœminæ ſuos hæredes non habent*, Ulpien, fragm. tit. 26. § 7.

§ *Quintus Voconius*, Tribun du Peuple la propoſa; voy. *Ciceron* 2e. harangue contre *Verrés.* Dans l'Epitome de *Tite-Live*, l. 41. il faut lire *Voconius*, au-lieu de *Volumnius.*

† *Sanxit.... ne quis hæredem virginem neve mulierem faceret*, *Ciceron* 2e. harangue contre *Verrés.*

* *Legem tulit ne quis heredem mulierem inſtitueret*, liv. 41.

Chap. Unique.

Chapitre ſut fait pour éviter que la Succeſſion fut tellement épuiſée par des legs, que l'héritier refuſat de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'eſprit de la Loi Voconiéne. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune Succeſſion. Le Chapitre de cette Loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroit dans cet objet: car ſi on avoit pû léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pû recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme Succeſſion.

La Loi Voconiéne fut faite pour prévenir les trop grandes richeſſes des femmes; ce fut donc des grandes Succeſſions qu'il ſalut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. Auſſi trouvons-nous dans *Ciceron* que les femmes n'étoient exclues que de la Succeſſion (a) de ceux dont les biens étoient dans le Cens *.

(a) 2. Harangue contre *Verrés.*

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de Citoyens. Rome ſous *Auguſte* ſe trouva preſque deſerte; il faloit la repeupler. On fit les Loix Papiennes, où l'on n'obmit rien de ce qui pouvoit encourager (b) les Citoyens à ſe marier & avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui ſe prétoient aux vûes de la Loi, les eſpérances de ſuccéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refuſoient; & comme la Loi Voconiéne avoit rendu les femmes incapables de ſuccéder, la Loi Papienne fit dans de certains cas ceſſer cette prohibition †.

(b) Voy. ce que j'en ai dit au Liv. 23. Ch. 21.

Les femmes (c) ſur tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du Teſtament de leurs maris; elles purent quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du Teſtament des étrangers, tout cela contre la diſpoſition de la Loi Voconiéne, & il eſt remarquable qu'on n'abandonna pas entiérement l'eſprit de cette Loi. Par-exemple, la Loi Papienne permettoit à un homme qui avoit un enfant ‡ de recevoir toute l'hérédité par le Teſtament d'un étranger; elle n'accordoit la même grace à la femme que lorſqu'elle avoit trois enfans (d).

(c) Voy. ſur ceci les fragm. d'*Ulpien*, tit. 15. § 16.

(d) Voy. la Loi 9. C. Theod. *de bonis proſcriptorum*, & *Dion* Liv. 55., voy. les fragm. d'*Ulpien* tit. dernier § 6. & tit. 29. § 3.

Il faut remarquer que la Loi Papienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de ſuccéder, qu'en vertu du Teſtament des Etrangers; & qu'à l'égard de la Succeſſion des parens, elle

* *Quis cenſus eſſet*, ce que *Dion* Liv. 56. explique de celui qui avoit cent mille, c'eſt-à-dire, de celui qui avoit le premier cens, comme on peut voir dans *Tite-Live*, liv. 1. & *Denis d'Halicarnaſſe.*

† La même différence ſe trouve dans pluſieurs diſpoſitions de la Loi Papienne, voyez les Fragm. d'*Ulpien* § 4. & 5. tit. dernier, & le même au même titre § 6.

‡ *Qui tibi filiolus, vel filia naſcitur ex me*
Jura parentis habes, propter me ſcriberis hæres. Juvénal. ſat. 9.

Livre Vingt-Septieme. *Chap. Unique.*

le laiſſa les anciennes Loix & la Loi (a) Voconiéne dans toute leur force. Mais cela ne ſubſiſta pas.

Rome abimée par les richeſſes de toutes les Nations avoit changé de mœurs ; il ne fut plus queſtion d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugelle* qui vivoit ſous (b) *Adrien*, nous dit que de ſon tems la Loi Voconiéne étoit preſque anéantie ; elle fut couverte par l'opulence de la Cité. Auſſi trouvons-nous dans les Sentences de *Paul* (c) qui vivoit ſous *Niger*, & dans les Fragmens d'*Ulpien* (d) qui étoit du tems d'*Alexandre Severe*, que les ſœurs du côté du pére pouvoient ſuccéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui fuſſent dans le cas de la prohibition de la Loi Voconiéne.

On voit (e) par les procédés de *Verrés*, que les Préteurs étendoient ou reſtreignoient la Loi Voconiéne à leur fantaiſie. Les anciennes Loix de Rome avoient commencé à paroitre dures. Les Préteurs ne furent plus touchés que des raiſons d'équité, de modération ou de bienſéance ; ils énervérent toutes ces Loix. C'eſt que les Loix ſont ſouvent de grands biens très cachés, & de petits maux très ſenſibles.

Nous avons vu que par les anciennes Loix de Rome, les méres n'avoient point de part à la Succeſſion de leurs enfans. La Loi Voconiéne fut une nouvelle raiſon pour les en exclurre. Mais l'Empereur *Claude* donna à la mére la Succeſſion de ſes enfans comme une conſolation de leur perte ; le Sénatus-conſulte *Tertullien* fait ſous *Adrien* † la leur donna lorſqu'elles avoient trois enfans ſi elles étoient ingénues, ou quatre ſi elles étoient affranchies. Il eſt clair que ce Sénatus-conſulte n'étoit qu'une extenſion de la Loi Papienne, qui dans le même cas avoit accordé aux femmes les Succeſſions qui leur étoient déférées par les Etrangers. Enfin *Juſtinien* (f) leur accorda la Succeſſion indépendamment du nombre de leurs enfans.

Les mêmes cauſes qui firent reſtreindre la Loi qui empêchoit les femmes de ſuccéder, firent renverſer peu-à-peu celle qui avoit gêné la Succeſſion des parens par femmes. Ces Loix étoient très conformes à l'eſprit d'une bonne République, où l'on doit faire en ſorte que ce ſexe ne puiſſe ſe prévaloir pour le luxe ni de ſes richeſſes ni de l'eſperance de ſes richeſſes. Au contraire, le luxe d'une Monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité & par les richeſſes que les femmes peuvent donner & par l'eſpérance des Succeſſions qu'elles peuvent procurer. Ainſi lors que la Monarchie s'établit à Rome, tout le ſyſtême fut changé ſur les Succeſſions. Les Préteurs appellérent les parens par femmes au défaut des parens par mâles : au-lieu que par les anciennes Loix les parens par fem-

(a) Frag. d'*Ulpien* tit. 16. § 1. Sozomène liv 1. ch. 9.

(b) Liv. 20. ch. 1.

(c) Liv. 4 tit. 8 § 3.

(d) Tit. 26. § 6.

(e) *Ciceron* 2. Harangue contre *Verrés*.

(f) Liv. 2. Cod. *de Jure liberorum*, Inſtit. tit. 3. § 4. *de Senatuſconſulc. Tertulliano.*

† C'eſt-à-dire l'Empereur *Pie* qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

femmes n'étoient jamais appellés. Le Senatus-conſulte *Orphitien* appella les enfans à la Succeſſion de leur mére, & les Empereurs *Valentinien* (a) *Théodoſe* & *Arcadius* appellérent les petits-enfans par la fille à la Succeſſion du grand-pére. Enfin l'Empereur *Juſtinien* (b) ôta juſqu'au moindre veſtige du Droit ancien ſur les Succeſſions: il établit trois ordres d'héritiers, les Deſcendans, les Aſcendans, les Collatéraux, ſans aucune diſtinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles, & abrogea toutes celles qui reſtoient à cet égard; il crut ſuivre la Nature même en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne Juriſprudence.

LIVRE VINGT-HUITIEME. Chap. I.

(a) Liv. 9. Cod. *de ſuis & legitimis hæredibus.*

(b) Liv. 14. Cod. *de ſuis & legitimis hæredibus*, & les Novelles 118. & 127.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'Origine & des Revolutions des Loix Civiles chez les François.

In nova fert animus mutatas dicere formas
Corpora . . . . . Ovid. Metam.

CHAPITRE PREMIER.

Du différent caractère des Loix *des Peuples Germains.*

LES Francs étant ſortis de leur païs, ils firent rédiger * par les Sages de leur Nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe ſous *Clovis* (a) à celle des Francs Saliens, elle conſerva ſes uſages; & *Théodoric* (b) Roi d'Auſtraſie les fit mettre par écrit. Il recueillît (c) de même les uſages des Bavarois & des Allemands qui dépendoient de ſon Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la ſortie de tant de Peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arriére, & porté leur domination dans les forêts de leurs péres. Il y a apparence que le Code † des Thuringiens fut donné par le même *Théo-*

(a) Voyez Gregoire de Tours.

(b) Voyez le Prologue de la Loi des Bavarois & celui de la Loi Salique.

(c) Ibid.

* Voyez le Prologue de la Loi Salique. Mr. *De Leibnitz* dit dans ſon Traité de l'origine des Francs, que cette Loi fut faite avant le régne de *Clovis*: mais elle ne pût l'étre avant que les Francs fuſſent ſortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pour lors la Langue Latine.

† Lex Angliorum Werinorum, hoc eſt, Thuringorum.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. I.*

Théodoric, puiſque les Thuringiens étoient auſſi ſes ſujets. Les Friſons ayant été ſoumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur * Loi n'eſt pas antérieure à ces Princes. *Charle-Magne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes pour voir qu'ils ſortent des mains des vainqueurs. Les Wiſigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire ſuivre leurs uſages aux Peuples vaincus, mais pour les ſuivre eux-mêmes.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Friſons, une ſimplicité admirable; on y trouve une rudeſſe originale, & un eſprit qui n'avoit point été affoibli par un autre eſprit. Elles changérent peu, parce que ces Peuples, ſi l'on en excepte les Francs, reſtérent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondérent une grande partie de leur Empire: ainſi leurs Loix furent toutes Germaines. Il n'en fut pas de même des Loix des Wiſigoths, des Lombards & des Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces Peuples, qui ſe fixérent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne ſubſiſta pas aſſez long-tems pour que les Loix du Peuple vainqueur puſſent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigiſmond*, qui recueillirent leurs uſages, furent preſque les derniers de leurs Rois. Les Loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent ſuivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aiſtulphe*; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wiſigoths †; leurs Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

(a) Voyez le Prologue de la Loi des Bavarois.

Les Rois de la première Race ôtérent (a) bien aux Loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit abſolument s'accorder avec le Chriſtianiſme; mais ils en laiſſérent tout le fonds. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire des Loix des Wiſigoths.

Les Loix des Bourguignons, & ſur-tout celles des Wiſigoths, admirent les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent ‡ pas; elles conſervérent mieux leur caractère.

Les

* Ils ne ſavoient point écrire.

† *Euric* les donna, *Leuvigilde* les corrigea. Voyez la Chronique d'*Iſidore*. *Chaindaſuinde* & *Receſſuinde* les reformérent. *Egiga* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commiſſion aux Evêques; on conſerva pourtant les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde*, comme il paroît par le ſeizieme Concile de Tolede.

‡ On en trouve ſeulement quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.

Les Bourguignons & les Wiſigoths, dont les Provinces étoient très expoſées, cherchérent à ſe concilier les anciens habitans, & à leur donner des Loix Civiles les plus impartiales (a): mais les Rois Francs, ſûrs de leur puiſſance, n'eurent pas (b) ces égards.

Les Saxons qui vivoient ſous l'Empire des Francs eurent une humeur indomptable, & s'obſtinérent à ſe revolter. On trouve dans leurs (c) Loix des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des Loix des Barbares.

On y voit l'eſprit des Loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du Vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur païs ſont punis corporellement, & on ne ſuit l'eſprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuſe l'aſyle des Egliſes mêmes.

Les Evêques eurent une authorité immenſe à la Cour des Rois Wiſigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons au Code des Wiſigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vuës de l'Inquiſition d'aujourdhui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Du reſte les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroiſſent aſſez judicieuſes; celles de *Rotharis* & des autres Princes Lombards le ſont encore plus. Mais les Loix des Wiſigoths, celles de *Receſſuinde*, de *Chaindaſuinde* & d'*Egiga*, ſont puériles, gauches, idiotes; elles n'atteignent point le but; pleines de rhétorique & vuides de ſens, frivoles dans le fond, & giganteſques dans le ſtyle.

(a) Voy. le Prologue du Code des Bourguignons & le Code même, ſur-tout le tit. 12. §. 5. & le tit. 38. Voy. auſſi *Gregoire* de Tours Liv. 2. chap. 33. & le Code des Wiſigoths.

(b) Voy. ci-deſſous le chap. 3.

(c) Voy. le chap. 2. §. 8. & 9. & le ch. 4. §. 2. & 7.

CHAPITRE II.

Que les LOIX *des Barbares furent toutes perſonnelles.*

C'Eſt un caractère particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire; le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine; & bien loin qu'on ſongeât dans ce tems-là à rendre uniformes les Loix des Peuples conquérans, on ne penſa pas même à ſe faire Légiſlateur du Peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des Peuples Germains. Ces Nations étoient partagées par des marais, des Lacs & des fo-

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. III.*

rêts; on voit même dans Céſar (a) qu'elles aimoient à ſe ſéparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles ſe réunirent; chaque homme dans ces Nations mêlées dût être jugé par les uſages & les coutumes de ſa propre Nation. Tous ces Peuples dans leur particulier étoient libres & indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance reſta encore; la Patrie étoit commune & la République particuliére; le Territoire étoit le même & les Nations diverſes. L'eſprit des Loix perſonnelles étoit donc chez ces Peuples avant qu'ils partiſſent de chez eux, & ils le portérent dans leurs conquêtes.

On trouve cet uſage établi dans les formules (b) de *Marculfe*, dans les Codes des Loix des Barbares, ſur-tout dans la Loi des Ripuaires, (c) dans les Decrets des Rois de la premiére (d) Race, d'où dérivérent les Capitulaires que l'on fit là-deſſus dans la ſeconde (e). Les enfans (f) ſuivoient la Loi de leur pére, les femmes (g) celle de leur mari, les veuves (h) revenoient à leur Loi, les affranchis (i) avoient celle de leur Patron. Ce n'eſt pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit; la Conſtitution de *Lothaire I.* (k) exigea que ce choix fut rendu public.

(a) De Bello Gallico Liv. 5.
(b) Liv. 1. Formul. 8.
(c) Chap. 31.
(d) Celui de *Lothaire* de l'an 560. dans l'Edition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. art. 4. ibid. *in fine.*
(e) Capitul. ajoutés à la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 25. chap. 71. Liv. 2. tit. 41. ch. 7. & tit. 56. ch. 1. & 2.
(f) Ibid. Liv. 2. tit. 5.
(g) Ibid. Liv. 2. tit. 7. chap. 1.
(h) Ibid. chap. 2.
(i) Ibid. Liv. 2. tit. 35. ch. 2.
(k) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 57.
(l) Loi Salique, tit. 44. §. 1.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les LOIX *Saliques, & les* LOIX *des Wiſigoths & des Bourguignons.*

J'Ai dit § que la Loi des Bourguignons & celle des Wiſigoths étoient impartiales: mais la Loi Salique ne le fut pas; elle établit entre les Francs & les Romains les diſtinctions les plus affligeantes. Quand (l) on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit ſous la Loi Salique, on payoit à ſes parens une compoſition de 200. ſols; on n'en payoit qu'une de 100. lorſqu'on avoit tué un Romain poſſeſſeur, * & ſeulement une de 45. quand on avoit tué un Romain tributaire; la compoſition pour le meurtre d'un Franc vaſſal † du Roi étoit de 600. ſols, & celle du meurtre d'un Romain convive †† du Roi ** n'étoit que de 300. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Ro-

§ Au Chapitre Ier. de ce Livre.
* *Qui res in pago ubi remanet proprias habet*, Loi Salique tit. 44. §. 15. Voyez auſſi le §. 7.
† *Qui in Truſte Dominicâ eſt*, ibid. 44. §. 4.
†† *Si Romanus homo conviva Regis fuerit*, ibid. §. 6.
** Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de pluſieurs Evêques qui y furent élevés, il n'y avoit guére que les Romains qui ſçuſſent écrire.

Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

Ce n'eſt pas tout : ſi l'on aſſembloit (a) du monde pour aſſaillir un Franc dans ſa maiſon & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une compoſition de 600. ſols ; mais ſi l'on avoit aſſailli un Romain ou un Affranchi, * on ne payoit que la moitié de la compoſition. Par la même Loi, (b) ſi un Romain enchainoit un Franc, il devoit trente ſols de compoſition ; mais ſi un Franc enchainoit un Romain il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit ſoixante deux ſols & demi de compoſition, & un Romain dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de trente. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

(a) Loi Salique tit. 45.

(b) Tit. 35. §. 3. & 4.

Cependant un Auteur (c) célébre forme un ſyſtême de *l'Etabliſſement des Francs dans les Gaules* ſur la préſuppoſition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent † des maux effroyables : les Francs étoient amis des Romains, eux qui après les avoir aſſujettis par les armes les opprimérent de ſang-froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la Chine étoient amis des Chinois.

(c) L'Abbé *Dubos*.

Si quelques Evêques Catholiques ont voulu ſe ſervir des Francs pour détruire des Rois Arriens, s'enſuit-il qu'ils ayent deſiré de vivre ſous des Peuples Barbares ? En peut-on conclure que les Francs euſſent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conſéquences ; plus les Francs furent ſûrs des Romains, moins ils les ménagérent.

Mr. l'Abbé *Dubos* a puiſé dans de mauvaiſes ſources pour l'Hiſtoire, dans les Poëtes & les Orateurs ; ce n'eſt point ſur des ouvrages d'oſtenſation qu'il faut fonder des Syſtêmes.

CHAPITRE IV.

Comment le Droit Romain ſe perdit dans le païs du Domaine des Francs, & ſe conſerva dans le païs du Domaine des Goths & des Bourguignons.

LES choſes que j'ai dites donneront du jour à d'autres qui ont été juſques ici pleines d'obſcurités.

Le païs qu'on appelle aujourd'hui la France, fut gouverné dans la pre-

* *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle de Serf. *Loi des Allemands*, chap. 95.

† Témoin l'expédition d'Arbogaſte dans *Gregoire* de Tours, Hiſt. Liv. 2.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. IV.*

première Race par la Loi Romaine ou le Code Théodoſien, & par les diverſes Loix des Barbares * qui y habitoient.

Dans le païs du Domaine des Francs, la Loi Salique étoit établie pour les Francs, & le Code † Théodoſien pour les Romains. Dans celui du Domaine des Wiſigoths, une compilation du Code Théodoſien faite par l'ordre d'*Alaric* ‡ régla les différens des Romains, les Coûtumes de la Nation qu'*Euric* ** fit rediger par écrit, décidèrent ceux des Wiſigoths. Mais pourquoi les Loix Saliques acquirent-elles une autorité preſque générale dans le Païs des Francs, & pourquoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu pendant que dans le Domaine des Wiſigoths le Droit Romain s'étendit & eût une autorité générale?

Je dis que le Droit Romain perdit ſon uſage chez les Francs, à cauſe des grands avantages qu'il y avoit à être Franc, §§ Barbare, ou homme vivant ſous la Loi Salique, tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain pour vivre ſous la Loi Salique. Il fut ſeulement retenu par les Eccléſiaſtiques, ¶ parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne conſiſtoient que dans la grandeur des Compoſitions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix § particuliéres leur donnérent des Compoſitions auſſi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardérent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun prejudice, & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrêtiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wiſigoths la Loi Wiſigothe (a) ne donna aucun avantage civil aux Wiſigoths ſur les Romains, les Romains n'eurent aucune raiſon de ceſſer de vivre ſous leur Loi pour vivre ſous une autre: ils gardérent donc leurs Loix & ne prirent point celles des Wiſigoths.

(a) Voy. cette Loi.

Ceci

* Les Francs, les Wiſigoths & les Bourguignons.

† Il fut fini l'an 438.

‡ La 20me. année du Régne de ce Prince & publiée deux ans après par *Anian*, comme il paroit par la Préface de ce Code.

** L'An 504. de l'Ere d'Eſpagne, Chronique d'*Iſidore*.

§§ *Francum aut Barbarum aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique tit. 44. §. 1.

¶ *Selon la Loi Romaine ſous laquelle l'Egliſe vit*, eſt-il dit dans la Loi des Ripuaires tit. 58. §. 1. Voyez auſſi les autorités ſans nombre là-deſſus rapportées par Mr. *Du-Cange* au mot *Lex Romana*.

§ Voyez les Capitulaires ajoutés à la Loi Salique dans *Lindenbroch* à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares ſur les priviléges des Eccléſiaſtiaſtiques à cet égard. Voyez auſſi la Lettre de *Charle-Magne* à *Pepin* ſon fils Roi d'Italie de l'an 807. dans l'Edition de *Baluze* tom. 1. pag. 462. où il eſt dit qu'un Eccléſiaſtique doit recevoir une compoſition triple; & le Recueil des Capitulaires Liv. 5. Art. 302. Tom. I. Edition de *Baluze*.

Ceci ſe confirme à meſure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroit par le Prologue de cette Loi qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naître entre les Romains & les Bourguignons; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit néceſſaire pour des raiſons particuliéres, tirées de l'arrangement * politique de ces tems-là. Le Droit Romain ſubſiſta dans la Bourgogne pour régler les différens que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raiſon pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le Païs des Francs; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroit par la fameuſe Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louïs le Débonnaire.*

Agobard (a) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne: elle n'y étoit donc pas établie. Ainſi le Droit Romain ſubſiſta & ſubſiſte encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

(a) *Agobard.*

Le Droit Romain & la Loi Gothe ſe maintinrent de-même dans le païs de l'établiſſement des Goths: la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Pepin* & *Charles-Martel* en chaſſérent les Sarraſins, les villes & les provinces qui ſe ſoumirent à ces Princes † demandérent à conſerver leurs Loix, & l'obtinrent: ce qui, malgré l'uſage de ces tems-là où toutes les Loix étoient perſonnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces païs.

Cela ſe prouve par l'Edit de *Charles-le-Chauve* donné à Piſtes l'an 864. qui †† diſtingue les Païs dans leſquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Piſtes prouve deux choſes, l'une qu'il y avoit des païs où l'on jugeoit ſelon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit pas ſelon cette Loi; l'autre que ces païs où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient preciſément (b) ceux où on la ſuit encore aujourd'hui, comme il paroit par ce même Edit; ainſi la diſtinction des païs de la France Coûtumiére & de la France régie par

(b) Voy. l'Article 12 & 16. de l'Edit de Piſtes, *in Cavilono, in Narbonâ &c.*

* J'en parlerai ailleurs. Liv. 30. ch. 6. 7. 8. & 9.

† *Catel*, Hiſt. de Languedoc, rapporte là-deſſus une Chronique de l'an 759 *Franci Narbonam obſident, datoque ſacramento Gothis ut ſi Civitatem traderent partibus Pipini, permitterent eos legem ſuam habere: quo facto Gothi Saracenos occiderunt & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.*

†† *In illâ Terrâ in quâ judicia ſecundùm legem Romanam terminantur ſecundum ipſam legem judicetur, & in illâ Terrâ in quâ &c.* Art. 16., voyez auſſi l'Art. 20.

par le Droit-Ecrit, étoit déja établie du tems de l'Edit de Piſtes.

J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie toutes les Loix étoient perſonnelles: ainſi quand l'Edit de Piſtes diſtingue les païs du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela ſignifie que dans les païs qui n'étoient point païs de Droit Romain, tant de gens avoient choiſi de vivre ſous quelqu'une des Loix des Peuples Barbares, qu'il n'y avoit preſque plus perſonne dans ces contrées qui choiſit de vivre ſous la Loi Romaine, & que dans les païs de la Loi Romaine il y avoit peu de gens qui euſſent choiſi de vivre ſous les Loix des Peuples Barbares.

Je ſçai bien que je dis ici des choſes nouvelles; mais ſi elles ſont vrayes elles ſont très anciennes. Qu'importe après tout, que ce ſoient moi, les *Valois* ou les *Bignons* qui les ayent dites?

CHAPITRE V.

Continuation du même ſujet.

LA Loi de *Gondebaud* ſubſiſta long-tems chez les Bourguignons concurremment avec la Loi Romaine; elle y étoit encore en uſage du tems de *Louïs le Débonaire*; la Lettre d'*Agobard* ne laiſſe aucun doute là-deſſus. De-même quoique l'Edit de Piſtes appelle le païs qui avoit été occupé par les Wiſigoths le païs de la Loi Romaine, la Loi des Wiſigoths y ſubſiſtoit toûjours; ce qui ſe prouve par le Synode de Troyes tenu ſous *Louïs le Bégue* l'an 878. c'eſt-à-dire quatorze ans après l'Edit de Piſtes.

Dans la ſuite les Loix Gothes & Bourguignones périrent dans leur païs même, par les cauſes générales qui firent par-tout diſparoître les Loix perſonnelles des Peuples Barbares.

CHAPITRE VI.

Comment le Droit Romain ſe conſerva dans le Domaine des Lombards.

TOUT ſe plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains ſous les Francs à choiſir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie; le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain; elle ceſſa d'être la Loi de la Nation dominante; & quoi-quelle continuât d'être celle de la principale Nobleſſe, la plupart des Villes s'érigérent en

en Républiques, & cette Nobleſſe tomba ou fut § exterminée. Les Citoyens des Nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établiſſoit l'uſage du Combat Judiciaire, & dont les Inſtitutions tenoient beaucoup aux coûtumes & aux uſages de la Chevalerie. Le Clergé dés-lors ſi puiſſant en Italie, vivant preſque tout ſous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui ſuivoient la Loi des Lombards dût toûjours diminuer.

D'ailleurs la Loi des Lombards n'avoit point cette Majeſté du Droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'dée de ſa domination ſur toute la Terre; elle n'en avoit pas l'étendûe. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pouvoient plus ſervir qu'à ſuppléer aux ſtatuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques: or qui pouvoit mieux y ſuppléer, ou la Loi des Lombards qui ne ſtatuoit que ſur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embraſſoit tous?

CHAPITRE VII.

Comment le Droit Romain ſe perdit en Eſpagne.

LES choſes allérent autrement en Eſpagne. La Loi des Wiſigoths triompha, & le Droit Romain s'y perdit. *Chaindaſuinde* * & *Receſſuinde* † proſcrivirent les Loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Receſſuinde* fut encore l'auteur ‡ de la Loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il eſt clair que ces deux Loix avoient le même eſprit: ce Roi vouloit enlever les principales cauſes de ſéparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on penſoit que rien ne les ſéparoit plus que la défenſe de contracter entr'eux des mariages & la permiſſion de vivre ſous des Loix diverſes.

Mais quoique les Rois des Wiſigots euſſent proſcrit le Droit Romain, il ſubſiſta toûjours dans les Domaines qu'ils poſſédoient dans la Gaule Méridionale. Ces Païs éloignés du centre de la Monarchie vivoient dans une grande indépendance. On voit par l'Hiſtoire de *Vamba*, qui monta ſur le Trône en 672. que les Naturels du païs avoient

§ Voyez ce que dit *Machiavel* de la deſtruction de l'ancienne Nobleſſe de Florence.

* Il commença à régner en 642.

† Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix étrangéres ni par les Romaines, *Loi des Wiſigoths* Liv. 2. tit. 1. §. 9. & 10.

‡ *Ut tam Gotho-Romanam, quam Romana-Gotham matrimonio liceat ſociari*, Loi des Wiſigoths Liv. 3. tit. 1. chap. 1.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. VIII. & IX.*

avoient pris le * deſſus : ainſi la Loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Eſpagnoles ne convenoient ni à leurs maniéres, ni à leur ſituation actuelle ; peut-être même que le Peuple s'obſtina à la Loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de ſa Liberté. Il y a plus, les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* contenoient des diſpoſitions effroyables contre les Juifs : mais ces Juifs étoient puiſſans dans la Gaule Méridionale. L'Auteur de l'hiſtoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le proſtibule des Juifs. Lorſque les Sarraſins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appellés : or qui pût les y avoir appellé que les Juifs ou les Romains ? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procope* † que dans leurs calamités ils ſe retiroient de la Gaule Narbonnoiſe en Eſpagne. Sans doute que dans ce malheur-ci, ils ſe refugiérent dans les Contrées de l'Eſpagne qui ſe défendoient encore ; & le nombre de ceux qui dans la Gaule Méridionale vivoient ſous la Loi des Wiſigoths en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux Compilateur *Benoît Levite*, n'alla-t-il pas tranſformer cette Loi Wiſigothe qui défendoit l'uſage du Droit Romain, en un Capitulaire (a) qu'on attribua depuis à *Charle-Magne* ? Il fit de cette Loi particuliére une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit Romain par tout l'Univers.

(a) Capitulaires, Liv. 6. chap. 269. de l'an 1613. Edition de *Baluze* pag. 1021.

CHAPITRE IX.

Comment les Codes des LOIX *des Barbares & les Capitulaires ſe perdirent.*

LES Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignones &, Wiſigothes, ceſſérent peu-à-peu d'être en uſage chez les François ; voici comment.

Les

* La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroit par le Jugement qui eſt à la ſuite de l'Hiſtoire. *Paulus* & ſes adhérans étoient Romains, ils furent même favoriſés par les Evêques. *Vamba* n'oſa pas faire mourir les ſéditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'Hiſtoire appelle la Gaule Narbonoiſe la Nourrice de la perfidie.

† *Gothi qui cladi ſuperfuerant ex Gallia cum uxoribus liberiſque egreſſi in Hiſpaniam ad Teudim jam palam tyrannum ſe receperunt*, de Bello Gothorum lib. 1. cap. 13.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les arriére-Fiefs s'étant étendus, il s'introduiſit beaucoup d'uſages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On en retint bien l'eſprit, qui étoit de régler la plûpart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant ſans doute changé, les amendes changérent auſſi; & l'on voit beaucoup de † Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainſi l'on ſuivit l'eſprit de la Loi ſans ſuivre la Loi même.

D'ailleurs la France ſe trouvant diviſée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoiſſoient plûtôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique; il étoit bien difficile qu'une ſeule Loi put être autoriſée. En effet on n'auroit pas pû la faire obſerver. L'uſage n'étoit guére plus qu'on envoyât des Officiers * extraordinaires dans les Provinces qui euſſent l'œil ſur l'adminiſtration de la Juſtice & ſur les affaires politiques; il paroit même par les Chartres que lorſque de nouveaux Fiefs s'établiſſoient, les Rois ſe privoient du Droit de les y envoyer. Ainſi lorſque tout à peu près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés; il n'y eut plus de Loi commune, parce que perſonne ne pouvoit faire obſerver la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignones & Wiſigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la ſeconde Race, & au commencement de la troiſiéme on n'en entendit preſque plus parler.

Sous les deux premiéres Races on aſſembla ſouvent la Nation, c'eſt-à-dire les Seigneurs & les Evêques: il n'étoit point encore queſtion des Communes. On chercha dans ces aſſemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui ſe formoit, pour-ainſi-dire, ſous les Conquérans, & qui établiſſoit ſes prérogatives; les Loix faites dans ces aſſemblées ſont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choſes, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des Biens de l'Egliſe fut gouvernée par les Loix des Fiefs; les Eccléſiaſtiques ſe ſéparérent davantage & négligérent †† des Loix de Reforme où ils n'avoient pas été les ſeuls Reformateurs; on recueillit § les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçût

† Mr. *De la Thaumaſſiere* en a recueilli pluſieurs: voyez par exemple le Chapitre 61. 66. & autres.

* *Miſſi Dominici.*

†† Que les Evêques, dit *Charles-le-Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844. art. 8., ſous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'oppoſent pas à cette Conſtitution ni ne la négligent. Il ſemble qu'il en prévoyoit déja la chûte.

§ On inféra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes; il y en avoit très-peu dans l'ancienne Collection. *Denis-le-Petit* en mit beaucoup

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. X. & XI.*

reçut ces Loix comme venant d'une ſource plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire obſerver des Loix émanées d'eux : ainſi ſous la troiſiéme Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

ON ajouta pluſieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavarois. On en a cherché la raiſon ; il faut la prendre dans la choſe même. Les Capitulaires étoient de pluſieurs eſpèces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement Politique, d'autres au Gouvernement Oeconomique, la plûpart au Gouvernement Eccléſiaſtique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette derniére eſpèce furent ajoutés à la Loi Civile, c'eſt-à-dire aux Loix perſonnelles de chaque Nation : c'eſt pour cela qu'il eſt dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien ſtipulé (a) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Oeconomique, Eccléſiaſtique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminuoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix Perſonnelles firent, je crois, négliger le Corps même des Capitulaires : dans des tems d'ignorance : l'abrégé d'un Ouvrage fait ſouvent tomber l'Ouvrage même.

(a) Voy. l'Edit de Piſtes, art. 20.

CHAPITRE XI.

Autres cauſes de la chûte des Codes des LOIX *des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.*

LOrſque les Nations Germaines conquirent l'Empire Romain, elles y trouvérent l'uſage † de l'écriture, & à l'imitation des Ro-

coup dans la ſienne : mais celle d'*Iſidore-Mercator* fut remplie de vrayes & de fauſſes Décrétales. L'ancienne Collection fut en uſage en France juſqu'à *Charle-Magne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I.* la Collection de *Denis-le-Petit* & la fit recevoir. La Collection d'*Iſidore-Mercator* parut en France vers le Régne de *Charle-Magne* ; on s'en entêta : enſuite vint ce qu'on appelle le *Cours du Droit Canonique.*

† Cela eſt marqué expreſſément dans quelques Prologues de ces Codes ; on voit même dans les Loix des Saxons & des Friſons des diſpoſitions différentes ſelon les divers Diſtricts. On ajoûta à ces uſages quelques diſpoſitions particuliéres que les circonſtances exigérent ; telles furent les Loix dures contre les Saxons.

Romains elles rédigérent leurs uſages par écrit & en firent des Codes. Les Régnes malheureux qui ſuivirent celui de *Charle-Magne*, les invaſions des Normands, les guerres inteſtines, replongérent les Nations victorieuſes dans les ténébres dont elles étoient ſorties: on ne ſçut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix Barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'uſage de l'écriture ſe conſerva mieux en Italie où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des Villes floriſſantes & preſque le ſeul Commerce qui ſe fit pour-lors. Ce voiſinage de l'Italie fit que le Droit Romain ſe conſerva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois ſoumiſes aux Goths & aux Bourguignons; d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi Territoriale & une eſpéce de privilége. Il y a apparence que c'eſt l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Eſpagne les Loix Wiſigothes; & par la chûte de tant de Loix il ſe forma par-tout des Coûtumes.

Les Loix Perſonnelles tombérent. Les Compoſitions & ce que l'on appelloit *Freda* † ſe reglérent plus par la Coûtume, que par le texte de ces Loix. Ainſi, comme dans l'établiſſement de la Monarchie on avoit paſſé des uſages des Germains à des Loix écrites, on revint quelques ſiécles aprés, des Loix écrites à des uſages non-écrits.

CHAPITRE XII.

Des Coûtumes locales, Révolution des LOIX *des Peuples Barbares & du Droit Romain.*

ON voit par pluſieurs monumens qu'il y avoit déja des Coûtumes locales dans la premiére & la ſeconde Race. On y parle de la *Coûtume du Lieu* (a), de l'*uſage ancien* (b), de la *Coûtume* (c), des *Loix* (d), & des *Coûtumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des Coûtumes étoient les Loix des Peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la Loi étoit le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (e) ordonna que par-tout où il n'y auroit point de Loi on ſuivroit la Coûtume, mais que la Coûtume ne ſeroit pas préférée à la Loi. Or dire que le Droit Romain eût la préférence ſur les Codes des Loix des Barbares, c'eſt renverſer tous les monumens anciens, & ſur-tout ces Codes des Loix des Barbares qui diſent perpétuellement le contraire.

Bien-loin que les Loix des Peuples Barbares fuſſent ces Coûtumes, ce furent ces Loix mêmes qui comme Loix Perſonnelles les introduiſirent

(a) Préface des Formules de *Marculfe*.

(b) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 58. §. 3.

(c) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

(d) Vie de *St. Leger*.

(e) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

† J'en parlerai ailleurs.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Ch. XII.*

introduiſirent. La Loi Salique par-exemple étoit une Loi Perſonnelle; mais dans des lieux généralement, ou preſque généralement habités par des Francs Saliens, la Loi Salique toute perſonnelle qu'elle étoit, devenoit, par rapport à ces Francs Saliens, une Loi Territoriale, & elle n'étoit perſonnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or ſi dans un Lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, il étoit arrivé que pluſieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes euſſent eu ſouvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces Peuples; & un grand nombre de Jugemens conformes à quelques-unes de ces Loix auroit dû introduire dans le Païs de nouveaux Uſages. Et cela explique bien la Conſtitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces Uſages puſſent affecter les Francs mêmes du lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la Loi Salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils puſſent prévaloir ſur la Loi Salique.

Ainſi y il avoit dans chaque lieu une Loi dominante, & des Uſages reçus qui ſervoient de ſupplément à la Loi dominante lorſqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils ſerviſſent de ſupplément à une Loi qui n'étoit point Territoriale; & pour ſuivre le même exemple, ſi dans un lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne ſe trouvât pas dans le texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât ſuivant la coûtume du lieu.

Du tems du Roi *Pepin*, les coûtumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix; mais bien-tôt les coûtumes détruiſirent les Loix: & comme les nouveaux Réglemens ſont toûjours des remedes qui indiquent un mal préſent, on peut croire que du tems de *Pepin* on commençoit déja à préférer les coûtumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les premiers tems à devenir une Loi territoriale, comme on le voit dans l'Edit de Piſtes, & comment la Loi Gothe ne laiſſa pas d'y être encore en uſage, comme il paroît par le Synode de Troyes (a) dont j'ai parlé. La Loi Romaine étoit devenuë la Loi perſonnelle générale, & la Loi Gothe la Loi perſonnelle particuliére, & par-conſéquent la Loi Romaine étoit la Loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les Loix perſonnelles des peuples Barbares, tandis que le Droit Romain ſubſiſta comme Loi territoriale dans les Provinces Wiſigothes & Bourguignones? Je réponds que la Loi Romaine même eût à peu-près le ſort des autres Loix perſonnelles: ſans cela nous aurions encore le Code *Théodoſien* dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi Territoriale,

(a) Voy. ci-deſſus le Ch. 5.

riale, au-lieu que nous y avons les Loix de *Juſtinien*. Il ne reſta preſque à ces Provinces que le nom de païs de Droit-Romain ou de Droit-Ecrit, que cet amour que les Peuples ont pour leur Loi, ſur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques diſpoſitions du Droit-Romain retenues pour-lors dans la mémoire des hommes: mais c'en fut aſſez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Juſtinien* parut, elle fut reçuë dans les Provinces du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi-écrite, au-lieu que dans l'ancien Domaine des Francs elle ne le fut que comme Raiſon-écrite.

CHAPITRE XIII.

Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'uſage des preuves négatives; c'eſt-à-dire, que par la Loi Salique celui qui faiſoit une demande ou une accuſation devoit la prouver, & qu'il ne ſuffiſoit pas à l'Accuſé de la nier; ce qui eſt conforme aux Loix de preſque toutes les Nations du monde.

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre * eſprit; elle ſe contentoit des preuves négatives, & celui contre qui on formoit une demande ou une accuſation pouvoit dans la plûpart des cas ſe juſtifier, en jurant avec un certain nombre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (a) des témoins qui devoient jurer augmentoit ſelon l'importance de la choſe; il alloit quelquefois (b) à ſoixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Friſons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons furent faites ſur le même plan que celles des Ripuaires.

(a) Loi des Ripuaires tit. 6. 7. 8. & autres.

(b) Ibid. tit. 11. 12. & 17.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un † cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les admettoit point ſeule & ſans le concours des preuves poſitives. Le Demandeur (c) faiſoit ouïr ſes témoins pour établir ſa demande, le Défendeur faiſoit ouïr les ſiens pour ſe juſtifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres ‡ témoi-

(c) Voy. le tit. 76. du *Pactus Legis Salicæ*.

* Cela ſe rapporte à ce que dit *Tacite* que les Peuples Germains avoient des Uſages communs & des Uſages particuliers.

† C'eſt celui où un Antruſtion, c'eſt-à-dire un Vaſſal du Roi, en qui on ſuppoſoit une plus grande franchiſe, étoit accuſé. Voy. le tit. 76. du *Pactus Legis Salicæ*.

‡ Comme il ſe pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. Ch. XIV.

moignages. Cette Pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un Accuſé ſe juſtifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable & en faiſant jurer ſes parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pouvoient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la ſimplicité & une certaine candeur naturelle ; il falut même que les Légiſlateurs en prévinſſent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

CHAPITRE XIV.

Autre différence.

LA Loi Salique n'admettoit point la preuve par le combat ſingulier ; la Loi des Ripuaires (a) & preſque (b) toutes celles des Peuples Barbares la recevoient. Il me paroit que la Loi du combat étoit une ſuite naturelle & le remède de la Loi qui établiſſoit les Preuves négatives. Quand on faiſoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ſerment, que reſtoit-il à un Guerrier * qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faiſoit & de l'offre même du parjure ? La Loi Salique qui n'admettoit point l'uſage des preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la preuve par le combat & ne la recevoit pas : mais la Loi des Ripuaires (c) & celles des autres Peuples Barbares † qui admettoient l'uſage des Preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat.

(a) Tit. 32 tit. 57. §. 2. tit. 59. §. 4.

(b) Voy. la Note ci-deſſous.

(c) Voy. cette Loi.

Je prie qu'on liſe les deux fameuſes ‡ diſpoſitions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne ſur cette matiére ; on verra qu'elles ſont tirées de la nature de la choſe. Il faloit, ſelon le langage des Loix des Barbares, ôter le ſerment des mains d'un homme qui en vouloit abuſer.

Chez les Lombards la Loi de *Rotharis* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un ſerment ne put plus être fatigué par un combat. Cet uſage s'étendit : (a) nous verrons dans la ſuite quels maux il en réſulta, & comment il falut revenir à l'ancienne pratique.

(d) Voy. ci-deſſous le ch. 18. à la fin.

CHA-

* Cet eſprit paroit bien dans la Loi des Ripuaires tit. 59. §. 4. & tit. 67. §. 5. & le Capitulaire de *Louis le Débonnaire* ajouté à la Loi des Ripuaires de l'an 803. art. 22.

† La Loi des Friſons, des Lombards, des Bavarois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

‡ Dans la Loi des Bourguignons tit. 8. §. 1. & 2., ſur les affaires criminelles, & le tit. 45. qui porte encore ſur les affaires civiles. Voyez auſſi la Loi des Thuringiens tit. 1. § 3., tit. 7. §. 6. & tit. 8., & la Loi des Allemands tit. 89., la Loi des Bavarois tit. 8. chap. 2. §. 6., & chap. 3. §. 1., & tit. 9. chap. 4. §. 4, la Loi des Friſons tit. 11. §. 3. & tit. 14. §. 4., la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 32. §. 3. & tit. 35. §. 1., & Liv. 2. tit. 55. §. 2.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les diſpoſitions qui y furent ajoutées & dans le corps des Capitulaires, on ne puiſſe trouver quelque texte où dans le fait la Preuve du combat ne ſoit pas une ſuite de la Preuve négative. Des circonſtances particuliéres ont pu dans le cours de pluſieurs ſiécles faire établir de certaines Loix particuliéres; je parle de l'eſprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens uſages de ces Peuples, indiqués ou établis par ces Loix, & il n'eſt ici queſtion que de cela.

CHAPITRE XVI.

De la preuve de l'eau bouillante établie par la Loi Salique.

LA Loi Salique † admettoit l'uſage de la preuve par l'eau bouillante; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi (a) prenoit un tempéramment pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter ſa main, du conſentement de ſa Partie. L'Accuſateur, moyennant une certaine ſomme que la Loi fixoit, pouvoit ſe contenter du ſerment de quelques Témoins qui déclaroient que l'Accuſé n'avoit pas commis le crime; & c'étoit un cas particulier de la Loi Salique dans lequel elle admettoit la Preuve Négative. (a) Tit. 56.

Cette Preuve étoit une choſe de convention, que la Loi ſouffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédommagement à l'Accuſateur qui vouloit permettre que l'Accuſé ſe défendit par une Preuve négative: il étoit libre à l'Accuſateur de s'en rapporter au ſerment de l'Accuſé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

La Loi (a) donnoit un tempéramment pour qu'avant le Jugement, les Parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vuë d'un petit dédommagement préſent, terminaſſent leurs différens & finiſſent leurs haines. On ſent bien que cette Preuve négative une fois conſommée il n'en faloit plus d'autre, & qu'ainſi la pratique du Combat ne pouvoit être une ſuite de cette diſpoſition particuliére de la Loi Salique. (a) Ibid. Tit. 56.

† Et quelques autres Loix des Barbares auſſi.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. Ch. XVII.

CHAPITRE XVII.

Maniére de penſer de nos Péres.

ON ſera étonné de voir que nos Péres fiſſent ainſi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des Citoyens, de choſes qui étoient moins du reſſort de la Raiſon que du hazard; qu'ils employaſſent ſans-ceſſe des Preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été ſubjugués * jouiſſoient d'une indépendance extrême. Les familles ſe faiſoient † la guerre pour des meurtres, des vols, des injures. On modifia cette coûtume en mettant ces guerres ſous des régles; elles ſe firent par ordre & ſous les * yeux du Magiſtrat: ce qui étoit préférable à une licence générale de ſe nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs dans leurs guerres civiles regardent la premiére victoire comme un jugement de Dieu qui décide, ainſi les Peuples Germains dans leurs affaires particuliéres prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence toûjours attentive à punir le criminel ou l'uſurpateur.

Tacite dit que chez les Germains lorſqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec un autre, elle cherchoit à faire quelque priſonnier qui put combattre avec un des ſiens, & qu'on jugeoit par l'événement de ce combat du ſuccès de la guerre. Des Peuples qui croyoient que le combat ſingulier régleroit les affaires publiques, pouvoient bien penſer qu'il pourroit encore régler les différens des particuliers.

(a) La Loi des Bourguignons, Chap. 45.

(b) Voy. les Oeuvres d'*Agobard*.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne fut de tous les Rois celui qui autoriſa le plus l'uſage du combat. Ce Prince rend raiſon de ſa Loi même, «c'eſt, dit-il, afin que nos Sujets ne faſſent plus de ſerment ſur des faits obſcurs & ne ſe parjurent point ſur des faits certains.» Ainſi tandis que les Eccléſiaſtiques (b) déclaroient impie la Loi qui permettoit le combat, le Roi des Bourguignons regardoit comme ſacrilège celle qui établiſſoit le ſerment.

La preuve par le combat ſingulier avoit quelque raiſon fondée ſur l'expérience. Dans une nation uniquement guerriére, la poltronnerie ſuppoſe d'autres vices; elle prouve qu'on a reſiſté à l'éducation qu'on

* Cela paroit par ce que dit *Tacite*, *Omnibus idem habitus.*

† *Velleius-Paterculus* Liv. 2. Chap. 118. dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

* Voy. les Codes des Loix des Barbares, & pour les tems plus modernes *Beaumanoir* ſur la coûtume de *Beauvoiſis*.

qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été ſenſible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris & qu'on ne fait point de cas de leur eſtime; pour peu qu'on ſoit bien né on n'y manquera pas ordinairement de l'adreſſe qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage, parce que faiſant cas de l'honneur on ſe ſera toute ſa vie exercé à des choſes ſans leſquelles on ne peut l'obtenir. De plus dans une nation guerriére où la force, le courage & la proüeſſe ſont en honneur, les crimes véritablement odieux ſont ceux qui naiſſent de la fourberie, de la fineſſe & de la ruſe, c'eſt-à-dire de la poltronnerie.

Quand à la preuve par le feu, après que l'accuſé avoit mis la main ſur un fer chaud ou dans l'eau bouillante, on enveloppoit la main dans un ſac que l'on cachetoit: ſi trois jours après il ne paroiſſoit pas de marque de brulure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un Peuple exercé à manier les armes, la peau rude & caleuſe ne devoit pas recevoir aſſez l'impreſſion du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parut trois jours après? Et s'il y paroiſſoit c'étoit une marque que celui qui faiſoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos païſans avec leurs mains caleuſes manient le fer chaud comme ils veulent; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient réſiſter au fer chaud. Les Dames * ne manquoient point de champions pour les défendre; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe il n'y avoit guère d'état moyen.

Par la Loi des (a) Thuringiens une femme accuſée d'adultère n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante que lorſqu'il ne ſe préſentoit point de champion pour elle; & la Loi (b) des Ripuaires n'admet cette épreuve que lors qu'on ne trouve pas de témoins pour ſe juſtifier. Mais une femme qu'aucun de ſes parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de ſa probité, étoient par cela même déja convaincus.

(a) Tit. 14.

(b) Chap. 31. §. 5.

Je dis donc que dans les circonſtances des tems où la preuve par le combat & la preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en uſage, il y eut un tel accord de ces Loix avec les mœurs, que ces Loix produiſirent moins d'injuſtices qu'elles ne furent injuſtes, que les effets furent plus innocens que les cauſes, qu'elles choquérent plus l'équité qu'elles n'en violérent les droits, qu'elles furent plus déraiſonnables que tyranniques.

* Voy. *Beaumanoir* coûtume de Beauvoiſis Chap. 61. Voyez auſſi la Loi des Angles Chap. 14. où la preuve par l'eau bouillante n'eſt que ſubſidiaire.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. Ch. XVIII.

CHAPITRE XVIII.

Comment la Preuve par le combat s'étendit.

ON pourroit conclure de la Lettre d'*Agobard* à *Louïs le Débonnaire*, que la Preuve par le combat n'étoit point en uſage chez les Francs, puis qu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de *Gondebaud* il * demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on ſçait d'ailleurs que dans ces tems-là le combat judiciaire étoit en uſage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette Preuve & celle des Francs Ripuaires (a) la recevoit.

(a) Voyez cette Loi tit. 59 §. 4. & tit. 67. §. 5.

Mais malgré les clameurs des Eccléſiaſtiques, l'uſage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vai prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnérent lieu en grande partie.

C'eſt la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. «Il «s'étoit introduit depuis long-tems une déreſtable coûtume, »eſt-il dit dans le Préambule de la Conſtitution (b) d'*Othon II.* «c'eſt que «ſi la Chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui «la preſentoit faiſoit ſerment ſur les Evangiles qu'elle étoit vraye,» & ſans aucun Jugement préalable il ſe rendoit propriétaire de l'héritage: ainſi les parjures étoient ſûrs d'acquerir. Lorſque l'Empereur *Othon I.* ſe fit couronner (c) à Rome le Pape *Jean XII.* tenant un Concile, tous les Seigneurs † d'Italie s'écriérent qu'il faloit que l'Empereur fit une Loi pour corriger cet indigne abus. Le Pape & l'Empereur jugérent qu'il faloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit ſe tenir peu de tems § après à Ravenne. Là les Seigneurs firent les mêmes demandes & redoublérent leurs cris; mais ſous prétexte de l'abſence de quelques perſonnes on renvoya encore une fois cette affaire. Lors qu'*Othon II.* & *Conrad* ‡‡ Roi de Bourgogne arrivérent en Italie, ils eurent à Verone ** un Colloque †† avec les Seigneurs d'Italie; & ſur leurs inſtances réïtérées, l'Empereur, du conſentement de tous, fit une Loi qui portoit que quand il y auroit

(b) Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

(c) L'an 962.

* *Si placeret Domino noſtro ut eos transferret ad Legem Francorum.*

† *Ab Italiæ Proceribus eſt proclamatum ut Imperator Sanctus mutatâ lege facinus indignum deſtrueret.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap. 34.

§ Il fut tenu en l'an 967. en préſence du Pape *Jean XIII.* & de l'Empereur *Othon I.*

‡‡ Oncle d'*Othon II.* fils de *Rodolphe* & Roi de la Bourgogne transjurane.

** L'an 988.

†† *Cùm in hoc ab omnibus imperiales aures pulſarentur.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

roit quelque conteſtation ſur des héritages, & qu'une des Parties voudroit ſe ſervir d'une Chartre, & que l'autre ſoutiendroit qu'elle étoit fauſſe, l'affaire ſe décideroit par le combat; que la même régle s'obſerveroit lorſqu'il s'agiroit de matiéres de fief; que les Egliſes ſeroient ſujettes à la même Loi & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la Nobleſſe demanda la preuve par le combat, à cauſe de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Egliſes; que malgré les cris de cette Nobleſſe, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en Maitre, le Clergé tint ferme dans deux Conciles; que le concours de la Nobleſſe & des Princes ayant forcé les Eccléſiaſtiques à céder, l'uſage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilége de la Nobleſſe, comme un rempart contre l'injuſtice, & une aſſurance de ſa propriété, & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela ſe fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits, dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réfléxion qui confirmera ce que j'ai dit ci-deſſus, que l'établiſſement des Preuves négatives entraînoit après lui la juriſprudence du combat. L'abus dont on ſe plaignoit devant les *Othons* étoit qu'un homme à qui on objectoit que ſa chartre étoit fauſſe ſe défendoit par une Preuve négative, en déclarant ſur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'uſage du combat.

Je me ſuis preſſé de parler de la conſtitution d'*Othon II.* afin de donner une idée claire des demêlés de ce tems-là entre le Clergé & les Laïques. Il y avoit eu auparavant une conſtitution de * *Lothaire I.* qui ſur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant aſſurer la propriété des biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que ſa Chartre n'étoit pas fauſſe, & que s'il étoit mort on feroit jurer les témoins qui l'avoient ſignée; mais le mal reſtoit toûjours, il falut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là dans des aſſemblées générales tenues par *Charle-Magne*, la Nation lui repréſenta (a) que dans l'état des choſes il étoit très-difficile que l'accuſateur ou l'accuſé ne ſe parjuraſſent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire, ce qu'il fit.

(a) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. §. 23.

L'Uſage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du Serment y fut borné. Chez les Goths les Loix de *Chaindaſuinde* & de *Receſſuinde* ne laiſſérent aucun veſtige du combat

* Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. §. 33. dans l'Exemplaire dont s'eſt ſervi Mr. *Muratori*; elle eſt attribuée à l'Empereur *Guy*.

LIVRE VINGT-HUITIEME. Ch. XVIII.

bat ſingulier; les Eccléſiaſtiques gênérent cette coûtume. Dans la ſuite ces † Peuples firent ceſſer la violence qu'on leur faiſoit à cet égard.

Les premiers Rois des Lombards reſtreignirent (a) l'uſage du combat. *Charle-Magne* (b), *Louïs le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverſes Conſtitutions générales qu'on trouve inſérées dans les Loix des Lombards & ajoutées aux Loix Saliques, qui étendirent le duël, d'abord dans les affaires criminelles, & enſuite dans les civiles. On ne ſçavoit comment faire. La preuve négative par le ſerment avoit des inconvéniens; celle par le combat en avoit auſſi: on changeoit ſuivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté les Eccléſiaſtiques ſe plaiſoient à voir que dans toutes les affaires ſéculiéres on recourut aux Egliſes * & aux Autels, & de l'autre une Nobleſſe fiére aimoit à ſoutenir ſes Droits par ſon épée.

Je ne dis point que ce fut le Clergé qui eût introduit l'uſage dont la Nobleſſe ſe plaignoit. Cette coutume dérivoit de l'eſprit des Loix des Barbares & de l'établiſſement des Preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels ayant fait penſer qu'il faloit ſe ſervir de la ſainteté des Egliſes pour étonner les coupables & faire pâlir les parjures, les Eccléſiaſtiques ſoutinrent cet uſage & la pratique auquel il étoit joint; car d'ailleurs ils étoient oppoſés aux Preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* (c) que ces Preuves ne furent jamais admiſes dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques; ce qui contribua ſans doute beaucoup à les faire tomber & à affoiblir la diſpoſition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

Ceci ſera encore bien ſentir la liaiſon entre l'uſage des Preuves négatives & celui du Combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux laïques les admirent l'un & l'autre, & les Tribunaux clercs les rejettérent tous deux.

Dans le choix de la Preuve par le combat la Nation ſuivoit ſon génie guerrier; car pendant qu'on établiſſoit le combat comme un Jugement de Dieu, on aboliſſoit les Preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées auſſi comme des Jugemens de Dieu.

Charle-

(a) Voy. dans la Loi des Lombards le Liv. I. tit. 4. & tit. 9. §. 23. & Liv. II. tit. 35. §. 4. & 5. & tit. 55. §. 1. 2. & 3. Les Réglemens de *Rotharis* & au §. 15. celui de *Luitprand*.

(b) Ibid. Liv. II. tit. 55. §. 23.

(c) Chap. 39. p. 212.

† *In Palatio quoque* Bera *Comes Barcinonenſis, cùm impeteretur à quodam* Sunila *& infidelitatis argueretur, cum eodem ſecundùm legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equeſtri Prælio congreſſus eſt & victus.* Je ne ſai plus d'où j'ai tiré ce paſſage.

* Le Serment judiciaire ſe faiſoit pour-lors dans les Egliſes, & il y avoit dans la premiere Race dans le Palais des Rois une Chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les Formules de *Marculfe* Liv. I. chap. 38., les Loix des Ripuaires tit. 59. §. 4. tit. 65. §. 5., l'Hiſtoire de *Gregoire* de Tours, le Capitulaire de l'an 803. ajoûté à la Loi Salique.

Charle-Magne ordonna que s'il ſurvenoit quelque différent entre ſes enfans, ils fuſſent terminés par le Jugement de la croix. *Louïs* le Débonnaire* borna ce Jugement aux affaires Eccléſiaſtiques; ſon fils *Lothaire* l'abolit dans tous les cas: il abolit † de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que dans un tems où il y avoit ſi peu d'uſages univerſellement reçus, ces preuves n'ayent été produites dans quelques Egliſes; d'autant plus qu'une Chartre (a) de *Philippe-Auguſte* en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'uſage. *Beaumanoir* (b) qui vivoit du tems de *St. Louïs* & un peu après, faiſant l'énumération des différens genres de Preuves, parle de celles du combat judiciaire & point du-tout de celles-là.

(a) De l'an 1200.

(b) Coutume de Beauvoiſis Chap. 39.

CHAPITRE XIX.

Nouvelle raiſon de l'oubli des LOIX *Saliques, des* LOIX *Romaines & des Capitulaires.*

J'Ai déja dit les raiſons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines & aux Capitulaires leur autorité; j'ajouterai que la grande extenſion de la preuve par le combat en fut la principale cauſe.

Les Loix Saliques qui n'admettoient point cet uſage, devinrent en quelque façon inutiles & tombérent. Les Loix Romaines qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de-même: on ne ſongea plus qu'à former la Loi du combat Judiciaire & à faire une bonne Juriſprudence ſur les cas qui arrivoient à leur occaſion. Les diſpoſitions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. Ainſi tant de Loix perdirent leur autorité, ſans qu'on puiſſe citer le moment où elles l'ont perdue; elles furent oubliées ſans qu'on en trouve d'autres qui ayent pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas beſoin de Loix écrites, & ſes Loix écrites pouvoient bien aiſément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque diſcuſſion entre deux Parties? on ordonnoit le combat. Pour cela il ne faloit pas beaucoup de ſuffiſance.

Toutes les actions civiles & criminelles ſe réduiſoient en faits. C'eſt ſur ces faits que l'on combattoit; & ce n'étoit pas ſeulement le fonds de l'affaire qui ſe jugeoit par le combat; mais encore les inci-

* On trouve ſes Conſtitutions inſerées dans la Loi des Lombards & à la ſuite des Loix Saliques.

† Dans ſa Conſtitution inſérée dans la Loi des Lombards Liv. II. tit. 55. §. 31.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap XX.*

incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir*, (a) qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troiſieme Race, la Juriſprudence étoit toute en procédés, tout fut gouverné par le point d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge, il pourſuivoit ſon offenſe. A Bourges (b) ſi le Prevôt avoit mandé quelqu'un & qu'il ne fut pas venu; «je t'ai envoyé chercher, diſoit-il, tu as dédaigné de «venir, fais-moi raiſon de ce mépris;» & l'on combattoit. *Louïs-le-Gros* réforma (c) cette coûtume.

Le Combat judiciaire étoit en uſage (d) à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Louïs-le-Jeune* déclara que cette coûtume n'auroit lieu que l'orſque la demande excéderoit cinq ſols. Cette Ordonnance étoit une Loi locale; car du tems de *St. Louïs* (e) il ſuffiſoit que la valeur fut de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (f) avoit ouï dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaiſe coûtume, qu'on pouvoit loüer pendant un certain tems un Champion pour combattre dans ſes affaires. Il faloit que l'uſage du combat judiciaire eut pour-lors une prodigieuſe extenſion.

(a) Chap 61. p. 309. & 310.

(b) Chartre de *Louï-le-Gros* de l'an 1145. dans le Recueil des Ordonnances.

(c) Ibid.

(d) Chartre de *Louïs-le-Jeune* de l'an 1168. dans le Recueil des Ordonnances.

(e) Voy. *Beaumanoir* chap. 63. p. 325.

(f) Voy. la Coûtume de Beauvoiſis chap. 28. pag. 203.

CHAPITRE XX.

Origine du Point-d'Honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi (g) des Friſons ne donne qu'un demi-ſol de compoſition à celui qui a reçû des coups de bâton; & il n'y a ſi petite bleſſure pour laquelle elle n'en donne d'avantage. Par la Loi Salique, ſi un Ingénu donnoit trois coups de bâton à un Ingénu, il payoit trois ſols; s'il avoit fait couler le ſang, il étoit puni comme s'il avoit bleſſé avec le fer, & il payoit quinze ſols; la peine ſe meſuroit par la grandeur des bleſſures. La Loi des Lombards (h) établit différentes compoſitions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

La conſtitution de *Charle-Magne* inſérée dans la Loi (i) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duël combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé; peut-être que comme on étendoit l'uſage des combats, on voulut les rendre moins ſanguinaires. Le Capitulaire * de *Louïs le Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la ſuite, il n'y eut que les Serfs qui combatiſſent avec le bâton (k).

(g) Additio Sapientum *Hillemari* tit. 5.

(h) Liv. 1. tit. 6. §. 3.

(i) Liv. 2. tit. 5. §. 23.

(k) Voy. *Beaumanoir* chap. 64. p. 328.

Déja

* Ajouté à la Loi Salique ſur l'an 819.

Déja je vois naitre & ſe former les articles particuliers de notre Point-d'Honneur. L'Accuſateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti; (a) ſur cela le Juge ordonnoit le duël. La maxime s'établit que l'orſqu'on avoit reçû un démenti, il faloit ſe battre.

(a) *Beaumanoir* chap. 64. pag 329.

Quand un homme (b) avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faiſoit, il étoit condamné à une peine. De-là ſuivit cette régle que quand un homme s'étoit engagé par ſa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la retracter.

(b) Voy. *Beaumanoir* ch. 3. pag. 25.

Les Gentilshommes * ſe battoient entr'eux à cheval & avec leur armes, & les Vilains † ſe battoient à pied & avec le bâton. De-là il ſuivit que le bâton étoit l'inſtrument des outrages, § parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un Vilain.

Il n'y avoit que les Vilains qui combatiſſent à viſage ** découvert; ainſi il n'y avoit qu'eux qui puſſent recevoir des coups ſur la face. Un ſoufflet devint une injure qui devoit être lavée par le ſang, parce qu'un homme qui l'avoit reçû avoit été traité comme un Vilain.

Les peuples Germains n'étoient pas moins ſenſibles que nous au Point-d'Honneur; ils l'étoient même plus. Ainſi les Parens les plus éloignés prenoient une part très vive aux injures, & tous leurs Codes ſont fondés là-deſſus. La Loi des (c) Lombards veut que celui qui accompagné de ſes gens va battre un homme qui n'eſt point ſur ſes gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la compoſition qu'il auroit dûe s'il l'avoit tué; & que (d) ſi par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même compoſition.

(c) Liv. 1. tit. 6. §. 1.

(d) Ibid. §. 2.

Diſons donc que nos Péres étoient extrêmement ſenſibles aux affronts, mais que les affronts d'une eſpéce particuliére, de recevoir des coups d'un certain inſtrument, ſur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine maniére; ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu, & dans ce cas, la grandeur des excès faiſoit la grandeur des outrages.

* Voyez ſur les armes des Combattans, *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. & chap. 64. pag. 328.

† Ibid. chap. 64. pag. 328. Voyez auſſi les Chartres de *St. Aubin* d'Anjou rapportées par *Galland* pag. 263.

§ Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infames, *lege Iſtus fuſtium, de iis qui notantur infamiâ.*

** Ils n'avoient que l'Ecu & le Bâton, *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.

LIVRE VINGT-HUITIEME Ch. XXI. & XXII.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion ſur le Point-d'Honneur chez les Germains.

»C'Etoit chez les Germains, dit *Tacite*, (a) une grande infamie »d'avoir abandonné ſon bouclier dans le combat, & pluſieurs «après ce malheur s'étoient donnés la mort.» Auſſi l'ancienne Loi (b) Salique donne-t-elle quinze ſols de compoſition à celui à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné ſon bouclier.

(a) De *moribus Germanorum.*

(b) Dans le *Pactus Legis Salicæ.*

Charle-Magne * corrigeant la Loi Salique n'établit dans ce cas que trois ſols de compoſition. On ne peut pas ſoupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir la Diſcipline militaire; il eſt clair que ce changement vint de celui des armes, & c'eſt à ce changement des armes que l'on doit l'origine de bien des uſages.

CHAPITRE XXII.

Des Mœurs rélatives aux combats.

NOtre liaiſon avec les femmes eſt fondée ſur le bonheur attaché aux plaiſirs des ſens, ſur le charme d'aimer & d'être aimé, & encore ſur le deſir de leur plaire, parce que ce ſont des Juges très éclairés ſur une partie des choſes qui conſtituent le mérite perſonel. Ce deſir général de plaire produit la Galanterie, qui n'eſt point l'Amour, mais le délicat, mais le léger, mais le perpétuel menſonge de l'Amour.

Selon les circonſtances différentes, dans chaque Nation & dans chaque Siécle, l'Amour ſe porte plus vers une de ces trois choſes que vers les deux autres. Or je dis que dans les tems de nos Combats, ce fut l'eſprit de Galanterie qui dût prendre des forces.

(c) Liv. 2. tit. 55. §. 11.

Je trouve dans la Loi des Lombards, (c) que ſi un des deux Champions avoit ſur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faiſoit ôter & le faiſoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que ſur l'opinion commune; c'eſt la Peur qu'on a dit avoir inventé tant de choſes, qui fit imaginer ces ſortes de preſtiges. Comme dans les Combats particuliers les Champions étoient armés de toutes piéces, & qu'avec des armes peſantes, offenſives & deffenſives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis; l'opinion des armes enchantées de quelques Combattans dut tourner la tête à bien des gens. De-

* Nous avons l'ancienne Loi & celle qui fut corrigée par ce Prince.

De-là nâquit le ſyſtême merveilleux de la Chevalerie. Tous les Eſprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux aîlés ou intelligens, des hommes inviſibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intéreſſoient à la naiſſance & à l'éducation des grands Perſonnages, des Palais enchantés & deſenchantés, dans nôtre Monde un Monde nouveau, & le cours ordinaire de la Nature laiſſé ſeulement pour les hommes vulgaires.

Des Paladins toûjours armés, dans une partie du Monde pleine de Châteaux, de Forteresſes & de Brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injuſtice & à défendre la foibleſſe. De là encore dans nos Romans la Galanterie fondée ſur l'idée de l'amour, jointe à celles de force & de protection.

Ainſi nâquit la Galanterie, lorſqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la Vertu jointe à la Beauté & à la foibleſſe, furent portés à s'expoſer pour elle dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flatérent ce deſir de plaire, & donnérent à une partie de l'Europe cet eſprit que l'on peut dire avoir été peu connu par les Anciens.

Le Luxe prodigieux de cette immenſe Ville de Rome, flata l'idée des plaiſirs des ſens. Une certaine idée de tranquilité dans les Campagnes de la Gréce fit décrire † les ſentimens de l'amour. L'idée des Paladins, protecteurs de la Vertu & de la Beauté des femmes, conduiſit à celle de Galanterie.

Cet eſprit ſe perpétua par l'uſage des Tournois, qui uniſſant enſemble les droits de la valeur & de l'amour, donnérent encore à la Galanterie une grande importance.

CHAPITRE XXIII.

De la Juriſprudence du combat Judiciaire.

ON aura peut-être de la curioſité à voir cet uſage monſtrueux du combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une juriſprudence ſi ſinguliére. Les hommes, dans le fond raiſonnables, mettent ſous des régles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au Bon-ſens que le combat judiciaire: mais ce point une fois poſé, l'exécution s'en fit avec une certaine prudence.

Pour

† On peut voir les Romans Grecs du moyen-âge.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. Ch. XXIV.

Pour ſe mettre bien au fait de la juriſprudence de ces tems là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St. Louïs* qui fit de ſi grands changemens dans l'ordre judiciaire. *Défontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après † lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

CHAPITRE XXIV.

Régles établies dans le combat Judiciaire.

(a) *Beaumanoir* ch. 6. pag. 40. & 41.

LORSQU'IL (a) y avoit pluſieurs Accuſateurs, il faloit qu'ils s'accordaſſent pour que l'affaire fut pourſuivie par un ſeul; & s'ils ne pouvoient convenir, celui devant qui ſe faiſoit le Plaid, nommoit un d'entr'eux qui pourſuivoit la querelle.

(b) *Beaumanoir* ch. 64. p. 328.

Quand (b) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il devoit ſe préſenter à pied & avec l'Ecu & le Bâton; & s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentil-homme, on lui ôtoit ſon cheval & ſes armes; il reſtoit en chemiſe & étoit obligé de combattre en cet état contre le Vilain.

(c) *Beaumanoir* ch. 64. p. 330.

Avant le combat, la Juſtice (c) faiſoit publier trois Bans. Par l'un il étoit ordonné aux parens des Parties de ſe retirer; par l'autre on avertiſſoit le peuple de garder le ſilence; par le troiſiéme il étoit défendu de donner du ſecours à une des Parties ſous de groſſes peines, & même celle de mort, ſi par ce ſecours un des combatans avoit été vaincu.

(d) Ibid.

Les gens de Juſtice gardoient (d) le Parc; & dans le cas où une des Parties auroit parlé de Paix, ils avoient grande attention à l'état actuel où elles ſe trouvoient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles fuſſent remiſes dans la même ſituation ſi la paix ne ſe faiſoit pas.

Quand les Gages étoient reçus pour crime ou pour faux jugement, la Paix ne pouvoit ſe faire ſans le conſentement du Seigneur; & quand une des Parties avoit été vaincue il ne pouvoit plus y avoir de paix que de l'aveu du Comte *, ce qui avoit du rapport à nos Lettres de grace.

Mais ſi le crime étoit capital & que le Seigneur corrompu par des préſens conſentit à la paix, il payoit une amende de ſoixante livres,

† En l'an 1283.
* Les grands Vaſſaux avoient des Droits particuliers.

livres, & le Droit † qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au Comte.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient pas en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit en connoiſſance de cauſe de prendre un Champion; & pour qu'il eut le plus grand intérêt à défendre ſa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu ††.

Quand on a fait dans le Siécle paſſé des Loix capitales contre les Duëls, peut-être auroit-il ſuffi d'ôter à un Guerrier ſa qualité de Guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triſte pour les hommes que de ſurvivre à la perte de leur caractère.

Lorſque (a) dans un crime capital le combat ſe faiſoit par un Champion, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elles étoit ceinte de la corde qui devoit ſervir à ſon ſupplice, ſi ſon Champion étoit vaincu.

(a) *Beaumanoir* ch. 64. p. 330.

Celui qui ſuccomboit dans le combat ne perdoit pas toûjours la choſe conteſtée; ſi par-exemple (b) l'on combattoit ſur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

(b) *Beaumanoir* ch. 61. p. 309.

CHAPITRE XXV.

Des Bornes que l'on mettoit à l'uſage du combat Judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus ſur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les parties à les retirer.

Si un fait étoit notoire (c), par-exemple ſi un homme avoit été aſſaſſiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat; le Juge prononçoit ſur la Publicité.

(c) *Beaumanoir* ch. 61. p. 308. ibid. ch. 43. p. 239.

Quand dans la Cour du Seigneur on avoit ſouvent jugé de la même maniére & qu'ainſi l'uſage étoit connu (d), le Seigneur refuſoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fuſſent pas changées par les divers événemens des combats.

(d) *Beaumanoir* ch. 61. p. 314. Voy. auſſi *Défontaines* ch. 22. art. 24.

On ne pouvoit demander le combat que pour (e) ſoi, ou pour quelqu'un de ſon lignage, ou pour ſon Seigneur-lige.

Quand un Accuſé avoit été abſous (f), un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

(e) *Beaumanoir* ch. 63. p. 322.

(f) Ibid.

Si

† *Beaumanoir* chap. 64. pag. 330. dit, il perdit ſa Juſtice: ces paroles dans les Auteurs de ces tems-là n'ont pas une ſignification générale, mais reſtreinte à l'affaire dont il s'agit, *Défontaines* chap. 21. art. 29.

†† Cet uſage que l'on trouve dans les Capitulaires ſubſiſtoit du tems de *Beaumanoir*. Voyez le chap. 61. pag. 315.

LIVRE VINGT-HUITIEME. Ch. XXVI.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus queſtion du combat: il en étoit de-même, (a) ſi par un abſence notoire le fait ſe trouvoit impoſſible.

Si un homme (b) qui avoit été tué, avoit avant de mourir, diſculpé celui qui étoit accuſé & qu'il eut nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais s'il n'avoit nommé perſonne, on ne regardoit ſa déclaration que comme un pardon de ſa mort: on continuoit les pourſuites, & même entre Gentilshommes on pouvoit faire la guerre.

(a) *Beaumanoir* ch. 63. p. 322.

(b) *Beaumanoir* ch. 63. p. 323.

Quand il y avoit une guerre & qu'un des parens donnoit ou recevoit les Gages de Bataille, le Droit de la guerre ceſſoit; on penſoit que les parties vouloient ſuivre le cours ordinaire de la Juſtice, & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainſi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particuliére, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat Civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit-des-gens.

Comme il y a une infinité de choſes ſages qui ſont menées d'une maniére très folle, il y a auſſi des folies qui ſont conduites d'une maniére très ſage.

(c) *Beaumanoir* ch. 63. p. 324.

Quand (c) un homme appellé pour un crime montroit viſiblement que c'étoit l'Appellant même qui l'avoit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille: car il n'y a point de coupable qui n'eut préféré un combat douteux à une punition certaine.

(d) Ibid. pag. 325.

Il n'y avoit (d) point de Combat dans les affaires qui ſe décidoient par des Arbitres ou par les Cours Eccléſiaſtiques; il n'y en avoit pas non plus lorſqu'il s'agiſſoit du Doüaire des femmes.

Femme, dit BEAUMANOIR, *ne ſe peut combattre.* Si une femme appelloit quelqu'un ſans nommer ſon champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il faloit encore qu'une femme fut autoriſée (e) par ſon Baron, c'eſt-à-dire ſon mari, pour appeller; mais ſans cette autorité elle pouvoit être appellée.

(e) Ibid. pag. 325.

(f) *Beaumanoir* ch. 63. p. 323. Voy. auſſi ce que j'ai dit au Livre 18.

Si l'Appellant (f) ou l'Appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des pupiles, lorſque le Tuteur, ou celui qui avoit la Baillie, vouloit courir les riſques de cette procédure.

Il me ſemble que voici les cas où il étoit permis au Serf de combattre. Il combattoit contre un autre Serf; il combattoit contre une perſonne franche, & même contre un Gentilhomme s'il étoit appellé; mais (g) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuſer le combat; & même le Seigneur du Serf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le

(g) *Beaumanoir* chap. 63. pag. 322.

Serf

Serf pouvoit par une Chartre du Seigneur (a) ou par uſage, combattre contre toutes perſonnes franches; & l'Egliſe * prétendoit ce même droit pour ſes Serfs, comme une marque † de reſpect pour elle.

(a) *Défontaines* chap. 22. art. 7.

CHAPITRE XXVI.

Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.

BEAUMANOIR (b) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit dépoſer contre lui, pouvoit éluder le ſecond, en diſant †† aux Juges que ſa Partie produiſoit un témoin faux & colomniateur; & ſi le témoin vouloit ſoutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus queſtion de l'Enquête; car ſi le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la Partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit ſon procès.

(b) Chap. 61. p. 315.

Il ne faloit pas laiſſer jurer le ſecond témoin; car il auroit prononcé ſon témoignage, & l'affaire auroit été finie par la dépoſition de deux témoins. Mais en arrêtant le ſecond, la dépoſition du premier devenoit inutile.

Le ſecond témoin étant ainſi rejetté, la Partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit ſon procès: mais dans le cas où il n'y avoit point de gages (c) de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

(c) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 316.

Beaumanoir, dit (d) que le témoin pouvoit dire à ſa Partie avant de dépoſer: «je ne me bée pas à combâtre pour vôtre querelle, «ne à entrer en plet au mien; mais ſe vous me voulez défendre, «volontiers dirai ma vérité». La Partie ſe trouvoit obligée à combattre pour le témoin, & ſi elle étoit vaincue elle ne perdoit § point le corps, mais le témoin étoit rejetté.

(d) Ch. 6. pag. 39. & 40.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancienne Coûtume; & ce qui me le fait penſer, c'eſt que cet uſage d'appeller les témoins ſe trouve établi dans la Loi des Bavarois (e) & dans celle des Bourguignons (f) ſans aucune reſtriction.

(e) Tit. 16. §. 2.

(f) Tit. 45.

J'ai déja parlé de la Conſtitution de *Gondebaud* contre laquelle *Ago-*

* *Habeant bellandi & teſtificandi licentiam*, Chartre de *Louïs-le-Gros* de l'an 1118.

† Ibidem.

†† Leur doit-on demander avant qu'ils faſſent nul ſerment pour qui ils veulent témoigner, car l'Enques giſt li point d'aus lever de faux témoignage, *Beaumanoir* Chap. 39. pag. 218.

§ Mais ſi le Combat ſe faiſoit par Champions, le Champion vaincu avoit le poing coupé.

Agobard † & *St. Avit* †† ſe recriérent tant. «Quand l'accuſé, dit «ce Prince, préſente des témoins pour jurer qu'il n'a pas commis le «crime, l'accuſateur pourra appeller au combat un des témoins; car «il eſt juſte que celui qui a offert de jurer & qui a déclaré qu'il «ſçavoit la vérité, ne faſſe point difficulté de combattre pour la «ſoutenir». Ce Roi ne laiſſoit aux témoins aucun ſubterfuge pour éviter le combat.

CHAPITRE XXVII.

Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugemens.

LA nature de la déciſion par le Combat étant de terminer l'affaire pour toûjours, & n'étant point compatible * avec un nouveau jugement & de nouvelles pourſuites; l'appel tel qu'il eſt établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'eſt-à-dire à un Tribunal ſupérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerriere, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoiſſoit pas cette forme de procéder; & ſuivant toûjours le même eſprit, elle prenoit contre les Juges les voyes (a) qu'elle auroit pu employer contre les Parties.

(a) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 312. & ch. 67. pag. 338.

L'appel chez cette nation étoit un défi à un Combat par armes, qui devoit ſe terminer par le ſang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après.

(b) Liv. 2. ch. 15.

Auſſi *St. Louïs* dit-il dans ſes Etabliſſemens (b) que l'appel contient félonie & iniquité. Auſſi *Beaumanoir* nous dit-il que ſi un homme (c) vouloit ſe plaindre de quelque attentat commis contre lui par ſon Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit ſon Fief; après quoi il l'appelloit devant ſon Seigneur Suzerain, & offroit les Gages de bataille. De-même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit ſon homme devant le Comte.

(c) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 310. & 311., chap. 67. pag. 337.

Appeller ſon Seigneur de faux jugement, c'étoit dire que ſon jugement avoit été fauſſement & méchamment rendu, or avancer de telles paroles contre ſon Seigneur, c'étoit commettre une eſpèce de crime de félonie.

Ainſi

† Lettre à *Louïs le Débonnaire*.

†† Vie de *St. Avit*.

* «Car en la Cour où l'on va par la raiſon de l'Appel pour les gages main-»tenir ſe Bataille eſt faite, la querelle eſt venuë à fin, ſi que il n'y a mêtier de »plus d'Apiaux», *Beaumanoir* chap. 2. pag. 22.

Ainſi au-lieu d'appeller pour faux jugement le Seigneur qui établiſſoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même: on évitoit par-là le crime de félonie; on n'inſultoit que ſes Pairs, à qui on pouvoit toûjours faire raiſon de l'inſulte.

On s'expoſoit (a) beaucoup en fauſſant le jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le jugement fut fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous (b) lors qu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges euſſent donné leurs avis, il faloit combattre tous ceux qui étoient convenus * du même avis. Pour éviter ce danger on ſupplioit le Seigneur (c) d'ordonner que chaque Pair dit tout haut ſon avis; & lors-que le premier avoit prononcé & que le ſecond en alloit faire de-même, on lui diſoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit ſe battre.

Défontaines † vouloit qu'avant de fauſſer ‡ on laiſſât prononcer trois Juges; & il ne dit point qu'il falut les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eut des cas où il falut combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guère d'Uſages qui fuſſent préciſément les mêmes, *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui ſe paſſoit dans le Comté de Clermont; *Défontaines* de ce qui ſe pratiquoit en Vermandois.

Lorſqu'un (d) des Pairs ou homme de Fief avoit déclaré qu'il ſoutiendroit le jugement, le Juge faiſoit donner les Gages de bataille, & de plus prenoit ſureté de l'Appellant qu'il ſoutiendroit ſon appel. Mais le Pair qui étoit appellé ne donnoit point de ſuretés, parce qu'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au Seigneur une amende de ſoixante livres.

Si celui (e) qui appelloit ne prouvoit pas que le jugement fut mauvais, il payoit au Seigneur une amende de ſoixante livres, la même amende (f) au Pair qu'il avoit appellé, autant à chacun de ceux qui avoient ouvertement conſenti au jugement.

Quand un homme violemment ſoupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller (g) de faux jugement: car il auroit toujours appellé, ou pour prolonger ſa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un (h) diſoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'eſt-à-dire de combattre, il étoit con-

(a) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 313.

(b) Ibid. pag. 314.

(c) *Beaumanoir*, chap. 61. pag. 314.

(d) *Beaumanoir* chap. 21. pag. 314.

(e) *Beaumanoir* ibidem, *Défontaines*, ch. 22. art. 9.

(f) *Défontaines* chap. 22. art. 9.

(g) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 316. & *Défontaines* chap. 22. art. 21.

(h) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 314.

* Qui s'étoient accordés au jugement.

† Chap. 22. art. 1., 10. & 11. il dit ſeulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

‡ Appeller de faux jugement.

condamné à dix ſols d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq ſols s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les Juges (a) ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorſque l'affaire étoit capitale †.

(a) *Défontaines* chap 22. art. 7.

Cette maniére d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais (b) ſi le Seigneur n'avoit point de Pairs ou n'en avoit pas aſſez, il pouvoit à ſes fraix emprunter * des Pairs de ſon Seigneur Suzerain; mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour donner leur conſeil, & dans ce cas § particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, ſi on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à ſoutenir l'appel.

(b) *Beaumanoir* chap. 62. pag. 322. *Défontaines* ch. 22. art. 3.

Si le Seigneur (c) étoit ſi pauvre qu'il ne fut pas en état de prendre des Pairs de ſon Seigneur Suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refuſât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger ſeul, & perſonne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur Suzerain.

(c) *Beaumanoir* chap. 62. pag. 322.

Je crois que ceci fut une des grandes cauſes de la ſéparation de la Juſtice d'avec le Fief, d'où s'eſt formée la régle des Juriſconſultes François, *autre choſe eſt le Fief, autre choſe eſt la Juſtice.* Car y ayant une infinité d'hommes de Fief qui n'avoient point d'hommes ſous eux, il ne furent point en état de tenir leur Cour; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suzerain; ils perdirent le droit de Juſtice, parce qu'il n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le reclamer.

Tous les Juges (d) qui avoient été du jugement, devoient être préſens quand on le rendoit, afin qu'ils puſſent enſuivre & dire *oüi* à celui qui voulant fauſſer leur demandoit s'ils enſuivoient; car dit *Défontaines*, (e) «c'eſt une affaire de courtoiſie & de loyauté, «& il n'y a point là de fuite ni de remiſe» Je crois que c'eſt de cette maniére de penſer qu'eſt venu l'uſage que l'on ſuit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés ſoient de même avis pour condamner à mort.

(d) *Défontaines* chap. 21. art. 27. & 28

(e) Ibid. art. 28.

Il faloit donc ſe déclarer pour l'avis de la plus grande partie; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de crime, pour l'Accuſé; en

† Voy. *Défontaines* chap. 21. art. 11. & 12. & ſuivans, qui diſtingue les cas où le fauſſeur perdoit la vie, la choſe conteſtée, ou ſeulement l'Interlocutoire.

* Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter, *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337.

§ Nul ne peut faire jugement en ſa Cour, *Beaumanoir* chap. 67. p. 336 & 337.

en cas de dettes, pour le Débiteur; en cas d'héritage, pour le Défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines*, (a) ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre, † ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus ſages n'y étoient; c'eſt comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne ſecourroit pas ſon Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ſes hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à ſa Cour & à prendre ſes plus vaillans hommes & les plus-ſages. Je cite ceci pour faire ſentir le devoir des Vaſſaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

(a) Ch. 21. art. 37.

Un Seigneur (b) qui plaidoit à ſa Cour contre ſon Vaſſal & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ſes hommes de faux jugement. Mais à cauſe du reſpect que celui-ci devoit à ſon Seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à ſon Vaſſal pour la foi reçûe; on faiſoit une diſtinction, ou le Seigneur diſoit en général, que le jugement * étoit faux & mauvais, ou il imputoit à ſon homme des prévarications ‡ perſonnelles. Dans le premier cas, il offenſoit ſa propre Cour & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille: il y en avoit dans le ſecond, parce qu'il attaquoit l'honneur de ſon Vaſſal, & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

(b) Voy. *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

Cette diſtinction néceſſaire dans ce cas particulier fut étenduë. *Beaumanoir* dit, que lorſque celui qui appelloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations perſonnelles, il y avoit bataille; mais que s'il n'attaquoit que le jugement, il etoit libre (c) à celui des Pairs qui étoit appellé de faire juger l'affaire par Bataille ou par Droit. Mais comme l'eſprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de reſtreindre l'uſage du Combat judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appellé, de défendre par le combat le jugement, ou non, eſt également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers ſon Seigneur de défendre ſa Cour; je crois que cette diſtinction de *Beaumanoir* étoit une Juriſprudence nouvelle chez les François.

(c) *Beaumanoir* chap. 67. pag. 337. & 338.

Je ne dis pas que tous les Appels de faux jugement ſe décidaſſent par bataille; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On ſe

† Il faloit ce nombre au moins, *Défontaines* chap. 21. art. 36.

* Chi jugement eſt faux & mauvais, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

‡ Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par prameſſe, *Baumanoir* chap. 67. p. 337.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

se souvient des exceptions dont j'ai parlé au Chapitre XXV. Ici c'étoit au Tribunal Suzerain à voir s'il faloit ôter ou non les Gages de Bataille.

Chap. XXVIII.

On ne pouvoit point fausser les Jugemens rendus dans la Cour du Roi; car le Roi n'ayant personne qui lui fut égal, il n'y avoit personne qui put l'appeller; & le Roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui put appeller de sa Cour.

Cette Loi fondamentale nécessaire comme Loi Politique, diminuoit encore comme Loi Civile, les abus de la pratique judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit (a) qu'on ne faussât sa Cour, ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser, s'il étoit du bien de la Justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des Hommes de la Cour du Roi dont on ne pouvoit fausser le jugement; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines*, (b) envoya tout son Conseil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

(a) *Défontaines* ch. 22. art. 14.

(b) Ibid.

Mais si le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre sa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nûement de lui; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son Seigneur Suzerain, allant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roi.

Ainsi quoi-qu'on n'eut pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourd'hui on avoit recours au Roi, qui étoit toûjours la source d'où tous les fleuves partoient & la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

De l'Appel de Défaute de Droit.

ON appelloit de défaute de Droit quand dans la Cour d'un Seigneur on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre la justice aux Parties.

Dans la seconde Race, quoique le Comte eut plusieurs Officiers sous lui, la personne de ceux-ci étoit subordonnée, mais la Juridiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leurs Plaids, Assises, ou Placites, jugeoient en dernier ressort comme le Comte même; toute la différence étoit dans le partage de la Juridiction: par exemple, le Comte (c) pouvoit condamner à mort, juger de la Liberté & de la Restitution des biens, & le Centenier ne le pouvoit pas.

(c) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 3. Edition de *Baluze*, pag. 497. & de *Charles-le-Chauve*, ajoutés à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

(d) Capitulaire 3. de l'an 812. art. 2. Edition de *Baluze* pag. 497.

Par la même raison, il y avoit des Causes majeures (d) qui étoient reservées au Roi: c'étoient celles qui intéressoient directement l'Ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les

les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands, que les Rois jugeoient avec les grands Vaſſaux *.

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi ou *Miſſus Dominicus*, n'eſt pas fondé. Le Comte & le *Miſſus* avoient une Juriſdiction égale (a) & indépendante l'une de l'autre : toute la différence (b) étoit que le *Miſſus* tenoit ſes Placites quatre mois de l'Année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (c) condamné dans une Aſſiſe † y demandoit qu'on le rejugeât & ſuccomboit encore, il payoit une amende de quinze ſols, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorſque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne ſe ſentoient pas aſſez de force pour réduire les Grands à la Raiſon, ils leur faiſoient donner caution ** qu'ils ſe préſenteroient devant le Tribunal du Roi : c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le Capitulaire de Metz ‡ l'Appel de faux jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres ſortes d'Appels proſcrites & punies.

Si l'on n'acquieſçoit (d) pas au Jugement des Echevins §, & qu'on ne reclamat pas, on étoit mis en priſon juſqu'à-ce qu'on eut acquieſcé ; & ſi l'on reclamoit, on étoit conduit ſous une ſure garde devant le Roi, & l'affaire ſe diſcutoit à ſa Cour.

Il ne pouvoit guére être queſtion de l'Appel de Défaute de Droit. Car bien loin que dans ces tems-là on eut coutume de ſe plaindre que les Comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des Aſſiſes ne fuſſent pas exacts à tenir leur Cour, on ſe plaignoit (e) au contraire qu'ils l'étoient trop ; & tout eſt plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Juſtice quelconques de tenir plus de trois Aſſiſes par an. Il faloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Mais lors qu'un nombre innombrable de petites Seigneuries ſe formèrent, que différens degrés de Vaſſelage furent établis, la négligence de certains Vaſſaux à tenir leur Cour donna naiſſance à ces ſortes d'Appels ††; d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suzerain des amendes conſidérables.

L'uſage du Combat Judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des

(a) Voy. le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

(b) Capitulaire 3. de l'an 812. art 8.

(c) Capitulaire ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 59.

(d) Capitulaire 2. de *Charle-Magne* de l'an 805. Edition de *Baluze* pag. 423. & Loi de *Lothaire* dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 23.

(e) Voy. la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. art. 22.

* *Cum fidelibus*, Capitulaire de *Louïs-le-Débonnaire*, Edition de *Baluze* p. 667.

† *Placitum.*

** Cela paroit par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

‡ De l'an 557. Edition de *Baluze* pag. 180 art. 9. & 10., & le Synode *apud Vernas* de l'an 755. art. 29 Edition de *Baluze* pag. 175. Ces deux Capitulaires furent faits ſous le Roi *Pepin.*

§ Officiers ſous le Comte, *Scabini.*

†† On voit des Appels de Défaute de Droit dès le tems de *Philippe Auguſte*;

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Chap. XXVIII.*

des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'aſſembler les Pairs & où par conſéquent on négligea de rendre la juſtice. L'Appel de Défaute de Droit s'introduiſit, & ces ſortes d'Appels ont été ſouvent des points remarquables de nôtre Hiſtoire; parce que la plûpart des Guerres de ces tems-là avoient pour motif la violation du Droit politique, comme nos Guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cauſe ou pour prétexte celle du Droit-des-gens.

(a) Chap. 61. pag. 315.

Beaumanoir (a) dit que dans le cas de défaute de Droit il n'y avoit jamais de Bataille: en voici les raiſons, on ne pouvoit pas appeller au combat le Seigneur lui-même à cauſe du reſpect dû à ſa perſonne; on ne pouvoit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la choſe étoit claire & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des Ajournemens, ou des autres délais; il n'y avoit point de Jugement & on ne fauſſoit que ſur un Jugement: enfin le délit des Pairs offenſoit le Seigneur comme la Partie, & il étoit contre l'ordre qu'il y eut un combat entre le Seigneur & ſes Pairs.

(b) *Beaumanoir* chap. 61. pag. 315.

Mais (b) comme devant le Tribunal Suzerain on prouvoit la Défaute par Témoins, on pouvoit appeller au combat les Témoins, & par-là on n'offenſoit ni le Seigneur ni ſon Tribunal.*

Dans les cas où la Défaute venoit de la part des hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la juſtice ou évité de faire le jugement après les délais paſſés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de Défaute de Droit devant le Suzerain, & s'ils ſuccomboient, ils (c) payoient une amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun ſecours à ſes hommes; au contraire il ſaiſiſſoit leur fief juſqu'à-ce qu'ils lui euſſent payé chacun une amende de ſoixante livres.

(c) *Défontaines* ch. 21. art. 24.

2°. Lorſque la Défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorſqu'il n'y avoit pas aſſez d'hommes à ſa Cour pour faire le Jugement ou lorſqu'il n'avoit pas aſſemblé ſes hommes ou mis quelqu'un à ſa place pour les aſſembler, on demandoit la Défaute devant le Seigneur Suzerain; mais à cauſe du reſpect dû au Seigneur, on faiſoit ajourner la Partie (d) & non pas le Seigneur.

(d) *Défontaines* Ch. 21. art. 31.

Le Seigneur demandoit ſa Cour devant le Tribunal Suzerain, & s'il gagnoit la Défaute on lui renvoyoit l'affaire & on lui payoit une amende (e) de ſoixante livres; mais ſi la Défaute étoit prouvée, la peine (f) contre lui étoit de perdre le jugement de la choſe conteſtée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suzerain; en effet on n'avoit demandé la Défaute que pour cela.

(e) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312.

(f) *Défontaines* Ch. 21. art. 29.

3°. Si l'on plaidoit * à la Cour de ſon Seigneur contre lui, ce qui

* Ce fut le cas du fameux différent qu'il y eut entre le Sire de *Nelle* & *Jeanne*

qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laiſſé paſſer tous les délais, on ſommoit le Seigneur (a) même devant bonnes gens, & on le faiſoit ſommer par le Souverain dont on devoit avoir permiſſion. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur, mais ils pouvoient ajourner (b) pour leur Seigneur.

Quelquefois (c) l'Appel de Défaute de Droit étoit ſuivi d'un Appel de faux jugement, lorſque le Seigneur malgré la Défaute avoit fait rendre le jugement.

Le Vaſſal † qui appelloit à tort ſon Seigneur de Défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une amende à ſa volonté.

Les Gantois (d) avoient appellé de Défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, ſur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre jugement en ſa Cour. Il ſe trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du Païs. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit ſaiſir de leurs Biens juſqu'à la valeur de ſoixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que cette amende fut modérée; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette amende, & même plus s'il vouloit: *Beaumanoir* avoit aſſiſté à ces jugemens. 4°. Dans les autres affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vaſſal pour raiſon du Corps ou de l'Honneur de celui-ci, ou des Biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point queſtion d'Appel de Défaute de Droit; puiſqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit, les hommes dit *Défontaines* (e), n'ayant pas droit de faire jugement ſur le Corps de leur Seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choſes qui dans les Auteurs de ces tems-là ſont ſi confuſes & ſi obſcures, qu'en vérité les tirer du Cahos où elles ſont, c'eſt les découvrir.

(a) *Défontaines* Ch. 21. art. 34.

(b) *Défontaines* Ch. 21. art. 9.

(c) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 311.

(d) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 318.

(e) Ch. 21. art. 35.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du Régne de SAINT LOUÏS.

SAINT LOUÏS abolit le Combat judiciaire dans les Tribunaux de ſes Domaines, comme il paroit par l'Ordonnance (f) qu'il fit là-deſſus & par (g) les *Etabliſſemens*. Mais

(f) En 1260.

ne Comteſſe de Flandres ſous le Regne de *Louïs VIII.* Il plaidoit contre elle à ſa Cour de Flandres, il la ſomma de le faire juger dans quarante jours & il l'appella enſuite de Défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ſes Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y ſeroit point renvoyé & que la Comteſſe ſeroit ajournée.

† *Beaumanoir* chap. 61. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme ni tenant du Seigneur ne lui payoit qu'une amende de 60. livres, ibid.

(g) Liv. Ier. Ch. 2. & 7. & Liv. 2. Ch. 10. & 11.

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XXIX.*

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ſes * Barons, excepté dans le cas d'Appel de faux jugement.

On ne pouvoit fauſſer † la Cour de ſon Seigneur ſans demander le combat judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *St. Louïs* (a) introduiſit l'uſage de fauſſer ſans combattre, changement qui fut une eſpéce de révolution.

Il déclara (b) qu'on ne pourroit point fauſſer les jugemens rendus dans les Seigneuries de ſes Domaines parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement ſi c'étoit une eſpéce de crime de félonie contre le Seigneur, à plus forte raiſon en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on put demander amendement (c) des jugemens dans ſes Cours, non parce qu'ils étoient fauſſement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faiſoient quelque préjudice (d). Il voulut au contraire qu'on fut contraint de fauſſer (e) les jugemens des Cours des Barons, ſi l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, ſuivant les Etabliſſemens, fauſſer les Cours des Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il faloit demander amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Baillif ne voulut pas faire l'amendement requis, le Roi permettoit de faire appel (f) à ſa Cour, ou plûtôt en interprétant les Etabliſſemens par eux-mêmes, de lui préſenter (g) une Requête ou Supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *St. Louïs* en permettant de les fauſſer voulut que l'affaire fut portée ‡ au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suzerain, non (h) pas pour y être décidée par le combat, mais par Témoins, ſuivant une forme de procéder dont il donna des régles (i).

Ainſi, ſoit qu'on put fauſſer comme dans les Cours des Seigneurs, ſoit qu'on ne le put pas comme dans les Cours de ſes Domaines, il établit qu'on pourroit appeller ſans courir le hazard d'un combat.

Défontaines (k) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il aît vû, où l'on aît ainſi procédé ſans combat judiciaire; l'un dans un affaire jugée à la Cour de St. Quentin, qui étoit du Domaine du Roi; & l'autre dans la Cour de Ponthieu, où le Comte qui étoit préſent oppoſa l'ancienne Juriſprudence; mais ces deux affaires furent jugées par Droit.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louïs* ordonna pour les Cours de

(a) Etabliſſemens Liv. I. Ch. 6. & Liv. 2. Ch. 15.
(b) Dans les Etabliſſemens Liv 2. ch. 15.
(c) Etabliſſemens Liv. I. Ch. 78. & Liv. 2. Ch. 15.
(d) Etabliſſemens Liv. I. Ch. 78.
(e) Etabliſſemens Liv. 2. Chap. 15.
(f) Voy. les Etabliſſemens Chap. 78.
(g) Etabliſſemens Liv. 2. Ch. 15.
(h) Etabliſſemens Liv. I. Ch. 6. & 47. & Liv. 2. Ch. 15. & *Beaumanoir* Ch. 11. p. 58.
(i) Etabliſſemens Liv. I. Ch. 1. 2. & 3.
(k) Ch. 22. art. 16. & 17.

* Comme il paroit par-tout dans les Etabliſſemens, & *Beaumanoir* chap. 61. pag. 309.

† C'eſt-à-dire appeller de faux jugement.

‡ Mais ſi on ne fauſſoit pas & qu'on voulut appeller, on n'étoit point reçû: Etabliſſemens Liv. 2. Chap. 15. *Il sire en auroit le recort de ſa Cour Drois faiſant.*

de ſes Barons une maniére de procéder différente de celles qu'il établiſſoit dans les Tribunaux de ſes Domaines : en voici la raiſon. *St. Louïs* ſtatuant pour les Cours de ſes Domaines ne fut point gêné dans ſes vûës ; mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs, qui jouiſſoient de cette ancienne prérogative que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'expoſât aux dangers de les fauſſer. *St. Louïs* maintint cet uſage de fauſſer, mais il voulut qu'on put fauſſer ſans combattre, c'eſt-à-dire, que pour que le changement ſe fit moins ſentir il ôta la Choſe & laiſſa ſubſiſter les Termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* (a) dit que de ſon tems il y avoit deux maniéres de juger, l'une ſuivant l'*Etabliſſement-le-Roi*, & l'autre ſuivant la Pratique ancienne ; que les Seigneurs avoient droit de ſuivre l'une ou l'autre de ces pratiques ; mais que quand dans une affaire on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (b) que le Comte de Clermont ſuivoit la nouvelle pratique, tandis que ſes Vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne, mais qu'il pourroit quand il voudroit rétablir l'ancienne, ſans quoi il auroit moins d'autorité que ſes Vaſſaux.

(a) Ch. 61. p. 309.

(b) Ibid.

Il faut ſçavoir que la France étoit pour lors (c) diviſée en Païs de Domaine du Roi, & en ce que l'on appelloit Païs des Barons ou en Baronies, & pour me ſervir des termes des Etabliſſemens de *St. Louïs*, en Païs de l'*obéiſſance-le-Roi* & en Païs hors l'*obeiſſance-le-Roi*. Quand les Rois faiſoient des Ordonnances pour les Païs de leurs Domaines, il n'employoient que leur ſeule autorité : mais quand ils en faiſoient qui regardoient auſſi les Païs de leurs Barons, elles étoient faites † de concert avec eux, ou ſcellées & ſouſcrites d'eux : ſans cela les Barons les recevoient ou ne les recevoient pas, ſuivant qu'elles leur paroiſſoient convenir ou non au bien de leurs Seigneuries. Les Arriéres-Vaſſaux étoient dans les mêmes termes avec les Grands-Vaſſaux. Or les Etabliſſemens ne furent pas donnés du conſentement des Seigneurs, quoi qu'ils ſtatuaſſent ſur des choſes qui étoient pour eux d'une grande importance : mais ils ne furent reçus que par ceux qui crurent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Robert* fils de *St. Louïs* les admit dans ſa Comté de Cler-

(c) Voy. *Beaumanoir*, *Défontaines* & les Etabliſſemens, Liv. 2. Ch. 10. 11. 15. & autres.

† Voyez les Ordonnances du Commencement de la Troiſieme-Race dans le Recueil de *Laurière*, ſur-tout celles de *Philippe-Auguſte* ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique & celle de *Louïs VIII.* ſur les Juifs, & les Chartres rapportées par Mr. *Bruſſel*, notamment celle de *St. Louïs* ſur le Bail & le Rachât des Terres & la Majorité féodale des filles, Tom. 2. Liv. 3. pag. 35. & ibid. l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* pag. 7.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

Clermont, & ſes Vaſſaux ne crurent pas qu'il leur convint de les faire pratiquer chez eux.

Ch. XXX. & XXXI.

CHAPITRE XXX.

Obſervations ſur les Appels.

ON conçoit que les Appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient ſe faire ſur le champ. »S'il ſe part de court «ſans appeller, dit *Beaumanoir* (a) il perd ſon Appel & tient le ju«gement pour bon». Ceci ſubſiſta même après toutes les reſtrictions (b) du combat judiciaire.

(a) Chap. 63. p. 327. ibid. Ch. 61. p 312.

(b) Voy. les Etabliſſemans de *St. Louis* Liv. 2. Chap. 15. Ordonnance de *Charles VII.* de 1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même ſujet.

LE Vilain ne pouvoit pas fauſſer la Cour de ſon Seigneur: nous l'apprenons de *Défontaines* (c) & cela eſt confirmé par les Etabliſſemens (d). Auſſi, dit encore *Défontaines* (e), »N'y a-t-il en«re toi Seigneur & ton Vilain autre juge fors Dieu».

C'étoit l'uſage du combat judiciaire qui avoit exclu les Vilains de pouvoir fauſſer la Cour de leur Seigneur; & cela eſt ſi vrai que les Vilains qui par Chartre * ou par uſage avoient droit de combattre, avoient auſſi droit de fauſſer la Cour de leur Seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été † Chevaliers; & *Défontaines* (f) donne des expédiens pour que ce ſcandale du Vilain, qui en fauſſant le jugement combattroit contre un Chevalier n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'uſage des nouveaux Appels à s'introduire, on penſa qu'il étoit injuſte que les perſonnes franches euſſent un reméde contre l'injuſtice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'euſſent pas; & le Parlement reçut leurs Appels comme ceux des perſonnes franches.

(c) Ch. 21. art. 21. & 22.

(d) Liv. I. Ch. 136.

(e) Chap. 2. art. 8.

(f) Chap. 22. art. 14.

* *Défontaines* Ch. 22. art. 7. Cet article & le 21. du Ch. 22. du même Auteur ont été juſqu'ici très-mal expliqués. *Defontaines* ne met point en oppoſition le jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puiſque c'étoit le même; mais il oppoſe le Vilain ordinaire à celui qui avoit le privilége de combattre.

† Les Chevaliers peuvent toûjours être du nombre des Juges. *Défontaines* chap. 21. art. 48.

CHA-

CHAPITRE XXXII.

Continuation du même ſujet.

LORSQU'ON fauſſoit la Cour de ſon Seigneur, le Seigneur venoit en perſonne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le jugement de ſa Cour. De (a) même dans le cas d'appel de Défaute de Droit, la partie ajournée devant le Seigneur Suzerain menoit ſon Seigneur avec elle, afin que ſi la Défaute n'étoit pas prouvée il put r'avoir ſa Cour.

(a) *Défontaines* ch. 21. art. 33.

Dans la ſuite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers étant devenu général pour toutes les affaires par l'introduction de toutes ſortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fut obligé de paſſer ſa vie dans d'autres Tribunaux que les ſiens, & pour d'autres affaires que les ſiennes. *Philippe de Valois* (b) ordonna que les Baillifs ſeuls ſeroient ajournés; & quand l'uſage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux Parties à défendre à l'Appel; le fait * du Juge devint le fait de la Partie.

(b) En 1332.

J'ai (c) dit que dans l'Appel de Défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le Droit de faire juger l'affaire en ſa Cour. Mais ſi le Seigneur étoit attaqué lui-même comme Partie (d), ce qui devint très (e) fréquent il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain devant qui on avoit appellé, une amende de ſoixante livres. De-là vint cet uſage, lorſque les Appels furent univerſellement reçus, de faire payer l'amende au Seigneur lorſqu'on reformoit la ſentence de ſon Juge: uſage qui ſubſiſta long-tems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Rouſſillon & que ſon abſurdité a fait périr.

(c) Ci-deſſus ch. 30.

(d) *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312. & 318.

(e) *Beaumanoir* ibid.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même ſujet.

DANS la pratique du combat judiciaire, le fauſſeur qui avoit appellé un des Juges, pouvoit perdre (f) par le combat ſon procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la Partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il faloit donc que le fauſſeur qui avoit vaincu, combattit encore contre la Partie: non pas pour ſçavoir ſi le jugement étoit bon ou mauvais; il

(f) *Défontaines* Ch. 21. art. 14.

* Voyez quel étoit l'état des choſes du tems de *Bouillier* qui vivoit en l'an 1402., Somme Rurale Liv. I. pag. 19. & 20.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME.

il ne s'agiſſoit plus de ce jugement puiſque le combat l'avoit anéanti; mais pour décider ſi la demande étoit légitime ou non, & c'eſt ſur ce nouveau point que l'on combatoit. De-là doit être venue nôtre maniére de prononcer les Arrêts, *la Cour met l'Appel au néant, la Cour met l'Appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même: il faloit procéder à un nouveau Jugement.

Chap. XXXIV.

Ceci eſt ſi vrai que lorſque l'affaire ſe jugeoit par Enquêtes, cette maniere de prononcer n'avoit pas lieu: témoin ce que dit Mr. *De la Roche-Flavin* (a) que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit uſer de cette forme dans les premiers tems de ſa création.

(a) Des Parlemens de France Liv. I. ch. 16.

CHAPITRE XXXIV.

Comment la Procédure devint ſecrette.

LES Duëls avoient introduit une forme de procéder publique; l'attaque & la défenſe étoient également connues: «les témoins, «dit (b) *Beaumanoir*, doivent dire leur témoignage devant tous».

(b) Chap. 61. p. 315.

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux Procès écrits à la main; qu'anciennement en France les Procès criminels ſe faiſoient publiquement & en une forme non guère différente des Jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'uſage de l'écriture arrête les idées & peut faire établir le ſecret; mais quand on n'a point cet uſage, il n'y a que la publicité de la Procédure qui puiſſe fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude ſur * ce qui avoit été jugé par hommes ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeller la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la Procédure par record †; & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au Combat; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Dans la ſuite il s'introduiſit une forme de procéder ſecrete. Tout étoit public; tout devint caché; les Interrogatoires, les Informations, le Recolement, la Confrontation, les Concluſions de la Partie publique; & c'eſt l'uſage d'aujourdui. La premiére forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis. Le

* Comme dit *Beaumanoir* ch. 39. pag. 209.

† On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déja paſſé, dit, ou ordonné en Juſtice.

Le Commentateur de *Bouſtillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'époque de ce changement. Je crois qu'il ſe fit peu-à-peu, & qu'il paſſa de Seigneurie en Seigneurie à meſure que les Seigneurs renoncérent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des Etabliſſemens de *St. Louïs* vint à ſe perfectionner. En effet *Beaumanoir* (a) dit que ce n'étoit que dans les cas où l'on pouvoit donner des gages de Bataille qu'on entendoit publiquement les témoins : dans les autres on les oyoit en ſecret & on redigeoit leurs dépoſitions par écrit. Les Procédures devinrent donc ſecrettes lors qu'il n'y eut plus de gages de Bataille.

(a) Chap. 39. p. 218.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

ANCIENNEMENT en France, il n'y avoit point de condamnation de Dépens (b) en Cour laye. La Partie qui ſuccomboit étoit aſſez punie par des condamnations d'amende envers le Seigneur & & ſes Pairs. La maniére de procéder par le Combat judiciaire faiſoit que dans les crimes, la Partie qui ſuccomboit & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être ; & dans les autres cas du Combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faiſoient aſſez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne ſe décidoient pas par le combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui auſſi qui faiſoit les principales dépenſes, ſoit pour aſſembler ſes Pairs, ſoit pour les mettre en état de procéder au Jugement. D'ailleurs les affaires finiſſant ſur le lieu-même, & toujours preſque ſur le champ & ſans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas néceſſaire de donner des dépens aux Parties.

(b) *Défontaines* dans ſon Conſeil, ch. 22. art. 3. & 8. & *Beaumanoir* ch. 33. Etabliſſemens, Liv. 2. ch. 90.

C'eſt l'uſage des Appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Auſſi *Défontaines* (c) dit-il que lorſque l'on appelloit par Loi écrite, c'eſt-à-dire, lorſque l'on ſuivoit les nouvelles Loix de *St. Louïs*, on donnoit des dépens ; mais que dans l'uſage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller ſans fauſſer, il n'y en avoit point ; on n'obtenoit qu'une amende, & la poſſeſſion d'an & jour de la choſe conteſtée, ſi l'affaire étoit renvoyée au Seigneur.

(c) Chap. 22. art. 8.

Mais lorſque de nouvelles facilités d'appeller augmentérent le nombre des Appels †; que par le fréquent uſage des Appels d'un Tribu-

† A-préſent que l'on eſt ſi enclin à appeller, dit *Bouvillier*, Somme Rurale, Liv. 1. tit. 3. pag. 16.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXXVI.*

bunal à un autre les Parties furent ſans-ceſſe tranſportées hors du lieu de leur ſéjour; quand l'art nouveau de la Procédure multiplia & éterniſa les Procès, lorſque la ſcience d'éluder les demandes les plus juſtes ſe fut rafinée; quand un Plaideur ſçut fuir uniquement pour ſe faire ſuivre; lorſque la demande fut ruineuſe & la défenſe tranquille, que les raiſons ſe perdirent dans des volumes de paroles & d'écrits, que tout fut plein de ſuppôts de Juſtice qui ne devoient point rendre la juſtice, que la mauvaiſe foi trouva des conſeils là où elle ne trouva pas des appuis; il falut bien arrêter les Plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la déciſion & pour les moyens qu'ils avoient employés pour l'éluder. *Charles-le-Bel* fit là-deſſus une Ordonnance (a) générale.

(a) En 1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la Partie Publique.

COMME par les Loix Saliques & Ripuaires; & par les autres Loix des Peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour-lors, comme aujourd'hui parmi nous, de Partie publique qui fut chargée de la pourſuite des crimes. En effet, tout ſe réduiſoit en réparations de dommages; toute pourſuite étoit en quelque façon civile, & chaque Particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des formes populaires pour la pourſuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le Miniſtère d'une Partie publique.

L'uſage des Combats judiciaires ne repugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la Partie publique & ſe faire Champion de tous contre tous?

Je trouve dans un Recueil de Formules que Mr. *Muratori* a inſérées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la ſeconde Race un Avoüé de la Partie † publique. Mais ſi on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourd'hui la Partie publique, nos Procureurs-Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plûtôt les Agens du Public pour la manutention politique & domeſtique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qu'ils fuſſent chargés de la pourſuite des crimes, & des affaires qui concernoient les Mineurs, les Egliſes, où l'état des perſonnes.

J'ai

† *Advocatus de Parte publicâ.*

J'ai dit que l'établiſſement d'une Partie publique répugnoit à l'uſage du Combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces Formules un Avoüé de la Partie publique, qui a la liberté de combattre. Mr. *Muratori* l'a miſe à la ſuite de la Conſtitution (z) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il eſt dit dans cette Conſtitution que, «ſi quelqu'un tue ſon pére, ſon frére, ſon neveu ou quelqu'au«tre de ſes parens, il perdra leur Succeſſion, qui paſſera aux autres «parens, & que la ſienne propre appartiendra au fiſc». Or c'eſt pour la pourſuite de cette Succeſſion dévolue au fiſc, que l'Avoüé de la Partie publique, qui en ſoutenoit les droits, avoit la liberté de combattre: ce cas rentroit dans la régle générale.

Nous voyons dans ces Formules l'Avoüé de la Partie publique, agir contre (a) celui qui avoit pris un voleur & ne l'avoit pas mené au Comte; contre celui (b) qui avoit fait un ſoulévement ou une aſſemblée contre le Comte; contre celui (c) qui avoit ſauvé la vie à un homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir; contre l'Avoüé (d) des Egliſes à qui le Comte avoit ordonné de lui préſenter un voleur & qui n'avoit point obéï; contre celui (e) qui avoit révélé le ſecret du Roi aux étrangers; contre celui (f) qui à main-armée avoit pourſuivi l'Envoyé de l'Empereur; contre celui (g) qui avoit mépriſé les Lettres de l'Empereur, & il étoit pourſuivi par l'Avoüé de l'Empereur ou par l'Empereur lui-même; contre celui (h) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoye du Prince; enfin, cet Avoüé demandoit les choſes que la Loi adjugeoit au fiſc (i).

Mais dans la pourſuite des crimes, on ne voit point d'Avoüé de la Partie publique; même quand on employe les duëls; (k) même quand il s'agit d'incendie (l); même lorſque le Juge eſt tué (m) ſur ſon Tribunal; même lorſqu'il s'agit de l'état des perſonnes (n), de la liberté & de la ſervitude (o).

Ces Formules ſont faites non-ſeulement pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoutés; ainſi il ne faut pas douter que ſur cette matiére elles ne nous donnent la pratique de la ſeconde Race.

L'uſage des Combats devenu plus fréquent dans la troiſiéme Race, ne permit pas d'établir une Partie publique. Auſſi *Boutillier* dans ſa Somme Rurale, parlant des Officiers de Juſtice, ne cite-t-il * que les Baillifs, Hommes féodaux & Sergens.

Je

(z) Voy. cette Conſtitution & cette Formule dans le ſecond volume des Hiſtoriens d'Italie, pag. 175.

(a) Recueil de *Muratori* pag. 104. ſur la Loi 88. de *Charle-Magne* Liv. 1. tit. 26. § 78.

(b) Autre Formule, ibid. p. 87.

(c) Ibid. pag. 104.

(d) Ibid. pag 95.

(e) Ibid. pag. 88.

(f) Ibid. pag. 98.

(g) Ibid. pag. 132.

(h) Ibid. pag. 132.

(i) Ibid. pag. 137.

(k) Ibid. pag. 147.

(l) Ibid. pag. 147.

(m) Ibid. pag 168.

(n) Ibid. pag. 134.

(o) Ibid. pag. 197.

* Voyez auſſi les *Etabliſſemens* Liv. 1. chap. 1., Liv. 2. chap. 11. & 13., & *Beaumanoir* chap. 1. & chap. 61. pag. 308. ſur la maniere dont on faiſoit les pourſuites dans ces tems-là.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. Chap. XXXVII.

Je trouve dans les Loix † de *Jaques II.* Roi de Majorque, une création de l'Emploi de Procureur * du Roi avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il eſt viſible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

CHAPITRE XXXVII.

Comment les Etabliſſemens de St. Louïs tombérent dans l'oubli.

CE fut le deſtin des *Etabliſſemens*, qu'ils nâquirent, vieillirent & moururent en très-peu de tems.

Je ferai là-deſſus quelques réfléxions. Le Code que nous avons ſous le nom d'*Etabliſſemens de St. Louïs*, n'a jamais été fait pour ſervir de Loi à tout le Royaume, quoique cela ſoit dit dans la Préface de ce Code. Cette Compilation eſt un Code général qui ſtatue ſur toutes les affaires civiles, les diſpoſitions des Biens par Teſtament ou entre vifs, les Dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit ſa Coûtume; donner un corps général des Loix Civiles, c'étoit vouloir renverſer dans un moment toutes les Loix particuliéres ſous leſquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une Coutume générale de toutes les Coûtumes particuliéres, ſeroit une choſe inconſidérée, même dans ces tems-ci où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéïſſance. Car s'il eſt vrai qu'il ne faut pas changer lorſque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorſque les avantages ſont petits & les inconvéniens immenſes. Or ſi l'on fait attention à l'état où étoit pour-lors le Royaume, où chacun s'enyvroit de l'idée de ſa Souveraineté & de ſa Puiſſance; on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les Loix & les Uſages reçus, c'étoit une choſe qui ne pouvoit venir dans l'eſprit de ceux qui gouvernoient.

Ce que je viens de dire, prouve encore que ce Code des *Etabliſſemens* ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & gens-de-Loi du Royaume, comme il eſt dit dans un manuſcrit de l'Hôtel-de-ville d'Amiens, cité par Mr. *Du-Cange* (a). On voit dans les autres manuſcrits que ce Code fut donné par *St. Louïs* en l'Année 1270. avant qu'il partit pour Tunis; ce fait n'eſt pas plus vrai, car

(a) Préface ſur les *Etabliſſemens.*

† Voyez ces Loix dans les Vies des Saints du mois de Juin, Tom. 3. pag. 26.

* *Qui continuè noſtram ſacram Curiam ſequi teneatur inſtituatur qui facta & cauſas in ipſâ Curiâ promoveat atque proſequatur.*

car *St. Louïs* eſt parti en 1269. comme l'a remarqué Mr. *Du-Cange*, d'où il conclud que ce Code auroit été publié en ſon abſence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *St. Louïs* auroit-il pris le tems de ſon abſence pour faire une choſe qui auroit été une ſemence de trouble & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entrepriſe avoit beſoin, plus qu'une autre, d'être ſuivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible & même compoſée de Seigneurs *, qui avoient intérêt que la choſe ne réuſſit pas.

Je dis en troiſiéme lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons eſt une choſe différente des *Etabliſſemens* de *St. Louïs* ſur l'Ordre judiciaire. Ce Code cite les *Etabliſſemens*; il eſt donc un Ouvrage ſur les *Etabliſſemens* & non pas les *Etabliſſemens*. De plus, *Beaumanoir* qui parle ſouvent des *Etabliſſemens* de *St. Louïs*, ne cite que des *Etabliſſemens* particuliers de ce Prince, & non pas cette compilation des *Etabliſſemens*. *Défontaines* (a) qui écrivoit ſous ce Prince, nous parle des deux premiéres fois que l'on exécuta ſes *Etabliſſemens* ſur l'Ordre judiciaire, comme d'une choſe reculée. Les *Etabliſſemens* de *St. Louïs* étoient donc antérieurs à la Compilation dont je parle, qui à la rigueur & en adoptant les Prologues erronés, mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage, n'auroit paru que la derniére année de la vie de *St. Louïs*, ou même après la mort de ce Prince.

(a) Voy. ci-deſſus le ch. 30.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même ſujet.

QU'EST-CE donc que cette Compilation que nous avons ſous le nom d'*Etabliſſemens* de *St. Louïs*? qu'eſt-ce que ce Code obſcur, confus & ambigu, où l'on mêle ſans-ceſſe la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine, où l'on parle comme un Légiſlateur & où l'on voit un Juriſconſulte, où l'on trouve un Corps entier de Juriſprudence ſur tous les cas, ſur tous les points du Droit-Civil? Il faut ſe tranſporter dans ces tems-là.

St. Louïs voyant les abus de la Juriſprudence de ſon tems, cher-

cha

* *Matthieu*, Abbé de St. Denys, *Simon de Clermont Comte de Nelle*, & en cas de mort *Philippe* Evêque d'Evreux & *Jean Comte de Ponthieu*. On a vû ci-deſſus au chap. 30. que le *Comte de Ponthieu* s'oppoſa dans ſa Seigneurie à l'exécution d'un nouvel Ordre judiciaire. C'eſt *Défontaines* qui rapporte ce fait.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. *Chap. XXXVIII.*

cha à en dégouter les Peuples: il fit pluſieurs Réglemens pour les Tribunaux de ſes Domaines & pour ceux de ſes Barons; & il eut un tel ſuccès, que *Beaumanoir* (a) qui écrivoit très-peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit que la maniére de juger, établie par *St. Louïs*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs.

(a) Chap. 61. pag. 309.

Ainſi ce Prince remplit ſon objet, quoi-que ſes Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'euſſent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit ſuivre & que chacun même auroit intérêt de ſuivre. Il ôta le mal en faiſant ſentir le meilleur. Quand on vit dans ſes Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs, une maniére de procéder plus naturelle, plus raiſonnable, plus conforme à la Morale, à la Religion, à la tranquillité publique, à la ſureté de la perſonne & des biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'eſt l'habileté ſuprême. La Raiſon a un empire naturel, elle a même un empire tirannique; on lui réſiſte, mais cette réſiſtance eſt ſon triomphe; encore un peu de tems & l'on ſera forcé de revenir à elle.

St. Louïs pour dégoûter de la Juriſprudence Françoiſe, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fuſſent connus des hommes de Loi de ces tems-là. *Défontaines* qui eſt le premier * Auteur de Pratique que nous ayons, fit un grand uſage de ces Loix Romaines; ſon Ouvrage eſt en quelque façon un réſultat de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe, des Loix ou *Etabliſſemens* de *St. Louïs*, & de la Loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'uſage de la Loi Romaine; mais il concilia l'ancienne Juriſprudence Françoiſe avec les Réglemens de *St. Louïs*.

C'eſt dans l'eſprit de ces deux Ouvrages & ſur-tout de celui de *Défontaines*, que quelques Baillifs, je crois, firent l'ouvrage de Juriſprudence que nous appellons les *Etabliſſemens*. Il eſt dit dans le Titre de cet Ouvrage, qu'il eſt fait ſelon l'uſage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie, & dans le Prologue qu'il y eſt traité des uſâges de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie. Il eſt viſible que cet Ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou; comme les Ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour les Comtés de Clermont & de Vermandois; & comme il paroît par *Beaumanoir* que pluſieurs Loix de *St. Louïs* avoient pénétré dans les Cours de Baronie, le Compilateur a eu raiſon de dire que ſon Ouvrage regardoit auſſi les Cours de Baronie.

Il

* Il dit de lui-même dans ſon Prologue, *Nus lui en prit onques mais cette choſe dont j'ai.*

Il eſt clair que celui qui fit cet Ouvrage, compila les coutumes du Païs avec les Loix & les *Etabliſſemens* de *St. Louïs*. Cet Ouvrage eſt très précieux parce qu'il contient les anciennes Coutumes d'Anjou, & les *Etabliſſemens* de *St. Louïs* tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Juriſprudence Françoiſe.

Il n'y a rien de ſi vague que le Titre & le Prologue de ces *Etabliſſemens*, qui ont été ſans doute ajoutés depuis. D'abord ce ſont les uſages de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie; enſuite ce ſont les uſages de toutes les Cours layes du Royaume & de la Prévôté de France; enſuite ce ſont les uſages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie.

Je crois que *St. Louis* fit commencer cet Ouvrage, & qu'il fut fini par ſon Succeſſeur, & que l'un ou l'autre Prince, ou tous les deux firent rediger par écrit quelques Coutumes de leurs Domaines; & parce qu'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *St. Louïs*, on nomma cet Ouvrage les *Etabliſſemens* de *St. Louïs*. En effet, un ſi grand nom devoit donner bien de la faveur à l'Ouvrage. On donna tout cela ſous une forme générale; & tout ce procédé étoit un grand trait de prudence. En les faiſant rediger par écrit on en étendoit la connoiſſance; en leur donnant une forme générale, on en étendoit l'uſage. Les Loix du Royaume n'étoient pour-lors que les Coutumes de chaque Lieu retenues dans la mémoire des vieillards. Dans cette inſuffiſance générale, chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ces Loix; c'étoit une ſource où tout le monde pouvoit puiſer. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'eſt qu'on y parle en termes de Commandement comme les Légiſlateurs; & cela pouvoit être ainſi, parce qu'il étoit un mélange de coutumes écrites & de Loix.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même ſujet.

IL y avoit un vice intérieur dans cette Compilation, elle formoit un Code amphibie, où l'on avoit mêlé la Juriſprudence Françoiſe avec la Loi Romaine; on raprochoit des choſes qui n'avoient jamais de rapport & qui ſouvent étoient contradictoires. Il eſt impoſſible de faire une bonne Juriſprudence de deux Juriſprudences contraires.

Je ſçai bien que les Tribunaux François des hommes ou des Pairs, les Jugemens ſans Appel à un autre Tribunal, la maniére de prononcer

LIVRE VINGT-HUITIEME. Chap. XXXIX.

noncer par ces mots *je condamne* (a) ou *j'abſous*, avoient de la conformité avec les Jugemens populaires des Romains. Mais on fit peu d'uſage de cette ancienne Juriſprudence ; on ſe ſervit plûtôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa par-tout dans cette Compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre, la Juriſprudence Françoiſe.

(a) *Etabliſſemens* Liv. 2. ch. 15.

Saint Louïs comme j'ai dit, fit traduire les Ouvrages de *Juſtinien* pour accréditer le Droit Romain. Bien-tôt on l'enſeigna dans les Ecoles ; on aima mieux le Droit Romain dans ſa forme naturelle, que dans celle où il paroiſſoit défiguré dans le nouveau Code.

De plus cette Compilation ſtatuoit ſur des choſes qui bien-tôt n'exiſtérent plus, les Jugemens des Pairs, les Combats judiciaires, les Guerres particuliéres, la Servitude des Juifs, les Croiſés, les Serfs ; & comme les ſiécles qui ſuivirent furent les ſiécles des changemens, plus on en fit, plus il en falut faire ; & ce Code convint toûjours moins à l'état actuel des choſes, d'autant plus que les diſpoſitions locales qu'il contenoit changérent de même.

De plus, les formes judiciaires introduites par *St. Louïs* ceſſérent d'être en uſage. Ce Prince avoit eu moins en vuë la choſe même, c'eſt-à-dire, la meilleure maniére de juger, que la meilleure maniére de ſuppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne Juriſprudence, & le ſecond d'en former une nouvelle. Mais les inconvéniens de celle-ci ayant paru, on en vit bien-tôt ſuccéder une autre.

Ainſi les Loix de *St. Louïs* changérent moins la Juriſprudence Françoiſe qu'elles ne donnérent des moyens pour la changer ; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plûtôt des voyes pour y arriver ; & quand on put parvenir aiſément à celui qui avoit une autorité générale, les Jugemens qui auparavant ne faiſoient que les uſages d'une Seigneurie particuliére formérent une Juriſprudence univerſelle. On étoit parvenu par la force des *Etabliſſemens* à avoir des déciſions générales qui manquoient entiérement dans le Royaume : quand le bâtiment fut conſtruit, on laiſſa tomber l'échafaut.

Ainſi les *Etabliſſemens* eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la Légiſlation. Il faut quelquefois bien des ſiécles pour préparer les changemens ; les événemens meuriſſent, & voilà les Révolutions.

(b) Voy. *Du-Tillet* ſur la Cour des Pairs, Voyez auſſi *Laroche-Flavin* Liv. I. Ch. 3. *Budée* & *Paul-Emile*.

Le Parlement jugea en dernier reſſort de preſque toutes les affaires du Royaume. Auparavant (b) il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ſes Vaſſaux*, plûtôt dans le rapport qu'elles avoient avec

* Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

avec l'Ordre politique qu'avec l'Ordre civil. Bien-tôt on fut obligé de le rendre ſédentaire, au-lieu qu'il ne ſe tenoit que quelquefois par an; & enfin on en créa pluſieurs pour qu'ils puſſent ſuffire à toutes les affaires.

A peine le Parlement fut-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler ſes Arrêts; *Jean de Monluc* ſous le régne de *Philippe-le-Bel* fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les Regîtres *Olim*.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les Formes Judiciaires des Décrétales.

MAis d'où vient qu'en abandonnant les *Etabliſſemens*, on préféra les formes judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'eſt qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui ſuivoient les formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoiſſoit aucun Tribunal qui ſuivit celles du Droit Romain. De-plus les bornes de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Séculiére, étoient dans ces tems-là très-peu connues: il y avoit (a) des gens * qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matiéres pour leſquelles on plaidoit de même. Il ſemble (b) que la Juriſdiction laye ne ſe fut gardée privativement à l'autre que le Jugement des Matiéres féodales † & des crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (c) ſi pour raiſon des Conventions & des Contracts, il faloit aller à la Juſtice laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Juſtice laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéir par voye d'excommunication. Dans ces circonſtances, lorſque dans les Tribunaux laïcs on voulut changer de pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la ſçavoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la ſçavoit point: car en fait de pratique, on ne ſçait que ce que l'on pratique.

(a) *Beaumanoir* chap. 11. pag. 58.

(b) Voy. tout le chap. 11. de *Beaumanoir*.

(c) *Beaumanoir* chap. 11. pag. 60.

* Les femmes veuves, les Croiſés, ceux qui tenoient les biens des Egliſes pour raiſon de ces biens, *Beaumanoir* chap 11. pag. 58.

† Les Tribunaux Clercs ſous prétexte du ſerment s'en étoient même ſaiſis, comme on le voit par le fameux Concordat paſſé entre *Philippe-Auguſte*, les Clercs & les Barons, qui ſe trouvent dans les Ordonnances de *Lauriére*.

CHA-

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XLI.*

CHAPITRE XLI.

Flux & reflux de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & de la Juriſdiction Laïe.

LA Puiſſance civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aiſé à la Juriſdiction Eccléſiaſtique de ſe donner tous les jours plus d'étendue : mais comme la Juriſdiction Eccléſiaſtique énerva la Juriſdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Juriſdiction Royale, la Juriſdiction Royale reſtreignit peu-à-peu la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & celle-ci recula devant la premiére. Le Parlement qui avoit pris dans ſa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bien-tôt plus que ſes abus ; & la Juriſdiction Royale ſe fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, & ſans en faire l'énumération, je renverrai † à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéreſſoient plus directement la fortune publique. Nous connoiſſons ces abus par les Arrêts qui les reformérent ; l'épaiſſe ignorance les avoit introduits, une eſpèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le ſilence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction ; ce qui, vû la nature de l'eſprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit ſans donner une partie de ſes biens à l'Egliſe, ce qui s'appelloit mourir *Déconfés*, étoit privé de la Communion & de la ſépulture. Si l'on mouroit ſans faire de teſtament, il faloit que les parens obtinſſent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eut fait un teſtament. On ne pouvoit pas coucher enſemble la premiére nuit des Nôces, ni même les deux ſuivantes, ſans en avoir achetté la permiſſion : c'étoit bien ces trois nuits-là qu'il faloit choiſir, car pour les autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le Parlement corrigea tout cela : on trouve dans le Gloſſaire (a) du Droit François de *Ragau* l'Arrêt qu'il rendit (b) contre l'Evêque d'Amiens.

Je reviens au commencement de mon Chapitre. Lorſque dans un ſiécle ou dans un Gouvernement, on voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter leur autorité & à prendre les uns ſur les autres

(a) Au mot *Exécuteurs Teſtamentaires.*

(b) Du 19. Mars 1409.

† Voyez *Boutillier*, Somme Rurale tit. 9. quelles perſonnes ne peuvent faire demande en Cour laye, & *Beaumanoir* chap. 11. pag. 56. & les Réglemens de *Philippe-Auguſte*, à ce ſujet, & l'Etabliſſement de *Philippe-Auguſte* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

autres de certains avantages, on ſe tromperoit ſouvent ſi l'on regardoit leur entrepriſe comme une marque certaine de leur corruption. Par un malheur attaché à la condition humaine, les Grands-hommes modérés ſont rares; & comme il eſt toujours plus aiſé de ſuivre ſa force que de l'arrêter, peut-être dans la claſſe des gens ſupérieurs eſt-il plus facile de trouver des gens extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement ſages.

L'Ame goûte tant de délices à dominer les autres ames; ceux même qui aiment le Bien s'aiment ſi fort eux-mêmes, qu'il n'y a perſonne qui ne ſoit aſſez malheureux, pour avoir encore à ſe défier de ſes bonnes intentions; & en vérité nos actions tiennent à tant de choſes, qu'il eſt mille fois plus aiſé de faire le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

Renaiſſance du Droit Romain & ce qui en réſulta. Changemens dans les Tribunaux.

LE Digeſte de *Juſtinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le Droit Romain ſembla prendre une ſeconde naiſſance. On établit des Ecoles en Italie où on l'enſeignoit; on avoit déja le Code *Juſtinien* & les *Novelles*. J'ai déja dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipſer la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens portérent le Droit de *Juſtinien* en France, où l'on n'avoit connu † que le Code *Théodoſien*, parce que ce ne fut * qu'après l'Etabliſſement des Barbares dans les Gaules, que les Loix de *Juſtinien* furent faites. Ce Droit reçut quelques oppoſitions; mais il ſe maintint malgré les excommunications des Papes qui protégoient (a) leurs Canons. *St. Louïs* chercha à l'acréditer par les Traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Juſtinien*, que nous avons encore manuſcrites dans nos Bibliothéques; & j'ai déja dit qu'on en fit un grand uſage dans les *Etabliſſemens*. *Philippe-le-Bel* ‡ fit enſeigner les Loix de *Juſtinien*, ſeulement comme Raiſon écrite,

(a) Decrétales Liv. 5. tit. *de Privilegiis*, capite *ſuper ſpetula*.

† On ſuivoit en Italie le Code de *Juſtinien*: c'eſt pour cela que le Pape *Jean VIII.* dans ſa Conſtitution donnée après le Synode de Troyes, parle de ce Code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoiſſoit lui-même, & ſa Conſtitution étoit générale.

* Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

‡ Par une Chartre de l'an 1312. en faveur de l'Univerſité d'Orléans rapportée par *Du Tillet*.

LIVRE VINGT-HUITIE-ME. Ch. XLII.

écrite, dans les païs de la France qui ſe gouvernoient par les Coûtumes, & elles furent adoptées comme Loi dans les païs où le Droit Romain étoit la Loi.

J'ai dit ci-deſſus que la maniére de procéder par le Combat judiciaire, demandoit dans ceux qui jugeoient, très-peu de ſuffiſance; on décidoit les affaires dans chaque lieu ſelon l'uſage de chaque lieu, & ſuivant quelques Coûtumes ſimples qui ſe recevoient par tradition. Il y avoit du tems de *Beaumanoir* (a) deux différentes maniéres de rendre la juſtice; en des Lieux on jugeoit par Pairs *, en d'autres on jugeoit par Baillifs: quand on ſuivoit la premiére forme, les Pairs jugeoient ſelon l'uſage † de leur Juriſdiction; dans la ſeconde, c'étoient des Prud-hommes ou Vieillards qui indiquoient au Baillif le même uſage. Tout ceci ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorſque le Code obſcur des *Etabliſſemens* parut, lorſque le Droit Romain fut traduit, lorſqu'il commença à être enſeigné dans les Ecoles, lorſqu'un certain Art de la Procédure & qu'un certain Art de la Juriſprudence commencérent à ſe former, lorſqu'on vit naître des Praticiens & des Juriſconſultes; les Pairs & les Prud-hommes ne furent plus en état de juger; les Pairs commencérent à ſe retirer des Tribunaux du Seigneur; les Seigneurs furent peu portés à les aſſembler; d'autant-mieux que les Jugemens, au-lieu d'être une action éclatante, agréable à la Nobleſſe, intéreſſante pour les gens-de-guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne ſçavoient ni ne vouloient ſçavoir. La Pratique de juger par Pairs devint moins ‡ en uſage; celle de juger par Baillifs le fut plus; les Baillifs ne jugeoient †† pas, ils fai-

(a) Coûtume de Beauvoiſis chap. 1. de l'Office des Baillifs.

* Dans la Commune les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les hommes de Fief ſe jugeoient entr'eux. Voyez *Le Thaumaſſiere* chap. 19.

† Auſſi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces mots; «Sire Juge, il »eſt d'uſage qu'en votre Juriſdiction &c.» comme il paroit par la Formule rapportée dans *Bouillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 21.

‡ Le changement fut inſenſible; on trouve encore les Pairs employés du tems de *Bouillier* qui vivoit en 1402. datte de ſon Teſtament, qui rapporte cette Formule au Liv. 1. tit. 21. «Sire Juge, en ma Juſtice haute, moyenne & baſſe que »j'ai en tel lieu, Cour, Plaids, Baillifs, Hommes féodaux & Sergens:» mais il n'y avoit plus que les Matiéres féodales qui ſe jugeaſſent par Pairs. Ibid. Liv. 1. tit. 1. pag. 16.»

†† Comme il paroît par la Formule des Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportée par *Bouillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 14., ce qui ſe prouve encore par *Beaumanoir*, Coûtume de Beauvoiſis chap. 1. *des Baillifs*, ils ne faiſoient que la Procédure; «le Baillif eſt tenu en la préſence des Hommes à peſer les paroles de »ceux qui plaident, & doit demander as parties ſe ils veulent avoir droit ſelon »les raiſons que ils ont dites, & ſe ils dient, Sire, *Oil*, le Baillif doit contraindre »les Hommes que ils faſſent le jugement.» Voyez auſſi les *Etabliſſemens de St. Louïs* Liv. 1. chap. 105. & Liv. 2. chap. 15. «Li Juge, ſi ne doit pas faire le jugement.»

faiſoient l'inſtruction & prononçoient le jugement des Prud-hommes; mais les Prud-hommes n'étant plus en état de juger, les Baillifs jugérent eux-mêmes.

Cela ſe fit d'autant plus aiſément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des Juges d'Egliſe: le Droit Canonique & le nouveau Droit Civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainſi ſe perdit l'Uſage conſtamment obſervé dans la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais ſeul, comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires & par les premiers Ecrivains (a) de pratique de la troiſiéme Race. L'abus contraire qui n'a lieu que dans les Juſtices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en pluſieurs lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci conſulte, & qui repreſente les anciens Prud-hommes par l'obligation où eſt le Juge de prendre deux Gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; & enfin, il eſt devenu nul par l'extrême facilité des Appels.

(a) *Beaumanoir* chap. 67. pag. 336. & ch. 61. pag. 315. & 316. Les *Etabliſſemens* Liv. 2. chap. 15.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même Sujet.

AInſi ce ne fut point une Loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour; ce ne fut point une Loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient; il n'y eut point de Loi qui ordonnât de créer des Baillifs; ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela ſe fit peu-à-peu & par la force de la choſe. La connoiſſance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coûtume nouvellement écrites, demandoient une étude dont les Nobles & le Peuple ſans Lettres n'étoient point capables.

La ſeule Ordonnance (b) que nous ayons ſur cette matiére, eſt celle qui obligea les Seigneurs de choiſir leurs Baillifs dans l'Ordre des Laïques. C'eſt mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle preſcrit par les raiſons qu'elle en donne: «c'eſt afin, eſt-il dit, «que les Baillifs puiſſent être punis * de leurs prévarica»tions, qu'il faut qu'ils ſoient pris dans l'Ordre des Laïques.» On ſçait les privilèges des Eccléſiaſtiques pour-lors.

(b) Elle eſt de l'an 1287.

Il ne faut pas croire que les droits dont les Seigneurs jouïſſoient autre-

* *Ut ſi ibi delinquant, ſuperiores ſui poſſint animadvertere in eoſdem.*

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XLIV. & XLV.*

autrefois, & dont ils ne jouïſſent plus aujourd'hui, leur ayent été ôtés comme des uſurpations : pluſieurs de ces droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de pluſieurs ſiécles, ils ne pouvoient ſubſiſter avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la Preuve par Témoins.

LES Juges qui n'avoient d'autres régles que les uſages, s'en enquéroient ordinairement par témoins dans chaque queſtion qui ſe préſentoit.

Le Combat judiciaire devenant moins en uſage, on fit les Enquêtes par écrit. Mais une Preuve vocale miſe par écrit, n'eſt jamais qu'une Preuve vocale ; cela ne faiſoit qu'augmenter les fraix de la Procédure. On fit des Réglemens qui rendirent la plûpart de ces Enquêtes * inutiles, on établit des Régîtres publics dans leſquels la plûpart des faits ſe trouvoient prouvés, la Nobleſſe, l'Age, la Légitimité, le Mariage. L'écriture eſt un témoin qui eſt difficilement corrompu ; on fit rediger par écrit les Coûtumes. Tout cela étoit bien raiſonnable ; il eſt plus aiſé d'aller chercher dans les régîtres de Baptême, ſi Pierre eſt le fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue Enquête. Quand dans un Païs, il y a un très grand nombre d'uſages, il eſt plus aiſé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les Particuliers à prouver chaque uſage. Enfin on fit la fameuſe Ordonnance qui défendit de recevoir la Preuve par témoins, pour une dette au-deſſus de cent livres, à moins qu'il n'y eut un commencement de preuve par écrit.

CHAPITRE XLV.

Des Coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coutumes non-écrites ; & les uſages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Seigneurie avoit ſon Droit Civil, comme le dit *Beaumanoir* (a), & un Droit ſi particulier, que cet Auteur qu'on regarde comme la Lumiére de ce tems-là, & une grande lumiére, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eut deux

(a) Prologue ſur la Coûtume de Beauvoiſis.

* Voyez comment on prouvoit l'Age & la Parenté, *Etabliſſemens* Liv. 1. ch. 71. & 72.

deux Seigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même Loi.

Cette prodigieuſe diverſité avoit une premiére origine, & elle en avoit une ſeconde. Pour la premiére on peut ſe ſouvenir de ce que j'ai dit ci-deſſus (a) au Chapitre des Coutumes locales; & quant à la ſeconde, on la trouve dans les divers événemens des Combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux uſages.

(a) Ch. 12.

Ces Coutumes-là étoient conſervées dans la mémoire des Vieillards; mais il ſe forma peu-à-peu des Loix ou des Coutumes écrites.

1°. Dans le commencement (b) de la troiſiéme Race les Rois donnérent des Chartres particuliéres, & en donnérent même de générales, de la maniére dont je l'ai expliqué ci-deſſus; tels ſont les Etabliſſemens de *Philippe-Auguſte* & ceux que fit *St. Louïs*. De-même les grands Vaſſaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnérent dans les Aſſiſes de leurs Duchés ou Comtés, de certaines Chartres ou *Etabliſſemens*, ſelon les circonſtances; telles furent l'Aſſiſe de *Geoffroi* Comte de Bretagne, ſur le partage des Nobles; les Coutumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul*; les Coutumes de Champagne, données par le Roi *Thibault*; les Loix de *Simon* Comte de *Montfort* & autres. Cela produiſit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

(b) Voy. le Recueil des Ordonnances de *Lauriére*.

2°. Dans le commencement de la troiſiéme Race, preſque tout le bas-peuple étoit Serf; pluſieurs raiſons obligérent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs en affranchiſſant leurs Serfs leur donnérent des biens; il falut leur donner des Loix Civiles pour régler la diſpoſition de ces biens. Les Seigneurs en affranchiſſant leurs Serfs ſe privérent de leurs biens; il falut donc régler les Droits que les Seigneurs ſe reſervoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choſes furent reglées par les Chartres d'affranchiſſement; ces Chartres formérent une partie de nos Coutumes, & cette partie ſe trouva redigée par écrit.

3°. Sous le régne de *St. Louïs* & les ſuivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, redigérent par écrit les Coutumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les uſages de leur tems ſur la diſpoſition des Biens. Mais tout s'y trouve; & quoi-que ces Auteurs particuliers n'euſſent d'autorité que par la vérité & la publicité des choſes qu'ils diſoient, on ne peut douter qu'elles n'ayent beaucoup

LIVRE VINGT-HUITIEME. *Ch. XLV.*

coup ſervi à la renaiſſance de notre Droit François. Tel étoit dans ces tems-là notre Droit Coûtumier écrit.

Voici la grande Epoque. *Charles VII.* & ſes Succeſſeurs firent rediger par écrit dans tout le Royaume les diverſes Coutumes Locales, & preſcrivirent des formalités qui devoient être obſervées à leur redaction. Or comme cette redaction ſe fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit dépoſer dans l'Aſſemblée générale de la Province des uſages écrits ou non écrits de chaque Lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela ſe put faire, ſans bleſſer les intérêts des Particuliers qui furent * reſervés. Ainſi nos Coutumes prirent trois caractéres; elles furent écrites; elles furent plus générales; elles reçurent le ſceau de l'autorité Royale.

Pluſieurs de ces Coutumes ayant été de nouveau redigées, on y fit pluſieurs changemens, ſoit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la juriſprudence actuelle, ſoit en ajoutant pluſieurs choſes tirées de cette juriſprudence.

Quoique le Droit Coutumier ſoit regardé parmi nous comme contenant une eſpèce d'oppoſition avec le Droit Romain, de ſorte que ces deux Droits diviſent les Territoires; il eſt pourtant vrai que pluſieurs diſpoſitions du Droit Romain ſont entrées dans nos Coutumes, ſur-tout lorſqu'on en fit de nouvelles redactions dans des tems qui ne ſont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoiſſances de tous ceux qui ſe deſtinoient aux Emplois civils; dans des tems où l'on ne faiſoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit ſçavoir, & de ſçavoir ce que l'on doit ignorer; où la facilité de l'eſprit ſervoit plus à apprendre ſa Profeſſion qu'à la faire, & où les amuſemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix Civiles, ſembleroit me conduire à donner auſſi la Théorie de nos Loix Politiques; mais ce ſeroit un grand Ouvrage. Je ſuis comme cet Antiquaire du *Spectateur* qui partit de ſon païs, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil ſur les Piramides & s'en retourna.

* Cela ſe fit ainſi lors de la redaction des Coûtumes de Berry & de Paris Voyez *La Thaumaſſiére* chap. 3.

LIVRE

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

De la Maniére de compoſer les LOIX.

CHAPITRE PREMIER.

De L'ESPRIT *du Légiſlateur.*

JE le dis, & il me ſemble que je n'ai fait cet Ouvrage que pour le prouver. L'eſprit de modération doit être celui du Légiſlateur; le Bien Politique comme le Bien Moral ſe trouve toûjours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la Juſtice ſont néceſſaires à la Liberté; mais le nombre en pourroit être ſi grand, qu'il choqueroit le but des Loix mêmes qui les auroient établies; les affaires n'auroient point de fin; la propriété des Biens reſteroit incertaine; on donneroit à l'une des Parties le Bien de l'autre ſans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les Citoyens perdroient leur Liberté & leur ſureté; les Accuſateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les Accuſés le moyen de ſe juſtifier.

CHAPITRE II.

Continuation du même Sujet.

CECILIUS dans *Aulugelle*, (a) diſcourant ſur la Loi des Douze Tables, qui permettoit au Créancier de couper en morceaux le Débiteur inſolvable la juſtifie par ſon atrocité même, qui * empêchoit qu'on n'empruntât au-delà de ſes facultés. Les Loix les plus cruelles ſeront donc les meilleures? Le Bien ſera l'Excès, & tous les Rapports des choſes ſeront détruits?

(a) Liv. 20. ch. 1.

* *Cecilius* dit qu'il n'a jamais vû ni lû que cette Peine eût été infligée, mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie; l'opinion de quelques Juriſconſultes, que la Loi des Douze Tables ne parloit que de la diviſion du prix du Débiteur vendu, eſt très vraiſemblable.

CHA-

CHAPITRE III.

Que les LOIX *qui paroiſſent s'eloigner des vûes du Légiſlateur y ſont ſouvent conformes.*

LA Loi de *Solon*; qui déclaroit infames tous ceux qui dans une ſédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire; mais il faut faire attention aux circonſtances dans leſquelles la Gréce ſe trouvoit pour-lors. Elle étoit partagée en de très petits Etats: il étoit à craindre que dans une République, travaillée par des diſſenſions civiles, les gens les plus prudens ne ſe miſſent à couvert, & que par-là les choſes ne fuſſent portées à l'extrêmité.

Dans les ſéditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la Cité entroit dans la querelle ou la faiſoit. Dans nos grandes Monarchies, les Partis ſont formés par peu de gens, & le Peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il eſt naturel de rappeller les ſéditieux au gros des Citoyens, non pas le gros des Citoyens aux ſéditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens ſages & tranquiles parmi les Séditieux; c'eſt ainſi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une ſeule goute d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des LOIX *qui choquent les vûes du Légiſlateur.*

IL y a des Loix que le Légiſlateur a ſi peu connues, qu'elles ſont contraires au but même qu'il s'eſt propoſé. Ceux qui ont établi chez les François que lorſqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reſte à celui qui ſurvit, ont cherché ſans doute à éteindre les affaires: mais il en réſulte un effet contraire; on voit les Eccléſiaſtiques s'attaquer & ſe battre comme des dogues Anglois juſqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Continuation du même Sujet.

LA Loi dont je vai parler, ſe trouve dans ce ſerment qui nous a été conſervé par *Eſchines*: † «je jure que je ne détruirai ja-«mais

† *De falſâ Legatione.*

«mais une Ville des Amphictions, & que je ne détournerai point «ſes eaux courantes; ſi quelque Peuple oſe faire quelque choſe de «pareil, je lui déclarerai la guerre & je détruirai ſes Villes.» Le dernier article de cette Loi qui paroit confirmer le premier, lui eſt réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruiſe jamais les Villes Grecques, & ſa Loi ouvre la porte à la deſtruction de ces Villes. Pour établir un bon Droit-des-gens parmi les Grecs, il faloit les accoutumer à penſer que c'étoit une choſe atroce de détruire une Ville Grecque; il ne devoit donc pas détruire même les deſtructeurs. La Loi d'*Amphiction* étoit juſte, mais elle n'étoit pas prudente; cela ſe prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne ſe fit-il pas donner le pouvoir de détruire les Villes, ſous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines, ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de Magiſtrats de la Ville deſtructrice ou de Chefs de l'armée violatrice ſeroient punis de mort; que le Peuple deſtructeur ceſſeroit pour un tems de jouïr des priviléges des Grecs; qu'il payeroit une amende juſqu'au rétabliſſement de la Ville. La Loi devoit ſurtout porter ſur la réparation du dommage.

CHAPITRE VI.

Que les LOIX *qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.*

Céſar (a) défendit de garder chez ſoi plus de ſoixante Seſterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers, parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de ſatisfaire les riches. Une même Loi faite en France, du tems du Syſtème, fut très funeſte: c'eſt que la circonſtance dans laquelle on la fit étoit affreuſe. Après avoir ôté tous les moyens de placer ſon argent, on ôta même la reſſource de le garder chez ſoi; ce qui étoit égal à un enlévement fait par violence. *Céſar* fit ſa Loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le Miniſtre de France fit la ſienne pour que l'argent fut mis dans une ſeule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de Terre ou des hypothéques ſur des Particuliers; le ſecond propoſa pour de l'argent des Effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raiſon que ſa Loi obligeoit de les prendre.

(a) *Dion* Liv. 41.

CHA-

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. VII. & VIII.*

CHAPITRE VII.

Continuation du même Sujet. Néceſſité de bien compoſer les LOIX.

(a) *Ariſtote*, Republ. Liv. 5. ch. p. 3.
(b) *Plutarque*, Vie de *Denys*.

LA Loi de l'Oſtraciſme fut établie à Athénes, à Argos (a) & à Syracuſe. A Syracuſe elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite ſans prudence. Les principaux Citoyens ſe banniſſoient les uns les autres en ſe mettant une feuille de figuier (b) à la main; de ſorte que ceux qui avoient quelque mérite quittérent les affaires. A Athénes, où le Légiſlateur avoit ſenti l'extenſion & les bornes qu'il devoit donner à ſa Loi, l'Oſtraciſme fut une choſe admirable: on n'y ſoumettoit jamais qu'une ſeule perſonne; & il faloit un ſi grand nombre de ſuffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilat quelqu'un dont l'abſence ne fut pas néceſſaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'Oſtraciſme ne devoit s'exercer que contre un grand Perſonnage qui donneroit de la crainte à ſes Concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les LOIX *qui paroiſſent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.*

ON reçoit en France la plûpart des Loix des Romains ſur les ſubſtitutions; mais les ſubſtitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci l'hérédité étoit jointe à de certains † ſacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient reglés par le Droit des Pontifes; cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir ſans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs eſclaves & qu'ils inventérent les ſubſtitutions. La Subſtitution vulgaire, qui fut la premiére inventée & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier inſtitué n'accepteroit pas l'hérédité, en eſt une grande preuve: elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

† Lorſque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le Droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot *ſine ſacris hereditas*.

CHA-

CHAPITRE IX.

Que les LOIX *Grecques & Romaines ont puni l'homicide de ſoi-même ſans avoir le même motif.*

UN homme, dit *Platon*, (a) qui a tué celui qui lui eſt étroitement lié, c'eſt-à-dire lui-même, non par ordre du Magiſtrat ni pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe, ſera puni. La Loi Romaine puniſſoit cette action lorſqu'elle n'avoit pas été faite par foibleſſe d'ame, par ennui de la vie, par impuiſſance de ſouffrir la douleur, mais par le déſeſpoir de quelque crime. La Loi Romaine abſolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre abſolvoit.

(a) Liv. 9. des Loix.

La Loi de *Platon* étoit formée ſur les Inſtitutions Lacédémoniennes, où les ordres du Magiſtrat étoient totalement abſolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs & la foibleſſe le plus grand des crimes. La Loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une Loi fiſcale.

Du tems de la République il n'y avoit point de Loi à Rome qui punit ceux qui ſe tuoient eux-mêmes: cette action chez les Hiſtoriens eſt toujours priſe en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du tems des premiers Empereurs les grandes familles de Rome furent ſans ceſſe exterminées par des jugemens. La coutume s'introduiſit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage, on obtenoit † l'honneur de la ſépulture, & les Teſtamens étoient exécutés; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui ſe tuoient eux-mêmes. Mais lorſque les Empereurs devinrent auſſi avares que cruels, ils ne laiſſérent plus à ceux dont ils vouloient ſe défaire le moyen de conſerver leurs biens, & ils établirent que ce ſeroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs eſt ſi vrai, qu'ils conſentirent * que les Biens de ceux qui ſe ſeroient tués eux-mêmes, ne fuſſent pas confiſqués, lorſque le crime pour lequel ils s'étoient tués n'aſſujettiſſoit point à la confiſcation.

† *Eorum qui de ſe ſtatuebant humabantur corpora, manebant Teſtamenta, pretium feſtinandi*, Tacite.

* Reſcript de l'Empereur *Pie* dans la Loi 3. §. 2. & 2. ff. *de Bonis eorum qui ante ſent. mortem ſibi conſciv.*

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

CHAPITRE X.

Chap. X. & XI.

Que les LOIX *qui paroiſſent contraires dérivent quelquefois du même eſprit.*

ON va aujourdhui dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement ; cela ne pouvoit ſe faire chez les (a) Romains.

L'appel en jugement étoit une action (b) violente & comme une eſpèce de contrainte par * corps ; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maiſon d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans ſa maiſon un homme qui n'eſt condamné que pour des dettes civiles.

Les Loix Romaines (c) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque Citoyen a ſa maiſon pour azyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

(a) Leg. 18. ff. *de in jus vocando.*

(b) Voy. la Loi des Douze Tables.

(c) Voy. la Loi 18. ff. *de in jus vocando.*

CHAPITRE XI.

Comment il faut juger de la différence des LOIX.

EN France, la Peine contre les faux-témoins eſt capitale, en Angleterre elle ne l'eſt point. Pour juger laquelle de ces deux Loix eſt la meilleure, il faut ajouter, en France la queſtion contre les Criminels eſt pratiquée, en Angleterre elle ne l'eſt point ; & dire encore, en France l'accuſé ne produit point ſes témoins, & il eſt très rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits juſtificatifs ; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois Loix Françoiſes forment un ſyſtème très lié & très ſuivi ; les trois Loix Angloiſes en forment un qui ne l'eſt pas moins. La Loi d'Angleterre qui ne connoit point la Queſtion contre les Criminels, n'a que peu d'eſpérance de tirer de l'Accuſé la confeſſion de ſon Crime ; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'oſe les décourager par la crainte d'une Peine Capitale. La Loi Françoiſe qui a une reſſource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins ; au contraire, la Raiſon demande qu'elle les intimide ; elle n'écoute que les témoins d'une † part ; ce ſont ceux que produit la Partie publique ; & le deſtin de l'Accuſé dépend

* *Rapit in jus*, Horace, Satyr. 9. c'eſt pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain reſpect.

† Par l'ancienne Juriſprudence Françoiſe les témoins étoient ouïs des deux parts ; auſſi voit-on dans les *Etabliſſemens* de *St. Louis*, Liv. 1. chap. 7. que la peine contre les faux témoins en Juſtice, étoit pécuniaire.

dépend de leur ſeul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire eſt, pour-ainſi-dire, entr'eux diſcutée; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'Accuſé y a une reſſource contre le faux témoignage, au-lieu que la Loi Françoiſe n'en donne point. Ainſi pour juger leſquelles de ces Loix ſont les plus conformes à la Raiſon, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune; il faut les prendre toutes enſemble, & les comparer toutes enſemble.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Chap. XII. & XIII.*

CHAPITRE XII.

Que des LOIX *qui paroiſſent les mêmes ſont quelquefois réellement différentes.*

LES Loix Grecques & Romaines puniſſoient le (a) Receleur du vol comme le Voleur; la Loi Françoiſe fait de même. Celles-là étoient raiſonnables, celle-ci ne l'eſt pas. Chez les Grecs & chez les Romains le Voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il faloit punir le Receleur de la même peine: car tout homme qui contribue de quelque façon que ce ſoit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la peine du vol étant capitale, on n'a pas pû, ſans outrer les choſes, punir le Receleur comme le Voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occaſions le recevoir innocemment, celui qui vole eſt toûjours coupable: l'un empêche la conviction d'un crime déja commis, l'autre commet ce crime: tout eſt paſſif dans l'un, il y a une action dans l'autre; il faut que le Voleur ſurmonte plus d'obſtacles & que ſon ame ſe roidiſſe plus long-tems contre les Loix.

(a) Leg. 1. ff. *de Receptatorib.*

Les Juriſconſultes ont été plus loin; ils ont regardé le Receleur comme plus odieux (b) que le Voleur; car ſans eux, diſent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela encore une fois pouvoit être bon quand la peine étoit pécuniaire; il s'agiſſoit d'un dommage, & le Receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer: mais la peine devenue capitale, il auroit falu ſe régler ſur d'autres principes.

(b) Ibid.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point ſéparer les LOIX *de l'objet pour lequel elles ont été faites; des* LOIX *Romaines ſur le Vol.*

LORSQUE le Voleur étoit ſurpris avec la choſe volée avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit réſolu de la cacher, cela

LIVRE VINGT-NEUVIEME. Ch. XIII.

étoit appellé chez les Romains un vol manifeſte; quand le Voleur n'étoit découvert qu'aprés, c'étoit un vol non manifeſte.

La Loi des Douze-Tables ordonnoit que le Voleur manifeſte fut battu de verges & réduit en ſervitude s'il étoit pubère, ou ſeulement battu de verges s'il étoit impubère; elle ne condamnoit le Voleur non-manifeſte qu'au payement du double de la choſe volée.

Lorſque la Loi *Porcia* eut aboli l'uſage de battre de verges les Citoyens & de les reduire en ſervitude, le Voleur manifeſte fut condamné au * quadruple, & on continua à punir du double le Voleur non-manifeſte.

Il paroit biſarre que ces Loix miſſent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes & dans la peine qu'elles infligeoient: en effet, que le Voleur fut ſurpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de ſa deſtination, c'étoit une circonſtance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne ſçaurois douter que toute la théorie des Loix Romaines ſur le vol ne fut tirée des inſtitutions Lacédémoniennes. *Lycurgue* dans la vûë de donner à ſes Citoyens de l'adreſſe, de la ruſe & de l'activité, voulut qu'on exerçat les enfans au larcin, & qu'on fouettât rudement ceux qui s'y laiſſeroient ſurprendre: cela établit chez les Grecs & enſuite chez les Romains une grande différence entre le vol manifeſte & le vol non-manifeſte †.

Chez les Romains l'eſclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpeïene. Là il n'étoit point queſtion des inſtitutions Lacédémoniennes; les Loix de *Lycurgue* ſur le vol n'avoient point été faites pour les eſclaves; c'étoit les ſuivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorſqu'un impubère avoit été ſurpris dans le vol, le Préteur le faiſoit battre de verges à ſa volonté, comme on faiſoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces uſages des Crétois, & *Platon* (a) qui veut prouver que les Inſtitutions des Crétois étoient faites pour la guerre, cite celle-ci, la faculté de ſupporter la douleur dans les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de ſe cacher.

(a) Des Loix Liv. 1.

Comme les Loix Civiles dépendent des Loix Politiques, parce que c'eſt toûjours pour une Société qu'elles ſont faites; il ſeroit bon que quand on veut porter une Loi Civile d'une Nation chez une autre, on examinât auparavant ſi elles ont toutes les deux les mêmes Inſtitutions & le même Droit Politique.

Ainſi

* Voyez ce que dit *Favorinus* dans *Aulugelle* Liv. 20. ch. 1.

† Conferez ce que dit *Plutarque* vie de *Lycurgue* avec les Loix du Digeſte au titre *de furtis*, & les Inſtitutes Liv. 4. tit. 1. §. 1. 2. & 3.

Ainſi lorſque les Loix ſur le vol paſſérent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y paſſérent avec le Gouvernement & la Conſtitution même, ces Loix furent auſſi ſenſées chez un de ces Peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorſque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvérent pas la même Conſtitution, elles y furent toujours étrangéres, & n'eurent aucune liaiſon avec les autres Loix Civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point ſéparer les LOIX *des circonſtances dans leſquelles elles ont été faites.*

UNE Loi d'Athènes vouloit que lorſque la Ville étoit aſſiégée on fit mourir tous les gens inutiles *. C'étoit une abominable Loi Politique, qui étoit une ſuite d'un abominable Droit-des-gens. Chez les Grecs les habitans d'une Ville priſe perdoient la Liberté civile & étoient vendus comme eſclaves. La priſe d'une Ville emportoit ſon entiére deſtruction; & c'eſt l'origine non-ſeulement de ces défenſes opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces Loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les Loix † Romaines vouloient que les Medecins puſſent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas elles condamnoient à la déportation le Medecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus baſſe. Par nos Loix il en eſt autrement. Les Loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonſtances que les nôtres; à Rome s'ingéroit de la Medecine qui vouloit; mais parmi nous les Medecins ſont obligés de faire des études & de prendre certains grades; ils ſont donc cenſés connoitre leur Art.

CHAPITRE XV.

Qu'il eſt bon quelquefois qu'une LOI *ſe corrige elle-même.*

LA Loi des Douze-Tables ‡ permettoit de tuer le voleur de nuit auſſi bien que le voleur de jour qui étant pourſuivi ſe mettoit en

* Inutilis ætas occidatur, *Syrian. in Hermog.*
† La Loi Cornelia *de Sicariis*, Inſtit. Liv. 4. tit. 3. de lege Aquilâ § 7.
‡ Voy. la Loi 4. ff. ad Leg. Aquil.

LIVRE VINGT-NEUVIEME. *Ch. XVI.*

en défenſe; mais elle vouloit que celui qui ſuoit le voleur * criât & appellât les Citoyens, & c'eſt une choſe que les Loix qui permettent de ſe faire juſtice ſoi-même doivent toûjours exiger. C'eſt le crî de l'innocence qui dans le moment de l'action, appelle des témoins, appelle des Juges. Il faut que le Peuple prenne connoiſſance de l'action & qu'il en prenne connoiſſance dans le moment qu'elle a été faite, dans un tems où tout parle, l'air, le viſage, les paſſions, le ſilence, & où chaque parole condamne ou juſtifie. Une Loi qui peut devenir ſi contraire à la ſureté & à la liberté des Citoyens, doit être exécutée en la préſence des Citoyens.

CHAPITRE XVI.

Choſes à obſerver dans la compoſition des LOIX.

CEUX qui ont un génie aſſez étendu pour pouvoir donner des Loix à leur Nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions ſur la maniére de les former.

Le Style en doit être concis. Les Loix des Douze-Tables ſont un modèle de préciſion; les enfans † les apprenoient par cœur. Les *Novelles* de *Juſtinien* ſont ſi diffuſes, qu'il falut les abréger ‡.

Le Style des Loix doit être ſimple; l'expreſſion directe s'entend toûjours mieux que l'expreſſion réfléchie. Il n'y a point de majeſté dans les Loix du bas-Empire; on y fait parler les Princes comme des Rhéteurs. Quand le ſtyle des Loix eſt enflé, on ne les regarde que comme un Ouvrage d'oſtentation.

(a) Teſtament politique.

Il eſt eſſentiel que les paroles des Loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le Cardinal de (a) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuſer un Miniſtre devant le Roi; mais il vouloit que l'on fut puni ſi les choſes qu'on prouvoit n'étoient pas conſidérables; ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fut contre lui, puiſqu'une choſe conſidérable eſt entiérement relative, & que ce qui eſt conſidérable pour quelqu'un ne l'eſt pas pour un autre.

La Loi d'*Honorius* puniſſoit de mort celui qui achetoit comme Serf un Affranchi, ou qui auroit voulu ‡ l'inquiéter. Il ne faloit point

* Ibidem; Voyez le Decret de Taſſillon ajouté à la Loi des Bavarois de *Popularib. legib.* art. 4.

† Ut carmen neceſſarium, *Cicero* de Legib. Liv. 2.

‡ C'eſt l'Ouvrage d'*Irnerius*.

‡ *Aut qualibet manumiſſione donatum inquietare voluerit*, Appendice au Code Théodoſien dans le Ier. tome des Oeuvres du Pere Sirmond pag. 737.

point ſe ſervir d'une expreſſion ſi vague : l'inquiétude que l'on cauſe à un homme dépend entiérement du degré de ſa ſenſibilité.

Lorſque la Loi doit faire quelque fixation, il faut autant qu'on le peut éviter de la faire à prix d'argent. Mille cauſes changent la valeur de la monnoye, & avec la même dénomination on n'a plus la même choſe. On ſçait l'hiſtoire de cet impertinent (a) de Rome qui donnoit des ſoufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faiſoit préſenter les vingt-cinq-ſols de la Loi des Douze-Tables.

(a) *Aulugele*, Liv. 20. ch. 1.

Lorſque dans une Loi l'on a bien fixé les idées des choſes, il ne faut point revenir à des expreſſions vagues. Dans l'Ordonnance criminelle de *Louïs XIV.* * après qu'on a fait l'énumération exacte des cas Royaux, on ajoute ces mots, «& ceux dont de tous tems «les Juges Royaux ont jugé» ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de ſortir.

Charles VII. † dit qu'il apprend que des Parties font Appel, trois, quatre & ſix mois après le Jugement, contre la Coutume du Royaume en Païs Coutumier : il ordonne qu'on appellera incontinent, à-moins qu'il n'y aît fraude ou dol du Procureur ‡, ou qu'il n'y aît grande ou évidente cauſe de relever l'Appellant. La fin de cette Loi détruit le commencement, & elle le détruiſit ſi bien que dans la ſuite on a appellé pendant trente ans ††.

La Loi (b) des Lombards ne veut pas qu'une femme qui a pris un habit de Religieuſe quoi qu'elle ne ſoit pas conſacrée, puiſſe ſe marier : car dit-elle, «ſi un Epoux qui a engagé à lui une femme «ſeulement par un anneau ne peut pas ſans crime en épouſer une «autre, à plus forte raiſon l'Epouſe de Dieu ou de la Sainte Vier«ge.....» Je dis que dans les Loix il faut raiſonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

(b) Liv. 2. tit. 37.

Une Loi (c) de *Conſtantin* veut que le témoignage ſeul de l'Evêque ſuffiſe ſans ouïr d'autres témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court, il jugeoit des affaires par les perſonnes, & des perſonnes par les dignitez.

(c) Dans l'Appendice du Pére *Sirmond* au Code *Théodoſien* tom. I.

Les Loix ne doivent point être ſubtiles ; elles ſont faites pour des gens de médiocre entendement ; elles ne ſont point un Art de Logique, mais la Raiſon ſimple d'un Pére de famille. Lorſ-

* On trouve dans le Procès verbal de cette Ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.

† Dans ſon Ordonnance de Montel-les-tours l'an 1453.

‡ On pouvoit punir le Procureur ſans qu'il fut néceſſaire de troubler l'ordre public.

†† L'Ordonnance de 1667. a fait des réglemens là-deſſus.

LIVRE VINGT-NEUVIE-ME. *Ch. XVI.*

Lorſque dans une Loi les exceptions, limitations, modifications, ne ſont point néceſſaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre: de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une Loi ſans une raiſon ſuffiſante. *Juſtinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié ſans que la femme perdit ſa dot, ſi pendant deux (a) ans il n'avoit pû conſommer le mariage. Il changea ſa Loi & donna trois ans (b) au pauvre malheureux. Mais dans un cas pareil deux ans en valent trois, & trois ans n'en valent pas plus que deux.

(a) Leg. I. Cod. de *Repudiis.*

(b) Voy. l'Autentique *ſed hodie* au Code *de Repudiis.*

Lorſqu'on fait tant que de rendre raiſon d'une Loi, il faut que cette raiſon ſoit digne d'elle. Une Loi (c) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la Magiſtrature. Il faut l'avoir faite exprès pour donner une ſi mauvaiſe raiſon quand il s'en preſentoit tant de bonnes.

(c) Leg. I. ff. *de poſtulando.*

Le Juriſconſulte (d) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au ſeptiéme mois, & que la raiſon des Nombres de *Pythagore* ſemble le prouver. Il eſt ſingulier qu'on juge ces choſes ſur la raiſon des Nombres de *Pythagore.*

(d) Dans ſes Sentences Liv. 4. tit. 9.

Quelques Juriſconſultes François ont dit que lorſque le Roi acqueroit quelques païs, les Egliſes y devenoient ſujettes au Droit de Régale, parce que la Couronne du Roi eſt ronde. Je ne diſcuterai point ici les Droits du Roi, & ſi dans ce cas la raiſon de la Loi Civile ou Eccléſiaſtique doit céder à la raiſon de la Loi Politique: mais je dirai que des Droits ſi reſpectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vû fonder ſur la figure d'un ſigne d'une dignité les droits réels de cette dignité?

(e) Della Guerra Civile di Francia pag. 96.

Davila (e) dit que *Charles IX.* fut déclaré Majeur au Parlement de Roüen à quatorze ans commencés, parce que les Loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorſqu'il s'agit de la Reſtitution &. de l'Adminiſtration des Biens du Pupile; au lieu qu'elle regarde l'Année commencée comme une année complete lorſqu'il s'agit d'acquerir des honneurs. Je n'ai garde de cenſurer une diſpoſition qui ne paroît pas avoir eu juſques ici d'inconvénient: je dirai ſeulement que la raiſon qu'on (f) alléguoit n'étoit pas la vraye; il s'en faut bien que le Gouvernement des Peuples ne ſoit qu'un honneur.

(f) Le Chancelier de l'*Hôpital* ibidem.

En fait de préſomption, celle de la Loi vaut mieux que celle de l'homme. La Loi Françoiſe (g) regarde comme frauduleux tous les Actes faits par un Marchand dans les dix jours qui ont précédé ſa Banqueroute: c'eſt la préſomption de la Loi. La Loi Romaine infligeoit des peines au mari qui gardoit ſa femme après l'adultére, à-moins qu'il n'y fût déterminé par la crainte de l'événement d'un procès.

(g) Elle eſt du mois de Novembre 1702.

cès ou par la négligence de ſa propre honte ; & c'eſt la préſomption de l'homme. Il faloit que le Juge préſumât les motifs de la conduite du mari, & qu'il ſe déterminât ſur une maniére de penſer très-obſcure ; lorſque le Juge préſume, les jugemens deviennent arbitraires ; lorſque la Loi préſume, elle donne au Juge une Régle fixe.

La Loi de *Platon* (a) comme j'ai dit, vouloit qu'on punît celui qui ſe tueroit, non pas pour éviter l'ignominie, mais par foibleſſe. Cette Loi étoit vicieuſe en ce que dans le ſeul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du Criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle vouloit que le Juge ſe déterminât ſur ces motifs. (a) Liv. 9. des Loix.

Comme les Loix inutiles affoibliſſent les Loix néceſſaires, celles qu'on peut éluder affoibliſſent la Légiſlation. Une Loi doit avoir ſon effet, & il ne faut pas permettre d'y déroger par une convention particuliére.

La Loi *Falcidie* ordonnoit chez les Romains que l'héritier eut toûjours la quatriéme partie de l'hérédité : un autre † Loi permit au Teſtateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatriéme partie. C'eſt ſe joüer des Loix. La Loi *Falcidie* devenoit inutile ; car ſi le Teſtateur vouloit favoriſer ſon héritier, celui-ci n'avoit pas beſoin de la Loi *Falcidie* ; & s'il ne vouloit pas le favoriſer, il lui défendoit de ſe ſervir de la Loi *Falcidie*.

Il faut prendre garde que les Loix ſoient conçûes de maniére qu'elles ne choquent point la nature des choſes. Dans la proſcription du Prince d'Orange, Philippe II. promet à celui qui le tuera, de donner à lui ou à ſes héritiers vingt-cinq mille écus & la nobleſſe ; & cela en parole de Roi & comme ſerviteur de Dieu. La nobleſſe promiſe pour une telle action ! une telle action ordonnée en qualité de ſerviteur de Dieu ! Tout cela renverſe également les idées de l'Honneur, celles de la Morale, & celles de la Religion.

Il eſt rare qu'il faille défendre une choſe qui n'eſt pas mauvaiſe, ſous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les Loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la Loi (b) des Wiſigoths cette Requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger toutes les choſes apprêtées avec du cochon, pourvû qu'ils ne mangeaſſent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté ; on les ſoumettoit à une Loi contraire à la leur ; on ne leur laiſſoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un ſigne pour les reconnoître. (b) Liv. 12. tit. 2. § 16.

CHA-

† C'eſt l'Authentique, *ſed cùm Teſtator.*

CHAPITRE XVII.

Mauvaiſe Maniére de donner des LOIX.

LES Empereurs Romains manifeſtoient comme nos Princes leurs volontés par des Décrets & des Edits; mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les Particuliers, dans leurs différens, les interrogeaſſent par Lettres, & leurs réponſes étoient appellées des Reſcripts. Les Décrétales des Papes ſont à proprement parler des Reſcripts. On ſent que c'eſt une mauvaiſe ſorte de Légiſlation. Ceux qui demandent ainſi des Loix ſont de mauvais guides pour le Légiſlateur; les faits ſont toûjours mal expoſés. *Trajan*, dit *Jules-Capitolin* (a), refuſa ſouvent de donner de ces ſortes de Reſcripts, afin qu'on n'étendit pas à tous les cas une déciſion & ſouvent une faveur particuliére. *Macrin* (b) avoit réſolu d'abolir tous ces Reſcripts; il ne pouvoit ſouffrir qu'on regardât comme des Loix les réponſes de *Commode*, de *Caracalla* & de tous ces autres Princes pleins d'impéritie. *Juſtinien* penſa autrement & il en remplit ſa compilation.

(a) Voy. Jules Capitolin *in Macrino.*

(b) Ibid.

Je voudrois que ceux qui liſent les Loix Romaines diſtinguaſſent bien ces ſortes d'hypothèſes d'avec les Sénatus-Conſultes, les Plébiſcites, les Conſtitutions générales des Empereurs, & toutes les Loix fondées ſur la nature des choſes, ſur la fragilité des femmes, la foibleſſe des mineurs & l'utilité publique.

CHAPITRE XVIII.

Des Idées d'Uniformité.

IL y a de certaines idées d'uniformité qui ſaiſiſſent quelquefois les grands Eſprits, (car elles ont touché *Charle-Magne*,) mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoiſſent, parce qu'il eſt impoſſible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la Police, les mêmes meſures dans le Commerce, les mêmes Loix dans l'Etat, la même Religion dans toutes ſes parties. Mais cela eſt il toûjours à propos ſans exception? Le mal de changer eſt-il toujours moins grand que le mal de ſouffrir? & la grandeur du génie ne conſiſteroit-elle pas mieux à ſçavoir dans quel cas il faut de l'uniformité, & dans quel cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois ſont gouvernés par le Cérémonial Chinois, & les Tartares par le Cérémonial Tartare: c'eſt pour-

pourtant le Peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorſque les Citoyens ſuivent les Loix, qu'importe qu'ils ſuivent la même.

CHAPITRE XIX.

Des Légiſlateurs.

ARISTOTE vouloit ſatisfaire, tantôt ſa jalouſie contre *Platon*, tantôt ſa paſſion pour *Alexandre*. *Platon* étoit indigné contre la tyrannie du Peuple d'Athènes, *Machiavel* étoit plein de ſon idole, le Duc de Valentinois. *Thomas More*, qui parloit plûtôt de ce qu'il avoit lû que de ce qu'il avoit penſé, vouloit (a) gouverner tous les Etats avec la ſimplicité d'une Ville Grecque. *Arrington* ne voyoit que la République d'Angleterre, pendant qu'une foule d'Ecrivains trouvoient le déſordre par-tout où ils ne voyoient point de Couronne. Les Loix rencontrent toûjours les paſſions & les préjugés du Légiſlateur; quelquefois elles paſſent au travers & s'y teignent; quelquefois elles y reſtent & s'y incorporent.

(a) Dans ſon *Utopie*.

LIVRE TRENTIEME.

Theorie des Loix Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établiſſement de la Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix *Féodales.*

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon Ouvrage, ſi je paſſois ſous ſilence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; ſi je ne parlois de ces Loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, ſans qu'elles tinſſent à celles que l'on avoit juſqu'alors connues; de ces Loix qui ont fait des biens & des maux infinis, qui ont laiſſé des Droits quand on a cedé le Domaine, qui en donnant à pluſieurs perſonnes divers gen-

LIVRE TRENTIEME. *Chap. II.*

genres de Seigneurie ſur la même choſe ou ſur les mêmes perſonnes, ont diminué le poids de la Seigneurie entiére ; qui ont poſé diverſes limites dans des Empires trop étendus ; qui ont produit la régle avec une inclinaiſon à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un Ouvrage exprès ; mais vû la nature de celui-ci, on y trouvera plûtôt ces Loix comme je les ai enviſagées que comme je les ai traitées.

C'eſt un beau ſpectacle que celui des Loix féodales. Un chêne † antique s'éleve ; l'œil en voit de loin les feuillages : il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

CHAPITRE II.

Des Sources des Loix *Féodales.*

LES Peuples qui conquirent l'Empire Romain étoient ſortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous ayent décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui ſont d'un très-grand poids. *Céſar* faiſant la guerre aux Germains, décrit (a) les mœurs des Germains ; & c'eſt ſur ces mœurs qu'il a réglé * quelques-unes de ſes entrepriſes. Quelques pages de *Céſar* ſur cette matiére ſont des volumes.

(a) Liv. 6.

Tacite fait un Ouvrage exprès ſur les mœurs des Germains. Il eſt court cet Ouvrage ; mais c'eſt l'Ouvrage de *Tacite*, qui abrégeoit tout parce qu'il voyoit tout.

Ces deux Auteurs ſe trouvent dans un tel concert avec les Codes des Loix des Peuples Barbares que nous avons, qu'en liſant *Céſar* & *Tacite* on trouve par-tout ces Codes ; & qu'en liſant ces Codes, on trouve par-tout *Céſar* & *Tacite*.

Que ſi dans la recherche des Loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obſcur, plein de routes & de détours, je crois tenir le bout du fil & que je puis marcher.

† . . . . . *Quantùm vertice ad oras.*
Æthereas, tantùm radice ad Tartara tendit. Virg.

* Par exemple, ſa retraite d'Allemagne, ibid.

CHA-

LIVRE TRENTIEME.

CHAPITRE III.

Chap. III.

Origine du Vaſſelage.

CESAR † dit, «que les Germains ne s'attachoient point à l'A-«griculture, que la plupart vivoient de lait, de fromage & de «chair; que perſonne n'avoit de terres ni de limites qui lui fuſſent «propres; que les Princes & les Magiſtrats de chaque Nation don-«noient aux Particuliers la portion de terres qu'ils vouloient & dans «le lieu qu'ils vouloient, & les obligeoient l'année ſuivante de paſſer «ailleurs.» *Tacite* dit «(a) que chaque Prince avoit une troupe de «gens qui s'attachoient à lui & le ſuivoient.» Cet Auteur, qui dans ſa langue leur donne un nom qui a du rapport avec leur état, les nomme *Compagnons*. (b) Il y avoit entr'eux une émulation (c) ſinguliére pour obtenir quelque diſtinction auprès du Prince, & une même émulation entre les Princes ſur le nombre & la bravoure de leurs Compagnons. «C'eſt, ajoute *Tacite*, la Dignité, c'eſt la Puiſ-«ſance, d'être toûjours entouré d'une foule de jeunes-gens que l'on «a choiſi; c'eſt un ornement dans la Paix; c'eſt un rempart dans la »Guerre. On ſe rend célébre dans ſa Nation & chez les Peuples «voiſins, ſi l'on ſurpaſſe les autres par le nombre & le courage «de ſes Compagnons: on reçoit des préſens; les Ambaſſades vien-«nent de toutes parts. Souvent la réputation décide de la guerre. «Dans le combat il eſt honteux au Prince d'être inférieur en coura-«rage; il eſt honteux à la Troupe de ne point égaler la valeur du «Prince; c'eſt une infamie éternelle de lui avoir ſurvécu. L'enga-«gement le plus ſacré c'eſt de le défendre. Si une Cité eſt en paix, «les Princes vont chez celles qui font la guerre, c'eſt par là qu'ils «conſervent un grand nombre d'amis par la force & par la guerre. «Ceux-ci reçoivent d'eux le cheval du combat & le javelot terrible. «Les repas peu délicats, mais grands, ſont une eſpèce de ſolde pour «eux. Le Prince ne ſoutient ſes libéralités que par les guerres & «les rapines. Vous leurs perſuaderiez bien moins de labourer la ter-«re & d'attendre l'année, que d'appeller l'Ennemi & de recevoir des «bleſſures; ils n'acquerront pas par la ſueur ce qu'ils peuvent obte-«nir par le ſang».

(a) *De moribus Germanorum.*

(b) *Comites.*

(c) *Tacite* de Moribus Germanor.

Ainſi chez les Germains il y avoit des Vaſſaux & non pas des fiefs; il n'y avoit point de fiefs parce que les Princes n'avoient point de

† Liv. VI. de la Guerre des Gaules. *Tacite* ajoute, *nulli domus aut ager aut aliqua cura; prout ad quem venêre aluntur.* De Morib. German.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. IV. & V.*

de terres à donner ; ou plûtôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des Vaſſaux, parce qu'il y avoit des hommes fidéles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faiſoient à peu-près le même ſervice que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même ſujet.

(a) De Bello Gallico Lib. 6.

CESAR (a) dit que, «quand un des Princes déclaroit à l'Aſſemblée qu'il avoit formé le projet de quelque expédition, & demandoit qu'on le ſuivit, ceux qui approuvoient le Chef & l'entrepriſe ſe levoient & offroient leurs ſecours. Ils étoient loués par la multitude. Mais s'ils ne rempliſſoient pas leur engagement, ils perdoient la confiance publique, & on les regardoit comme des déſerteurs & des traitres».

Ce que dit ici *Céſar*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après *Tacite*, eſt le germe de l'Hiſtoire de la prémiére Race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois ayent toûjours eu à chaque expedition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à perſuader, de nouvelles gens à engager ; qu'il ait falu pour acquerir beaucoup qu'ils répandiſſent beaucoup ; qu'ils acquiſſent ſans-ceſſe par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnaſſent ſans-ceſſe ces terres & ces dépouilles ; que leur Domaine groſſit continuellement & qu'il diminuât ſans-ceſſe ; qu'un pére qui donnoit à un de ſes enfans un Royaume (b) y joignit toûjours un tréſor ; que le tréſor du Roi fut regardé comme néceſſaire à la Monarchie ; & qu'un † Roi ne put même pour la dot de ſa fille en faire part aux Etrangers ſans le conſentement des autres Rois. La Monarchie avoit ſon alûre par des reſſorts qu'il faloit toûjours remonter.

(a) Voy. la Vie de *Dagobert.*

CHAPITRE V.

De la Conquête des Francs.

IL n'eſt pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, ayent occupé toutes les terres du païs pour en faire des fiefs. Quelques gens

† Voyez *Grégoire* de Tours Liv. VI. ſur le mariage de la fille de *Chilperic*. *Childebert* lui envoye des Ambaſſadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des Villes du Royaume de ſon pére à ſa fille, ni de ſes tréſors, ni des Serfs, ni des Chevaux, ni des Cavaliers, ni des Atelages de bœufs, &c.

gens ont penſé ainſi, parce qu'ils ont vu ſur la fin de la ſeconde Race preſque toutes les terres devenues des fiefs, des arriere-fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre; mais cela a eu des cauſes particuliéres qu'on expliquera dans la ſuite.

La conſéquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un Réglement général pour établir par-tout la ſervitude de la Glèbe, n'eſt pas moins fauſſe que le principe. Si dans un tems où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du Royaume des Vaſſaux ou des Serfs qui dépendoient d'eux, comme celui qui a les biens a toûjours auſſi la puiſſance, le Roi qui auroit diſpoſé continuellement des fiefs, c'eſt-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puiſſance auſſi arbitraire que celle du Sultan l'eſt en Turquie; ce qui renverſe toute l'Hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les Nations Germaines. Les Wiſigoths occupérent la Narbonoiſe & preſque tout le Midi; les Bourguignons s'établirent dans la Partie qui regarde l'Orient, & les Francs conquirent à peu-près le reſte.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'ayent conſervé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations & les uſages qu'ils avoient dans leur païs; parce qu'une Nation ne change pas dans un inſtant de maniére de penſer & d'agir. Ces Peuples dans la Germanie cultivoient peu les terres. Il paroit par *Tacite* & *Céſar* qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie paſtorale: auſſi les diſpoſitions des Codes des Loix des Barbares roulent elles preſque toutes ſur les troupeaux. *Roricon* qui écrivoit l'Hiſtoire chez les Francs, étoit paſteur.

CHAPITRE VII.

Differentes maniéres de partager les Terres.

LES Goths & les Bourguignons ayant pénétré ſous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains pour arrêter leurs dévaſtations furent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance. D'abord

LIVRE TRENTIEME. Ch. VIII.

bord ils leur donnoient * du bled ; dans la ſuite ils aimérent mieux leur donner des Terres. Les Empereurs, ou ſous leur nom les Magiſtrats † Romains, firent des conventions avec eux ſur le partage du Païs, comme on le voit par les Chroniques & dans les Codes des Wiſigoths (a) & des Bourguignons ‡.

(a) Liv. 10. tit. 1. §§ 9. & 16.

Les Francs ne ſuivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres ; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de Réglemens qu'entr'eux.

Diſtinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wiſigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wiſigoths en Eſpagne, des Soldats (b) auxiliaires ſous *Auguſtule* & *Odoacer* en Italie d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales (c) en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conſéquence un partage des terres avec eux ; les ſeconds ne firent rien de tout cela.

(b) Voy. *Procope*, guerre des Goths.

(c) Voy. *Procope* guerre des Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même ſujet.

CE qui donne l'idée d'une grande uſurpation des terres des Romains par les Barbares, c'eſt qu'on trouve dans les Loix des Wiſigoths & des Bourguignons que ces deux Peuples eurent les deux tiers des terres ; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur aſſigna.

Gondebaud ** dit dans la Loi des Bourguignons, que ſon Peuple dans ſon établiſſement reçut les deux tiers des terres ; & il eſt dit dans le ſecond ſupplément †† à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le païs. Toutes les Terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux Réglemens les mêmes expreſ-

* Les Romains s'y obligérent par des Traités.

† *Burgundiones partem Galliæ occuparunt terraſque cum Gallicis Senatoribus diviſerunt*, Chroniq. de *Marius* ſur l'an 456.

‡ Chap. 54. § 1. & 2. & ce partage ſubſiſtoit du tems de *Louïs le Débonnaire*, comme il paroît par ſon Capitulaire de l'an 829. qui a été inſeré dans la Loi des Bourguignons tit. 79. § 1.

** *Licet eo tempore quo Populus noſter mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit &c.* Loi des Bourguignons tit. 54. § 1.

†† *Ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præſens neceſſitas fuerit mediætas terræ*, art. 11.

preſſions; ils s'expliquent donc l'un & l'autre, & comme on ne peut pas entendre le ſecond d'un partage univerſel des terres, on ne peut pas non plus donner cette ſignification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillerent pas les Romains dans toute l'étenduë de leurs Conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres? ils prirent celles qui leur convinrent & laiſſerent le reſte.

CHAPITRE IX.

Juſte application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wiſigoths ſur le partage des Terres.

IL faut conſidérer que ces partages ne furent point faits par un eſprit tyrannique, mais dans l'idée de ſubvenir aux beſoins mutuels des deux Peuples qui devoient habiter le même païs.

La Loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon ſoit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela eſt conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (a) étoient le Peuple de la Terre qui aimoit le plus à exercer l'hoſpitalité.

(a) De *morib. German.*

La Loi veut que le Bourguignon aît les deux tiers des terres & le tiers des ſerfs. Elle ſuivoit le génie des deux Peuples & ſe conformoit à la maniére dont ils ſe procuroient leur ſubſiſtance. Le Bourguignon qui faiſoit paître des troupeaux, avoit beſoin de beaucoup de terres & de peu de ſerfs; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eut moins de Glèbe & un plus grand nombre de ſerfs. Les Bois étoient partagés par moitié, parce que les beſoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le Code des Bourguignons (b) que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général; mais le nombre des Romains qui donnérent le partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut leſé le moins qu'il fut poſſible: le Bourguignon guerrier, chaſſeur & Paſteur ne dédaignoit pas de prendre des friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture; les troupeaux du Bourguignon engraiſſoient le champ du Romain.

(b) Et dans celui des Wiſigoths.

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

IL eſt dit dans la Loi (c) des Bourguignons, que quand ces Peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des ter-

(c) Tit. 54.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. X.*

terres & le tiers des Serfs. La Servitude de la Glèbe étoit donc * établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons.

La Loi des Bourguignons ſtatuant ſur les deux Nations, diſtingue † formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus & les Serfs. La Servitude n'étoit donc point une choſe particuliére aux Romains, ni la Liberté & la Nobleſſe une choſe particuliére aux Barbares.

(a) Tit. 57.

Cette même Loi dit (a) que ſi un Affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine ſomme à ſon Maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toûjours cenſé de la famille de ſon Maître. Le Romain proprietaire étoit donc libre, puiſqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre puiſque ſa portion tierce étoit un ſigne de liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la Servitude chez les Francs que chez les autres Conquérans de la Gaule.

Mr. *le Comte de Boulainvilliers* a manqué le point capital de ſon Syſtéme; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un Réglement général qui mit les Romains dans une eſpèce de ſervitude.

Comme ſon Ouvrage eſt écrit ſans aucun art, & qu'il y parle avec cette ſimplicité, cette franchiſe & cette ingénuité de l'ancienne Nobleſſe dont il étoit ſorti, tout le monde eſt capable de juger & des belles choſes qu'il dit & des erreurs dans leſquelles il tombe. Ainſi je ne l'examinerai point; je dirai ſeulement qu'il avoit plus d'eſprit que de lumieres, plus de lumieres que de ſçavoir; mais ce ſçavoir n'étoit point mépriſable, parce que de nôtre hiſtoire & de nos Loix il ſçavoit très bien les grandes choſes.

Mr. *le Comte de Boulainvilliers* & Mr. l'*Abbé Dubos* ont fait chacun un ſyſtème, dont l'un ſemble être une Conjuration contre le Tiers-Etat, & l'autre une Conjuration contre la Nobleſſe. Lorſque le Soleil donna à Phaëton ſon char à conduire, il lui dit: «Si vous montez trop haut vous brulerez la demeure céleſte; ſi vous deſcendez «trop bas, vous reduirez en cendres la Terre: n'allez point trop à «droite, vous tomberiez dans la Conſtellation du ſerpent; n'allez «point trop à gauche vous iriez dans celle de l'Autel: tenez-vous «entre les deux **.

CHA-

* Cela eſt confirmé par tout le titre du Code *de Agricolis & Cenſitis & Colonis.*

† *Si dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excuſſerit* tit. 26. § 1. & *Si Mediocribus Perſonis ingenuis tam Burgundionibus quam Romanis*, ibid. §. 2.

** *Nec preme nec ſummum moveris æthera currum*
Altius egreſſus cæleſtia tecta cremabis,

Infe-

CHAPITRE XI.

Continuation du même ſujet.

CE qui a donné l'idée d'un Réglement général fait dans le tems de la Conquête, c'eſt qu'on a vu en France un prodigieux nombre de ſervitudes vers le commencement de la troiſiéme Race; & comme on ne s'eſt pas aperçu de la progreſſion continuelle qui ſe fit de ces ſervitudes, on a imaginé dans un tems obſcur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la premiére Race, on voit un nombre infini d'hommes libres, ſoit parmi les Francs, ſoit parmi les Romains; mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troiſiéme tous les laboureurs & preſque tous les habitans † des Villes ſe trouvérent Serfs; & au-lieu que dans le commencement de la premiére il y avoit dans les Villes des Corps de Bourgeoiſie, on ne trouve guére vers le commencement de la troiſiéme qu'un Seigneur & des Serfs.

Lorſque les Francs, les Bourguignons & les Goths faiſoient leurs invaſions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons dont l'armée pouvoit ſe charger; le tout ſe rapportoit en commun & l'armée le partageoit (a). Le Corps entier de l'Hiſtoire prouve qu'après le premier établiſſement, c'eſt-à-dire, après les premiers ravages, ils reçûrent à compoſition les habitans, & leur laiſſérent tous leurs Droits politiques & civils. C'étoit le Droit-des-gens de ces tems-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainſi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignonnes tant de diſpoſitions contradictoires à la ſervitude générale des hommes?

(a) Voyez *Gregoire de Tours*, Liv. 2. Chap. 27. *Aimoin* Liv. 1. Chap. 12.

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même Droit (b) des gens qui ſubſiſta après la conquête le fit; la réſiſtance, la revolte, la priſe des Villes emportoient avec elles la ſervitude des habitans; & comme outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent en-

(b) Voy. les *Vies des Saints* ci-deſſous.

Inferiùs ter as, mediò tutiſſimus ibis.
Ne te dexterior tortum declinet in anguem
Neve ſiniſterior preſſam rota ducat ad aram
Inter utrumque tene . . . . Ovid. Metamorph. Liv. 2.

† Pendant que la Gaule étoit ſous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers; c'étoient ordinairement des Affranchis ou deſcendans d'Affranchis.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XI.*

entre-elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naitre ſans ceſſe des guerres civiles entres les fréres ou neveux, dans leſquelles ce Droit des gens fut toûjours pratiqué, les ſervitudes devinrent plus générales en France que dans les autres Païs; & c'eſt, je crois, une des cauſes de la différence qui eſt entre nos Loix Françoiſes & celles d'Italie & d'Eſpagne, ſur les Droits des Seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le Droit des gens que l'on y employa produiſit quelques ſervitudes. L'uſage du même Droit des gens, pendant pluſieurs ſiécles, fit que les Servitudes s'étendirent prodigieuſement.

(a) *Gregoire de Tours*, Liv. 3.

Theuderic, (a) croyant que les Peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidéles, dit aux Francs de ſon partage: «Suivez-moi, je vous «menerai dans un païs où vous aurez de l'or, de l'argent, des cap«tifs, des vêtemens, des troupeaux en abondance, & vous en trans«férerez tous les hommes dans vôtre païs.

(b) Ibid. Liv. 6. chap. 31.

Après la paix (b) qui ſe fit entre *Gontram* & *Chilperic*, ceux qui aſſiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenérent tant de butin qu'ils ne laiſſérent preſque dans le païs ni hommes ni troupeaux.

Je pourrois citer des autorités * ſans nombre; & comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émûrent, comme pluſieurs ſaints Evêques voyant les captifs attachés deux à deux, employérent l'argent des Egliſes & vendirent même les vaſes ſacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de ſaints Moines s'y employérent; c'eſt dans les † vies des Saints que l'on trouve les plus grands éclairciſſemens ſur cette matiére, quoi qu'on puiſſe reprocher aux Auteurs de ces Vies d'avoir été quelquefois un peu trop credules ſur des choſes que Dieu a certainement faites ſi elles ont été dans l'ordre de ſes deſſeins; on ne laiſſe pas d'en tirer de grandes lumiéres ſur les mœurs & les uſages de ces tems-là.

Quand on jette les yeux ſur les monumens de nôtre Hiſtoire & de nos Loix, il ſemble que tout eſt mer & que les rivages mêmes manquent ‡ à la mer; tous ces Ecrits froids, ſecs, inſipides & durs, il faut les dévorer comme la Fable dit que *Saturne* dévoroit les pierres.

Une

* Voy. la Chronique de *Fredegaire* ſur l'année 600. & ſon Continuateur ſur l'an 741., Annales de *Fulde* année 739. & les *Vies des Saints* citées ci-deſſous.

† Voy. les Vies de *St. Epiphane*, de *St. Epaphras*, de *St. Ceſaire*, de *St. Fidole*, de *St. Porcien*, de *St. Treverius*, de *St. Euſichius* & de *St. Leger*, les Miracles de *St. Julien*, &c.

‡ . . . . *Deerant quoque littora ponto.* Ovid. Liv. 1.

Une infinité de terres que des hommes libres faiſoient * valoir, ſe changérent en main-mortables, quand un Païs ſe trouva privé des hommes libres qui l'habitoient; ceux qui avoient beaucoup de Serfs prirent ou ſe firent céder de grands territoires & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverſes Chartres. D'un autre côté les hommes libres qui cultivoient les Arts, ſe trouverent être des Serfs qui devoient les exercer; les ſervitudes rendoient aux Arts & aux Labourages ce qu'on leur avoit ôté.

Ce fut une choſe uſitée que les Propriétaires des terres les donnérent aux Egliſes pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur ſervitude à la ſainteté des Egliſes.

CHAPITRE XII.

Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de Tributs.

DES Peuples ſimples, pauvres, libres, guerriers, paſteurs, qui vivoient ſans induſtrie & ne tenoient à leurs terres que par des caſes (a) de jong, ſuivoient des Chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs. L'Art de la Maltote eſt toûjours inventé après coup & lorſque les hommes commencent à jouïr de la félicité des autres Arts.

(a) Voy. *Gregoire de Tours* Liv. 2.

Le tribut (b) paſſager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des véxations de *Chilperic* & de *Frédegonde*, ne concerna que les Romains. En effet ce ne furent pas les Francs qui déchirérent les rôles de ces taxes, mais les Eccléſiaſtiques qui dans ces tems-là étoient tous Romains. Ce tribut affligea principalement les habitans † des Villes: or les Villes étoient preſque toutes habitées par des Romains.

(b) Ibid. Liv. 5.

Gregoire de Tours (c) dit qu'un certain Juge fut obligé après la mort de *Chilperic* de ſe réfugier dans une Egliſe, pour avoir ſous le régne de ce Prince aſſujetti à des tributs, des Francs, qui du tems de *Childebert* étoient ingénus, *multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant publico tributo ſubegit.* Les Francs

(c) Liv. 7.

* Les Colons même n'étoient pas tous Serfs. Voyez la Loi 18. & 23. au Code *de Agricolis & Cenſitis & Colonis*, & la 20. du même titre.

† *Quæ conditio univerſis Urbibus per Galliam conſtitutis ſummopere eſt adhibita*, vie de *St. Aridius.*

LIVRE TRENTIEME. Ch. XII.

Francs qui n'étoient point Serfs ne payoient donc point de tributs.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâliſſe en voyant comment ce paſſage a été interpreté par Mr. l'*Abbé Dubos*. (a) Il remarque que dans ces tems-là les Affranchis étoient auſſi appellés Ingénus. Sur cela il interprête le mot Latin *Ingenui* par ces mots *affranchis de tributs*, expreſſion dont on peut ſe ſervir dans la Langue Françoiſe comme on dit *affranchis de ſoins*, *affranchis de peines*; mais dans la Langue latine *Ingenui à tributis*, *Libertini à tributis*, *manumiſſi tributorum*, ſeroient des expreſſions monſtrueuſes.

(a) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. Ch. 14. p. 515.

On voit dans la Loi des Wiſigoths * que quand un Barbare occupoit le Fond d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre pour que ce Fond continuât à être tributaire; les Barbares ne payoient donc pas de tributs.

Mr. l'*Abbé Dubos* (b) qui avoit beſoin que les Wiſigoths payaſſent des tributs †, quitte le ſens littéral & ſpirituel de la Loi, & imagine uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établiſſement des Goths & cette Loi une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'eſt permis qu'au Pére *Hardouin* d'exercer ainſi ſur les faits un pouvoir arbitraire.

(b) Etabliſſement des Francs dans les Gaules tom. 3. chap. 14. pag. 510.

Mr. l'*Abbé Dubos* abuſe des Capitulaires comme des Hiſtoriens & des Loix des Peuples Barbares. Quand il veut que les Francs ayent payé des tributs, il applique à des hommes-libres ce qui ne peut être entendu que des (c) Serfs; quand il veut parler de leur milice, il applique à des (d) Serfs ce qui ne pouvoit concerner que les hommes libres.

(c) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. ch. 14. p. 513. où il cite l'art. 28. de l'Edit de Piſtes, voy. ci-deſſous le chap. 17.

(d) Ibid. tom. 3. chap. 4. pag. 298.

* *Judices atque præpoſiti tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant & Romanis ſuâ exactione ſine aliquâ dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire*, liv. 10. tit. 1. Chap. 14.

† Il s'appuye ſur une autre Loi des Wiſigoths liv. 10. tit. 1. art. 11. qui ne prouve abſolument rien; elle dit ſeulement que celui qui a reçu d'un Seigneur une Terre ſous condition d'une redevance, doit la payer.

CHA-

CHAPITRE XIII.

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.

JE pourrois examiner ſi les Gaulois & les Romains vaincus continuérent de payer les charges auxquelles ils étoient aſſujettis ſous les Empereurs. Mais pour aller plus vite je me contenterai de dire que s'ils les payérent d'abord, ils en furent bien-tôt exemtés, & que ces Tributs furent changés en un ſervice militaire; & j'avouë que je ne conçois guére comment les Francs auroient été d'abord ſi amis de la maltôte & en auroient paru tout-à-coup ſi éloignés.

Un Capitulaire * de *Louïs le Débonnaire* nous explique très bien l'état où étoient les hommes-libres dans la Monarchie des Francs. Quelques bandes † de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppreſſion des Maures, furent reçus dans les terres de *Louïs*. La convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres hommes libres ils iroient à l'Armée avec leur Comte, que dans la marche ils feroient la garde ‡ & les patrouilles ſous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoyés †† du Roi & aux Ambaſſadeurs qui partiroient de ſa Cour ou iroient vers lui, des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pourroient être contraints à payer d'autres cens, & qu'ils ſeroient traités comme les autres hommes libres.

On ne peut pas dire que ce fuſſent de nouveaux uſages introduits dans les commencemens de la ſeconde Race. Cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la premiére. Un Capitulaire § de l'an 864. dit expreſſément que c'étoit une coutume ancienne que les hommes libres fiſſent le ſervice militaire & payaſſent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé, charges qui leur étoient particuliéres & dont ceux qui poſſedoient les fiefs étoient exemts, comme je le prouverai dans la ſuite.

Ce

* De l'an 815. Ch. 1. ce qui eſt conforme au Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 844. art. 1. & 2.

† *Pro Hiſpanis in partibus Aquitaniæ, Septimaniæ & Provinciæ conſiſtentibus.* Ibid.

‡ *Excubias & explorationes quas Waktas dicunt*, ibid.

†† Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, ibid. art. 5.

§ *Ut Pagenſes Franci qui caballos habent cum ſuis Comitibus in hoſtem pergant.* Il eſt défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux, *ut hoſtem facere & debitos paraveredos ſecundum antiquam conſuetudinem exſolvere poſſint*, Edit de Piſtes dans *Baluze* pag. 186.

LIVRE TRENTIEME. *Chap. XIII.*

Ce n'eſt pas tout; il y avoit un Réglement † qui ne permettoit guére de ſoûmettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre †† manoirs étoit toûjours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart & reſtoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui reſtoit.

Il y a plus; nous avons une infinité de Chartres où l'on donne les priviléges des fiefs à des Terres ou diſtricts poſſédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la ſuite. On exemte ces Terres de toutes les charges qu'exigeoient ſur elles les Comtes & autres Officiers du Roi: & comme on énumère en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y eſt point queſtion de tributs, il eſt viſible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aiſé que la maltote Romaine tombat d'elle-même dans la Monarchie des Francs: c'étoit un art très compliqué & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces Peuples ſimples. Si les Tartares inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'eſt qu'un financier parmi nous.

(a) Dans *Pithou* part. 2. pag. 157.

L'Auteur (a) incertain de la vie de *Louïs le Débonnaire* parlant des Comtes & autres Officiers de la Nation des Francs que *Charle-Magne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiére, le pouvoir militaire & l'Intendance des Domaines qui appartenoient à la Couronne. Cela fait voir l'état des revenus du Prince dans la ſeconde Race. Le Prince avoit gardé les Domaines qu'il faiſoit valoir par ſes eſclaves. Mais les Indictions, la Capitation & autres impôts levés du tems des Empereurs ſur la perſonne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiére ou d'aller à la guerre.

(b) Voy. le Capitulaire de l'an 858. art. 14.

Les Evêques écrivans (b) à *Louïs* frére de *Charles-le-Chauve*, lui diſoient: «Ayez ſoin de vos Terres afin que vous ne ſoyez pas «obligé de voyager ſans ceſſe par les maiſons des Eccléſiaſtiques & «de fatiguer leurs ſerfs par des voitures. Faites enſorte diſoient-ils «encore, que vous ayez de quoi vivre & recevoir des Ambaſſades.»

Il

† Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 812. Chap. 1. Edit de Piſtes de l'an 864. art. 27.

†† *Quatuor manſos.* Il me ſemble que ce qu'on appelloit *Manſus* étoit une certaine portion de terre attachée à une Cenſe où il y avoit des Eſclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud Sylvacum* tit. 14, contre ceux qui chaſſoient les Eſclaves de leur *Manſus*.

Il eſt viſible que les revenus * des Rois conſiſtoient alors dans leurs Domaines.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit Cenſus.

LOrſque les Barbares ſortirent de leur païs, ils voulurent rédiger par écrit leurs uſages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces Loix en Latin.

Dans la confuſion de la Conquête & de ſes progrès, la plupart des choſes changérent de nature; il falut pour les exprimer ſe ſervir des anciens mots Latins, qui avoient le plus de rapport aux nouveaux uſages. Ainſi ce qui pouvoit réveiller † l'idée de l'ancien Cens des Romains, on le nomma *Cenſus*, *Tributum*; & quand les choſes n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainſi on forma le mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres ſuivans.

Les mots *Cenſus* & *Tributum* ayant été ainſi employés d'une maniére arbitraire, cela a jetté quelque obſcurité dans la ſignification qu'avoient ces mots dans la premiére & dans la ſeconde Race; & des Auteurs * modernes qui avoient des Syſtèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit préciſément le Cens des Romains, & ils en ont tiré cette conſéquence, que nos Rois des deux premiéres Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains & n'avoient rien changé † à leur adminiſtration. Et comme de certains Droits levés dans la ſeconde Race ont été par quelques hazards & par de certaines †† modifications convertis en d'autres, ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens des Romains: & comme depuis les Régle-

* Ils levoient encore quelques Droits ſur les riviéres lorſqu'il y avoit un pont ou un paſſage.

† Le *Cenſus* étoit un mot ſi *générique*, qu'on s'en ſervit pour exprimer les péages des riviéres, lorſqu'il y avoit un pont ou un bac à paſſer. Voyez le Capitul. 3. de l'an 803. édition de *Baluze* p. 395. art. 1. & le 5e. de l'an 819. p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au Roi ou à ſes Envoyez, comme il paroit par le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 865. art. 8.

* Mr. l'Abbé *Dubos* & ceux qui l'ont ſuivi.

† Voyez la foibleſſe des raiſons de Mr. l'Abbé *Dubos*, Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. chap. 14., ſur-tout l'induction qu'il tire d'un paſſage de *Grégoire de Tours*, ſur un démêlé de ſon Egliſe avec le Roi *Charibert*.

†† Par exemple, par les affranchiſſemens.

LIVRE TRENTIEME. *Chap XV.*

Réglemens modernes ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit abſolument aliénable, ils ont dit que ces Droits qui repréſentoient le Cens des Romains, & qui ne faiſoient pas une partie de ces Domaines, étoient de pures uſurpations. Je laiſſe les autres conſéquences.

Tranſporter dans des Siécles reculés toutes les idées du Siécle où l'on vit, c'eſt des ſources de l'erreur celle qui eſt la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les Siécles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à *Solon*, «O Athéniens, «vous n'êtes que des enfans!»

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit Cenſus *ne ſe levoit que ſur les Serfs: & non pas ſur les Hommes-libres.*

LE Roi, les Eccléſiaſtiques & les Seigneurs levoient des tributs reglés, chacun ſur les Serfs de ſes Domaines. Je le prouve à l'égard du Roi par le Capitulaire de *Willis*; à l'égard des Eccléſiaſtiques par les Codes § des Loix des Barbares; à l'égard des Seigneurs, par les Réglemens (a) que *Charle-Magne* fit là-deſſus.

(a) Liv. 5. des Capitulaires chap. 303.

Ces tributs étoient appellés *Cenſus*; c'étoient des Droits Oecònomiques & non pas Fiſcaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis, que ce qu'on appelloit *Cenſus* étoit un tribut levé ſur les Serfs. Je le prouve par une Formule de *Marculfe* qui contient une permiſſion du Roi de ſe faire Clerc, pourvû qu'on ſoit * ingénu & qu'on ne ſoit point inſcrit dans le Régitre du Cens. Je le prouve encore par une Commiſſion que *Charle-Magne* donna à un Comte (b) qu'il envoya dans les Contrées de Saxe; elle contient l'affranchiſſement des Saxons à cauſe qu'ils avoient embraſſé le Chriſtianiſme, & c'eſt proprement une chartre d'Ingénuité. † Ce Prince les rétablit dans leur premiére liberté ‡ civile, & les exempte de payer le cens. C'étoit donc une même choſe d'être Serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

(b) De l'an 789. édition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. pag. 250.

Par

§ Loi des Allemands chap. 22. & la Loi des Bavaroïs tit. 1. chap. 14., où l'on trouve les Réglemens que les Eccléſiaſtiques firent ſur leur état.

* *Si ille de captivo ſuo bene ingenuus ſit & in Palatio publico conſtitus non eſt*, Liv 1. Formule 19.

† *Et ut iſta ingenuitatis pagina firma ſtabiliſque conſiſtat*, ibid.

‡ *Priſtinæque libertati donatos & omni nobis debito Cenſu ſolutos*, ibid.

Par une eſpèce de Lettres-Patentes § du même Prince en faveur des Eſpagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il eſt défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur ôter leurs terres. On ſçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs, & *Charle-Magne* voulant qu'on les regardât comme des Hommes-libres, puiſqu'il vouloit qu'ils euſſent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un Capitulaire (a) de *Charles le-Chauve* donné en faveur des mêmes Eſpagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens: les hommes-libres ne le payoient donc pas.

(a) De l'an 844. édition de *Baluze* tom. 2. art. 1. & 2. pag. 27.

L'article 30. de l'Edit de Piſſes reforme l'abus par lequel pluſieurs Colons du Roi ou de l'Egliſe, vendoient les terres dépendantes de leurs Manoirs à des Eccléſiaſtiques ou à des gens de leur condition, & ne ſe reſervoient qu'une petite Caſe; de ſorte qu'on ne pouvoit plus être payé du cens, & il y eſt ordonné de rétablir les choſes dans leur prémier état: le cens étoit donc un tribut d'eſclaves.

Il reſulte encore de-là qu'il n'y avoit point de Cens général dans la Monarchie & cela eſt clair par un grand nombre de textes. Car que ſignifieroit ce * Capitulaire? «Nous voulons qu'on exige «le Cens Royal dans tous les lieux où autrefois on † l'exigeoit «légitimement.» Que voudroit dire celui (b) où *Charle-Magne* ordonne à ſes Envoyés dans les Provinces de faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement ¶ été du Domaine du Roi? & celui (c) où il diſpoſe des Cens payés par ceux ‡ dont on les exige? Quelle ſignification donner à cet autre (d) où on lit «Si quelqu'un §§ a acquis une Terre tributaire ſur laquelle nous «avions accoûtumé de lever le Cens?» à cet autre (e) enfin où *Charles-le-Chauve* ** parle des Terres cenſuelles dont le Cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi.

(b) De l'an 812. art. 10. & 11. Edit. de *Baluze* tom. 1. pag. 498.

(c) De l'an 813. art. 6. édit. de *Baluze* tom. 1. pag. 508.

(d) Liv. 4. des Capitulaires art. 37. & inſéré dans la Loi des Lombards.

(e) De l'an 805. art. 8.

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroiſſent d'abord contraires à ce que j'ai dit & qui cependant le confirment. On a vu ci-

§ *Præceptum pro Hiſpanis* de l'an 812. édit. de *Baluze* tom. 1. p. 500.

* Capitulaire 3. de l'an 805. art. 20. & 22. inſeré dans le Recueil d'*Angeziſe* Liv. 3. art. 15., cela eſt conforme à celui de *Charle-le-Chauve* de l'an 854. *apud Attiniacum* art. 6.

† *Undecumque legitimè exigebatur.* ibid.

¶ *Undecumque antiquitùs ad partem Regis venire ſolebant.* Capitulaire de l'an 812. art. 10. & 11.

‡ *De illis unde cenſa exigunt.* Capitulaire de l'an 813. art. 6.

§§ *Si quis terram tributariam unde cenſus ad partem noſtram exire ſolebat ſuſceperit*, Liv. 4. des Capitulaires art. 37.

** *Unde cenſus ad partem Regis exivit antiquitùs*, Capitulaire de l'an 805. art. 8.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XVI.*

ci-deſſus que les hommes libres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures, le Capitulaire que je viens de citer appelle †† cela *Cenſus*, & il l'oppoſe au Cens qui étoit payé par les Serfs.

(a) De l'an 864. art. 34. édition de *Baluze* pag. 192.

De-plus l'Edit (a) de Piſtes parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens Royal pour leur ** tête & pour leurs caſes, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils ſoient rachetés. C'eſt † que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi n'acqueroient point ordinairement une pleine & entiére § liberté, mais ils payoient *Cenſum in capite*; & c'eſt de cette ſorte de gens dont il eſt ici parlé.

Il faut donc ſe défaire de l'idée d'un Cens général & univerſel, dérivé de la police des Romains, duquel on ſuppoſe que les Droits des Seigneurs ont dérivé de même par des uſurpations. Ce qu'on appelloit Cens dans la Monarchie Françoiſe, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un Droit particulier levé ſur les Serfs par les Maîtres.

Je ſupplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je ferois plus court ſi je ne trouvois toujours devant moi le Livre de l'*Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules* de Mr. l'*Abbé Dubos*. Rien ne recule le plus le progrès des connoiſſances, qu'un mauvais Ouvrage d'un Auteur célébre, parce qu'avant d'inſtruire il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des Leudes ou Vaſſaux.

J'AI parlé de ces Volontaires qui, chez les Germains ſuivoient les Princes dans leurs entrepriſes. Le même uſage ſe conſerva après la Conquête. *Tacite* les déſigne par le nom de Compagnons (a), la Loi Salique par celui d'hommes qui ſont ſous la foi * du

(a) Comites.

†† *Cenſibus vel paraveredis quos franci homines ad Regiam poteſtatem exſolvere debent.*

** *De illis francis hominibus qui cenſum regium de ſuo capite & de ſuis recellis debeant*, ibid.

† L'art. 28. du même Edit explique bien tout cela; il met même une diſtinction entre l'affranchi Romain & l'affranchi Franc: & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général: il faut le lire.

§ Comme il paroit par un Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 813. déja cité.

* *Qui ſunt in truſte Regis*, tit. 44. art. 4.

du Roi, les Formules (a) de *Marculfe* par celui d'Antruſtions † du Roi, nos premiers Hiſtoriens par celui de Leudes *, de fidèles, & les ſuivans par celui de Vaſſaux ‡ & Seigneurs.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de diſpoſitions pour les Francs, & quelques-unes ſeulement pour les Antruſtions. Les diſpoſitions ſur ces Antruſtions ſont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les Biens des Francs & on ne dit rien de ceux des Antruſtions; ce qui vient de ce que les Biens de ceux-ci ſe régloient plûtôt par la Loi Politique que par la Loi Civile, & qu'ils étoient le ſort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

(a) Liv. 1. Formule 18.

Les Biens reſervés pour les Leudes furent appellés des Biens ** fiſcaux, des Bénéfices, des Honneurs, des Fiefs, dans les divers Auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les Fiefs ne fuſſent amovibles (b). On voit dans *Gregoire de* (c) *Tours* que l'on ôte à *Sunegiſile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du Fiſc, & qu'on ne leur laiſſe que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontram* élevant au thrône ſon neveu *Childebert*, eut une conférence ſecrette avec lui, & lui indiqua †† ceux à qui il devoit donner des Fiefs & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une Formule § de *Marculfe* le Roi donne en échange non-ſeulement des Bénéfices que ſon Fiſc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La Loi des Lombards oppoſe (d) les Bénéfices à la propriété. Les Hiſtoriens, les Formules, les Codes des différens Peuples Barbares, tous les monumens qui nous reſtent, ſont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre §§ des Fiefs nous apprennent que d'abord les Seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'enſuite ils les aſſurérent pour un an ¶, & enſuite les donnérent pour la vie.

(b) Voy. le Liv. 1. tit. 1. des fiefs, & *Cujas* ſur ce Livre.

(c) Liv. 9. chap. 38.

(d) Liv. 3. tit. 8. §. 3.

CHA-

† Du mot *Trew* qui ſignifie *fidéle* chez les Allemands, & chez les Anglois *Treue*, *vrai*.

* *Leudes*, *fidéles*.

‡ *Vaſſalli*, *ſeniores*.

** *Fiſcalia*. Voy. la 14me. Formule de *Marculfe* Liv. 1. il eſt dit dans la Vie de *St. Maur*, *dedit fiſcum unum*: Et dans les Annales de Metz ſur l'an 747. *dedit illi comitatus & fiſcos plurimos*. Les biens deſtinés à l'entretien de la famille Royale étoient appellés *Regalia*.

†† *Quos honoraret muneribus*, *quos ab honore depelleret*, ibid. Liv. 7.

§ *Vel reliquit quibuſcumque Beneficiis*, *quodcumque ille vel fiſcus noſter in ipſis locis tenuiſſe noſcitur*. Liv. 1. Formul. 30.

§§ *Antiquiſſimo enim tempore ſic erat in Dominorum poteſtate connexum*, *ut quando vellent poſſent auferre rem in feudum à ſe datam*: *poſteà verò conventum eſt ut per annum tantùm firmitatem haberent*, *deinde ſtatutum eſt ut uſque ad vitam fidelis produceretur*, Feudorum lib. 1. tit. 1.

¶ C'étoit une eſpéce de Précaire que le Seigneur renouvelloit ou ne renouvelloit pas l'année d'enſuite, comme *Cujas* l'a remarqué.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XVII.*

CHAPITRE XVII.

Du Service militaire des Hommes-libres.

DEUX ſortes de gens étoient tenus au Service militaire, les Leudes Vaſſaux ou arriere-Vaſſaux qui y étoient obligés en conſéquence de leur fief, & les hommes libres Francs, Romains & Gaulois qui ſervoient ſous le Comte & étoient menés par lui & ſes Officiers.

On appelloit Hommes-libres ceux qui d'un côté n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre n'étoient point ſoumis à la ſervitude de la Glèbe; les Terres qu'ils poſſédoient étoient ce qu'on appelloit des Terres Allodiales.

(a) Voy. le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 812. art. 3. & 4. édition de *Baluze* tom. 1. p. 491. & l'Edit de Piſtes de l'an 864. art. 25. tom. 2. p. 186.

Les Comtes (a) aſſembloient les hommes libres & les menoient à la guerre; ils avoient ſous eux des Officiers qu'ils appelloient * Vicaires; & comme tous les hommes libres étoient diviſés en centaines qui formoient ce que l'on appelloit un Bourg, les Comtes avoient encore ſous eux des Officiers qu'on appelloit Centeniers, qui menoient les hommes libres † du Bourg ou leurs Centaines à la Guerre.

Cette Diviſion par Centaines eſt poſtérieure à l'établiſſement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clothaire* & *Childebert*, dans la vuë d'obliger chaque diſtrict à répondre des vols qui s'y feroient; on voit cela dans les Décrets ** de ces Princes. Une pareille Police s'obſerve encore aujourd'hui en Angleterre.

(b) Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 812. art. 1. & 5. édition de *Baluze* tom. 1. p. 490.

Comme les Comtes menoient les hommes libres à la guerre, les Leudes y menoient auſſi leurs Vaſſaux ou arriére-Vaſſaux, & les Evêques, Abbés, ou leurs ‡ Avoués y menoient les leurs (b).

(c) Voy. le Capitulaire de l'an 803. donné à Worms édition de *Baluze* pag. 408. & 410.

Les Evêques étoient aſſez embarraſſés; ils ne convenoient (c) pas bien eux-mêmes de leurs faits; ils demandérent à *Charle-Magne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre; & quand ils l'eurent obtenu, ils ſe plaignirent de ce qu'on leur faiſoit perdre la conſidération publique; & ce Prince fut obligé de juſtifier là-deſſus ſes intentions. Quoiqu'il en ſoit, dans les tems où ils n'allérent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs Vaſſaux y ayent été menés par les Comtes; on

* *Et habeat unuſquiſque Comes Vicarios & Centenarios ſecum*, Liv. 2. des Capitulaires art. 28.

† On les appelloit *Compagenſes*.

** Donnés vers l'an 595. art. 1. Voyez les Capitulaires Edition de *Baluze* pag. 20. ces Réglemens furent ſans doute faits de concert.

‡ *Advocati*.

on voit (a) au-contraire que les Rois ou les Evêques choiſiſſoient un des Fideles pour les y conduire.

Dans un Capitulaire (b) de *Louïs le Débonnaire*, le Roi diſtingue trois ſortes de Vaſſaux, ceux du Roi, ceux des Evêques, ceux du Comte. Les Vaſſaux * d'un Leude ou Seigneur n'étoient menés à la guerre par le Comte que lorſque quelqu'emploi dans la Maiſon du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui eſt ce qui menoit les Leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fut le Roi qui étoit toûjours à la tête de ſes Fidéles. C'eſt pour cela que dans les Capitulaires on voit toûjours une oppoſition † entre les Vaſſaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'Armée pour ſe mettre à la tête de cette milice Eccléſiaſtique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choiſiſſoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces Leudes menoient avec eux leurs Vaſſaux & arriére-Vaſſaux; & cela paroit bien par ce Capitulaire ‡ où *Charle-Magne* ordonne, que tout homme libre, qui aura quatre Manoirs ſoit dans dans ſa propriété, ſoit dans le Bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi ou ſuive ſon Seigneur. Il eſt viſible que *Charle-Magne* veut dire, que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du Comte, & que celui qui tenoit un Bénéfice d'un Seigneur partoit avec lui.

Cependant Mr. l'Abbé *Dubos* (c) prétend que, quand il eſt parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépendoient d'un Seigneur particulier, il n'eſt queſtion que des Serfs, & il ſe fonde ſur la Loi des Viſigoths & la pratique de ce Peuple. Il vaudroit mieux ſe fonder ſur les Capitulaires mêmes; celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le Traité entre *Charles-le-Chauve* & ſes fréres parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un Seigneur ou le Roi, & cette diſpoſition eſt conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois ſortes de milices; celle des Leudes ou fidéles du Roi, qui avoient eux-mêmes ſous leur dépendance d'autres fidéles; celle des Evêques ou autres Eccléſiaſtiques

(a) Capitulaire de Vorms de l'an 803. édition de *Baluze* p. 409 & le Concile de l'an 845. ſous *Charles-le-Chauve* in Verno palatio édition de *Baluze* tom. 2. p. 17. art. 8.

(b) Capitulaire 5. anni 819. art. 27. édit. de *Baluze* pag. 618.

(c) Tom. 3. liv. 6. chap 4. pag. 299. Etabliſſement de la Monarch. Franç.

* *De Vaſſiſis Dominicis qui adhuc intra caſam ſervium & tamen Beneficia habere noſcuntur, ſtatutum eſt ut quicumque ex eis cum Domno Imperatore domi remanſerint Vaſſallos ſuos caſatos ſecum non retineant. Sed cum Comite cujus pagenſes ſunt ire permittant.* Capitul. 2. de l'an 812. art. 7. édit. de *Baluze* tom. 1. p. 494.

† Capitul. 1. de l'an 812. art. 5. *de hominibus noſtris & Epiſcoporum & Abbatum qui vel Beneficia vel talia propria habent* &c. édition de *Baluze* tom. 1. p. 490.

‡ De l'an 812. chap. 1. édition de *Bal.* p. 490. *ut omnis homo liber qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo ſive de alicujus beneficio habet, ipſe ſe præparet & ipſe in hoſtem pergat, ſive cum Seniore ſuo.*

LIVRE TRENTIE-ME. *Ch. XVIII.*

ques & de leurs Vaſſaux; & enfin celle du Comte qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les Vaſſaux ne puſſent être ſoumis au Comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi, pouvoient leur faire payer le Ban, c'eſt-à-dire une amende, lorſqu'ils n'avoient pas rempli les engagemens de leur fief.

(a) Capitulaire de l'an 882. art. 11. *apud Vernis Palatium.* Edition de *Baluze* tom. 2. p. 289.

De-même, ſi les (a) Vaſſaux du Roi faiſoient des rapines, ils étoient ſoumis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux ſe ſoumettre à celle du Roi.

CHAPITRE XVIII.

Du double Service.

C'Etoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient ſous la puiſſance militaire de quelqu'un, étoient auſſi ſous ſa juriſdiction civile: auſſi le Capitulaire (b) de *Louïs-le-Débonnaire* de l'an 815. fait-il marcher d'un pas égal la puiſſance militaire du Comte, & ſa Juriſdiction civile ſur les hommes libres: auſſi les Placites * du Comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appellés (c) les placites des hommes libres; d'où reſulta ſans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les Placites du Comte & non dans ceux de ſes Officiers, qu'on pouvoit juger les queſtions ſur la Liberté: auſſi le Comte ne menoit-il pas à la guerre les Vaſſaux (d) des Evêques ou Abbés; parce qu'ils n'étoient pas ſous ſa Juriſdiction civile: auſſi n'y menoit-il pas les arriére-Vaſſaux des Leudes: auſſi le Gloſſaire †† des Loix Angloiſes nous dit-il, † que ceux que les Saxons appelloient *Coples* furent nommés par les Normands *Comtes*; *Compagnons* parce qu'ils partageoient avec le Roi les amendes judiciaires: auſſi voyons-nous dans tous les tems, que l'obligation de tout Vaſſal § envers ſon Seigneur, fut de porter les armes ¶ & de juger ſes Pairs dans ſa Cour.

(b) Art. 1. & 2 & le Concile *in Verno Palatio* de l'an 845. art. 8. édition de *Baluze* tom. 2 p. 17.

(c) Capitulaires Liv. 4. de la Collection d'*Anzegiſe* art. 57. & le Capitulaire 5me. de *Louis le Débonnaire* de l'an 819. art. 14 édit. de *Baluze* tom. 1. pag. 615.

(d) Voy. la note 8. du chap. précédent.

Une des raiſons qui attachoit ainſi ce Droit de Juſtice au Droit de

* Plaids ou Aſſiſes.

†† Que l'on trouve dans le Recueil de *Guillaume Lambard* de Priſcis Anglorum legibus.

† Au mot *Satrapia.*

§ Les Aſſiſes de Jéruſalem chap. 221. & 222. expliquent bien ceci.

¶ Les Avoués de l'Egliſe (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur Milice.

de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faiſoit en même tems payer les Droits du fiſc, qui conſiſtoient en quelques ſervices de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le Droit de rendre la juſtice dans leur Fief par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leurs Comtés; & pour bien dire les Comtés dans les variations arrivées dans les divers tems, ſuivirent toûjours les variations arrivées dans les fiefs; les uns & les autres étoient gouvernez ſur le même plan & ſur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leurs Comtés étoient des Leudes, les Leudes dans leurs Seigneuries étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées juſtes lorſqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de Juſtice, & les Ducs comme des Officiers militaires. Les uns & les autres étoient également des Officiers militaires † & civils: toute la différence étoit que le Duc avoit ſous lui pluſieurs Comtes, quoi qu'il y eut des Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux, comme nous l'aprenons de *Fredegaire* (a).

(a) Chronique ch. 78. ſur l'an 636.

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour lors bien dur, puiſque les mêmes Officiers avoient en même tems ſur les Sujets la puiſſance militaire & la puiſſance civile, & même la puiſſance fiſcale, choſe que j'ai dit dans les Livres précédens être une des marques diſtinctives du Deſpotiſme.

Mais il ne faut pas penſer que les Comtes jugeaſſent ſeuls (b), & rendiſſent la juſtice comme les Bachas la rendent en Turquie; ils aſſembloient pour juger les affaires, des eſpèces de Plaids (c) ou d'aſſiſes, où les Notables étoient convoqués.

(b) Voy. *Grégoire de Tours* Liv. 5. *ad annum* 580.

(c) *Mallum.*

Pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui concerne les jugemens dans les Formules, les Loix des Barbares & les Capitulaires, je dirai que les fonctions du Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes; que les Juges, les Rathimburges & les Echevins, étoient ſous différens noms les mêmes perſonnes. C'étoient les adjoints du Comte, & ordinairement il en avoit ſept: & comme il ne lui faloit pas moins de douze perſonnes pour juger *, il rempliſſoit le nombre par des Notables ‡. Mais

† Voyez la Formule 8me. de *Marculfe* Liv. 1. qui contient les Lettres accordées à un Duc, Patrice, ou Comte, qui leur donne la Juriſdiction civile & l'adminiſtration fiſcale.

* Voyez ſur tout ceci les Capitulaires de *Louïs le Débonnaire* ajoutés à la Loi Salique art. 2. & la Formule des Jugemens donnée par *Du-Cange* au mot *Boni homines.*

‡ *Per bonos homines*, quelquefois il n'y avoit que des Notables. Voyez l'Appendice aux Formules de *Marculfe* chap. 51.

LIVRE TRENTIEME. Ch. XIX.

Mais qui que ce fut qui eut la Juriſdiction, le Roi, le Comte, le Gravion, le Centenier, les Seigneurs, les Eccléſiaſtiques, ils ne jugérent jamais ſeuls; & cet uſage qui tiroit ſon origine des forêts de la Germanie ſe maintint encore lorſque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiſcal, il étoit tel, que le Comte ne pouvoit guère en abuſer; les Droits du Prince à l'égard des hommes-libres, étoient ſi ſimples, qu'ils ne conſiſtoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures † exigées dans de certaines occaſions publiques; & quant aux Droits judiciaires, il y avoit des Loix (a) qui prévenoient les malverſations.

(a) Voy. la Loi des Ripuaires tit. 89. & la Loi des Lombards Liv. 2. tit 52. § 9.

CHAPITRE XIX.

Des Compoſitions chez les Peuples Barbares.

COMME il eſt impoſſible d'entrer un peu avant dans nôtre Droit Politique ſi l'on ne connoît parfaitement les Loix & les mœurs des Peuples Germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces Loix.

Il paroît par *Tacite* que les Germains ne connoiſſoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons: c'étoient chez eux les ſeuls crimes qui fuſſent publics. Lorſqu'un * homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la Perſonne offenſée ou léſée entroient dans la querelle, & la haine s'appaiſoit par une ſatisfaction. Cette ſatisfaction regardoit celui qui avoit été offenſé s'il pouvoit la recevoir, & les parens, ſi l'injure ou le tort leur étoit commun, ou ſi par la mort de celui qui avoit été offenſé ou léſé, la ſatisfaction leur étoit dévolue.

De la maniére dont parle *Tacite*, ces ſatisfactions ſe faiſoient par une convention réciproque entre les Parties; auſſi dans les Codes des Peuples Barbares ces ſatisfactions s'appellent-elles des compoſitions.

Je ne trouve que la Loi ‡ des Friſons qui aît laiſſé le Peuple dans cette ſituation où chaque famille ennemie étoit pour ainſi dire dans

† Et quelques Droits ſur les Riviéres dont j'ai parlé.

* *Suſcipere tam inimicitias ſeu patris ſeu propinqui quam amicitias neceſſe eſt: nec implacabiles durant, luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque ſatisfactionem univerſa domus.* Tacite *de morib. German.*

‡ Voyez cette Loi tit. 2. ſur les meurtres, & l'Addition de *Vulemar* ſur les vols.

dans l'état de Nature, & où ſans être retenue par quelque Loi politique ou civile, elle pouvoit à ſa fantaiſie exercer ſa vengeance juſqu'à-ce qu'elle eut été ſatisfaite. Cette Loi même fut tempérée, on établit (a) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans ſa maiſon, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Egliſe & du lieu où l'on rendoit les Jugemens.

(a) *Additio Sapientum*, tit. 1. § 1.

Les Compilateurs des Loix Saliques citent un ancien (b) uſage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la Société des hommes, juſqu'à-ce que les parens conſentiſſent à l'y faire rentrer; & comme avant ce tems il étoit défendu à tout le monde & à ſa femme même de lui donner du pain ou de le recevoir dans ſa maiſon, un tel homme étoit à l'égard des autres & les autres étoient à ſon égard, dans l'état de Nature, juſqu'à-ce que cet état eut ceſſé par la Compoſition.

(b) Loi Salique tit. 58. § 1. tit. 17. § 3.

A cela près on voit que les Sages des diverſes Nations Barbares ſongérent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des Parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juſte à la compoſition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces Loix Barbares ont là-deſſus une préciſion admirable: on y diſtingue * avec fineſſe les cas, on y péſe les circonſtances, la Loi ſe met à la place de celui qui eſt offenſé, & demande pour lui la ſatisfaction que dans un moment de ſang-froid il auroit demandé lui-même.

Ce fut par l'établiſſement de ces Loix que les Peuples Germains ſortirent de cet état de Nature où il ſemble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite*.

Rhotaris declara dans la Loi (c) des Lombards qu'il avoit augmenté les compoſitions de la coutume ancienne pour les bleſſures, afin que le bleſſé étant ſatisfait les inimitiés puſſent ceſſer: en effet les Lombards, Peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compoſitions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne ſe faiſoient plus. Je ne doute pas que cette conſidération n'aît obligé les autres Chefs des Nations conquérantes à faire les divers Codes de Loix que nous avons aujourd'hui.

(c) Liv. 1. tit. 7. § 15.

La principale compoſition étoit celle que le meurtriet devoit payer aux parens du mort. La différence (d) des conditions en mettoit une dans les compoſitions: ainſi dans la Loi des Angles, la compoſition

(d) Voy. la Loi des Angles tit. 1. § 1. 2. 4. ibid. tit. 5. § 6. la Loi des Bavarois tit. 1. ch. 8. & 9. & la Loi des Friſons tit. 15.

* Les Loix Saliques ſont à cet égard admirables, voyez ſur-tout les titres 2. 3. 4. 5. 6. & 7. qui regardent les vols des Animaux.

LIVRE TRENTIE-ME. Ch. XIX.

ſition étoit de ſix cens ſols pour la mort d'un Adalingue, de deux cens pour celle d'un homme-libre, de trente pour celle d'un ſerf. La grandeur de la compoſition établie ſur la tête d'un homme faiſoit donc une de ſes grandes prérogatives; car outre la diſtinction qu'elle faiſoit de ſa perſonne, elle établiſſoit pour lui parmi des Nations violentes une plus grande ſureté.

(a) Tit. 2. ch. 20.

La Loi (a) des Bavarois nous fait bien ſentir ceci: elle donne le nom des familles Bavaroiſes qui recevoient une compoſition double, parce qu'elles étoient les premiéres * après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race Ducale, & on choiſiſſoit le Duc parmi eux; ils avoient une compoſition quadruple. La compoſition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues, parce qu'il «eſt Duc, dit la Loi, on lui rend un plus «grand honneur qu'à ſes parens».

Toutes ces compoſitions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces Peuples, ſur-tout pendant qu'ils ſe tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiſeaux de chaſſe, des † terres &c. Souvent même la Loi ‡ fixoit la valeur de ces choſes; ce qui explique comment avec ſi peu d'argent il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces Loix s'attachérent donc à marquer avec préciſion la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connut au juſte juſqu'à quel point il étoit léſé ou offenſé, qu'il ſçut exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & ſur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir d'avantage.

Dans ce point de vûë on conçoit que celui qui ſe vengeoit après avoir reçu la ſatisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offenſe particuliére: c'étoit un mépris de la Loi même. C'eſt ce crime que les Légiſlateurs ** ne manquérent pas de punir.

Il y avoit un autre crime qui fut ſur-tout regardé comme dangereux

* Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Anniena, *ibid.*

† Ainſi la Loi d'Ina eſtimoit la vie une certaine ſomme d'argent ou une certaine portion de terre, *leges Inæ Regis, titulo de Villico Regio de priſcis Anglorum legibus*, Cambridge 1644.

‡ Voyez la Loi des Saxons qui fait même cette fixation pour pluſieurs Peuples Chap. 18. Voyez auſſi la Loi des Ripuaires tit. 36. § 11. la Loi des Bavarois tit. 1. § 10. & 11. *ſi aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, terram*, &c.

** Voy. la Loi des Lombards liv. 1. tit. 25. § 21. ibid. liv. 1. tit. 9. § 8. & 34. ibid. § 38. & le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 802. chap. 32. contenant une Inſtruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

reux † lorſque ces Peuples perdirent dans le Gouvernement Civil quelque choſe de leur eſprit d'indépendance & que les Rois s'attachérent à mettre dans l'Etat une meilleure Police: ce crime étoit de ne vouloir point faire ou de ne vouloir pas recevoir la ſatisfaction. Nous voyons dans divers Codes des Loix des Barbares que les Légiſlateurs y ‡ obligeoient. En effet celui qui refuſoit de recevoir la ſatisfaction vouloit conſerver ſon Droit de vengeance; celui qui refuſoit de la faire laiſſoit à l'offenſé ſon Droit de vengeance; & c'eſt ce que les gens ſages avoient reformé dans les Inſtitutions des Germains qui invitoient à la Compoſition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la Loi Salique où le Légiſlateur laiſſoit à la liberté de l'offenſé de recevoir ou de ne recevoir pas la ſatisfaction; c'eſt cette * Loi qui interdiſoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, juſqu'à-ce que les parens acceptant la ſatisfaction euſſent demandé qu'il put vivre parmi les hommes. Le reſpect pour les choſes ſaintes fit que ceux qui rédigérent les Loix Saliques ne touchérent point à l'ancien uſage.

Il auroit été injuſte d'accorder une compoſition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une ſéparation pour crime d'adultére. La (a) Loi des Bavarois ne donnoit point de compoſition dans des cas pareils, & puniſſoit les parens qui en pourſuivoient la vengeance.

Il n'eſt pas rare de trouver dans les Codes des Loix des Barbares des compoſitions pour des actions involontaires. La Loi des Lombards eſt preſque toûjours ſenſée; elle (b) vouloit que dans ces cas on compoſât ſuivant ſa généroſité, & que les Parens ne puſſent plus pourſuivre la vengeance.

Clotaire ſecond fit un decret très ſage: il défendit (c) à celui qui avoit été volé de recevoir ſa compoſition en ſecret & ſans l'ordonnance du Juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette Loi.

(a) Voy. le Decret de *Taſſilon, de Popularibus Legibus* art. 3. 4. 10. 16. 19. la Loi des Angles tit. 7. § 4.

(b) Liv. 1. tit. 9. § 4.

(c) Pactus pro tenore pacis inter *Childebertum* & *Clotarium* anno 593. & Decretio *Clotarii* 2. Regis circa annum 595. chap. 12.

† Voyez dans *Greg. de Tours* liv. 7. chap. 47. le détail d'un procès où une Partie perd la moitié de la Compoſition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait juſtice elle-même, au-lieu de recevoir la ſatisfaction, quelques excès qu'elle eut ſouffert depuis.

‡ Voy. la Loi des Saxons chap. 3. § 4., la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 37. § 1. & 2., & la Loi des Allemands tit. 45. § 1. & 2. Cette derniére Loi permettoit de ſe faire juſtice ſoi-même ſur le champ & dans le premier mouvement; Voyez auſſi les Capitulaires de *Charle-Magne* de l'an 779. chap. 22., de l'an 802. chap. 32. & celui du même de l'an 805. chap. 5.

* Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroiſſent avoir modifié ceci. Voy. le tit. 85. de ces Loix.

CHA-

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la ſécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre & qu'il pouvoit recouvrer par la protection: mais un enfant ne perdoit point cette ſécurité; il n'étoit point un homme & ne pouvoit être mis hors de la ſociété des hommes.

Ce *fredum* étoit un Droit local pour celui qui jugeoit * dans le Territoire. La Loi des Ripuaires (a) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même, elle vouloit que la Partie qui avoit obtenu gain de cauſe le reçut & le portat au fiſc, pour que la paix, dit la Loi, fut éternelle entre les Ripuaires.

(a) Tit. 89

La grandeur du *fredum* ſe proportionna à la grandeur de la † Protection: ainſi le *fredum* pour la Protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du Comte ou des autres Juges.

Je vois déja naître la Juſtice des Seigneurs. Les Fiefs comprenoient de grands Territoires, comme il paroit par une infinité de monumens. J'ai déja prouvé que les Rois ne levoient rien ſur les Terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils ſe reſerver des Droits ſur les fiefs; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouïſſance la plus étendue, ils en tirérent les fruits & tous les émolumens; & comme un des plus conſidérables ‡ étoit les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les uſages des Francs, il ſuivoit que celui qui avoit le fief avoit auſſi la Juſtice qui ne s'exerçoit que par des compoſitions aux parens & des profits au Seigneur; elle n'étoit autre choſe que de faire payer les compoſitions de la Loi & celui d'exiger les amendes de la Loi.

(b) Voy. la Formule 3. 4. & 17. Liv. 1. de *Marculfe*.

On voit par les formules qui portent la confirmation ou la tranſlation à perpétuité d'un fief en faveur d'un Leude (b) ou fidéle, ou des priviléges des fiefs en faveur des (c) Egliſes, que les fiefs avoient ce Droit. Cela paroît encore par une infinité de Chartres (d) qui contiennent une défenſe aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le Territoire pour y exercer quelqu'acte de Juſtice que ce fut & y exiger quelqu'émolument de Juſtice que ce fut. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un diſtrict, ils n'en-

(c) Voy. la Formule de *Marculfe* 2. 3. & 4 du Liv. 1.

(d) Voy. les Recueils de ces Chartres, ſurtout celui qui eſt à la fin du 5e Volume des Hiſtoriens de France des P. P. Bénédictins.

* Comme il paroit par le Decret de *Clotaire II.* de l'an 595. *fredus tamen judici in cujus Pago eſt reſervetur.*

† *Capitulare incerti anni* ch. 57. dans *Baluze* tom. 1. pag. 515. & il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida* dans les monumens de la premiere Race s'appelle *Bannum* dans ceux de la ſeconde, comme il paroit par le Capitulaire *de Partibus Saxoniæ*, de l'an 789.

‡ Voy. le Capitulaire de *Charle-Magne de Villis* où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Villæ* ou Domaines du Roi.

LIVRE TRENTIEME. Chap. XX.

n'entroient plus dans ce diſtrict, & ceux à qui reſtoit ce diſtrict y faiſoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il eſt défendu aux Juges Royaux d'obliger les Parties de donner des Cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le Territoire à les exiger. Il y eſt dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement ; en effet ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Juſtice fut donc dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même, un Droit lucratif qui en faiſoit partie. C'eſt pour cela que dans tous les tems elle a été regardée ainſi ; d'où eſt né ce principe que les Juſtices ſont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Juſtices tiroient leur origine des affranchiſſemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs ſerfs. Mais les Nations Germaines & celles qui en ſont deſcendues ne ſont pas les ſeules qui ayent affranchi des eſclaves, & ſe ſont les ſeules qui ayent établi des Juſtices Patrimoniales. D'ailleurs les Formules de * *Marculfe* nous font voir des hommes-libres dépendans de ces Juſtices dans les premiers tems : les ſerfs ont donc été juſticiables parce qu'ils ſe ſont trouvés dans le Territoire, & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voye plus courte : Les Seigneurs ont uſurpé les Juſtices, ont-ils dit ; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu ſur la Terre que les Peuples deſcendus de la Germanie qui ayent uſurpé les Droits des Princes ? L'Hiſtoire nous apprend aſſez que d'autres Peuples ont fait des entrepriſes ſur leurs Souverains ; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appellé les Juſtices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des uſages & des coutumes des Germains qu'il falloit en chercher l'origine.

(a) Traité des Juſtices de Village.

Je prie de voir dans *Loyzeau* (a) quelle eſt la maniere dont il ſuppoſe que les Seigneurs procédérent pour former & uſurper leurs diverſes Juſtices. Il faudroit qu'ils euſſent été les gens du monde les plus rafinés, & qu'ils euſſent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de villages & des Procureurs ſe volent entre eux. Il faudroit dire que ces Guerriers dans toutes les Provinces particuliéres du Royaume & dans tant de Royaumes auroient fait un ſyſtême général de Politique : *Loyzeau* les fait raiſonner comme dans ſon Cabinet il raiſonnoit lui-même.

Je

* Voy. la 3. 4. & 14. du Liv. 1. & la Chartre de *Charle-Magne* de l'an 771. dans *Martenne* tom. 1. Anecdot. Collect. 11. *præcipientes jubemus ut nullus Judex publicus ..... homines ipſius Eccleſiæ & Monaſterii ipſius Morbacenſis tam ingenuos quam & ſervos & qui ſuper eorum terras manere &c.*

Je le dirai encore: ſi la Juſtice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on par-tout (a) que le Service du fief étoit de ſervir le Roi ou le Seigneur & dans leurs Cours & dans leurs Guerres?

CHAPITRE XXI.

De la Juſtice Territoriale des Egliſes.

LES Egliſes acquirent des Biens très-conſidérables. Nous voyons que les Rois leur donnérent de grands fiſcs, c'eſt-à-dire de grands fiefs, & nous trouvons d'abord les Juſtices établies dans les Domaines de ces Egliſes. D'où auroit pris ſon origine un privilège ſi extraordinaire? Il étoit dans la nature de la choſe donnée; le Bien Eccléſiaſtique avoit ce privilége, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fiſc à l'Egliſe, & on lui laiſſoit les prérogatives qu'il auroit eu, ſi on l'avoit donné à un Leude: auſſi ſut-il ſoumis au ſervice que l'Etat en auroit tiré s'il avoit été accordé au Laïque, comme on l'a déja vu.

(a) Voy. Mr. *Du-Cange* au mot *homi-nium*.

Les Egliſes eurent donc le Droit de faire payer les compoſitions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum*; & comme ces Droits emportoient néceſſairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda* & y exercer tous actes de Juſtice, le Droit qu'eurent les Eccléſiaſtiques de rendre la Juſtice dans leur territoire, fut appellé *Immunité* dans le ſtyle des Formules (b) des Chartres & des Capitulaires.

(b) Voyez la 3e. & 4e. Formule de *Marculfe* Liv. 1.

La Loi des Ripuaires * défend aux affranchis † des Egliſes de tenir l'Aſſemblée ‡ où la Juſtice ſe rend, ailleurs que dans l'Egliſe où ils ont été affranchis. Les Egliſes avoient donc des Juſtices même ſur les hommes-libres, & tenoient leurs Plaids dès les premiers tems de la Monarchie.

Je trouve dans les *Vies des Saints* (c), que *Clovis* donna à un ſaint Perſonnage la puiſſance ſur un territoire de ſix lieuës de païs, & qu'il voulut qu'il fut libre de toute Juriſdiction quelconque. Je crois bien que c'eſt une fauſſeté, mais c'eſt une fauſſeté très-ancienne; le fonds de la vie & les menſonges ſe rapportent aux mœurs & aux Loix du tems, & ce ſont ces mœurs (d) & ces Loix que l'on cherche ici.

(c) Vita *S. Germeri* Epiſcopi Toloſani apud *Bollandianos* 16 Maii.

(d) Voyez auſſi la vie de *Melanius* & celle de *St. Deicole*.

Clo-

* *Ne aliubi niſi ad Eccleſiam ubi relaxati ſunt mallum teneant*, tit. 58. § 2. Voyez auſſi le § 19. édition de *Lindenbroch*.

† *Tabulariis.*

‡ *Mallum.*

LIVRE TRENTIEME. Ch. XXII.

Clotaire II. ordonne ** aux Evêques ou aux Grands, qui poſſédent des Terres dans des Païs éloignés, de choiſir dans le lieu-même ceux qui doivent rendre la Juſtice ou en recevoir les émolumens.

(a) Ibid. art. 5.

Le même Prince (a) régle la compétence entre les Juges des Egliſes & ſes Officiers. Le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 802. preſcrit aux Evêques & aux Abbés, les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Juſtice. Un autre (b) du même Prince défend aux Officiers Royaux d'exercer aucune Juriſdiction ſur † ceux qui cultivent les terres Eccléſiaſtiques, à moins qu'ils n'ayent pris cette condition en fraude & pour ſe ſouſtraire aux charges publiques. Un autre veut * que les Egliſes ayent la Juſtice criminelle & civile, ſur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le Capitulaire (c) de *Charles-le-Chauve* diſtingue les Juriſdictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Egliſes; & je n'en dirai pas davantage ‡.

(b) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 44 ch. 2. édition de *Lindenbroch.*

(c) De l'an 857. in Synodo apud *Cariſiacum* art. 4. édition de *Baluze* pag. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les Juſtices étoient établies avant la fin de la ſeconde Race.

ON a dit que ce fut dans le deſordre de la ſeconde Race, que les Vaſſaux s'attribuérent la Juſtice dans leurs fiſcs: on a mieux aimé faire une propoſition générale que de l'examiner: il a été plus facile de dire que les Vaſſaux ne poſſédoient pas, que de découvrir comment ils poſſédoient. Mais les Juſtices ne doivent point leur origine aux uſurpations; elles dérivent du premier établiſſement &. non pas de ſa corruption.

(d) Tit. 3. chap. 13. édition de *Lindenbroch.*

«Celui qui tuë un homme-libre,» eſt-il dit dans la Loi (d) des Bavarois, «payera la compoſition à ſes parens, s'il en a; & s'il «n'en a point, il la payera au Duc où à celui à qui il s'étoit re«commandé pendant ſa vie.» On ſçait ce que c'étoit que ſe recommander pour un bénéfice. «Ce-

** Dans le Concile de Paris l'an 615. *Epiſcopi vel Potentes qui in aliis poſſidunt Regionibus Judices vel Miſſos Diſcuſſores de aliis Provinciis non inſtituant niſi de loco qui juſtitiam percipiant & aliis reddant*, art. 19. Voyez auſſi l'art. 12.

† *Servi Aldiones, Libellarii antiqui vel alii noviter facti*, ibid.

* Capitulaire de l'an 806., il eſt ajouté à la Loi des Bavarois art. 7. Voyez auſſi l'art. 3. édition de *Lindenbroch* pag. 444. *Imprimis omnium jubendum eſt ut habeant Eccleſiæ earum juſtitias, & in vita illorum qui habitant in ipſis Eccleſiis & poſt tam in pecuniis quam & in ſubſtantiis earum.*

‡ Voyez la Lettre des Evêques aſſemblés à Rheims de l'an 858. art. 7. dans les Capitulaires, édition de *Baluze* pag. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt Clerici, ita & illæ ſub conſecratione Immunitatis ſunt de quibus debent militare Vaſſalli* &c.

«Celui à qui on a enlevé ſon eſclave,» dit la Loi (a) Allemande, »ira au Prince auquel eſt ſoumis le raviſſeur, afin qu'il en puiſſe obtenir la compoſition.»

«Si un Centenier,» eſt-il dit dans le Décret de *Childebert*, * «trouve un voleur dans une autre Centaine que la ſienne, ou dans «les limites de nos Fidéles, & qu'il ne l'en chaſſe pas, il repréſen«ſentera le voleur ou ſe purgera par ſerment.» Il y avoit donc de la différence entre le territoire des Centeniers & celui des Fidéles.

(a) Tit. 85.

Ce Décret † de *Childebert* explique la Conſtitution de *Clotaire* de la même année, qui, donnée pour le même cas & ſur le même fait, ne différe que dans les termes, la Conſtitution appellant *in truſte* ce que le Décret appelle *in terminis fidelium noſtrorum*. Mrs. *Bignon* & *Du-Cange* (b), qui ont dit que *in truſte* ſignifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

(b) Voyez le Gloſſaire au mot *truſtis*.

Mais pour finir tout d'un coup, la ſeconde Race n'étoit ni dans le deſordre ni ſur ſa fin, du tems de *Charle-Magne*: ſous ſon Régne on ne faiſoit point d'uſurpations. Si de ſon tems les Juſtices patrimoniales étoient établies, le ſyſtème ſi commode que l'on propoſe, tombe de lui-même.

Dans une Conſtitution ‡ de *Pepin* Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince, après avoir impoſé des peines aux Comtes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'exercice de la Juſtice ou qui différent de la rendre, ordonne †† que s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la juſtice, le Juge dans le diſtrict duquel il ſera, ſuſpendra l'exercice de ſon fief, & que dans cet intervalle, lui ou ſon Envoyé rendront la Juſtice.

Un Capitulaire (c) de *Charle-Magne* prouve que les Rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre (d) du même Prince rappelle

(c) Le troiſiéme de l'an 812. art. 10.

(d) Le ſecond de l'an 813. édition de *Baluze* p. 506.

* De l'an 595. art. 11. & 12. édition des Capitulaires de *Baluze* p. 19. *Pari conditione convenit ut ſi una Centena in alia Centena veſtigium ſecuta fuerit & invenerit vel in quibuſcumque fidelium noſtrorum terminis veſtigium miſerit & ipſum in aliam Centenam minimè expellere potuerit, aut convictus reddat latronem &c.*

† *Si veſtigium comprobatur latronis, tamen præſentia nihil longè mulctando; aut ſi perſequens latronem ſuum comprehenderit, integram ſibi compoſitionem accipiat. Quod ſi in truſte invenitur, medietatem compoſitionis truſtis adquirat, & capitale exigat à latrone*, art. 2. & 3.

‡ Inſerée dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. § 14., c'eſt le Capitulaire de l'an 793. dans *Baluze* pag. 544. art. 10.

†† *Et ſi forſitan Francus aut Longobardus habens beneficium juſtitiam facere noluerit, ille Judex in cujus miniſterio fuerit contradicat illi beneficium ſuum, interim dum ipſe aut miſſus ejus juſtitiam faciat.* Voyez encore la même Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 52. § 2. qui ſe rapporte au Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 779. art. 21.

LIVRE TRENTIEME. *Ch. XXII.*

pelle pluſieurs articles de la Loi Salique, Bourguignonne & Romaine, pour * que chacun de ſes fidéles rende la juſtice en conformité. Un autre (a) du même Prince nous fait voir les Régles féodales & la Cour féodale déja établies. Un autre de *Louïs le-Débonnaire* veut que, lorſque celui qui a un fief ne rend † pas la juſtice ou empêche qu'on ne la rende, on vive à diſcrétion dans ſa maiſon, juſqu'à-ce que la juſtice ſoit renduë. Je citerai encore deux †† Capitulaires de *Charles-le-Chauve*, l'un de l'an 861. où l'on voit des Juriſdictions particuliéres établies des Juges & des Officiers ſous eux; ¶ de l'an 864. où il fait la diſtinction de ſes propres Seigneuries d'avec celles des Particuliers.

(a) Second Capitulaire de l'an 813.

On n'a point de conceſſions originaires des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on ſçait avoir été fait entre les Vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des Contracts originaires, que les Juſtices, dans les commencemens, ayent été attachées aux fiefs: mais ſi dans les Formules des confirmations, ou des tranſlations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Juſtice y étoit établie, il falloit bien que ce Droit de Juſtice fut de la nature du fief & une de ſes principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établiſſent la Juſtice Patrimoniale des Egliſes dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des Leudes ou Fidéles, par deux raiſons. La premiére, que la plûpart des monumens qui nous reſtent ont été conſervés ou recueillis par les Moines, pour l'utilité de leurs Monaſtères. La ſeconde, que le Patrimoine des Egliſes ayant été formé par des conceſſions particuliéres, & une eſpéce de dérogation à l'ordre établi, il faloit des Chartres pour cela; au-lieu que les conceſſions faites aux Leudes étant des conſéquences de l'ordre politique, on n'avoit pas beſoin d'avoir & encore moins de conſerver une Chartre particuliére. Souvent même les Rois ſe contentoient de faire une ſimple tradition par le ſceptre, comme il paroit par la vie de *St. Maur*.

Mais

* *Ut unuſquiſque fidelis Juſtitias ita faceret*, ibid.

† Capitulare 5um. anni 819. art. 23. édit. de *Baluze* pag. 617. *Ut ubicunque Miſſi aut Epiſcopum aut Abbatem aut alium quemlibet honore, ac litium invenerint qui juſtitiam facere noluit vel prohibuit, de ipſius rebus vivant quandiu in eo loco juſtitias facere debent.*

†† *Edictum in Cariſiaco* dans *Baluze* tom. 2. p. 152. *unuſquiſque Advocatus pro omnibus de ſuâ advocatione . . . . . in conventu ut cum Miſterialibus de ſuâ advocatione quos inveneris contra hunc Bannum noſtrum feciſſe . . . . caſtiget.*

¶ Edictum Piſtenſe art. 18. édit. de *Baluze* tom. 2. pag. 181. *Si in fiſcum noſtrum vel in quamcumque immunitatem aut alicujus Potentis Poteſtatem vel Proprietatem confugerit*, &c.

Mais la 3me. Formule † de *Marculfe* nous prouve aſſez que le privilège d'Immunité, & par conſéquent celui de la Juſtice, étoient communs aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers, puiſqu'elle eſt faite pour les uns & pour les autres.

CHAPITRE XXIII.

Idée générale du Livre de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par Mr. l'Abbé Dubos.

IL eſt bon qu'avant de finir ce Livre, j'examine un peu l'Ouvrage de Mr. l'Abbé *Dubos*, parce que mes idées ſont perpétuellement contraires aux ſiennes; & que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet Ouvrage a ſéduit beaucoup de gens, parce qu'il eſt écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y ſuppoſe éternellement ce qui eſt en queſtion; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures ſont miſes en principe, & qu'on en tire comme conſéquences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition ſans fin eſt placée, non pas dans le ſyſtème, mais à côté du ſyſtème, l'eſprit eſt diſtrait par des acceſſoires & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on eſt enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un Coloſſe immenſe qui a des pieds d'argile; & c'eſt parce que les pieds ſont d'argile; que le Coloſſe eſt immenſe. Si le ſyſtème de Mr. l'Abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans ſon ſujet, & ſans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin, la Raiſon elle-même ſe ſeroit chargée de placer cette vérité dans la chaine des autres vérités. L'Hiſtoire & nos Loix lui auroient dit: «Ne «prenez point tant de peine, nous rendrons témoignage de vous.»

† Liv. 1. *Si beneficia opportuna locis Eccleſiarum aut cui volueris dicere.....*

CHA-

CHAPITRE XXIV.

Continuation du même ſujet. Réflexion ſur le fond du Syſtème.

MR. l'Abbé *Dubos* veut ôter toute eſpèce d'idée que les Francs ſoient entrés dans les Gaules en Conquérans : ſelon lui nos Rois appellés par les Peuples n'ont fait que ſe mettre à la place & ſuccéder aux Droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis* entrant dans les Gaules ſaccagea & prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défit *Siagrius*, Officier Romain, & conquit le pais qu'il tenoit; elle ne peut donc ſe rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu Maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé par le choix & l'amour des Peuples à la domination du reſte du Païs; & il ne ſuffit pas que *Clovis* ait été reçû, il faut qu'il ait été appellé; il faut que Mr. l'Abbé *Dubos* prouve que les Peuples ont mieux aimé vivre ſous la domination de *Clovis*, que de vivre ſous la domination des Romains ou ſous leurs propres Loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares; étoient, ſelon Mr. l'Abbé *Dubos*, de deux ſortes; les uns étoient de la Confédération Armorique, & avoient chaſſé les Officiers de l'Empereur pour ſe défendre eux-mêmes contre les Barbares & ſe gouverner par leurs propres Loix; les autres obéïſſoient aux Officiers Romains. Or Mr. l'Abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore ſoumis à l'Empire ayent appellé *Clovis?* point du tout. Prouve-t-il que la République des Armoriques ait appellé *Clovis*, & fait même un Traité quelconque avec lui? point du tout encore. Bien-loin qu'il puiſſe nous dire qu'elle fut la deſtinée de cette République, il n'en ſauroit pas même montrer l'exiſtence; & quoi-qu'il la ſuive depuis le tems d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoi-qu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces tems-là, elle eſt reſtée inviſible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un paſſage de *Zozime*, (a) que ſous l'Empire d'*Honorius*, la Contrée Armorique * & les autres Provinces des Gaules ſe revoltérent & formérent une eſpèce de République, & faire voir que malgré les diverſes pacifications des Gaules, les Armoriques formérent toujours une République particuliére, qui ſubſiſta

(a) Hiſtoire Liv. 6.

* *Tractusque Tractatus Armoricus aliæque Galliarum Provinciæ*, ibid.

ſiſta juſqu'à la conquête de *Clovis*; cependant il auroit beſoin pour établir ſon ſyſtème de preuves bien fortes & bien préciſes. Car quand on voit un Conquérant entrer dans un Etat, & en ſoumettre une grande partie par la force & par la violence, & qu'on voit quelque tems après l'Etat entier ſoumis, ſans que l'Hiſtoire diſe comment il l'a été; on a un très-juſte ſujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il eſt aiſé de voir que tout le ſyſtême de Mr. l'Abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conſéquences de ce principe, que les Gaules n'ont pas été conquiſes par les Francs, mais que les Francs ont été appellés par les Romains, on pourra toûjours la lui nier.

Mr. l'Abbé *Dubos* prouve ſon principe par les Dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu, il veut que *Clovis* ait ſuccédé à *Childeric* ſon Pére dans l'emploi de Maître de la Milice. Mais ces deux charges ſont purement de ſa création. La Lettre de *St. Remi* à *Clovis*, ſur laquelle il ſe fonde (a), n'eſt qu'une félicitation ſur ſon avénement à la Couronne. Quand l'objet d'un Ecrit eſt connu pourquoi lui en donner un qui ne l'eſt pas?

(a) Tom. 2. Liv. 3. chap. 18. p. 270.

Clovis ſur la fin de ſon régne, fut fait Conſul par l'Empereur *Anaſtaſe*; mais quel droit pouvoit lui donner une autorité ſimplement annale? Mais il y a apparence, dit Mr. l'Abbé *Dubos*, que dans le même Diplome l'Empereur *Anaſtaſe* fit *Clovis* Proconſul. Et moi je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'eſt fondé ſur rien, l'autorité de celui qui le nie eſt égale à l'autorité de celui qui l'allégue. J'ai même une raiſon pour cela. *Grégoire de Tours*, qui parle du Conſulat, ne dit rien du Proconſulat. Ce Proconſulat n'auroit été même que d'environ ſix mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait Conſul, & il n'eſt pas poſſible de faire du Proconſulat une Charge héréditaire. Enfin, quand le Conſulat, & ſi l'on veut le Proconſulat, lui furent donnés, il étoit déja le maître de la Monarchie, & tous ſes Droits étoient établis.

La ſeconde preuve que Mr. l'Abbé *Dubos* allégue, c'eſt la ceſſion faite par l'Empereur *Juſtinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les Droits de l'Empire ſur les Gaules. J'aurois bien des choſes à dire ſur cette ceſſion. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent, par la maniére dont ils en exécutérent les Conditions. D'ailleurs les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient Souverains paiſibles; *Juſtinien* n'y poſſédoit pas un pouce de terre; l'Empire d'Occident étoit détruit depuis long-tems, & l'Empire d'Orient n'avoit de droit ſur les Gaules,

les, que comme repréſentant l'Empereur d'Occident; c'étoient des Droits ſur des Droits; la Monarchie des Francs étoit déja fondée, le Réglement de leur établiſſement étoit fait; les Droits réciproques des Perſonnes & des diverſes Nations qui vivoient dans la Monarchie, étoient convenus; les Loix de chaque Nation étoient données, & même redigées par écrit. Que faiſoit cette ceſſion étrangére à un Etabliſſement déja formé?

Que veut dire Mr. l'Abbé *Dubos* avec les Déclamations de tous ces Evêques, qui dans le deſordre, la confuſion, la chûte totale de l'Etat, les ravages de la conquête cherchent à flater le vainqueur? Que ſuppoſe la flaterie, que la foibleſſe de celui qui eſt obligé de flater? Que prouve la Rhétorique & la Poëſie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne ſeroit étonné de voir *Gregoire de Tours* qui, après avoir parlé des aſſaſſinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu proſternoit tous les jours ſes ennemis, par-ce qu'il marchoit dans ſes voyes, Qui peut douter que le Clergé n'ait été bien-aiſe de la converſion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même tems, que les Peuples n'ayent eſſuyé tous les malheurs de la conquête & que le Gouvernement Romain n'ait cédé au Gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu & n'ont pas même pu tout changer, & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conſéquences de Mr. l'Abbé *Dubos* fuſſent vrayes, il auroit falu que non-ſeulement ils n'euſſent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils ſe fuſſent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en ſuivant la méthode de Mr. l'Abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas les Perſes. D'abord, je parlerois des Traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perſes: je parlerois des Grecs qui furent à la ſolde des Perſes, comme les Francs furent à la ſolde des Romains. Que ſi *Alexandre* entra dans le païs des Perſes, aſſiégea, prit & détruiſit la ville de Tyr, c'étoit une affaire particuliére comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le Pontife des Juifs vient au-devant de lui? Ecoutez l'Oracle de *Jupiter Ammon*. Reſſouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*. Voyez comment toutes les Villes courent, pour-ainſi-dire, au-devant de lui; comment les Satrapes & les Grands arrivent en foule. Il s'habille à la maniére des Perſes; c'eſt la Robe Conſulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de ſon Royaume? *Darius* n'eſt-il pas aſſaſſiné comme un Tyran? La mére & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plu-*

Plutarque étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'Imprimerie † ne nous a-t-elle pas donné des lumiéres qui manquoient à ces Auteurs? Voilà l'hiſtoire de l'*Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules.*

CHAPITRE XXV.

De la Nobleſſe Françoiſe.

Mr. *L'Abbé Dubos* ſoutient que dans les premiers tems de nôtre Monarchie il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuſe au ſang de nos premiéres familles, ne le ſeroit pas moins aux trois grandes Maiſons qui ont ſucceſſivement regné ſur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point ſe perdre dans l'oubli, la nuit & le tems. L'hiſtoire éclaireroit des ſiècles où elles auroient été des familles communes; & pour que *Childeric*, *Pepin* & *Hugues-Capet* fuſſent Gentils-hommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'eſt-à-dire, parmi les Nations ſubjuguées.

Mr. l'*Abbé Dubos* fonde (a) ſon opinion ſur la Loi Salique. Il eſt clair, dit-il, par cette Loi qu'il n'y avoit point deux Ordres de Citoyens chez les Francs: elle donnoit deux cent ſols de compoſition * pour la mort de quelque Franc que ce fut; mais elle diſtinguoit chez les Romains le Convive du Roi, pour la mort duquel elle donnoit trois cent ſols de compoſition, du Romain poſſeſſeur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante cinq. Et comme la différence des compoſitions faiſoit la diſtinction principale, il conclut que chez les Francs il n'y avoit qu'un Ordre de Citoyens & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

(a) Voy. l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 304.

Il eſt ſurprenant que ſon erreur même ne lui aît pas fait découvrir ſon erreur. En effet il eut été bien extraordinaire que les Nobles Romains qui vivoient ſous la domination des Francs, y euſſent eu une compoſition plus grande & y euſſent été des perſonnages plus importans que les plus illuſtres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le Peuple vainqueur eut eu ſi peu de reſpect pour lui-même & qu'il en eut eu tant pour le Peuple vaincu? De plus Mr. l'*Abbé Dubos* cite les Loix des autres Nations Barbares qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers

† Voyez le Diſcours préliminaire de Mr. l'Abbé *Dubos*.

* Il cite le tit. 44. de cette Loi, & la Loi des Ripuaires tit. 7. & 36.

LIVRE TRENTIEME. Ch. XXV.

divers Ordres de Citoyens. Il ſeroit bien extraordinaire que cette Règle générale eût préciſément manqué chez les Francs; cela auroit dû lui faire penſer qu'il entendoit mal ou qu'il appliquoit mal les textes de la Loi Salique, ce qui lui eſt effectivement arrivé.

On trouve en ouvrant cette Loi que la compoſition pour la mort d'un Antruſtion, * c'eſt-à dire, d'un Fidèle ou Vaſſal du Roi étoit de ſix cent ſols, & que celle pour la mort d'un Romain convive (a) du Roi n'étoit que de trois cent. On y trouve (b) que la compoſition pour la mort d'un ſimple (c) Franc étoit de deux cent ſols, & que celle pour la mort d'un Romain (d) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit encore pour la mort d'un Romain (e) tributaire, eſpèce de ſerf ou d'affranchi, une compoſition de quarante-cinq ſols; mais je n'en parlerai point non plus que de celle pour la mort du ſerf Franc ou de l'affranchi Franc; il n'eſt point ici queſtion de ce troiſiéme Ordre de perſonnes.

(a) Loi Salique tit. 44. §. 6.
(b) Ibid. tit. 44. §. 4.
(c) Tit. 44. §. 1.
(d) Tit. 44. §. 15.
(e) Loi Salique tit. 44. §. 7.

Que fait Mr. l'Abbé *Dubos*? il paſſe ſous ſilence le premier Ordre de perſonnes chez les Francs, c'eſt-à-dire l'article qui concerne les Antruſtions, & enſuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cent ſols de compoſition avec ceux qu'il appelle des trois Ordres chez les Romains & pour la mort deſquels on payoit des compoſitions différentes, il trouve qu'il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs, & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme ſelon lui il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de perſonnes chez les Francs, il eut été bon qu'il n'y en eut eu qu'un auſſi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales pièces de nôtre Monarchie. Mais il y a dans leurs † Codes trois ſortes de compoſitions, l'une pour le Noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troiſiéme pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux Nations. Mr. l'Abbé *Dubos* n'a point cité cette Loi.

(f) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe. tom. 3. liv. 6. ch. 4. & 5.

Il eſt ſingulier de voir comment il échape (f) aux paſſages qui le preſſent de toutes parts. Lui parle-t-on des Grands, des Seigneurs, des Nobles? Ce ſont, dit-il, de ſimples diſtinctions & non pas des diſtinctions d'Ordre; ce ſont des choſes de courtoiſie & non

* *Qui in Truſte dominicâ eſt*, tit. 44. §. 4. & cela ſe rapporte à la Formule 23. de *Marculfe*, *de Regis Antruſtione*; Voyez auſſi les titres 66. de la Loi Salique §. 3. & 4. & le tit. 74. & la Loi des Ripuaires tit. 11. & le Capitulaire de *Charles-le-Chauve apud Cariſiacum* de l'an 877. chap. 20.

† *Si quis quelibet caſu dentem Optimati burgundioni vel Romano Nobili excuſſerit, ſolidos viginti quinque rogatur exſolvere, de mediocribus Perſonis ingenuis, tam Burgundioni ut quam Romanis ſi dens excuſſus fuerit decem ſolidis componatur, de inferioribus perſonis quinque ſolidos.* Articles 1. 2. & 3. du tit. 26. de la Loi des Bourguignons.

non pas des Prérogatives de la Loi; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du Conſeil du Roi; ils pouvoient même être des Romains, mais il n'y avoit toûjours qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs. D'un autre côté s'il eſt parlé de quelque Franc d'un rang (a) inférieur, ce ſont des Serfs; & c'eſt de cette maniére qu'il interprète le Decret de *Childebert*. Il eſt neceſſaire que je m'arrête ſur ce Decret. Mr. l'*Abbé Dubos* l'a rendu fameux parce qu'il s'en eſt ſervi pour prouver deux choſes; l'une (b) que toutes les compoſitions que l'on trouve dans les Loix des Barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverſe de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre que tous les hommes-libres étoient jugés directement & immédiatement par le (c) Roi, ce qui eſt contredit par une infinité de paſſages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (d) judiciaire de ces tems-là.

(a) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. chap. 5. pag. 319. & 320.

(b) Ibid. tom. 3. liv. 6. chap. 4. pag. 307. & 308.

(c) Ibid. pag. 309. & au Chapitre ſuivant pag. 319. & 320.

Il eſt dit dans ce Décret fait dans une aſſemblée * de la Nation, que ſi le Juge trouve un voleur fameux il le fera lier pour être envoyé devant le Roi, ſi c'eſt un Franc (*Francus*); mais ſi c'eſt une perſonne plus foible (*debilior perſona*) il ſera pendu ſur le lieu. Selon Mr. l'*Abbé Dubos*, *Francus* eſt un homme-libre, *debilior perſona* eſt un ſerf. J'ignorerai pour un moment ce que peut ſignifier ici le mot *francus*, & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une perſonne plus foible*. Je dis que dans quelque Langue que ce ſoit, tout Comparatif ſuppoſe néceſſairement trois termes, le plus grand, le moindre & le plus petit. S'il n'étoit ici queſtion que des hommes-libres & des ſerfs, on auroit dit *un ſerf* & non pas *un homme d'une moindre puiſſance*. Ainſi *debilior perſona* ne ſignifie point là un ſerf, mais une perſonne au-deſſous de laquelle doit être le ſerf. Cela ſuppoſé *Francus* ne ſignifiera pas un homme-libre, mais un homme puiſſant; & *Francus* eſt pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs étoient toûjours ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puiſſance, & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger; cette explication s'accorde avec un grand nombre de Capitulaires (e) qui donnent les cas dans leſquels les Criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi & ceux où ils ne le pouvoient pas.

(d) Voy. le Liv. 28. de cet Ouvrage-ci, chap. 28. & le Liv. 31. ch. 8.

(e) Voy. le Livre 28. de cet Ouvrage-ci, chap. 28. & le Liv. 31. ch. 8.

On trouve dans la vie de *Louïs le-Débonnaire* (f) écrite par *Tégan*, que les Evêques furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empe-

(f) Chap. 43. & 44.

* *Itaque Colonia convenit & ita bannivimus ut unuſquiſque Judex criminoſum Latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambiet & ipſum ligare faciat, ita ut ſi Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit, in loco ſuendatur*, Capitulaires de l'Edition de *Baluze* tom. 1 pag. 19.

LIVRE TRENTIEME. Ch. XXI.

Empereur, ſur-tout ceux qui avoient été ſerfs & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apoſtrophe ainſi *Hebon*, que ce Prince avoit tiré de la ſervitude & avoit fait Archevêque de Rheims. «Quelle recompenſe * l'Empereur a-t-il reçu de tant de bien-faits? «il t'a fait Libre & non pas Noble; il ne pouvoit pas te faire Noble «après t'avoir donné la Liberté»!

Ce diſcours qui prouve ſi formellement deux Ordres de Citoyens, n'embarraſſe point Mr. l'*Abbé Dubos*. Il répond ainſi: (a) «Ce «paſſage ne veut point dire que *Louïs le Débonnaire* n'eut pas pu «faire entrer *Hebon* dans l'Ordre des Nobles. *Hebon* comme Ar«chevêque de Rheims eut été du prémier Ordre, ſupérieur à celui «de la Nobleſſe». Je laiſſe au Lecteur à décider ſi ce paſſage ne le veut point dire; je lui laiſſe à juger s'il eſt ici queſtion d'une préſéance du Clergé ſur la Nobleſſe. «Ce paſſage prouve ſeulement, «continue (b) Mr. l'*Abbé Dubos*, que les Citoyens nés libres étoient «qualifiés de Noble-hommes; dans l'uſage du monde Noble-hommes «& homme né libre ont ſignifié long-tems la même choſe.» Quoi! ſur ce que dans nos tems modernes quelques Bourgeois ont pris la qualité de Noble-hommes, un paſſage de la vie de *Louïs-le-Débonnaire* s'appliquera à ces ſortes de gens? «Peut-être auſſi, ajoute-t-il «(c) encore, qu'*Hebon* n'avoit point été eſclave dans la Nation des «Francs, mais dans la Nation Saxone, ou dans une autre Nation «Germanique où les Citoyens étoient diviſés en pluſieurs Ordres». Donc à cauſe du *peut-être* de Mr. l'*Abbé Dubos* il n'y aura point eu de Nobleſſe dans la nation des Francs. Mais il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On vient de voir que *Tégan* diſtingue † les Evêques qui avoient été oppoſés à *Louïs-le-Débonnaire*, dont les uns avoient eté ſerfs & les autres étoient d'une nation Barbare. *Hébon* étoit des premiers & non pas des ſeconds. D'ailleurs je ne ſçai comment on peut dire qu'un ſerf tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain: un ſerf n'a point de famille, ni par conſéquent de nation. *Louïs-le-Débonnaire* affranchit *Hébon*; & comme les ſerfs affranchis prenoient la Loi de leur Maître, *Hébon* devint Franc, & non pas Saxon ou Germain.

(a) Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe Tom. 3. Liv. 6. Chap. 4. pag. 316.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

Je viens d'attaquer; il faut que je me défende. On me dira que le Corps des Antruſtions formoit bien dans l'Etat un Ordre diſtingué de celui des hommes-libres; mais que comme les fiefs furent d'abord amovibles, & enſuite à vie, cela ne pouvoit pas former une

* *O qualem remunerationem reddidiſti ei! fecit te liberum, non nobilem, quod impoſſibile eſt poſt libertatem.* ibid.

† *Omnes Epiſcopi moleſti fuerunt Ludovico, & maximè ii quos è ſervili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc faſtigium perducti ſunt.* De Geſtis *Ludovici Pii* chap. 43. & 44.

une Nobleſſe d'origine, puiſque les prèrogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'eſt cette objection qui a ſans doute fait penſer à Mr. *De Valois* qu'il n'y avoit qu'un ſeul Ordre de Citoyens chez les Francs: ſentiment que Mr. l'*Abbé Dubos* a pris de lui, & qu'il a abſolument gâté à force de mauvaiſes preuves. Quoi qu'il en ſoit, ce n'eſt point Mr. l'*Abbé Dubos* qui auroit pû faire cette objection. Car ayant donné trois Ordres de Nobleſſe Romaine, & la qualité de Convive du Roi pour le premier, il n'auroit pas pû dire que ce titre marquât plus une Nobleſſe d'origine que celui d'Antruſtion. Mais il faut une réponſe directe. Les Antruſtions ou Fidéles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un fief, mais on leur donnoit un fief parce qu'ils étoient Antruſtions ou Fidéles. On ſe reſſouvient de ce que j'ai dit dans les premiers Chapitres de ce Livre: ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la ſuite, le même fief; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs ſe donnoient à la naiſſance & parce qu'ils ſe donnoient ſouvent dans les Aſſemblées de la Nation, & enfin parce que comme il étoit de l'intérêt des Nobles d'en avoir, il étoit auſſi de l'intérêt du Roi de leur en donner. Ces familles étoient diſtinguées par leur dignité de Fidéles, & par la prérogative de pouvoir ſe recommander pour un fief. Je ferai voir dans le Livre (a) ſuivant, comment par les circonſtances des tems il y eut des hommes-libres qui furent admis à joüir de cette grande prérogative, & par conſéquent à entrer dans l'Ordre de la Nobleſſe. Cela n'étoit point ainſi du tems de *Gontram* & de *Childebert* ſon neveu, & cela étoit ainſi du tems de *Charle-Magne*. Mais quoique dès le tems de ce Prince les hommes-libres ne fuſſent pas incapables de poſſéder des fiefs, il paroit par le paſſage de *Tégan* rapporté ci-deſſus, que les ſerfs affranchis en étoient abſolument exclus. Mr. l'*Abbé Dubos* (b) qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne Nobleſſe Françoiſe, nous dira-t-il qu'on ſe ſoit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de baſſe naiſſance, comme on s'en plaignoit ſous les Régnes de *Louïs-le-Débonnaire* & de *Charles-le-Chauve*? On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charle-Magne*, parce que ce Prince diſtingua toûjours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louïs-le-Débonnaire* & *Charles-le-Chauve* ne firent pas.

(a) Ch. 23.

(b) Hiſtoire de l'Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe tom. 3. Liv. 6. Chap. 4. pag. 302.

Le Public ne doit pas oublier qu'il eſt redevable à Mr. l'*Abbé Dubos* de pluſieurs Compoſitions excellentes. C'eſt ſur ces beaux Ouvrages qu'il doit le juger & non pas ſur celui-ci. Mr. l'*Abbé Dubos* y eſt tombé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu devant

LIVRE TRENTE-UNIEME. Chap. I.

vant les yeux Mr. *le Comte de Boulainvilliers* que ſon ſujet. Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réfléxion: Si un ſi grand-homme a erré, que ne dois-je pas craindre!

LIVRE TRENTE-UNIEME.

Theorie des Loix Féodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec les révolutions de leur Monarchie.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les Offices & les Fiefs. Des Maires du Palais.

D'Abord les Comtes n'étoient envoyés dans leurs diſtricts que pour un an; bien-tôt ils achettérent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le Règne des petits-enfans de *Clovis*. Un certain *Peonius* (a) étoit Comte dans la ville d'Auxerre; il envoya ſon fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontram* pour être continué dans ſon emploi; le fils donna l'argent pour lui-même & obtint la place du pére. Les Rois avoient déja commencé à corrompre leurs propres graces.

(a) *Gregoire de Tours*, Liv. 4. chap. 42.

Quoique par la Loi du Royaume les fiefs fuſſent amovibles, ils ne ſe donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une maniére capricieuſe & arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales choſes qui ſe traitoient dans les aſſemblées de la Nation. On peut bien penſer que la corruption ſe gliſſa dans ce point, comme elle s'étoit gliſſée dans l'autre; & que l'on continua la poſſeſſion des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la poſſeſſion des Comtés.

(b) Ch. 7.

Je ferai voir dans la ſuite de ce Livre, (b) qu'indépendamment des dons que les Princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits; cela mit un mécontentement général dans la Nation, & l'on en vit bien-tôt naître cette révolution fameuſe dans l'hiſtoire de France, dont la premiére époque fut le ſpectacle étonnant du ſupplice de *Brunehault*.

Il paroit d'abord extraordinaire que cette Reine, fille, ſœur, mére de tant de Rois, fameuſe encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Pro-conſul Romain, née avec un génie admirable

ble pour les affaires, douée de qualités qui avoient été ſi long-tems reſpectées, ſe voit vûe (a) tout-à-coup expoſée à des ſupplices ſi longs, ſi honteux, ſi cruels, par un (b) Roi dont l'autorité étoit aſſez mal affermie dans ſa Nation, ſi elle n'étoit tombée par quelque cauſe particuliére dans la diſgrace de cette nation. *Clotaire* lui reprocha (c) la mort de dix Rois, mais il y en avoit deux qu'il fit mourir lui-même; la mort de quelques autres fut le crime du ſort ou de la mechanceté d'une autre Reine; & une Nation qui avoit laiſſé mourir *Fredegunde* dans ſon lit, qui s'étoit même oppoſée (d) à la punition de ſes épouvantables crimes, devoit être bien froide ſur ceux de *Brunehault*.

Elle fut miſe ſur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la diſgrace de cette armée. *Fredegaire* dit que *Protaire*, † favori de *Brunehault*, prenoit le bien des Seigneurs & en gorgeoit le fiſc, qu'il humilioit la Nobleſſe & que perſonne ne pouvoit être ſûr de garder le poſte qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans ſa tente; & *Brunehault* ſoit par les vengeances ‡ qu'elle tira de cette mort, ſoit par la pourſuite du même plan, devint tous les jours plus odieuſe § à la Nation. *Clotaire* ambitieux de régner ſeul, & plein de la plus affreuſe vengeance, ſûr de périr ſi les enfans de *Brunehault* avoient le deſſus, entra dans une conjuration contre lui-même; & ſoit qu'il fut malhabille ou qu'il fût forcé par les circonſtances, il ſe rendit accuſateur de *Brunehault* & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la Conjuration contre *Brunehault*; il fut fait Maire de Bourgogne; il exigea * de *Clotaire* qu'il ne feroit jamais déplacé pendant ſa vie. Par-là le Maire ne put plus être dans le cas où avoient été les Seigneurs François, & cette autorité commença à ſe rendre indépendante de l'autorité Royale.

C'étoit la funeſte Régence de *Brunehault* qui avoit ſur-tout effarouché la Nation. Tandis que les Loix ſubſiſtérent dans leur force, perſonne ne put ſe plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puiſque la Loi ne le lui donnoit pas pour toûjours: mais quand l'avarice, les mauvaiſes pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on ſe plaignit

(a) Chronique de *Fredegaire* chap. 42.

(b) *Clotaire II.* fils de *Chilperic* & pére de *Dagobert*.

(c) Chronique de *Fredegaire* chap. 42.

(d) Voy. *Gregoire de Tours*, Liv. 8. chap. 31.

† *Sæva illi fuit contra perſonas iniquitas, fiſco nimium tribuens, de rebus perſonarum ingeniosè fiſcum vellens implere . . . . . ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuiſſet adſumere.* Fredeg. Chron. chap. 27. ſur l'an 605.

‡ Ibid. chap. 28. ſur l'an 607.

§ Ibid. chap. 41. ſur l'an 613. *Burgundiæ Farones tam Epiſcopi quàm cæteri Leudes, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, conſilium inientes* &c.

* Ibid. chap. 42. ſur l'an 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vitæ ſuæ temporibus degradaretur.*

LIVRE TRENTE-UNIEME. Chap. I

guit de ce qu'on étoit privé par de mauvaiſes voyes des choſes que ſouvent on avoit acquiſes de même. Peut-être que ſi le Bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit; mais on montroit l'ordre ſans cacher la corruption; on reclamoit le droit du fiſc pour prodiguer les biens du fiſc à ſa fantaiſie; les dons ne furent plus la récompenſe ou l'eſpérance des ſervices. *Brunehault*, par un eſprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Ses caprices n'étoient point ceux d'un eſprit foible: les Leudes & les grands Officiers ſe crurent perdus; ils la perdirent.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent paſſés dans ces tems-là; & les faiſeurs de Chroniques, qui ſçavoient à peu près de l'hiſtoire de leur tems ce que les villageois ſçavent aujourd'hui de celle du nôtre, ſont très ſtériles. Cependant nous avons une Conſtitution de *Clotaire* donnée * dans le Concile de Paris pour la reformation † des abus, qui fait voir que ce Prince fit ceſſer les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme ‡ tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les Rois ſes prédéceſſeurs; & il ordonne †† de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ſes Leudes ou Fidèles leur ſoit rendu.

Ce ne fut pas la ſeule conceſſion que le Roi fit dans ce Concile; il voulut que ce qui avoit été fait contre les priviléges des Eccléſiaſtiques fut corrigé; § il modéra l'influence de la Cour dans les élections ¶ aux Evêchez. Le Roi reforma de même les affaires fiſcales; il voulut que tous les nouveaux ** Cens fuſſent ôtés, qu'on ne levât ‡‡ aucun Droit de paſſage établi depuis la mort de *Guntram*, *Sigebert* & *Chilperic*; c'eſt-à-dire, qu'il ſupprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les Régences de *Fredegunde* & de *Brunehault*; il défendit que ſes troupeaux §§ fuſſent menés dans les forêts des Particuliers; & nous allons voir tout-à-l'heure que la reforme fut encore plus générale & s'étendit aux affaires Civiles.

CHA-

* Quelque tems après le ſupplice de *Brunehault* l'an 615. Voyez l'édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 21.

† *Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata ſunt ne in anteà, quod avertat Divinitas, contingant, diſpoſuerimus Chriſto præſule per hujus Edicti tenorem generaliter emendare.* Ibid. art. 16.

‡ Ibid. art. 16.

†† Ibid. art. 17.

§ *Et quod per tempora ex hoc prætermiſſum eſt vel de hinc perpetualiter obſervetur.*

¶ *Ita ut Epiſcopo decedente in loco ipſius qui a Metropolitano ordinari debet cum Principalibus a Clero & Populo eligatur, & ſi perſona condigna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certè ſi de palatio eligitur, per meritum perſonæ & doctrinæ ordinetur.* Ibid. art. 1.

** *Ut ubicunque cenſus novus impiè additur eſt, emendetur*, art. 8.

‡‡ Ibid. art. 9. §§ Ibid. art. 21.

CHAPITRE II.

Comment le Gouvernement Civil fut reformé.

ON avoit vu juſqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légéreté ſur le choix ou ſur la conduite de ſes Maîtres ; on l'avoit vû régler les différens de ſes Maîtres entre eux, & leur impoſer la néceſſité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vû, la Nation le fit pour-lors ; elle jetta les yeux ſur ſa ſituation actuelle, elle examina ſes Loix de ſang-froid, elle pourvut à leur inſuffiſance, elle arrêta la violence, elle régla le Pouvoir.

Les Régences mâles, hardies & inſolentes de *Fredegunde* & de *Brunehault* avoient moins étonné cette Nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Fredegunde* avoit défendu ſes méchancetés par ſes méchancetés-mêmes ; elle avoit juſtifié le poiſon & les aſſaſſinats par le poiſon & les aſſaſſinats ; elle s'étoit conduite de maniére que ſes attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Fredegunde* fit plus de maux, *Brunehault* en fit craindre d'avantage. Dans cette criſe, la Nation ne ſe contenta pas de mettre ordre au Gouvernement féodal, elle voulut auſſi aſſurer ſon Gouvernement civil ; car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre, & cette corruption étoit d'autant plus dangereuſe qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque ſorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des Loix.

L'hiſtoire de *Grégoire de Tours* & les autres Monumens nous font voir d'un côté une Nation féroce & barbare, & de l'autre des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meurtriers, injuſtes & cruels, parce que toute la Nation l'étoit. Si le Chriſtianiſme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Chriſtianiſme donne aux coupables ; les Egliſes ſe défendirent contr'eux par les miracles & les prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point ſacriléges, parce qu'ils redouroient les peines des ſacriléges : mais d'ailleurs, ils commirent, ou par colére ou de ſang-froid, toutes ſortes de crimes & d'injuſtices ; parce que ces crimes & ces injuſtices ne leur montroient pas la main de la Divinité ſi préſente. Les Francs, comme j'ai dit, ſouffroient des Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes ; ils n'étoient point frappés des injuſtices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient raviſſeurs & injuſtes comme eux. Il y avoit bien des Loix établies, mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines Lettres appellées *Préceptions*

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. II.*

tions † qui renverſoient ces mêmes Loix; c'étoit à peu près comme les Reſcripts des Empereurs Romains, ſoit que les Rois euſſent pris d'eux cet uſage, ſoit qu'ils l'euſſent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Grégoire de Tours* qu'ils faiſoient des meurtres de ſang-froid, & faiſoient mourir des accuſés qui n'avoient pas ſeulement été entendus; ils donnoient des Préceptions * pour faire des mariages illicites; ils en donnoient pour tranſporter les Succeſſions; ils en donnoient pour ôter le Droit des parens; ils en donnoient pour épouſer les Religieuſes; ils ne faiſoient point à la vérité des Loix de leur ſeul mouvement, mais ils ſuſpendoient la pratique de celles qui étoient faites.

(a) Art. 22.
(b) Ibid. art. 6.
(c) Ibid. art. 18.

La Conſtitution de *Clotaire* redreſſa tous les griefs; perſonne (a) ne put plus être condamné ſans être entendu; les Parens (b) dûrent toujours ſuccéder ſelon l'ordre établi par la Loi; toutes Préceptions pour épouſer des Filles, des Veuves ou des Religieuſes furent nulles (c), & on punit ſévérement ceux qui les obtinrent & en firent uſage. Nous ſçaurions peut-être plus exactement ce qu'il ſtatuoit ſur ces Préceptions, ſi l'article 13. de ce Décret & les deux ſuivans n'avoient péri par le tems; nous n'avons que les premiers mots de cet article 13. qui ordonne que les Préceptions ſeront obſervées, ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'il venoit d'abolir par la même Loi. Nous avons une autre Conſtitution (d) du même Prince qui ſe rapporte à ſon Décret, & corrige de-même, de point en point, tous les abus des Préceptions.

(d) Dans l'édition des Capitulaires de *Baluze*, tom. 1. pag. 7.

Il eſt vrai que Mr. *Baluze* trouvant cette Conſtitution ſans date, & ſans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle eſt de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raiſons; 1°. il y eſt dit que le Roi conſervera les Immunitez † accordées aux Egliſes par ſon pére & ſon ayeul. Quelles Immunités auroit pu accorder aux Egliſes *Childeric* ayeul de *Clotaire I.*, lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eut été fondée? Mais ſi l'on attribue ce Décret à *Clotaire II.*, on lui trouvera pour ayeul *Clotaire I.* lui-même, qui fit des Dons immenſes aux Egliſes pour expier

† C'étoient des ordres que le Roi envoyoit aux Juges pour faire ou ſouffrir de certaines choſes contre la Loi.

* Voyez *Grégoire de Tours*, Liv. 4 pag. 227. L'Hiſtoire & les Chartres ſont pleines de ceci; & l'étenduë de ces abus paroit ſur-tout dans la Conſtitution de *Clotaire*, miſe dans l'édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 7. donnée pour les reformer.

† J'ai parlé au Livre précédent de ces Immunités qui étoient des Conceſſions de Droits de Juſtice, & qui contenoient des défenſes aux Juges Royaux de faire aucune fonction dans le Territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou conceſſion d'un fief.

expier la mort de ſon fils *Cramne*, qu'il avoit fait bruler avec ſa ſa femme & ſes enfans.

2°. Les abus que cette Conſtitution corrige, ſubſiſtérent après la mort de *Clotaire I.* & furent même portés à leur comble pendant la foibleſſe du régne de *Gontram*, la cruauté de celui de *Chilperic* & les déteſtables Régences de *Frédegunde* & de *Brunehault*. Or comment la Nation auroit-elle pu ſouffrir des griefs ſi ſolemnellement proſcrits ſans s'être jamais récriée ſur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour-lors ce qu'elle fit lorſque *Childeric II.* (a) ayant repris les anciennes violences, elle le preſſa (b) d'ordonner que dans les Jugemens on ſuivit la Loi & les Coûtumes, comme on faiſoit anciennement?

(a) Il commença à regner vers l'an 670.

(b) Voyez la vie de *St. Leger*.

Enfin cette Conſtitution faite pour redreſſer les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I.*, puiſqu'il n'y avoit point ſous ſon régne de plaintes dans le Royaume à cet égard, & que ſon autorité y étoit très affermie, ſur-tout dans le tems où l'on place cette Conſtitution; au-lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrivérent ſous le régne de *Clotaire II.* qui cauſérent une révolution dans l'Etat politique du Royaume. Il faut éclairer l'Hiſtoire par les Loix & les Loix par l'Hiſtoire.

CHAPITRE III.

Autorité des Maires du Palais.

J'Ai dit que *Clotaire II.* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de Maire pendant ſa vie. La Révolution eut un autre effet; avant ce tems le Maire étoit le Maire du Roi, il devint le Maire du Royaume; le Roi le choiſiſſoit, la Nation le choiſit. *Protaire* avant la Révolution avoit été fait Maire par *Théodoric* *, & *Landeric* par *Frédegunde* (a); mais depuis, la Nation fut en poſſeſſion d'élire †.

(a) *Geſta Regum Francorum* ch. 36.

Ainſi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces Maires du Palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les Maires du Roi avec les Maires du Royaume. On voit par la Loi des Bourguignons que chez eux la charge de Maire

* Inſtigante *Brunichilde*, *Theodorico* jubente &c. *Fredegaire* ch. 27. ſur l'an 605.

† Voyez *Fredegaire*, Chronique ch. 54. ſur l'an 626. & ſon Continuateur anonyme chap. 101. ſur l'an 695. & chap. 105. ſur l'an 715. *Aimoin* Liv. 4. ch. 15. *Eginhard* Vie de *Charle-Magne* ch. 48. *Geſta Regum Francorum* ch. 45.

LIVRE TRENTE-UNIEME. Chap. III.

Maire n'étoit point une (a) des premiéres de l'Etat ; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (b) chez les premiers Rois Francs.

Clotaire raſſura ceux qui poſſedoient des Charges & des Fiefs ; & après la mort de *Warnachaire*, ce Prince † ayant demandé aux Seigneurs aſſemblez à Troyes, qui ils vouloient mettre en ſa place, ils s'écriérent tous qu'ils n'éliroient point, & lui demandant ſa faveur ils ſe mirent entre ſes mains.

Dagobert réunit, comme ſon pére, toute la Monarchie ; la Nation ſe repoſa ſur lui & ne lui donna point de Maire. Ce Prince ſe ſentit en liberté, & raſſuré d'ailleurs par ſes victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réuſſit ſi mal, que les Leudes d'Auſtraſie ſe laiſſérent †† battre par les Sclavons, s'en retournérent chez eux, & les Marches de l'Auſtraſie furent en proye aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Auſtraſiens de céder l'Auſtraſie à ſon fils *Sigibert*, avec un tréſor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains de *Cunibert* Evêque de Cologne, & du Duc *Adalgiſe*. *Fredegaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors ; mais le Roi les confirma toutes par ſes Chartres, & d'abord § l'Auſtraſie fut miſe hors de danger.

Dagobert ſe ſentant mourir recommanda à *Æga*, ſa Femme *Nentechilde* & ſon Fils *Clovis*. Les Leudes de Neuſtrie & de Bourgogne choiſirent (a) ce jeune Prince pour leur Roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernérent (b) le Palais ; ils rendirent (c) tous les biens que *Dagobert* avoit pris, & les plaintes ceſſérent en Neuſtrie & en Bourgogne, comme elles avoient ceſſé en Auſtraſie.

Après la mort d'*Æga*, la Reine *Nentechilde* (d) engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & aux principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des Lettres, par leſquelles il leur promettoit de leur conſerver * pour toûjours, c'eſt-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs &c

(a) Voy. la Loi des des Bourguignons *in præfat.* & le 2e. Supplément à cette Loi tit. 13.

(b) Voy. *Grégoire de Tours* Liv. 9. ch. 36.

(a) Chronique de *Fredegaire* ch. 79. ſur l'an 638.

(b) Ibid.

(c) Ibid. chap. 80. ſur l'an 639.

(d) Ibid. chap. 89. ſur l'an 641.

† Eo anno *Clotarius* cum Proceribus & Leudibus Burgundiæ Trecaſſinis conjungitur, cùm eorum eſſet ſollicitus ſi vellent jam *Warnachario* diſceſſo alium in ejus honoris gradum ſublimare, ſed omnes unaniminiter denegantes ſe nequaquam velle Majorem domûs eligere, Regis gratiam obnixè petentes cum Rege tranſegêre. *Fredegaire* Chronique ch. 54. ſur l'an 626.

†† Iſtam victoriam quam Winidi contra Francos meruerunt, non tantùm Sclavinorum fortitudo obtinuit quantùm dementatio Auſtraſiorum, dum ſecernebant cum *Dagoberto* odium incurriſſe & aſſiduè expoliarentur, Chroniq. de *Fredegaire* ch. 68. ſur l'an 630.

§ Deinceps Auſtraſii eorum ſtudio limitem & regnum Francorum contra Winidos utiliter defenſaſſe noſcuntur. Chron. de *Fredegaire* ch. 75. ſur l'an 632.

* Ibid. ch. 89. *Floachatus* cunctis Ducibus à Regno Burgundiæ ſeu & Pontificibus per epiſtolam etiam & ſacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem ſeu & amicitiam perpetuò conſervare.

& leurs dignités. Il confirma ſa parole par un ſerment. C'eſt ici † que l'Auteur du Livre des Maires de la Maiſon Royale met le commencement de l'adminiſtration du Royaume par des Maires du Palais.

Fredegaire, qui étoit Bourguignon, eſt entré dans de plus grands détails ſur ce qui regarde les Maires de Bourgogne, dans le tems de la Révolution dont nous parlons, que ſur les Maires d'Auſtraſie & de Neuſtrie; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raiſons, faites en Neuſtrie & en Auſtraſie.

La Nation crut qu'il étoit plus ſûr de mettre la puiſſance entre les mains d'un Maire qu'elle éliſoit & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le Pouvoir étoit héréditaire.

CHAPITRE IV.

Quel étoit à l'égard des Maires le génie de la Nation.

UN Gouvernement dans lequel une Nation qui avoit un Roi, éliſoit celui qui devoit exercer la Puiſſance Royale, paroît bien extraordinaire : mais indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* * dit que dans le choix de leur Roi ils ſe déterminoient par ſa nobleſſe & dans le choix de leur Chef par ſa vertu. Voilà les Rois de la premiére Race & les Maires du Palais ; les premiers étoient héréditaires les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes, qui dans l'aſſemblée de la Nation ſe levoient & ſe propoſoient pour chefs de quelque entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réuniſſent pour la plûpart dans leur perſonne & l'autorité du Roi & la puiſſance du Maire. Leur nobleſſe leur avoit donné la Royauté ; & leur vertu les faiſant ſuivre par pluſieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puiſſance du Maire. C'eſt par la Dignité Royale que nos premiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des Aſſemblées, & donnérent des Loix du conſentement de ces Aſſemblées : c'eſt par la Dignité de Duc ou de Chef qu'ils firent leurs expeditions & commandérent les Armées.

Pour

† Deinceps à temporibus *Clodovei* qui fuit filius *Dagoberti* inclyti Regis, pater verò *Theodorici*, Regnum Francorum decidens per Majores-domûs cæpit ordinari. *...e Majorib. domûs regiæ.*

* *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt.* De moribus Germanorum.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Liv. V.*

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur la conduite (a) que tint *Arbogaſte*, Franc de Nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'Armé. Il enfermâ l'Empereur dans le Palais, il ne permit à qui que ce fut de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaſte* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

(a) Voy. *Sulpicius Alexander* dans *Grégoire de Tours* Liv. 2.

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.

PENDANT que les Rois commandérent les Armées, la Nation ne penſa point à ſe choiſir un Chef. *Clovis* & ſes quatre fils furent à la tête des François & les menérent de victoire en victoire. *Thibault* fils de *Théodebert*, Prince jeune, foible & malade fut le premier (b) des Rois qui reſta dans ſon Palais. Il refuſa de faire une expédition en Italie contre *Narſes*, & il eut le * chagrin de voir les Francs ſe choiſir deux Chefs qui les y menérent. Des quatre enfans, de *Clotaire I. Gontram* † fut celui qui négligea le plus de commander les Armées; d'autres Rois ſuivirent cet exemple, & pour remettre ſans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnérent à pluſieurs Chefs ou Ducs ††.

(b) L'an 552.

On en vit naître des inconvéniens ſans nombre; il n'y eut plus de diſcipline, on ne ſçut plus obéïr; les Armées ne furent plus funeſtes qu'à leur propre païs, elles étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Grégoire de Tours* (c) une vive peinture de tous ces maux. «Comment pourrons-nous «obtenir la victoire, diſoit *Gontram* (d), nous qui ne conſervons «pas ce que nos Péres ont acquis? nôtre Nation n'eſt plus la mê«me».... Choſe ſinguliére! elle étoit dans la décadence dès le tems des petits-fils de *Clovis*.

(c) *Grég. de Tours* Liv. 8. chap. 30. & Liv. 10. chap. 3. ibid. Liv. 8. ch. 30.

Il étoit donc naturel qu'on en vint à faire un Duc unique, un Duc qui eut de l'autorité ſur cette multitude infinie de Seigneurs & de Leudes qui ne connoiſſoient plus leurs engagemens, un Duc qui réta-

(d) Ibid.

* *Leutharis* verò & *Butilinus*, tametſi id Regi ipſorum minimè placebat, belli cum eis ſocietatem inierunt. *Agathias* Liv. I. *Grégoire de Tours* Liv. 4. ch. 9.

† *Gontram* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde* qui ſe diſoit fils de *Clotaire* & demandoit ſa part du Royaume.

†† Quelquefois au nombre de vingt, Voy. *Grégoire de Tours* Liv. 5. ch. 27. Liv. 8. ch. 18. & 30. Liv. 10. ch. 3. *Dagobert* qui n'avoit point de Maire en Bourgogne, eût la même politique, & envoya contre les Gaſcons dix Ducs & pluſieurs Comtes qui n'avoient point de Duc ſur eux. Chron. de *Fredeg.* Ch. 78. ſur l'an 636.

rétablît la Diſcipline militaire & qui menat contre l'ennemi une Nation qui ne ſçavoit plus faire la guerre qu'à elle-même. On donna la puiſſance aux Maires du Palais.

La premiére fonction des Maires du Palais fut le Gouvernement œconomique des Maiſons Royales. Ils eurent concurremment (a) avec d'autres Officiers le Gouvernement politique des fiefs, & à la fin ils en diſpoſérent ſeuls. Ils eurent auſſi l'adminiſtration des affaires de la guerre & le Commandement des Armées, & ces deux fonctions ſe trouvérent néceſſairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là il étoit plus difficile d'aſſembler les Armées que de les commander; & quel autre que celui qui diſpoſoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette Nation indépendante & guerriére il faloit plûtôt inviter que contraindre, il faloit donner ou faire eſpérer les fiefs qui vacquoient par la mort du poſſeſſeur, recompenſer ſans-ceſſe, faire craindre les préférences: celui qui avoit la ſur-Intendance du Palais devoit donc être le Général de l'Armée.

(a) Voy. le 2. Supplement à la Loi des Bourguignons tit. 13. & *Grégoire de Tours* liv. 9. ch. 36.

CHAPITRE VI.

Seconde Epoque de l'Abbaiſſement des Rois de la premiére Race.

DEPUIS le ſupplice de *Brunehault* les Maires avoient été adminiſtrateurs du Royaume ſous les Rois, & quoi qu'ils euſſent la conduite de la guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des armées & le Maire & la Nation combattoient ſous eux. Mais la victoire (b) du Duc *Pepin* contre *Théoderic* & ſon Maire, acheva * de dégrader les Rois; celle (c) que remporta *Charle-Martel* ſur *Chilperic* & ſon Maire *Rainfroy*, confirma cette dégradation. L'Auſtraſie triompha deux fois de la Neuſtrie & de la Bourgogne; & la Mairerie d'Auſtraſie étant comme attachée à la famille des *Pepins*, cette Mairerie s'éleva ſur toutes les autres Maireries & cette Maiſon ſur toutes les autres Maiſons. Les Vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne ſe ſaiſit de la perſonne des Rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent † dans une Maiſon Royale comme dans une eſpèce de priſon. Une fois chaque année ils étoient montrés au Peuple. Là ils faiſoient des Ordonnances, § mais c'étoient celles du

(b) Voy. les Annales de Metz ſur l'an 687. & 688.

(c) Annales de Metz ſur l'an 719.

* *Illis quidem nomina Regum imponens ipſe totius Regni habens privilegium* &c. Annales de Metz ſur l'an 695.

† *Sedemque illi regalem ſub ſuâ ditione conceſſit*, ibid. ſur l'an 719.

§ Ex Chronico Centulenſi Lib. 2. *ut reſponſa quæ erat edoctus vel potiùs juſſus ex ſuâ velut poteſtate redderet.*

LIVRE TRENTE-UNIÉME. *Chap. VII.*

du Maire; ils répondoient aux Ambaſſadeurs, mais c'étoient les réponſes du Maire. C'eſt dans ce tems que les Hiſtoriens * nous parlent du Gouvernement des Maires ſur les Rois qui leur étoient aſſujettis.

Le délire de la Nation pour la famille de *Pepin* alla ſi loin, qu'elle élut pour Maire un de ſes petits-fils qui étoit encore † dans l'enfance; elle l'établit ſur un certain *Dagobert* & mit un phantôme ſur un phantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands Offices & des Fiefs ſous les Maires du Palais.

LEs Maires du Palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des Charges & des Offices; ils ne régnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la Nobleſſe: ainſi les grands Offices continuérent à être donnés pour la vie & cet uſage ſe confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réfléxions particuliéres à faire ſur les fiefs. Je ne puis douter que dès ces tems-là la plûpart n'euſſent été rendus héréditaires.

(a) Rapporté par *Grégoire de Tours* Liv. 9. Voyez auſſi l'Edit de *Clotaire II.* de l'an 615. art. 16.

Dans le Traité d'Andeli (a) *Gontram* & ſon neveu *Childebert* s'obligent de maintenir les libéralités faites aux Leudes & au Egliſes par les Rois leurs prédéceſſeurs; & il eſt permis § aux Reines, aux filles, aux veuves des Rois, de diſpoſer par teſtament & pour toûjours des choſes qu'elles tiennent du fiſc.

(b) Voy. la 24e. & 34e. du Liv. I.

Marculfe écrivoit ſes Formules du tems (b) des Maires. On en voit pluſieurs ‡ où les Rois donnent & à la perſonne & aux héritiers: & comme les Formules ſont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que ſur la fin de la premiére Race, une partie des fiefs paſſoit déja aux héritiers. Il s'en faloit bien que l'on eut dans ces tems-là l'idée d'un Domaine inaliénable; c'eſt une choſe

* Annales de Metz ſur l'an 691. *anno Principatus* Pippini *ſuper* Theodoricum..... Annales de *Fulde* ou de *Laurisham*, Pippinus *Dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos* 27. *cum Regibus ſibi ſubjectis.*

† *Poſthæc* Theudoaldus *filius ejus* (Grimoaldi) *parvulus in loco ipſius cum prædicto Rege* Dagoberto *Majordomus palatii effectus eſt.* Le Continuateur anonyme de *Fredegaire* ſur l'an 714. ch. 104.

§ *Ut ſi quid de agris fiſcalibus vel ſpeciebus atque præſidio pro arbitrii ſui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixâ ſtabilitate perpetò conſervetur.*

‡ Voy. la Formule 14. du Liv. I. qui s'applique également à des Biens fiſcaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & enſuite pour toujours, *ſicut ab illo aut à fiſco noſtro fuit poſſeſſa*, Voy. auſſi la Formule 17. ibid.

choſe très moderne & qu'on ne connoiſſoit alors ni dans la théorie ni dans la pratique.

On verra bientôt ſur cela des preuves de fait; & ſi je montre un tems où il ne ſe trouva plus de bénéfices pour l'Armée ni aucun fonds pour ſon entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems eſt celui de *Charle-Martel*, qui fonda de nouveaux fiefs qu'il faut bien diſtinguer des premiers.

Lorſque les Rois commencérent à donner pour toûjours, ſoit par la corruption qui ſe gliſſa dans le Gouvernement, ſoit par la Conſtitution même qui faiſoit que les Rois étoient obligés de recompenſer ſans ceſſe; il étoit naturel qu'ils commençaſſent plûtôt à donner à perpétuité les Fiefs que les Comtés. Se priver de quelques Terres étoit peu de choſe; renoncer aux grands Offices, c'étoit perdre la puiſſance même.

CHAPITRE VIII.

Comment les Aleux furent changés en Fiefs.

LA maniére de changer un Aleu en Fief ſe trouve dans une Formule de *Marculfe* (a). On donnoit ſa Terre au Roi, il la rendoit au Donateur en uſufruit ou bénéfice, & celui-ci déſignoit au Roi ſes héritiers.

(a) Liv. I. Formule 13.

Pour découvrir les raiſons que l'on eut de dénaturer ainſi ſon Aleu, il faut que je cherche comme dans des abimes les anciennes prérogatives de cette Nobleſſe, qui depuis onze Siécles eſt couverte de pouſſiére, de ſang & de ſueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très grands avantages. La Compoſition pour les torts qu'on leur faiſoit étoit plus forte que celle des hommes-libres. Il paroît par les Formules de *Marculfe*, que c'étoit un privilège du Vaſſal du Roi que celui qui le tueroit payeroit ſix cent ſols de Compoſition. Ce privilége étoit établi par la Loi Salique (b) & par celle des Ripuaires (c); & pendant que ces deux Loix ordonnoient ſix cent ſols pour la mort du Vaſſal du Roi, elles n'en donnoient (d) que deux cent pour la mort d'un Ingenû, Franc, Barbare ou homme vivant ſous la Loi Salique, & que cent pour celle d'un Romain.

(b) Tit. 44. Voy. auſſi les titres 66. §. 3. & 4. & le tit. 74.

(c) Tit. 11.

(d) Voy. la Loi des Ripuaires tit. 7. & la Loi Salique tit. 44. art. 1. & 4.

Ce n'étoit pas le ſeul privilége qu'euſſent les Vaſſaux du Roi. Il faut ſçavoir que quand (e) un homme étoit cité en jugement & qu'il ne ſe préſentoit point ou n'obéiſſoit pas aux Ordonnances des Juges,

(e) Loi Salique tit. 59. & 76.

LIVRE TRENTE-UNIEME. Ch. VIII.

Juges, il étoit appellé devant le Roi; & s'il perſiſtoit dans ſa Contumace, il étoit mis hors * de la protection du Roi, & perſonne ne pouvoit le recevoir chez ſoi, ni même lui donner du pain: or s'il étoit d'une condition ordinaire, ſes biens (a) étoient confiſqués; mais s'il étoit Vaſſal du Roi, ils ne l'étoient pas (b). Le premier par ſa Contumace étoit cenſé convaincu du crime & non pas le ſecond; celui-là (c) dans les moindres crimes étoit ſoumis à la preuve par l'eau bouillante, celui-ci (d) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre; enfin un Vaſſal du Roi (e) ne pouvoit être contraint de jurer en Juſtice contre un autre Vaſſal. Ces priviléges augmentérent toûjours, & le Capitulaire de *Karloman* (f) fait cet honneur aux Vaſſaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-mêmes, mais ſeulement par la bouche de leurs propres Vaſſaux. De plus lorſque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'Armée, ſa peine étoit de s'abſtenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au ſervice; mais l'homme-libre (g) qui n'avoit pas ſuivi le Comte payoit une Compoſition † de ſoixante ſols, & étoit mis en ſervitude juſqu'à-ce qu'il l'eut payée.

(a) Loi Salique tit 59 §.1.
(b) Ibid. tit 76. §.1.
(c) Ibid. tit. 56. & 59.
(d) Ibid. tit 76 §.1.
(e) Ibid tit 76. §.2.
(f) Apud Vernis Palatium de l'an 883. art.4.&11.
(g) Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 812. art.1. & 3.

Il eſt donc aiſé de penſer que les Francs qui n'étoient point Vaſſaux du Roi, & encore plus les Romains, cherchérent à le devenir, & qu'afin qu'ils ne fuſſent pas privés de leurs Domaines, on imagina l'uſage de donner ſon Aleu au Roi, de le recevoir de lui en fief & de lui déſigner ſes héritiers. Cet uſage continua toûjours, & il eut ſur-tout lieu dans les déſordres de la ſeconde Race, où tout le monde avoit beſoin d'un Protecteur & vouloit faire corps ‡ avec d'autres Seigneurs & entrer, pour ainſi dire, dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique.

Ceci continua dans la troiſiéme Race, comme on le voit par pluſieurs § Chartres; ſoit qu'on donnat ſon aleu & qu'on le reprit par le même acte; ſoit qu'on le déclarât aleu & qu'on le reconnut en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de repriſe.*

Cela ne ſignifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernaſſent en bons péres de familles; & quoique les hommes-libres cherchaſſent beaucoup à avoir des fiefs, il traitoient ce genre de bien comme on adminiſtre aujourd'hui les uſufruits. C'eſt ce qui fit faire à *Charle-Magne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons

* *Extra ſermonem Regis.* Loi Salique tit. 59. & 76.

† *Heribannum.*

‡ *Non infirmis reliquit hæredibus*, dit *Lambert d'Ardres* dans *Du Cange* au mot *Alodis.*

§ Voyez celles que *Du Cange* cite au mot *Alodis*, & celles que rapporte *Galland*, Traité du Franc-aleu, pag. 14. & ſuivantes.

ayons eu, bien des réglemens (a) pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ſes propriétés. Cela prouve ſeulement que de ſon tems la plûpart des bénéfices étoient encore à vie, & que par conſéquent on prenoit plus de ſoin des aleux que des bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât encore mieux être Vaſſal du Roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raiſons pour diſpoſer d'une certaine portion particuliére d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre ſa dignité même.

Je ſçai bien encore que *Charle-Magne* ſe plaint dans un Capitulaire, (b) que dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leur fief en propriété, & les rachetoient enſuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un uſufruit; je dis ſeulement que lorſqu'on pouvoit faire d'un aleu un fief qui paſſât aux héritiers, ce qui eſt le cas de la Formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. IX.*

(a) Capitulaire 2. de l'an 802. art. 10. & le Capitulaire 7. de l'an 803. art. 3. le Capitulaire 1. *incerti anni* art. 49., le Capitulaire 5. de l'an 806. art. 7., le Capitulaire de l'an 779. art. 29. & le Capitulaire de *Louïs-le-Débonnaire* de l'an 829. art. 1.

(b) Le 5e. de l'an 806. art. 8.

(c) Dans *Grégoire de Tours* Liv. 6. chap. 46.

CHAPITRE IX.

Comment les Biens Eccléſiaſtiques furent convertis en Fiefs.

LEs Biens Fiſcaux n'auroient dû avoir d'autre deſtination que de ſervir aux dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entrepriſes, leſquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiſcaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'eſprit de la Nation; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (c) un diſcours de *Chilperic*, petit-fils de *Clovis*, qui ſe plaignoit déja que ces biens avoient été preſque tous donnés aux Egliſes. «Notre fiſc «eſt devenu pauvre, *diſoit-il*, nos richeſſes ont été tranſportées aux «* Egliſes, il n'y a plus que les Evêques qui régnent, ils ſont dans «la grandeur & nous n'y ſommes plus.

Cela fit que les Maires, qui n'oſoient attaquer les Seigneurs, dépouillérent les Egliſes; & une † des raiſons qu'allégua *Pepin* pour entrer en Neuſtrie, fut qu'il y avoit été invité par les Eccléſiaſtiques, pour arrêter les entrepriſes des Rois, c'eſt à-dire des Maires, qui privoient l'Egliſe de tous ſes biens.

Les

* Cela fit qu'il annulla les Teſtamens faits aux Egliſes & même les dons faits par ſon Pére; *Gontram* les rétablit & fit même de nouveaux dons. *Grégoire de Tours* Liv. 7. chap. 7.

† Voyez les Annales de Metz ſur l'an 687. *Extitor imprimis querelis Sacerdotum & ſervorum Dei qui me ſæpiùs adierunt ut pro ſublatis injuſtè patrimoniis*, &c.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. X.*

Les Maires d'Auſtraſie ; c'eſt-à-dire la Maiſon des *Pepins*, avoient traité l'Egliſe avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuſtrie & en Bourgogne ; & cela eſt bien clair par nos Chroniques, (a) où les Moines ne peuvent ſe laſſer d'admirer la dévotion & la liberalité des *Pepins*. Ils avoient occupés eux-mêmes les premiéres places de l'Egliſe. «Un corbeau ne crêve pas les yeux à un corbeau», comme diſoit *Chilperic* (b) aux Evêques.

(a) Voy. les Annales de Metz.

(b) Dans *Grégoire de Tours.*

Pepin ſoumit la Neuſtrie & la Bourgogne ; mais ayant pris pour détruire les Maires & les Rois le prétexte de l'oppreſſion des Egliſes, il ne pouvoit plus les dépouiller ſans contredire ſon titre & faire voir qu'il ſe jouoit de la Nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la deſtruction du parti oppoſé, lui fournirent aſſez de moyens de contenter ſes Capitaines.

Pepin ſe rendit maître de la Monarchie en protégeant le Clergé, *Charle-Martel* ſon fils ne put ſe maintenir qu'en l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des Biens Royaux & des Biens fiſcaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la Nobleſſe, & que le Clergé recevant des mains des riches & des mains des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes, il dépouilla les Egliſes ; & les fiefs du premier partage ne ſubſiſtant plus, il forma † une ſeconde fois des fiefs. Il prit pour lui & pour ſes Capitaines les biens des Egliſes & les Egliſes mêmes, & fit ceſſer un mal qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir qu'il étoit extrême.

CHAPITRE X.

Richeſſes du Clergé.

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que dans les trois Races on lui ait donné pluſieurs fois tous les biens du Royaume. Mais ſi les Rois, la Nobleſſe & le Peuple trouvérent le moyen de leur donner tous leurs biens, il ne trouvérent pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les Egliſes dans la premiére Race ; mais l'eſprit militaire les fit donner aux gens-de-guerre, qui les partagérent à leurs enfans : combien ne ſortit-il pas de Terres de la Manſe du Clergé ! Les Rois de la ſeconde Race ouvrirent leurs mains & firent encore d'immenſes libéralités ; les Normands arrivent, pillent & ravagent, perſécutent ſur-tout les Prêtres & les Moines, cherchent les

† *Karlus plurima Juri Eccleſiaſtico detrahens prædia fiſco ſociavit ac deinde militibus diſpertivit*, ex Chronico Centulenſi, Liv. 2.

les Abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu Religieux; dans cet état combien le Clergé perdit-il de Biens! A-peine y avoit-il des Eccléſiaſtiques pour les redemander. Il reſta donc encore à la piété de la troiſiéme Race aſſez de fondations à faire, & de terres à donner: les opinions répandues & crues dans ces tems-là auroient privé les Laïques de tout leur Bien, s'ils avoient été aſſez honnêtes gens. Mais ſi les Eccléſiaſtiques avoient de l'ambition, les Laïques en avoient auſſi; ſi le mourant donnoit, le ſucceſſeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs & les Evêques, les Gentils-hommes & les Abbés; & il faloit qu'on preſſât vivement les Eccléſiaſtiques, puiſqu'ils furent obligés de ſe mettre ſous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient pour un moment & les opprimoient après.

Déja une meilleure Police qui s'établiſſoit dans le cours de la troiſiéme Race, permettoit aux Eccléſiaſtiques d'augmenter leur bien. Les Calviniſtes parurent & firent battre de la monnoye de tout ce qui ſe trouva d'or & d'argent dans les Egliſes. Comment le Clergé auroit-il été aſſuré de ſa fortune? il ne l'étoit pas de ſon exiſtence; il traitoit des matiéres de controverſe, & l'on bruloit ſes archives. Que ſervit-il de redemander à une Nobleſſe toûjours ruïnée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille maniéres? Le Clergé a toûjours acquis, il a toûjours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

Etat de l'Europe du tems de Charle-Martel.

Charle-Martel qui entreprit de dépouiller le Clergé, ſe trouva dans les circonſtances les plus heureuſes; il étoit craint & aimé des gens de guerre & il travailloit pour eux, il avoit le prétexte de ſes guerres contre les Sarraſins; (a) quelqu'haï qu'il fut du Clergé, il n'en avoit aucun beſoin; le Pape à qui il étoit néceſſaire lui tendoit les bras; on ſçait la célébre Ambaſſade * que lui envoya *Grégoire III.* Ces deux Puiſſances furent très unies parce qu'elles ne pouvoient ſe paſſer l'une de l'autre; le Pape avoit beſoin des Francs pour le ſoutenir contre les Lombards & contre les Grecs; les Francs avoient beſoin du Pape pour leur ſervir de barriére contre les Grecs &c

(a) Voyez les Annales de Metz.

* *Et iſtolam quoque Decreto Romanorum principum ſibi prædictus Præſul Grægorius miſerat quod ſe ſe Populus Romanus relictâ Imperatoris dominatione ad ſuam defenſionem & invictam clementiam converterre voluiſſet*, Annales de Metz ſur l'an 741. *Eo pacto patrato ut a partibus Imperatoris recederet*, Fredegaire.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Chap. XI.*

& embarraſſer les Lombards; *Charle-Martel* ne pouvoit donc manquer ſon entrepriſe.

St. Eucher Evêque d'Orléans, eut une viſion qui étonna les Princes. Il faut que je rapporte à ce ſujet la Lettre (a) que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent à *Louïs le Germanique* qui étoit entré dans les terres de *Charles-le-Chauve*, parce qu'elle eſt très-propre à nous faire voir quel étoit dans ces tems-là, l'état des choſes & la ſituation des eſprits. Ils diſent (b) «que *St. Eucher* ayant été ravi «dans le Ciel, il vit *Charle-Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur «par l'ordre des Saints, qui doivent aſſiſter avec Jeſus-Chriſt au Ju«gement dernier; qu'il avoit été condamné à cette peine avant le «tems pour avoir dépouillé les Egliſes de leurs biens, & s'être par«là rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotées; «que le Roi *Pepin* fit tenir à ce ſujet un Concile; qu'il fit rendre «aux Egliſes tout ce qu'il put retirer des biens Eccléſiaſtiques; que «comme il n'en put r'avoir qu'une partie à cauſe de ſes démêlés «avec *Vaifre* Duc d'Aquitaine, il fit faire en faveur des Egliſes des «Lettres précaires † du reſte, & régla que les Laïques payeroient «une dîme des Biens qu'ils tenoient des Egliſes, & douze deniers «pour chaque Maiſon; que *Charle-Magne* ne donna point les Biens «de l'Egliſe; qu'il fit au-contraire un Capitulaire par lequel il s'en«gagea pour lui & ſes ſucceſſeurs de ne les donner jamais; que tout «ce qu'ils avancent eſt écrit, & que même pluſieurs d'entr'eux l'a«voient entendu raconter à *Louïs-le-Débonnaire*, pére des deux Rois.

(a) Anno 858. apud Cariſiacum, édition de *Baluze* tom. 2. p. 101.

(b) Ibid. art. 7. p. 109.

Le Réglement du Roi *Pepin* dont parlent les Evêques, fut fait dans le Concile tenu à *Leptines* (c); l'Egliſe y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçû de ſes Biens ne les tenoient plus que d'une maniére précaire, & que d'ailleurs elle en recevoit la dîme & douze deniers pour chaque caſe qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remede palliatif & le mal reſtoit toûjours.

(c) L'an 743. voy. le Liv. 5. des Capitulaires, art. 3. édition de *Baluze* pag. 825.

Cela même trouva de la contradiction, & *Pepin* fut obligé de faire un autre Capitulaire (d) où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces Bénéfices de payer cette Dîme & cette Redevance, & même d'entretenir les Maiſons de l'Evêché ou du Monaſtère, ſous peine de perdre les biens donnés. *Charle-Magne* * renouvella les Réglemens de *Pepin*.

(d) Celui de Metz de l'an 756. art. 4.

Ce

† *Precaria quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas* dans ſes Notes ſur le Liv. 1. des Fiefs. Je trouve dans un Diplome du Roi *Pepin* datté de la 3e. année de ſon Régne, que ce Prince n'établit pas le premier ces Lettres précaires; il en cite une, faite par le Maire *Ebroïn* & continuée depuis. Voyez le Diplome de ce Roi dans le tome 5. des Hiſtoriens de France des Bénédictins, art. 6.

* Voy. ſon Capitulaire de l'an 803. donné à Worms édition de *Baluze* p. 411. où il régle le contract Précaire, & celui de Francfort de l'an 794. p. 267. art. 24. ſur les reparations des Maiſons, & celui de l'an 800. pag. 330.

Ce que les Evêques diſent dans la même Lettre que *Charle-Magne* promit pour lui & ſes Succeſſeurs, de ne plus partager les Biens des Egliſes aux Gens-de-guerre, eſt conforme au Capitulaire de ce Prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803. fait pour calmer les terreurs des Eccléſiaſtiques à cet égard: mais les Donations déja faites ſubſiſtérent † toûjours. Les Evêques ajoutent, & avec raiſon, que *Louïs-le-Débonnaire* ſuivit la conduite de *Charle-Magne* & ne donna point les Biens de l'Egliſe aux ſoldats.

Cependant les anciens abus allérent ſi loin, que ſous les Enfans (a) de *Louïs-le-Débonnaire* les Laïques établiſſoient des Prêtres dans leurs Egliſes ou les chaſſoient ſans le conſentement des Evêques. Les Egliſes (b) ſe partageoient entre les héritiers; & quand elles étoient tenues d'une maniére indécente, les Evêques (c) n'avoient d'autre reſſource que d'en retirer les Reliques.

Le Capitulaire (d) de Compiegne établit que l'Envoyé du Roi pourroit faire la viſite de tous les Monaſtéres avec l'Evêque, de l'avis * & en préſence de celui qui le tenoit; & cette Règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'eſt pas qu'on manquât de Loix pour la reſtitution des Biens des Egliſes. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence ſur le rétabliſſement des Monaſtères, ils écrivirent (e) à *Charle-le-Chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, réſolu & ſtatué dans tant d'Aſſemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

On diſputoit toûjours. Les Normands arrivérent & mirent tout le monde d'accord.

(a) Voy. la Conſtitution de *Lothaire I.* dans la Loi des Lombards Liv. 3. Loi I. §. 43.

(b) Ibid. §. 44.

(c) Ibid.

(d) Donné la 28e. année du Régne de *Charles le-Chauve* l'an 868. édition de *Baluze* p. 203.

(e) *Concilium apud Bonoilum* 16e. année de *Charles-le-Chauve* l'an 856. édition de *Baluze* p. 78.

CHAPITRE XII.

Etabliſſement des Dîmes.

LES Réglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Egliſe l'eſpérance d'un ſoulagement qu'un ſoulagement effectif: & comme *Charle-Martel* trouva tout le patrimoine public entre les

† Comme il paroit par la Note précédente & par le Capitulaire de *Pepin* Roi d'Italie, où il eſt dit que le Roi donneroit en fief les Monaſtères à ceux qui ſe recommanderoient pour des fiefs: il eſt ajouté à la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 1. §. 30. & aux Loix Saliques, Recueil de *Pepin* dans *Echard* pag. 195. tit. 26. art. 4.

* *Cum conſilio & conſenſu ipſius qui locum retinet.*

les mains des Eccléſiaſtiques, *Charle-Magne* trouva les Biens des Eccléſiaſtiques entre les mains des Gens-de-guerre. On ne pouvoit faire reſtituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonſtances où l'on étoit pour lors rendoient la choſe encore plus impraticable qu'elle ne l'étoit de ſa nature. D'un autre côté le Chriſtianiſme ne devoit pas périr faute de Miniſtres *, de Temples & d'inſtructions.

(a) Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 1. & 2.

Cela fit que *Charle-Magne* établit (a) les Dîmes, nouveau genre de bien qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant ſinguliérement donné à l'Egliſe, il fut plus aiſé dans la ſuite d'en reconnoître les uſurpations.

On a voulu donner à cet *Etabliſſement* des dates bien plus reculées; mais les autorités que l'on cite me ſemblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La Conſtitution de *Clothaire* † dit ſeulement qu'on ne leveroit point de certaines ‡ Dîmes ſur les Biens de l'Egliſe: bien loin donc que l'Egliſe levât des Dîmes dans ces tems-là, toute ſa prétention étoit de s'en faire exempter. Le ſecond Concile (b) de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les tems anciens; mais il dit auſſi que de ſon tems on ne les payoit plus.

(b) *Canone 5. ex tomo 1. Conciliorum antiquorum Galliæ, operâ Jacobi Sirmundi.*

Qui doute qu'avant *Charle Magne* on n'eut ouvert la Bible & prêché les dons & les offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce Prince les Dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les Réglemens faits ſous le Roi *Pepin* avoient ſoumis au payement des Dîmes & aux réparations des Egliſes ceux qui poſſédoient en Fief les Biens Eccléſiaſtiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit diſputer la juſtice, les Principaux de la Nation à donner l'exemple.

(c) Art. 6. édition de *Baluze* p. 332. il fut donné l'an 800.

Charle-Magne fit plus, & on voit par le Capitulaire (c) *de Villis* qu'il obligea ſes propres Fonds au payement des Dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

Mais

* Dans les Guerres Civiles qui s'élevérent du tems de *Charle-Martel*, les Biens de l'Egliſe de Rheims furent donnés aux Laïques; on laiſſa le Clergé *ſubſiſter comme il pourroit*, eſt-il dit dans la Vie de *St. Remy*, *Surius* tom. 1. pag. 279.

† C'eſt celle dont j'ai tant parlé au Chap. 4. ci deſſus que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. art. 11. pag. 9.

‡ *Agraria & paſcuaria vel decimas porcorum Eccleſiæ concedimus, ita ut actor aut Decimator in rebus Eccleſiæ nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charle-Magne* de l'an 800. édition de *Baluze* pag. 336. explique très-bien ce que c'étoit que cette ſorte de Dîme dont *Clothaire* exempte l'Egliſe; c'étoit le dixiéme des cochons que l'on mettoit dans les forêts du Roi pour engraiſſer, & *Charle-Magne* veut que ſes Juges le payent comme les autres afin de donner l'exemple: on voit que c'étoit un Droit Seigneurial ou œconomique.

Mais le bas-peuple n'eſt guère capable d'abandonner ſes intérêts par des exemples. Le Synode de (a) *Francfort* lui préſenta un motif plus preſſant pour payer les Dîmes. On y fit un Capitulaire dans lequel il eſt dit que dans la derniére * famine on avoit trouvé les épis de bled vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme; & en conſéquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les Biens Eccléſiaſtiques de payer la Dîme; & en conſéquence encore on l'ordonna à tous.

(a) Tenu ſous *Charle-Magne* l'an 794.

Le projet de *Charle-Magne* ne réuſſit pas d'abord; cette charge parut accablante. † Le payement des Dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République; mais ici le payement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établiſſement de la Monarchie. On peut voir dans les diſpoſitions (b) ajoutées à la Loi des Lombards la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les Dîmes par les Loix Civiles: on peut juger par les différens Canons des Conciles de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les Loix Eccléſiaſtiques.

(b) Entre autres celle de *Lothaire* Liv. 3. tit. 3. ch. 6.

Le Peuple conſentit enfin à payer les Dimes à condition qu'il pourroit les racheter. La Conſtitution de *Louïs-le-Débonnaire* (c) & celle de l'Empereur *Lothaire* (d) ſon fils ne le permirent pas.

(c) De l'an 829. art. 7. dans *Baluze* tom. 1. pag. 663.

Les Loix de *Charle-Magne* ſur l'établiſſement des Dîmes étoient l'ouvrage de la néceſſité; la Religion ſeule y eut part & la Superſtition n'en eut aucune.

La fameuſe diviſion (e) qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la fabrique des Egliſes, pour les Pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Egliſe cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

(d) Dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 3. §. 8.

(e) Ibid. §. 4.

Son Teſtament § fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charles-Martel* ſon ayeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ſes Biens mobiliers; il voulut que deux de ces parties fuſſent diviſées en vingt-une pour les vingt-une Métropoles de ſon Empire; chaque partie devoit être ſubdiviſée entre la Métropole & les

* *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepſit ebullire vacuas annonas à Dæmonibus devoratas & voces exprobrationis auditas* &c. Edition de *Baluze* pag. 267. art. 23.

† Voyez entr'autres le Capitulaire de *Louïs-le-Debonnaire* de l'an 829. édition de *Baluze* pag. 663. contre ceux qui dans la vuë de ne pas payer la Dîme ne cultivoient point leurs Terres, & art. 5. *nonis quidem & Decimis, unde & genitor noſter & nos frequenter in diverſis admonitionem fecimus.*

§ C'eſt une eſpéce de Codicille rapporté par *Eginhard* & qui eſt différent du teſtament même qu'on trouve dans *Goldaſt* & *Baluze*.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XIII. & XIV.*

les Evêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui reſtoit en quatre parties; il en donna une à ſes enfans & ſes petits enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déja donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies: il ſembloit qu'il regardât le don immenſe qu'il venoit de faire aux Egliſes, moins comme une action religieuſe, que comme une diſpenſation politique.

CHAPITRE XIII.

Des Elections aux Evêchés & Abbaïes.

LES Egliſes étant devenues pauvres, les Rois abandonnérent (a) les élections aux Evêchés & autres bénéfices Eccléſiaſtiques. Les Princes s'embarraſſérent moins d'en nommer les Miniſtres, & les Compétiteurs reclamérent moins leur autorité. Ainſi l'Egliſe recevoit une eſpèce de compenſation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

(a) Voy. le Capitulaire de *Charle-Magne*, de l'an 803. art. 2. édition de *Baluze* pag. 379., & l'Edit de *Louïs-le-Débonnaire* de l'an 834. dans *Goldaſt*. Conſtit. Imperial tom. 1.

Et ſi *Louïs-le-Débonnaire* * laiſſa au Peuple Romain le droit d'élire les Papes, ce fut un effet de l'eſprit général de ſon tems; on ſe gouverna à l'égard du Siége de Rome comme on faiſoit à l'égard des autres.

CHAPITRE XIV.

Des Fiefs de CHARLE-MARTEL.

JE ne dirai point ſi *Charle-Martel* donnant les biens de l'Egliſe en fief, il les donna à vie ou à perpetuité. Tout ce que je ſçai, c'eſt que du tems de *Charle-Magne* † & de *Lothaire Ier.* ‡ il y avoit de ces ſortes de biens qui paſſoient aux héritiers & ſe partageoient entr'eux.

Je trouve de-plus qu'une partie § fut donnée en Aleu & l'autre partie en Fief. J'ai

* Cela eſt dit dans le fameux Canon, *Ego Ludovicus* qui eſt viſiblement ſuppoſé; il eſt dans l'édition de *Baluze* pag. 561. ſur l'an 817.

† Comme il paroit par ſon Capitulaire de l'an 801. art. 17. dans *Baluze* tom. 1. pag. 360.

‡ Voyez ſa Conſtitution inſérée dans le Code des Lombards, Liv. 3. tit. 1. §. 44.

§ Voy. la Conſtitution ci-deſſus & le Capitulaire de *Charle-le-Chauve* de l'an 846. chap. 20. in Villâ Sparnaco, édition de *Baluze* tom. 2. pag. 31., & celui de l'an 853. chap. 3. & 5, dans le Synode de Soiſſons édition de *Baluze* tom. 2. pag. 54., & celui de l'an 854. Apud Attiniacum chap 10. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 70. Voy. auſſi le Capitulaire Ier. de *Charle-Magne* incerti anni art. 49. & 56. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 519.

J'ai dit que les propriétaires des Aleux étoient ſoumis au ſervice comme les poſſeſſeurs des Fiefs. Cela fut ſans doute en partie cauſe que *Charle-Martel* donna en Aleu auſſi-bien qu'en Fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même ſujet.

IL faut remarquer que les Fiefs ayant été changés en Biens d'Egliſe, & les Biens d'Egliſe ayant été changés en Fiefs, les Fiefs & les Biens d'Egliſe prirent réciproquement quelque choſe de la nature de l'un & de l'autre. Ainſi les Biens d'Egliſe eurent les priviléges des Fiefs, & les Fiefs eurent les priviléges des Biens d'Egliſe: tels furent les Droits * honorifiques dans les Egliſes qu'on vit naître dans ces tems-là.

CHAPITRE XVI.

Confuſion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.

L'Ordre des matiéres a fait que j'ai troublé l'ordre des tems, de ſorte que j'ai parlé de *Charle-Magne* avant d'avoir parlé de cette époque fameuſe de la tranſlation de la Couronne aux *Karlovingiens* faite ſous le Roi *Pepin:* choſe qui, à la différence des événemens ordinaires, eſt peut-être plus remarquée aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom; le titre de Roi étoit héréditaire & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires dans les derniers tems euſſent mis ſur le Thrône celui des *Mérovingiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Rois dans une autre famille, & l'ancienne Loi qui donnoit la Couronne à une certaine famille n'étoit point effacée du cœur des Francs. La perſonne du Roi étoit preſqu'inconnue dans la Monarchie, mais la Royauté ne l'étoit pas. *Pepin* fils de *Charle-Martel* crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres, confuſion qui laiſſeroit toûjours de l'incertitude ſi la Royauté nouvelle étoit héréditaire ou non, & cela ſuffiſoit à celui qui joignoit à la Royauté une grande Puiſſance. Pour lors l'autorité du Maire fut jointe à l'autorité Royale.

Dans

* Voy. les Capitulaires Liv. 5. art 44., & l'Edit de Piſtes de l'an 869. art. 8. & 9., où l'on voit les Droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils ſont aujourd'hui.

Dans le mélange de ces deux autorités il ſe fit une eſpèce de conciliation; le Maire avoit été électif & le Roi héréditaire; la Couronne au commencement de la ſeconde Race, fut élective, parce que le Peuple choiſit; elle fut héréditaire, parce qu'il choiſit toûjours dans la même famille. *

(a) L'Anonyme ſur l'an 752., & Chronic. ſur l'an 754.

Le Pere *Le-Cointe* malgré la foi de tous les monumens (a) nie † que le Pape aît autoriſé ce grand changement; une de ſes raiſons eſt qu'il auroit fait une injuſtice. Eh! il eſt admirable de voir un hiſtorien juger de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient dû faire! avec cette maniére de raiſonner il n'y auroit plus d'Hiſtoire.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que dès le moment de la victoire du Duc *Pepin*, ſa famille fut régnante & que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand ſon petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une cérémonie de plus & un phantôme de moins; il n'acquit rien par-là que les ornemens Royaux, il n'y eut rien de changé dans la Nation.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la Révolution, afin qu'on ne ſe trompe pas en regardant comme une Révolution ce qui n'étoit qu'une conſéquence de la Révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troiſiéme Race, il y eût un plus grand changement, parce que l'Etat paſſa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque; mais quand *Pepin* prit la Couronne, on paſſa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi il ne fit que changer de nom, mais quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi, la choſe changea, parce qu'un grand Fief uni à la Couronne fit ceſſer l'Anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand Fief.

CHAPITRE XVII.

Choſe particuliére dans l'Election des Rois de la ſeconde Race.

(a) Tom. 5. des Hiſtoriens de France, par les PP. Bénédictins p. 9.

ON voit dans la Formule (a) de la conſécration de *Pepin*, que *Charles* & *Karloman* furent auſſi oints & bénis; & que les Sei-

* Voyez le Teſtament de *Charle-Magne* & par le partage que *Louïs-le-Débonnaire* fit à ſes enfans dans l'Aſſemblée des Etats tenus à Quierzy, rapporté par *Goldaſt*, *quem Populus eligere velit ut pater ſuo ſuccedat in regni hæreditate.*

† *Fabella quæ poſt* Pippini *mortem excogitata eſt æquitati ac Sanctitati* Zachariæ *Papæ plurimum adverſatur.....* Annales Eccléſiaſtiques des François tom. 2. pag. 329.

Seigneurs François s'obligérent, ſous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire * jamais perſonne d'une autre Race.

Il paroit par les teſtamens de *Charle-Magne* & de *Louïs le-Débonnaire*, que les Francs choiſiſſoient entre les enfans des Rois; ce qui ſe rapporte très-bien à la clauſe ci-deſſus: & lorſque l'Empire paſſa dans une autre Maiſon que celle de *Charle-Magne*, la faculté d'élire qui étoit reſtreinte & conditionnelle, devint pure & ſimple, & on s'éloigna de l'ancienne Conſtitution.

Pepin ſe ſentant près de ſa fin, convoqua (a) les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques à *St. Denis*, & partagea ſon Royaume à ſes deux fils *Charles* & *Karloman*. Nous n'avons point les actes de cette Aſſemblée; mais on trouve ce qui s'y paſſa dans l'Auteur de l'ancienne Collection hiſtorique miſe au jour par *Caniſius*, (b) & celui des Annales de Metz, comme l'a remarqué Mr. *Baluze*; (c) & j'y vois deux choſes en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du conſentement des Grands, & enſuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du Peuple dans cette Race étoit d'élire dans la famille: c'étoit à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

(a) L'an 768.

(b) Tom. 2. Lectionis antiquæ.

(c) Edition des Capitulaires, tom. 1. pag. 188.

Cette eſpèce de droit délection ſe trouve confirmée par les monumens de la ſeconde Race. Tel eſt ce Capitulaire de la diviſion de l'Empire que *Charle-Magne* fait entre ſes trois enfans, où après avoir formé leur partage, il dit (d) que, «Si un des trois fréres a «un fils, tel que le Peuple veuille l'élire, pour qu'il ſuccéde au «Royaume de ſon pére, ſes Oncles y conſentiront.»

(d) Dans le Capitulaire 1. de l'an 806. édition de *Baluze* pag. 439. art. 5.

Cette même diſpoſition ſe trouve dans le partage (e) que *Louïs-le-Débonnaire* fit entre ſes trois enfans, *Pepin*, *Louïs* & *Charles* l'an 837. dans l'aſſemblée d'*Aix la-Chapelle*, & encore dans un autre † partage du même Empereur, fait vingt-ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* & *Louïs*. On peut voir encore le ſerment que *Louïs-le-Begue* fit à *Compiegne* lorſqu'il y fut couronné. «Moi Louïs, conſ«titué (f) Roi par la miſéricorde de Dieu & l'élection du Peuple, «je promets.....» Ce que je dis eſt confirmé par les actes du Concile de Valence, (g) tenu l'an 890. pour l'élection de *Louïs* fils de *Boſon* au Royaume d'Arles. On y élit *Louïs*, & on donne pour principales raiſons de ſon élection, qu'il étoit de la famille Impériale §, que

(e) Dans *Goldaſt* Conſtitut. Imperial. tom. 2. pag. 19.

(f) Capitulaire de l'an 877. édition de *Baluze*, p. 272.

(g) Dans les Conciles du P. *Labbe* tom. 9. col. 424. & dans *Dumont*, Corps diplomat. tom. 1. art. 36.

* *Ut nemquàm de alterius lumbis Regem in ævo præſumant eligere ſed ex ipſorum*, Tom. 5. des Hiſtoriens de France ci-deſſus pag. 10

† Edition de *Baluze* pag. 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decederet legitimos filios reliquerit, non inter eos poteſtas ipſa dividatur, ſed potiùs populus pariter conveniat, unum ex eis quem Dominus voluerit eligat, & hunc ſenior frater in loco fratris & filii ſuſcipiat.*

§ Par femmes.

LIVRE TRENTE-UNIEME. Ch. XVIII.

que *Charle-le-Gras* lui avoit donné la dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit inveſti par le Sceptre & par le Miniſtère de ſes Ambaſſadeurs. Le Royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendans de l'Empire de *Charle-Magne*, étoit électif & héréditaire.

CHAPITRE XVIII.

CHARLE-MAGNE.

CHarle-Magne ſongea à tenir le pouvoir de la Nobleſſe dans ſes limites, & à empêcher l'oppreſſion du Clergé & des hommes-libres; il mit un tel tempérament dans les Ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés & qu'il reſta le Maître. Tout fut uni par la force de ſon génie; il mena continuellement la Nobleſſe d'expédition en expédition; il ne lui laiſſa pas le tems de former des deſſeins, & l'occupa toute entiére à ſuivre les ſiens. L'Empire ſe maintint par la grandeur du Chef; le Prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les Rois ſes enfans furent ſes premiers Sujets, les inſtrumens de ſon Pouvoir & les modéles de l'obéïſſance. Il fit d'admirables Réglemens; il fit plus il les fit exécuter. Son génie ſe répandit ſur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les Loix de ce Prince un eſprit de prévoyance qui comprend tout, & une certaine force qui entraine tout; les prétextes (a) pour éluder les devoirs ſont ôtés, les négligences corrigées, les abus reformés ou prévenus; il ſçavoit punir, il ſçavoit encore mieux pardonner. Vaſte dans ſes deſſeins, ſimple dans l'exécution, perſonne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choſes avec facilité, & les difficiles avec promptitude. Il parcouroit ſans-ceſſe ſon vaſte Empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finiſſoit de toutes parts. Jamais Prince ne ſçut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joüa de tous les périls & particuliérement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands Conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce Prince prodigieux étoit extrêmement moderé, ſon caractére étoit doux, ſes maniéres ſimples; il aimoit à vivre avec les gens de ſa Cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaiſir des femmes; mais un Prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuſes. Il mit une régle admirable dans ſa dépenſe; il fit valoir les Domaines avec ſageſſe, avec attention, avec économie; un Pére de famille (b) pourroit apprendre dans ſes Loix à gouverner ſa maiſon; on voit dans

(a) Voy. ſon Capitulaire 3. de l'an 811. pag. 486. art. 1. 2. 3. 4. 6. 7. & 8. & le Capitulaire 1. de l'an 812. pag. 490. art. 1. & le Capitulaire de l'an 812. pag. 494. art. 9. & 11. & autres.

(b) Voy. le Capitulaire de *Villis* de l'an. 800., ſon Capitulaire 2. de l'an 813. art. 6. & 19. & le Livre 5. des Capitulaires art. 303.

dans ces Capitulaires la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richeſſes. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit qu'on vendit † les œufs des baſſe-cours de ſes Domaines & les herbes inutiles de ſes Jardins; & il avoit diſtribué à ſes Peuples toutes les richeſſes des Lombards & les immenſes trèſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'Univers.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même ſujet.

CHARLE-MAGNE craignit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés ne fuſſent portés à la revolte; il crut qu'il trouveroit plus de docilité dans les Eccléſiaſtiques: ainſi il érigea en Allemagne (a) un grand nombre d'Evêchés, & y joignit de grands Fiefs. Il paroit par quelques Chartres que les clauſes qui contenoient les prérogatives de ces Fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces conceſſions *, quoi-qu'on voye aujourd'hui les principaux Eccléſiaſtiques d'Allemagne revêtus de la Puiſſance ſouveraine. Quoi qu'il en ſoit, c'étoient des piéces qu'il mettoit en avant contre les Saxons. Ce qu'il ne pouvoit attendre de l'indolence ou des négligences d'un Leude, il crut devoir l'eſpérer du zèle & de l'attention agiſſante d'un Evêque; outre qu'un tel Vaſſal, bien loin de ſe ſervir contre lui des Peuples aſſujettis, auroit au contraire beſoin de lui pour ſe ſoutenir contre ſes Peuples.

(a) Voy. entr'autres la fondation de l'Archevêché de Breme dans le Capitulaire de l'an 789 édition de *Baluze*, pag. 245.

CHAPITRE XX.

Succeſſeurs de CHARLE-MAGNE.

AUGUSTE étant en Egypte fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre*; on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrit ceux des *Ptolomées*, il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les morts: ainſi dans l'hiſtoire de cette ſeconde Race on cherche *Pepin* & *Charle-Magne*; on voudroit voir les Rois & non pas les morts.

Un Prince jouet de ſes paſſions & dupe de ſes vertus mêmes, un

† Capitul. de *Villis* art. 39. Voyez tout ce Capitulaire qui eſt un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'œconomie.

* Par exemple, la défenſe aux Juges Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les *Freda* & autres Droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

LIVRE TRENTE-UNIEME. Ch. XXI.

un Prince qui ne connut jamais ſa force ni ſa foibleſſe, qui ne ſçut ſe concilier ni la crainte ni l'amour, qui avec peu de vices dans le cœur avoit toutes ſortes de défauts dans l'eſprit, prit en main les rênes de l'Empire que *Charle-Magne* avoit tenuës.

Louis-le-Débonnaire mêlant toutes les complaiſances d'un vieux mari avec toutes les foibleſſes d'un vieux Roi, mit un deſordre dans ſa famille qui entraîna la chûte de la Monarchie. Il changea ſans ceſſe les partages qu'il avoit faits à ſes enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour-à-tour par ſes ſermens, ceux de ſes enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ſes ſujets; c'étoit chercher à mettre de la confuſion, des ſcrupules & des équivoques dans l'obéiſſance; c'étoit confondre les droits divers des Princes & rendre leurs titres incertains, dans un tems ſurtout où les forteresſes étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promiſe & la foi reçuë.

Les enfans de l'Empereur pour maintenir leurs partages ſollicitérent le Clergé & lui donnérent des Droits inouïs juſqu'alors. Ces Droits étoient ſpécieux, on faiſoit entrer le Clergé en garantie d'une choſe qu'on avoit voulu qu'il autoriſât. *Agobard* (a) repréſenta à *Louïs-le-Débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à *Rome* pour le faire déclarer Empereur, qu'il avoit fait des partages à ſes enfans après avoir conſulté le Ciel par trois jours de jeunes & de priéres. Que pouvoit faire un Prince ſuperſtitieux attaqué par la ſuperſtition même! On ſent quel échec l'autorité ſouveraine reçut deux fois par la priſon de ce Prince & ſa pénitence publique; on avoit voulu dégrader le Roi on dégrada la Royauté.

(a) Voy. ſes Lettres.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même Sujet.

LA force que *Charle-Magne* avoit miſe dans la Nation ſubſiſta aſſez ſous *Louïs-le-Débonnaire* pour que l'Etat put ſe maintenir dans ſa grandeur & être reſpecté des Etrangers. Le Prince avoit l'eſprit foible, mais la Nation étoit guerriére. L'autorité ſe perdoit au-dedans, ſans que la puiſſance parut diminuer au-dehors.

Charle-Magne, ſon pére & ſon ayeul gouvernérent l'un après l'autre la Monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du Clergé; les enfans de *Louïs-le-Débonnaire* excitérent l'ambition de tous les deux.

Dans la Conſtitution Françoiſe, le Roi, la Nobleſſe & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puiſſance de l'Etat. *Charle-Martel, Pepin*

Pepin & *Charle-Magne* ſe joignirent quelquefois d'intérêt avec l'une des deux Parties pour contenir l'autre, & preſque toujours avec toutes les deux: mais les enfans de *Louïs-le-Débonnaire* détachérent du Roi l'un & l'autre de ces Corps, & l'autorité Royale ſe trouva trop foible.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même Sujet.

LE Clergé eût ſujet de ſe repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louïs-le-Débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (a) de Préceptions des biens de l'Egliſe aux Laïques; mais bientôt *Lothaire* en Italie & *Pepin* en Aquitaine quittérent le plan de *Charle-Magne* & reprirent celui de *Charle-Martel*. Les Eccléſiaſtiques eurent recours à l'Empereur contre ſes enfans; mais ils avoient affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils reclamoient. En Aquitaine on eut quelque condeſcendance, en Italie on n'obéit pas.

(a) Voy. ce que diſent les Evêques dans le Synode de l'an 845. *apud Teudonis Villam*, art. 4.

Les Guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louïs-le-Débonnaire* furent le germe de celles qui ſuivirent ſa mort. Les trois fréres *Lothaire*, *Louïs* & *Charles* cherchérent chacun de leur côté à attirer les Grands dans leur parti & à ſe faire des créatures. Ils donnérent à ceux qui voulurent les ſuivre des préceptions des biens de l'Egliſe, & pour gagner la Nobleſſe ils lui livrérent le Clergé.

On voit dans les Capitulaires † que ces Princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha ſouvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le Clergé ſe croyoit plus opprimé par la Nobleſſe que par les Rois. Il paroit encore que *Charles-le-Chauve* * fut celui qui attaqua le plus le Patrimoine du Clergé, ſoit qu'il fut irrité contre lui parce qu'il avoit dégradé ſon pére à ſon occaſion, ſoit qu'il fut le plus timide. Quoi qu'il

† Voyez le Synode de l'an 845. *apud Teudonis Villam* art. 3. & 4., qui décrit très-bien l'état des choſes, auſſi bien que celui de la même année tenu au Palais de Vernes art. 12., & le Synode de Beauvais encore de la même année art. 3. 4. & 6., & le Capitulaire *in Villa Sparnaco* de l'an 846. art. 20., & la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis-le-Germanique* art. 8.

* Voyez le Capitulaire *in Villa Sparnaco* de l'an 846. La Nobleſſe avoit irrité le Roi contre les Evêques, de ſorte qu'il les chaſſa de l'Aſſemblée; on choiſit quelques Canons des Synodes & on leur déclara que ce ſeroient les ſeuls qu'on obſerveroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impoſſible de leur refuſer. Voyez les art. 20. 21. & 22. Voyez auſſi la Lettre que les Evêques aſſemblez à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louïs-le-Germanique* art. 8., & l'Edit de Piſtes de l'an 864. art. 5.

qu'il en ſoit, on voit dans les Capitulaires † des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ſes biens, & la Nobleſſe qui refuſoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les Rois entre-deux.

C'eſt un ſpectacle digne de pitié de voir l'état des choſes en ces tems-là. Pendant que *Louïs-le-Débonnaire* faiſoit aux Egliſes des dons immenſes de ſes Domaines, ſes enfans diſtribuoient les biens du Clergé aux Laïques. Souvent la même main qui fondoit des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'avoit point un état fixe; on lui ôtoit, il regagnoit; mais la Couronne perdoit toûjours.

Vers la fin du régne de *Charles-le-Chauve* & depuis ce régne, il ne fut plus guères queſtion des démêlés du Clergé & des Laïques ſur la reſtitution des biens de l'Egliſe. Les Evêques jettérent bien encore quelques ſoupirs dans leurs Remontrances à *Charles-le-Chauve* que l'on trouve dans le Capitulaire de l'an 856., & dans la Lettre (a) qu'ils écrivirent à *Louïs-le-Germanique* l'an 858. mais ils propoſoient des choſes & ils reclamoient des promeſſes tant de fois éludées, que l'on voit qu'ils n'avoient aucune eſpérance de les obtenir.

(a) Art. 8.

Il ne fut guères plus queſtion (b) que de réparer en général les torts faits dans l'Egliſe & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens des Eccléſiaſtiques par des préceptions *; de ſorte que le Clergé & la Nobleſſe parurent s'unir d'intérêt.

(b) Voy. le Capitulaire de Pitres. art. 6. & 7.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuérent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les cauſes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de ſe mettre entre les mains des Eccléſiaſtiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

En

† Voyez le même Capitulaire de l'an 846. *in Villâ Sparnaco.* Voyez auſſi le Capitulaire de l'Aſſemblée tenue *apud Marſnam* de l'an 847. art. 4. dans laquelle le Clergé ſe retrancha à demander qu'on le remît en poſſeſſion de tout ce dont il avoit joui ſous le régne de *Louïs le-[illegible]on aire.* Voyez auſſi le Capitulaire de l'an 851. *apud Marſnam* art. 6. & 7. qui maintient la Nobleſſe & le Clergé dans leurs poſſeſſions, & celui *apud Bonoi'um* de l'an 856 qui eſt une remontrance des Evêques au Roi, ſur ce que les maux, après tant de Loix faites, n'avoient pas été reparés; & enfin la Lettre que les Evêques aſſemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louïs-le-Germanique* art. 8.

* *Charles-le-Chauve* dans le Synode de Soiſſons dit «qu'il avoit promis aux Evêques de ne plus donner de Préceptions des biens de l'Egliſe», Capitulaires de l'an 853. art. 11. édition de *Baluze*, tom. 2. pag. 56.

En vain *Charles-le-Chauve* & ſes Succeſſeurs appellérent-ils le Clergé pour ſoutenir l'Etat & en empêcher la chûte; en vain ſe ſervirent-ils * du reſpect que les Peuples avoient pour ce Corps pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain cherchérent-ils (a) à donner de l'autorité à leurs Loix par l'autorité des Canons; en vain joignirent-ils les peines Eccléſiaſtiques (b) aux peines Civiles; en vain pour contrebalancer l'autorité du Comte donnérent-ils (c) à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces: il fut impoſſible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait, & un étrange malheur dont je parlerai bien-tôt fit tomber la Couronne à terre.

(a) Voy. le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de Cariſiaco de l'an 857. édit. de *Baluze* tom. 2. p. 88. art. 1. 2. 3. 4. & 7.

(b) Voy. le Synode de Piſtes de l'an 662. art. 4. & le Capitulaire de *Karloman* & de *Louïs II.* apud Vernis Palatium de l'an 883. art. 4. & 5.

(c) Capitulaire de l'an 876. ſous *Charles-le-Chauve* in Synodo Potigonenſi, édition de *Baluze* art. 12.

CHAPITRE XXIII.

Que les Hommes-libres furent rendus capables de poſſéder des Fiefs.

J'Ai dit que les Hommes-libres alloient à la guerre ſous leur Comte & les Vaſſaux ſous leur Seigneur. Cela faiſoit que les Ordres de l'Etat ſe balançoient les uns les autres; & quoique les Leudes euſſent des Vaſſaux ſous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte qui étoit à la tête de tous les Hommes-libres de la Monarchie.

D'abord (d) ces Hommes-libres ne purent pas ſe recommander pour un Fief, mais ils le purent dans la ſuite, & je trouve que ce changement ſe fit dans le tems qui s'écoula depuis le Régne de *Gontram* juſqu'à celui de *Charle-Magne*. Je le prouve par la comparaiſon qu'on peut faire du Traité d'Andely (e) paſſé entre *Gontram*, *Childebert* & la Reine *Brunehault*, & le partage † fait par *Charle-Magne* à ſes enfans, & un partage pareil fait par *Louïs-le-Débonnaire*. Ces trois Actes contiennent des diſpoſitions à peu près pareilles à l'égard des Vaſſaux; & comme on y règle les mêmes points & à peu près dans les mêmes circonſtances, l'eſprit & la lettre de ces trois Traités ſe trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les Hommes-libres, il s'y trouve une différence

(d) Voy. ce que j'ai dit ci-deſſus au Liv. 30. chap. dernier vers la fin.

(e) De l'an 587. dans *Grégoire de Tours* L. 9.

* Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, apud Saponarias de l'an 859. art. 3. »Veuillon que j'avois fait Archevêque de Sens m'a ſacré, & je ne devois être chaſſé du Royaume par perſonne, *ſalvem ſine audientia & judicio Epiſcoporum quorum miniſterio in Regem ſum conſecratus, & qui Throni Dei ſunt dicti in quibus » Deus ſedet & per quos ſua decernit judicia, quorum paternis correctionibus & caſtigatoriis judiciis me ſubdere ſui paratus & in præſentia ſum ſubditus.*

† Voyez le Chapitre ſuivant où je parle plus au long de ces partages & les notes où ils ſont cités.

rence capitale. Le Traité d'Andely ne dit point qu'ils puſſent ſe recommander pour un Fief, au-lieu qu'on trouve dans les partages de *Charle-Magne* & de *Louïs-le-Débonnaire* des clauſes expreſſes pour qu'ils puſſent s'y recommander; ce qui fait voir que depuis le Traité d'Andely un nouvel uſage s'introduiſoit, par lequel les Hommes-libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dût arriver lorſque *Charle-Martel* ayant diſtribué les biens de l'Egliſe à ſes ſoldats, & les ayant donné partie en fief, partie en aleu, il ſe fit une eſpèce de Révolution dans les Loix féodales. Il eſt vrai-ſemblable que les Nobles qui avoient déja des fiefs trouvérent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, & que les Hommes-libres ſe trouvérent encore trop heureux de les recevoir en fief.

CHAPITRE XXIV.

Cauſe principale de l'affoibliſſement de la ſeconde Race.

Changement dans les Aleux.

CHARLE-MAGNE, dans le partage (a) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après ſa mort les hommes de chaque Roi recevroient des Bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume (b) d'un autre, au-lieu qu'on conſerveroit ſes aleux dans quelque Royaume que ce fut. Mais il ajoûte * que tout homme libre pourroit après la mort de ſon Seigneur ſe recommander pour un fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes diſpoſitions dans le partage † que fit *Louïs-le-Débonnaire* à ſes enfans l'an 817.

Mais quoi-que les hommes-libres ſe recommandaſſent pour un fief, la milice du Comte n'en étoit point affoiblie; il faloit toûjours que l'homme libre contribuat pour ſon aleu & préparat des gens qui en fiſſent le ſervice, à raiſon d'un homme pour quatre Manoirs; ou bien qu'il préparat un homme qui ſervit pour lui le fief; & quelques abus s'étant introduits là-deſſus, ils furent corrigés, comme il paroît par

(a) De l'an 806. entre *Charles*, *Pepin* & *Louïs*; il eſt raporté par *Goldaſt* & par *Baluze* tom. 1. p. 439.

(b) Art. 9. p. 443. ce qui eſt conforme au Traité d'Andely dans *Gregoire de Tours*, liv. 9.

* Art. 10. & il n'eſt point parlé de ceci dans le Traité d'Andely.

† Dans *Baluze* tom. 1. pag. 574. *licentiam habeat unuſquiſque liber homo qui ſeniorem non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit ſe commendandi*, art. 9 Voyez auſſi le partage que fit le même Empereur l'an 837. art. 6. édition de *Baluze* pag. 686.

par les Conſtitutions † de *Charle-Magne* & par celle (a) de *Pepin* Roi d'Italie qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les Hiſtoriens ont dit que la bataille de Fontenay cauſa la ruïne de la Monarchie, eſt très vrai ; mais qu'il me ſoit permis de jetter un coup d'œil ſur les funeſtes conſéquences de cette journée.

Quelque tems après cette Bataille les trois fréres *Lothaire*, *Louïs* & *Charles* firent un Traité (b) dans lequel je trouve des clauſes qui dûrent changer tout l'Etat politique chez les François.

Dans l'annonciation ‡ que *Charles* fit au Peuple de la partie de ce Traité qui le concernoit, il dit que †† tout homme-libre pourroit choiſir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce Traité l'homme-libre pouvoit ſe recommander pour un fief ; mais ſon aleu reſtoit toûjours ſous la puiſſance immédiate du Roi, c'eſt-à-dire, ſous la Juriſdiction du Comte ; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raiſon du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce Traité tout homme-libre put ſoumettre ſon aleu au Roi ou à un autre Seigneur à ſon choix. Il n'eſt point queſtion de ceux qui ſe recommandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, & ſortoient, pour ainſi dire, de la Juriſdiction civile pour entrer dans la Puiſſance féodale du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choiſir.

Ainſi ceux qui étoient autrefois nuement ſous la puiſſance du Roi, en qualité d'hommes-libres ſous le Comte, devintent inſenſiblement Vaſſaux les uns des autres, puiſque chaque homme-libre pouvoit choiſir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

2°. Qu'un homme changeât en Fief une Terre qu'il poſſédoit à perpétuité, ces nouveaux Fiefs ne pouvoient plus être à vie. Auſſi voyons-nous un moment après, une Loi * générale pour donner les Fiefs aux enfans du Poſſeſſeur : elle eſt de *Charles-le-Chauve*, un des trois Princes qui contractérent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois fréres, de choiſir pour Seigneur qui

(a) De l'an 793. inſérée dans la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 9. ch. 9.

(b) En l'an 847. rapporté par *Aubert Lemire* & *Baluze*, tom. 2. pag. 42. *Conventus apud Marſnam.*

† De l'an 811. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 486. art. 7. & 8. & celle de l'an 812. ibid. pag. 490. art. 1. *ut omnis liber homo qui quatuor manſos veſtitos de proprio ſuo ſive de alicujus beneficio habet, ipſe ſe præparet & ipſe in hoſtem pergat ſive cum ſeniore ſuo* &c. Voyez auſſi le Capitulaire de l'an 807. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 458.

‡ *Adnunciatio.*

†† *Ut unuſquiſque liber homo in noſtro Regno ſeniorem quem voluerint in nobis & in noſtris fidelibus accipiat*, art. 2. de l'Annonciation de *Charles*.

* Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. apud Cariſiacum, *ſimiliter & de noſtris Vaſſallis faciendum eſt* &c., ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu art. 3.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XXV.*

qui ils vouloient, du Roi ou des autres Seigneurs, ſe confirme par les actes paſſés depuis ce tems-là.

Du tems de † *Charle-Magne*, lorſqu'un Vaſſal avoit reçû d'un Seigneur une choſe, ne valut-elle qu'un ſol, il ne pouvoit plus le quitter. Mais ſous *Charles-le Chauve* les Vaſſaux purent ‡ impunément ſuivre leurs intérêts ou leur caprice; & ce Prince s'exprime ſi fortement là-deſſus, qu'il ſemble plûtôt les inviter à jouïr de cette liberté qu'à la reſtreindre. Du tems de *Charle-Magne* les bénéfices étoient plus perſonnels que réels; dans la ſuite ils devinrent plus réels que perſonnels.

CHAPITRE XXV.

Changemens dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le Capitulaire (a) de Compiegne, fait ſous le Roi *Pepin*, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers Vaſſaux; mais ces parties n'étoient point diſtinguées du tout. Le Roi les ôtoit lorſqu'il ôtoit le tout: & à la mort du Leude le Vaſſal perdoit auſſi ſon arriére-fief; un nouveau Bénéficiaire venoit qui établiſſoit auſſi de nouveaux arriére-vaſſaux. Ainſi l'arriére-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la perſonne qui dépendoit: d'un côté, l'arriére-vaſſal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vaſſal; & l'arriére-fief revenoit de même au Roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief.

(a) De l'an 757. art. 6. édition de *Baluze*, pag. 181.

Tel étoit l'arriére-vaſſelage lorſque les fiefs étoient amovibles, tel il étoit encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorſque les fiefs paſſérent aux héritiers, & que les arriére-fiefs y paſſérent de même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement; & la puiſſance Royale ſe trouva, pour-ainſi-dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & ſouvent davantage. On

† Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle* de l'an 813. art. 16. *quod nullus ſeniorem ſuum dimittat poſtquam ab eo acceperit valente ſolidum unum*, & le Capitulaire de *Pepin* de l'an 783. art. 5.

‡ Voyez le Capitulaire de *Carifiaco* de l'an 856. art. 10. & 13. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 83. dans lequel le Roi & les Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques convinrent de ceci, *Et ſi aliquis de vobis ſit cui ſuus ſenioratus non placet & illi ſimulat ad alium ſeniorem melius quam ad illum acaptare poſſit, veniat ad illum, & ipſe tranquillè & pacifico animo donat illi commeatum . . . . . & quod Deus illi cupieris ad alium ſeniorem acaptare potuerit pacificè habeat.*

On voit dans les Livres (a) des Fiefs, que quoique les Vaſſaux du Roi puſſent donner en fief, c'eſt-à-dire, en arriére-fief du Roi, cependant ces arriére-vaſſaux ou petits valvaſſeurs ne pouvoient pas de-même donner en fief; de ſorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toûjours le reprendre. D'ailleurs une telle conceſſion ne paſſoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point cenſée faite ſelon la Loi des Fiefs.

(a) Liv. 1. ch. 1.

Si l'on compare l'état où étoit l'arriére-vaſſelage du tems que les deux Sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du tems du Roi *Pepin*, on trouvera que les arriére-fiefs conſervérent plus longtems * leur nature primitive que les fiefs.

Mais lorſque ces Sénateurs écrivirent, on avoit mis des exceptions ſi générales à cette régle, qu'elles l'avoient preſque anéantie; car ſi celui (b) qui avoit reçû un fief du petit valvaſſeur l'avoit ſuivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vaſſal: de même s'il avoit donné de l'argent au petit valvaſſeur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le tranſmettre à ſon fils, juſqu'à-ce qu'il lui eut rendu ſon argent: enfin, cette régle (c) n'étoit plus ſuivie dans le Sénat de Milan.

(b) Liv. 1. des Fiefs, chap. 1.

(c) Ibid.

CHAPITRE XXVI.

Autre Changement arrivé dans les Fiefs.

DU tems de *Charle-Magne* (d) on étoit obligé, ſous de grandes peines, de ſe rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fut; on ne recevoit point d'excuſes; & le Comte qui auroit exemté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le Traité des trois fréres (e) mit là-deſſus une reſtriction † qui tira, pour-ainſi-dire, la Nobleſſe de la main du Roi; on ne fut plus tenu de ſuivre le Roi à la guerre que quand cette guerre étoit défenſive. Il fut libre dans les autres de ſuivre ſon Seigneur, ou de vaquer à ſes affaires.

(d) Capitulaire de l'an 802. art. 7. édition de *Baluze*, pag. 365.

(e) Apud Marſnam l'an 847. édition de *Baluze*, pag. 42.

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay, fit penſer à ce qui reſtoit encore de Nobleſſe, que par les querelles particuliéres de ſes Rois ſur leur partage, elle ſeroit enfin exterminée, &

* Au-moins en Italie & en Allemagne.

† *Volumus ut cujuſcumque noſtrûm homo in cujuſcumque Regno ſit cum ſeniore ſuo in hoſtem vel aliis ſuis utilitatibus pergat, niſi talis regni invaſio quam* Lamtuveri *dicunt, quod abſit, acciderit, ut omnis Populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat*, art. 5. ibid. p. 44.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XXVII.*

& que leur ambition & leur jalouſie feroit verſer tout ce qu'il y avoit encore de ſang à répandre. On fit cette Loi, que la Nobleſſe ne ſeroit contrainte de ſuivre les Princes à la guerre, que lorſqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invaſion étrangére. Elle fut en uſage (a) pendant pluſieurs ſiécles.

(a) Voy. la Loi de Guy Roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la Loi Salique & à celle des Lombards tit. 6. §. 2. dans Echard.

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL ſembloit que tout prit un vice particulier & ſe corrompit en même tems. J'ai dit que dans les premiers tems pluſieurs Fiefs avoient été aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conſervoient toujours leur propre nature; & ſi la Couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit ſubſtitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands Offices à perpétuité †.

(b) Voy. ſon Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. *apud Carliſiacum*; ce Capitulaire ſe rapporte à un autre de la même année & du même lieu, art. 3.

Mais *Charle le-Chauve* fit un Réglement général, qui affecta également & les grands Offices & les fiefs; il établit dans ſes Capitulaires que les Comtés (b) ſeroient donnés aux enfans du Comte, & il voulut que ce Réglement eut encore lieu pour les fiefs.

On verra tout-à-l'heure que ce Réglement reçut une plus grande extenſion, de ſorte que les grands Offices & les fiefs paſſérent à des parens plus éloignés. Il ſuivit de là que la plupart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en relevérent plus que médiatement. Ces Comtes qui rendoient autrefois la Juſtice dans les Plaids du Roi; ces Comtes qui menoient les hommes-libres à la guerre, ſe trouvérent entre le Roi & ſes hommes libres, & la puiſſance ſe trouva encore reculée d'un degré.

(c) Le Capitulaire 3. de l'an 812. art. 7. & celui de l'an 815. art. 6. ſur les Eſpagnols. Le Recueil des Capitulaires, Liv. 5. art. 288. & le Capitulaire de l'an 869. art. 2. & celui de l'an 877. art. 13. édition de *Baluze*.

Il y a plus; il paroît par les Capitulaires (c) que les Comtes avoient des bénefices attachés à leurs Comtés & des Vaſſaux ſous eux, & quand les Comtés furent héréditaires, ces Vaſſaux du Comte ne furent plus les Vaſſaux immédiats du Roi; les bénefices attachés aux Comtés ne furent plus les bénéfices du Roi; les Comtes devinrent plus puiſſans, parce que les Vaſſaux qu'ils avoient déja les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien ſentir l'affoibliſſement qui en reſulta à la fin de la ſeconde

† Des Auteurs ont dit, que la Comté de Toulouze avoit été donnée par *Charle-Martel* & paſſa d'héritier en héritier juſqu'au dernier *Raymond*, mais ſi cela eſt, ce fut l'effet de quelques circonſtances qui purent engager à choiſir les Comtes de Toulouze parmi les enfans du dernier poſſeſſeur.

conde Race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troiſiéme, où la multiplication des arriére-fiefs mit les grands Vaſſaux au déſeſpoir.

C'étoit une coutume (a) du Royaume, que quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faiſoient hommage à l'aîné; de maniére que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arriére-fief. *Philippe-Auguſte*, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de St. Paul, de Dampierre & autres Seigneurs, déclarérent (b) que doreſnavant, ſoit que le fief fut diviſé par Succeſſion ou autrement, le tout releveroit toûjours du même Seigneur ſans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement ſuivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impoſſible de faire dans ces tems-là des Ordonnances générales; mais pluſieurs de nos Coutumes ſe réglérent là-deſſus.

(a) Comme il paroit par *Othon de Friſingue* des Geſtes de *Frederic*, Liv. 2. ch. 29.

(b) Voy. l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* de l'année 1209. dans le nouveau Recueil.

CHAPITRE XXVIII.

De la nature des Fiefs depuis le régne de Charles-le-Chauve.

J'Ai dit que *Charles-le-Chauve* voulut que quand le poſſeſſeur d'un grand Office ou d'un fief laiſſeroit en mourant un fils, l'Office ou le fief lui fut donné. Il ſeroit difficile de ſuivre le progrès des abus qui en reſultérent, & de l'extenſion qu'on donna à cette Loi dans chaque Païs. Je trouve dans les Livres des (c) fiefs, qu'au commencement du régne de l'Empereur *Conrad II.* les fiefs dans les païs de ſa domination ne paſſoient point aux petits-fils; ils paſſoient ſeulement à celui des enfans † du dernier poſſeſſeur que le Seigneur avoit choiſi: ainſi les fiefs furent donnés par une eſpèce d'élection, que le Seigneur fit entre ſes enfans.

(c) Liv. 1. tit. 1.

J'ai expliqué au chapitre 17. de ce Livre comment dans la ſeconde Race la Couronne ſe trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toûjours les Rois dans cette Race; elle l'étoit encore, parce que les enfans ſuccédoient; elle étoit élective, parce que le Peuple choiſiſſoit entre les enfans. Comme les choſes vont toûjours de proche en proche, & qu'une Loi politique a toûjours du rapport à une Loi politique, on ſuivit * pour la Succeſſion des fiefs, le même eſprit que l'on avoit ſuivi pour la Succeſſion à la Couronne. Ainſi les fiefs paſ-

† *Sic progreſſum eſt ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc vellet Beneficium confirmare*, ibid.

* Au moins en Italie & en Allemagne.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XXIX.*

paſſérent aux enfans & par droit de Succeſſion & par droit d'élection; & chaque fief ſe trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire.

Ce droit d'élection dans la perſonne du Seigneur, ne ſubſiſtoit † pas du tems des Auteurs (a) des Livres des fiefs, c'eſt-à-dire, ſoûs le régne de l'Empereur *Frederic I.*

(a) *Gerardus Niger & Albertus de Orto.*

CHAPITRE XXIX.

Continuation du même Sujet.

IL eſt dit dans les Livres des Fiefs que quand * l'Empereur *Conrad* partit pour Rome, les Fidéles qui étoient à ſon ſervice lui demandérent de faire une Loi pour que les fiefs qui paſſoient aux Enfans paſſaſſent auſſi aux petits enfans, & que celui dont le frére étoit mort ſans héritiers légitimes pût ſuccéder au fief qui avoit apparrenu à leur Pére commun: cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut ſe ſouvenir que ceux qui parlent, vivoient ‡ du tems de l'Empereur *Frederic I.*, que les anciens Juriſconſultes ‡‡ avoient toûjours tenu que la Succeſſion des fiefs en ligne collatérale ne paſſoit point au-de-là des fréres germains, quoique dans des tems modernes on l'eût portée juſqu'au 7me. degré, comme par le droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe juſqu'à l'infini. C'eſt ainſi que la Loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extenſions.

Toutes ces choſes ſuppoſées, la ſimple lecture de l'Hiſtoire de France fera voir que la perpétuité des Fiefs s'établit plûtôt en France qu'en Allemagne. Lorſque l'Empereur *Conrad II.* commença à régner en 1024. les choſes ſe trouvérent encore en Allemagne comme elles étoient déja en France ſous le Régne de *Charles-le-Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France depuis le régne de *Charles-le-Chauve* il ſe fit de tels changemens que *Charles-le-ſimple* ſe trouva hors d'état de diſputer à une maiſon étrangére ſes Droits inconteſtables.

† *Quod hodie ita ſtabilitum eſt ut ad omnes æqualiter veniat*, Liv. 1. des Fiefs, tit. 1.

* *Cùm verò Conradus Romam proficiſceretur petitum eſt a fidelibus qui in ejus erant ſervitio, ut lege ab eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur & ut frater fratri ſine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit ſuccedat*, Liv. 1. des Fiefs tit. 1.

‡ Cujas l'a très bien prouvé.

‡‡ *Sciendum eſt quod beneficium advenientes ex latere ultra fratres patrueles non progreditur ſucceſſione ab antiquis ſapientibus conſtitutum, licet moderno tempore uſque ad ſeptimum geniculum fit uſurpatum, quod in maſculis deſcendentibus novo jure in infinitum extenditur*, ibid.

bles à l'Empire; & qu'enfin du tems de *Hugues-Capet*, la Maiſon régnante, dépouillée de tous ſes Domaines, ne pût pas même ſoutenir la Couronne.

La foibleſſe d'eſprit de *Charle-le-Chauve*, mit en France une égale foibleſſe dans l'Etat; mais comme *Louïs-le-Germanique* ſon frére, & quelques-uns de ceux qui lui ſuccédérent, eurent de plus grandes qualitez, la force de leur Etat ſe ſoutint plus long-tems.

Que dis-je! Peut-être que l'humeur flegmatique, & ſi j'oſe le dire, l'immutabilité de l'eſprit de la Nation Allemande, réſiſta plus long-tems que celui de la Nation Françoiſe à cette diſpoſition des choſes, qui faiſoit que les Fiefs, comme par une tendance naturelle, ſe perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévaſté, & pour ainſi-dire anéanti; comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que lui firent les Normands & les Sarraſins. Il y avoit moins de richeſſes en Allemagne, moins de villes à ſaccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les Princes qui ne virent pas à chaque inſtant l'Etat prêt à tomber, eurent moins beſoin de leurs Vaſſaux, c'eſt-à-dire en dépendirent moins. Et il y a apparence que ſi les Empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expeditions continuelles en Italie, les Fiefs auroient conſervé plus long-tems chez eux leur nature primitive.

CHAPITRE XXX.

Comment l'Empire ſortit de la Maiſon de CHARLE-MAGNE.

L'EMPIRE qui, au préjudice de la branche de *Charles-le-Chauve*, avoit déja été donné aux * Bâtards de celle de *Louïs-le-Germanique*, paſſa encore dans une maiſon étrangére par l'Election de *Conrad*, Duc de Franconie l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine diſputer des villages, étoit encore moins en état de diſputer l'Empire. Nous avons un accord paſſé entre *Charles-le-Simple* & l'Empereur *Henri I.* qui avoit ſuccedé à *Conrad*. On l'appelle le Pacte de *Bonn* (a). Les deux Princes ſe rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & ſe jurérent une amitié éternelle. On employa un *mezo-termine* aſſez bon. *Charles* prit le titre de Roi de la France Occidentale, &

(a) De l'an 926. rapporté par *Aubert le Mire* Cod. *donationum piarum*, ch. 27.

* *Arnoul* & ſon fils *Louïs IV.*

& *Henri* celui de Roi de la France Orientale. *Charles* contracta avec le Roi de Germanie & non avec l'Empereur.

CHAPITRE XXXI.

Comment la Couronne de France paſſa dans la Maiſon de Hugues-Capet.

L'Hérédité des Fiefs & l'établiſſement général des arriére fiefs éteignirent le Gouvernement Politique, & formérent le Gouvernement Féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de Vaſſaux que les Rois avoient eû, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent preſque plus d'autorité directe; un pouvoir qui devoit paſſer par tant d'autres pouvoirs, & par de ſi grands pouvoirs, s'arrêta ou ſe perdit avant d'arriver à ſon terme. De ſi grands Vaſſaux n'obéïrent plus; & ils ſe ſervirent même de leurs arriére-Vaſſaux pour ne plus obéïr. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux villes de Reims & de Laon, reſtérent à leur merci; l'arbre étendit trop loin ſes branches, & la tête ſe ſécha. Le Royaume ſe trouva ſans Domaine, comme eſt aujourd'hui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puiſſans Vaſſaux.

Les Normands ravageoient le Royaume, ils venoient ſur des eſpèces de Radaux ou de petits Bâtimens, entroient par l'embouchure des riviéres, les remontoient & dévaſtoient le païs des deux côtés. Les villes d'Orléans † & de Paris arrêtoient ces brigands, & ils ne pouvoient avancer ni ſur la Seine ni ſur la Loire. *Hugues-Capet* qui poſſédoit ces deux villes tenoit dans ſes mains les deux clefs des malheureux reſtes du Royaume; on lui défera une Couronne qu'il étoit ſeul en état de défendre. C'eſt ainſi que depuis on a donné l'Empire à la Maiſon qui tient immobiles les frontiéres des Turcs.

L'Empire étoit ſorti de la Maiſon de *Charle-Magne* dans le tems que l'hérédité des Fiefs ne s'établiſſoit que comme une condeſcendance. Il paroit même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François; cela fit que l'Empire conſidéré comme un Fief fut électif. Au contraire quand la Couronne de France ſortit de la Maiſon de *Charle-Magne*, les Fiefs étoient réellement héréditaires dans ce Royaume; la Couronne comme un grand Fief le fut auſſi.

Du reſte on a eu grand tort de rejetter ſur le moment de cette révolution tous les changemens qui étoient arrivés, ou qui arrivérent depuis.

† Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve* de l'an 877. *apud Carifiacum* ſur l'importance de Paris, de St. Denis & des Châteaux ſur la Loire dans ces tems-là.

depuis. Tout ſe reduiſit à deux événemens ; la Famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand Fief.

CHAPITRE XXXII.

Quelques conſéquences de la Perpétuïté des Fiefs.

IL ſuivit de la Perpétuïté des Fiefs que le Droit d'aîneſſe ou de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoiſſoit point dans la premiére Race (a), la Couronne ſe partageoit entre les fréres, les aleux ſe diviſoient de même, & les fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de Succeſſion, ne pouvoient être un objet de partage.

(a) Voyez la Loi Salique & la Loi des Ripuaires au titre des Aleux.

Dans la ſeconde Race, le titre d'Empereur qu'avoit *Louïs-le-Débonnaire* & dont il honora *Lothaire* ſon fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une eſpèce de primauté ſur ſes Cadets. Les deux Rois * devoient aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des préſens & en recevoir de lui de plus grands ; ils devoient conférer avec lui ſur les affaires communes. C'eſt ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réuſſirent ſi mal. Quand *Agobard* † écrivit pour ce Prince, il allégua la diſpoſition de l'Empereur même, qui avoit aſſocié *Lothaire* à l'Empire, après que par trois jours de jeûne & par la célébration des ſaints Sacrifices, par des prières & des aumônes, Dieu avoit été conſulté, que la Nation lui avoit prêté ſerment, qu'elle ne pouvoit point ſe parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pêſe ſur tout ceci & non pas ſur le Droit d'aîneſſe. Il dit bien que l'Empereur avoit deſigné un partage aux cadets & qu'il avoit préféré l'aîné ; mais en diſant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même tems qu'il auroit pû préferer les cadets.

Mais quand les Fiefs furent héréditaires, le Droit d'aîneſſe s'établit dans la Succeſſion des Fiefs, & par la même raiſon dans celle de la Couronne qui étoit le grand Fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne ſubſiſta plus ; les Fiefs étant chargés d'un ſervice, il faloit que le poſſeſſeur fut en état de le remplir. On établit un Droit de primogéniture, & la raiſon de la Loi Féodale força celle de la Loi Politique ou Civile.

Les Fiefs paſſant aux enfans du poſſeſſeur, les Seigneurs perdoient

* Voyez le Capitulaire de l'an 817. qui contient le premier partage que *Louïs-le-Débonnaire* fit entre ſes enfans.

† Voyez ſes deux Lettres à ce ſujet, dont l'une a pour titre de *diviſione Imperii*.

LIVRE TRENTE-UNIEME. *Ch. XXXII.*

ent la liberté d'en diſpoſer ; & pour s'en dédommager ils établirent un Droit qu'on appella le Droit de Rachât, dont parlent nos Coûtumes, qui ſe paya d'abord en ligne directe, & qui par uſage ne ſe paya plus qu'en ligne collaterale.

Bien-tôt les Fiefs purent être tranſportés aux étrangers comme un bien patrimonial. Cela fit naître le Droit de lods & ventes établi dans preſque tout le Royaume. Ces Droits furent d'abord arbitraires ; mais quand la pratique d'accorder ces permiſſions devint générale, on la fixa dans chaque Contrée.

Le Droit de Rachat devoit ſe payer à chaque mutation d'héritier, & ſe paya même d'abord en ligne directe (a). La coûtume la plus générale l'avoit fixé à une année du Revenu. Cela étoit onereux & incommode au Vaſſal, & affectoit, pour ainſi dire, le Fief. Il obtint * ſouvent dans l'acte d'hommage que le Seigneur ne demanderoit plus pour le rachât qu'une certaine ſomme d'argent, laquelle par les changemens arrivés aux monnoyes eſt devenue de nulle importance : ainſi le Droit de Rachât ſe trouve aujourd'hui preſque reduit à rien, tandis que celui de lods & vente a ſubſiſté dans toute ſon étendue. Ce Droit ne concernant ni le Vaſſal ni ſes héritiers mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces ſortes de ſtipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

(a) Voy. l'Ordonnance de *Philippe-Auguſte* de l'an 1209. ſur les Fiefs.

Lorſque les Fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de ſon Fief pour le tenir pour toujours en arriére-fief ; il eût été abſurde qu'un ſimple uſufruitier eut diſpoſé de la Propriété de la choſe. Mais lorſqu'ils devinrent perpétuels, cela fut § permis avec de certaines reſtrictions que mirent les Coûtumes †, ce qu'on appella ſe joüer de ſon Fief.

La perpétuité des Fiefs ayant fait établir le Droit de Rachât, les filles purent ſuccéder à un Fief au défaut des mâles. Car le Seigneur donnant le Fief à la fille, il multiplioit les cas de ſon Droit de Rachât, parce que le mari devoit le payer comme la femme ‡. Cette diſpoſition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne ; car comme elle ne relevoit de perſonne, il ne pouvoit point y avoir de Droit de Rachât ſur elle.

La fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouſe ne ſuccéda pas à la Comté.

* On trouve dans les Chartres pluſieurs de ces Conventions, comme dans le Cartulaire de Vendome & celui de l'Abbaye de St. Cyprien en Poitou, dont Mr. Galland pag. 55. a donné des Extraits.

§ Mais on ne pouvoit pas abréger le Fief c'eſt-à-dire en éteindre une portion.

† Elles fixerent la portion dont on pouvoit ſe joüer.

‡ C'eſt pour cela que le Seigneur contraignoit la Veuve de ſe remarier.

Comté. Dans la ſuite, *Alienor* ſuccéda à l'Aquitaine & *Mathilde* à la Normandie; & le Droit de la Succeſſion des filles parut dans ces tems-là ſi bien établi, que *Louïs-le-Jeune* après la diſſolution de ſon mariage avec *Alienor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples ſuivirent de très-près le premier, il faut que la Loi générale qui appelloit les femmes à la Succeſſion des Fiefs, ſe ſoit introduite plus tard § dans le Comté de Toulouſe que dans les autres Provinces du Royaume.

La Conſtitution de divers Royaumes de l'Europe a ſuivi l'état actuel où étoient les Fiefs dans le tems que ces Royaumes ont été fondés. Les femmes ne ſuccédérent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que dans l'établiſſement de ces deux Monarchies les femmes ne pouvoient ſuccéder aux Fiefs: mais elles ſuccédérent dans les Royaumes dont l'établiſſement ſuivit celui de la perpétuïté des Fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les Conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les Conquêtes faites ſur les Maures; d'autres enfin, qui au-delà des limites de l'Allemagne & dans des tems aſſez modernes, prirent en quelque façon une ſeconde naiſſance par l'établiſſement du Chriſtianiſme.

Quand les Fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les ſervir, & il n'étoit point queſtion des Mineurs; mais * quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le Fief juſqu'à la Majorité, ſoit pour augmenter leurs profits, ſoit pour faire élever le Pupile dans l'exercice des Armes. C'eſt ce que nos Coutumes appellent la Garde-noble laquelle eſt fondée ſur d'autres principes que ceux de la Tutelle & en eſt entiérement diſtincte.

Quand les Fiefs étoient à vie, on ſe recommandoit pour un Fief, & la tradition réelle qui ſe faiſoit par le Sceptre conſtatoit le Fief comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes, ou même les Envoyés du Roi, reçuſſent les hommages dans les Provinces, & cette fonction ne ſe trouve pas dans les Commiſſions de ces Officiers qui nous ont été conſervées dans les Capitulaires. Ils faiſoient bien quelquefois prêter le ſerment de fidélité

lité

§ La plupart des grandes Maiſons avoient leurs Loix de Succeſſion particuliere. Voyez ce que Mr. *De la Thaumaſſiere* nous dit ſur les Maiſons du Berry.

* On voit dans le Capitulaire de l'an 877. *apud Carifiacum* art. 3. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 269. le moment où des Rois firent adminiſtrer les Fiefs pour les conſerver aux Mineurs, exemple qui fut ſuivi par les Seigneurs & donna l'origine à ce que nous avons appellé la Garde-noble.

LIVRE TRENTE-UNIEME. Ch. XXXII.

lité † à tous les Sujets ; mais ce ſerment étoit ſi peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis ; que dans ces derniers le ſerment de fidélité étoit une action * jointe à l'hommage, qui tantôt ſuivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins ſolemnelle que l'hommage & en étoit entiérement diſtincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faiſoient encore dans les occaſions donner (a) aux Vaſſaux dont la fidélité étoit ſuſpecte, une aſſurance qu'on appelloit *Firmitas* ; mais cette aſſurance ne pouvoit être un hommage, puiſque les Rois (b) ſe la donnoient entr'eux.

Que ſi l'*Abbé Suger* (c) parle d'une Chaire de *Dagobert*, ou ſelon le rapport de l'antiquité, les Rois de France avoient coûtume de recevoir les hommages des Seigneurs, il eſt clair qu'il employe ici les idées & le langage de ſon tems.

Lorſque les Fiefs paſſérent aux héritiers, la Reconnoiſſance du Vaſſal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une choſe occaſionelle, devint une action reglée ; elle fut faite d'une maniére plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la memoire des devoirs reciproques du Seigneur & du Vaſſal dans tous les Ages.

Je pourrois croire que les hommages commencérent à s'établir du tems du Roi *Pepin*, qui eſt le tems où j'ai dit que pluſieurs Bénéfices furent donnés à perpétuité ; mais je le croirois avec précaution, & dans la ſuppoſition ſeule que les Auteurs des Annales anciennes (d) des Francs n'ayent pas été des ignorans, qui décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Taſſillon* Duc de Baviere fit à *Pepin*, ayent parlé ‡ ſuivant les uſages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

(a) Capitulaires de *Charles-le-Chauve* de l'an 860. poſt reditum à Confluentibus, art. 3. édition de *Baluze* p. 145.

(b) Ibid. art. I.

(c) *Lib. de adminiſtratione ſuâ.*

(d) Anno 757 ch. 17.

† On en trouve la Formule dans le Capitulaire II. de l'an 802. Voyez auſſi celui de l'an 854. art. 13. & autres.

* Mr. *du Cange* au mot *hominium* pag. 1163. & au mot *fidelitas* pag. 474. cite les Chartres des anciens hommages où ces différences ſe trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage le Vaſſal mettoit ſa main dans celle du Seigneur & juroit ; le ſerment de fidélité ſe faiſoit en jurant ſur les Evangiles ; l'hommage ſe faiſoit à genoux, le ſerment de fidelité debout ; il n'y avoit que le Seigneur qui pût recevoir l'hommage, mais ſes Officiers pouvoient prendre le ſerment de fidelité. Voyez *Lizelon* Sect. 91. & 92. *foi & hommage* c'eſt fidélité & hommage.

‡ Taſſilo *venit in vaſſatico ſe commendans, per manus Sacramenta juravit multa & innumerabilia reliquit ſanctorum manus impoſuit & fide ita eum promiſit Regi* Pippino. Il ſembleroit qu'il y auroit là un hommage & un ſerment de fidélité ; voiés la pénultiéme note ci-deſſus.

CHA-

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même Sujet.

QUAND les Fiefs étoient amovibles ou à vie ils n'appartenoient guères qu'aux Loix Politiques ; c'eſt pour cela que dans les Loix Civiles de ces tems-là il eſt fait ſi peu de mention des Loix des Fiefs. Mais lorſqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent ſe donner, ſe vendre, ſe lèguer, ils appartinrent & aux Loix Politiques & aux Loix Civiles. Le Fief conſidéré comme une obligation au ſervice militaire tenoit au Droit Politique, conſidéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce il tenoit au Droit Civil. Cela donna naiſſance aux Loix Civiles ſur les Fiefs.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Loix concernant l'Ordre des Succeſſions dûrent être relatives à la Loi de la Perpétuité des Fiefs. Ainſi s'établit malgré la diſpoſition du Droit Romain & de la Loi (a) Salique cette Régle du Droit François, *Propres ne remontent point* (b). Il faloit que le Fief fut ſervi ; mais un ayeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais Vaſſaux à donner au Seigneur : auſſi cette Règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les Fiefs, comme nous l'aprenons de *Boutillier* (c).

(a) Au titre des *Aleux.*

(b) Liv. 4 de *Feudis* tit. 59.

(c) Somme Rurale Liv. I. tit. 76. pag. 447.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le Fief fut ſervi, exigérent que les filles † qui devoient ſuccéder au Fief, & je crois quelquefois les mâles, ne puſſent ſe marier ſans leur conſentement ; de ſorte que les Contracts de mariages devinrent pour les Nobles une diſpoſition féodale & une diſpoſition civile. Dans un acte pareil fait ſous les yeux du Seigneur, on fit des diſpoſitions pour la Succeſſion future, dans la vuë que le Fief pût être ſervi par les héritiers : auſſi les ſeuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de diſpoſer des Succeſſions futures par Contract de mariage, comme l'ont remarqué (d) *Boyer* & *Aufrerius* (e).

(d) Déciſion 155. N°. 8. & 204. & N°. 38.

(e) *In Cape l. Thol. deciſion.* 453.

Il eſt inutile de dire que le Retraît lignager fondé ſur l'ancien Droit

† Suivant une Ordonnance de *St. Louïs* de l'an 1246, pour conſtater les Coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le Bail d'une fille héritiére d'un Fief donneront aſſurance au Seigneur qu'elle ne ſera mariée que de ſon conſentement.

LIVRE TRENTUNIEME. Chap. XXXIII.

Droit des parens, qui eſt un miſtère de nôtre ancienne Juriſprudence Françoiſe que je n'ai pas le tems de développer, ne pût avoir lieu à l'égard des Fiefs que lorſquils devinrent perpétuels.

(a) *Italiam, Italiam* . . . . . Je finis le Traité des Fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé.

(a) *Virgil.* Liv. 3. ℣. 523.

FIN.

TABLE

TABLE DES MATIERES.

Accuſateurs. En quel cas punis à Athenes. Pag. 176
— Ou leur donnoit des Gardes à Rome. *ibid.*
— Injuſtes: comment on les y puniſſoit. *ibid.*
Accuſations permiſes dans l'ancienne Rome: utiles dans une République, 71. Abus qu'on en fit ſous les Empereurs. *ibid.*
— Publique, 176. Cauſe qui les a fait ceſſer. 92
— D'héréſie & de magie, circonſpection qu'elles demandent, 165. Abus qu'on en peut faire. *ibid.*
— Du crime de Leze-Majeſté, 167. Abus qu'on en peut faire. *ibid. & ſuiv.*
Accuſés: comment évitoient leur condamnation à Rome. 88
Achat (Commerce d') 328
Actions des hommes; comment jugées dans une Mouarchie, 26. Cauſe des grandes *Actions* des Anciens. 29
— De bonne foi, par qui imaginées. 67
Adoption, quand elle eſt utile 39., quand elle ne l'eſt pas. 47
Adulation, en quel cas défendue par l'honneur. 26
Adultere (Accuſation d') publique chez les Romains, 42.: comment fut abolie. 92
— (Femme) accuſée par ſes enfans. 409
Affaires criminelles, par qui jugées chez les Romains. 154
Affranchis. Leur devoir envers leurs Patrons, 222.: comment traités à Rome. *ibid.*
— Plus honorés quelquefois que les hommes libres. *ibid.*
— Des Volſiniens, leur audace. 221
— Employés à la Marine par les Romains. 315
Affranchiſſement des Eſclaves, circonſpection qu'il y faut apporter. 221. *& ſuiv.*
Afrique. Etat des Peuples qui habitent ſes Côtes, 298. Cauſe de leur barbarie, *ibid.* Nature de leur Commerce. *ibid. &* 304.
— Orientale, ſes bornes connues des Anciens. 310
— Moins connue du tems de Ptolomée, que du tems de Salomon. Pag. 310
Agriculture: comment regardée chez les anciens Grecs 33., par qui exercée chez eux. *ibid. &* 362
— Encouragée chez les Chinois & les Perſes. 202
Aîneſſe, (droit d') ne doit pas avoir lieu dans l'Ariſtocratie. 47
— Comment s'eſt établi chez les François. 591
Ajournemens perſonael du Seigneur devant le Seigneur Suzerain, quand avoit lieu, 477., quand a ceſſé. *ibid.*
ALCIBIADE, admiré de l'Univers: pourquoi. 37
ALEXANDRE, réflexion ſur ſon projet, 128. Ce qu'il fit pour conſerver ſes conquêtes. 127
— Ses conquêtes dans les Indes. 307
— Fonde Alexandrie. *ibid.*
— Sa Navigation ſur l'Indus & la Mer des Indes. 309
— Son Empire diviſé. 109
Aliénation des grands Offices & des Fiefs. 586.
Allemagne, (Empire d') pourquoi électif. 590
— Son Gouvernement comparé avec celui de Hollande, &c. 114
Alleux. Comment changés en Fiefs, & pourquoi, 563., avantage de ce changement. 564
— Changent après la bataille de Fontenay, 582. *& ſuiv.*, comment cela? *ibid.*
Ambaſſadeurs des Princes: à quelles Loix ſoûmis. 425
Ambition, prend dans certains cas la place de la vertu. 18
— Pernicieuſe dans une République 22
— Si elle eſt utile dans une Monarchie. *ibid.*
Ame (immortalité de l') par qui niée, 389.: comment entendue chez certains Peuples, 390., conſéquences qu'on a tirées. 389
Amendes, en uſage dans les jugemens, 438., - - - 445., 467., 471., 472
— En cas d'appel. 477
Amérique, par qui découverte, 322.: effet de cette

cette découverte, par rapport au monde entier, 323., & par rapport à l'Eſpagne. Pag. 324
Amerique. Qualité de ſon terrain, 245, pour quoi il y a tant de Sauvages. *ibid.*
Amortiſſement, (Fonds d'). 348
— (Droit d') 399
Amphictions, (Loi des) contraire à elle-même. 497
Angleterre, ſon objet direct, 133., principes de ſa conſtitution 140 : effets de cette conſtitution par rapport au caractere & aux manieres des Anglois. 276. *& ſuiv.*
— D'où elle a tiré l'idée de ſon Gouvernement. 142
— Son eſprit ſur le Commerce 287., ſa conduite contraire à celle des autres Nations. *ibid.*
— Comment on y rend les jugemens. 66
— (Loix d') au ſujet du tranſport de certaines marchandiſes. 290
Anglois, ce qu'ils ont fait pour favoriſer la liberté 14, en quel cas pourroient la perdre 142., ce qu'ils deviendroient s'ils la perdoient. 14
— Pourquoi n'ont pu introduire chez eux la Démocratie. 17
— Obligés de revenir à la Royauté. 18
— Uſage qu'ils ont fait de la Religion, du Commerce, & de la Liberté. 288
— Plus faciles à vaincre chez eux que dehors 217
ANNIBAL, Ses Conquêtes funeſtes aux Carthaginois 123., motifs de la conduite d'Hannon à ſon égard. *ibid.*
— Accuſé par les Carthaginois auprès des Romains. 19
Anonymes, (Lettres) ſi l'on doit y ajouter foi. 179
ANTIPATER, Loi qu'il établit à Athenes 13., avantage de cette Loi. *ibid.*
Antruſtions, ce que c'étoit 527. Compoſition ordonnée pour le meurtre d'un *Antruſtion* 548. Si l'Ordre des *Antruſtions* formoit un Corps de Nobleſſe. 550. *& ſuiv.*
Appel en jugement, comment regardé chez les Romains. 500
Appel d'un jugement; ce que c'étoit autrefois 456. *& ſuiv.* contenoit Félonie *ibid.* Comment on y préſidoit 467. *& ſuiv.* & 469. à qui interdit 467., devoit ſe faire ſur le champ 476
— De Défaute de droit, quand avoit lieu 470., comment s'eſt introduit 471., s'il y avoit combat 472., ſuivi de l'appel de faux jugement. 473
Appel au Roi 471, ſi l'on appelloit d'un jugement du Roi 470. Loi de Charles VII. ſur les *appels* Pag. 505
APPIUS (le Decemvir) comment élude ſes propres Loix dans l'affaire de Virginie. 70
Arabes, leurs qualités 316. *& ſuiv.*, leur commerce ancien & actuel. 317
— Leur liberté. 250
Arcades, qualité du païs qu'ils habitoient. 33
Aréopage, Tribunal d'Athenes 42., jugemens ſéveres rendus par ce Tribunal. 62
— (Fonctions de l'). 68
Aréopagite puni ſévérement pour avoir tué un moineau. 62
Argent, pourroit être proſcrit dans de petites Républiques 32., néceſſaire dans les grands Etats. *ibid.*
— Effet de ſon uſage entre les hommes. *ibid.*
— Conſidéré comme marchandiſe, & comme ſigne. 323., 330., 336. *& ſuiv.*
— Avili comme ſigne. 325
— Sa quantité utile comme marchandiſe, dangereuſe comme ſigne. 332
— En quel cas plus commun que l'or, en quel cas plus rare. 334
— Son uſage dans les ſatisfactions 534. *Voyez auſſi* Compoſition.
Argent, leur cruauté blâmée par les Athéniens. 74. *& ſuiv.*
Ariane (l') ſa ſituation. 306
Ariſtocratie, ce que c'eſt 7. *&* 11. quand elle eſt heureuſe. 12
— Quelle eſt la meilleure 13. & la plus imparfaite *ibid.*, choſes pernicieuſes dans l'*Ariſtocratie.* 44 *& ſuiv. &* 100. *& ſuiv.*
— Comment ſe corrompt. *ibid.*
ARISTOTE, ſon ſentiment ſur les vertus des Eſclaves 29, ſur les Eſclaves par nature. 213
— Sur la Muſique. 33. *& ſuiv.*
— Sur les Artiſans. *ibid.*
— Sur la vieilleſſe de l'eſprit. 42
— Sur les Monarchies 144
— Sur le nombre des Citoyens. 362
Armes, effet du changement qui y eſt ſurvenu. 460
Armes à feu; (port des) comment puni à Veniſe. 427
Arrêt rendu ſur appel: origine de la Formule dont on s'y ſert. 478
ARTAXERXE'S: pourquoi fit mourir ſes enfans. 54
Artiſans, quand ſont parvenus à être Citoyens. 33
Arts, ce que Xenophon dit de ceux qui les exercent. *ibid.*
— Leur utilité. 360 *& ſuiv.*
— Leur influence ſur le nombre des habitans d'un païs. *ibid.*

As Romain, ſa valeur. Pag. 342
Aſie, quel commerce on y faiſoit autrefois 300., changemens qui y ſont arrivés. *ibid.*
— Qualités & effets de ſon climat. 236. *& ſuiv.*
— Son climat différent de celui de l'Europe. *ibid.*
— Combien de fois ſubjuguée. 238
Aſſemblée du Peuple : pourquoi le nombre des Citoyens qui la compoſoient doit être fixé. 8
Aſyles. 471. *&* 493.
Aſſociations de Villes, quand néceſſaires. 113
Athée, pourquoi s'entretient de Religion. 394
Athenes, (Loi d') pour faire mourir les Etrangers qui ſe mêloient aux aſſemblées du Peuple, 8., & les gens inutiles, quand la Ville étoit aſſiégée. 503
— (Peuple d') comment éliſoit ſes Magiſtrats & ſes Sénateurs, 8. & 10. ſon diſcernement ſur ce point, 10. comment donnoit ſes ſuffrages. *ibid.*
— (Peuple d') diviſé en 4. claſſes, 9. ſon caractere. 264
— (Forces d') dans ſes guerres contre les Perſes. 18
— Son état ſous Démetrius de Phalére, & ſous Demoſthènes. *ibid.*
— Vaincue à Cheronée ; ſuites de cette défaite. *ibid.*
— Sa puiſſance maritime 305., uſage qu'elle en fit *ibid.*, cauſe de ſa corruption. 100
Athualpa (l'Inca) comment traité par les Eſpagnols. 425
Attila, ſon Empire diſſous. 109
Attique, (l') ſon terroir influe ſur ſon Gouvernement 242
Avares : pourquoi conſervent plus l'or que tout autre métal 334
Avarice, s'empare des cœurs quand la vertu n'y eſt plus. 18
— Si elle peut être détruite par les Loix qui ôtent la propriété des fonds, 53. Avarice des Princes 320
Aubaine, (Droit d') ſon origine. 318
Aveugle. Pourquoi ne pouvoit pas plaider à Rome. 506
Auguste, (l'Empereur) s'abſtient de corriger les mœurs & le luxe des femmes. 86. *&* 93
— Ses Loix contre les Célibataires 365., diſcours qu'il fait à ceux qui lui en demandent la révocation. *ibid.*
— Permet aux Ingenus, non Sénateurs, d'épouſer des Affranchies. 368
— N'oſe prendre le nom de *Romulus.* 262
— Comment appaiſe les Romains. 263
Avortement : Pourquoi les femmes d'Amérique ſe le procuroient. Pag. 358
Avoué de la Partie publique, 480. ſa fonction. 481
Autorité ſans bornes, danger pour une République de la mettre entre les mains d'un ſeul Citoyen, 12. cas où cela eſt utile. *ibid.*
— Des Magiſtrats différens dans les Gouvernemens deſpotiques, & dans les Monarchies. 57
— Paternelle, utile pour maintenir les mœurs 43., juſqu'où elle s'étendoit chez les Romains & à Lacedemone, *ibid.*, quand elle s'eſt perdue à Rome. *ibid.*
Autriche, (la Maiſon d') ſa fortune. 321
Aſyles dans les Temples. 396
— Fréquens dans la Grèce, *ibid.*, abus qu'on en fit 397
— Etablis par Moiſe ; pour qui. *ibid.*
— Refuſés aux Saxons. 437
— La maiſon d'un Citoyen en eſt un pour lui. 500

B.

Bâchas : pourquoi toûjours expoſés à la vengeance de leur maître. 23
— Abſolus dans leur Gouvernement. 57
— Comment terminent les Procès. 65
Baltriane, (Rois Grecs de) leur Navigation dans les Indes, & leurs découvertes. 308
Baillifs, leurs fonctions avant la renaiſſance du Droit Romain, & après. 491
Ban. Ce que c'eſt. 530
Banques. A quelle ſorte de Commerce conviennent. 289
— Cauſe de l'aviliſſement de l'or & de l'argent. 326
Banque de St. George à Gênes ; par qui dirigée. 22.
Banquiers. En quoi conſiſte leur art. 340
— Secours que l'Etat en peut tirer. 346
Bantam (Roi de) héritier de tous ſes Sujets. Ce qui en arrive. 53
— Grand nombre des filles dans ſes Etats. 359
Barbares diſtingués des Sauvages. 245
— Leur conduite dans leurs Conquêtes ſur les Romains. 514. *&* 517
— (Commerce avec les) interdit aux Romains 316
— (Loix des), 435 *& ſuiv.* Si elles étoient attachées à certains territoires, 437. Comment ſe perdirent peu à peu. 444 *& ſuiv.*
Barbarie des Peuples, cauſe de la rareté de l'argent. 331

BASILE (l'Empereur): Jugemens bisarres rendus par ce Prince. Pag. 79
Bataille (Gages de). 462
Bâtards. Plus flétris dans les Républiques que dans les Monarchies. 356
— Loix des Romains contre eux. *ibid.* Jugement sur ces Loix. *ibid.*
— En quelles occasions admis au nombre des Citoyens *ibid.* En quel cas ils succédoient. *ibid.*
Bâton, substitué à l'épée. 458
— (Coups de): Quelle Composition étoit dûe pour en avoir donné 458. Pourquoi outrageans. 459
— Arme affectée aux Serfs & aux Vilains. 458. & 459
BAYLE. Son sentiment sur l'Athéisme, & l'Idolatrie. 378
— Sur la Religion Chrétienne. 381
Bayonne. Lettre généreuse d'un Gouverneur de cette ville au Roi Charles IX. 28
BEAUMANOIR. En quel tems il écrivit 421., 456., 462. Jugement sur son ouvrage 421. & 466. D'où vient la différence de ses principes d'avec ceux de Desfontaines. 467
BELLE'VRE (discours du Président de) au Roi Louis XIII. dans le Procés du Duc de la Vallette. 69
Bénéfice; terme opposé à celui de propriété dans la Loi des Lombards. 527
Bengale (Golphe de), comment découvert. 308
Besoin (Le sentiment des), aussi naturel à l'homme que celui de sa foiblesse. 4
— Des Pauvres: comment un Etat peut y pourvoir. 376
Bêtes ont leurs Loix 1. Si l'on connoit ces Loix. 3.
— (Sentimens des), à quoi relatif. *ibid.*
— Si elles ont des Loix positives. *ibid.*
Bétis, Fleuve d'Espagne. 313., 314.
Biens (Partage des). En quel cas peut être inégal entre les Enfans. 48
— (Cession des): en quel Gouvernement peut avoir lieu 55. Si elle étoit établie à Rome. *ibid.*
— Ecclésiastiques, comment convertis en Fiefs. 565
Biens (Divisions des). 346
Bien (Gens de): si les inférieurs peuvent être quand les principaux de l'Etat ne le sont pas at. Ce qu'il faut pour l'être. *ibid.*
Bienséances, ne doivent pas être négligées. 27
Billon: cause qui le fit établir chez les Romains. 317
Bonzes détruits à la Chine. Pourquoi? 88
Bourguignons (Loix des), 436. N'ont pas changé beaucoup, & pourquoi? *ibid.* Voyez les mots *Code* & *Gondebaud*.
Boussole. Comment on navigeoit avant son invention. Pag. 301
— Si on a pu faire le tour de l'Afrique sans ce secours. 304
— Si les Anciens l'ont euë. 314
— (L'invention de la), son effet. 321
Brigue. En quel cas dangereuse. 11
— Défendue à Rome, à quelle occasion. 76
BRUNEHAULT (la Reine), ses grandes qualités 552. Cause de ses malheurs. 553
— Sa Régence. Révolution qu'elle occasionna *ibid.* Suite de cette Révolution. 554
— Son supplice. 555

C.

Cadavres: (exhumation des), comment punie par la Loi Salique. 533
Calomniateurs, communs sous l'Empereur Arcadius. 69
— Autorisé par Sylla. 173
CAMOENS (Le), Poëte Portugais. Sujet de son Poëme. 321
Cananéens: Cause de leur destruction. 113
Candeur, nécessaire dans les Loix. 507
Cap de Bonne-Espérance: Pourquoi on ne pouvoit le doubler. 304
— Sa découverte. 321
Capitulaires: Leur origine. 438. & 445
— (Faux) attribué à Charle-Magne. 444
— Ajoutés à la Loi des Lombards. 446
Carthage: Cause de sa chûte 19. Politique de Rome à son égard. *ibid.*
— Effet de son désespoir. *ibid.*
— Etendue de sa puissance. 311
— Comment accrut ses richesses. *ibid.*
— Ses colonies. *ibid.*
Carthage. Ses Guerres contre Marseille. 314
— Ses différens états. *ibid.*
— Son Sénat, de quelles personnes étoit composé. 156
Carthaginois: Leur Commerce. 312
— Leur Traité avec les Romains. 314
— S'ils avoient la Boussole. 313
CARVILIUS-RUGA: Pourquoi répudia sa femme 225. S'il est le premier qui l'ait fait. 234
CATON l'*Ancien*: motif qu'il eut pour appuyer la Loi Voconienne & la Loi Opienne. 432
Causes réservées au Roi par les Loix des Barbares. 470
Célibat (esprit de) s'introduit dans l'Empire 370. & *suiv.* & 382. Réflexions sur le *Célibat*. 398
Cens: Son effet 39. S'il y avoit un *Cens général* dans la Monarchie Françoise ancienne. 526

Cenſeurs à Rome, leurs fonctions 12., 42. *&* 364. Leurs prérogatives. Pag. 46
— à Lacédémone. 42
— Dans quel Gouvernement conviennent. 61
Cenſure: Ses effets chez les Romains; comment abolie. 107., *&* 365
— Rétablie par Céſar & Auguſte & à quelle occaſion. 365
Cenſus: Si c'étoit la même choſe que le Cens des Romains. 523
— Ce que c'étoit & ſurqui on le levoit. 524
— Si les Hommes libres le payoient. 525
Centeniers: Leurs fonctions 528. Comment établis, *ibid.* Leur territoire. *ibid.*
Cerné: Sa poſition. 311
CESAR (Loix de) touchant les débiteurs 330. & les gens mariés. 365
Champions employés au Combat Judiciaire. 463
Change: Ce que c'eſt. 332., *&* 335
— (Idée du) par l'exemple de la Hollande. 335. *& ſuiv.*
— (Situations différentes du). Si l'Etat gagne ou perd dans telle ou telle ſituation du *Change*. 337
— Tend à ſe mettre en proportion. 339
— Ses opérations. 335., *& ſuiv.*
— Son utilité. 345
— Avantage qu'il y a de faire ſortir l'eſpece quand le *Change* eſt au bas 339 *& ſuiv.* En quel cas on peut faire ſortir l'eſpece quand le *Change* eſt au pair. *ibid.*
— Contradictoire aux Loix de Moſcovie. 345
— (Lettres de), par qui inventées. 320
Changement de Religion. 402
Charbon: Mines de *Charbon*, leur utilité. 360
Charges: Effet de leur peſanteur. 48
— Si elles peuvent être venales. 61
— Sentiment de quelques Auteurs ſur la vénalité des *Charges* *ibid.*
CHARLES XII. Ce qu'il écrit au Sénat de Suéde. 51
— Cauſe de ſa chûte. 128
— Comparé avec Alexandre. *ibid.*
CHARLE-MAGNE, diviſe ſon Empire entre ſes enfans. 575
— Ses Loix données aux Saxons. 436
— Son Teſtament. 571
— Sa conduite dans le Gouvernement. 576
— Ses raiſons pour établir un grand nombre d'Evêchés en Allemagne. 577
— Son éloge. 576. *& ſuiv.*
— Mal imité par ſon fils. 578
— Etat de l'Europe avant & après lui. *ibid.*
— (Succeſſeurs de) comment perdent le Trône. 581
CHARLE-MAGNE, (La Maiſon de) comment perd l'Empire. Pag. 589. *& ſuiv.*
CHARLE-MARTEL. Etat de l'Europe de ſon tems 567
— Dépouille le Clergé. *ibid.*
— Favoriſé du Pape. *ibid.*
— Donne des biens d'Egliſe, tant en Alleu, qu'en Fief. 572
CHARLE-QUINT. (Puiſſance de) 321 *& ſuiv.*
Chaſſe. Son influence ſur les mœurs. 34
Chevalerie, (Syſtême de) comment s'eſt formé. 461
Chevaliers Romains, obtiennent la puiſſance de juger 156. *& ſuiv.* Mauvais effet de cette innovation. 157
— Chargés des Fermes de la République. *ibid.*
CHILDERIC, pourquoi chaſſé du Trône. 257
Chine, (la) idée de ſon Gouvernement 272., réflexion à ce ſujet 110., idée que nous en donnent les Miſſionnaires & les Commerçans. *ibid.*
— On y punit les peres pour les fautes des enfans. 81
— Le luxe y eſt pernicieux; pourquoi? 88. *& ſuiv.*
— Cauſe de ſes révolutions. 89
— Ses Rites. 270 *& ſuiv.*
— Provinces de la *Chine* ſorties de deſſous les eaux. 244
— (Légiſlateurs de) leur but 270., comment y ſont parvenus. 272
— Coutume de la Chine ſur la culture des Terres. 202
— Qualité particuliere de ſon climat. 111
— (Empereurs de la) intérêt qu'ils ont à bien gouverner. *ibid & ſuiv.*
— (Commerce de la) comparé à celui de l'Europe. 324
Chinois, leur caractere. 266
— S'ils peuvent perdre leurs Loix. 271
— Sont fourbes. 273
CICERON, blâme les Loix qui rendent les ſuffrages ſecrets. 10
— (Mot de) ſur le Commerce 286., & ſur les Loix Agraires. 421
CINQ-MARS: Sous quel prétexte on lui fit ſon procès. 168
Citoyen Romain, ne pouvoit être mis à mort. 77
— Ni jugé que par le Peuple Romain. 159
Civil, (Etat) ſa définition. 6
— (Droit), diſtingué du Droit Canonique, 413.; & du Droit des gens, 424
— (Loix), leur influence ſur les mariages, 416. Leur principe. 413
— Si les diſpoſitions du *Droit Civil* peuvent s'ap-

s'appliquer par tout. Pag. 427
Civilité des Peuples de la Chine. 270
CLAUDE (L'Empereur) attire à lui toutes les affaires, ce qui en arrive. 69
— Déroge à la Loi Voconienne. 434
Clémence: A qui convient particuliérement. 82
— Ses effets. *ibid.*
Clergé (Pouvoir du). Quand il eſt dangereux ou convenable 14. Sert de barriere au Deſpotiſme dans certains païs. *ibid.* Quel il étoit ſous les Rois de la premiere Race. 261
— (Biens du), tantôt extrêmes & tantôt réduits à rien. 566
— Soûtenu par le Duc Pepin & abaiſſé par ſon fils, & d'autres Rois. *ibid.*
— Dépouillé par la Nobleſſe. 579
— S'oppoſe au Combat judiciaire. 456
Climat: Son influence ſur le tempérament & ſur les Loix. 196. Sur la ſobrieté. 203
— Sur la ſervitude politique. 235
— Sur les divertiſſemens des Peuples. 391. Sur la Religion. 393
— Froids, état des hommes qui les habitent. 196
— Chaud: Son effet par rapport au corps. 199
— D'Angleterre: Ses effets. 206
— (Effet du) ſur les Loix des Germains. 207
CLOVIS: Cauſe de ſa cruauté contre ſa maiſon. 260
— Fait Conſul par l'Empereur. 545
Cochon (Chair de) défenduë en certains païs, en uſage chez d'autres. 392 *& ſuiv.*
Code des Bourguignons: Loi qu'on y trouve ſur l'hoſpitalité 285., ſur le vol. 409
Colchide (La): Son état actuel comparé avec l'ancien. 299
— Où l'on trouve des veſtiges de ſon Commerce. *ibid.*
COLOMB (*Chriſtofle*): Sa propoſition rebutée par François I., réflexion à ce ſujet. 326
— découvre l'Amérique. 322
Colonies nouvelles, différentes des anciennes. *ibid.*
— Leur Commerce. *ibid.* Leur objet. *ibid.*
— Loix de l'Europe à ce ſujet. *ibid & ſuiv.*
— Si c'eſt un mal pour elles d'être éloignées de la Métropole 323. Effet de cet éloignement. *ibid.*
Comices, par Tribus. 151
Commerce: Défendu aux Nobles de Veniſe. 46
— Doit être favoriſé par les Loix. 48
— Si le grand nombre des Habitans y nuit. 84
— Son influence ſur les mœurs. 284
— Unit les Nations, déſunit les Particuliers. 285
— Effet qui ſuit ſa privation totale. *ibid.*
— Son rapport avec la Conſtitution du Gouvernement. Pag. 286
Commerce (Entrepriſes de): Si les petites Républiques en peuvent faire de grandes. *ibid.*
— (Liberté du): En quoi conſiſte. 290
— Oblige à multiplier les Loix Civiles. 292
— S'il eſt avantageux que les Princes le faſſent, 293. exemple à ce ſujet des Caſtillans & des Portugais. *ibid.*
— S'il peut être fait par les Nobles. *ibid.*
— S'il eſt avantageux à toutes les Nations: 295. cauſe de la pauvreté de certaines, *ibid.* Exemple de la Pologne. *ibid.*
— Ses révolutions. 299
— Des Anciens, en quoi différe du nôtre, 299. & 310.: ſur quelles mers ſe faiſoit. 299
— Son état avant Alexandre. 302
— Change de face ſous ce Prince, 305 *& ſuiv.* & après la deſtruction des Romains. 318
— En Orient. 319
— Se reléve en Europe. *ibid.*
— Incertain par lui-même. 331
— S'il eſt à propos d'exclure quelques Nations de ſon *Commerce*, 288.: Jugement ſur la conduite des Japonnois à ce ſujet. *ibid.*
— S'il eſt à propos de s'aſſujettir à ne vendre qu'à une ſeule Nation, *ibid.* Exemple tiré des Polonois. *ibid.*
Commerce bas, idée qu'en avoient les Grecs. 34
Communauté de biens entre mari & femme; ſon avantage. 95
Compoſitions, En uſage chez les Barbares. Ce que c'étoit. 532. *& ſuiv.*
— Pour le meurtre. 533. *& ſuiv.*
— (Loix ſur les) *ibid.*
— (Différences des), ſuivant la différence des perſonnes. *ibid. & ſuiv.*
— En quels cas elles étoient refuſées. 535
Comtes. Leurs fonctions. 528., 530. *& ſuiv.*
— En quoi différoient des Ducs 531
— Comment rendoient la juſtice, *ibid.* Combien de tems étoient en Charge. 552
Condamnés (biens des), ce qu'on en faiſoit à Rome. 68
Confiſcation de marchandiſes. Charte des Anglois à ce ſujet, 291.: Loi d'Eſpagne à ce ſujet. *ibid.*
— De biens. En quels Etats utile, 56.: En quels cas permiſes chez les Romains. *ibid.*
— Des biens des Juifs qui embraſſent le Chriſtianiſme, ſur quoi fondée. 320
— Sentiment de Bodin ſur les *Confiſcations*. 56
Conquérans, ſes droits ſur les Peuples vaincus, 120 *&* 126. Jugement ſur la générosité prétenduë de quelques-uns. 130
Conquête, ſon objet. 5
— Son utilité pour les Etats conquis. 120. 122

Con-

Conquête (Droit de), d'où dérive. Pag. 120., quel pouvoir il donne au Conquérant, *ibid.* Comment ce pouvoir doit être reglé. *ibid. & suiv.*
— Moyens de la conserver. 129
— Immense; suppose le Despotisme. 130
— Celles des Peuples du Nord de l'Asie, & de ceux du Nord de l'Europe, ont eu des effets différens. 239
Conseil du Prince d'une Monarchie, s'il a la confiance des Peuples? 15
— En contradiction avec les Tribunaux. 70
CONSTANTIN, changemens qu'il fit dans le Gouvernement militaire. 78
— (Loix de) sur les Mariages: 369. esprit de ces Loix. 370
— Ordonne de chommer le Dimanche. 391
Consulat de Rome, Son pouvoir, 148. *& suiv.* & 152., diminué par les Plébeyens. *ibid.*
Consuls Romains, quels cas jugeoient. 153
Continence publique, nécessaire dans un Etat populaire, 89. attention des Législateurs à ce sujet 90
— Ses effets par rapport à la Propagation. 354
Contrainte par corps. Loi de Solon à ce sujet, 291.: si cette loi est bonne. *ibid.*
— En quels cas est juste. 292
Contumace, comment punie dans les premiers tems de la Monarchie Françoise. 564
Corinthe. Sa situation avantageuse. 305
— Corruption de ses habitans. *ibid.*
Cornéliennes (Loix): changement qu'y fit César. 78
Corruption: de plusieurs sortes. 75
— Des Gouvernemens, par où commence. 97
— Ses mauvais effets. 101
COTTON (Le Sire de), ce qu'il disoit des Anglois. 117
Cour des Monarques, ce qu'en ont dit les Historiens 20.
— Centre de la politesse. 27
— (Air de la) en quoi consiste. *ibid.*
Coutumes anciennes, avantage qu'il y a de les observer. 41. *& suiv.*
— Nouvelles. Sont ordinairement des abus. 42
— Différentes: si un Monarque doit les souffrir. 63
— Relatives à l'esclavage, & à la liberté. 276
— Locales. Leur origine, 447. leur antiquité, *ibid.* Ordonnances de Pepin sur les *Coutumes locales*. *ibid.*
— Si elles étoient la même chose que les Loix barbares. *ibid.*
— Leur autorité du tems de Pepin, & après lui. 448
— De France, différentes en chaque Seigneurie, 492.: origine de cette différence, 493. Comment se sont conservées. Pag. 493
Coutumes Ecrites. *ibid.*
Crainte. Comment oblige les hommes à se rapprocher. 4
— Principe du Gouvernement despotique. 23
Créateur. Ne peut gouverner le monde sans regles. 2
Création. Suppose des régles invariables. *ibid.*
Crédit d'un Etat. Combien doit être soûtenu par les Ministres. 348
Crimes publics par leur nature, 20. cependant distingués en véritablement publics, & privés. *ibid.*
— Privés, pourquoi ainsi nommés. *ibid.*
— (le) Inexpiable. 384
— De quatre sortes. 163
— Contre nature mis au rang de la magie & de l'hérésie. 166
CROMWEL met obstacle à l'établissement de la Démocratie chez les Anglois. 17
Cruauté, pourquoi elle est plus commune dans les Gouvernemens despotiques. 71
Cuivre, différentes proportions du *Cuivre* à l'argent. 332. 343. 344
Culte extérieur, son influence sur la Religion. 395
— Sa magnificence, relative au luxe de l'Etat. 400
— Sa pureté indépendante de sa magnificence. *ibid.*
Cumes, (La Ville de) Aristodeme y énerve à dessein le courage de la jeunesse. 126
Cynète (habitans de), ce que Polybe en dit. 33
Le *Czar* (PIERRE I.), défend qu'on lui présente des Requêtes. 180
— Change les manieres des Moscovites. 268
— A quel endroit a fait la jonction de deux Mers. 301

D.

DARIUS, Sa navigation sur l'Indus, 306. combien de tems dure. 309
Debiteurs insolvables, veudus à Athènes & à Rome. 276
—— Loix dures contre eux *ibid.*: effet de ces Loix. *ibid.*
—— Loi en leur faveur. 277
Décemvirs: Quel étoit leur dessein 77. leur pouvoir. 150
—— A quelle occasion créés. *ibid.*
Décimaires (Loix), par qui abrogées. 371
Décretales. Donnent leurs formes judiciaires à tous les Tribunaux. 487
—— Idée de leur origine. 508
Délateurs inconnus parmi nous. 71

Délateurs Autorisés par les Loix de Platon. Pag. 71
Délicateſſe des Courtisans; d'où elle vient. 27
Démenti; pourquoi outrageant. 459
DEMETRIUS de *Phalère*, fait le dénombrement des Athéniens. 18
Démocratie. Ce que c'eſt. 7
—— Etat d'un Peuple ſous ce Gouvernement. *ibid.*
—— Ses Loix fondamentales. 8
—— Son principe 17: comment il ſe corrompt. 97
—— Si elle peut faire des Conquêtes. 123
Denier Romain. Sa valeur. 343
Deniers (Levée de), ſi elle doit être confiée à la puiſſance Légiſlative. 141
Dépens (Condamnations aux): comment s'eſt introduite dans les Procédures. 479
Dépopulation, 363. comment on peut y remédier. 375
Dépôt des Loix, néceſſaire dans une Monarchie. 15
—— Quel il peut être, *ibid.* S'il convient au Conſeil du Prince. *ibid.*
—— Pourquoi n'a pas lieu dans un Gouvernement deſpotique. *ibid.*
Déſerteurs, punis de mort; ſi cette peine eſt efficace contre eux. 74
Deſpote, ennemi de l'honneur, 22. pourquoi cela. *ibid.*
—— Source de ſa force. *ibid.*
—— Eteuduë de ſon pouvoir. 24
—— Défauts qui réſultent de ſon Gouvernement. *ibid.*
—— Hérite en certains Païs, de tous ſes Sujets, 53. inconvénient qui en arrive. *ibid.*
Deſpotiſme. Sa nature, ce qui en réſulte. 15
—— Ses Loix fondamentales. *ibid.*
—— Son principe, 23. & 51. comment ſe corrompt. 102
—— Idée de ce Gouvernement. 51
—— Pourquoi ſi étendu. 54
—— Obſtacle au Commerce. 56
—— Ses propriétés diſtinctives. 109
—— Son objet. 333
—— Comment pourvoit à ſa ſûreté. 115
—— Comment peut être adouci. 181. *& ſuiv.*
—— Quel tribut y convient. 190
Dettes. S'il eſt bon qu'un Etat doive à lui-même. 346
—— Publiques. (payement des) 347
Dictateurs de Rome comparés avec les Inquiſiteurs d'Etat de Veniſe. 12
—— Jugement ſur ces deux Magiſtratures. *ibid.*
—— Son pouvoir. 152
Dictature: pourquoi ne devoit durer qu'un tems. Pag. 12
DIEU, Auteur des Loix, ſelon leſquelles il a créé le monde. 1
Dîmes impoſées à ceux qui tenoient des biens de l'Egliſe. 568
—— (Etabliſſement des), 569. oppoſition qu'il trouva. 571
—— Leur antiquité. 570
—— Leur emploi. 571
Diſcours: pourquoi on y veut de la vérité 26
Diſputes entre le Clergé & la Nobleſſe, au ſujet des biens. 580
Diſtinctions entre les Romains & les Francs, établies par la Loi Salique. 438. & 547
Diſtributions faites au Peuple, en quel cas. 45
—— Dangereuſes. *ibid.*
Divinité (La) a ſes Loix. 1
—— S'il faut la venger. 163
Divorce: En quel cas peut être conforme à la nature. 409
—— Diſtingué de la répudiation, 232. Définition de l'un & de l'autre. *ibid.*
—— Loi des Maldives à ce ſujet, 233. Du Mexique. *ibid.*
—— Loi des Romains ſur le même ſujet. *ibid.*
Dogmes: Prendre garde qu'on n'en tire des conſéquences dangereuſes. 389
—— Faux: Quelquefois utiles. 390
Domaine: Sa néceſſité. 422
—— S'il eſt inaliénable ou non. *ibid.*
—— Inaliénable, inconnu dans les commencemens de la Monarchie. 562
—— En quoi ils conſiſtoient dans la ſeconde Race. 523
Domination: Si les hommes en auroient eu l'idée avant l'établiſſement des Sociétés. 4
DOMITIEN (l'Empereur): Effet qu'eurent ſes cruautés à l'égard du Peuple. 23
—— Fait arracher les Vignes des Gaules 316
Dotes des femmes, différentes dans les différens Gouvernemens. 95
Douanes: En quels lieux établies, leur objet. 290
—— (Difficulté des) Cauſes de la deſtruction du Commerce. *ibid. & ſuiv.*
—— De Cadix. 327
Douceur: Effet de la médiocrité, dans quel Gouvernement ſe trouve. 72
Droit des Gens: Ce que c'eſt, 5. Sur quoi fondé. *ibid.*
—— des Gens. Si toutes les Nations en ont un. 5. Pourquoi les Deſpotes l'obſervent plus mal que les autres. 51. Seul ſuivi des Peuples qui ne cultivent point la terre. 247
—— Politique: Ce que c'eſt. 5. *& ſuiv.*
—— Civil: Ce que c'eſt. *ibid.*
—— Des Barbares. 246

Duels

Duels (Peines contre les). Pag. 463

E.

Echarge (Commerce par): En quel cas il eſt en uſage. 328
Ecole de l'honneur: Où elle eſt. 26
Ecrits ſatyriques, punis ſous les Décemvirs 77 & ſous les Empereurs. 571
—— Comment regardés dans les différens Gouvernemens. 172
Ecriture: Sa décadence entraîna celle de la ſcience du Droit. 446. & *ſuiv.*
Edit de Piſtes: Son époque. 441
—— Par qui publié. *ibid.*
—— Inductions tirées de la teneur de cet Edit. *ibid.*
Education (Loix de l'): A quoi doivent avoir raport 25. Différentes dans chaque Gouvernement 26. Leur principe. *ibid.*
—— Dans les Monarchies: Quand commence. Vertus qu'elle enſeigne, *ibid.* A quelles Loix doit ſe conformer. 28
—— Dans le Deſpotiſme, *ibid.* Quelle elle doit être. *ibid.* & *ſuiv.*
—— Des Anciens, comparée avec la nôtre. 29
—— Sa différence dans les différens périodes de notre jeuneſſe. *ibid.*
—— Dans une République, combien eſt importante. *ibid.*
—— Qui ſe donnoit à Cumes. 126
Egalité (Amour de l'): Ce que c'eſt, ſon effet, 36. Comment on y eſt excité. *ibid.*
—— Si elle peut ſe trouver dans les Monarchies. 37
—— Comment établie dans une Démocratie. *ibid.* & 39
—— Entre les familles, néceſſaire dans l'Ariſtocratie. 47
—— Ceſſe entre les hommes dès qu'ils ſont en ſociété. 5. & 99
—— Extrême: Auſſi dangereuſe que le défaut d'*égalité*. 97. & 99
—— Réelle: S'il eſt facile de l'établir, 39. Quand peut être ôtée. *ibid.*
—— Dependante de la frugalité. 40
—— Des Peuples d'une République, comparée avec celle des Sujets d'un Prince deſpotique. 66
Egypte (l') ſon Commerce ancien. 306
—— Commerce que les Grecs y établirent. *ibid.*
—— Continue ſon Commerce ſous les Sarraſins. 319
Election aux bénéfices abandonnés par les Rois. 572
Election Des Papes, abandonnés au Peuple Romain. Pag. 572
—— (Droit d') à la Couronne poſſedé par les Grands du Royaume ſous la ſeconde Race, comment exercé. 575
Enfans, à qui eſt l'obligation de les nourrir. 354
—— Leur condition quand ils ſont le fruit d'un Mariage, *ibid.* & quand ils ne le ſont pas. *ibid.*
—— de meres différentes, s'ils doivent hériter également, 355. Coutume du Japon à ce ſujet. *ibid.*
—— En quel cas il eſt avantageux d'en avoir beaucoup. 358
—— Pourquoi ſont plus communs ſur les ports de mer. 359
—— Honneurs rendus à Rome à ceux qui en avoient le plus. 367
—— (Expoſition des) en uſage à la Chine, pourquoi, 361. Loix des Romains & pratique des Germains à ce ſujet. 372
—— Obligés de nourrir leur pére. 410
—— Si la diſgrace de leurs péres doit entraîner la leur. 182
—— Si le droit naturel veut qu'ils héritent de leurs péres. 411
Epidamniens, comment exerçoient le Commerce. 32
Ephores, Magiſtrats de Lacedemone, leurs fonctions. 46., 47
Epoux, avantage qu'ils ſe pouvoient faire à Rome, 275. & 367. & par les Loix des Wiſigoths. 275
Equité (rapports d') antérieurs à la Loi qui les établit, 2. Exemples de ces rapports. *ibid.*
Eſclavage civil, ce que c'eſt, 209 ſous quel gouvernement il eſt plus tolérable, *ibid.*, oppoſé au droit civil, *&c.* 211
—— (Droit d') ſon origine. 209., 211., 213.
—— Politique: ſon influence ſur l'Eſclavage civil. 213
—— Inutile parmi nous, & pourquoi. 214
—— (Abus de l'). 215
—— des Ilotes. 215. & 220.
—— Pourquoi naturel aux Peuples du Midi. 236. & 298
Eſclaves par nature, s'il y en a. 214
—— S'il y a quelque vertu qui leur ſoit propre. 29. & 209
—— (Grand nombre d') dangereux. 216 & 221
—— (Armement des) en quel cas dangereux. 217. & *ſuiv.*
—— Les Loix de Platon leur interdiſoient la défenſe naturelle. 408
—— Punis par les Loix Romaines pour le meurtre de leur maitre, ſans qu'ils y euſſent trem-

trempé. Pag. 219
Eſclaves affranchis pour accuſer leur maître 173
—— Ne pouvoient être témoins. *ibid.*
—— Effets de la douceur des maîtres envers eux 218
—— (Guerre des) ce qui l'a cauſée. 158
Eſpagne (ancienne), opinion des anciens ſur ſes richeſſes, 323. ce qu'il en faut croire, *ibid.* ſes mines d'argent, leur profit, *ibid.* ſes conquêtes en Amerique, 322. ce qu'elle a fait pour les conſerver, 109. les richeſſes qu'elle en tire, & ſi elles ont augmenté ſa puiſſance. 324
—— Son Commerce aux Indes Occidentales. 327
—— Eſſaye le Deſpotiſme en Flandre, & le ſoutient mal. 108
—— Loi qui y fut publiée en 1740. Jugement ſur cette Loi. 291
Eſpagnols, leurs devaſtations en Amerique. 31
—— Leur caractere, & leur bonne foi. 266
—— Leur conduite envers les Mexicains & les Indiens. 122. & 357
Eſprit ſi on en a dans une Monarchie. 178
Eſprit général d'une Nation, ce que c'eſt, 263. combien doit être reſpecté. *ibid.*
—— de Commerce, ce qu'il produit dans les hommes. 284
—— Des Loix du Japon. 76
—— Du Sénat de Rome. *ibid.*
—— D'égalité, contraire à l'eſprit d'égalité extrême, 99. en quoi ils conſiſtent l'un & l'autre. *ibid.*
Eſſéens, ſecte parmi les Juifs. 383
Etabliſſemens de S. Louis, 473. & *ſuiv.* & 482. réflexions ſur ces *Etabliſſemens*. *ibid.* & *ſuiv.*
—— Si ce que nous avons ſous ce nom eſt l'ouvrage de S. Louis 483. pourquoi il lui eſt attribué. 484
—— Défaut de cette compilation, *ibid.* ſes bons effets. 486
Etabliſſement de la Monarchie Françoiſe. (Livre de l') critique de cet ouvrage, 52. & 543.
—— Refutation du ſyſtême de l'Auteur. 544 *juſqu'a* 552
Etats, ſignes de leur proſpérité. 329
—— Peuvent changer; en combien de manieres. 148
—— Ont chacun leur objet. 233
Etres, ont tous leurs Loix. 1
—— Particuliers intelligens. Leurs Loix. 2
Evêques (pouvoir des) ſous les Rois Wiſigoths. 437
—— Demandent à ne point aller à la guerre. 528
—— Riches ſous les Rois de la premiere Race. Pag. 565
Eunuques, ne peuvent être regardés comme citoyens que par fiction. 222
—— Elevés aux Magiſtratures. 223
—— Mariés, & pourquoi? *ibid.*
Europe, ſa puiſſance. 324
—— Son état après la deſtruction des Romains. 373
—— Comment s'eſt repeuplée après Charlemagne. *ibid.*
—— Son état actuel. 374
—— Ses revolutions moins fréquentes que celles d'Aſie. 238
Excluſion de la ſucceſſion au Trône, quand peut être donnée à l'héritier. 426
Exécutrice (Puiſſance) comment limitée par la puiſſance légiſlative. 139
—— A qui doit être confiée. 138
—— A qui confiée chez les Romains. 152
—— Son Emploi. 133. *& ſuiv.* & 150
Extrémité, défaut dans la conduite des hommes. 74

F.

Faculté de ſtatuer, & d'empêcher, ce que c'eſt. 137
Famille particuliere, comment doit être gouvernée. 25
— Quelles perſonnes la compoſent. 355
— (Noms de) leur avantage ſur les autres noms. *ibid.*
Famines fréquentes à la Chine. 111
Fannienne (Loi) ſon objet. 95
Fatalité aveugle, ſi elle eſt cauſe des événemens de ce monde. 1
Fécondité plus conſtante dans les animaux que dans l'eſpece humaine. 353
Femmes (condition des) dans la Monarchie. 90.
— dans les Etats Deſpotiques. *ibid.*
— (Conduite des), attention qu'y apportoient les anciens Grecs. 90
Femmes (Tutelle des), à qui donnée chez les Romains, 92. & chez les Germains, 93. quand finiſſoit. 267
— (Déportemens des) prétextes aux accuſations contre les Grands. 94
— (Frugalité des) Loix faites à Rome pour la maintenir 95
— Si elles doivent commander dans la maiſon. 96
— Si elles peuvent gouverner un Empire, *ibid.* Coûtume des Indes à ce ſujet, *ibid.* Exemple d'Etats gouvernés par des femmes. *ibid.*
— Paſſent dans la famille de leurs maris. 355

Fem-

Femmes, Loi qui les empêche d'hériter, 410 *& ſuiv.* d'où dérivée. *ibid.*
— En quel cas elles héritoient, 429. *& ſuiv.* & 433
— (Cloture des) néceſſaire en Orient, 228.
— ſon influence ſur leurs mœurs. 229
— Indiennes, leur lubricité. 230
— Divers ordres de *femmes* legitimes. 355
— Qui ſe brûlent à la mort de leur mari. 390
— Prêtée par ſon mari à un autre homme. 423
— Privée de ſon mari, en quel cas peut ſe remarier. 414
— Ne pouvoit combattre, ni appeller au Combat judiciaire ſans être autoriſée de ſon mari. 464
Féodales (Loix): Dans quel tems ont paru. 509
— Leurs effets. 510
— Leurs ſources. *ibid.*
Ferme: Si elle eſt plus utile qu'une régie pour lever les tributs. 194
Fertilité d'un païs, favorable au Gouvernement deſpotique. 242
— Ses effets. 243
Fêtes: Trop fréquentes à Athènes. 391
— Doivent être relatives au Commerce. *ibid.*
Feudataires (Princes), conſervent un Etat deſpotique. 115. & 130.
Fiançailles: Diſpoſition de la Loi Papienne à ce ſujet. 368
Fidei-Commis, défendus par l'ancien Droit Romain 432
Fidéles: Voyez *Feudes*.
Fiefs: S'ils étoient connus des anciens Germains. 511
— (Avantages des). 563
— Changemens qui y ſont arrivés. 584
— Amovibles. 527
— Pourquoi ſont devenus héréditaires. 63
— De repriſe. 564
— (Nature des) depuis Charles le Chauve. 586
— (Perpétuité des) établie en France plutôt qu'en Allemagne. 588
— Pourquoi ont moins changé en Allemagne qu'en France. 589
— Loix Civiles & Politiques à leur ſujet, 594
— Leur origine. *ibid.*
— Ce que c'eſt que *ſe jouer de ſon Fief*. 592
— (Hérédité des): Son antiquité, 562. Ses effets par rapport à la Puiſſance Royale, 584. & par rapport aux Loix ſur les Succeſſions, 594. aux Loix des Barbares, 445. & aux mariages 595
Filles: Pourquoi portées au mariage. 357
— (Nombre des): S'il ſurpaſſe celui des garçons. 359
— Venduës à la Chine. 362
Filles, Succedent à certaines Couronnes, & non à d'autres, 593. raiſon de cette différence. Pag. 593
Filles: Depuis quand ſuccedent aux Fiefs au défaut des mâles. *ibid.*
— Loi qui leur ordonne de declarer leur groſſeſſe au Roi ou au Magiſtrat. 409
Finance (la), détruit le Commerce par ſes injuſtices, &c. 290
Fiſcaux (Biens), ce que c'eſt. 527
Florins, monnoye d'Hollande ſa valeur. 335
Foé, Légiſlateur des Indes, expoſition de ſa doctrine. 389
Foi Punique. 312
Foibleſſe: premier ſentiment de l'homme, conſidéré avant l'établiſſement des Sociétés. 4
— Des Etats voiſins, n'en pas tirer avantage pour hâter leur ruïne. 118
Fonds de Terre, par qui ſont ordinairement poſſedés 295
Fontenay (Bataille de), ſuite qu'elle eut par rapport aux Loix féodales. 583
Force générale, en quelles mains peut être placée. 5
— Défenſive des Etats. 116
— Offenſive. 119
— Relative des Etats. 118
Formoſe (l'Iſle); à quel âge la Religion y permet aux femmes d'accoucher. 361
— Précis de ſa Religion. 386
Fortune (la), Loi de l'honneur à ce ſujet. 28
France (la), comment diviſée du tems de St. Louïs. 475
— En quel tems elle eſt parvenue au plus haut point de ſa grandeur, 118. quelles choſes y ont contribué. 294 *& ſuiv.*
— (Capitale de), avantageuſement ſituée. 116
— Nombre de ſes habitans ſous Charles IX., &c. 374
— (Loi donnée en) pour favoriſer la Propagation. 375
— Comment gouvernée anciennement 439. *& ſ.*
— (Commerce de), s'il eſt à propos qu'il ſoit fait par les Nobles, 293. Jugement ſur la pratique de ce Royaume. 294
François. Pourquoi n'ont pû conſerver d'Etabliſſement en Italie. 226
Franchiſe néceſſaire dans les mœurs. 26. *& ſuiv.*
— Du Peuple mépriſée. *ibid.*
Francs Ripuaires unis avec les Francs Saliens. 435
— Leurs Conquêtes, *ibid.* & 512. Comment ils en diſpoſoient. 515
— Etoient bons amis des Romains. 439
— S'il y avoit chez eux pluſieurs ordres de Citoyens, 547. *& ſuiv.* Voy. le mot *Ripuaires*.

Fraude dans les Marchandiſes: Ce qui la rend commune. Pag. 187
— Peines contre elle, pourquoi ſi rigoureuſes. *ibid.*
— Comment & pourquoi punie au Japon. 189
Fredum: Ce que c'eſt. 536
— En quel cas pouvoit & ne pouvoit être exigé *ibid. & ſuiv.*
— Par qui & à qui payé, 537. Proportion que l'on y obſervoit. *ibid.*
Fugalité priſe quelquefois pour l'avarice. 18
— (Amour de la): Son effet. 36
— Comment on peut y être excité. 37
— Moyens qui l'entretiennent. 40

G.

Galanterie en quel cas permiſe par l'honneur. 25
— Son origine, 460. ce que c'eſt. 460
— Comment s'eſt accrue. 461
Garde-noble diſtinguée de la tutelle. 593
— En quoi conſiſte. *ibid.*
Gardiens des mœurs. 42
— Des Loix. *ibid.*
Gaules conquiſes par les Germains. 513
— Partage qu'en firent les Vainqueurs. *ibid.*
Genes (Republique de) propoſée comme modèle. 12
Geneve (Loi de) à l'égard des enfans des débiteurs morts inſolvables. 292
Germains, comment exerçoient l'hoſpitalité. 285
— (Loix des) concernant les peines. 80. & 330
— Sorte d'eſclavage admis parmi eux. 215
— Leurs mariages. 257
— Comment étoient declarés majeurs. 258
— Quelle autorité donnoient à leurs Princes. 260
— Reconciliations établies chez eux. 388
— Leur ſenſibilité ſur le point d'honneur. 459
— Influence de leurs mœurs ſur leurs Loix. 438. & 452.
— Leurs mœurs anciennes. 510. 512
Glebe (eſclavage de la) quand s'eſt introduit, 184. & 116 s'il y a eu un réglement général pour l'établir. 513
Gloire ou magnanimité, ſi elle ſe trouve dans un Gouvernement Deſpotique. 50
GONDEBAUD (Conſtitution de) comment reçûe. 465. & *ſuiv.*
— (Loix de) ſur le partage des terres. 514
Gouvernement, le plus conforme à la nature, 6. à une ſeule Ville. 108
— Combien de ſortes il y en a, 7. définition de chacun. *ibid. & ſuiv.*
Gouvernemens: Sa nature différente de ſon principe. Pag. 16
— Son principe, ce que c'eſt *ibid.* d'où dérive le principe de chaque *Gouvernemens*. 17. *& ſuiv.*
— modéré: Comment ſe ſoutient 23. Si le Deſpotiſme ſe ſoutient de même. *ibid.*
— Democratique, cauſe de ſa corruption. 97
— Facile pour les Princes qui abandonnent les affaires à un Miniſtre 15. Exemple d'un Pape à ce ſujet. 16
— Domeſtique, à qui confié en Orient 232. Son influence ſur le *Gouvernement* politique. 269
Grace d'un criminel, ne peut être demandée au Roi de Perſe. 24
— (Droit de faire), à qui appartient 68. Comment ſe perd, *ibid.* Ses effets. *ibid.*
— (Lettre de). 79
GRACQUES (Les) changent la Conſtitution de Rome. 157
Grandeur réelle. 118
— relative. *ibid.*
— (Idée de) attachée à la profeſſion des Armes. 28
GRAVINA: Comment définit l'état Politique & l'Etat Civil. 5
Grecs. (exercices des) 33. Leurs effets. 34
— (Inſtitutions particulières des) 30. Réflexion ſur ces inſtitutions. 32
— Comment rendoient les Jugemens. 67
— Leur Politique pour empêcher une trop grande multiplication d'Habitans. 362
— (Premiers), quels ils étoient. 388
GRILLON refuſe d'aſſaſſiner le Duc de Guiſe. 27
Guerre, de Nation à Nation, comment produite. 5. & 119
— Entre les particuliers d'une Société. *ibid.*
— Cauſe des Loix établies parmi les hommes. *ibid.*
— Civile, ſi elle amene toujours une Révolution. 50
— Son objet. 5
— Plus ſouvent permiſe aux petits Etats qu'aux grands. 119
— (Droit de la). D'où il dérive. *ibid.*
— (Gens de), doivent être contenus. 60
Gymnaſtique, ſeule occupation des Grecs. 34
— Son effet ſur leurs eſprits. *ibid. & 104*
— Quels jugemens en portoient les Romains. 105

H.

HANNON, ſa Navigation ſur l'Ocean. 311

HANNON, Sa relation, 311. Si cette relation eſt digne de foi, 312. répouſe aux objections qu'on fait contr'elle. *ibid.*
Harmonie néceſſaire entre les Loix civiles, & celles de la Religion. 385
HENRI VIII. (Loix d') 408. *& ſuiv.*
Hérédités. En quel cas il peut être défendu d'en avoir deux. 38
Héritiers (ordres d') inſtitués par Juſtinien. 434
— Loi civile des Tartares à ce ſujet. 252
HIMILCON, Chef des Carthaginois, ſe fait échouer. 314
— Sa navigation & ſes établiſſemens. 313. & 314
HOBBES (Sentiment de) refuté. 4
Hollande (la): Regle le Change des autres Nations. 335
Hollandois: S'établiſſent dans les Indes Orientales. 322. & 326
Hommages des Vaſſaux, 592. Comment ſe ſont établis. 594
Homme (Loix de l'): Comment ſont invariables. 3
— Son état, conſidéré comme être intelligent. *ibid.*
— Conſidéré après l'établiſſement des Sociétés. 3
— Né pour plaire à tous les autres. 26. *& ſuiv.*
— (Nombre des), relatif à la culture des terres. 246
— (Honnête). Ce que ce mot ſignifie dans une Monarchie. 28
— (Libres). A qui on donnoit ce nom, 528. Leur état dans la Monarchie des Francs, 521. Leur Service Militaire, 528. Droit du Prince ſur eux, 532. Comment ont poſſédé des fiefs. 581
Hongrie (Nobleſſe de): Combien utile à la Maiſon d'Autriche. 103
Honneur: Principe du Gouvernement Monarchique. 21
— Ce qu'il eſt. *ibid.*
— Utile, quoique faux. 22
— S'il a lieu dans un Gouvernement Deſpotique. *ibid.* & 23
— (Loix de l'). *ibid.* & 28
— Ses biſarreries. 24. & 27
— Quelles actions il autoriſe ou juſtifie. 26
— Objet des gens de Guerre. 60
— (Point d'). Son origine. 458
Honorifiques (Droits) dans les Egliſes. Leur origine. 573
Honte (Effet de la) ſur les hommes. 74. & 81
Hôpitaux: Leur utilité. 376
— Détruits en Angleterre par Henri VIII. 377
— A Rome. *ibid.*
Hoſpitalité, plus rare dans les Pays de Commerce que parmi les Barbares. Pag. 285
— des anciens Germains. *ibid.*
— Loix du Code Bourguignon à ce ſujet. *ibid.*
HUGUES CAPET. Comment parvint à la Couronne de France. 590
Humaines (Loix): Leur nature. 408
Humeur ſociable. Ses effets. 265

I.

Japon. Son Commerce, comparé à celui de Pologne. 296
— Ses Loix impuiſſantes, 75. Excès de leur rigueur, 208. Rigoureuſement obſervées. 75. & 385
Japonois. Avec quelles Nations commercent. 288
— Leur éducation. 75
— Ce qu'ils penſent des peines pécuniaires. 81
— Quelle ſorte d'enfans parmi eux héritent de leur pére. 355
— Cruauté de leurs Empereurs. 76
— Haïſſent le Chriſtianiſme, 405. Pourquoi. *ibid.*
Jalouſie (deux ſortes de). Ce que c'eſt que chacune. 231. *& ſuiv.*
Jaxarte. Changement arrivé à ce fleuve. 300
Ichthyophages. 306
Idolatrie. 378. *& ſuiv.*
Illuſion néceſſaire dans les impôts ſur les Marchandiſes. 187
Ilotes. Leur emploi chez les Lacédémoniens. 33
Immunités, communes aux Eccléſiaſtiques & aux Séculiers. 543
— Des Egliſes: ce que c'eſt. 539
Impôts ſur les Perſonnes, 185. & 186. Proportion qu'on y doit ſuivre. 186. A quel état convient le plus. 190 & 191
— Sur les Marchandiſes, 186. & 191. Maniére de les lever, *ibid.* Rapport qu'il y faut obſerver. 187. Avantageux à l'Etat. 191
— Sur les boiſſons. Différemment levés dans divers Royaumes. 187
— Sur les contracts civils. Réflexion ſur cet impôt. 188
Impunité aſſurée ſous certains Empereurs Grecs. 82
Incontinence, contraire à la nature. 231
— Publique. Suite du luxe. 94
Indemnité. En quel cas accordée aux particuliers par le public. 399
— (Droit d'). 421
Indes. Commerce qu'y faiſoient les Romains, 297. S'il leur étoit avantageux, 317. Quel commerce nous y faiſons, 297. Nature du com-

commerce qu'on y peut faire. Pag. 297
Indes. Juſqu'où les Grecs y pénétrérent, 308. S'ils y commercérent les premiers. 306
— Cruës autrefois inhabitables. *ibid.*
— Routes différentes qu'on a priſes pour y aller. 308
— Ancien paſſage pour y aller. 300. & 309
— En quel tems on partoit pour le voyage des *Indes*. 309
— Combien de tems il duroit. 308
— Conſtruction des Vaiſſeaux de ce Pays. 302
Indiens (Mœurs des), 297. Leur caractère. 208
— Préjugés établis parmi eux. 390
— Contradiction dans leur caractère. 199
— Cauſe de leur inaction, 200. & de leur pareſſe. 201
— Obligés de ſe marier. 357
— (Loix des). Pourquoi ſont ſi douces. 208
Indus. (le Fleuve) 306. *& ſuiv.*
Induſtrie. Moyen de l'encourager. 202
— Des hommes, améliore les terres. 245. *& ſuiv.*
Inégalité. Dans une Démocratie, quel peut être le motif pour l'y établir. 39
— extrême. Source de deſordres dans une Ariſtocratie. 44
Inquiſiteurs de Veniſe. 12. & 134
Inquiſiteurs d'Eſpagne, &c. Remontrance qui leur fut adreſſée. 403
Inquiſition (Tribunal de l'), d'où il a pris ſes Loix. 437
— Abus de ce Tribunal. 415
Inſtitutions ſinguliéres établies chez les Grecs. 30
— En quel cas peuvent être bonnes. 32
Inſulaires. Voyez *Iſles.*
Inſulte, d'un Monarque à un Sujet, mauvaiſes ſuites qu'elle peut avoir. 281
Inſurrection. Ce que c'étoit, chez quels peuples a été en uſage. 104
Intérêt (Prêt à). Si c'eſt un mal en ſoi. 348
— Si c'eſt la même choſe que l'uſure. 349
— Plus fort par Mer que par Terre. *ibid.*
Interprétation des Loix. En quel cas n'a pas lieu. 64
Iſles (Peuples des): Leur génie. 244
Juges. D'où étoient tirés à Rome, 105. & 156. Changement qu'y fit Gracchus. 156
— De quelle condition doivent être. 135
— (Récuſation des). *ibid.*
— Quand ont commencé à juger ſeuls. 491
— Royaux. 537 *& ſuiv.*
Jugemens rendus par le Prince. Source d'abus. 69
— Do veut être fixes & reglés ſur le texte de la Loi. 135
— Extraordinaires. 154
— Comment on les rendoit à Rome, 66. Comment en Angleterre, *ibid.* & 468. Comment en France, dans le tems du combat judiciaire. Pag. 469
Jugemens. Maniére de les rendre dans une Monarchie. 66. *& ſuiv.*
— Par Commiſſaires. 177. *& ſuiv.*
— Par Pairs. Aboli. 491
— Par la Croix. En quel tems étoit en uſage, 457. Par qui aboli. *ibid.*
Juger (puiſſance de): A qui doit être donnée. 135
— Comment peut être adoucie. *ibid.*
— Si elle peut être unie au pouvoir légiſlatif. 229
— A qui confiée chez les Romains. 153
Juifs (Anciens). Leur commerce, & comment l'ont perdu, 302. Juſqu'où alloient leurs flottes. *ibid.* Objet de leur Loi. 133
— Modernes. S'emparent du commerce, 319. Inventent les lettres de change, 320. Expoſés au caprice des autres Nations, *ibid.* Maltraités en Angleterre, 319. *& ſuiv.* Loix des Wiſigoths contre eux. 444
Julie (Loi). Contre les adultéres, 93. Contre les crimes de Leze-Majeſté, 169. Modifications qu'elle reçut en ce point. *ibid.*
JULIEN (l'Empereur), cauſe la famine à Antioche. 333
— Ses grandes qualités. 388
Juriſdiction Seigneuriale & Eccléſiaſtique attaquée depuis long-tems. 14
— Eccléſiaſtique, devroit être fixée, *ibid.* Augmenta la Juriſdiction Royale, 488. Et fut elle-même reſſerrée par celle-ci, *ibid.* Abus de cette Juriſdiction corrigés par le Parlement. *ibid.*
— Conſulaire: Son utilité dans le Commerce. 292
Juriſprudence du combat judiciaire. 461
Juſtice (Rapports de), antérieurs aux Loix. 2
— (Formalités de) néceſſaires à la liberté, 495. En quel cas elles y ſont contraires, *ibid.* En quel ſens il y en a trop ou trop peu. 65
— Des Seigneurs. 531. & 538
— Des Comtes, *ibid.* Son étendue. *ibid.*
— Ses formalités dans le tems du combat judiciaire. 459 *& ſuiv.* & 463
— Territoriale. Comment les Eccléſiaſtiques l'ont obtenue, 539. Son étendue. *ibid. & ſuiv.*
— Patrimoniales. 538
— (Droit de): Son origine, 537. Attaché aux Fiefs, *ibid.* Son antiquité, 540. *& ſuiv.* Si les Seigneurs l'ont uſurpé. 538. *& ſuiv.*
JUSTINIEN (l'Empereur) érige un Tribunal pour faire le procès au meurtrier de ſon Roi. 262
— Abroge une Loi de Conſtantin. 369

JUSTINIEN (Loix de) contraires à la Loi Papienne, 371. Sur le divorce, 414. Sur les ſucceſſions des femmes. Pag. 434

L.

Lacédémone. Loix que Lycurgue y établit. 30
— Heureuſe avec ſes Loix. 108
— Se ſoumet la derniére aux Macédoniens. 31
— Objet de ſon gouvernement. 133
— Combien il devoit y avoir de Citoyens à ſes aſſemblées. 8
— Punitions ſinguliéres établies à *Lacédémone.* 72
— Caractére de ſes Citoyens. 264
LAW : Son ignorance de la Conſtitution républicaine, & de la monarchique. 15
— (Syſtême de) 341. Son effet, *ibid.* & 332
Légiſlateurs. Comment rappellent l'homme à ſes devoirs. 3
— Dans quel eſprit doivent compoſer leurs Loix. 35. & 495
— Ce qu'ils doivent faire par rapport aux vices du climat. 200
— Quel égard doivent avoir à la nature des choſes. 507
— (Paſſions des) influent ſur leurs Loix. 509
Légiſlatif. (Corps) S'il doit être toujours aſſemblé. 138
— S'il peut s'aſſembler de lui-même. *ibid.*
— S'il a droit d'arrêter la puiſſance exécutrice, 139 S'il peut la juger. *ibid.*
— Son autorité ſur la levée des deniers, 141 Sur les armées. *ibid.*
Légiſlative (puiſſance) à qui confiée à Rome. 151
Lenteur dans l'exécution, quand utile. 48. & 68
Lépre. En quel païs connue. Loix des Juifs à ce ſujet, d'où tirées. Par qui apportée en Europe. 204
Lépreux. Loix de Rotharis contre eux. 204
Leudes ou Vaſſaux, ce que c'étoit. 527
— biens qu'ils pouvoient poſſeder, *ibid.* Leur ſervice militaire. 528 & *ſuiv.*
Liberté. Ce que les Anglois ont fait pour la favoriſer. 14
— En quoi conſiſte. 424
— Abus qu'on en fait. 191
— Rendue aux Romains par Sylla. 18
— Naturelle aux peuples du Nord. 298
— A charge à certains peuples. 262
— extrême, dangereuſe. 99
— du commerce, en quoi conſiſte, 290. Comment détruite. Pag. 290
Liberté politique, ſes diverſes ſignifications, 131. En quoi elle conſiſte, 132. Son rapport avec la Conſtitution du gouvernement, *ibid.* Le peuple en eſt jaloux. 152
— Civile, ſi elle ſuit toujours la liberté politique. 161
— Philoſophique, en quoi conſiſte. *ibid.*
Licinienne. (Loi) Son objet. 95. & 351
Lods & ventes. (droit de) comment établi. 592
Loix. Ce que c'eſt. 1
— De tous les êtres. *ibid.*
— poſſibles avant qu'il y eût des êtres intelligens. 2
— Primitives des êtres particuliers intelligens. 2
— Naturelles. 3 & *ſuiv.*
— Poſitives. 3
— Politiques & Civiles. Doivent être propres au peuple pour qui elles ſont faites, 6. & 274
— Civiles, plus ſimples dans le Deſpotiſme que dans les Monarchies, 62. & *ſuiv.* Quelquefois contraires à la Loi naturelle. 408 & *ſuiv.*
— Criminelles moins ſimples dans les Monarchies & dans les Républiques, que dans les Etats deſpotiques. 65 & *ſuiv.*
— pénales en fait de Religion. 402
— Leur effet. 403
— Divines. 407 & *ſuiv.*
— Somptuaires. 83
— Françoiſes anciennes. 72
— Perſonnelles des Barbares, 437. Origine de ces Loix. 438
— Relatives au Gouvernement établi, 6. Au principe de chaque Gouvernement, 16. & 21. Aux Maladies, 204. Aux occupations des hommes, 245. Aux mœurs & aux manières, 273 Autres rapports des *Loix.* 6
— Conſidérées dans leur rapport avec le commerce, 284. avec la monnoie, 328., avec le nombre des Habitans. 353
— Par leſquelles les hommes ſont gouvernés. 407
— (Multiplicité des) inutile dans un état deſpotique, 51. & 63. Utile dans une Monarchie. 63
— Tiennent lieu de vertu dans une Monarchie. 20
— (Style des) Quel il doit être. 504
— (Compoſition des). Ce qu'il y faut obſerver. *ibid.*
— Comment deviennent inutiles. 507
— Si celles qui paroiſſent les mêmes ont toujours les mêmes effets, 497. Si elles ont toujours le même motif. 498
— Bonnes, ſi elles ont toujours de bons effets. 252

Loix. Si elles doivent tout corriger. Pag. 264
— Contraires aux vûes du Législateur. 495
— Qui violent la liberté pour l'assurer. 184
— Portant défense de garder au-delà d'une certaine somme d'argent chez soi. 497
Loix des Lombards, 436. Idée de ces Loix. 442
LOUIS (Saint) abolit le combat judiciaire, 473. Change les procédures de son tems. 474
— Ses établissemens, 473. *& suiv.* & 483. Voyez *Etablissemens.*
— Ses réglemens par rapport aux Cours des Barons, 474. *& suiv.* Comment furent reçus. 475
— Fait traduire les Livres du Droit Romain, 484. & 486
Lucques. Combien de tems les Magistrats de cette République sont en charge. 13
Luxe. Appui du commerce dans le gouvernement Monarchique. 286
— (Source du). 83. & 300
— (Effet du). 300
— (Commerce de) anciennement établi en Asie. *ibid.*
— (Proportion du) avec les richesses de l'Etat, 83. avec la grandeur des Villes. 84
— (Mauvais effet du) dans une Démocratie. *ibid.*
— Ses progrès chez les Romains. 85
— Nécessaire dans une Monarchie, 87. & dans les Etats despotiques. *ibid.*
— Nécessaire en Angleterre, & en France. 88
— De la Religion. 400
Lyciens. Idée de leur République. 114
— Leur République comparée à celle de Hollande. *ibid.*
LYCURGUE. Jugement sur ses Loix, 30. Ce qu'elles supposent, 32. Leurs effets. 43
— Comparé avec M. Penn. 31
Lydiens. Subjugués par Cyrus, comment traités par ce Prince. 126
LYZANDRE, comment traite les Athéniens qu'il avoit fait prisonniers. 74
— Raison qu'il rend de cette conduite. *ibid.*

M.

MACHIAVEL. A quoi il attribue la perte de la liberté de Florence. 67
Machiavelisme: On a commencé à s'en guérir. 321
Machines. Utiles pour suppléer aux travaux des hommes. 214
— Si celles qui simplifient les Manufactures sont toujours utiles. 361
Magiciens. En horreur dans la Société. 165
— (un) puni sur la révélation d'un Evêque. Pag. 165
Magistrats. Soumis aux Loix dans une Démocratie. 17
— d'Athénes. Examinés avant & après leur Magistrature. 10
— unique: en quel gouvernement peut avoir lieu. 70
Magistrature, Comment sa puissance peut être compensée. 13
— Sa durée comment fixée par les Législateurs. *ibid.*
— Si l'on peut forcer un Citoyen de s'en charger. 59
— Civile, Militaire. 60
MAHOMET (Loi de) sur les réconciliations, 388. sur l'usage du vin, 203. Si cette Loi convient aux païs froids. *ibid.*
Mahométans. Pourquoi leurs conquêtes furent si faciles. 192
— Zélés pour leur Religion. 406
— Abusent de l'Esclavage. 215
— Leur vie contemplative. 384
Main-mortables. (Terres) leur origine. 519
Majorité. Commence de bonne heure dans les païs chauds. 55
Maire. (Dignité de) rendue à vie. 553
— Son Origine, 559. comment unie à la Royauté. 573
Maires du Roi, distingués des Maires du Royaume. 559
— du Palais. Leur première autorité, 561. ce qu'ils ont été depuis & à la fin de la première Race. 561 *& suiv.*
— Leur conduite envers la Noblesse. 562
Manières. (Les) ce que c'est. 269
— Indestructibles à la Chine. 268
— Comment on peut les changer. *ibid.*
Manoirs. 522. & 529
Manufactures. Toujours utiles. 361
Marchands. Dans quel gouvernement ont besoin de sauve-garde. 288
Maris. Punis chez les Romains pour les débauches des femmes. 424
— (Plusieurs) donnés à une seule femme. 229
— (droits des) 366
— A eux permis de prêter leur femme à un autre. 423
Mariage du plus proche parent avec l'héritière, pourquoi ordonné chez quelques peuples, 38. où il avoit lieu. *ibid.*
— Entre le frére & la sœur ordonné à Athénes. Dans quel esprit. *ibid.*
— Entre les Patriciens & les Plébéiens défendu par une loi, 44. défaut de cette loi. *ibid.*
— Pourquoi établi. 354
— Son avantage pour la propagation. *ibid.*

Mariage. Ce qui y porte. Pag. 358
—— Comment les Princes Deſpotiques en abuſent. 54
—— ſoumis aux Loix de la Religion & du Droit Civil. 416
—— Conſentement néceſſaire pour le contracter. 356
—— Quand défendus. 417
—— Loix des Romains pour y engager. 364
—— des Sauvages & des Peuples Paſteurs. 247
—— juſqu'à quel âge on pouvoit ſe marier à Rome. 368
Marine. (La) comment cultivée par les Romains. 314. *& ſuiv.*
—— Comment regardée parmi nous. 315
Marſeille. Sa ſituation. 287
—— Caractere de ſes habitans. *ibid.*
—— Rivale de Carthage. 354
—— Pourquoi ſi fidelle aux Romains. *ibid.*
—— S'enrichit à la perte de Carthage & de Corinthe *ibid.*
—— Eloge de ſa conſtitution. 100
Medailles fourrées. Ce que c'eſt. 344
Medecins punis à Rome pour leur négligence. 503
Mendians. Pourquoi ont beaucoup d'enfans. 358
Menſonge, puni de mort au Japon. 75
Mer Caſpienne, ce qu'en penſoient les anciens. 307
—— Rouge, quels étoient les peuples qui y navigeoient. 302
—— des Indes, quand découverte. 302
—— Selencide. 307
—— Antiochide. *ibid.*
Metal propre pour la monnoie. 329
Metempſycoſe. 390. *&* 392
METIUS SUFFETIUS, Dictateur d'Albe. Son ſupplice. 77
Métropole. Conſidérée dans ſon rapport avec une colonie. 322
—— Son commerce avec la Colonie. *ibid.*
Meurtre. Comment puni chez les anciens Grecs. 388
Midi (Peuples du). comparés à ceux du Nord. 197. *& ſuiv. &* 298
—— Comment traitent l'amour. 198
—— Contradictions dans leur caractere. 199
Milice des François dans les premiers tems de la Monarchie. 529
Militaires (Emplois) s'ils doivent être unis avec les emplois civils ſur une même perſonne. 60
—— (Gouvernement) établi par les Empereurs. 78
Mine de pierres précieuſes, trouvée à la Chine. Pourquoi fermée. Pag. 88
Mines d'argent en Eſpagne. 313
—— dans les Pyrenées. *ibid.*
—— d'Allemagne & de Hongrie. 214. *&* 326
—— d'Amerique, 324. *& ſuiv. &* 331 Comment les Indiens en tirent l'or, 325. Calcul de leur produit. *ibid.*
—— Leur utilité *ibid. & ſuiv.*
Miniſtre plus habile dans une Monarchie que dans un état deſpotique. 25
—— Ne doit pas juger. 70
Minorité, longue à Rome, & pourquoi? 43
MINOS (Loix de): ce qu'elles ſuppoſent. 32
—— Sa puiſſance maritime. 304. *& ſuiv.*
Mobiliers (effets) en quoi conſiſteut, 295. A qui appartiennent. *ibid.*
Modération. Ce que c'eſt. 20. *&* 44.
—— néceſſaire dans une Ariſtocratie. 59
—— des Romains dans les peines. 78
Mœurs. Différentes dans les Républiques & dans les Monarchies. 26
—— Quels ſont les crimes qui les attaquent, 164. Comment ils doivent être punis. *ibid.*
—— d'à préſent moins féroces qu'autrefois. 284
—— des Nations. Ce que c'eſt 269
—— (Changement de) cauſe des Révolutions. 267
—— Diſtinguées des Loix & des maniéres. 269
Moines. Cauſe de leur attachement pour leur Ordre, 36. Cauſe de leur dureté. 72
—— *détruits* par HENRI VIII. 377
—— En quels païs ont commencé. 201
MOYSE. Sageſſe de ſes Loix. 397
—— (Loix de) au ſujet des Eſclaves. 220
Monarchie. Ses Loix relatives à ſa conſtitution. 12
—— Nature de ſon gouvernement. 13
—— Son avantage ſur les Républiques, 48. & ſur le Deſpotiſme. 49
—— Son excellence. *ibid.*
—— Ses propriétés diſtinctives. 108
—— Son objet. 133
—— Sa felicité. 179
—— Néceſſité des pouvoirs intermediaires, &c. dans une *Monarchie*, 13. & 47 *& ſuiv.*
—— Néceſſité d'un dépôt de loix dans une *Monarchie.* 15
—— Comment ſe corrompt, 101. *& ſuiv.* Suites de cette corruption. 102
—— Comment elle pourvoit à ſa ſureté. 115
—— Si elle peut faire des conquêtes. 125
—— Si les anciens en ont eu une idée juſte. 143. *&* 144
—— Comment ſe ſont formées les Monarchies. 143

Monarchie Univerſelle, s'il eſt avantageux à un Prince d'y aſpirer. Pag. 117
Monarchies anciennes des Grecs, 145. Comment les trois pouvoirs y étoient diſtribués. *ibid.*
—— Des Rois de Rome, 146. Harmonie des trois pouvoirs qui régnoit alors dans cette Ville. *ibid.*
—— Françoiſe, pourquoi héréditaire. 591
Monarques. Comparés à la Mer. 14
Monarques plus heureux que les Princes Déſpotiques. 50
— S'ils doivent juger eux-mêmes. 68. & 154
— Comment doivent gouverner. 179. & 180
— Egards qu'ils doivent à leurs Sujets. *ibid.*
Monaſteres. 399
Monde (Loix du) intelligent, ſont invariables, pourquoi? 2
— Ne ſuit pas conſtamment ſes loix. *ibid.*
— Phyſique. *ibid.*
Monnoie. Sa néceſſité, 248. & 328. Sa nature. 329
— Son uſage. 248
— Ancienne des Atheniens, 329. & des Romains. *ibid.*
— Idéale & réelle: Ce que c'eſt que chacune. 330
— (Variations de la) dangereuſes. 331. & 340
— (Reſonte de la.) Ses effets par rapport au change, 339. par rapport à l'Etat, 340. par rapport à l'argent. 341
Monnoie altérée ſous pluſieurs Empereurs. 344
— Opération des Romains ſur les *monnoies*. 342. & 344
Monnoyeurs, (Faux) déclarés coupables de leze-Majeſté. 168
Montagne d'argent. 313
Morale (Loix de la), rappellent l'homme à lui-même. 3
— D'accord avec la Religion. 382
Moſcovie. (Loix de) obſtacle à ſon commerce. 145
— (Conſtitution de) ſur la ſucceſſion à l'Empire. 54
— (Empereurs de) travaillent à affoiblir leur déſpotiſme. 52
Moſcovites. Pourquoi ſe vendent. 213
Moulins à eau. 261
Mouſſons qui régnent ſur la mer des Indes. 389
Muſique (La). Son pouvoir ſur les Mœurs, 33. ſur les ames. 35
— Néceſſaire chez les Grecs. *ibid.*

N.

Nations. Comment doivent ſe traiter dans la paix & dans la guerre. 5
Navigation des Anciens, juſqu'où alloit. Pag. 309
—— Ses progrès. *ibid.*
—— de l'Europe, ſon influence ſur le nombre des habitans de l'Europe. 374
—— ſur les fleuves, défendue par une ancienne loi des Guebres. 393
Naufrage. (Droit de) comment établi. 318
Négocians (Les) Pourquoi font de plus grandes entrepriſes dans les Républiques que dans les Monarchies. 285
Négocians. (Compagnies de) A quel Gouvernement conviennent, 289. Si elles ſont toujours avantageuſes. *ibid.*
—— Gênés en faveur du Commerce. 290
—— S'il eſt à propos qu'ils puiſſent acheter la Nobleſſe. 294
Negres. Si nous avons droit de les rendre eſclaves. 212
NERON (l'Empereur) forme le projet d'abolir les Impôts 195
—— S'il a ôté l'impôt du vingt-cinquiéme du prix des Eſclaves. 185
Nobles. Poſſedent toute l'autorité dans une Ariſtocratie. 11. & 12
—— Sénat néceſſaire parmi eux, 12. Fonctions de ce Sénat. *ibid. & ſuiv.*
—— Comment répriment le peuple dans un Gouvernement Ariſtocratique. 19
—— Comment peuvent être réprimés. *ibid.*
—— S'ils doivent affecter des diſtinctions. 44
—— S'il eſt à propos qu'ils levent les tributs dans une Ariſtocratie. 45
—— Moyen de leur faire éviter la pauvreté extrême, & les richeſſes exorbitantes. 46
—— Quelle part doivent avoir dans la diſtribution des trois pouvoirs. 137
—— Par qui doivent être jugés. 139. & *ſuiv.*
—— Diſtingués des Ingenus & des Serfs. 516
Nobleſſe. (La) entre dans l'eſſence d'une Monarchie. 14
—— (Rapport de la) au Monarque. *ibid.*
—— Ce que l'honneur lui preſcrit le plus 28
—— Si elle peut faire le commerce, 46. 293. & 294
—— Enfant & mére de l'honneur. 47
—— lien du Prince & du Peuple. *ibid.*
—— Appui du Trône. 103
—— Françoiſe. Son état, 294. ſon antiquité. 547
Nobleſſe néceſſaire dans les vertus. 26
Noirs de la côte d'Afrique: de quelle monnoie ſe ſervent. 333
Nord. (Peuples du). comparés à ceux du Midi. 197. & *ſuiv.*
—— Leur tempérament. 197
—— Comment traitent l'amour. 198

Nord (Peuples du) ſe maintiennent contre les Romains & les détruiſent enſuite. Pag. 200
—— (Le) pourquoi ſi habité 243
Normands. Leurs ravages appaiſent les diſputes du Clergé & de la Nobleſſe. 580

O.

Obéiſſance. Eſt différente dans les gouvernemens moderés & dans les Deſpotiques. 24
—— preſcrite par les Loix, la Religion & l'Honneur, dans une Monarchie. 27
—— Quelles bornes l'honneur lui preſcrit. *ibid.*
—— extrême, en quel cas a lieu, 24. Ce qu'elle ſuppoſe dans celui qui commande, & celui qui obéit. 28
Oeconomie. Appui du commerce dans les Républiques. 286
—— (Commerce d') en quoi conſiſte. *ibid.*
—— Si ce commerce convient aux Monarchies. *ibid.*
—— Peuples qui ont fait ce commerce. 287
—— Son origine. *ibid.*
—— S'il eſt à propos de le gêner. 288
—— Etabliſſement avantageux pour ce commerce. 289
Oppienne (Loi). Son objet. 95
—— Trouble dans le Senat pour la faire révoquer. *ibid.*
Or. Si c'eſt une vraie richeſſe que d'en avoir une grande quantité. 324
—— Défenſe de l'employer en ſuperfluités 326
—— Cauſe de la quantité plus ou moins grande de l'or & de l'argent. 331
Or (Côte d'). Si les Carthaginois ont navigé juſqu'à cette côte. 312
Ordre d'un Prince Deſpotique, ne peut être éludé ni contredit. 24
Orgueil, Eſt cauſe de notre politeſſe. 27
—— des Courtiſans, ſa cauſe, & ſes differens degrés. *ibid.*
—— du Peuple, ſa cauſe. 99
Orient (Peuples d'). pourquoi le gouvernement d'un Empire leur eſt facile. 16
—— pourquoi ſont attachés à leur Religion, leurs mœurs, &c. 396
Oſtraciſme. Son établiſſement, 498. Selon quelles loix doit être conſidéré, 423. & 498
—— Contre qui en uſage à Athenes. 423
—— Maux qu'il fit à Syracuſe. 498
Oxus. (Le fleuve) Son état ancien. 300
—— Pourquoi ne va plus à la Mer Caſpienne. *ibid.*

P.

Pairs. Pris à partie dans un appel, 457. Pourquoi. *ibid. & ſuiv.*
— Leur ſort quand ils étoient vaincus. 468
— Appellés pour Défaute de droit. 472
Paix. En quel cas ſeroit la premiere loi naturelle. 4
— Entre les Turcs & les Moſcovites. Motif qui preſſa les Turcs de la faire. 52
— Entre Gelon Roi de Syracuſe & les Carthaginois. 123
— Effet naturel du Commerce. 284
Papier. Signe de la valeur de l'argent. 329
Papienne (La Loi). établie ſous Auguſte. 366
— Moderée par Tibere. 369
— Son objet. 433
Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs, expliqué. 33
Paragai, (Gouvernement du) propoſé pour exemple. 31
Pareſſe des peuples. Ses cauſes & ſes effets. 266
— De l'ame. Son origine, & ce dont elle eſt l'origine. 385
Parlement. Quelle étoit autrefois ſa juriſdiction. 486
— rendu Sedentaire. 487
— Origine des differens *Parlemens*. 487
Paroles indiſcretes punies comme crime de Leze-Majeſté. 170
— Conduite de quelques Empereurs à ce ſujet. 171
Partie publique, inconnue aux Anciens. 480
— Son emploi. *ibid.*
Paſſions paſſent des Peres aux Enfans. 30
Patriciens. Leurs prérogatives ſous les Rois de Rome. 146
— Abaiſſés par Servius Tullius. *ibid.*
— Ne pouvoient s'allier aux Plébeyens. 44
Patrie (amour de la), ce qu'il exige. 30
— A quel Gouvernement eſt principalement affecté. *ibid.*
— Doit être le fruit de l'éducation. *ibid.*
— Ses effets. 36
— En vigueur chez les Crétois. 104
Pauvreté des Peuples, 285. combien de ſortes il y en a, *ibid.* Effet de chacune. *ibid. & 284*
— des Sujets, ſi elle contribue à rendre les familles nombreuſes, 358. En quoi elle conſiſte. 296
Péculat, pourquoi naturel dans les Etats Deſpotiques. 56
— Loix contre le *Péculat*. 274
Pégu. Principaux points de la Religion de ce Païs. 382

Peines: Leur différence par rapport aux Nobles & aux Roturiers. Pag. 73
— En quel cas ôtées à Rome. 73. & 77
— Outrées, leur défaut 75
— Tiennent à la nature du Gouvernement. 77
— Diviſées en trois claſſes. 78
— Doivent être proportionnées avec le crime. 79. & 163
— Pécuniaires. 80
— Corporelles. *ibid.*
— Contre les débauches des femmes. 93
— De mort: Pourquoi n'ont rien d'injuſte. 210
— Contre les Célibataires. 367
— Contre les Mariages illégitimes. 369
— Différentes contre les faux témoins, 500. Raiſon de cette différence. *ibid.*
PEN, (Mr.) comparé à Lycurgue. 31
— Objet de ſes Loix. *ibid.*
Pénestes, Eſclaves des Theſſaliens. 33
Pénitences (Des). 384
Penſées: Punies comme les actions. 170
PEPINS (la Maiſon des) ménage le Clergé. 566. & 568
PEPIN (le Roi). Sous quel prétexte ſe rend maître de la Neuſtrie & de la Bourgogne. 566
— Se rend maître de la Monarchie. *ibid.* & 573
— Fait des Loix en faveur des Eccléſiaſtiques. 568
— Partage ſon Royaume à ſes enfans. 575
Peres. Si leur conſentement eſt néceſſaire pour le mariage. 356
— En quel Royaume punis pour leurs enfans. 81
Periéciens, eſclaves qui cultivoient la terre chez les Crétois. 33
Perſe. (Rois de) Leurs ordres ſont irrévocables. 24
— (Uſage de) pour la ſortie du Royaume. 282
Perſes. Étenduë de leur Empire. 306
— Leur puiſſance abattue par les Grecs. *ibid.*
— Leur Commerce. *ibid.*
Peſte. Commune en Egypte. 205
— Reglemens faits pour en empêcher la communication. *ibid.*
— Conduite des Turcs à ce ſujet, *ibid.* & *ſuiv.*
Peuple. Dans une Démocratie, revêtu de la ſouveraine puiſſance. 7
— Ce qu'il doit faire par lui-même, 8. par ſes Miniſtres. *ibid.*
— Doit avoir le choix de ſes Miniſtres, *ibid.* Et des Sénateurs. *ibid.*
— Son diſcernement. *ibid.* & 136
— S'il peut gérer par lui-même les affaires. 9
— (*Petit*) a beſoin d'être éclairé par les Principaux, *ibid.* & *ſuiv.* Agit par paſſion. 11
— Combien la diviſion du Peuple en certaines claſſes influë ſur le Gouvernement. Pag. 9
Peuple S'il a droit de faire des Loix, & en quelle occaſion. 11
— Dans une Ariſtocratie, quelle part il a au Gouvernement. 11
— De qui il reçoit des Loix. 19
— Doit ſçavoir ce que deviennent les revenus de l'Etat. 45
— Dans une Monarchie. 20
— Sous le Deſpotiſme eſt dans l'eſclavage. 52
— Cauſe de ſa corruption. 99. & *ſuiv.*
— (le Salut du) eſt la ſuprême Loi. 426
Phéniciens. Leur Commerce les rend néceſſaires à toutes les autres Nations. 302
PHILON, Explication d'un paſſage de cet Auteur, touchant les Mariages des Athéniens & des Lacédémoniens. 38
Plaideurs: Mal menés en Turquie, & pourquoi. 65
Planter. Suivent mieux les Loix naturelles, que les Bêtes. 3
PLATON. Jugement ſur ſes Loix. 30. & 31
— Son ſentiment ſur la Muſique, appuyé par Ariſtote. 33
— Sur les préſens, 58. Sur la vénalité des Charges. 61
— Ses plaintes ſur le Commerce. 284
— Ce qu'il dit des Villes commerçantes. 292
Plébeyens. Pouvoient à Rome parvenir aux Charges, 9. Cependant rarement élûs. *ibid.* & 106
— En quel tems obtinrent le droit de juger les Patriciens. 150
— Comment ſe ſont rendus maîtres des Suffrages. *ibid.*
Plebiſcite. Ce que c'étoit. 151
Plutarque. Son ſentiment ſur la Muſique. 33
— Ce qu'il dit des Thébains. 35
Poëtes Satyriques punis de mort par les Décemvirs. 77
Police (Réglemens de) diſtingués des Loix civiles. 427
— Son objet. *ibid.*
Politeſſe, néceſſaire dans les manieres. 26
— D'où elle tire ſon origine. 26
— Où elle ſe trouve le plus. 27
— Flate ceux en qui elle eſt, comme ceux à qui elle s'adreſſe. *ibid.*
Politique (Droit) ſa définition. 5
— (Etat) Ce que ceſt. *ibid.*
— (Puiſſance) Ce qu'elle comprend. 6
— (Corps) dépoſitaire des Loix dans une Monarchie. 15
— (Loix) diſtinguées des Loix civiles & du Droit des gens. 424
Pologne. Jugement ſur ſon Gouvernement. 296

Pologne. Objet de ſes Loix. Pag. 133
— Ses richeſſes & ſon Commerce. 295. *& ſuiv.*
Polybe: ce qu'il dit de la Muſique 33
Polygamie. Son rapport avec la phyſique du climat. 225
— Occaſion de luxe. *ibid.*
— Si elle eſt utile au genre-humain. 227
— Mauvais effet de la *Polygamie.* *ibid.*
— Etablie dans un Païs, n'y doit pas être défendue ſans quelques précautions. 415
Pontificat. Séparé de l'Empire. 401
Port-franc. Utile dans le Commerce d'œconomie. 289
Portugais. Découvrent la pointe Méridionale de l'Affrique. 321
— Leur Commerce aux Indes. *ibid.*
— Se rencontrent avec les Eſpagnols. 322
Pouvoir différent d'un Deſpote & d'un Monarque. 25
— A beſoin d'être limité. 132
Pouvoirs, trois ſortes de *pouvoirs* dans un Etat. 133
— S'ils doivent être réunis dans la même perſonne ou le même corps, 134. Effet de cette réunion, *ibid.* Effet de leur déſunion. 140
— A qui doivent être confiés. 138
— Comment diſtribués en Angleterre, *ibid.* Dans la République Romaine, 148. *&* 157. Et dans les Provinces dépendantes de Rome. 158. *& ſuiv.*
Préceptes. La Religion en doit donner peu, mais beaucoup de conſeils. 382
Préceptions, (les) Ce que c'étoit. 555. *& ſuiv.*
— Leur uſage. *ibid.*
— Par qui abolies. *ibid.*
— Abus qu'on en fit. 579
Prérogatives des Nobles, s'il eſt à propos que le peuple en jouiſſe. 48
Préſens: Sont d'uſage dans le Deſpotiſme. 58
— Odieux dans les Monarchies, & dans les Républiques. *ibid.*
— Loi des Romains à ce ſujet. *ibid.*
Préſomption de la Loi. 506
— des Juges. 507
Prêt à intérêt, 348. S'il eſt permis. 352
— par Contract. 349
Préteurs. Imaginent une nouvelle ſorte d'actions. 67
— Succédent aux Conſuls dans la qualité de Juges. 153
— Comment rendoient la Juſtice. 154
Prêtres. Pourquoi ſont inſtitués. 397
— Leurs fonctions. *ibid.*
— Séparés du reſte des hommes. 398
Preuve négative, dans quelle Loi rejettée ou admiſe. Pag. 449. *&* 454
Preuve négative, rejettée des Tribunaux Eccléſiaſtiques. 456
— donne lieu au combat judiciaire. 450. *&* 455
— Inſuffiſance de cette *Preuve.* 454
Preuve par le combat ſingulier. Par quelles Loix admiſe. 451
— Son origine. *ibid. &* 454
— Loix particulieres à ce ſujet. 451. 454. & 456
— Comment s'eſt érendue. 454
— Flatte le goût de la Nobleſſe. 456
— Cauſe de l'oubli où ſont tombées les Loix Romaines, Barbares, &c. 457
— Son influence ſur la Juriſprudence. 458. *&* 461
— Formalités qui s'y obſervoient. 458 *&* 477
— Bornes qu'a eues cet uſage. 463
— En quel cas on ne pouvoit la demander. *ibid.*
— A quel âge on pouvoit combattre. *ibid.*
— Entre la partie & un des témoins. 465
— Comment s'eſt abolie. 473
Preuve par l'eau bouillante. Admiſe chez les Saliens avec des tempéramens. 451
— En quel cas on s'en ſervoit. 453
— Formalités qu'on y obſervoit. *ibid.*
— Réfléxions ſur ces *Preuves.* *ibid.*
— Changemens qu'elles éprouvent. *ibid.*
Preuve par témoins. 492
— Comment reſtreinte. *ibid.*
Princes, Sources de tout pouvoir dans une Monarchie. 14
— En quoi conſiſte leur vraie puiſſance. 116
— S'il leur convient de faire le Commerce. 293
— Leur autorité pour fixer le prix de la Monnoie. 335
— Leur condition reſpective, comparés les uns avec les autres. 424
Principe d'un Gouvernement diſtingué de ſa nature. 16
— de la Démocratie. 17
— de l'Ariſtocratie. 19
— de la Monarchie. 21
— du Deſpotiſme. 23
— Effets qui réſultent de la bonté & de la corruption des principes. 104
— Comment ſe corrompt le principe de la Démocratie. 97
— Comment on peut conſerver les trois principes. 107 *& ſuiv.*
Priſonnier (Un Deſpote) perd toute ſon autorité. 51
Priviléges, néceſſaires dans les Monarchies. 64
— Excluſifs ne conviennent pas toujours dans le Commerce. 293
Prix des choſes: comment peut être fixé. 332. *& ſ.*

Pro-

Probité du Peuple Romain. Pag. 73
Procédure. Autrefois publique. 478
— Comment eſt devenue ſecrette, *ibid.* Epoque de ce changement. 479
Procès entre les Portugais & les Eſpagnols. A quelle occaſion, 322. Par qui jugé. *ibid.*
Procureur du Roi (Charge de) établie à Majorque. 482
Profeſſion; Lot attaché à chacune. 195. *& ſuiv.*
— S'il eſt à propos que chacun reſte dans celle de ſes péres. 294
— Si on la fait mieux pour cela. *ibid.*
Propagation des hommes, comment les Légiſlateurs peuvent la favoriſer. 361
— de la Religion. Obſtacles qui s'y peuvent rencontrer. 406
Proſcriptions. 174
— du Prince d'Orange par Philippe II. 507
Proſtitution, contraire à la propagation. 354
Public (bien). En quel cas l'emporte ſur le bien des Particuliers 421
Pudeur. Violée dans la punition des crimes, ſous Tibère & dans le Japon. 572
— des Eſclaves aſſurée par les Loix. 216
— naturelle. 231

Q.

Queſteurs, choiſis à Rome pour rendre la juſtice. 156
— Quelle part le Sénat prenoit à leur nomination. *ibid.*
— Du Parricide. *ibid.*
Queſtions propoſées ſur le rapport des Loix avec le principe du Gouvernement, 55. *& ſuiv.* Solution de ces queſtions *ibid & ſuiv.*
Queſtion des Criminels. Si elle eſt abſolument néceſſaire. 80
— Rejettée en Angleterre. 501
Queſtions perpétuelles. Ce que c'étoit. 92. *&* 156
— Effet de leur établiſſement par rapport au Tribunal domeſtique 92
Queſtions de fait. Par qui jugées à Rome. 154
— Par qui celles de droit. 154

R.

Rachat (Droit de). Comment établi. 592
Raguſe. Combien de tems durent les Magiſtratures de cette Ville. 12
Raillerie dans la bouche d'un Monarque, a ſouvent de mauvaiſes ſuites. 280
Raiſon. S'il y a une Raiſon Primitive. 1
Raiſon des Loix. Quelle doit être. Pag. 506
Rappel à la Succeſſion, inſtitué par la Loi Salique. 253
Rapports des Loix ſont ceux qui dérivent de la nature des choſes. 1
— Celui de Dieu avec l'Univers, *ibid.* De ſes Loix avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance. *ibid.*
— d'Equité, antérieurs à la loi qui les établit. 2
Rareté relative de l'or & de l'argent, 334. Effet de cette rareté. *ibid. &* 336
— réelle. 334
Receleurs, punis comme les voleurs, 501. Si cette Loi eſt juſte. *ibid.*
Récompenſes exceſſives. Signes de la décadence des Etats. 59
— Jugement ſur celles accordées par certains Empereurs. *ibid.*
Réconciliations établies par la Religion. 388
Regiſtres publics. Leur origine. 492
— appellés *Olim*. 487
Régles par leſquelles le monde eſt gouverné. 1. *&* 2
— Quelles elles ſont. 2
— générale, en fait de Commerce. 287
Religion (Loix de la), Rappellent l'homme à Dieu. 3
— (Force de la) dans un Etat Deſpotique, 15 24 *&* 52. Cauſe de cette force. *ibid.*
— Quels ſont les crimes qui l'attaquent. 163
— Son influence ſur la propagation des hommes, 371. & ſur le Gouvernement en général. 378
— Fauſſes. Laquelle d'entr'elles peut être dite la meilleure. 377
— Chrétienne. Quelle ſorte de Gouvernement lui convient le plus. 379
— Avantage qu'elle a ſur toutes les autres, même par rapport à cette vie, 379 & en particulier ſur la Religion Mahométane. *ibid. &* 393
— Proteſtante, de quel gouvernement s'accommode le mieux, 381. Pourquoi elle eſt plus répandue dans le Nord. *ibid.*
— De Calvin. 381
— De Luther. *ibid.*
— Des Tartares de Gengiskan. 386
— De l'Iſle Formoſe. *ibid.*
— Des Indes. *ibid.*
— Mahométane, convenable au Deſpotiſme 379
— Fauſſes. Sont quelquefois corrigées par les Loix Civiles. 387
— (Loix de). Comment ont l'effet des Loix Civiles, 388. A quoi doivent porter les hommes. 392

Re-

Religion (Loix Locales de). Pag. 392
—— (Tranſport d'une) d'un païs à un autre. 392. *& ſuiv.*
—— Motif d'attachement pour elle. 394
—— (Tolérance des), 401. ordonnée chez certains Peuples. 406
—— (Loix de la) ſubordonnées aux Loix naturelles. 412
—— Si elles peuvent régler le Droit Civil. 413. *& ſuiv.*
—— Son influence ſur les Mariages, 416. *& ſ.*
Remontrances, ſi elles ont lieu dans le Deſpotiſme. 24
—— Leur utilité dans une Monarchie. 49
Renonciation à la Succeſſion au Trône. 426. *& ſ.*
Rentes, baiſſées après la découverte de l'Amérique. 332
Repréſentans, choiſis par le peuple, 136. A quelle intention. *ibid.*
—— Avantage qu'on en retire. *ibid.*
—— obligés de rendre compte de leur Commiſſion. *ibid.*
—— A quoi ils peuvent être employés. 137
République, ſe diviſe en *Démocratie* & en *Ariſtocratie*. 7
—— Ce que c'eſt que chacun de ces Gouvernemens. *ibid. & ſuiv.*
—— Comment devient Monarchie. 12
—— (Petite) ſi elle peut changer ſouvent de Magiſtrats. *ibid.*
—— L'inéxécution de ſes Loix eſt un ſigne de ſa perte prochaine. 17
—— Si le peuple y eſt toujours vertueux 25
—— Comment ſe corrompt, 99. Moyen de remédier à ſa corruption. 105
— Ses propriétés diſtinctives. 107
— S'il lui eſt avantageux d'agrandir ſon territoire. *ibid.*
— Si elle peut garder ſes Conquêtes. 159
— Commerçante: Loi dont l'obſervation y eſt avantageuſe. 41
— De Grèce. Combien de ſortes il y en avoit, *ibid.* Eſprit de ces *Républiques*, 108. Pourquoi elles ont fleuri ſi long-tems. 113
— Fédérative. Ce que c'eſt, 112. Avantage qui en réſulte, *ibid.* Si un des Etats qui compoſent l'aſſociation, peut faire quelqu'alliance ſans le conſentement des autres, 114. S'il peut conquérir ſur un autre. 123
— anciennes, défaut qu'il y avoit. 136
Répudiation (droit de) accordé aux hommes, & non aux femmes, 232. Injuſtice de cette inégalité. *ibid.*
— Commun à Athènes entre l'homme & la femme. 233
— En quel cas ne peut avoir lieu. *ibid.*
Répudiation. Quand les Romains en ont fait uſage. Pag. 234
— Cauſe pour laquelle les Empereurs ont permis aux femmes d'uſer de ce droit. 276
Reſcrits des Empereurs Romains, 508. Leur défaut. *ibid.*
— Refuſés par quelques-uns, *ibid.* Abolis & rétablis. *ibid.*
Retrait lignager. Dangereux dans une Ariſtocratie. 47
— Utile dans les Monarchies, *ibid.* En quel tems a pu avoir lieu. 595
Révélation du crime de lèze-Majeſté en quel cas néceſſaire. 174
— (crime de Non-) puni au Japon. 174
Revenus de l'Etat, comment doivent être fixés. 183
Révolution d'un Etat, comment arrive. 42
— Si elle eſt toujours accompagnée de guerre. 50
— Remet les Loix en vigueur. 148
Rhodes. Objet de ſes Loix. 533
RICHELIEU: (le Cardinal de) Ses ſentimens ſur le choix des Miniſtres. 21
— Inſinue le Deſpotiſme. 49. *& 50*
Richeſſes. Si elles ſont toujours cauſe de la corruption des Mœurs, 40. En quel cas cela arrive. *ibid.*
— Du peuple Romain. 45
— A quoi employées dans les Republiques Grecques. 86. *& ſuiv.*
— D'un Etat, leur effet & leur cauſe, 184. *& 300.*
— Des femmes; cauſe du luxe. 434
Ripuaires (Loi des Francs). différente de celle des Francs Saliens. 449
Ris (le) occupe un grand nombre d'hommes. 360
Robe (gens de), quel rang tiennent en France. 294
Rois de Rome, leur autorité. 146
— Francs, ce qui leur ſervoit de Diadême. 257
— Leurs mariages. *ibid.*
— A quel âge étoient majeurs, 358. Pourquoi l'âge de leur majorité a changé. *ibid.*
— Formalités obſervées à leur majorité. *ibid.*
— A quel âge pouvoient régner. *ibid.*
Romains. Diviſion qu'en fait Servius Tullius. 9
— Comment aſſûrent leur liberté. 148
— perdent leur liberté ſous les Décemvirs. 150
— Comment la recouvrent. 151
— Cauſes ſingulieres qui leur ont acquis la liberté & la leur ont confirmée. 176. *& ſuiv.*
— Se retirent ſur le Mont Janicule, à quelle oc-

occaſion. Pag. 177
Romains. Leurs Loix ſur le divorce. 233
— Force du ſerment ſur leur eſprit. 106
— Leur génie pour le commerce. 315
— Sur la Marine. 314
— Motifs de leurs guerres contre les Carthaginois. 314
— Leur conſtitution politique contraire au commerce. 315
— Etendue de leur Empire. 316
— Evitent le commerce des Barbares. *ibid.*
— Leur commerce intérieur & extérieur. *ibid.* & 318
— Leurs changemens dans la monnoye, 342. En quelles circonſtances ils les firent. 343
— Leurs Loix ſur l'uſure & ſur le prêt à intérêt. 350 *& ſuiv.*
— Etat des peuples avant leurs conquêtes. 363
— Effet de leurs conquêtes ſur l'univers. *ibid.*
— (Loix des) pour faciliter la propagation de l'eſpece humaine. 364
— Leur deſtruction replonge l'univers dans la Barbarie. 373
— Leurs Loix ſur les ſucceſſions, 428. D'où elles dérivent. *ibid.*
— Se montrent plus ſages que les Grecs dans la punition des Tyrans. 175
— Comment arrêtent les dévaſtations des Barbares. 513. *& ſuiv.*
— Leur état ſous les Francs. 516
Rome. Le nombre des Citoyens qui compoſoient les aſſemblées, n'y étoit pas fixe; inconvénient qui en eſt arrivé. 8
— Etoit d'abord une Ariſtocratie. 12
— Comment on y rendoit les Jugemens en matieres criminelles. 66
— Objet de ſon Gouvernement. 133
— Son état ſous les Rois, 146. & après leur expulſion. 147
ROMULUS (Loix de) ſur l'expoſition des enfans. 372
Royales (Loix) à Rome, ſi elles étoient propres à la République. 77
— Pourquoi conſervées par les Décemvirs. *ibid.*
Ruſe. En quel cas permiſe par l'honneur. 26

S.

Sacrées (Loix) donnent naiſſance aux Tribuns. 155
Sacrilége ſimples, peines contr'eux. 163
— cachés, s'il faut les punir. *ibid.*
— (Crime de) mauvaiſe application qu'on en fait. 167
Saliques (Terres) ce que c'eſt. 253
— Si elles ſont la même choſe que les Fiefs. 255
Saliques (Loix). Explication d'un texte de ces Loix. Pag. 252
— Quand elles ont été rédigées. 436
— Changemens qu'elles ont éprouvé. *ibid.*
— Leur différence d'avec celles des Viſigoths, &c. *ibid.* & 438
— Si elles étoient établies en Bourgogne & chez les Goths. 441
SALOMON. Quels peuples il employoit à la navigation. 301
— Combien de tems ſes flottes mettoient à leur voyage. 302
Samnites. Pourquoi ſe défendirent ſi long-tems contre les Romains. 31
— Leur origine. 96
— Coutume obſervée chez eux au ſujet du mariage. *ibid.*
Sardaigne (Roi de). Sa conduite envers ceux qui refuſoient les emplois qu'il leur vouloit donner. 59
— (Iſle de), ſon état ancien, 243. & ſous les Carthaginois. *ibid.*
Sarraſins: paſſent dans les Gaules. 444
Satisfactions ordonnées par les Loix des Barbares. 532. *& ſuiv.*
— Loix contre ceux qui n'en veulent point faire, ou point recevoir. 535. *Voyez* Compoſition.
Sauvage (un) extrêmement timide. 4
Saxons (Loix des) touchant les ſatisfactions des injures. 330
— Loix que leur donne Charlemagne. 436
— Leur caractere. 437
Science: Dangereuſe dans un Etat deſpotique. 29
Seigneurs, obligés de rendre la juſtice. 472. 541. *& ſuiv.*
— Comment appellés pour Défaute de Droit. 472
— Comment plaidoient contre leurs Vaſſaux. 473
— Obligés de défendre le Jugement de leur Cour devant le Seigneur Suzerain. 477
— Comment ont perdu leurs Droits. 491. *& ſuiv.*
— S'ils jugeoient ſeuls. 531
— Origine de leur Juſtice. 537
Sel (commerce de) chez les Maures. 328
— Défaut de celui d'Abyſſinie. 329
SELEUCUS-NICATOR. Quel projet il forma, examen de ce projet. 301
SEMIRAMIS. Induction que ſon opulence donne lieu de faire. 300
Sénat: Néceſſaire dans une Démocratie. 8
— S'il eſt à propos qu'il puiſſe faire des Loix. 11
— De Rome, comment ſes Arrêts avoient for-

force de Loi perpétuelle. pag. 11
Sénat : Son autorité ſous les Rois, 145. & après leur expulſion. 151
— d'Athénes diſtingué de l'Aréopage. 42
— de Syracuſe. 98
Sénateurs : S'ils doivent avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat. 12
— S'ils doivent être à vie. 42
Serfs : En quel cas pouvoient combattre. 464
— Leur Affranchiſſement. 493
— Communs au commencement de la troiſiéme race, 517. Comment cela s'eſt fait. *ibid.*
— Payoient ſeuls les Tributs. 520
Serment : Combien reſpecté chez les Romains. 106
— (Preuve par) en quel cas on en pouvoit faire uſage. 274
— Par quelles loix il fut autoriſé. 449
— Soutenu par les Eccléſiaſtiques. 454. *& ſuiv.*
Service (double) des Vaſſaux envers leurs Comtes. 530
Servitude : Combien de ſortes il y en a. 215
— domeſtique, en quoi conſiſte. 224
— des femmes eſt liée avec le Gouvernement deſpotique. 230
— Pourquoi. *ibid. & ſuiv.*
— de l'Aſie comparée avec la liberté de l'Europe, 240. Cauſe de l'une & de l'autre. *ibid.*
— Elles ont été communes en France. 518
SERVIUS TULLIUS. Diviſion qu'il fait du peuple Romain. 9
— Change la Conſtitution de Rome. 147
Sexes (la difference des) invite les hommes à ſe rapprocher. 4
— Leur inégalité relative aux climats. 224
Siamois : Quelle idée ils ont de la félicité ſuprême. 200
Société : Comment les hommes ſe ſont portés à vivre en *Société*. 5
— Effet de la *Société*, établie entre les hommes. *ibid.*
— Droit politique établi dans chaque *Société*. *ibid.*
— entre les Sauvages. 246
— entre les Barbares. *ibid. & ſuiv.*
Soldats. Avoient à Rome les prérogatives de gens mariés. 370
SOLON. Diviſion qu'il fait du peuple d'Athénes. 9
— Ses Réglemens pour l'Election des Magiſtrats d'Athénes. 10
— Ses loix ſur les Teſtamens, 38. ſur l'oiſiveté, 41. contre ceux qui ne prenoient aucun parti dans les ſéditions, 496. Réflexion ſur ces derniers. *ibid.*
SOLON : Son jugement ſur ſes propres Loix. 274
Somptuaires (Loix) : Dans les Démocraties retranchent le luxe. 84
— Dans l'Ariſtocratie. 85
— Dans les Monarchies, 86. En quel cas elles y ſont inutiles, *ibid.* & en quel cas utiles. 87
— d'Arragon. *ibid.*
— de Suede. *ibid.*
— des Romains. 94
Sophi de Perſe détrôné de nos jours, pourquoi. 23
Sort (Suffrage par) : défectueux par lui-même. 10
— Corrigé par les grands Légiſlateurs. *ibid.*
— Ne doit point avoir lieu dans une Ariſtocratie. 11
Soufflet, pourquoi outrageant. 459
Souverain, dans quel Gouvernement peut être Juge. 66. *& ſuiv.*
Sparte. Voy. *Lacédémone*.
Spectacles (Force des) ſur l'eſprit des Romains. 151
Stérilité des terres, ſes effets. 248
Stoïciens : Eloge de cette Secte. 382
STRABON : Ce qu'il rapporte au ſujet des mariages entre frere & ſœur à Lacédémone. 38. *& ſuiv.*
Subordination des jeunes gens aux vieillards, utile pour les mœurs. 43
— des Citoyens aux Magiſtrats donne de la force aux Loix. *ibid.*
— des enfans à leurs péres. *ibid.*
Subſides : Défauts à éviter dans la levée des Subſides dans une Ariſtocratie. 45
Subſtitution, dangereuſe dans une Ariſtocratie. 47
— Son influence ſur le commerce. 48
— Vulgaire. 275
— Pupillaire. *ibid.*
— en uſage chez les Romains. 498
Subtilité, défaut à éviter dans la compoſition des Loix. 505
Succeſſion à l'Empire, ſi elle eſt fixe dans un Etat deſpotique. 53
— Jugement ſur la conduite que tient envers ſes freres un Prince qui ſuccéde au Trône dans l'Etat deſpotique. 54
— Quel eſt le meilleur ordre de Succeſſion. 53. *& ſuiv.*
Succeſſions au Trône (Ordre de). 422
— A quelle ſorte de Loix ſoumis. *ibid.*
— S'il peut changer quelquefois. 426

Succeſſion à la Couronne de France, aſſurée aux Mâles par la Loi Salique. pag. 256
— aux Fiefs, comment réglée. 586. *& ſuiv.*
Suffrages ſe donnent de deux manières. 10
— S'ils doivent être publics ou ſecrets. *ibid.*
— des Nobles & des Sénateurs, comment doivent être donnés. 11
— achetés. 98
Suicide, comment puni chez les Grecs & chez les Romains, 499. Motif des uns & des autres. *ibid.*
— commun ſous les premiers Empereurs Romains. *ibid.*
— Loix contre le *Suicide*. 205
— fréquent en Angleterre. *ibid.*
Sujets, ſont portés à aimer leur Prince. 178
Suran, s'il eſt obligé de tenir ſa parole. 23
— Droit qu'il leve ſur la valeur des ſucceſſions. 53
— Réflexion ſur la Juſtice cruelle de certains. 72
Superſtition (Force de la). 250
Supplice: conduite des Légiſlateurs à cet égard. 71. & 72
— trop fréquens, ſignes de Révolutions à la Chine. 72
— Dans quels Etats les Supplices doivent être plus ou moins rigoureux. *ibid.*
— Abus qu'on en peut faire. 74
— de la roüe, pourquoi inventée, *ibid.* S'il a eu l'effet qu'on en attendoit. *ibid.*
— S'ils doivent être les mêmes pour les voleurs, que pour les aſſaſſins. 79
— Leur effet. 271
Sureté du Citoyen, de quelles Loix dépend. 162
— Crimes qui la troublent, comment punis. 164
Suzerains (Seigneurs), comment le droit de Juſtice leur a été attribué, 468. *& ſuiv.* Appel à leur Tribunal. 471. *& ſuiv.*
SYLLA, jugement ſur ſes Loix. 78
Syracuſe, ſes malheurs, 98. Cauſe de ſa corruption. 100
Syrie (Rois de), quel commerce ils faiſoient. 307
— Leur conduite envers les Juifs, différente de celle d'Alexandre. 127

T.

Tables (Loix des douze), trop cruelles. 77
— Diſpoſition de ces Loix ſur les appels au peuple. 155
— Si elles avoient réglé le prêt à interêt. 351
— Leurs réglemens au ſujet des débiteurs. 495
— ſur les voleurs. 503. *& ſuiv.*
TACITE: Son erreur ſur le prêt à intérêt. 351
Talion (Peine du), dans quels Etats eſt le plus en uſage. 81
— Tempéramens apportés à cette peine, par la Loi des douze Tables. *ibid.*
TARQUIN le Superbe, comment il s'éleva au Trône. 147
— Conduite qu'il y tint, & quel en fut l'effet. *ibid.*
Tartares, régnent à la Chine, 129. Moyens qu'ils ont pour s'y conſerver. *ibid.*
— Effet de leur conquête par rapport à eux-mêmes, 239. & par rapport aux païs conquis. *ibid.*
— Leur droit des gens. 151
— Changemens que leurs ravages ont cauſé dans l'Aſie. 300
Taxe: danger qu'il y a quelquefois de taxer la valeur des marchandiſes. 333
Témoins: comment on les récuſoit dans le tems du combat judiciaire. 455
— Comment ils éludoient le combat. *ibid.*
— Combien la raiſon en exige pour condamner un homme. 162
— (Faux), comment punis. 500
Temples: leur origine. 396
— Leurs effets par rapport à la Religion. *ibid.*
— Aſiles des Criminels. *ibid. & ſuiv.*
Terrain: influence de ſa qualité ſur le Gouvernement. 241. *& ſuiv.*
Terres (Partage des), pourquoi établi par les Légiſlateurs anciens, 37. En quel cas peut avoir lieu, *ibid.* & 41. Comment peut être ſoutenu, *ibid.* & 39. S'il étoit à propos d'en faire un nouveau, lorſque l'ancien fut confondu. 85
— rétabli par Servius Tullius. 429
— entre les Barbares & les Romains, 514. *& ſuiv.* Comment il fut réglé. *ibid.*
— (Portions de), s'il ſuffit qu'elles ſoient égales dans une Démocratie. 40
— (Culture des), ſon avantage. 327
— Son rapport avec la liberté. 243
— Etat des peuples qui ne cultivent point la terre. 245
— (Vente des): jugement ſur les Loix qui la défendent en certains païs. 245
Terres données aux Egliſes. 519
— Cenſuelles. 524
— Quelles ſont les plus peuplées. 359 *& ſuiv.*
Teſtamens, défendu chez les premiers Romains. 429
— conſulte permis, *ibid. & ſuiv.* Avec quelles formalités. 430
— des Soldats Romains. *ibid.*
— A quelles perſonnes il étoit défendu. 431

Teſtament. Style des Romains dans les *Teſtamens.* Pag. 431
— En quel cas il étoit valable, ou non. 432
— Quand permis chez les Atheniens. 430
Thebains: ce qu'ils firent pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens. 35
Théologiens: leur ſentiment ſur l'uſure & le commerce. 320
THEOPHILE (l'Empereur) fait brûler un vaiſſeau dans lequel il y avoit des marchandiſes pour ſa femme. 293
THEOPHRASTE, ſon ſentiment ſur la muſique. 33
TIBERE évite de corriger le luxe, 86. Sa conduite envers quelques Dames Romaines coupables d'adultere. 94
— rétablit le Tribunal Domeſtique. *ibid.*
— donne de l'argent du Tréſor public à ceux qui en ont beſoin. 330
— à quelles conditions. *ibid.*
— ajoute à la Loi Pappienne. 368
Tournois: leur effet par rapport à la galanterie. 461.
Traitans: s'ils ſont toujours du bien dans un Etat, 195. S'il eſt à propos de rendre cette profeſſion honorable. *ibid.*
Tranquillité des Citoyens: comment les crimes qui la troublent doivent être punis. 164
Tranſmigrations des peuples du Nord. 243
Tréſor du Roi. 512
Treves (tems de) établis par la Religion. 387
Tribunaux, dans quels gouvernemens ſont néceſſaires. 69. *& ſuiv.*
— Sur quoi eſt fondée la contradiction qui ſe trouve entre les conſeils des Princes & les tribunaux ordinaires. 70
— domeſtiques, en uſage chez les Romains, 91. Leur objet. *ibid.*
— Leur forme, 92. Cauſe de ſa fin. *ibid.*
Tribuns du peuple, néceſſaires dans une Ariſtocratie. 46
— Sentiment de Ciceron à ce ſujet. 49
— Vice de leur puiſſance. 139
— En quel tems furent établis. 149
— Leurs fonctions. *ibid.*
— des Legions, en quel tems établis. 152
Tributs, ordre néceſſaire pour en faire la levée. 48
— Comment ſe levoient à Rome. 159
— (Grandeur des), ſi elle eſt bonne par elle-même, 183. D'où elle dépend. 188
— des païs où l'eſclavage de la glebe eſt établi. 184
— des païs où cet eſclavage ne l'eſt pas. 185
— Leur proportion avec la liberté, 189. & avec le deſpotiſme. 190
Tributs (Augmentation des), à quel gouvernement convient. Pag. 190
— exceſſifs, leur origine, 192. Leur effet *ibid.*
— (Remiſe des), comment ſe pratique en Aſie & en Europe. 193
— Si les Barbares en payoient pour leurs terres, ſous les Rois Francs, 519. *& ſuiv.* Quels *tributs* les Barbares tirérent des peuples vaincus. 520
Troupes réglées, s'il eſt avantageux d'en entretenir en tout tems. 193
Turquie: s'il eſt vrai qu'on y rend mieux la Juſtice que par-tout ailleurs. 65
Tutelle, en quel cas doit être donnée à la mére du pupille. 274
— En quel cas au plus proche héritier. 275
— des femmes. 92
Tyr, nature de ſon commerce. 286. *&* 301
— Ses établiſſemens ſur les côtes de l'Océan. *ibid.*
— Ses colonies. *ibid.*
— Rivale de toute nation commerçante, priſe par Alexandre. 306
Tyrans, comment s'élévent ſur les ruines d'une République. 98
— punis par les Grecs. 174. *& ſuiv.*
Tyrannie: les Romains ſe ſont défaits de leurs Tyrans, ſans pouvoir ſecoüer le joug de la Tyrannie. 81

V.

Vaiſſeaux: notre maniere de meſurer leur capacité, différente de celle des Anciens. 299
— des Indes & de la Mer Rouge, différens de ceux des Grecs ou des Romains, 302. Effets de cette différence. *ibid.*
— des Indes, comparés à ceux de pluſieurs nations d'aujourd'hui. *ibid.*
— Leur méchanique différente ſelon les différens ports. *ibid. & ſuiv.*
— Calcul de la charge d'un vaiſſeau par ſa capacité. *ibid. & ſuiv.*
Valerienne (Loi), ſon objet. 73. *&* 154
— Mal-entenduë dans l'affaire de Coriolan. 155
— Son effet par rapport au gouvernement. *ibid.*
VALETTE (le Duc de la) jugé par Louis XIII. 68. *& ſuiv.*
Valeur réciproque de l'argent & des choſes qu'il ſignifie. 329
— Poſitive & relative. 335
— Maniere de fixer la *valeur* relative. *ibid.*
Valeur d'un homme en Angleterre. 363

Vanité, utile au gouvernement. Pag. 264
Vaſſaux, leurs devoirs envers leurs Seigneurs. 469 & 528
—— Quels ils étoient parmi les anciens Germains. 511 & *ſuiv.*
—— Combat d'un Vaſſal contre ſon Seigneur. 469
—— Comment plaidoient contre leurs Seigneurs. 472. & *ſuiv.*
—— Peine contre ceux qui appelloient leur Seigneur à tort. 473
—— des Evêques, par qui conduits à la guerre. 529
—— (Grands), 475. (Arriére). *ibid.*
—— Quand ils ont été diſpenſés de ſe rendre à la convocation. 585
Vaſſellage, ſon origine. 511
—— (Arriére), quel il étoit avant que les Fiefs fuſſent héréditaires, 584. Quel il a été depuis. *ibid.*
Vengeance interdite après la ſatisfaction reçuë. 534
Veniſe (la République de) a beſoin d'un Magiſtrat permanent, 12. & 135. Ses Inquiſiteurs d'Etat. 12
—— Modeſtie ordonnée aux Nobles de cette République. 85
—— Diſtribution des trois pouvoirs dans cette République. 135
—— Son Commerce aux Indes comment a ceſſé. 320
Vents aliſés: les Anciens s'en ſervoient comme de Bouſſole. 309
Verité exigée dans les diſcours, 26. Si c'eſt par amour pour elle. *ibid.*
Vertu: elle eſt le principe du gouvernement populaire. 17
—— Défaut de *vertu* chez les Romains, cauſe de leur eſclavage. 18
—— Seule force connuë des Légiſlateurs Grecs, pour ſoutenir les Démocraties. *ibid.*
—— Effet du défaut de *vertu*. *ibid.*
—— Néceſſaire dans l'Ariſtocratie. 19
—— Si elle eſt le principe du Gouvernement monarchique. 20
—— Quelles *vertus* donne l'éducation dans une Monarchie. 26
—— Si les Eſclaves peuvent en avoir. 29
—— Ce qu'on entend par ce mot. 30. & 35
—— Si elle ſe trouve avec l'inégalité. 44
—— Son effet par rapport aux peines. 73
Veſtales jouiſſent du droit d'Enfans. 370
Vignes arrachées dans les Gaules, 316. Replantées. *ibid.*
—— Demandent un grand travail de la part des hommes. 360
Villains, leur manière de combattre. 459. & 462
—— S'ils pouvoient fauſſer la Cour de leur Seigneur. 477
—— En quel cas ils en avoient le droit. *ibid.*
Vin défendu en Arabie, 202. Et pourquoi? *ibid.*
—— A quel pais convient. *ibid.*
—— (Excès du) différemment puni. *ibid.*
—— (Tranſport du) défendu aux Romains. 316
—— Tribut établi par Chilperic ſur le *Vin*. 519
Uniformité, en quelles choſes eſt néceſſaire. 508
Union entre les familles des Nobles, néceſſaire dans l'Ariſtocratie. 47
Voconienne (Loi), ſon objet. 410
—— Son époque. 432
—— Ce qu'il nous en reſte. *ibid.*
—— ſoutenuë par Caton l'ancien. *ibid.*
—— Eſprit dans lequel elle a été faite. 433
—— comment ſuivie. 434
Vol: comment puni à Rome dans les hommes libres, 501. & dans les eſclaves. 502
—— manifeſte autrement puni que le *vol* non manifeſte. 502
—— Raiſon & origine de cette conduite. *ibid.*
Volga: mépriſe des Anciens ſur ce fleuve. 308
Volonté: la réunion des *volontés* eſt néceſſaire pour former un état civil. 6
—— du Souverain, eſt le ſouverain lui-même. 8
—— d'un Deſpote, ſon effet doit être infaillible. 24
Uſure: pourquoi naturelle dans les Etats deſpotiques. 56
—— confonduë avec le commerce. 320
—— diminuë après la découverte des Indes. 334
—— Ce qui l'a produite à Rome. 349. & *ſuiv.*
—— arbitraire chez les Romains. 350
—— Taux ordinaire de l'*uſure* chez eux. *ibid.* & 351
—— Bruits qu'elle y excite. 351. & *ſuiv.*
—— Loix à ce ſujet. *ibid.* & 351
—— Les Loix qui la défendent ne ſont pas favorables à ceux qui veulent emprunter. 351
Viſigoths (Loix des) ſur le commerce, 318. Sur l'adultère. 207
—— Changement dans leurs Loix. 436
—— Jugement ſur leurs Loix. 437
—— Elles ſe conſervent en Eſpagne. 442

FIN.

Digitized by Google

005787066

Digitized by Google